This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

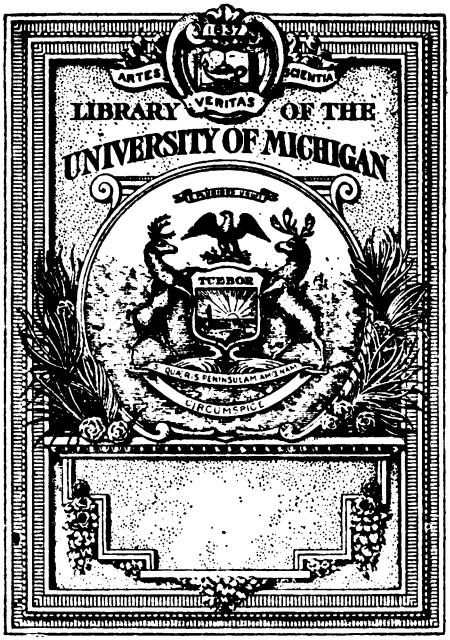

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
Cleveland Public Lib.

DC
183.
.P23
1864

HISTOIRE

de

JOSEPH LE BON

944.04
P232
1864

Arras. — Typographie Rousseau-Leroy, rue Saint-Maurice, 26.

LA TERREUR

DANS LE PAS-DE-CALAIS ET DANS LE NORD.

HISTOIRE

de

JOSEPH LE BON

et des

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES

D'ARRAS ET DE CAMBRAI

PAR

A.-J. PARIS

Licencié ès-lettres & Docteur en droit.

DEUXIEME EDITION

REVUE ET AUGMENTÉE.

TOME DEUXIÈME

PARIS

PUTOIS-CRETTE, LIBRAIRE

RUE BONAPARTE, 39.

ARRAS

ROUSSEAU-LEROY, ÉDITEUR

RUE SAINT-MAURICE, 26.

MDCCCLXIV.

Cleveland Public Lib.
2-18-1925

LIVRE IX

Les détenus de la Providence et de l'Hôtel-Dieu pouvaient espérer qu'après cette exécution de vingt condamnés immolés en un seul jour, la justice révolutionnaire suspendrait un moment le cours de ses rigueurs; mais le lendemain, juges et jurés reprirent tranquillement leur place et continuèrent à frapper.

26 *germinal* (15 avril). — Mathurin l'Albenque (né à l'Albenque, Lot, 65 ans), ancien capitaine au régiment de Vintimille, chevalier de Saint-Louis, s'était retiré à Biache. Quoiqu'il présidât le comité de surveillance de sa commune, il avait été emprisonné comme ex-noble, par ordre du district. On trouva dans ses papiers: le « *Pater* avec continuation de l'*Ave*, du *Credo* et du *Confiteor* », une « chanson sur les États Généraux » et le « Catéchisme national nouveau et raisonné sur la constitution de la France ». Renvoyé par Le Bon, le 20 germinal (9 avril), à l'accusateur public, l'Albenque fut traduit au tribunal révolutionnaire sous la prévention d'avoir conservé des écrits « qui respiraient le royalisme le plus dégoûtant, l'aristocratie la plus insolente.

le fanatisme le plus puant, écrits enfin dans lesquels les foudres du ciel étaient invoquées de tomber sur la tête de tous ». L'accusé obtint un sursis ; le tribunal voulut s'assurer si les brochures incriminées avaient été trouvées en la possession de l'Albenque ou en celle de François Borcas (né à Gramat, Lot, 64 ans), ancien capitaine au même régiment, qui demeurait avec lui. « Il est possible, répondit Borcas, que ces brochures aient été renfermées dans une de mes malles ; je me rappelle les avoir eues entre les mains, comme objet de curiosité ». On lui présenta un billet saisi dans ses papiers, sur lequel on lisait : « *Vivent la Nation, la Liberté et la Loi* », mais qui, plié, présentait à la vue ces mots : « *Vivent la Reine, le Dauphin et le Roi* ». Borcas reconnut ce billet, mais affirma qu'il en ignorait le double sens. Le tribunal jugea les deux compagnons d'armes également coupables et leur appliqua la peine de mort.

Louis-François-Joseph Ansart, religieux de Saint-Vaast, (né à Arras, 84 ans), était prévôt de La Beuvrière près Béthune. On vint à parler de ce prêtre vénérable à la Société populaire : « Il ne faut pas, dit Le Bon, se laisser gagner par la pitié ; plus Ansart est vieux, plus son aristocratie est enracinée [1]... » En exécution d'un arrêté pris par Le Bon le 24 germinal, Dom Ansart, accusé d'avoir « conservé soigneusement des écrits incendiaires et refusé opiniâtrément de prêter le serment voulu par la loi », fut livré au bourreau.

27 *germinal* (16 avril). — Alexis Manzon (né à Besancon, 24 ans), fourrier au 21e chasseurs en garnison à Béthune, entra un jour chez le secrétaire de la municipalité ; la sœur de cet employé était occupée à faire de la dentelle noire : « Est-ce pour le deuil du Roi ? » lui demanda Manzon. — « Je serais au désespoir de travailler pour un gueux », ré-

1. *Procès*, t. I, p. 47.

pondit la citoyenne. — L'imprudent fourrier riposta : « Eh bien ! moi je ne travaille que pour lui ». Mis en accusation par arrêté de Le Bon du 24 germinal, Manzon fut guillotiné.

On acquitta à la même audience la veuve Daquin, de Saint-Omer, et un cultivateur de Saint-Folquin, « prévenus de correspondance avec les filles Daquin, émigrées ».

28 *germinal* (17 avril). — Charles-François-Marie Michaux (né à Calais, 42 ans), avait fait partie de l'Assemblée constituante [1]. Curé de Saint-Bertin, à Saint-Omer, il avait été accusé, par le procureur de cette commune, « d'avoir enlevé, lors de la fermeture des églises, plusieurs pièces d'argenterie, ornements, galons, linge, boiseries et autres effets ». Le 22 germinal, il fut renvoyé par Le Bon au tribunal révolutionnaire sous une autre prévention : c'était d'avoir prêché contre le décret de la Convention qui ordonnait la fonte des cloches; on le condamna à mort.

Henri-Vaast-Joseph Boussemart de Thienne (né à Lille, 53 ans), était surintendant du mont-de-piété d'Arras. Dénon céle 10 août 1793 parce qu'il avait envoyé de l'argent aux émigrés, et signalé au département par le comité de surveillance comme un aristocrate notoire, il ne fut cependant arrêté que le 8 frimaire (28 novembre). Il représenta au comité « qu'il avait donné à la Nation deux mille livres et trois paires de boucles d'argent pour sa contribution aux offrandes patriotiques, cinq mille livres pour l'emprunt volontaire, trois cents livres à la commune pour l'atelier de

1. Les Constituants étaient devenus suspects : Le 5 floréal (25 avril), Le Bas donna au district de Béthune l'ordre suivant : « Faire arrêter sur-le-champ et conduire à l'Hôtel-Dieu le nommé Brassart, membre de l'Assemblée constituante, qui se trouve actuellement dans une campagne près de Nœux, où l'on pense que son frère a été curé. » — Le 4 octobre 1793, Elie Lacoste et Peyssard, « instruits par la voie publique que le citoyen Petit, de Magnicourt, ex-constituant, était plus que suspect d'incivisme et avait, par son évasion, évité son arrestation, ordonnèrent que ledit citoyen Augustin Petit, de Magnicourt, fût déclaré émigré ». Arch. départ.

travail du rempart, quatre cents livres à sa section, quarante livres pour les pionniers, cinquante livres pour les cavaliers, du linge à la municipalité; qu'il avait habillé un officier de toutes pièces; que, pendant sept semaines, il avait fait gratis le payement des charrois; que deux de ses fils combattaient sous les drapeaux [1] ». Ces réclamations ne furent pas accueillies. M. Boussemart n'obtint, le 3 ventôse (21 février), la levée provisoire de son écrou qu'afin de régler les affaires du mont-de-piété; ce travail terminé, Le Bon ordonna, le 25 ventôse, qu'il fût réincarcéré et qu'on visitât ses papiers [2]. Il était bien rare que les commissaires de Le Bon ne trouvassent rien de compromettant dans la maison d'un suspect : ils saisirent chez M. Boussemart : 1° « une lettre écrite de Paris, le 2 mars 1791, par le guillotiné Liger, annonçant que les chevaliers du poignard, qui veillaient à la conservation du Roi, avaient été désarmés par la garde nationale parisienne, ce qui était bien douloureux »; 2° des lettres de l'émigré Lévis où l'on voyait que Boussemart avait cherché à « discréditer les assignats et à mettre la méfiance sur la vente des biens nationaux ».

Le Bon ne se contenta pas de renvoyer Boussemart à l'accusateur public (arrêté du 13 germinal); il annonça d'avance, dans le langage ignoble des clubs, la condamnation de « ce Boussemart depuis longtemps taré dans l'esprit des patriotes : Jusqu'ici, dit-il à la Société populaire, vous n'avez eu que des aristocrates petits et maigres; mais demain je vous en donne un gros et gras, une belle tête à guillotiner [3].

1. Archives départementales.

2. « Les scellés seront levés de dessus les papiers de Boussemart; les dits papiers seront scrupuleusement visités; ceux suspects retirés et apportés au représentant du peuple. » Arch. départ.

3. *Procès*, t. I, p. 56.

Pierre-Nicolas Husson (59 ans), notaire à Arras, notable en 1790, comparut au tribunal révolutionnaire en même temps que Boussemart. Il avait été dénoncé, le 15 septembre 1793, à la Société populaire et au département : chargé par M. de Conzié, dont il était le receveur, de vendre les briques destinées autrefois à la construction d'un séminaire à Arras, il refusait d'en livrer à ceux qui prétendaient payer en assignats. Le 13 brumaire (3 novembre), Husson était emprisonné : sa femme essayait inutilement de représenter au comité qu'on n'avait à reprocher à son mari ni propos ni actes inciviques, et que ses deux fils servaient la Nation à Paris, dans les bureaux de la liquidation générale. On accusa Husson d'avoir écrit aux émigrés, le 6 avril 1793, en leur envoyant de l'argent : « Le vent du *Requiem* va souffler sur la France et surtout sur la capitale ».

MM. Boussemart et Husson furent condamnés à mort. — Ce jugement rendu, le tribunal acquitta un tonnelier de Boulogne accusé d'avoir trompé la République dans une livraison de barils, et un manouvrier à qui l'on attribuait des propos tendant à avilir la représentation nationale.

Le 29 germinal (18 avril), le tribunal révolutionnaire se disposait à entrer en séance, lorsqu'une nouvelle aussi importante qu'imprévue circula dans la ville et frappa d'une égale anxiété les honnêtes gens et les terroristes : le journal *le Courrier universel*, distribué à Arras dans la matinée, avant l'arrivée du *Bulletin des Lois*, publiait par extrait un décret de la Convention nationale du 27 germinal en vertu duquel tous les prévenus de conspiration devaient être traduits au Tribunal révolutionnaire de Paris.—Quelle est, se disait-on, la portée véritable de ce décret? Ne confère-t-il pas au Tribunal de Paris, à l'exclusion de tous les autres tribunaux révolutionnaires, le droit de juger les conspirateurs? Ne prononce-t-il pas implicitement la suppression du tribunal révolutionnaire d'Arras? Dans le cœur des op-

primés, l'espoir se change bientôt en certitude : le bonheur d'échapper à Joseph Le Bon empêche de songer à Fouquier-Tinville, et bientôt chacun répète : Le tribunal révolutionnaire d'Arras est aboli. Comment d'ailleurs le doute serait-il possible? C'est le président du tribunal, Norbert Beugniet; ce sont des patriotes, Gabriel Le Blond, Saint-Remy, Danten, Boizard, Peltier, qui, trop heureux d'être ainsi débarrassés de fonctions qui leur répugnent et qu'ils ne pourraient abdiquer qu'au péril de leur vie, manifestent ouvertement leur satisfaction, et « déclament dans les cafés et sur les places publiques contre la sévérité des mesures révolutionnaires [1] ». C'est Demuliez qui, aussi modérantiste à Arras qu'il s'est montré, sous l'influence de Darthé, terrible à Boulogne, va partout répétant que « les gens qui entourent Le Bon mènent le département à la contre-révolution en faisant périr les patriotes »; que la vigueur du représentant n'est qu'emportement et imagination; « que sa conduite est celle d'un despote » : il ose appeler les juges des « garçons jugeurs, et s'emporte contre ce « tas de jurés qui condamnent au moindre signe ». « Eh f....., s'écrie-t-il, si Le Bon veut que tout aille à sa tête, il n'a pas besoin de tribunal; il n'a qu'à prendre un arrêté et envoyer tous les détenus à la guillotine ». Les jurés qui ont condamné Dauchez murmurent en présence de Demuliez sur l'acquittement de ce conspirateur : « Vous avez fort bien jugé, dit-il à Raguenet et à Armand; si j'avais assisté aux débats, j'aurais été son défenseur [2]. »

Cependant Joseph Le Bon, instruit de ce réveil de l'opinion publique et ne sachant lui-même à quoi s'en tenir, juge prudent de suspendre provisoirement les séances du tribunal. Il écrit à Le Bas [3] et l'engage à se rendre auprès

1. Le Bon, *Lettres justificatives*, n. 6.
2. Informations contre Demuliez ordonnées par Le Bon. Arch. départ.
3. Cette lettre n'ayant pas été retrouvée, Le Bon a prétendu qu'il s'était

du Comité de salut public pour lui demander si, d'après le décret du 27, le tribunal révolutionnaire d'Arras doit cesser ses fonctions. Daillet, de son côté, remet au même courrier une lettre à l'adresse de Robespierre :

« Arras, le 27 germinal.... — Je viens de lire dans les papiers publics que tous les conspirateurs seront traduits de tous les points de la République au Tribunal révolutionnaire à Paris. Ce décret est très-sage ; mais la commune d'Arras est peut-être la seule qui pourrait en être exceptée.

« Voici mes motifs : tu connais notre énergie ; nous ne faisons grâce à personne ; nous frappons à coup sûr, parce que nous connaissons la moralité de chaque individu, et que nous sommes convaincus que si les aristocrates n'ont pas pris une part active et ostensible dans les dernières conspirations, ils n'en ont pas moins appelé chaque jour la contre-révolution dans leur cœur et par leurs vœux, et qu'ils ont concouru, chacun selon leurs moyens personnels, à renverser la République ; au lieu que toutes ces connaissances locales échapperont à un juré éloigné. Je t'engage à examiner s'il ne serait pas plus utile de nous conserver notre tribunal révolutionnaire avec ses attributions.

« Tu recevras cette lettre par un courrier extraordinaire que Le Bon adresse à Le Bas. Je t'embrasse.

« P. S. — Je te remercie de m'avoir indiqué à Herman ; mais je ne peux y aller, parce que, étant maire, et de quelque utilité à Arras, je dois demeurer ici [1]. »

Le décret si vivement applaudi à Arras avait été rendu sur le rapport de Saint-Just. Cet apôtre de la Terreur, attribuant aux manœuvres des ennemis du peuple l'anéantissement du commerce et la disette qui désolait la France, avait proposé à la Convention de rechercher avec plus

borné à *consulter* le Comité, et qu'il n'avait pas *provoqué* la conservation du tribunal : tout dément cette affirmation.

1. Rapport de Courtois, P. J., 84.

de sévérité les instruments et les complices des factions. « Quoi que vous fassiez, avait-il dit, vous ne pourrez jamais contenter les ennemis du peuple; j'en conclus qu'il faut qu'ils périssent... Une révolution comme la nôtre n'est pas un procès, mais un coup de tonnerre sur tous les méchants; il faut les réprimer et les confondre. »

La justice révolutionnaire qui devait, dans ce programme, remplir le premier rôle, ne s'était pas montrée à la hauteur de sa mission. Assurément Saint-Just ne songeait pas à taxer de faiblesse les commissions civiles ou militaires établies par les représentants du peuple; mais, à la date du 27 germinal, les villes de Strasbourg, Lyon, Toulon, Nantes, Bordeaux, avaient cessé d'être frappées à « coups de tonnerre »; Arras était la seule ville qui possédât encore une guillotine en permanence. Dans le reste de la France, les tribunaux criminels jugeaient seuls révolutionnairement les délits politiques pour lesquels ils avaient reçu de la loi des attributions spéciales. Or, Saint-Just déplorait la faiblesse de ces tribunaux : « Dans ces derniers temps, disait-il, le relâchement des tribunaux s'est accru dans la République, au point que les attentats contre la liberté demeurent impunis; la faiblesse criminelle des juges a enhardi les complots et diminué votre autorité, en laissant violer la dignité de vos décrets et en livrant le peuple à la malignité des factions » L'article 1er du décret apportait à ce mal un remède énergique, et décidait « que les prévenus de conspiration seraient traduits de tous les points de la République au tribunal révolutionnaire de Paris ». — Cette disposition, dont les termes étaient si formels et si absolus, ne recevait aucune modification ni exception des vingt-cinq articles suivants, qui n'avaient trait qu'à « l'éloignement des nobles et à la police générale [1] ».

1. Le séjour de Paris, des places fortes ou maritimes était interdit, pendant la guerre, aux ex-nobles, aux étrangers *et aux généraux* qui n'y étaient pas en activité de service (art. 6 et 16).

L'article 23 de la loi décrétait la *satisfaction* universelle : « Si celui qui

Elle entraînait, comme conséquence nécessaire, la suppression du tribunal révolutionnaire d'Arras dont le droit de juger se trouvait paralysé, faute de justiciables.

Le Comité de salut public, saisi de la réclamation de Le Bon, n'avait qu'une chose à faire, c'était de s'incliner devant la loi et de répondre : « Le tribunal d'Arras est supprimé. » Mais les membres de ce Comité n'étaient pas hommes à s'arrêter devant des scrupules de légalité. Sans même consulter la Convention sur l'interprétation du décret, ils expédièrent immédiatement à Le Bon la dépêche suivante :

« Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du trentième jour de germinal, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

« Le Comité de salut public, instruit par le représentant du peuple Le Bon des circonstances importantes qui rendent nécessaires le tribunal institué à Arras pour réprimer les conspirations, arrête que ledit tribunal continuera l'exercice de ses fonctions.—Pour extrait: C.-A. Prieur, Robespierre, B. Barère, Billaud-Varennes [1]. »

Le Comité avait joint à cet arrêté une réponse à une question accessoire que Le Bon lui avait posée au sujet des ex-nobles :

« Vous nous demandez, cher collègue, si, d'après le décret sur la police générale de la République, les nobles et étrangers déjà arrêtés dans les communes dont le séjour leur est interdit par ce décret doivent être transférés ailleurs en

sera convaincu désormais de *s'être plaint* de la Révolution vivait sans rien faire ou n'était ni sexagénaire, ni infirme, il sera *déporté à la Guyane*: ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions populaires ».

L'article 25 établissait deux commissions qui devaient, *en un mois de temps*, rédiger un code de lois et un code d'institutions civiles propres à conserver les mœurs et *l'esprit de liberté*.

« Saint-Just, dit M. Louis Blanc, chargé du rapport, y déploya son âme avec une *candeur austère* (t. x, p. 429) ». Le mot est charmant !

1. 2me *Censure*, p. 60, et Greffe d'Amiens.

liberté ou en état d'arrestation. Le Comité a pensé que la négative ne pouvait souffrir de difficulté, et que le décret ne s'applique qu'aux nobles et aux étrangers non arrêtés; ce qui n'empêchera même pas que ces personnes ne puissent, s'il y a lieu, être mises en arrestation dans les mêmes communes. — B. Barère, Robespierre, Billaud-Varennes [1]. »

Joseph Le Bon s'empressa de communiquer à la Société populaire la réponse du Comité. « Ah! dit-il, on se réjouissait de la suppression du tribunal; mais mon bienheureux courrier est arrivé, et je vais faire une proclamation qui changera la joie en pleurs [2]. » Il entretint ensuite les assistants des poursuites « que la loi l'obligeait de diriger contre ceux qui, après avoir été ses compagnons dans la carrière du patriotisme, venaient d'exciter tout à coup la réaction ». — « Me soutiendrez-vous ? » leur demanda-t-il. — Tous s'écrièrent : « Oui, nous te soutiendrons [3]. »

Encouragé par l'adhésion du club, Joseph Le Bon ne voulut pas attendre jusqu'au lendemain à recueillir les fruits de sa victoire. Il commença par se débarrasser des « intrigants » qui avaient osé résister à ses volontés :

« Beugniet, président du tribunal révolutionnaire, Demuliez[4], accusateur public, Peltier, son substitut, Le Blond, membre du comité de surveillance, sont suspendus de leurs fonctions. Ils seront de suite arrêtés par le conseil général de la commune, comme prévenus d'intrigues pour arracher les aristocrates au glaive de la loi.

« Le comité de surveillance est également suspendu de ses fonctions, et tous ses membres seront examinés demain par la Société populaire.

1. Archives départementales.
2. *Procès*, t. I, p. 115.
3. *Procès*, t. I, p. 49.
4. « Quand le juré Jouy vint chercher Demuliez pour la levée des scellés apposés chez lui, il lui dit : Quand tu aurais mille têtes, elles tomberaient. Tu mourras comme Danton. » *Procès*, t. II, p. 108.

« Le conseil de la commune remplira provisoirement les fonctions de comité de surveillance et procèdera de suite à toutes appositions de scellés nécessaires [1].

Le 1er floréal (20 avril, fête de Pâques), la proclamation annoncée par Le Bon et imprimée par le district à six mille exemplaires, couvrit tous les murs de la ville :

« Au nom du peuple français, Joseph Le Bon, représentant du peuple dans les départements du Pas-de-Calais et circonvoisins, à ses frères les patriotes.

« La malveillance, le modérantisme et l'intrigue avaient répandu que le tribunal révolutionnaire établi en cette commune était supprimé. Les aristocrates en avaient conçu une joie aussi criminelle qu'insensée ; ils se trompaient. La justice nationale ne les eût pas plus épargnés à Paris qu'à Arras ; mais le Comité de salut public, convaincu de l'impérieuse nécessité d'accélérer la punition des conspirateurs, a pris l'arrêté suivant.... »

. . . . . .

L'envoi de cette proclamation aux districts fut accompagné de la circulaire qui suit :

« Les nobles et les étrangers, tant déjà détenus que ceux à arrêter, avaient tressailli de joie à la nouvelle d'un décret qu'ils interprétaient à leur mode, et ils croyaient pouvoir par là se dérober à notre surveillance en se retirant, aux termes du décret, à vingt lieues des frontières, c'est-à-dire dans des communes où ils auraient été inconnus. Je vous envoie la réponse du Comité de salut public à la demande que je lui avais faite de quelques éclaircissements à ce sujet [2]. »

1. Arrêté du 30 germinal. *Procès*, t. II, p. 74.

2. Archives départementales. — Le même jour Le Bon écrivit à l'agent national du district de Saint-Pol :

« L'agent national près le district de Saint-Pol est requis d'informer de suite et sans discontinuer sur ce qui s'est passé à Roellecourt envers les pa-

On peut juger de la consternation que l'arrêté du Comité de salut public et les mesures violentes de Le Bon répandirent dans la ville, par la lettre suivante que Saint-Remy adressa, le soir même, au représentant Guffroy : « Mon ami, vite, sauve mon pays et le tien ; fais-moi appeler à Paris ; peut-être je vais périr. On arrête les patriotes. Tout le comité est suspendu [1]. » Sans attendre la réponse de Guffroy, Saint-Remy réussit à se procurer un passeport et se réfugia à Paris [2].

triotes Flament, Alexis Vasseur et Bocquillon, de faire saisir les *prévenus* *, de procéder à tous interrogatoires, scellés, visites que nécessiteront les circonstances, et d'envoyer le plus tôt possible cette bande conspiratrice au tribunal révolutionnaire séant en cette commune qui vient d'être confirmé de nouveau par un arrêté du Comité de salut public en date du jour d'hier. Ledit agent national rendra compte jour par jour de ses opérations au représentant. Greffe d'Amiens.

1. 2me *Censure*, p. 63.

2. Le 6 floréal, le citoyen Brune, employé près le représentant Richard, écrivit à Charlotte de Robespierre : « Nous sommes passés à Arras sans nous arrêter ; pendant qu'on relayait, je me suis acquitté de ta commission : ce que l'on a dit de ton pays est vrai ; depuis six semaines on a guillotiné cent cinquante personnes et incarcéré environ trois mille. Des citoyens ont été trouver un ami de ton frère ; on lui a dit : Vous seul pouvez faire entendre la vérité ; Robespierre a confiance en vous. Il leur a répondu : Comment pourrais-je écrire, puisque tous les soirs on assiste au départ des lettres ? Le rapport de Saint-Just et le décret qui porte que les accusés de conspiration seront traduits au Tribunal révolutionnaire à Paris ont fait naître quelques espérances ; mais hier on a publié que dans toute la République la seule ville d'Arras ne jouirait pas de la sagesse de cette loi. Depuis longtemps l'on convient qu'un homme revêtu de grands pouvoirs fait plus de mal que de bien, lorsqu'il est envoyé dans son pays. Depuis longtemps l'on est d'accord sur les vertus morales des prêtres **. Que nous sert donc d'être si bons théoriciens ? Je ne doute pas qu'il n'existât à Arras des contre-révolutionnaires et des fanatiques ; mais la terreur doit seule peser sur

* Joseph Le Bon avait écrit « les coupables », il retrancha ce mot.

** Le citoyen Brune disait vrai sans s'en douter. Les prêtres qui n'avaient que des « vertus morales » étaient devenus les plus ardents auxiliaires de la Révolution ; ceux qui avaient des vertus sacerdotales, exilés, déportés, reclus, guillotinés, brillaient au premier rang des victimes les plus pures et des martyrs les plus courageux.

Cependant Antoine-François-Joseph Le Blond, adjudant-général à l'armée du Nord, ayant appris le sort de son frère Gabriel, partit pour Douai, afin de solliciter en faveur des patriotes opprimés l'intervention du représentant Bollet : chemin faisant, il s'arrêta au village de Brebières, et en plein cabaret, il appela Le Bon « polisson, gueux, coquin, scélérat, partisan d'Hébert [1] ». Deux commissaires aux émigrés, Lefebvre et Taffin-Bruyant, se trouvaient dans une salle voisine; ils recueillirent ces propos, se rendirent chez le maire et informèrent le représentant des incartades que s'était permises l'adjudant-général. « Que Le Blond l'adjudant soit arrêté, désarmé, fouillé, conduit aux Baudets et mis au secret [2] » : tel fut l'arrêté par lequel Le Bon vengea sa majesté offensée. Le secrétaire général Galand, porteur de cet ordre, s'empara de Joseph Le Blond, le 3 floréal, au moment même où il venait de « conduire une républicaine courageuse à l'autel de l'hyménée »; il l'écroua aux Baudets. Quinze témoins amenés immédiatement à Arras déposèrent devant le district des propos tenus à Brebières.

Il était temps que la justice révolutionnaire reprît sa marche interrompue depuis trois jours. Le 2 floréal (21 avril), Joseph Le Bon s'occupa de réorganiser le comité de surveillance et le tribunal. Dans le comité, il destitua six membres, parmi lesquels trois jurés : Le Blond, Boizard et Saint-Remy; il fit choix, pour les remplacer, de Gilles, Carlier, Jouy,

eux, et le patriote doit pouvoir se reposer sur l'impassibilité des juges et la liberté des débats et des opinions. Je t'épargne d'autres détails qui sont trop atroces pour être crus, lorsqu'on n'en a pas été témoin oculaire. Si j'avais eu plus de temps, j'aurais pu te donner des faits plus détaillés. Je ne puis te rapporter ce que j'ai entendu de différentes personnes, sans avoir eu le loisir de le vérifier. Nous entrons demain en campagne. J'oubliais de te dire que l'accusateur du tribunal révolutionnaire est arrêté et le comité révolutionnaire cassé. Adieu. Salut et fraternité. » (Rapport de Courtois, p. 80.)

1. Archives départementales.

2. Arrêté du 2 floréal. *Procès*, t. I, p. 40, et Greffe d'Amiens.

Lemirre, Béru et Antoine Delmotte, dit Lantillette, cureur de puits. — Ce fut au comité ainsi reconstitué qu'il confia le soin de veiller sur les suspects détenus : « Le comité de surveillance d'Arras est spécialement chargé de maintenir l'ordre dans les maisons d'arrêt de l'Hôtel-Dieu et de la Providence [1] ».

Le comité chargea de cette mission deux de ses membres les plus cruels : Gilles et Lemirre.

La présidence du tribunal révolutionnaire ne pouvait être confiée qu'à un patriote éprouvé : Stanislas Daillet céda à Duponchel sa place de maire et fut investi des fonctions de président. A l'exception de Marteau, dont le temps de service au tribunal criminel était expiré, les anciens juges Richard, Cyriaque Caron, Ferdinand Caron, Dupuis et Flament, continuèrent de siéger. Darthé succéda à Démuliez comme accusateur public; Caubrière fut adjoint à Potier en qualité de substitut.

Les sept jurés qui avaient voté pour Dauchez avaient été, à l'exception de Pain, frappés de destitution. Ils furent remplacés par Bocquillon, gendarme, Maniez, administrateur du département, Lhérisson Pierre-Albert-Joseph, marchand au faubourg Sainte-Catherine, Fauvel-Dupuis, perruquier à Boulogne, Lemirre François-Joseph, perruquier, et Solon Théodore, marchand épicier : ces deux derniers faisaient partie du comité de surveillance.

La promotion de Daillet et de Caubrière à de nouvelles fonctions laissait dans le jury deux autres places vacantes; elles furent données à Charles Héroguelle et à Wallart, chapelier. Enfin, en remplacement de Quignon l'aîné, nommé par Darthé agent national du district de Boulogne, d'Augustin Asselin, appelé par Herman dans les bureaux du ministère de l'intérieur, de Dyvincourt et de Toulotte, Le Bon

1. Arrêté du 2 floréal. Archives départementales.

désigna comme jurés Quignon-Sauvé, maire de Boulogne, Alexis Vasseur, Pierre Petit (de Gauchin) et Louis Béru, capitaine de grenadiers dans la garde nationale d'Arras, membre du Conseil général de la commune et du comité de surveillance. Béru ne savait ni lire ni écrire; il vendait de l'eau-de-vie par petits verres; on l'avait chargé de « dégalonner les ornements de la Cathédrale »[1].

Le tribunal révolutionnaire ainsi réorganisé s'efforça de réparer le temps perdu.

2 *floréal* (21 avril). — Angélique Simon du Plessis (46 ans), rentière, et Florence Lefebvre (29 ans), sa domestique, arrêtées par le comité de Saint-Pol, avaient été amenées à la Providence, le 4 germinal, et mises au secret par ordre de Duponchel. Le jour même, Le Bon les avait renvoyées à l'accusateur public :

« Vu les interrogatoires subis par la nommée Simon dite du Plessis, et par la nommée Florence Lefebvre ;

« Considérant qu'une vaste conspiration a existé contre la sûreté intérieure de la République et pouvait allumer en France la guerre civile en excitant la révolte d'une partie des citoyens contre la loi et en corrompant l'opinion par le royalisme et le fanatisme ;

« Considérant que les deux individus ci-dessus désignés et non reconnus pour amis de la Révolution, surtout la nommée Simon dite du Plessis, ont participé à ce complot en achetant, conservant et propageant des écrits contre-révolutionnaires; arrête, etc. [2] ».

On avait trouvé en la possession de Mlle du Plessis : 1° deux coffres provenant de M. Capron, chanoine du chapitre Saint-Sauveur de Saint-Pol et renfermant de l'argent et de l'argenterie; 2° diverses brochures : *Examen* fait par

1. Registre d'Amiens de Le Bon : annotations faites de la main de Le Bon sur la liste du 25 ventôse.

2. Arrêté du 4 germinal. Greffe d'Amiens.

M. l'abbé Proyart du *Discours prononcé par le citoyen Duflos*, curé de Saint-Pol, sur le *serment civique;* la *Confession de Lucas malade* à son curé intrus ; *Principes et Règles de conduite pour les Français émigrés; Objections et Réponses sur la religion constitutionnelle;* la chanson royaliste : « *O mon peuple! que vous ai-je donc fait* »... — Florence Lefebvre était prévenue d'avoir recélé trois de ces brochures.

Augustin-Théophile-Joseph-Marie Desruelles (né à Saint-Venant, 60 ans), religieux de Saint-Vaast, avait été emprisonné le 3 avril 1793, par arrêté du département. Le 29 mai il avait obtenu de la même administration qu'on le transférât, vu ses infirmités, dans la maison de réclusion. Les commissaires aux émigrés découvrirent chez Desruelles plusieurs brochures contre-révolutionnaires : « *la Joyeuse semaine*, opuscule patriotique dédié à tous les bons Français ; *Lettre de M. de L., maire du village de C.,* à un de ses amis, sur la *vente des biens du clergé; Copie d'un manifeste* attribué à Louis-Joseph de Bourbon, dit Condé ; *la Grande Friture nationale,* prône d'un bon curé sur le *serment civique; Lettre pastorale de Mgr le cardinal de Bernis*, archevêque d'Alby ; *Tableau de la conduite de la prétendue Assemblée nationale*, adressé à elle-même ; *Lettre à Mgr le duc d'Orléans*, sur son départ ; *le Réveil de l'Artois; le comte Duprat fier dans ses fers comme un Romain sur son char de triomphe;* une *pétition* au Roi et une lettre signée par Liger le guillotiné ». Augustin Desruelles, renvoyé au tribunal criminel par arrêté de Le Bon du 28 germinal, déclara ne pas se rappeler que ces brochures lui eussent appartenu ; il prétendit même qu'elles avaient été « fourrées dans ses papiers ».

Une couseuse de bas, Henriette Monchiet (née à Hesdin, 29 ans), succéda au religieux de Saint-Vaast sur le banc des accusés. On avait intercepté à la poste une lettre qu'elle écrivait d'Hesdin, le 2 avril 1793, à un émigré nommé Le Roy, réfugié en Angleterre, et dans laquelle elle lui disait :

« Je conserverai votre butin ». Elle fut arrêtée à Boulogne au moment où elle cherchait à s'embarquer. Depuis le 2 frimaire, Le Bon avait envoyé le dossier d'Henriette Monchiet à l'accusateur public ; la pauvre ouvrière pouvait se croire oubliée.

Ghislain Lallart de Lebucquière (né à Arras, 76 ans), préposé jusqu'en 1790 à la recette des finances, notable en 1791, avait été gardé à vue chez lui comme suspect dès le 10 octobre 1793. Emprisonné à l'Abbatiale le 11 frimaire (1er décembre) avec ses deux enfants, il fut renvoyé par Le Bon, le 27 germinal, au tribunal révolutionnaire, et transféré, le 29, de l'Hôtel-Dieu aux Baudets. L'acte d'accusation dressé par Demuliez ne relatait à sa charge que la détention de quelques brochures : *Mémoire à consulter pour Monseigneur le duc d'Orléans; Lettre de Monsieur et de Monseigneur le comte d'Artois, son frère, avec la déclaration signée à Pilnitz, le 27 août 1791, par l'Empereur et le roi de Prusse; Lettre au Roi*, par M. de Calonne, du 9 février 1789.

Mlle Simon du Plessis, Florence Lefebvre, Dom Desruelles, Henriette Monchiet et Lallart de Le Bucquière [1] furent condamnés à mort; amenés à l'audience à neuf heures, à midi ils étaient exécutés.

3 *floréal* (22 avril). — Laisné (26 ans), « ci-devant vicaire épiscopal du ci-devant évêque du département », était accusé d'avoir, en sa qualité de commissaire du district de Saint-Omer, volé des meubles chez la veuve du général Omoran, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris. Avant l'audience, les Terribles avaient dit à l'accusateur public que « c'était un patriote à acquitter [2] ». Le jury l'acquitta.

1. Mme Lallart de Berlette, fille de M. Lallart de Le Bucquière, déclara, dans un Mémoire à la Convention, que Joseph Le Bon devait à la générosité de M. Lallart l'éducation qu'il avait reçue.

2. *Procès*, t. I, p. 104.

Les deux prévenus qui succédèrent à Laisné n'avaient pas les mêmes titres à l'indulgence du tribunal révolutionnaire. Amand-Fidèle Hoyer (né à Camblin, 61 ans), horloger à Arras, arrêté provisoirement comme suspect le 10 octobre 1793, avait eu l'imprudence de tenir dans sa boutique, en présence d'Ernest Duquesnoy, un propos grossier à l'adresse de la Convention. Duquesnoy vint déposer contre lui : il fut guillotiné.

Jean-Baptiste Bétrémieux (né à Vimy, 61 ans) avait conduit à Aix-la-Chapelle les filles de M. Lallart de Le Bucquière, chez qui il était employé comme jardinier. Le vieux serviteur expia sur l'échafaud cet acte de dévouement à ses maîtres.

Joseph Le Bon, satisfait des résultats obtenus par ses réformes dans le personnel de la justice révolutionnaire, en rendit compte au Comité de salut public :

Arras, 3 floréal, l'an IIe de la République.

« Votre arrêté pour continuer les fonctions du tribunal révolutionnaire séant en cette commune a été un coup de foudre pour l'intrigue, le modérantisme et l'aristocratie. La loi générale qui appelle à Paris tous les conspirateurs de tous les points de la République avait ici été interprêtée par quelques scélérats comme une improbation des actes du tribunal et de la sévérité de ses jugements; mais le courrier, le bienheureux courrier est arrivé. Tout le peuple l'attendait avec impatience ; j'ouvre le paquet, je lis l'arrêté ; mille cris de réjouissance s'élèvent, et le patriotisme reprend une nouvelle force.

« On a bien raison de dire que les circonstances font connaître les hommes : depuis six mois, comme représentant du peuple, depuis trois ans, comme ami sincère de la liberté, je suivais tous les pas de certains soi-disant patriotes qui étaient bons à la vérité à écraser la tyrannie par l'audace, mais que le défaut de vertus, les passions viles, les machinations

financières me paraissaient rendre impropres et même funestes à l'affermissement de la Révolution. Le président, l'accusateur public et un des principaux membres du comité de surveillance, plus que soupçonnés sur l'article de la probité et de la justice, ont été les premiers à travestir, contre l'énergie que nous développons, le décret de la Convention nationale. Ces hommes qui, trois jours auparavant, s'étaient compromis en influençant sans pudeur l'absolution d'un avocat contre-révolutionnaire, n'ont pu pardonner aux patriotes purs et clairvoyants d'avoir éclairé leurs manœuvres et de les avoir condamnés. Dans leur rage imprudente, croyant l'occasion favorable, ils se sont livrés à des propos indignes dans la bouche d'un simple citoyen, atroces dans celle de fonctionnaires publics. Ils sont depuis décadi en lieu de sûreté; et leurs places, au grand contentement de tout le peuple, ont été confiées à des braves qui n'ont pas besoin de briser les échafauds. Le président, entre autres, est connu du Comité, puisque dans le moment même où je le nommais ici, le Comité lui accordait aussi sa confiance et le faisait appeler par la Convention à la commission des secours. A cette occasion, je vous dirai qu'il est impossible, sans préjudicier grandement au succès de nos travaux, que Daillet accepte en ce moment les fonctions qui lui sont destinées à Paris; les dernières aventures rendent ici sa présence et ses soins singulièrement utiles. Nous allons bien, nous irons encore mieux. Mais, encore une fois, je vous le répète, ne détachez aucune partie de ce faisceau terrible, formé pour la ruine des aristocrates et de leurs hypocrites amis. Songez que plus nous frappons de rudes coups, plus nous avons de piéges à éviter et d'hommes faibles à encourager contre les entreprises des malveillants. — Les détails au premier moment. — Salut et fraternité. — Le représentant du peuple, Joseph Le Bon.

« *P. S.* — L'adjudant-général Leblond, à qui la guillo-

tine déplaît sans doute, s'est permis, dans une campagne, de me faire regarder comme un complice de la conspiration d'Hébert, un gueux et un coquin. L'adjudant-général Leblond a été arrêté, et son affaire *s'instrumente* pour être envoyée à Paris ; car pour mettre tous les fripons publicistes dans leur tort, je suis décidé, comme je l'ai fait jusqu'à ce jour, à faire juger dans cette dernière commune les masques en fait de patriotisme, et je ne réserve pour le tribunal d'Arras que les piliers anciens et notoires de la contre-révolution.

« Depuis sa réinstallation, le tribunal a condamné sept contre-révolutionnaires à mort et a innocenté un patriote poursuivi par la femme d'Omoran le guillotiné [1] ».

4 *floréal* (23 avril). — Le tribunal révolutionnaire continuait à mériter, par la vigueur et la célérité de ses jugements, les éloges du représentant.

Un ancien cuirassier, Alexandre-François-Joseph Brodel (né à Béthune, 54 ans), avait adressé, le 25 septembre et le 16 octobre 1790, à M. de Gennevières de Vielfort en son château de la Vasserie, deux lettres « qui prouvaient qu'il était dans l'intention de porter les armes contre sa patrie pour soutenir les prérogatives de la noblesse ». Devenu commis-greffier au district de Béthune, Brodel avait sans doute oublié sa correspondance avec M. de Vielfort ; un arrêté de Le Bon du 2 germinal la lui rappela... Sur le réquisitoire de Caubrière, il fut envoyé à la guillotine.

Une lettre à M. de Vielfort, datée du 10 septembre 1792, amena, le même jour, la condamnation à mort de Roch-Joseph Legrand (né à Hesdin, 70 ans), chanoine du chapitre

1. Rapport de Courtois, P. J., n. 78 (b.), et Greffe d'Amiens.

Le 3 floréal, Le Bon prit l'arrêté suivant : « Les agents nationaux près les districts du département enverront, chaque décade, au représentant du peuple à Arras, la liste des dix plus anciens détenus de leur arrondissement respectif avec une colonne d'observations ». Arch. départ.

royal de Saint-Barthélemy, à Béthune. « Nous espérons, avait écrit M. Legrand, que la persécution finira bientôt, et que Dieu récompensera nos sacrifices et notre fermeté dans la foi. »

Louis-Auguste de La Viefville (né à Steenworde, 71 ans) n'avait point émigré. Il habitait Steenworde avec sa fille Isabelle, âgée de vingt-deux ans et mariée à M. Eugène de Béthune. Une lingère, Marguerite Farinaux (née à Valenciennes, 44 ans), et une bonne d'enfants, Caroline Pitre, faisaient partie de la domesticité du château. M. de la Viefville avait rapporté de Bruxelles un perroquet auquel on avait appris, dans sa première éducation, à crier : *Vive l'Empereur! vive le Roi! vivent nos prêtres! vivent les nobles!* Domestiques et maîtres furent dénoncés à Joseph Le Bon, écroués aux Baudets par l'huissier Taquet, le 2 floréal, et amenés le lendemain au tribunal révolutionnaire. Citons textuellement (car cet odieux procès paraît invraisemblable) l'acte même d'accusation :

« Le substitut de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire établi à Arras expose que le représentant du peuple Joseph Le Bon a fait remettre au tribunal révolutionnaire un procès-verbal tenu par le citoyen Galand, commissaire nommé par le représentant sus-nommé, à la charge des nommés Louis-Auguste La Viefville, Isabelle-Claire-Eugénie-Françoise La Viefville, femme d'Eugène de Béthune, émigré, Caroline Pitre, garde d'enfants chez la nommée Béthune, gendre des dénommés La Viefville, et de Marguerite Farinaux, lingère chez ledit La Viefville ;

« Qu'aussitôt la remise desdites pièces, il les a examinées; qu'il en résulte que les nommés Louis-Auguste et Françoise La Viefville ont appris et conservé très-soigneusement un perroquet qui répétait : *Vive l'Empereur*, *vive le Roi, vivent nos prêtres* et *vivent les nobles*, et que les nommées Caroline Pitre et Marguerite Farinaux qui, comme atta-

chées à la maison desdits La Viefville, avaient connaissance que ce perroquet existait, ne l'ont pas déclaré, ou plutôt tué ;

« En conséquence, ledit substitut déclare accuser lesdits Louis La Viefville, Françoise La Viefville, Caroline Pitre et Marguerite Farinaux d'être des traitres à la patrie, des ennemis résistant au gouvernement républicain, et d'avoir cherché à provoquer le rétablissement de la royauté : Louis et Françoise La Viefville, en ayant instruit et conservé très-soigneusement un perroquet qui répétait très-souvent ces mots : *Vive l'Empereur, vive le Roi, vivent nos prêtres* et *vivent les nobles ;* et Caroline Pitre et Marguerite Farinaux, en étant les complices desdits Louis et Françoise La Viefville, en n'ayant pas déclaré que ce perroquet existait dans la maison de ces derniers. — Fait à Arras, ce 3 floréal an II. — CAUBRIÈRE ».

Le perroquet, principal témoin à charge, avait été apporté au tribunal par un gendarme. Malgré les agaceries des jurés et des juges, il ne voulut jamais crier : *Vive le Roi*, quoiqu'on lui répétât souvent : « Jacot, dis donc : *Vive le Roi* »; il se contenta de siffler [1].

Pour colorer la condamnation des prévenus, on inventa, à l'audience, un nouveau crime à leur charge : on prétendit qu'ils avaient émigré. M. de La Viefville, inquiété à ce sujet, avait produit pendant sa détention à l'Hôtel-Dieu un certificat de résidence émané de la municipalité de Steenworde. Le Bon s'était contenté de faire mettre en arrestation tous les membres du conseil général de cette commune. Il avait abandonné contre M. de La Viefville ce chef de prévention qui, par suite, n'était pas repris dans l'acte d'accusation.

Le jury, à l'unanimité, déclara le fait constant à l'égard

1. Galand s'empara du perroquet et le remit à Mme Le Bon pour qu'elle lui apprît à crier : *Vive la Nation*, 2e *Censure*, p. 229, et *Procès*, t. I, p. 58.

de M. de La Viefville, de Mme de Bethune et de Marguerite Farinaux.

« Les trois susnommés furent convaincus d'être les auteurs ou complices de la conspiration ourdie contre le peuple français et sa liberté ; des ennemis résistant au gouvernement révolutionnaire et républicain ; ayant, par les soins qu'ils ont pris d'enseigner un perroquet à proférer les mots odieux de : *Vive le Roi, vive l'Empereur, vivent les prêtres* et *vivent les nobles*, provoqué le rétablissement de la royauté et de la tyrannie ; ayant, en outre, émigré, comme il résulte de leurs aveux mutuels, au mois de juillet 1791, et cherché par tous ces moyens à armer les citoyens contre la souveraineté du peuple et l'exercice de l'autorité légitime, et à ébranler la fidélité envers la Nation française. »

A l'égard de Caroline Pitre, défendue par Hacot, le jury « déclara que le fait n'était pas constant, c'est-à-dire qu'elle n'était pas un traître à la patrie, ni un complice desdits La Viefville et sa fille, en n'ayant pas dénoncé aux autorités constituées qu'il existait chez ces derniers un perroquet auquel on avait enseigné avec soin, et par un raffinement inouï d'aristocratie, un langage contre-révolutionnaire, et que par ce silence elle n'avait pas concouru sciemment à provoquer le rétablissement de la royauté, ni à armer les citoyens contre la souveraineté du peuple et l'exercice d'une autorité légitime ».

En conséquence de ce verdict, le tribunal criminel, composé de Daillet, Richard, Ferdinand Caron et Cyriaque Caron, condamna M. de La Viefville, Mme de Béthune et Marguerite Farinaux à la peine de mort. — Caroline Pitre, acquittée, fut maintenue en arrestation comme suspecte.

Antoinette-Marie-Pauline Mallebranche, femme Soyez (née à Clichy-la-Garenne, 31 ans), marchande ambulante, et Joseph-Henry Vangenot, son commis (né à Remiremont, 28 ans), complétèrent la liste des condamnés du 4 floréal. —

Mme Soyez s'était présentée le 4 ventôse (22 février) au comité de surveillance, afin de faire viser son passeport pour Lille et Valenciennes, où elle se proposait de vendre ses marchandises. On trouva dans son portefeuille et dans celui du commis qui l'accompagnait diverses lettres qui constataient des relations d'affaires avec des émigrés. Au lieu de passeport, le comité lui délivra un mandat d'arrêt.

Le représentant Guffroy, informé de cette arrestation, écrivit aux administrateurs du district, pour leur recommander Mme Soyez :

« Frères et amis, le citoyen Mallebranche, cy devant marchand, propriétaire de la maison où j'ai demeuré, rue basse du rampart, et qui est en ce moment retiré à Clichy-la-Garenne depuis plusieurs années, m'a fait dire que sa fille, qui voiageait pour son commerce particulier, était arrêtée à Arras pour l'insuffisance de ses passeports, et m'a prié de vous transmettre les pièces suivantes, au nombre de six (suivent six certificats). Veuillez m'en faire accuser la réception, et faire joindre ces pièces à celles produites par la fille Mallebranche, afin qu'elle puisse obtenir sa liberté, s'il n'y a rien qui s'y oppose [1]. »

La protection de Guffroy n'empêcha pas Mme Soyez et Vangenot, son complice, d'être traduits au tribunal révolutionnaire et guillotinés.

5 *floréal* (24 avril). — Un seul acte d'accusation, rédigé par Darthé, amena devant le tribunal Jacques-Philippe Laignel (né à Armentières, 62 ans), abbé de Saint-Éloy, député ordinaire des États en 1789; Barthélemy-François Laignel (52 ans), religieux de Saint-Vaast; Jean-Baptiste Wartelle (72 ans), conseiller honoraire au Conseil provincial d'Artois; Ursule-Angélique Wartelle, veuve de M. de Lannoy de Ranguilly (63 ans); André-Pierre Bonnelle (71 ans), domestique;

1. Lettre du 23 ventôse. Arch. départ.

Adrien-Louis-Joseph Corbeau (58 ans), secrétaire-commis au département.

L'arrestation de l'abbé de Saint-Éloy remontait au 3 avril 1793. Le département l'avait fait emprisonner comme suspect. Barthélemy Laignel, emprisonné au mois de mai suivant, avait obtenu, vu ses infirmités, de ne pas être déporté, et d'être enfermé avec son frère dans la maison de réclusion.

A la demande du comité de surveillance et par ordre du département, M. Wartelle avait été arrêté le 2 mai 1793 ; on l'accusait d'être le complice de l'émigration de ses deux fils. Il envoya au comité divers mémoires longuement motivés, dans lesquels citant et discutant, pour se défendre, les lois rendues en matière d'émigration, il rappelait en même temps qu'il avait toujours agi en bon citoyen ; que notamment, il s'était dépouillé, en faveur de l'armée, de sa provision de gros charbon de Valenciennes. Gardé à vue dans sa maison, M. Wartelle fut transféré à l'Abbatiale le 11 frimaire [1].

1. Nous avons découvert, aux Archives départementales, le procès-verbal de l'interrogatoire subi par M. Wartelle, le 27 frimaire, devant le comité de surveillance. Ce document démontre avec quelle habileté on cherchait à « entortiller » les prévenus, et quel soin on mettait à découvrir leur argent.

« Interrogé de ce qu'il avait fait de l'argent qu'il fait déterrer depuis six ans ; — a répondu qu'il l'avait mis de côté depuis la guerre pour éviter le pillage. — Interrogé, au nom de la loi, de déclarer où il a mis son argent, — a répondu qu'il entendait parler d'argenterie et qu'il n'avait point d'argent ; — à lui observé qu'il a fait retirer de terre, il y a environ six ans, un coffre de bois-blanc garni de fer, lequel était rempli d'argent, — a répondu que cela était faux et que c'étaient des calomnies. — Interrogé s'il n'avait pas envoyé chercher un serrurier pour ouvrir le susdit coffre, — a répondu que non.

« Qui avait conduit ses enfants à la carriole de Lille ? Il l'ignorait ; il les avait cependant conduits jusqu'à la voiture deux fois, mais non pas lors du dernier voyage. — Où allaient ses enfants ? Ils allaient tantôt à Douay et tantôt à Saint-Pol. — Combien d'argent avait-il donné à ses enfants lorsqu'il les conduisit à la voiture pour s'émigrer ? Il ne leur avait rien donné ;

Mme de Ranguilly, sœur de M. Wartelle, mise en état d'arrestation quatre jours auparavant, fut emprisonnée plus tard à l'Hôtel-Dieu, comme ex-noble.

André Bonnelle avait été écroué aux Baudets le 25 frimaire (15 décembre), « par mesure de précaution ».

Adrien Corbeau s'était vu refuser en décembre 1792 un certificat de civisme. Il avait alors fait valoir son activité

ils sont partis malgré lui. — Avait-il reçu des nouvelles de ses fils ? Non. — Dans quel corps servaient ses enfants ? Il ignorait où ils étaient. — Avait-il dit à sa fille où était cachée son argenterie ? Oui. — Dans quel endroit ? Dans *la bauve* et le pouillier. — Avait-il fait part à sa fille où était l'argent monnayé ? Non, puisqu'il n'en avait pas. — Combien avait-il de revenu ? Six mille livres. — Quelle était sa dépense annuelle ? Il n'en tenait pas de note. — Qu'avait-il fait d'un petit coffre en fer ? Il avait été enterré dans le pouillier avec un petit coffre à côté. — Pourquoi avait-il enfermé ces coffres ? Parce que c'était de l'argenterie ? — Combien d'argent y avait-il ? Il n'y avait que de l'argenterie. — Où étaient les deux coffres de fer, puisque ceux dans lesquels il y avait de l'argenterie étaient de bois ? Ils étaient dans le pouillier — Que renfermaient ces deux coffres de fer ? De l'argenterie. — Dans combien de coffres avait-il caché de l'argenterie ? Dans deux coffres. — N'avait-il pas déposé de l'argent en maison tierce ? Il avait déposé chez sa sœur mille écus environ, pensant qu'ils étaient en argent blanc, venant de ses fermiers. — Avait-il de l'argent déposé chez ses hommes d'affaires ? Il n'en avait. — Qu'avait-il fait des vingt et quelques mille livres venant de sa femme ? Il avait acheté des terres. — Depuis quand est-il possesseur des deniers de sa femme ? Depuis 76 à 77. — Depuis quel temps avait-il acheté du bien ? Il avait acheté trois maisons en Cité, il y a environ quatre ans ; il en avait payé vingt mille livres en assignats.—N'avait-il pas acheté un autre bien auparavant ? Il avait acheté vingt-trois mesures de terre situées à Estaires, pour vingt mille livres en assignats, il y a deux ans. — N'avait-il pas acheté nul bien à Boisleux ? Il en avait acheté quarante mesures pour quarante mille livres en assignats, il y a environ dix ans. — Qu'avait-il fait de l'argent de sa femme ? Il l'avait employé dans l'acquisition susdite. — Cela était faux, puisqu'il avait payé les acquisitions susdites en assignats. — Il l'avait placé en cours de rente.

« Le serrurier Guislain ayant paru, il déclara avoir ouvert le coffre susdit lequel était très-pesant. — Qu'avait-il fait de l'argent ? Il l'avait placé en rentes.

« La fille du citoyen Wartelle étant présente ; interrogée si elle savait où était l'argent de son père, a répondu qu'il lui avait dit qu'il était dans le pouillier et dans *la bauve*, et qu'elle ignorait qu'il y en eût autre part : »

dans le service de la garde nationale et son ancienneté dans les bureaux; il avait représenté « qu'il avait sacrifié à la patrie son fils unique ». On lui délivra le certificat demandé; mais, le 17 mai 1793, les employés du département le dénoncèrent comme ayant tenu des propos incivi-ques. « Dans un moment d'humeur, sur ce que l'on avait accordé la signature à un autre qu'à lui, il avait dit que dans quinze jours on verrait qui serait le maître. » Adrien Corbeau, renvoyé des bureaux, était prisonnier à l'Abbatiale depuis le 29 septembre.

Quel lien commun réunissait dans une même poursuite des accusés dont la position sociale était si diverse?

Les commissaires du comité de surveillance, levant les scellés apposés chez Mme de Ranguilly, n'avaient d'abord trouvé dans ses papiers que « *des vielles paperaphes* ». Mais le 8 nivôse (20 décembre), opérant une nouvelle perquisition, ils découvrirent des écrits contre-révolutionnaires et des titres proscrits. Mme de Ranguilly fut interrogée par le comité de surveillance le 20 germinal (9 avril). On constata qu'une partie des papiers saisis appartenaient à François Laignel; que, sur l'ordre de M. Wartelle, ils avaient été portés par André Bonnel, son domestique, dans le grenier de Mme de Ranguilly. Auteurs et complices d'un même crime, les quatre dénommés furent conduits ce jour même à la maison des Baudets.

Joseph Le Bon, dans son arrêté de renvoi à l'accusateur public, trouva tout simple de leur adjoindre l'abbé de Saint-Éloy, « accusé d'avoir conservé, disséminé des écrits fanatiques et royalistes », et Corbeau, prévenu « d'avoir envoyé chaque jour aux deux Laignel des écrits contre-révolutionnaires et fanatiques copiés de sa main, et d'avoir, par discours et par actes, outragé et persécuté les patriotes ».

A l'accusation qui pesait déjà sur J.-B. Wartelle, Mme de Ranguilly et Bonnel, Darthé ajouta, dans son réquisitoire,

qu'ils avaient excité ou aidé les deux fils Wartelle à émigrer.

« Au moment du départ [1], dit un des détenus de l'Hôtel-Dieu, Corbeau vint dans les greniers, se jeta dans nos bras, nous fit ses adieux et se recommanda à notre souvenir. » Cet homme, bien convaincu que vainement il exposerait sa défense, dit à ses juges : « Je sais que vous avez résolu ma mort ; je m'y suis résigné, et n'ai rien à répondre qu'à l'Être-Suprême : plus que vous, il connaît le fond de mon âme ; il vengera ma mort et celle de tous les innocents dont vous avez tramé la perte. »

Aucun des accusés ne fut épargné.

Albert-Joachim-Joseph Denissel (50 ans), cultivateur et maire à Lières, district de Béthune, fut exécuté en même temps. Il était accusé « d'avoir tenu, en 1792, un registre pour l'enrôlement des contre-révolutionnaires ; d'avoir protégé les prêtres réfractaires, et d'en avoir nourri plusieurs dans la maison presbytériale de Lières ». On l'avait amené aux Baudets le 21 germinal.

6 *floréal* (25 avril). — Philippe-Lamoral-Joseph de Gennevières de Vielfort (63 ans, né à Divion), siégeait aux États d'Artois parmi MM. de la Noblesse. Il demeurait près de Béthune, en son château de La Vasserie, lorsque, le 5 décembre 1792, les commissaires de la Convention, Ernest Duquesnoy, d'Aoust, Doulcet, Delmas et Bellegarde donnèrent l'ordre de l'arrêter. Pendant que les gardes nationaux de Béthune procédaient à cette opération, on vint annoncer au district « que le citoyen Gennevières refusait de se rendre à la force publique ; qu'au contraire, il renversait la force par la force ; qu'un domestique dudit Gennevières venait de se rendre en cette ville chargé de différents paquets et fardes de papiers, et s'était de suite porté en la maison du citoyen

1. *Les Angoisses de la mort*, p. 40.

Lagache, receveur ». Le district ordonna que les scellés fussent apposés chez Lagache ainsi que dans la maison de Gennevières, à Béthune [1]. M. de Vielfort, malgré sa résistance, fut amené en prison. Les commissaires signalèrent aussitôt à la Convention la capture qu'ils avaient faite :

« Le Pas-de-Calais est, comme le Nord, farci d'aristocrates de toute espèce dont les intelligences avec les Autrichiens sont aussi dangereuses pour la patrie que préjudiciables au maintien de l'ordre;

« Les espions, les agitateurs sont en ce moment les hommes les plus nuisibles; leur ôter les moyens de nuire, c'est servir essentiellement la République, et c'est dans cet esprit que nous nous sommes conduits en faisant arrêter l'aristocrate Gennevières de Vielfort dont le ci-devant château nous a été dénoncé comme un asile de conspirateurs et un rendez-vous d'espions. Il a résisté à la force armée et s'est donné le temps, par cette résistance, de brûler les preuves de ses intelligences avec les ennemis du dehors et du dedans. On vient de le ramener ici; on l'a sauvé de la fureur des citoyens qui voulaient l'immoler à leur vengeance.

« *P. S.*—A l'attaque du château de Vielfort, trois gardes nationaux de Béthune et un garde national de Douay ont été blessés [2]. »

L'arrestation de M. de Vielfort avait été signalée à l'accusateur public d'Arras; le 7 octobre, celui-ci ordonna aux administrateurs du district de Béthune d'interroger la femme et les domestiques du prisonnier. « Avez-vous connaissance, demanda-t-il : 1° que de Vielfort ait eu aucune correspondance avec les émigrés? 2° qu'il ait recruté ou conspiré à aucun recrutement pour les ennemis?. 3° d'aucun complot de contre-révolution dans lequel ledit de Vielfort aurait ou n'aurait pas trempé? 4° quelles étaient les personnes qu'il

1. Archives départementales.
2. *Moniteur* de 1793, n. 282.

voyait le plus fréquemment? 5° quelles étaient les matières ordinaires de leur conversation [1] ? »

Sur ces entrefaites, Duquesnoy, d'Aoust et Doulcet chargèrent le juge de paix d'Houdain de procéder à une information analogue. Le 22 décembre 1792, ce magistrat justifia M. de Vielfort du délit qui lui était imputé et montra qu'en résistant aux individus qui s'étaient présentés pour l'arrêter, il n'avait fait que défendre sa vie contre une attaque à main armée :

« Nous, Charles-François Puchois, juge de paix d'Houdain, vu l'arrêté des commissaires députés de la Convention, du 29 novembre, l'examen par nous fait des papiers et effets du citoyen Gennevières de Vielfort;

« Attendu que nous avons reconnu qu'il n'existait aucune correspondance entre le citoyen de Vielfort et les ennemis de l'État; que nous avons aussi reconnu que ledit citoyen a été attaqué dans sa maison pendant la nuit; que l'on a commencé par briser et enfoncer plusieurs portes et que l'on a tiré plusieurs coups de fusil dans l'intérieur de sa maison, avant que le citoyen Gennevières ait paru et qu'il ait été informé que l'on venait l'arrêter par ordre des commissaires députés de la Convention, avons jugé qu'on le mît en liberté provisoire à Arras, à charge de caution [2]. »

M. de Vielfort devait obtenir une justification plus complète encore : il fut renvoyé devant le jury de Béthune qui déclara, sur la plaidoirie de Dauchez, n'y avoir lieu à accusation [3].

Ainsi protégé par la chose jugée, M. de Vielfort n'en fut pas moins l'objet de nouvelles poursuites. Le 22 ventôse (12 mars), Joseph Le Bon prit un arrêté contre lui : « L'agent national du district de Béthune est requis de faire conduire dans la Maison de justice de la commune d'Arras

1-2. Archives départementales.
3. *Procès de Le Bon*, t. I, p. 107 et 328.

le nommé Gennevières du Vieuxfort, détenu comme suspect [1] ».

M. de Vielfort fut amené aux Baudets le 26 ventôse. Quelques jours après Le Bon requit contre ses complices : « Puchois, le juge de paix, qui a instruit autrefois la fameuse affaire de Gennevières du Vieuxfort, tous les gens impliqués dans cette affaire, notamment Lagache, receveur dudit Gennevières, seront de suite appréhendés à la diligence du district de Béthune, et traduits en arrestation à Arras avec tous leurs papiers suspects et correspondances [2] ». — En exécution de cet ordre, le 11 germinal (31 mars), le juge de paix Puchois et Philippe-Martin Lagache (né à Servins, 51 ans), receveur de M. de Vielfort, arrivèrent aux Baudets. De cette prison au tribunal révolutionnaire il n'y avait ordinairement qu'un pas. Le 2 floréal (21 avril), Le Bon renvoya à l'accusateur public les pièces à la charge de M. de Vielfort et de Lagache.

A l'audience, Caubrière accusa les deux prévenus « d'être des traîtres à leur patrie, des ennemis résistant au gouvernement républicain, d'avoir pris une part très-active dans toutes les conspirations ourdies et continuées depuis la Révolution contre le peuple français et sa liberté : de Vielfort, en n'ayant cessé d'entretenir les correspondances les plus criminelles tant avec les ennemis intérieurs qu'avec ceux de l'extérieur, comme aussi en conservant des papiers qui ne tendaient qu'à exciter la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, et à ébranler leur fidélité envers la Nation française, ainsi qu'il l'a déjà manifesté hautement lors du désarmement qu'on a été obligé de faire chez lui, et étant, en outre, le protecteur des aristocrates et des prêtres insermentés ; — Lagache, en n'ayant cessé de correspondre

1. Archives départementales.
2. Arrêté du 9 germinal. Arch. départ.

avec ledit Gennevières de Vielfort de la manière la plus aristocratique et la plus royaliste, ainsi qu'il conste des lettres annexées au présent acte ».

M. de Vielfort et Lagache furent condamnés à mort. Au moment de l'exécution, et lorsque M. de Vielfort était attaché à la planche fatale, Le Bon parut au balcon de la Comédie : sur un signe de sa main, le bourreau ayant suspendu son œuvre, il lut à haute voix une gazette qui contenait la nouvelle d'un avantage remporté par l'armée d'Italie; il raconta ensuite au peuple que l'armée française venait de battre l'ennemi sous les murs de Menin; apostrophant enfin M. de Vielfort : « Va, scélérat, lui dit-il, apprendre à tes pareils les nouvelles de nos victoires ». — L'exécution avait été « suspendue au moins dix minutes [1] ».

Après avoir fait verser tant de sang, le jury cédant à un mouvement d'humanité acquitta un gendarme qui avait laissé évader un prisonnier, et Félix Bourdon, curé constitutionnel de Dourges, accusé d'avoir conservé une brochure de l'abbé Maury *sur la propriété des biens ecclésiastiques* et d'avoir écrit, le 10 pluviôse, en donnant sa démission : « L'esprit de la France pourrait changer. »

7 *floréal* (26 avril). — Le jury prononça encore un verdict d'acquittement en faveur du juge de paix d'Houdaïn, Charles Puchois. On imputait au prévenu « d'avoir déclaré dans des procès-verbaux que Lagache et de Vielfort n'avaient en leur possession aucun écrit contre-révolutionnaire, tandis qu'il n'avait pas rougi d'en coter et d'en parapher; d'avoir prévariqué dans ses fonctions, en servant d'instrument au perfide Dauchez pour sauver de Vielfort, lors du procès intenté à sa charge pour avoir fait feu sur les gardes nationaux de Béthune, envoyés pour le désarmer ».

Cette trève dura peu : à la même audience, François-

1. *Procès*, t. I, p. 63, 107, 148, 150, 290, 328.

Joseph Maes (59 ans), Nicolas Carré (76 ans), cultivateurs, l'un à Vielfort, l'autre à Divion, et Marie-Séraphine-Joseph Pavy (69 ans, née à Lille), furent frappés sans miséricorde. — Maes avait dit, en fumant sa pipe, « que les réquisitions de chevaux et de fourrages amèneraient la disette en France; de plus, il avait donné asile à Dom Hugues Maes, son neveu, prêtre fanatique ». — « Tout vieux que je suis, avait dit Carré en abattant un arbre, je verrai encore la fin de l'Assemblée nationale. » — Marie Pavy avait conservé dans sa chambre un livre écrit de sa main, renfermant des chansons royalistes et contre-révolutionnaires, entre autres une « parodie infâme de l'hymne de la Liberté ».

8 *floréal* (27 avril). — Joseph-François-César de Marbais (37 ans, né à Gauchin-Légal), avait été arrêté comme ex-noble, le 6 ventôse, avec sa mère, sa femme et son fils, âgé de vingt-six mois. On adressa à la municipalité de Gauchin diverses questions sur la *fortune* de Marbais. — « 1. Combien a-t-il de revenus? R. En la commune de Gauchin, il a un revenu net de trois mille cent trois livres neuf sols, et de ses revenus partout ailleurs, nous n'en savons rien. — 2. Pour combien lui croyez-vous de mobilier? R. Pour neuf mille quatre cent trente-cinq livres, selon le dire d'experts, non compris ses chevaux et vaches. — 3. Quelle est sa profession? R. Ci-devant noble. — 4. Combien exploite-t-il de terres en louage? R. Il n'en exploite pas. — 5. Combien a-t-il de chevaux? R. Quatre. — 6. Combien de vaches? R. Trois [1]. » César de Marbais fut accusé « d'avoir retiré chez lui le curé réfractaire de sa commune, ainsi que M. de Laune, ci-devant chanoine d'Arras et ensuite émigré; d'avoir donné des certificats de résidence et de civisme audit de Laune, et d'avoir fait dire, dans sa chapelle, des messes auxquelles une partie des habitants assistaient ».

1. Archives départementales.

Le même acte d'accusation s'appliquait à deux autres prévenus qui n'avaient avec de Marbais aucune espèce de rapports et qui avaient été comme lui écroués aux Baudets, le 26 germinal, à la réquisition du district de Béthune :

François Willemetz (48 ans), cultivateur à Gauchin, « n'avait donné, lors d'une quête pour l'équipement de nos frères d'armes, que deux billets de dix sols ». — « Vous verrez, avait-il dit, avec votre Constitution, ce que vous ferez. » Il avait conservé quatre libelles fanatiques et royalistes.

François-Xavier-Joseph Rubrecq (29 ans), peigneur de laine à Lille, était accusé « d'avoir arboré la cocarde blanche, lors de l'entrée de l'ennemi à Roubaix, et d'avoir acheté l'abbaye de Rebreuves, pour la rendre plus tard aux religieux émigrés [1] ».

De Marbais, Willemetz et Rubrecq furent condamnés à mort.

Louis-François-Marie Caneau de Sangris (63 ans), receveur général de la Charité à Douai, fut jugé séparément. —

1. « Le 8 floréal, le malheureux Rubrecq fut prévenu, comme frappé de la foudre, qu'il allait être mis en jugement. Deux pièces essentielles manquaient à sa justification : il s'empressa d'écrire à Joseph Le Bon, d'en implorer seulement un sursis de deux ou trois jours, afin qu'il eût le temps de se procurer ces pièces si nécessaires... L'inexorable Le Bon se borna à apostiller la lettre d'un simple renvoi au substitut de l'accusateur public Caubrière, qui probablement ne se croyant point autorisé par ces deux mots laconiques, écrivit au suprême bourreau la note ci-après :

« Si le représentant Le Bon veut lui accorder le sursis demandé, qu'il se hâte, parce que, dans un moment, Rubrecq va être traduit en jugement ».

Joseph Le Bon répondit aussitôt :

« Cela ne me regarde pas ; je ne connais pas cet homme, et ce n'est pas moi qui l'ai envoyé ; au surplus chaque contre-révolutionnaire attendrait ainsi le dernier moment, demanderait un sursis, et le tribunal resterait inactif. »

« Cette réponse était un ordre de sang qui trouva bientôt de dociles exécuteurs ». (*Le Dernier Gémissement de l'humanité*. POIRIER. 12 messidor an III.)

M. Caneau était détenu à Douai dans la prison des *Écossais*. Le 25 ventôse (15 mars), sur la réquisition de Le Bon [1], le comité de surveillance de cette ville ordonna à la gendarmerie de le conduire à Arras. Il fut écroué aux Baudets le lendemain. Dans une lettre envoyée de Douai le 1er décembre 1790, M. Caneau avait « annoncé, avec une joie coupable, que tous les régiments allaient se rassembler pour aller à Paris sabrer l'Assemblée nationale »; il avait « toléré que ses correspondants avilissent, par les plaisanteries les plus amères et l'ironie la plus insultante, la Nation, la liberté et le respectable titre de citoyen, en l'employant avec dérision »; il avait enfin « pratiqué des intelligences avec les ennemis de la Révolution Belgique, qui lui apprenaient avec plaisir que les patriotes allaient rentrer dans l'esclavage ». — M. Caneau fut exécuté en même temps que les trois autres condamnés du 8 floréal. Il était infirme ; on fut obligé de le porter à l'échafaud.

9 *floréal* (28 avril). — Les « conspirateurs » que le tribunal jugeait dignes de mort n'étaient pas seulement ceux qui avaient attaqué la Révolution dans leur correspondance; la possession de simples emblêmes suffisait pour transformer un citoyen paisible en « ennemi persistant du gouvernement révolutionnaire ». Ainsi François Widehem (36 ans), marchand boucher à Saint-Omer, écroué aux Baudets par ordre de l'agent national du district, fut livré au bourreau, parce qu'on avait trouvé chez lui « 1° une bande de papier qui présentait, en réunissant différents mots, cette devise

1. « Caubrière et Planès se rendront de suite à Douai, et accompagnés de membres du comité de surveillance de ladite commune, ils se transporteront chez la nommée Du Roteleur et chez le nommé Berckem, gendarme, ci-devant avocat ; ils y saisiront toutes pièces et personnes suspectes, et seront les gens suspects que lesdits Caubrière et Planès auront fait arrêter traduits de suite à Arras. » Arrêté du 24 ventôse. Greffe d'Amiens. — La gendarmerie de Douai amena aux Baudets M. Caneau de Sangris, M. de Berckem et Charlotte Caneau du Roteleur.

infâme : « C'est ici le rendez-vous du sang ; » 2° un carré de papier sur lequel étaient écrits huit vers qui, lus dans toute la longueur, donnaient un sens patriotique, et coupés par la moitié, un sens aristocratique ; 3° une image représentant deux cœurs enflammés ».

Jacques Blanquart de la Barrière (42 ans), ancien officier de la maîtrise des eaux et forêts, procureur-syndic du district de Boulogne du 15 septembre 1790 au 6 décembre 1792, maire de Samer jusqu'en brumaire an II, était un de ces patriotes honnêtes qui, séduits par les promesses de la Révolution, avait ensuite essayé de résister à ses désordres et à ses crimes. Dénoncé au département, destitué, emprisonné, il fut envoyé par Le Bon de Boulogne à Arras. On l'accusa une première fois de correspondance avec les émigrés ; le 2 ventôse, il obtint du tribunal révolutionnaire un sursis pour l'interprétation de la loi. Cette interprétation fut sans doute favorable, car l'accusateur public le poursuivit sous une prévention nouvelle : il avait « protesté contre le décret de suspension du pouvoir exécutif entre les mains du dernier tyran ; il avait dit formellement que sa main sècherait plutôt qu'il ne permît qu'un décret aussi infâme souillât jamais les registres du district de Boulogne dont il était alors procureur-syndic ; il avait toujours été un royaliste et un aristocrate forcené ». Comparaître devant la justice révolutionnaire après un pareil crime, c'était remplir une formalité préparatoire à la mort : Blanquart fut condamné et non jugé.

Ainsi Joseph Le Bon réalisait la promesse qu'il avait faite, le 3 floréal, au Comité de salut public : « Nous allons bien ; nous irons encore mieux », lorsqu'une circulaire de ce Comité vint le mettre dans un embarras analogue à celui que le décret du 27 germinal avait fait naître.

Le Bon n'était pas le seul représentant qui eût élevé des réclamations contre la suppression des tribunaux révolution-

naires dans les départements ; un conventionnel rendu fameux par l'incendie de Bédouin, Maignet, alors commissaire à Avignon, s'était plaint à Couthon d'une mesure qui renversait ses projets. Le nombre des suspects dont Maignet avait ordonné l'arrestation dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône étant de douze à quinze mille, « il faudrait, avait-il écrit, une armée pour les conduire ; d'ailleurs, il faut épouvanter, et le coup n'est effrayant qu'autant qu'il est porté sous les yeux de ceux qui ont vécu avec les coupables [1] ».

Le Comité de salut public, désireux d'accéder à des désirs si légitimes et craignant cependant de multiplier de son autorité privée les infractions à la loi, résolut d'unir l'habileté à l'audace, et de parer avec une apparence de légalité aux conséquences regrettables que l'imprévoyance de Saint-Just avait amenées. A cet effet, il prépara un décret qui, sous prétexte de « régler la compétence du Tribunal révolutionnaire de Paris et des tribunaux criminels des départements », devait apporter de salutaires exceptions au principe consacré le 27 germinal. Mais en attendant que ce projet fût présenté au vote de la Convention, le Comité envoya dans tous les départements une circulaire destinée à suspendre provisoirement les commissions qui pouvaient y exister encore et à empêcher la création de commissions nouvelles.

La circulaire du Comité de salut public fut remise à Le Bon le 9 floréal (28 avril) ; il réussit à la tenir secrète, se contenta de laisser chômer ses juges, et sans chercher à dissimuler qu'il ne régnait à Arras que par la grâce de la guillotine, il écrivit au Comité :

« Le 29 germinal, je vous dépêche un courrier pour vous demander si le tribunal révolutionnaire séant en cette commune doit cesser ses fonctions, en vertu de la loi dudit germinal. Voici votre réponse :

1. M. de Barante, t. IV, p. 388.

« Le Comité de salut public, instruit par le représentant « du peuple Joseph Le Bon des circonstances particulières « qui rendent nécessaire le tribunal institué à Arras pour « réprimer les conspirations, arrête que ce tribunal conti- « nuera l'exercice de ses fonctions ».

« Je vous ai mandé combien cette réponse avait avancé encore, dans cette commune, l'esprit public, et vous avez dû voir les dangers que courraient les patriotes, si les aristocrates pouvaient croire un seul instant que vous blâmassiez nos opérations.

« Eh bien! il vient de nous arriver une circulaire qui nous jette dans un nouvel embarras; mais, jusqu'à votre réponse, elle ne sera communiquée qu'aux républicains éprouvés, et nous éviterons encore cette fois les poignards. Hâtez-vous de nous dire si, par cette circulaire, vous avez cru rapporter votre arrêté du 30 germinal.

« Je ne le pense pas. Si cependant, contre toute attente, vous aviez eu cette intention, commandez-moi de périr, ou rappelez-moi dans le sein de la Convention nationale. Assignez aussi un asile aux braves qui m'ont secondé, car toute notre force est dans la Convention et dans vous. — Salut et fraternité.

« *P. S.* — Je soupçonne que la circulaire dont il s'agit a été envoyée à Arras pour une commission révolutionnaire du temps d'Élie Lacoste et Peyssard, et qui n'existe plus depuis longtemps.

« Depuis votre arrêté du 30 germinal, trente-deux contre-révolutionnaires de ces environs ont disparu du sol de la liberté, et la prison des Baudets regorge encore [1]. »

Le Comité de salut public se garda bien « d'exposer aux poignards » les braves qui le servaient si bien; foulant aux

1. Lettre du 9 floréal. Rapport de Courtois, P. J., n. 70.

pieds une seconde fois le décret du 27 germinal, il écrivit à Le Bon :

« Le Comité de salut public arrête que la commission révolutionnaire établie à Arras pour juger les conspirateurs continuera ses fonctions, la suspension provisoirement prononcée ne pouvant avoir aucun effet après la réception du présent arrêté qui révoque cette disposition. — COLLOT D'HERBOIS, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNES, CARNOT, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE [1]. »

Aussitôt que Joseph Le Bon connut cet arrêté, il le fit transcrire sur le registre du tribunal révolutionnaire, et, sans que le public eût soupçonné la cause d'un chômage de trois jours, il remit sa machine en train.

12 *floréal* (1er mai). — Six prévenus comparurent à la fois devant le jury :

Marie-Thérèse-Charlotte de Gennevières de Vielfort (63 ans, née à Béthune) « avait conservé une multitude de lettres contre-révolutionnaires ». Le comité de surveillance de Béthune l'avait envoyée aux Baudets depuis quatre jours seulement.

Isabelle-Caroline de Vitry, veuve d'Alexandre-Eugène de Gennevières de Samette (88 ans, née à Aire) avait été conduite dans la même prison par ordre du comité d'Aire, le 7 floréal. Dans une lettre à Mme de Vielfort, elle avait déclaré « qu'il fallait bénir l'armée ennemie de ce qu'elle venait rétablir le calme dans la France et consoler le roi, plus malheureux que ses sujets puisque sa vie n'était pas assurée ; que l'Assemblée mangeait tout ; que ses membres étaient des sangsues, et qu'on perdait infiniment sur les malheureux billets d'assignats ».

Auguste Cataert, orfèvre-joallier (45 ans, né à Lille),

1. Arrêté du 10 floréal. 2me *Censure*, p. 65. La minute de cet arrêté, déposée au greffe d'Amiens, est de la main de Collot-d'Herbois.

transféré de Lille et incarcéré aux Baudets le 8 floréal, avait « témoigné au conspirateur de Vielfort, dans une lettre du 12 août 1791, son attachement à la monarchie, le désir de son rétablissement et d'une transaction avec le roi ».

Barnabé-François-Henri Lesur (42 ans, né à Béthune), était médecin à Lille ; il avait « laissé éclater, dans une des lettres saisies chez Vielfort, le regret de ce que le parti des patriotes l'emportait sur celui des fanatiques aristocrates. « Qu'en dites-vous? Le beau siècle ! » s'était-il écrié avec dérision. »

Louis Delorne d'Alincourt (38 ans, né à Paris), arrêté comme suspect, avait obtenu du conseil général de la commune d'Allouagne, où il résidait, des marques de sympathie d'autant plus éclatantes que, de la part des corps constitués, elles étaient plus rares à cette époque : « Tout son crime, avaient écrit, le 19 frimaire (9 décembre), les conseillers municipaux d'Allouagne à Joseph Le Bon, a été de s'être laissé entraînez par le praitre non conformiste. Il nourri un viellart chez lui, et dont il a le plus grant soin. Il en a soutenu un autre pendant huit mois vis-à-vis de chez lui. Il a donné quarante écut pour aider à faire des hommes pour le contagens de ladite commune. Tous les citoyens de la commune demande sa liberté, et le prendront sous leur surveillance, s'il est nécessaire [1] ».

En l'absence de Le Bon, le représentant Laurent touché de cette requête demanda, le 27 frimaire, des renseignements positifs au comité de surveillance de Béthune. Le président du comité répondit le 28 : « Les administrateurs du district nous ont dis qu'ils regardaient ledit détenu comme une homme dangereux, et qu'il le voyent méritant la détention jusqu'à la paix ». Laurent demanda confirmation de ces renseignements au district, et maintint Delorne

1. Archives départementales.

dans les prisons de Béthune. Le Bon l'en tira le 5 floréal, en même temps que Mme de Vielfort [1]. On l'accusa « d'avoir manifesté dans ses propos, et en donnant le fil à son sabre, le dessein d'aller rejoindre les émigrés et de combattre avec eux la Nation française, intention encore confirmée par une lettre où l'on dit qu'il est attendu près de Coblentz [2] ».

Lamoral-François-Joseph Imbert de Lambessart (30 ans, né à Lille), expédié de Lille à Le Bon le 8 floréal, avait « conservé une *Instruction aux catholiques sur leur conduite dans la Révolution et les moyens d'en arrêter les progrès* ». Il avait aussi, disait l'accusateur public, « pratiqué des intelligences avec l'ennemi et favorisé le progrès de leurs armées sur le territoire français ».

Aucun des prévenus n'échappa à la mort.

Joseph Delattre (50 ans, né à Cagnicourt), receveur de l'abbaye d'Étrun, avait été dénoncé au comité de surveillance d'Arras, le 14 avril 1793, par le vice-président, le procureur-syndic et le secrétaire du district. Le comité d'Étrun, ne connaissant aucun fait à sa charge, envoya cette note à Arras : « Il ne converse avec personne et ne se fie à personne ». Delattre fut envoyé à Doullens où Le Bon le tint longtemps en réserve ; par ses ordres, la gendarmerie de l'Arbret le transféra aux Baudets le 7 floréal. L'acte

1. « Le Bon requiert le comité de surveillance de Béthune de faire conduire aux Baudets d'Alincourt et Gennevières, femme du Vielfort, tous deux en état d'arrestation à Béthune. »

2. Le 13 germinal, Catherine Crépin, femme Delorne, enceinte de huit mois et d'une santé très-faible, avait demandé à Le Bon de sortir de la prison de Béthune et de retourner dans ses foyers. « Si je n'avais, avait-elle dit, un être à sauver, j'aurais supporté ma détention avec patience ; je compte sur ton humanité ». — Le médecin de la prison et le comité de surveillance avaient appuyé très-vivement cette supplique. — L'humanité de Le Bon lui inspira cette réponse : « Le district prendra toutes les mesures nécessaires pour que cette femme soit dans un lieu commode pour accoucher ». Arch. départ.

d'accusation rédigé par Darthé lui imputa « d'avoir écrit au nom de l'abbesse d'Étrun (Mme de Beaufort) à la nommée Marbais-Mazancourt, pour l'engager à acquérir la maison d'Étrun au prix de l'estimation, prix qui lui aurait été rendu à la rentrée des religieuses dans leur couvent; d'avoir conservé précieusement deux cœurs enflammés, dont l'un est surmonté d'une croix, et l'autre percé d'une épée ». — « Il n'est pas douteux, disait Darthé, peu renseigné à ce sujet par l'ancien curé de Neuville, que ce sont des signes contre-révolutionnaires, puisque tous les ennemis de la patrie en sont fournis. »

Delattre fut immolé à midi, en même temps que les six victimes jugées avant lui.

Il est évident que le tribunal prenait à peine le temps de faire lire les actes d'accusation, de procéder à un interrogatoire sommaire et de prononcer ses jugements. Le jury ne délibérait plus que pour la forme [1].

Ce jury rendit cependant un verdict négatif en faveur du secrétaire du district de Montagne-sur-Mer (Montreuil), qui « ne s'était pas opposé au départ d'un émigré ».

13 *floréal* (2 mai). — La gendarmerie de Lille avait amené aux Baudets, le 12 floréal, deux jeunes gens pris à

1. Le 11 floréal, le juré Gouillart écrivit d'Arras la lettre suivante : « Aux administrateurs du district de Béthune ainsi qu'à tous les vrais sans-culottes : Courage, continuez, ça va ; allons au pas de charge plus que jamais; point de quartier. Vous n'en fîtes jamais aux aristocrates ; n'en faites pas aux modérés, encore moins aux intrigants : ce sont vos principes. J'espère vous aider dans quelques jours ; je vous fais passer la liste des guillotinés d'aujourd'hui..... tous pour correspondance contre-révolutionnaire avec le scélérat du Vielfort. J'ai appris que vous serez charmé de savoir tous les jours les noms des guillotinés : je vous les ferai passer ainsi que les nouvelles des armées. Adieu. Salut et fraternité. (*Cris des habitants de Béthune*, p. 131).

Le 13 floréal Gouillart écrit de nouveau aux sans-culottes de Béthune : « Nous avons fait guillotiner aujourd'hui huit scélérats » ; le 15 floréal : « Cinq scélérats ont été hier guillotinés ».

Menin (Belgique) : Charles-Ghislain Vaillant, de Boiry-Saint-Martin (29 ans), et Charles Pinchon (31 ans), fils du maître de poste de Lens. Poursuivis comme déserteurs et prisonniers de guerre, ils furent bientôt fixés sur leur sort.

Cinq prévenus succédèrent à ces condamnés. C'étaient : Étienne Prince (59 ans, né à Bar-sur-Seine), maître d'hôtel du comte de Cunchy, puis confiseur au Café de la Comédie ; Joseph Lallemand (39 ans), écrivain chez le commissaire des guerres ; Marie-Anne Leval (36 ans), cuisinière ; Antoine-François Olivier (30 ans, né à Fleury), jardinier à Duisans, Alexis Boulogne (67 ans), cultivateur à Wagnonlieu.

Prince et Lallemand, emprisonnés comme suspects, mis en liberté, réincarcérés par ordre de Le Bon le 24 frimaire (14 décembre), puis relâchés, avaient été arrêtés définitivement le 13 nivôse (2 janvier) comme « agents d'émigrés, ayant été ou pouvant être très-contraires à la Révolution ».

Boulogne et Olivier, mis en arrestation le 15 ventôse (5 mars) et conduits aux Baudets par Darthé et Gilles, avaient obtenu du comité de surveillance de Duisans un témoignage très-favorable « sous le rapport du caractère et des opinions politiques ». On les retint cependant en prison, et on les traduisit au tribunal comme complices de Prince.

De quel crime s'étaient-ils rendus coupables ? Avec l'aide de Lallemand et de Marie-Anne Leval, l'ancien serviteur de M. de Cunchy avait enfoui dans la terre, chez Boulogne et Olivier, l'argenterie et les titres féodaux de son maître, ainsi que « la fameuse protestation de la Noblesse contre la Révolution ».

La fille Leval fut seule acquittée. Les quatre autres prévenus furent condamnés à mort.

Le tribunal s'occupa ensuite de Pierre-Joseph Defossé (39 ans, né à Oudenarde), cordonnier à Bapaume. Defossé avait

« donné un coup de carrelet à l'un des plus chauds patriotes de cette ville qui disait assister avec plaisir à l'expulsion du ci-devant doyen Fauquemberghe, fameux par son fanatisme ». Il eut beau répondre à l'accusateur public qu'il avait été provoqué par des coups de poing, le jury se déclara convaincu.

Restait à juger Louis-Antoine-Florent Pillain-Desmaretz (60 ans), rentier à Arras. — Le 19 ventôse (9 mars), Pillain se trouvait à l'auberge du citoyen Mercier, rue du Contrat-Social, et sans prendre garde à la présence du juge de paix, il s'entretenait du sort probable d'un prisonnier. — Le juge de paix se rendit au comité et relata sur le registre des dénonciations les propos qu'il avait entendus :

« Celui-là sortira, parce qu'il n'a rien. Si celle de ce matin « n'avait eu rien, elle ne serait pas guillotinée : on ne guil- « lotine pas les pauvres. »

« Le soussigné l'ayant interpellé de déclarer de qui il entendait parler, en disant « celle de ce matin », a déclaré qu'il entendait parler de la Béthune[1] ».

Emprisonné aux Baudets, le 19 ventôse, par le comité de surveillance, Pillain fut condamné à mort.

Pendant que l'on jugeait ces trois dernières affaires, Pinchon et Vaillant, condamnés avant dix heures du matin, avaient été conduits aussitôt, par ordre de Darthé, sur la place de la Révolution. On les lia au pied de la guillotine ; on brûla leurs habits, on les livra aux insultes de la populace qui les couvrit d'ordures. Vers une heure, les sept victimes jugées après ces malheureux furent amenées au lieu du supplice ; Pinchon et Vaillant pouvaient enfin mourir !... Le bourreau leur refusa cette faveur. Non content de les faire attendre jusqu'à ce que l'exécution des derniers venus fût consommée, ce valet du tribunal révolutionnaire

1. Archives départementales.

les força à embrasser la tête sanglante de l'un des suppliciés. Vaillant s'évanouit... Avant de le tuer, on lui jeta sur le corps un seau d'eau pour le rappeler à la vie [1].

14 *floréal* (3 mai). — Guy Letierce, marchand à Arras, arrêté comme suspect le 5 brumaire (17 octobre), produisit des certificats de ses voisins, attestant son civisme. « Letierce riche », telle fut l'observation qui, inscrite au pied de sa requête, le fit maintenir à l'Abbatiale. Le prisonnier avisa un autre moyen : il fit valoir au comité révolutionnaire que, marchand de vins en gros et cultivateur, il serait forcé par sa détention de cesser son commerce et de laisser ses terres en friche. Cette fois le comité, « sur ce que des citoyens pourraient réclamer contre la détention de Letierce », ordonna qu'il fût élargi.

Letierce se croyait en sûreté, lorsque, en fouillant un sieur Bulté, chasseur au 17e, on trouva dans son portefeuille des quittances signées Letierce, délivrées l'une, en date du 3 février 1793, à Louis Caron, avocat, domicilié à Londres ; l'autre, de onze cents livres dix sols, à Pierre Hanot de Robecque. Ces pièces avaient été remises à Bulté par Anne Vincent, fille de boutique de Letierce.

Le 25 ventôse (15 mars), Darthé, commissaire de Le Bon, donna ordre de faire arrêter Guy Letierce et Anne Vincent. On apprit bientôt que le prévenu principal avait fait porter par sa fille de boutique et par un cordonnier, Augustin Plouviez, diverses sommes d'argent chez une repasseuse, Thérèse Degouy, et chez une dentellière, Marianne Liothaud, et que cet argent était destiné à des émigrés. Cette découverte amena la condamnation à mort de Letierce (43 ans), Anne-Joseph Vincent (28 ans, née à Asnières), Thérèse Degouy

1. *Procès*, t. I, p. 142 et 329.

« Vaillant, dit Le Bon, était électeur avec moi en 1792. IL ÉTAIT MON AMI ; on n'ignorait pas que je lui étais *singulièrement attaché*. On n'eut garde de m'en parler. Je n'ai su que la brûlure de leurs habits avant l'exécution ».

(50 ans, née à Ligny-lez-Bapaume) et Marianne-Victoire-Valentine Liothaud, femme Deforge (44 ans). De tous ces « conspirateurs », Plouviez seul fut acquitté.

On leur donna pour compagnon de supplice un brigadier de chasseurs, Jean-Marie Lefebvre (21 ans), convaincu de pillage à main armée.

15 *floréal* (4 mai). — Un marchand de vaches d'Orgeville, Jacques-Joseph Barbion (48 ans), avait déclaré aux habitants de son village « que le représentant Le Bon ne serait plus revenu dans le canton, parce qu'on lui en aurait f....; que d'ailleurs Le Bon ne passait qu'une fois dans le même endroit. Il avait eu l'audace de dire à un citoyen qui lui parlait de tout le bien que Le Bon avait fait dans ce département, que, s'il l'avait eu dans les mains, il lui aurait ôté la vie ». Le 27 germinal, Le Bon le fit écrouer aux Baudets comme « prévenu d'avoir tenu des propos injurieux à la représentation nationale ». Le tribunal révolutionnaire vengea Joseph Le Bon en envoyant le coupable à l'échafaud.

LIVRE X

La mission conférée à Le Bon le 9 nivôse s'étendait aux départements du Pas-de-Calais et du Nord; l'arrêté du 11 ventôse l'avait même autorisé « à suivre ses opérations dans les départements environnants ». Nous avons vu cependant qu'après avoir demandé à être débarrassé des contrées où les connaissances locales lui manquaient, il avait restreint sa surveillance au Pas-de-Calais.

Les habitants du Nord ne devaient pas jouir indéfiniment de la sécurité dont Le Bon les avait ainsi gratifiés; Cambrai en particulier était destiné à subir la tyrannie de ce proconsul et à acquérir, parmi les cités qu'il opprima, un renom presque égal à celui d'Arras. Ce furent deux membres du Comité de salut public, Saint-Just et Le Bas, qui chargèrent Le Bon d'installer à Cambrai un tribunal révolutionnaire : les opérations militaires dont la frontière du Nord était le théâtre servirent de prétexte aux mesures cruelles qui ensanglantèrent cette ville.

Le décret du 27 germinal à peine voté, Saint-Just avait été envoyé avec Le Bas, son collègue, au quartier général

établi à Guise. Pichegru commandait en chef l'armée française; suivant les plans tracés par Carnot pour la défense du territoire, il se disposait à laisser Guise, Saint-Quentin et Cambrai suffisamment défendus, et à se porter avec cinquante mille hommes sur la droite de l'ennemi qui s'avançait vers Landrecies. La conservation de Cambrai importait au succès de nos armes; aussi Carnot, dans les instructions données à Pichegru le 25 ventôse an II (11 mars 1794) avait-il recommandé « de mettre dans cette place, ainsi qu'à Landrecies et à Bouchain, de bonnes garnisons et bien approvisionnées; de faire sans cesse mouvoir les troupes et changer les garnisons, autant pour les tenir en haleine que pour rompre par une activité perpétuelle les trahisons qui pouvaient s'ourdir et empêcher qu'il ne se nouât des intrigues. »

En cas d'attaque contre Cambrai, nos généraux pouvaient compter sur les habitants autant que sur les troupes; déjà ils avaient fait leurs preuves. Au mois d'août 1793, après la capitulation de Condé et de Valenciennes, le duc d'Yorck était venu camper devant Cambrai et l'avait cerné pendant cinq jours. Le général Desclaye, commandant la place, avait rendu hommage à la fermeté des Cambrésiens [1].

L'attitude courageuse de la population était d'autant plus remarquable que, le 7 août, à l'approche de l'ennemi, les représentants Delbrel, Collombel et Letourneur, suivis des agents des subsistances, étaient sortis de la ville et s'étaient soustraits aux dangers de l'état de siége. Le district, dans une lettre envoyée à la Convention, s'était plaint de cet abandon et avait protesté de son dévouement à la patrie [2]. Le 8 août, un officier de Cobourg, dépêché par le général de Doros, commandant les avant-postes de l'armée autrichienne, avait offert au général Desclaye et à la munici-

1. *Moniteur* du 10 août 1793.
2. *Moniteur* du 16 août.

palité la plus honorable capitulation. Le conseil général de la commune réuni au district et à la société populaire avait répondu : « Aucun sacrifice ne coûte à des républicains ; nous nous battrons comme nos frères [1] ». L'ennemi s'était éloigné : la garnison tenta, pour le forcer à abandonner les villages voisins, plusieurs sorties qui furent malheureuses ; le 12 septembre notamment, après avoir perdu un grand nombre d'hommes et quatorze canons, elle fut obligée de se réfugier momentanément à Bouchain ; le 20 mars, sans aboutir au même désastre, elle n'obtint pas un meilleur résultat.

Ces revers n'avaient point abattu les esprits. Le 14 germinal (3 avril), à l'occasion de la condamnation des Dantonistes, la société populaire et le comité de surveillance, composés à Cambrai comme partout de patriotes exaltés, avaient envoyé à la Convention une adresse de félicitations, et profitant de cette occasion, avaient annoncé à l'Assemblée nationale non pas qu'il existait à Cambrai des conspirateurs, mais que la « garnison de la place était animée du plus ardent patriotisme ; que tous les citoyens étaient dans les meilleures dispositions [2] ».

La campagne de 1794 s'ouvrit sous de fâcheux auspices : le 28 germinal (17 avril), le prince d'Orange repoussa nos divisions du centre et investit Landrecies. Le général Chapuy, envoyé au secours de cette place avec une division de Cambrai, éprouva, faute d'artillerie, un sanglant revers. Les Cambrésiens virent rentrer dans leurs murs, le 5 floréal,

1. *Histoire de la municipalité de Cambrai depuis* 1789, par Eugène Bouly, t. I, p. 230.

2. « La garnison de cette place est animée du plus ardent patriotisme ; elle attend avec impatience le moment où elle pourra se mesurer avec les lâches satellites des despotes. Tous les citoyens sont dans les meilleures dispositions ; ils se sont empressés de couvrir l'autel de la Patrie de leurs dons ; ils travaillent sans relâche à la fabrication du salpêtre et promettent d'en fournir deux cents livres par décade. » (*Moniteur* du 11 germinal).

des militaires en désordre déclarant que « tout était perdu, comme à l'affaire du 12 septembre ». Un soldat du 3e hussards vint annoncer au district « que son régiment avait été taillé en pièces et qu'il n'y avait de sauvés que ceux qui s'étaient enfuis ». Quelques jours après, on apprit que Landrecies avait capitulé. Le conseil général de Cambrai n'en persista pas moins à déclarer à la Convention, le 14 floréal, que « l'héroïsme était à l'ordre du jour dans l'armée du Nord [1] ».

Assurément, les Cambrésiens, si l'on envisage leur conduite au point de vue militaire, ne méritaient pas d'être surveillés comme des traîtres et réduits à la fidélité par la force. Mais Saint-Just exerçait l'art de la guerre autrement que Carnot; il avait apporté à l'armée ses habitudes révolutionnaires du Comité de salut public, et, estimant que la terreur était un auxiliaire aussi puissant pour vaincre que pour gouverner, il avait organisé au quartier-général une commission militaire qui fusillait indistinctement, sans plus de formes que de raison, partisans de l'ennemi, déserteurs, fournisseurs infidèles et jusqu'aux recrues qui reculaient sous le premier feu. Insuccès, hésitation, indiscipline, propos imprudents, à ses yeux tout était trahison [2].

Ce n'était pas assez d'appliquer un pareil régime aux armées en campagne ; il entrait dans les plans de Saint-Just que nos places fortes, et spécialement Cambrai, fussent administrées révolutionnairement. A ces fins, comptant sur Le Bon comme sur un autre lui-même, il lui écrivit avant de quitter Guise :

Liberté, Égalité, Fraternité.

Réunion-sur-Oise, 2e année républicaine.

« Il est indispensable, cher collègue, que tu te rendes sur-

1. Registre aux délibérations du district. (Archives départementales du Nord, et *Moniteur*).

2. Saint-Just, pendant son séjour à Guise, s'était plaint qu'on n'exécutait

le-champ à Cambray pour y surveiller les manœuvres de l'aristocratie en faveur de l'ennemi.

« Nous t'invitons à emmener avec toi cinq des patriotes les plus vigoureux du jury et du tribunal d'Arras et à annoncer dans Cambrai une résolution inébranlable de ne laisser impuni aucun crime contre la Révolution.

« Que ce tribunal soit civil et militaire ; qu'il mette et dans l'armée et dans la ville le redoutable respect de la Révolution.

« Tu ne dois plus quitter Cambrai que tu n'aies reçu de nos nouvelles. N'en sors pas ; maintiens-y l'esprit révolutionnaire et la justice grave et inflexible, tandis que, de notre côté, nous suivrons les vues du Comité de salut public.

« Nous avons besoin, cher collègue, de ton intrépidité ; cours à Cambrai et donne-nous sur-le-champ et chaque jour de tes nouvelles.

« Salut et amitié. — Le Bas, Saint-Just [1] ».

L'illégalité des mesures prescrites par Saint-Just et Le Bas était manifeste : si le Comité de salut public n'avait pu, sans violer le décret du 27 germinal, maintenir à Arras un tribunal révolutionnaire déjà existant, combien plus était-il interdit à deux représentants en mission d'ordonner à Cambrai la création d'une commission nouvelle ! Mais Le Bon n'était pas homme à se permettre la moindre représentation à ce sujet, lui qui, à deux reprises différentes, avait sollicité la conservation illégale du tribunal d'Arras : aussi n'hésita-t-il pas à répondre à la confiance que Saint-Just et Le Bas lui témoignaient ; dès qu'il eut pris connaissance de leur lettre, il s'occupa des préparatifs de départ.

Son premier soin fut d'assurer à Arras le maintien de

pas assez sévèrement son arrêté contre les ex-nobles. On lui fit observer que les prisons étaient pleines. « Il faut, répondit-il, que les cimetières, et non pas les prisons, regorgent de traîtres ». Cette parole est consignée sur les registres de la société populaire de Guise. — De Barante, t. 4, p. 351.

1. 2e *Censure*, p. 69.

l'ordre et de la tranquillité pendant son absence ; dans ce but, et sans prévoir combien cette mesure lui serait funeste, il résolut d'éloigner les adversaires politiques qu'il tenait sous les verroux :

« Au nom du Peuple français, Joseph Le Bon, représentant du peuple dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

« Considérant que des intrigants détenus pourraient profiter de son absence de la Commune d'Arras pour y faire renaître la discorde et chercher à égarer de nouveau l'esprit public, arrête :

« En partant pour Cambray où le salut de la patrie l'appelle,

« Que les frères Le Blond, l'un adjudant-général de l'armée du Nord, l'autre ex-membre du comité de surveillance, Demuliez, ex-accusateur public, et Beugniet, ex-président du tribunal révolutionnaire séant en la Commune d'Arras,

« Prévenus d'intrigues pour sauver l'aristocratie, de prévarications dans leurs fonctions, de tentatives pour avilir la Représentation nationale et tourner contre les patriotes les mesures révolutionnaires,

« Seront provisoirement conduits au Comité de sûreté générale à Paris, lequel demeure invité à assigner auxdits prévenus une maison d'arrêt,

« Jusqu'à ce que les circonstances permettent au représentant Joseph Le Bon d'achever l'instruction déjà commencée à leur charge ; requiert le district d'Arras de donner au présent arrêté la plus sûre et la plus prompte exécution.

« Fait à Arras, le 15 floréal an II [1]. »

En conséquence de ces ordres, le district chargea le ca-

1. Archives départementales, et Greffe d'Amiens.

pitaine de gendarmerie Lantoine de partir avant une heure de la nuit avec les quatre prisonniers et de les transporter à Paris dans les trente heures. Par un surcroît de précautions qui n'étaient point prescrites dans l'arrêté de Le Bon, cette administration poussa le zèle jusqu'à enfermer à l'Abbatiale Mme Le Blond et ses deux enfants âgés, l'un de cinq ans, l'autre de quatre ans, et les femmes de Demuliez et de Beugniet [1].

Le Bon compléta ses instructions en s'occupant des adhérents de Demuliez, laissés jusque-là en liberté. « Boizard, ex-membre du comité de surveillance de la ville d'Arras, sera arrêté immédiatement après le départ de Demuliez et consorts avec lesquels il est prévenu d'avoir eu des relations très-intimes. — Le district d'Arras surveillera plus particulièrement la conduite des anciens membres du susdit comité qui n'ont point été continués dans leurs fonctions, et les fera arrêter au moindre éveil [2]. »

Ainsi prémuni contre les manœuvres des faux frères, Jo-

1. Le district traitait Demuliez et consorts comme des suspects ordinaires. Le 16 floréal, il fit apposer les scellés dans leurs maisons. On saisit chez Demuliez, qui habitait, rue de Baudimont, l'ancien couvent des Brigittines : « sept jambons, une tinette pleine de beurre, une autre aux trois quarts, deux cent quatre-vingt-cinq livres de farine, un quintal cinquante-deux livres d'avoine, un demi sac de charbon de bois » ; — chez Beugniet : « trois sacs de farine pesant trois cent soixante-neuf livres, un quartelot de harengs dans le sel, plein pour la moitié, un sac plein de haricots dans leurs cosses, quatre jambons, un saloir contenant à peu près un quart de lard et une tinette contenant environ cinq livres de beurre. » Arch. dép.

2. Séance du district, du 15 floréal :

« En conséquence de cet arrêté, l'administratiou du district d'Arras arrête charger le comité de surveillance d'Arras de mettre en arrestation Boizard, ex-membre de ce comité, entre trois et quatre heures de la nuit, de saisir ses papiers et de les apporter au district ;

« Arrête qu'il lui rendra, dans les vingt-quatre heures, compte de cette arrestation ; charge le même comité de surveiller très-particulièrement la conduite des anciens membres de ce comité qui n'ont point été continués dans leurs fonctions, et de les arrêter au moindre éveil ; l'invite à avoir le cou-

seph Le Bon fit choix des « patriotes vigoureux » qu'il devait associer à ses nouveaux exploits. Au lieu d'en prendre seulement cinq, comme Saint-Just et Le Bas le lui avaient conseillé, et d'être ensuite réduit à leur donner, à Cambrai même, des collaborateurs inconnus et inexpérimentés, il résolut de former pour le tribunal un cadre qu'il suffirait ensuite de remplir, et de composer immédiatement son jury. Il destina à Daillet les honneurs de la présidence; à Darthé et à Caubrière conjointement, les fonctions d'accusateurs publics; à Galand, l'emploi de greffier en chef. Il prit comme jurés : Taffin-Bruyant, Louis Régniez, Nicolas Lefetz, Rémy, Gouillart, Dupuis, Miennée, Jouy et Lemirre qui faisaient tous partie du jury d'Arras : il leur adjoignit Louis Vasseur, Carraut et Lefebvre. — Louis Vasseur était bel-oncle de Le Bon; Antoine-Philippe Carraut siégeait au district; Lefebvre, ancien employé du Gros, était commissaire aux émigrés.

Une lettre de Lemirre, adressée le 5 fructidor an II (22 août 1794) au comité de surveillance d'Arras, renferme de précieux renseignements sur les circonstances qui accompagnèrent la nomination du jury de Cambrai.

« Voicy comme j'été nommé juré : Un jour me trouvent au tribunalle d'Arras pour y voir juger, la séance qui doit avoir comencé à neuve heur ne comencent qu'à dix heur et demie par l'absence de Daillet présiden, à son arivé, il tiras de sa poche un arêté du représentan Joseph Le Bon qui établicé un tribunalle à Cambray : Quel fut ma surprice de m'entandre nommer pour douziemme juré du tribunalle de

rage civique de dénoncer ceux de ses membres qui manqueraient de fermeté, qui seraient faibles dans l'exécution des mesures révolutionnaires ou infidèles dans leurs fonctions, et qui auraient des relations avec des détenus ou des hommes non notoirement connus amis de la Révolution. Cet arrêté et les mesures qu'il renferme ont été pris après avoir ouï l'agent national. » Arch. dép.

Cambray, mois qui n'avait jamais été juré de ma vi [1] ! L'ordre m'en fut donné à onze heur moin un car, est il fallait partir à onze, sens avoir le tam de dire adieu à ma famille. Je fit le serment avan mon dépar de ne jamais traire ma conciance [2]. »

Le Bon ajouta à ce personnel André (Pierre-François-Xavier, 55 ans), secrétaire-commis au département, huissier du nouveau tribunal [3] ; Léandre Le Bon, son frère, destiné à servir de commis-greffier; Henri Le Bon, son second frère, qu'il attacha à son cabinet, et un de ses anciens élèves de Beaune, Faguet, qui servait à l'armée et qu'il avait fait venir près de lui comme secrétaire. Enfin, l'exécuteur de Cambrai étant vieux et malade, il jugea indispensable d'emmener à sa suite le bourreau Pierre Oudredebanque qui était jeune et vigoureux.

Ces nominations créaient des vides dans le tribunal d'Arras; Le Bon prit soin de combler les plus importants. Il confia provisoirement la présidence à Nicolas-Joseph Guilluy, ancien notaire à Fruges, administrateur du département en 1792, juge au tribunal de Saint-Pol, devenu, depuis le 16 brumaire, membre du district de cette ville. A la place de Caubrière, il nomma Cyriaque Caron, substitut de l'accusateur public Potier. Il comptait bien conserver, pendant sa résidence à Cambrai, la surveillance du Pas-de-Calais; néanmoins, pour ne pas différer l'arrestation des citoyens contre lesquels des dénonciations lui avaient été remises, il chargea Célestin Lefetz et Philippe Petit, du district, d'examiner leurs dossiers et de faire incarcérer ceux qu'ils jugeraient suspects [4].

1. Lemirre avait été nommé juré en remplacement de Saint-Remy : il veut dire sans doute qu'il n'avait jamais siégé.

2. Archives départementales.

3. Entr'autres exploits, le 25 février 1793, André avait dénoncé au district et fait incarcérer quatre prêtres.

4. Les citoyens Petit et Lefetz, administrateurs du district, sont autorisés

Philippe Petit, appelé presque aussitôt à Cambrai, fut remplacé par Varnier [1].

Il ne restait plus qu'à pourvoir à des soins matériels. Le tribunal de Cambrai, à la fois civil et militaire, devait prendre un extérieur martial. Le Bon requit le comité de surveillance « d'enlever sur-le-champ des pistolets chez les émigrés, déportés, reclus ou condamnés, et de les remettre à Galand ».

Pour parer aux frais de route et aux premières dépenses, il puisa dans la caisse du district :

« Joseph Le Bon, considérant que le tribunal révolutionnaire qu'il doit établir à Cambray nécessitera de fortes dépenses, requiert le receveur du district d'Arras de remettre au citoyen Galand, secrétaire général du département du Pas-de-Calais, la somme de huit mille livres pour faire les dépenses dont il rendra compte [2] ».

Nous avons dit quelle était, au point de vue militaire et en présence de l'ennemi, la contenance de Cambrai à la date du 15 floréal ; sans entreprendre le récit des événements qui s'étaient succédé dans cette ville depuis 1789, faisons connaître sommairement les ravages que la Révolution y avait exercés avant l'arrivée de Le Bon et les auxiliaires qu'elle avait rencontrés.

à ouvrir les lettres qui pendant l'absence du représentant Le Bon arriveront ici à son adresse. Ils lui feront parvenir celles dont ils jugeront la connaissance indispensable pour lui et renverront au tribunal révolutionnaire séant en cette commune les pièces relatives à tout délit contre la chose publique. » — Arrêté du 15 floréal. Arch. dép.

« Les administrateurs Petit et Lefetz sont autorisés à faire arrêter, même au dehors du district d'Arras, les personnes qui se trouveraient compromises dans les pièces que le représentant du peuple les a chargés d'examiner, sauf à en rendre compte dans les vingt-quatre heures ». — Arrêté du 16 floréal. Arch. dép.

1. « Varnier est substitué momentanément au citoyen Petit dans les fonctions particulières que ce dernier avait à remplir au bureau du représentant Joseph Le Bon à Arras. » — Arrêté du 20 floréal. Arch. dép.

2. Arrêté du 16 floréal. Arch. dép.

A Cambrai comme dans la France entière, la Révolution avait dirigé contre la religion ses premiers coups. La cathédrale, neuf églises paroissiales et les chapelles de vingt-deux couvents avaient été successivement fermées, vendues ou renversées; il n'était resté debout que les abbatiales de Saint-Sépulchre et de Saint-Aubert, converties, l'une, en temple de la Raison, l'autre en magasin. Les confessionnaux transformés en guérites, les statues des Saints mutilées ou brûlées comme bois de chauffage, l'observation du dimanche interdite, l'uniformité et la gratuité des funérailles érigées en règles absolues ; telles étaient les principales mesures au moyen desquelles on avait cherché à détruire les signes extérieurs du culte [1].

Élevant sur ces ruines une religion nouvelle, la Raison avait transformé en déesse une fille de joie, la citoyenne *Trésor*, et présenté aux hommages publics les bustes de Marat et de Lepelletier.

En même temps qu'on proscrivait le christianisme, on persécutait ses ministres. Un arrêté du département du Nord avait désigné Cambrai comme lieu de réclusion des prêtres et des religieux insermentés ; le seul clergé de la ville en comptait deux cent soixante-cinq. Le 29 août 1792, les membres de la société populaire les mirent en arrestation et les conduisirent à la caserne du Carré-de-Paille, « en les faisant précéder de violons et de basses jouant des airs patriotiques dont le peuple chantait les paroles [2] ». Heureu-

1. Les tombeaux de la cathédrale n'avaient pas échappé à la profanation. Comme on les ouvrait pour en extraire le plomb, les fédérés du 5me bataillon avaient traîné à la voirie les ossements des archevêques Van der Burk, le bienfaiteur des pauvres, de Fleury et de Saint-Albin.

Canonne, juge de paix de Solesmes, forcé de présider à cette *opération*, réussit à soustraire à la rage des fédérés les restes de Fénelon : « Dès qu'il vit le caveau du vénérable archevêque ouvert, il fit refouler dans le fond tous les ossements avec l'inscription gravée sur le marbre qui en fermait l'entrée. » P.-J. Thénard, *Souvenirs de la Terreur*.

2. E. Bouly, *Histoire de la municipalité de Cambrai depuis* 1789, t. I, p. 601.

sement pour ces infortunés, le citoyen Caudron, maire de Cambrai, après les avoir abrités dans les cloîtres Saint-Aubert contre la fureur de leurs ennemis, réussit à leur faire prendre le chemin de l'exil et les préserva ainsi de la déportation et de la guillotine.

D'autres catégories de suspects, ex-nobles, parents d'émigrés, contre-révolutionnaires et fanatiques, avaient bientôt rempli la prison, la Tour du Chapitre, le Séminaire et le Couvent des Clarisses. Ces maisons étant devenues trop étroites, la plus grande partie des Cambrésiens détenus avaient été chassés de la ville comme « bouches inutiles », ou transportés à Compiègne [1]. En s'éloignant de leurs foyers, ils avaient échappé à la mort.

1. Nous avons sous les yeux une des listes de suspects transportés à Compiègne : « Liste des personnes suspectes qui doivent partir le 15 de brumaire, l'an IIe pour Compiègne : André-Benoît Denain, marchand tanneur ; — François Janty-Wibait, marchand mulquinier ; — Jean-Baptiste Buzin fils, ci-devant employé aux vivres ; — Jacques-François Castermanne, marchand mercier ; — Emmanuel Lucier, marchand de fer ; — la femme Stac ; — Alexandre Douay, ex-maire ; — Charles-François Dufeuil, médecin des pauvres ; — Raparlier l'aîné, négociant sur la place ; — François Ollery, garde-magasin ; — Jeanne-Chrétienne Tiéfry, ex-religieuse ; — Boulanger, ex-municipal ; — Magdelaine Jamain, veuve Vialêque, Albertine Vialêque sa fille, Agnès Jamain, ci-devants nobles ; total, 16. — Le commissaire des représentants du peuple, ROGÉ. » — Cette liste porte le visa du commissaire des maisons d'arrêt, de la municipalité, du directoire du district et du général Chapuy, commandant en chef à Cambray.

Les prisonniers Cambrésiens furent traités à Compiègne avec égards. Le 29 ventôse, Joseph Le Bon écrivit à la municipalité de Cambrai :

« J'ai lieu d'être surpris qu'une municipalité de Compiègne ose aujourd'hui demander à la Nation des sommes exhorbitantes pour payer les traiteurs, rôtisseurs, etc., qu'il lui a plu de fournir aux aristocrates dans le sein de la commune. Vous vous seriez compromis, officiers municipaux de Cambray, et je me compromettrais, si vous aviez accédé en ce moment et si j'accédais moi-même à une pareille demande.

« Il importe d'abord d'examiner la conduite d'une autorité constituée qui, en favorisant les repas splendides des conspirateurs arrêtés, a contribué à corrompre davantage les pauvres incarcérés avec eux et à pervertir l'es-

Pour l'accomplissement de ses desseins, la Révolution avait rencontré des agents dévoués dans le district et le conseil général de la commune qui, renouvelé à cinq ou six reprises depuis 1790, s'était composé, à chaque épuration, de patriotes plus avancés [1].

Un comité de surveillance, établi dès le mois d'août 1793, faisait exécuter les arrêtés du conseil général et s'occupait spécialement « de l'arrestation et de l'évacuation des personnes suspectes ». Les généraux commandant la place et les représentants en mission, Desclaye et Chapuy, Delbrel, Collombel, Letourneur, Châles et Laurent, excitaient sans cesse le zèle des administrateurs sur lesquels ils avaient la haute main. Ce n'étaient pas cependant ces fonctionnaires, si puissants qu'ils fussent, qui imprimaient le mouvement principal aux instruments de la Révolution; la force motrice résidait dans le club.

« L'assemblée patriotique du district de Cambrai », fondée le 16 mai 1790, s'était affiliée aux Jacobins. La société des Amis de l'ordre et de la paix, établie à l'abbaye de Saint-Aubert, avait cherché à lutter contre l'influence des clubistes; mais les forces étaient inégales : l'assemclée patrio-

prit public. Cet examen fait, il en résultera des lumières utiles, et les représentants du peuple sauront quel parti prendre.

« Ne vous inquiétez aucunement de tous ces fournisseurs qui prétendent souffrir aujourd'hui du défaut de paiement : ils ne sont pas assez punis, selon moi, de leur aristocratique mercantilisme, et je n'abandonne pas le projet de les arrêter eux-mêmes comme suspects, pour avoir donné à crédit à des contre-révolutionnaires ce qu'ils auraient à peine voulu vendre argent comptant aux patriotes ». — Greffe d'Amiens.

1. Parmi les arrêtés du conseil général de la commune, il en est où l'odieux fait place au burlesque :

Le 14 novembre 1793, le conseil, « considérant que la poudre pour les cheveux, inventée pour le luxe, la frivolité et la fatuité du gouvernement ancien, exige pour la fabrication une grande consommation de farine, arrête que ses membres porteront leurs cheveux sans poudre. — Il invite tous les citoyens et citoyennes à faire de même, attendu que la plus belle parure qui sert à la tête des femmes est de n'en avoir pas du tout ».

tique, un moment supprimée, avait été rétablie, le 20 décembre 1790, sous le nom de « Société des Amis de la Constitution [1] ». Transformée bientôt en « société populaire et montagnarde », installée successivement au Collége des Jésuites, à Saint-Géry [2], à Saint-Sépulchre, on l'avait vue imposer, par voie de pétition, ses ordres à la municipalité, demander la publicité des séances, décréter l'emprunt forcé, le remplacement des administrateurs qui lui déplaisaient, dénoncer les instituteurs insermentés, intervenir dans la délivrance des certificats de résidence, exiger l'arrestation « des personnes qui, n'ayant rien fait en faveur de la Révolution, étaient justement suspectes »; s'établir la surveillante de toutes les autorités constituées, requérir des visites domiciliaires, présenter ses candidats pour remplacer le conseil général, proposer la démolition des clochers et des croix, organiser une procession en l'honneur de Marat, appeler des mesures de rigueur contre ceux « qui s'étaient oubliés au point de consacrer l'ancien jour de Pâques, soit par leur parure, soit par leurs promenades, ou même en fermant leurs boutiques ».

Ce n'était pas seulement la ruine des édifices religieux, l'emprisonnement des suspects, les violences du club qui avaient signalé à Cambrai le règne de la Révolution : avant l'arrivée de Joseph Le Bon, le sang avait coulé dans cette

1. La société des Amis de la Constitution de Cambrai compta parmi ses présidents Rogier, père du ministre belge, et Bouchotte, capitaine au 3e régiment de hussards, qui devint sous le patronage des Jacobins, ministre de la guerre.

Deux personnages fameux de la Révolution, le brasseur Santerre et le général Dumouriez, étaient nés à Cambrai.... Au-dessus des portes de la ville on lisait : « La commune de Cambrai s'honore d'avoir vu naître dans son sein l'illustre Dumouriez. » Le 26 avril 1793, après la défection générale, cette inscription fut ainsi modifiée : « La commune de Cambray frémit d'avoir vu naître dans son sein l'infâme et scélérat Dumouriez. Passants, partagez son horreur ! Traîtres, tremblez ».

2. Autrefois Saint-Aubert.

ville : le 11 octobre 1792, une vingtaine de bandits, expédiés de Paris par les massacreurs de septembre, avaient traité Cambrai en ville conquise, dévasté les monuments, égorgé sur la place publique l'ancien procureur du roi-syndic de Cambrai, Canonne d'Hezecque, et enfin décapité le commandant de la citadelle et un de ses officiers qui avaient refusé de leur livrer des armes. Le maire de Cambrai, essayant d'arrêter ces actes de férocité, avait couru les plus grands dangers. Déjà un des coupe-têtes, le saisissant par la cravate, lui avait mis sur la gorge la pointe de son sabre : le peuple l'avait sauvé en criant : « Vive le citoyen Caudron ! c'est un honnête homme [1] ! »

Le 5 brumaire an II (26 octobre 1793), le tribunal criminel du département du Nord [2] avait siégé à Cambrai révolutionnairement, c'est-à-dire sans jury [3]. Le représentant

1. Baudry, guide des coupe-têtes, fut condamné à mort et exécuté à Cambrai. Quant à M. Caudron il reçut bientôt la récompense de sa conduite courageuse. En mars 1793, il fut envoyé à Paris et emprisonné à l'Abbaye.

2. Le tribunal criminel du Nord siégeait à Douai. Du 21 avril 1792 au 9 thermidor (27 juillet 1794) il jugea révolutionnairement 73 accusés : il en condamna 8 à la peine de mort, 6 à la déportation, 5 à l'emprisonnement. A l'égard de 9 prévenus, il sursit à statuer jusqu'à décision, soit de la Convention, soit du département. Le nombre des acquittements s'éleva à 45. Parmi les condamnés à mort 4 avaient été déclarés émigrés par arrêtés du département : le tribunal n'avait qu'à prononcer la peine. — Ces résultats généraux démontrent d'une manière indirecte, mais péremptoire, à quelle influence il faut attribuer le nombre si considérable des condamnations à mort prononcées à Arras et à Cambrai. Sans aucun doute, la plupart des accusés acquittés par le tribunal criminel et révolutionnaire du Nord auraient été immolés par les jurés de Le Bon. Qu'on examine en effet les chefs d'accusation repris de part et d'autre, et que l'on compare les verdicts. — (Voir la Notice que nous consacrerons, dans l'Appendice, au tribunal du Nord).

3. Le 20 juin 1792, Le tribunal criminel, jugeant en la forme ordinaire, avait condamné à mort J.-B. Renard, demeurant à Saint-Quentin, prévenu d'avoir fait circuler sciemment de faux assignats. Renard, après rejet de son pourvoi en cassation, fut exécuté à Cambrai, où il avait émis les assignats reconnus faux.

Élie Lacoste l'avait saisi d'une accusation dirigée contre M. François-Joseph Lallier, avocat, secrétaire greffier de la municipalité de Cambrai, « prévenu de correspondances et intelligences avec les émigrés et les ennemis extérieurs de la république ». L'examen des pièces inspira des doutes au tribunal sur la régularité de l'arrêté pris par Élie Lacoste et sur sa compétence. Il délibéra que l'accusateur public se rendrait à Arras auprès des représentants du peuple, à l'effet de prendre et rapporter d'eux une décision [1].

Laurent se trouvait alors à Arras : il partit pour Cambrai et adressa de cette ville au tribunal criminel du Nord la réquisition suivante :

« Le représentant à l'armée du Nord, après avoir fait mander à Cambray le tribunal criminel du département du Nord ;

« Considérant combien il est important de donner en cette ville un exemple frappant de la sévérité des lois contre les contre-révolutionnaires ; que le secrétaire de la commune, Lallier, par sa correspondance, se trouve dans cette classe perfide ; que punissable suivant la loi à Paris il ne peut pas davantage échapper au châtiment dans la ville qu'il a trompée par ses apparences républicaines, et qu'un fauteur, un agent, un pourvoyeur des émigrés périra plus fructueusement aux frontières, s'il est déclaré coupable, que sous les yeux du citoyen de Paris, brûlant pour la République une et indivisible, passe sur l'incompétence qui lui a été proposée par le tribunal de Douai ; et convaincu qu'il faut abréger le moment d'une justice éclatante en écartant des formes qui pourraient la traîner en longueur, et d'après l'idée qu'il a été rendu un décret à ce sujet dont il ignore l'époque précise, mais dont il reconnaît la nécessité, n'ayant pu s'appuyer de ses con-

1. Greffe criminel de Douai.

frères dont il a sollicité la présence en vertu de ses pouvoirs, requiert et autorise au besoin ce même tribunal de juger révolutionnairement, sous les vingt-quatre heures, Lallier, le prévenu, ainsi que tous les autres contre-révolutionnaires, pour rendre la justice qui est due à tout citoyen, et le cas échéant, le faire profiter de la loi.

« A Cambray, le 8 brumaire[1]. »

Le jour même M. Lallier fut amené à l'audience. On n'avait à lui reprocher que d'avoir conservé des rapports d'affaires avec le comte de Le Roideville, dont il était le receveur. Un délateur anonyme avait signalé cet excellent citoyen comme entretenant une correspondance avec les émigrés. Une première perquisition faite dans sa maison avait été infructueuse; mais une seconde dénonciation avait indiqué d'une manière précise le carton dans lequel les lettres de M. Le Roideville étaient renfermées. — Lallier fut condamné à mort :

« En conséquence de la réquisition du citoyen Laurent, vu ladite réquisition et les pièces concernant Louis-François-Joseph Lallier, secrétaire-greffier de la municipalité de Cambray, prévenu d'être fauteur, agent et pourvoyeur des émigrés, remises au tribunal;

« Ouï ledit Lallier en son interrogatoire subi à l'audience publique des 8e et 9e jours du 2e mois de l'an II de la République, son conseil et l'accusateur public;

« Considérant qu'il résulte des pièces du procès, ensemble des déclarations, réponses et aveux de l'accusé : 1° qu'il a correspondu avec des émigrés et ennemis de la Révolution ; 2° qu'il a facilité l'émigration des uns et donné et fait passer des secours en argent aux autres ; 3° qu'il a servi leurs projets liberticides en recélant tout ou partie de leurs titres, papiers, meubles, effets, argent et argenterie

1. Greffe criminel de Douai.

et en s'employant à induire en erreur les corps administratifs pour en obtenir des décisions que des faits dont il avait connaissance auraient infailliblement écartées;

« Le tribunal, jugeant révolutionnairement et d'après la réquisition à lui faite et les pouvoirs à lui donnés par le représentant du peuple, déclare : 1° que les manœuvres et intelligences avec les ennemis de la Révolution tendant à leur fournir des secours en hommes et en argent mentionnées au procès sont constantes; 2° que François-Louis-Joseph Lallier, accusé, est convaincu desdites manœuvres et intelligences; 3° que les projets hostiles et contre-révolutionnaires d'émigrés mentionnés au même procès sont constants; 4° que ledit Lallier n'est pas convaincu d'avoir, en contravention à la loi du 28 mars dernier, aidé ou favorisé lesdits projets hostiles et contre-révolutionnaires ;

« En conséquence, et sur les conclusions de l'accusateur public, le tribunal condamne ledit François-Louis-Joseph Lallier, ci-devant avocat et receveur, pour le nommé Leroideville, de la terre de Noyelle-sous-l'Escaut, à la peine de mort, conformément à l'art. 4 de la section 1re du titre 1 de la 2e partie du Code pénal; ordonne que conformément à l'art. 3 du titre 1 de la 1re partie du même code, ledit Lallier aura la tête tranchée ; qu'à cet effet il sera conduit sur la place publique de cette ville de Cambray, et qu'à la diligence de l'accusateur public le présent jugement sera mis à exécution, imprimé et affiché dans toute l'étendue du département du Nord ;

« Fait et prononcé à l'audience à Cambray, le 9e jour du 2e mois de la 2e année de la Révolution française une et indivisible, quatre heures après-midi.

« Signé Béthune, président; Granger; Boileux ; Lorain [1] ».

L'exécution de Lallier n'avait point satisfait les partisans

1. Greffe criminel de Douai.

de la guillotine : on lui trouva des complices. Le 5 pluviôse an II (24 janvier 1794), Laurent et Joseph Le Bon ordonnèrent au tribunal criminel de juger ces malheureux :

« Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, vu le décret du 22 nivôse, d'après lequel les représentants du peuple près les armées ont, en vertu de leurs pouvoirs illimités et dans des cas particuliers, la faculté d'attribuer aux tribunaux criminels la connaissance des crimes de contre-révolution quoique du ressort du Tribunal révolutionnaire établi à Paris ;

« Considérant que le jugement et l'exécution de Lallier, secrétaire-général de la commune de Cambray, ont inspiré aux malveillants et aux traîtres une terreur salutaire sur la frontière du Nord, et que le jugement de ses complices et l'exemple frappant qui peut en être la suite doivent naturellement produire ce même effet ;

« Considérant que le tribunal criminel du département du Nord, précédemment saisi de cette affaire en vertu de notre autorisation, n'en a suspendu l'instruction qu'à cause des débats qui s'étaient élevés sur nos pouvoirs et sur sa compétence à cet égard, et qu'il est instant qu'on en reprenne la suite ; attribuons expressément au tribunal criminel du département du Nord la connaissance et le jugement des crimes de complicité avec Lallier, déjà jugé et condamné à mort par ce même tribunal ; ordonnons en conséquence que l'instruction du procès sera reprise et continuée avec la plus grande activité ; qu'à cet effet, et même pour les jugements qui seront à prononcer, le tribunal se transportera à Cambray comme nous l'y avons précédemment autorisé ; ordonnons en outre que l'accusateur public nous rendra compte exactement des progrès et de l'état de l'instruction dont il s'agit. — Signé : Laurent et Le Bon, représentants du peuple dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. »

Le tribunal criminel obtint des représentants l'autorisa-

tion de différer le jugement des complices de Lallier jusqu'après la session ordinaire qui devait s'ouvrir prochainement à Douai. Ce fut seulement le 6 ventôse (24 février) qu'il siégea de nouveau à Cambrai révolutionnairement; onze prévenus comparurent à sa barre. On comptait parmi eux Philippe Cureur, concierge du château de Noyelle, receveur en sous-ordre de M. de Leroideville, et Angélique Frémicourt, veuve de M. Lallier. L'acte d'accusation rédigé par le substitut Granger exposait que, méchamment et à dessein de crime, ils « avaient aidé et assisté Lallier dans ses projets hostiles et contre-révolutionnaires ». Après trois jours de débats, le tribunal composé de Joseph Béthune, président, Wanthiez, Boileux et Lorain, juges, acquitta dix prévenus et condamna Cureur à la peine de mort.

Le tribunal criminel du Nord était sans doute trop modéré : une commission militaire présidée par le colonel du 4e fédérés de Paris fut appelée à juger les contre-révolutionnaires. Elle condamna à mort : Pasteur, du Câteau (15 vendémiaire); Marlière, d'Iwuy (6 frimaire); Ramette, d'Haucourt (21 pluviôse); Meidecher, de Quiévy (8 ventôse); Larivière, d'Iwuy (16 ventôse); Dessein, berger à Mastaing (6 germinal); Barbet et Colmont, de Lieu-Saint-Amand (27 germinal); Fontaine, de la ferme de la Coquelet (7 floréal): lèse-nation et espionnage, telles sont les causes de ces divers jugements, sommairement relatées sur le registre d'écrou de la maison de justice.

La population Cambrésienne, ainsi initiée aux exécutions révolutionnaires, ne connaissait guères le représentant Le Bon que par les arrêtés sur les bonnets rouges et sur le vaudeville du citoyen Piis qu'il avait envoyés d'Arras au conseil général de la commnne, et par la coopération qu'il avait donnée aux poursuites dirigées contre M. Lallier. Le 16 floréal (5 mai), vers cinq heures du soir, elle vit arriver dans ses murs une troupe d'hommes à cheval, le

chapeau empanaché, des pistolets à la ceinture, le sabre au côté : c'étaient le représentant et ses braves.

Chemin faisant, Joseph Le Bon commença par arrêter les femmes qui ne portaient pas de cocarde ; il les fit conduire au poste, prit note de leur nom et de leur demeure, et déclara qu'il rendait la garde responsable de toutes les têtes sans cocarde qu'il apercevrait à l'avenir.

« Un garçon brasseur, chef de poste, nommé Catiaux, voyant amener ces femmes au corps-de-garde, s'informa pourquoi elles étaient arrêtées. On lui dit que c'était pour n'avoir point de cocarde ; à quoi il répondit : « Si ce n'est que ça, ce n'est rien ». Caubrière, qu'il ne connaissait pas, lui dit : « Tu as du bonheur que je n'ai pas mes pistolets chargés ; mais tu t'en souviendras [1]. »

Le Bon répandant ainsi l'effroi sur son passage était arrivé à l'hôtel-de-ville. Plusieurs membres du conseil général de la commune s'y trouvaient rassemblés.

Suivons le procès-verbal de la séance :

« Le représentant du peuple Joseph Le Bon dépose ses pouvoirs sur le bureau :

« *Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du XVe jour de ventôse, l'an IIe de la République française, une et indivisible :*

« Le Comité de salut public arrête que le citoyen Joseph Le Bon retournera dans le département du Pas-de-Calais, en qualité de représentant du peuple, pour y suivre les opérations déjà commencées. Il pourra les suivre dans les départements environnants. Il est revêtu à cet effet des pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple. — Signé au registre : Collot-d'Herbois, Carnot, B. Barère, C.-A. Prieur, Saint-Just et R. Lindet. — Pour extrait : Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Saint-Just. »

1. *Procès*, t. I, p. 86 et 306.

« Le représentant remet ensuite sur le bureau un arrêté conçu en ces termes : « Tout citoyen qui voit un individu sans cocarde doit l'arrêter sur-le-champ. Cela vient d'avoir lieu, et une pareille énergie a déplu au commandant du poste de la commune. La municipalité fera arrêter de suite et conduire en état d'arrestation ledit commandant, et chaque membre est personnellement responsable de l'exécution subite du présent arrêté [1]. »

Le conseil général n'était pas réuni au complet : Le Bon ordonna qu'une séance secrète aurait lieu le soir à sept heures et se rendit avec sa troupe au district. Le procès-verbal de la séance montre que ses ordres l'y avaient devancé :

« L'agent national a dit qu'il venait de recevoir une réquisition du représentant du peuple Joseph Le Bon qui lui ordonne de faire préparer un local pour lui et douze personnes [2].

« Le directoire a désigné la maison de l'émigré Santenai, et a ordonné qu'elle serait convenablement préparée ; il a chargé le citoyen Grar de prendre des matelas, des couvertures chez Coupigny le reclus ; il a chargé le citoyen Lefebvre de faire transporter les matelas, les literies qui se trouvent aux ci-devant Anglaises, chez ledit Santenai ; enfin il n'a rien négligé pour que cette maison soit arrangée pour recevoir un représentant du peuple souverain, dont l'importante mission est de terrasser les contre-révolutionnaires, de faire reconnaître l'unité et l'indivisibilité de la République et de protéger les vrais sans-culottes. »

1. Archives de Cambrai. — La municipalité fit rechercher sur-le-champ le commandant du poste. Déjà Le Bon avait ordonné de mettre les scellés sur ses papiers; mais ce citoyen s'étant défendu avec franchise, le représentant satisfait de ses explications républicaines, rétracta l'ordre qu'il avait donné. — Quelques jours plus tard, il le prit à son service.

2. « Le district de Cambray désignera en moins d'une heure au représentant du peuple une maison toute meublée pour loger *trente* personnes avec le représentant.» Arrêté du 16 floréal. *Procès*, t. II, p. 26, et Greffe d'Amiens.

Le directoire allait apprendre quel degré de sans-culottisme il fallait avoir pour mériter la protection de Le Bon :

« On annonce le représentant du peuple, Joseph Le Bon. Il est introduit. Il donne sa commission pour être enregistrée. Un des citoyens qui l'accompagnent lui a fait observer que les cristaux des lustres qui sont dans la salle des séances étaient enveloppés de papier. Il en a fait découvrir un, et on lui a dit que c'était une fleur de lys cachée. Un membre lui a fait l'observation que ces morceaux de verre n'avaient pas la forme de fleur de lys. Il a dit que, lors du blocus de Cambrai, on a donné l'ordre d'envelopper ces lustres pour les encaisser et les vendre, et que sûrement l'administration n'avait jamais eu l'intention de cacher des fleurs de lys. Le représentant a défendu de les ôter, jusqu'à nouvel ordre.

« Un autre citoyen a demandé pourquoi on laissait subsister au clocher un monument de fanatisme, Martin, que l'on promenait aux processions. L'administration lui a assuré que jamais les deux mannequins qui sonnent l'heure, et qui ne signifient rien, n'ont été promenés aux processions.

« On a fait observer au représentant que le tableau des droits de l'homme n'était pas bien attaché. On lui a dit que le derrière d'une inscription républicaine était une carte géographique, avec une couronne et des armes. Le représentant a ordonné que ces monuments resteraient en place jusqu'à ce qu'il en ait ordonné autrement, et il s'est retiré [1]. »

La scène faite au district par Joseph Le Bon avait été beaucoup plus vive que ce compte rendu, dicté par la peur, ne le laisse supposer. On en jugera par le récit de l'agent national.

1. Archives départementales du Nord.

« Arrive le représentant, en manteau, sans décoration. Il se jette dans un fauteuil. — « Vous me connaissez, je crois : je suis le représentant du peuple ; voici mes pouvoirs ; et il les jette sur une table. » J'entre alors, poursuit l'agent national, et je me rappelle avoir salué le bourreau, le croyant le représentant. Pendant ce temps, son escorte parcourait la salle en furetant dans tous les coins. Galand, l'un d'eux, saute sur une table et abat une rosette d'un lustre qui était suspendu au-dessus, et dont on avait, pour les conserver, enveloppé les cristaux. — « Oh ! oh ! des marques de royalisme, des fleurs de lys... C'est un tas de f..... contre-révolutionnaires, un tas de gueux à guillotiner. » On eut toute la peine du monde à lui faire voir que ce n'était qu'une rosette qu'il tenait à la main. — « Est-ce toi, me dit le représentant, qui fais conserver ces colifichets ? » Il y avait, dans l'un des coins de la salle, un emblême de patriotisme (la déclaration des droits de l'homme) ; il prend fantaisie à l'un d'eux (c'était Caubrière) de retourner le tableau ; l'artiste, apparemment pour épargner le papier, s'était servi d'une vieille carte d'Angleterre, dans un coin de laquelle étaient des armoiries ; le voilà dans des transports de fureur extraordinaire. Les injures, les épithètes d'agents de Pitt et de Cobourg pleuvent sur nous. Le représentant nous dit en sortant qu'il va nous faire juger par le peuple et court faire une autre scène semblable aux autres autorités constituées [1]. »

Le conseil général de la commune s'était montré docile à l'ordre du maître. Avant sept heures, les trente membres du conseil, l'agent national, le substitut et le greffier attendaient sa visite :

« Le Bon, dit le procès-verbal, interpelle les membres du conseil de déclarer s'ils n'avaient pas de père, mère, grand-

1. Procès, t. I, p. 219, 231, 234.

père, frères, sœurs émigrés... Le citoyen Leroy, dit Unité, a déclaré avoir un cousin émigré. Un juré du tribunal ayant observé qu'il avait été arrêté à Arras des lettres de cet Unité, ce dernier a répondu un peu brusquement, et n'ayant pas obéi à l'ordre que le représentant du peuple lui donnait de se taire, celui-ci l'a interdit de ses fonctions et a ordonné son arrestation et la saisie de ses papiers, et a enjoint à l'agent national de le faire conduire le lendemain à Arras dans la maison des Baudets.

« Le citoyen Le Bon a ensuite porté l'arrêté suivant :

« Tous les pères, mères, grands'pères, grands'mères, fils et filles, maris ou femmes d'émigrés, ci-devant nobles, individus non domiciliés habitant à Cambray et non chargés de mission seront arrêtés de suite partout où ils pourront être trouvés dans cette commune, et leurs papiers saisis et apportés au représentant du peuple.

« Galand, Dupuis, Daillet, Taffin-Bruyant, Lemirre, Petit, Nicolas Lefetz, Remy et Gouillart assisteront aux opérations ci-dessus qui seront réparties entre eux, et le conseil général se divisera en autant de sections qu'il se trouve de commissaires ci-dessus repris, afin que le présent arrêté ait une plus sûre et plus prompte exécution [1]. »

Unité avait tenu à Joseph Le Bon un langage non-seulement un peu brusque, mais très-énergique.

« J'observai d'abord au représentant qu'une séance secrète ne devait point avoir lieu en présence de tous ceux qui l'accompagnaient ; il ne daigna pas me répondre, et poursuivant, il nous demanda s'il n'y avait point de nobles parmi nous ; je lui répondis : Ni ex-nobles, ni ex-prêtres. Il réitéra sa demande ; je réitérai ma réponse. Galand me dit : « Tais-toi ; il paraît que tu affectes ». — « Tais-toi, me dit aussi Le Bon ; tu me despectes ; tu manques à la représentation

1. Arrêté du 17 floréal. Archives de Cambrai.

nationale ». — Jouy me demande alors : « N'est-ce pas toi qui as une sœur à Arras? Oui, c'est toi dont on a arrêté une lettre ». — « Qu'on l'arrête » ! s'écrie le représentant. — Jouy exécute son ordre et me dit : « Oh ! ta tête tombera demain ». On me destitua sans sujet, et on me transporta à Arras aux Baudets [1]. »

Cependant Le Bon, après avoir fait sa visite aux autorités constituées, s'était logé, avec sa femme et sa suite, dans la maison de M. Parigot de Santenai [2]. Représentant, président du tribunal, accusateurs publics, greffier, jurés, commis, bourreau, tout ce personnel devait vivre fraternellement sous le même toit, et manger à la même table [3]. Pendant la première nuit passée à Cambrai, « la plupart avaient couché

1. *Procès*, t. I, p. 305 et 310.

« Fidèle Leroy, officier municipal à Cambray, ayant un parent émigré, et s'étant comporté d'une manière despectueuse envers le représentant du peuple, prévenu d'ailleurs de correspondance suspecte, est suspendu de ses fonctions et sera mis en état d'arrestation après que ses papiers auront été saisis par le citoyen Jouy en présence d'un officier municipal, et attendu que ledit Fidèle Leroy paraît être un crâne dangereux, il sera dans les vingt-quatre heures traduit à Arras en la maison dite des Baudets. » — Arrêté du 17 floréal. Greffe d'Amiens.

Le citoyen Leroy fut réintégré dans ses fonctions par l'arrêté suivant : « Au nom du Peuple français ; d'après les informations prises sur le compte du citoyen Unité, officier municipal; — Considérant que la manière de répondre dudit citoyen Unité aux interpellations du représentant du peuple est plutôt l'effet du caractère que de la mauvaise volonté et de l'incivisme ; — Considérant que le citoyen Unité jouit d'un patriotisme soutenu ; — J. Le Bon arrête que ledit citoyen est réintégré dans ses fonctions. — Cambray, le 2 prairial. »

2. M. Parigot fils avait été autorisé par le représentant Bollet à rester à Cambray. Le Bon le fit incarcérer. *Procès*, t. I, p. 91.

3. Le Bon explique ainsi la présence des jurés et du bourreau à sa table : « Prévenus par divers rapports contre les autorités Cambrésiennes et contre une grande partie des Cambrelots, nous crûmes utile de ne point nous séparer. En vain d'ailleurs j'aurais voulu habiter seul ; mes compagnons de voyage ne l'auraient point souffert. L'exécuteur des jugements criminels se présente à la même table que les juges et moi ; plusieurs éprouvent d'abord une certaine répugnance ; mais ils la répriment bientôt, de peur de

par terre, sur un matelas ou sur une paillasse ». Le lendemain, Le Bon chargea le district de pourvoir son hôtel des meubles nécessaires à une installation convenable. En même temps, il lui donna l'ordre de préparer un local pour servir

flétrir un homme non flétri par les lois nouvelles. » (*Lettres justificatives* n. 2 et 6.)

Joseph Le Bon, dans ses *Lettres justificatives*, a cru devoir présenter l'état de ses dépenses à Cambrai et dresser par *Doit* et *Avoir* un compte général qui embrasse toute la durée de ses missions.

« Cette dépense, dit-il, n'a point été onéreuse pour la République. Nous étions, je crois, vingt-huit, y compris les cinq ou six citoyens qui nous avaient engagé leurs services. Tous les deux jours on me faisait signer une réquisition de soixante rations de pain et de trente rations de viande, ce qui donnait à chacun par jour environ une demi ration de viande et une ration de pain.

« Je voudrais établir d'une manière aussi précise ce qui en a coûté de plus pour saturer ces prétendus faiseurs d'orgies. A défaut de mes notes et de pièces justificatives qui ne sont pas en ma possession, je vais présenter en état approximatif :

« Deux bouteilles de vin ordinaire par jour à chacun, l'un portant l'autre, durant deux mois et demi, c'est-a-dire jusqu'à la fin de messidor ; ledit vin valant quarante sous la bouteille..... 8,400 liv.

« Deux bouteilles du même vin par jour à chacune des dix personnes restées pour l'arrangement de mes papiers et ceux du tribunal pendant les dix premiers jours de thermidor..... 400 l.

Ce qui fait.....	8,800 l.
Il a dû se dépenser à Cambrai environ.....	12,083 l. 15 s.
Total.....	20,803 l. 15 s.

« Or, divisez en vingt-huit la somme de 12,883 liv. 15 s., elle donnera à chacun 431 livres 11 sous, laquelle dernière somme subdivisée en quatre-vingt-cinq jours, donne 5 livres 1 sou par jour.

« D'où il suit que la ration de pain, la demi ration de viande, les deux bouteilles de vin déduites, chacun a occasionné par jour une dépense de 5 livres 1 sou pour le restant de sa nourriture, pour blanchissage, perruquier, salaires de domestiques et toutes les orgies possibles.

«..... Puisque j'ai parlé de comptes et de dépenses, je

de salle de séance au tribunal, et lui intima de faire remonter la guillotine.

Séance du Conseil général du District; 17 floréal, neuf heures du matin.

« On reçoit différentes réquisitions de la part du représentant du peuple Joseph Le Bon, pour avoir plusieurs objets dont il a besoin, pour faire préparer la ci-devant église de Saint-Géry pour la tenue des séances du tribunal révolutionnaire, et pour faire remonter la guillotine. Le conseil a donné

profiterai de l'occasion pour rendre approximativement mon compte général :

Soixante-sept jours passés en mission avant de m'arrêter à Arras, pendant lesquels j'ai eu habituellement à table deux personnes qui m'aidaient de leurs travaux, deux mille dix livres, ce qui fait 30 livres par jour pour trois personnes	2,010 l.
Cinquante-cinq jours passés à Arras avant mon retour de Paris, en ventôse, pour ma dépense et celle d'un collaborateur	1,100 l.
Soixante jours passés à Arras depuis mon retour de Paris avec deux collaborateurs jusqu'au départ de Cambrai	1,800 l.
Plus, 600 livres payées au citoyen Faguet, secrétaire commis, demeurant à Saint-Pol	600 l.
Plus, 3,600 livres 5 sous en frais de voyage, savoir, etc.	3,600 l. 5 s.
Joignez la dépense faite à Cambrai	20,883 l. 15 s.
Total	29,435 l. 10 s.

Or, j'ai tiré du trésor public à Paris en brumaire	2,400 l.
Id. Id. en ventôse	3,000
Du receveur du district d'Arras en nivôse ou pluviôse.	4,000
Du même en floréal	8,000
Du receveur du district de Cambrai	6,000
Du même	6,000
D'ailleurs, rien, absolument rien	0,000
Total	29,400 l.

des ordres à la municipalité pour leur exécution ; il a chargé le citoyen Copin de surveiller les opérations à Saint-Géry ; il a nommé le citoyen Boisdon pour remettre au représentant du peuple tous les effets dont il a besoin ; ces commissaires ont été chargés de tous les pouvoirs nécessaires. Il a aussi chargé le citoyen Mascaux de remettre en la maison de l'émigré Santenai un tourne-broche complet à prendre chez le nommé Grau, prêtre reclus. Il a enjoint à ses commissaires de rendre compte de leurs opérations au directoire.

« Le conseil a arrêté que tout ce dont le représentant a besoin pour son bureau lui serait livré aussitôt sa demande ; il a déclaré que les bons de payement des objets fournis seraient acquittés par la caisse des frais de la République. »

Séance du Directoire.

« D'après la demande du représentant, le directoire a requis la municipalité de lui faire fournir trois cents bouteilles de vin et vingt bouteilles d'eau-de-vie de la meilleure qualité, qui seront payées aussitôt après la livraison. Le citoyen Boisdon a fait le rapport qu'il avait mis à la disposition du représentant la quantité de cent seize bouteilles de vin de Bourgogne, trouvées dans la cave de l'émigré Santenai ; Grar était occupé à lever les scellés chez Coupigny pour remettre, au service du représentant, des matelas, des verres et d'autres objets. — On reçoit un ordre du représentant pour faire soigner son cheval. Le directoire l'a fait conduire à *la Congrégation*, et a ordonné d'en avoir soin et de ne le remettre qu'à celui qui en est en ce moment le conducteur.

« Lefebvre, administrateur, se transportera en la maison de feu Lallier, à effet de mettre à la disposition du représentant la quantité de sucre dont il aura besoin. — Le district est requis de fournir de suite trois chevaux de selle

pour le représentant. — Le district reçoit un ordre du représentant, qui demande un cabriolet pour deux personnes. — On fait lecture d'un réquisitoire de Darthé : Il sera fourni à la maison du représentant douze taies d'oreiller, trois douzaines de chaises, six tables, une armoire, douze pots de nuit, six bouteilles d'encre, six pelotons de ficelle et six canifs [1]. »

Les administrateurs du district s'inclinaient, sans oser murmurer, devant les ordres de Joseph Le Bon. « Nous étions, dit plus tard l'agent national, ses valets, ses commissionnaires ; il fallait le pourvoir depuis la blanchisseuse jusqu'au marchand d'allumettes ; et jusqu'au bourreau vint nous requérir de lui fournir six livres de savon pour graisser la guillotine [2]. »

Joseph Le Bon, débarrassé de ces soins matériels, s'occupa d'objets plus dignes de la majesté d'un représentant. Saint-Just et Le Bas lui avaient recommandé de leur écrire chaque jour ; il s'empressa de leur annoncer son arrivée à Cambrai :

« Citoyens collègues, je suis arrivé à Cambrai hier le soir, accompagné de vingt braves que j'ai amenés avec moi. J'ai vu les autorités constituées et la société populaire. Je ne m'expliquerai point sur elles dans ce moment.

« J'espère faire le bien à Cambrai et y inspirer la terreur civique.

« Aujourd'hui, je ferai assembler tout le peuple, et je lui parlerai, en masse, le langage de la vérité et de la raison.

« Le tribunal va de suite entrer en activité et fera justice de tous les traîtres. — Salut et fraternité [3]. »

Les commissaires chargés de l'arrestation des parents

1. Procès-verbaux du district. Arch. du départ. du Nord.
2. *Procès*, t. I, p. 222 et 271.
3. Lettre du 7 floréal (6 mai). Rapport de Courtois, P. J., n. 78.

d'émigrés avaient préparé leurs listes et devaient opérer pendant la nuit suivante. Le Bon recommanda au directoire du district « que la prison fût bien gardée, afin que les prévenus n'échappassent pas à la vengeance nationale ». Il enjoignit en même temps de « remettre au citoyen Petit, chargé d'ordres, les pièces relatives à la nommée Élisabeth Colpart ».

Le district ne se contenta point d'obtempérer à ces réquisitions :

« Un membre ayant dit qu'il existe au quatrième bureau des pièces de procédure à la charge de plusieurs prévenus, soit d'émigration, soit d'intelligence avec les émigrés, le conseil délibère qu'il en sera fait part au représentant du peuple Joseph Le Bon, pour lui demander s'il veut que l'on les lui envoye; il charge le directoire d'en faire la remise, au cas que le représentant les demande. »

La suite du procès-verbal de cette séance, tenue le 17 floréal, révèle la peur que Le Bon avait inspirée au district. « Un membre a dit qu'il fallait nécessairement écrire au représentant du peuple pour lui soumettre la conduite de l'administration relativement au lustre; il a ajouté que c'était le moyen de détruire l'impression défavorable que le représentant a prise de ce district. Cette proposition est vivement appuyée, et le conseil arrête qu'il sera écrit au représentant du peuple à ce sujet. L'agent national a présenté la rédaction de cette lettre. Elle a été approuvée et envoyée à l'instant même. »

Cependant Le Bon avait fait assembler le peuple dans l'église Saint-Géry [1], et lui avait parlé le langage de la vé-

1. « Le conseil général de la commune de Cambrai adressa pour cette réunion l'invitation suivante à ses concitoyens : « Le salut de la patrie ayant exigé la présence du citoyen Le Bon, représentant du peuple en cette commune, tous les bons citoyens qui la composent sont invités à se rendre à la séance publique qu'il tiendra aujourd'hui en la ci-devant église de Saint-Géry,

rité et de la raison »[1]. La nuit fut consacrée à l'arrestation de plus de trente suspects, parents d'émigrés ou ci-devant nobles. Le lendemain matin, Le Bon envoya à Le Bas et à Saint-Just le bulletin de la journée :

« Joseph Le Bon à ses collègues Saint-Just et Le Bas :

« J'étais, hier matin, tellement indisposé que je n'ai pu faire autre chose que d'apposer ma signature au bas d'une lettre pour vous. L'après-midi, me trouvant beaucoup mieux, j'ai assemblé le peuple, et, pendant deux heures que je l'ai entretenu, je me suis convaincu plus que jamais que les sans-culottes sont partout les mêmes, et qu'il suffit de leur montrer la vérité pour qu'ils l'embrassent avec transport. Mon discours a roulé principalement sur les soi-disant patriotes de la réquisition du 15 septembre[2], et vous sentez que le champ était vaste. Aujourd'hui, je dois attaquer le fanatisme corps à corps, et ce ne sera pas avoir peu fait

à trois heures précises. Cette assemblée sera annoncée par le son de la grosse cloche. — Fait à Cambrai le 17 floréal an II. PANISSET, officier municipal. Par ordonnance : FLINIAUX. » (Cabinet de M. Victor Delattre, receveur municipal à Cambrai).

1. « A peine Le Bon est-il introduit à la société populaire, dit un témoin, qu'il s'informe quel est ce *monsieur* qui se présente à la tribune. — Nous ne connaisons pas de monsieur parmi nous, répond un membre, nous sommes tous égaux. — Égaux, réplique Le Bon ; personne n'est ici mon égal : Je suis le représentant de vingt-cinq millions d'hommes envoyé comme tel pour mettre à la raison une compagnie d'aristocrates ; je m'en acquitterai, répéta-t-il fièrement en espadonnant le sabre nu à la main. » *Procès*, t. I, p. 38.

2. Le 15 septembre 1793, le conseil général de la commune, « considérant que la levée en masse n'allait pas avoir toute la célérité désirable et nécessaire à une opération aussi importante, avait arrêté qu'on écrirait aux chefs de la garde nationale qu'ils seraient personnellement responsables des résultats de cette longueur ». Le 20 septembre, le conseil général avait constaté « que les commissaires ayant assemblé les citoyens de Cambray qui devaient entrer dans la levée en masse avaient trouvé mille obstacles et avaient été obligés de se retirer pendant un désordre qui aurait été jusqu'à briser les chaises de l'église où se tenait l'assemblée. » — (E. Bouly, t. I, p. 279 et 287). C'est sans doute à ces faits que Le Bon fait allusion.

pour la liberté, que de guérir les Cambrelots de cette maladie.

« La nuit dernière a été consacrée à un grand nombre d'arrestations de parents d'émigrés et de ci-devant nobles qui se promenaient encore, en dépit de vos antiques mesures. Différents papiers ont été saisis; ils donneront des renseignements ultérieurs que je ne négligerai point. La guillotine s'élève en ce moment sur la grand'place. Demain, j'espère, le tribunal sera en pleine activité.

« La loi qui oblige les femmes à porter des cocardes était ici inconnue ; des hommes mêmes se permettaient de courir les rues sans ce signe sacré ; deux heures après notre arrivée dans cette commune, une trentaine de ces êtres insouciants, pour ne pas dire pervers, se sont vus conduits au corps-de-garde, et l'exemple a eu depuis toute son efficacité.

« Cambrai voit encore un grand nombre de mendiants dans son sein ; ce spectacle fait douter si la Révolution existe, et les aristocrates tirent bon parti des secours qu'ils donnent et que la Nation seule doit accorder. Un arrêté remédiera demain à cet inconvénient [1].

« Le théâtre, au lieu d'être un foyer brûlant de patriotisme et l'école des vertus, paraît plongé dans l'obscénité et l'insignifiance des pièces de l'ancien régime. Au moment où tout doit embraser les citoyens d'amour pour la liberté, on les appelle à la représentation des *Fourberies de Scapin*, etc. ; cela n'arrivera plus.

1. Un autre spectacle excita l'indignation de Le Bon. On lit au procès-verbal de la séance du conseil général du 13 floréal (12 mai) : « Le représentant a manifesté son mécontentement de ce que les jeunes gens de la maison de la Fraternité et celle de Lucrèce étaient encore guindés d'un vêtement uniforme qui semblait leur rappeler leur pauvreté en retraçant un costume qui devait être aboli ».

Il est inutile de dire que le conseil arrêta de faire disparaître l'uniforme dont il s'agissait.

« Le nommé Lamotte, adjudant de la place, ayant osé se promener hier matin avec un ancien uniforme, je l'ai fait arrêter; la visite de ses papiers ne lui est pas favorable; il s'y trouve notamment une lettre d'un de ses amis qui le croyait déjà émigré.

« Une visite a eu lieu cette nuit à la poste; elle se répètera plusieurs fois, afin de découvrir, s'il est possible, tous les fils de la correspondance de nos ennemis.

« Heureux, si les autorités constituées étaient dignes de nous seconder! Mais, en général, la crainte seule les fait agir, et l'on n'agit jamais bien par ce motif. Je vais m'attacher à la recherche de quelques francs patriotes pour opérer un renouvellement utile.

« Bollet vient de partir; j'attends Florent Guyot pour ce qui est relatif aux subsistances; pressez-le d'arriver; car, vous ne l'ignorez pas, je suis sans connaissance sur cet article. — Salut et fraternité. »

P. S. Accusez-moi, du moins, la réception de mes lettres, afin que je sache si elles vous parviennent [1].

L'extinction de la mendicité était aux yeux de Joseph Le Bon un problème facile à résoudre. Les mendiants ne demandaient pas mieux que de voir l'aumône remplacée par le droit à l'assistance, et la Nation ne pouvait tirer de l'argent des aristocrates, séquestré ou confisqué, un meilleur parti que de le distribuer aux sans-culottes malheureux. Déjà Le Bon avait fait l'application de cette théorie; il éleva les indigents de Cambrai au niveau des *vingt-deux sous* d'Arras :

« Le conseil général de la commune fournira, dans deux fois vingt-quatre heures, au représentant du peuple, l'état

1. Lettre du 13 floréal (7 mai). L'original de cette lettre fait partie de la collection de M. Failly, ancien inspecteur des douanes à Cambrai. Elle a été publiée en 1844 dans un ouvrage de M. E. Bouly : « *Les Sciences, les Lettres et les Arts à Cambrai* ».

exact de tous les individus de cette commune qui n'ont d'autres ressources pour vivre que dans le travail et qui, soit par l'âge, soit par les infirmités, se trouvent incapables de travailler. Cet état contiendra les nom, prénoms, âge, section, numéro et une colonne d'observations sur le nombre des enfants [1]. »

Quelques jours après, le conseil général de la commune adressa aux comités de surveillance l'arrêté qui prononçait l'extinction de la mendicité dans la ville de Cambrai.

« Nous vous remettons l'arrêté de Le Bon dont les intentions vraiment paternelles sont de faire disparaître à jamais de cette commune toute espèce de mendicité :

« Au nom du Peuple français, Joseph Le Bon... — En attendant que les circonstances permettent à la Convention nationale de faire disparaître entièrement le malheur de dessus la terre, le receveur du séquestre de Cambrai tiendra à la disposition du conseil général de cette commune une somme de soixante mille livres, laquelle sera consacrée au soulagement de l'indigence dans les proportions suivantes :

« Tout individu sans autres ressources que celles de ses bras et du travail journalier recevra chaque jour, à compter du 15 prairial :

	Livres.	Sols.	Deniers.
Agé de 90 ans et plus	1	10	»
Agé de 80 ans.	1	5	»
Infirme à cet âge au point de ne pouvoir faire aucun travail.	1	10	»
Agé de 70 ans.	1	»	»
Infirme à cet âge au point de ne pouvoir faire aucun travail.	1	5	»
Agé de 60 ans.	»	15	»
Infirme à cet âge au point de ne pou-			

1. Arrêté du 18 floréal. Archives de Cambrai.

	Livres.	Sols.	Deniers.
voir faire aucun travail.	1	2	6
Infirme ou estropié de tout autre âge au-dessus de vingt-un ans au point de ne pouvoir faire aucun travail . . .	1	»	»
Infirme ou estropié de 14 à 21 ans au point de ne pouvoir faire aucun travail, orphelin	1	»	»
Ayant encore père ou mère. . . .	»	10	»
Enfant au-dessous de 14 ans. . .	»	5	»

« Ceux des individus ci-dessus désignés qui reçoivent déjà d'autres secours de la République n'auront droit à ceux-ci que jusqu'à concurrence.

« Au moyen des dispositions ci-dessus, le conseil général aura soin de réprimer sévèrement la mendicité, l'ivrognerie et la paresse [1]. »

La réforme du théâtre suivit de près la suppression de la mendicité [2]. Après s'être indigné, le 17 floréal, contre les *Fourberies de Scapin,* Le Bon apprit qu'on venait d'afficher, pour la représentation du 18, *Crispin médecin.* Aussitôt il écrivit à la municipalité :

« Le conseil général de la commune de Cambrai dira s'il est vrai qu'au mépris de l'arrêté du représentant du peuple qui fait défense de jouer d'autres pièces que des pièces civiques, les murs sont aujourd'hui placardés des affiches de *Crispin médecin* [3] ? »

Le fait n'était que trop vrai. Le conseil général crut donner au directeur du spectacle une leçon suffisante en l'en-

1. Arrêté du 28 floréal. Archives de Cambrai ; registre aux délibérations du comité de la section de l'Égalité.

2. M. V. Delattre nous a communiqué une pièce intitulée : « Tableau des individus de la section de l'Égalité (Cambrai comprenait quatre sections) qui ont droit aux secours provisoires accordés par le représentant.... ». 298 individus figurent sur ce tableau.

3. Lettre du 18 floréal. Archives de Cambrai.

voyant en prison pour vingt-quatre heures. Mais Joseph Le Bon apportait aux grands maux les grands remèdes : il appela à Cambrai la troupe de comédie d'Arras et imposa aux nouveaux acteurs une épreuve décisive. « Je renvoyai, dit-il, ceux qui ne savaient pas l'hymne des Marseillais, ne pouvant croire qu'un patriote puisse l'ignorer, et ne les appelant à Cambrai que pour parvenir à inspirer au peuple les sentiments d'amour de la patrie dont il avait besoin [1]. »

Le théâtre devenant l'école du peuple, l'éducation devait y être gratuite : Le Bon « chargea la commune de distribuer des billets pour le spectacle gratis donné aux indigents trois fois par semaine, et faire tout préparer pour donner bal, tous les décadis, au temple de la Raison [2] ».

Le directeur de la comédie soumettait à l'examen du représentant les pièces qu'il se proposait de faire jouer. Un jour, dans l'*Époux républicain*, il reçut l'ordre de supprimer ces mots : Ne jugez point vos frères sans les entendre [3].

Le Bon ne se contentait pas du rôle de censeur : « Souvent, dit-il, je parlais au peuple dans les entr'actes. Quelquefois, je l'avoue, entrainé par l'amour de la patrie, il m'arriva de troubler le spectacle, indigné de voir remplir par des inutilités un temps que je voulais consacrer expressément à embraser ce peuple à qui je le destinais [4]. »

Le récit d'une de ces scènes orageuses est venu jusqu'à nous : « Le Bon arrive au théâtre ; toutes les places étaient

1. *Procès*, t. I, p. 145.

2. Arrêté du 29 floréal. Archives de Cambrai.

Le 27 floréal le district avait reçu l'ordre de « mettre douze paires de draps à la disposition du citoyen directeur des artistes dramatiques d'Arras, arrivés dans cette commune par ordre du représentant ». Archives de Cambrai.

« Nous mangions très-souvent, dit le directeur Dupré, chez le representant, avec lui et les jurés ». *Procès*, t. I, p. 141.

3-4. *Procès*, t. I, p. 141 et 145.

prises. Il entre dans une loge, se place derrière des femmes qui, ne le voyant ou ne le connaissant point, ne changèrent point de place. Il sort, s'élance furieux sur le théâtre ; là, tirant son grand sabre et faisant des bonds et des sauts, il s'écrie : « Voyez ces muscadines qui ne daigneront pas se déranger pour un représentant de vingt-cinq millions d'hommes ! Si jadis un prince était venu, tout le monde lui aurait fait place, tandis qu'elles ne bougeront pas pour moi, représentant, qui suis plus qu'un roi. » Il finit sa tirade en menaçant tout ce qui se trouvait dans la salle ; « plusieurs femmes se trouvèrent mal de frayeur, et il y en eut qui accouchèrent la nuit suivante [1] ».

Le Bon ne se contentait pas de haranguer le peuple au théâtre, c'était principalement dans l'église du Saint-Sépulchre, transformée en temple de la Raison, qu'il lui adressait ses enseignements [2] :

« Le discours contre le fanatisme, écrivit-il le 19 floréal (8 mai) à Saint-Just et à Le Bas, a produit l'effet que j'en attendais. La salle regorgeait d'auditeurs, et je pense qu'ils en sont sortis furieux contre les anciens marchands d'impostures.

« Les sans-culottes se décident ; ils s'enhardissent en se sentant appuyés. Patience, et ça ira d'une jolie manière.

« Les dénonciations commencent et donnent lieu à des arrestations nouvelles.

« Notre collègue Florent Guyot est arrivé ici hier soir. — Salut et fraternité [3]. »

1. *Procès*, t. I, p. 140 et 307.

2. La chaire dans laquelle Le Bon prêchait existe encore aujourd'hui dans l'église du Grand Séminaire. La première fois que Le Bon y monta : « Ceci n'a été jusqu'aujourd'hui, s'écria-t-il qu'une chaire de mensonge ; à l'avenir ce sera celle de la vérité ; ce sera mon tonneau de Diogène ». — La chaire fut appelée longtemps le tonneau de Le Bon ». E. Bouely, t. II, p. 78.

3. Rapport de Courtois, P. J., 78.

A Cambrai comme à Arras, les arrestations s'opéraient sous les plus futiles prétextes.

« Le citoyen Chamonart, marchand de vin, étant à la porte de sa cave, voit passer le représentant, le regarde et ne le salue pas. Le Bon vient à lui, le fait arrêter, le traite d'agent de Pitt et de Cobourg et le conduit chez le commandant temporaire. On le fouille, on prend son portefeuille et on le conduit aux Anglaises [1]. »

« Un individu présenta à Le Bon un papier timbré qui portait une ancienne marque fleurdelysée; il fut aussitôt mis en arrestation.

« Un soldat de police accompagnait une personne dénoncée pour avoir voulu vendre une pièce de siamoise au-dessus du maximum : « La pièce de conviction! » s'écria Le Bon en forcené. On apporta cette pièce de siamoise; il envoya le vendeur en arrestation, en lui promettant de raser sa maison. Il le fit conduire ensuite au temple de la Raison et le jugea lui-même. « Parce que c'est ma femme qui l'a dénoncé, dit-il, il en sera quitte pour quinze cents livres d'amende [2]. »

« Un citoyen amène à la commune une femme qui lui avait vendu une bouteille de vin au-dessus du maximum. « Je lui reprochai, dit l'officier municipal de service, d'avoir pris sur lui l'arrestation de cette femme, quand il ne devait que la dénoncer. Il me montra un billet de Le Bon, sur lequel étaient des pouvoirs très-étendus. J'appris alors que ce citoyen était le beau-frère de Le Bon (Louis Régniez). Je dressai procès-verbal et renvoyai cette femme chez elle. Arrive le représentant qui nous crie : « Que tous ceux qui sont ici passent au Consistoire ». Je prenais une porte qui y conduit; le voilà qui écume et qui s'écrie en énergumène : « Arrête, arrête, scélérat! tu fuis! » Il tire son sabre et me

1. M. Chamonart, interrogé par Le Bon, fut élargi le jour même. *Procès*, t. I, p. 283,

2. *Procès*, t. I, p. 223.

saute au collet. Je suis traîné, porté par lui et les siens. — « Je le tiens, je le tiens », s'écrie-t-il ; et, en effet, il me tenait des dents, des mains, des pieds, comme un enragé. Enfin : « Scélérat, monstre, b....., me dit-il, es-tu marquis ? » « Non, lui répondis-je, je suis sans-culotte. » — « Eh bien ! peuple, vous l'entendez ; il dit qu'il est sans-culotte, et voilà comme il accueille une dénonciation contre le maximum. Je le destitue ; qu'on le f.... en prison. » On m'y conduit. Deux jours après, on me mène au temple de la Raison. Le Bon me dit que j'ai commis une faute, mais que je jouis de la réputation d'un bon patriote, et qu'il me réinstalle dans mes fonctions [1]. »

La plupart des suspects, une fois emprisonnés, n'étaient pas relâchés aussi facilement. « Le citoyen Petit, ex-constituant, avait obtenu sa mise en liberté. Le Bon dit qu'il était coupable de haute trahison, défendit qu'on le laissât sortir, et déclara au concierge qu'il en répondrait sur sa tête [2]. » — « On vint solliciter Le Bon pour obtenir la liberté du citoyen Desgaudières, malade et incarcéré pour très-peu de chose. « Je le guérirai, moi », telle fut sa réponse [3]. »

Les maisons de détention étant devenues trop étroites, Le Bon ordonna que « le haut du local de la maison des ci-devant Anglaises fût mis à la disposition de la municipalité pour y placer les détenus [4] ». — On installa immédiatement dans cette prison nouvelle Jacques Carpentier et son fils, Pronville, l'abbé Tranchant et sa nièce, Mme Dechy,... premières victimes préparées pour l'échafaud révolutionnaire.

Les détenus n'étaient pas entièrement privés de communication avec l'extérieur ; Caubrière, chargé de visiter les maisons d'arrêt, défendit l'accès des prisons à tout visiteur.

1-2-3. *Procès*, t. I, p. 273, 264, 259.
4. Arrêté du 19 floréal. Archives départementales du Nord.

« Le même jour, intervint un arrêté du représentant par suite duquel nul individu, sans aucune exception, n'y pouvait entrer [1]. » Le gardien Hallant fut trouver Le Bon pour obtenir que les détenus pussent être rasés ; à quoi il répondit par ces mots : « Ils n'en ont pas besoin; ce sont des scélérats; je les ferai raser avec le rasoir national [2] ».

Cependant, trois jours s'étaient écoulés depuis l'arrivée du représentant à Cambrai, et contrairement aux promesses faites à Saint-Just et Le Bas, le tribunal n'était pas encore entré en activité.

S'il était permis de rechercher à l'aide de présomptions la cause de ce retard, nous l'attribuerions à l'embarras qu'inspirait à Le Bon l'excessive irrégularité de sa situation. La réquisition de Saint-Just et Le Bas ne renfermait pas, à son avis, des pouvoirs suffisants; aussi avait-il présenté au district et au corps municipal l'arrêté du Comité de salut public du 11 ventôse, au lieu de faire enregistrer par ces administrations la lettre reçue de Guise le 15 floréal. Mais l'arrêté du 11 ventôse ne lui permettait en aucune façon de fonder à Cambrai un tribunal révolutionnaire. Le décret du 27 germinal le lui interdisait formellement. Que faire pour se mettre en règle?

Le Bon se posait cette question difficile lorsque, le 19 floréal (8 mai), la Convention nationale entreprit de régler la

1. *Procès*, t. I, p. 98. L'inspection des prisons fut confiée à l'huissier André : ce misérable poussa la cruauté jusqu'à interdire aux détenus des Anglaises l'eau d'un puits qui était saine, pour les forcer à boire de l'eau corrompue. Après le 9 thermidor, André reconnut « qu'il entrait habituellement la nuit dans les prisons ; mais il s'agissait de signifier aux détenus leur acte d'accusation, et ces significations étaient requises à la minute par les accusateurs publics du tribunal. Il lui faisait peine de signifier aussi tard, attendu que les accusés n'avaient pas assez de temps pour préparer leurs moyens de défense. Il en avait fait l'observation, mais on lui avait répondu qu'il devait exécuter tout ce qui lui était enjoint. » Arch. départ.

2. *Procès*, t. I, p. 98.

compétence du tribunal révolutionnaire de Paris et des tribunaux criminels de France. Tout en paraissant consacrer itérativement le principe déposé dans la loi du 27 germinal, le décret du 19 floréal en supprimait les effets. — L'art. 1er de ce décret était ainsi conçu : « En exécution de l'art. 1er du 27 germinal sur la police générale de la République, le tribunal révolutionnaire établi à Paris connaîtra *exclusivement, sauf les exceptions* ci-après, de tous les crimes contre-révolutionnaires, en quelque partie de la République qu'ils aient été commis ». — Ces exceptions, pour lesquelles les tribunaux criminels des départements recouvrèrent leur juridiction, consistaient dans les « crimes d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ». — Les tribunaux continuèrent à juger, concurremment avec le tribunal révolutionnaire de Paris, les émigrés et les déportés rentrés en France (articles 4 et 5).

Le sort des tribunaux révolutionnaires était fixé par les articles 2 et 3 du décret :

« II. En conséquence, les tribunaux et commissions révolutionnaires établis dans quelques départements par les arrêtés des représentants du peuple sont supprimés, et il ne pourra en être établi aucun à l'avenir, si ce n'est en vertu de décrets de la Convention nationale.

« III. Pourra néanmoins le Comité de salut public conserver les tribunaux ou commissions révolutionnaires qu'il jugera utiles, et autoriser, lorsque les circonstances l'exigeront, tels tribunaux criminels qu'il trouvera convenir à juger dans un arrondissement déterminé, selon le mode prescrit par le décret du 30 frimaire, l'universalité ou partie des crimes réservés à la connaissance exclusive du tribunal révolutionnaire. »

Le décret du 19 floréal aurait dû accroître l'embarras de Le Bon. Saint-Just et Le Bas, qui n'avaient point de pouvoirs supérieurs à ceux que sa qualité de représentant en mission

lui conférait à lui-même, l'avaient, il est vrai, envoyé à Cambrai afin d'y établir une commission révolutionnaire ; mais avant même qu'il eût rempli leurs instructions, la Convention décidait qu'aucun tribunal ne pourrait être créé, si ce n'est en vertu d'un décret... Que faire en cette occurrence ?

Le Bon tourna la difficulté avec une habileté de procureur. La Convention, se dit-il, permet au Comité de salut public la conservation des tribunaux révolutionnaires déjà existants. Or, le Comité, par arrêtés des 30 germinal et du 11 floréal, a autorisé la conservation du tribunal d'Arras. Ne suffit-il pas dès lors, pour revêtir la commission civile et militaire de Cambrai des apparences de la légalité, de la présenter comme partie intégrante de ce tribunal ? — Le Bon osa recourir à cette fiction et arrêta que le tribunal de Cambrai serait appelé : « Tribunal révolutionnaire d'Arras, première section, séant à Cambrai ».

Cet expédient inventé, Le Bon s'occupa d'adjoindre quelques jurés à ceux qu'il avait amenés. Parmi les patriotes cambrésiens qu'il nomma jurés supplémentaires, Grar, Martin, Guille et Royer ont eu seuls quelque notoriété. — Grar, autrefois « porteur d'eau bénite à la paroisse Saint-Martin », présidait le district ; il était membre du comité révolutionnaire de la section de l'Égalité [1]. — Martin, horloger, siégeait également au district : il avait acheté, moyennant deux cent vingt livres, la chapelle située sur la grand'place de Cambrai, et depuis lors on l'appelait Martin Capelette. — Guille était orfèvre. — Royer faisait partie du conseil général de la commune.

Le Bon abandonna au district, au conseil général de la commune et au comité de surveillance le soin de désigner

1. La ville de Cambrai était divisée en quatre sections : la Liberté, l'Égalité, la Fraternité et la Montagne.

trois juges ; il se contenta d'indiquer à ces corps constitués les qualités requises des candidats :

« Au nom du Peuple français,

« L'administration du district de Cambray, le conseil général de la commune, le comité de surveillance désigneront dans le jour au représentant du peuple, pour être provisoirement juges au tribunal révolutionnaire, chacun un patriote de leur sein ou d'ailleurs qui, aux journées des 5 et 6 octobre 1789, n'ait point tremblé pour la famille ci-devant royale ; qui, au contraire, ait désiré dès lors l'anéantissement des monstres couronnés ; qui, à la fédération de 1790, ait gémi hautement de la bassesse des gardes nationales humiliées devant Capet et le cheval blanc de Lafayette ; qui, au mois de février 1791, ait témoigné son indignation contre les chevaliers du poignard ; qui, le 17 juillet de la même année, ait vu avec douleur les patriotes massacrés au Champ de Mars, et se soit réuni aux Jacobins contre les Feuillants ; qui, au mois de septembre suivant, ne se soit pas laissé endormir par l'acceptation de la Constitution royaliste et se soit récrié contre les mesures désastreuses proposées par Chapelier au sujet des sociétés populaires ; qui, le 1er janvier 1792, ait souri aux heureux pronostics de Prudhomme sur la déconfiture des rois ; qui, le 20 juin de la même année, n'ait signé aucune adresse en faveur du tyran, et qui, dans l'intervalle de cette époque au 10 août, ait appelé à grands cris le renversement du trône ; qui, le 22 septembre suivant, ait applaudi au décret sur la République ; qui, dans les premiers mois de la Convention, se soit élevé contre les armées départementales mendiées par Brissot et consors ; qui, avant le 21 janvier 1793, se soit prononcé pour la mort du tyran et contre l'appel au peuple ; qui n'ait point chancelé à la trahison de Dumouriez ; qui n'ait point manifesté d'aversion pour les principes de Marat vivant ; qui ait vu avec transport arriver les journées bienheu-

reuses des 31 mai, 1er et 2 juin, et toutes les mesures révolutionnaires qui en ont été la suite. — A Cambrai, le 20 floréal [1]. »

Le comité de surveillance désigna comme juge Alexandre Martho-Montigny. Le conseil général de la commune, « au scrutin et à la pluralité absolue », choisit dans son sein Pierre-Antoine Defrémery. Le district procéda d'abord à un « scrutin épuratoire »; chacun ayant émis son vote individuellement, il en résulta, à l'unanimité, « que tous les citoyens composant cette administration réunissaient toutes les qualités voulues par le représentant pour remplir les fonctions de juges [2] ». Un second tour de scrutin n'amena point de résultat; au troisième tour, François-Joseph Guérard réunit six suffrages sur sept votants et fut proclamé juge.

Martho-Montigny était marchand de fer et peintre de tableaux (il appartenait à cette école qui cherche le beau dans les nudités). Un des seize députés de la ville et banlieue de Cambrai à l'assemblée des trois ordres du Cambrésis tenue le 17 avril 1789 en l'église abbatiale du Saint-Sépulchre, un des douze commissaires chargés par ses concitoyens de présenter au Roi et aux États-Généraux le « Cahier des plaintes, doléances, remontrances et très-humbles supplications du Tiers-État », il avait été nommé officier municipal le 30 novembre 1790; sur la présentation du conseil général, il avait été choisi par le représentant Bollet, le 22 nivôse (11 janvier 1794), pour remplir, avec cinq autres citoyens, les fonctions que le décret sur le gouvernement révolutionnaire attribuait aux comités de surveillance.

1. Archives de Cambrai, et Greffe d'Amiens.

2. Les administrateurs du district, au lieu d'insérer l'arrêté de Le Bon dans le procès-verbal, se contentèrent de l'*analyser* ainsi : « Il a été fait lecture du réquisitoire du représentant du peuple qui demande qu'il soit nommé un citoyen qui remplira les fonctions de juge au tribunal révolutionnaire. Il faut que ce citoyen réunisse toutes les qualités qui caractérisent un *patriote de* 1789 ».

Defrémery, imprimeur, officier municipal depuis le 20 décembre 1792, avait fait partie du comité de sûreté créé le 3 avril 1793, sous la présidence du « commandant Bouchotte »; il était, le 30 nivôse an II, « secrétaire de la société populaire et montagnarde ».

Guérard, homme de loi, était entré, en même temps que Defrémery, au comite de sûreté [1]; il siégeait au district.

Joseph Le Bon, dès qu'il connut les noms des juges ainsi choisis, donna ordre aux corps administratifs qui les avaient désignés de se rendre le lendemain, huit heures du matin, à l'installation du tribunal révolutionnaire.

Le juré Gouillart, continuant à Cambrai la correspondance qu'il entretenait d'Arras avec les administrateurs du district de Béthune, exprimait en ces termes les sentiments qui l'animaient à la veille de la premiére audience :

« C'est à la fin d'une course nocturne que je me dispose à vous écrire. Cette nuit fut le coup de mort pour tous les aristocrates de cette commune. Les pères, mères, femmes, frères et sœurs, oncles, tantes, parents et amis des émigrés ont été par nous arrêtés. Je vous assure qu'ils sont en bon nombre et en bonnes mains. Demain le tribunal tient sa première séance, sous le titre de « première section du tribunal

1. Nous répétons, à propos des juges et des jurés de Cambrai, ce que nous avons dit des jurés d'Arras : Ces hommes n'étaient pas tous froidement cruels ou aveuglés par le fanatisme révolutionnaire : la terreur qu'ils inspiraient aux autres les dominait eux-mêmes :

« Je suis hors d'état, déclara Guérard au tribunal d'Amiens, de vous donner des renseignements sur ce qui se passait au tribunal : pour me donner la force d'y siéger, j'avalais un grand verre de liqueur avant de m'y rendre, je ne sortais que pour aller au tribunal, d'où je venais, sans m'arrêter, me renfermer chez moi. J'avais à prononcer sur la déclaration du jury. Que pouvais-je faire ? Je buvais; je tâchais de tout ignorer jusqu'au nom des accusés ». (*Procès*, t. I, p. 232).

En 1822, Guérard fut frappé d'un coup de couteau par un maçon de Cambrai, Tilman, dit Caillau, ancien secrétaire de la « société populaire et révolutionnaire » ; il survécut à sa blessure. Tilman fut condamné à mort par la cour d'assises du Nord.

révolutionnaire établi à Arras »; vingt-sept seront mis en cause pour commencer. Nous allons faire en sorte de détruire tous les scélérats qui fourmillent dans les prisons de cette ville.

« Vous connaissez l'activité du représentant : nous sommes tout à la fois officiers municipaux, district, comité de surveillance, gendarmes, enfin plus mauvais que tous les diables ensemble ne l'étaient autrefois. A demain.

« Je vous prie d'envoyer faire des compliments à ma femme [1]. »

Le tribunal révolutionnaire de Cambrai entra en fonctions le 21 floréal (10 mai). Il siégea, non dans l'église Saint-Géry, mais dans une salle du collége [3]. On y avait fait installer une estrade de vingt marches pour y placer un plus grand nombre d'accusés [4].

Gouillard avait dit vrai : « Vingt-sept prévenus sont mis en cause pour commencer ».

Jean-Népomucène Évrard (né à Paris, 33 ans), chef de demi-brigade, est condamné pour avoir quitté son poste pendant le combat du 7 floréal et fui jusqu'à Péronne (notes de Jouy, juré [5]). — Il est « convaincu, disent les motifs du jugement, d'avoir abandonné son poste en présence de l'ennemi et compromis le salut de la colonne ». — Évrard, condamné militairement, est conduit à Lille pour être fusillé en face de l'armée [6].

1. *Cris des habitants de Béthune*, P. J., p. 136.
2. C'était le jour où mourait à Paris Mme Élisabeth.
3. Aujourd'hui le Grand-Séminaire.
4. *Procès*, t. I, p. 269.
5. Jouy tenait avec une régularité parfaite des notes d'audience dans lesquelles ils enregistrait les nom, profession, âge des prévenus et le résumé de l'accusation. Presque toujours, on lit à la suite de ce résumé : « J'en suis convaincu ». — Pour abréger, nous renverrons aux notes de Jouy par le signe (J.)
6. Évrard ne laissait à la République que « ses effets, une malle, deux chevaux et 76 livres 5 décimes ».

Vingt-et-un soldats du 6e bataillon de l'Oise, du Jura et de l'Yonne, accusés « d'avoir contribué à la déroute, sont rendus à la patrie, qui a besoin de leurs services ».

Augustin Broutin (19 ans), ci-devant officier municipal à Cambrai, est également acquitté, « n'étant pas complice des royalistes ».

Angélique Dupuis (47 ans), femme Dechy, marchande à Cambrai, avait été conduite aux Anglaises, le 19 floréal, par ordre de Le Bon. On avait trouvé dans la garde-robe de son fils, parti depuis deux ans, les bustes du Roi et de la Reine qui lui avaient servi de modèles pour peindre en bosse, une pierre à broyer des couleurs et des découpures de pains à cacheter qu'on métamorphorsa en pierre d'autel et en hosties consacrées [1]. Mme Dechy fut condamnée à mort « pour avoir conservé les bustes de Capet et de sa femme, au bas desquels étaient écrits ces mots : Vive le Roi! vive la Reine! »

« Le jour où fut exécutée Mme Dechy, Le Bon fit arrêter le mari, expulser la fille de service et les enfants, parmi lesquels un simple d'esprit : ils ne savaient où aller [2]. » Le 25 floréal, le district livra la maison de Dechy au représentant et à sa troupe, en remplacement de l'hôtel de Santenai trop éloigné du tribunal [3]. Le 16 prairial, il mit « à la disposition du représentant le vin qui se trouvait dans un caveau de cette maison ».

Marie-Caroline-Eugénie, marquise de Monaldy, et An-

1. *Procès*, t. 1, p. 269 et 277.

2. Déclaration d'André Mayeux, sous-chef de bureau au district, défenseur officieux. Archives départementales, et *Procès*, t. I, p. 277.

3. Mme Dechy était *riche* : on saisit chez elle et on apporta au district, le 26 floréal, neuf sacs de toile remplis d'argent et contenant 11,400 livres, 1,194 livres en espèces, 27 livres en argent monnayé, dix-huit couverts, une louche, deux cuillers à ragoût, douze cuillers à café, un hochet d'argent, une petite boite contenant une croix d'or, un morceau de croix d'argent, un bouton, une médaille, un cachet et trois grelots d'argent, une montre d'or et 162 livres. — Archiv. du départ. du Nord.

toine Gilles, son receveur, succédèrent à Mme Dechy sur le banc des accusés.

La marquise de Monaldy était fille de Charles d'Aigneville de Millancourt, lieutenant de Roi, gouverneur de la citadelle de Cambrai, et sœur d'Albert-Simon d'Aigneville, évêque d'Amicles, suffragant de l'archevêché de Cambrai. Le marquis de Monaldy, son mari, grièvement blessé à la prise de Port-Mahon (1756), avait commandé la Bastille de 1765 à 1768; il était mort à Cambrai en 1793. Mme de Monaldy était âgée de quatre-vingt-huit ans; « depuis longtemps elle ne sortait plus de sa maison; elle faisait bénir son nom parmi les pauvres dont elle était le soutien [1] ». Le 20 floréal, Le Bon l'avait envoyée aux Anglaises.

Antoine Gilles (né à Laventie, 69 ans), procureur au Conseil d'Artois, avait été amené des Baudets d'Arras à Cambrai, le 20 floréal, sur la réquisition de Caubrière, et emprisonné aux Anglaises.

L'acte d'accusation, rédigé la veille de l'audience, était ainsi conçu : « François-Joseph Caubrière, accusateur public près le tribunal révolutionnaire établi à Arras, 1re section, séant à Cambrai, expose qu'examen fait des pièces qui lui ont été renvoyées par le représentant du peuple Joseph Le Bon, il en résulte : 1° Que la nommée Caroline-Eugénie d'Aigneville, veuve Monaldy, sœur de l'évêque d'Amicles, a reçu et conservé soigneusement des lettres où la Révolution était considérée comme une calamité, et où les assignats étaient avilis et discrédités; qu'elle a entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs; 2° qu'Antoine Gilles a, dans une lettre écrite le 12 janvier 1792 et adressée « à madame la marquise de Monaldy », dit en

1. *Procès*, t. I, p. 269.

Le 22 floréal, on apporta au district « des sacs d'écus à la Capet contenant 7,838 livres et un panier rempli d'argenterie en vaisselle trouvés enfouis chez la défunte. »

parlant de ses rentes : « Les circonstances et la calamité des temps m'en ont frustré en ce moment, que j'espère ne pas être de longue durée. »

« En conséquence, ledit accusateur public déclare accuser lesdits.... d'être les auteurs ou complices de la conspiration ourdie et continuée depuis 1789 contre le peuple français et sa liberté, en ayant écrit et conservé des lettres tendant à provoquer l'anéantissement de la liberté, la dissolution de l'Assemblée nationale, le discrédit des assignats, dans le dessein de favoriser les entreprises des ennemis extérieurs [1]. »

Le rang et les vertus de Mme de Monaldy faisaient tout son crime. On la condamna à mort comme « ayant discrédité les assignats. » Jouy ajoute à cet unique motif que relate le registre du greffier Galand : « Ayant correspondu avec les émigrés et ayant presque toute sa famille chez l'ennemi. J'en suis convaincu ».

On demanda à Gilles s'il n'avait rien à dire pour sa justification ; il répondit : « Que je cherche à me justifier ou pas, je serai toujours condamné ; ainsi, je m'en tiens à votre jugement [2]. » Gilles partagea le sort de Mme de Monaldy : « Ayant, dans une lettre écrite à la veuve Monaldy en date du 12 janvier 1792, dit que la Révolution est une calamité ; » tels sont les motifs du jugement. — « Il a discrédité les assignats, dit que la Révolution est une calamité, mais qu'il espère que cela finira bientôt. J'en suis convaincu. » (J.)

Aubert Viennet (62 ans) était riche et faisait la banque. Le 20 floréal, Le Bon l'envoya aux Anglaises. Le tribunal le condamna à mort, pour « avoir discrédité les assignats ». Jouy nous apprend quelles circonstances avaient accompagné ce crime : « Viennet, ci-devant marchand, usurier,

1. Greffe d'Amiens.
2. *Procès*, t. I, p. 209.

a discrédité les assignats en faisant des billets à ordre dans lesquels il déclarait ne vouloir recevoir que de l'or et de l'argent, et non du papier-monnaie, renonçant à toute loi à ce contraire. — J'en suis convaincu. »

Mme Dechy, la marquise de Monaldy, Gilles et Viennet furent décapités à trois heures de l'après-midi.

« Nous avons fait de bon ouvrage aujourd'hui, dit Le Bon à la société populaire; nous avons fait guillotiner des vieilles; à quoi servaient-elles? Cela était inutile sur la terre. Ensuite il engagea le peuple à faire des dénonciations et à découvrir les caches où les aristocrates avaient mis leur argent [1] ». — C'est ainsi que Le Bon, suivant les instructions de Saint-Just, « surveillait dans Cambrai les manœuvres de l'aristocratie en faveur de l'ennemi ».

22 *floréal* (11 mai). Le lendemain, le tribunal prononça huit condamnations à mort. — Maximilien Cottaux (36 ans), marchand de filets à Paillencourt, est « convaincu d'espionnage; il a discrédité les assignats ».

François Laurent (58 ans), apothicaire à Landrecies, « a correspondu avec les brigands couronnés »; il a avoué qu'il n'était pas ami de la Révolution. (J.)

Françoise Leclercq, femme Laurent (52 ans), complice de son mari, « a avoué qu'elle avait été renvoyée de Landrecies comme suspecte ». (J.)

Un mulquinier, Pierre-Joseph Laderrière (42 ans), un meunier, André Cacherat (28 ans), un maréchal, Boniface Jaquemart (48 ans), deux arpenteurs, André-Joseph Lefebvre (62 ans) et Jean-Joseph Desvignes (62 ans), ont accepté des fonctions publiques à Avesne-le-Sec, lors de l'invasion de cette commune par les satellites des tyrans ». — « Je suis convaincu, dit Jouy, attendu qu'ils ont servi les Autrichiens en leur fournissant des secours et exerçant des fonctions public sous les tirans couronnés. »

1. *Procès*, t. I, p. 209.

Ces deux premières journées d'action répondaient aux espérances de Le Bon ; avant l'audience du 23 floréal, il écrivit à ses collègues Saint-Just et Le Bas [1] :

« La machine est en bon train, je l'espère ; l'aristocratie tremble, et les sans-culottes relèvent leur tête si longtemps humiliée. Les fonctionnaires prévaricateurs ne s'échapperont pas ; ceux qui n'ont pas osé déployer d'énergie jusqu'à ce jour ne savent par quels moyens réparer leur faiblesse passée. La conduite de tous sera examinée scrupuleusement, et vous entendrez parler des résultats.

« Une guerre à mort est livrée aux espions qui pullulent dans cette place ; et certes, il ne tiendra pas à moi de dégoûter l'ennemi du dessein de nous cerner, en rompant sans pitié toutes ses intelligences.

« Messieurs les parents et amis d'émigrés et de prêtres réfractaires accaparent la guillotine. Avant-hier, un ex-procureur, une riche dévote veuve, de deux ou trois chapitres, un banquier millionnaire, une marquise de Monaldy ont subi la peine due à leurs crimes. Un général de brigade, poltron et fuyard jusqu'à Péronne dans une des dernières affaires, a été condamné à mort et vient d'être conduit à Lille pour y être fusillé à la tête des colonnes républicaines.

« Hier, trois espions et cinq ci-devant français devenus échevins autrichiens ont également disparu du sol de la liberté. — Salut et fraternité [2]. »

Plus sobre de détails avec le Comité de salut public, Le Bon s'était contenté de lui annoncer son arrivée à Cambrai :

« Je suis ici depuis cinq jours avec une section du tribunal révolutionnaire d'Arras, *et ce, par les ordres de Saint-Just*

1. L'arrêté de Le Bon qui requit le district de remettre cette dépêche à Saint-Just et à Le Bas ordonna en même temps « de faire transférer à Réunion-sur-Oise le citoyen Mortier, ex-constituant ».

2. Rapport de Courtois, P. J., n. 77.

et Le Bas. J'espère ne pas me démentir dans les nouveaux dangers que l'on m'a cru digne de courir. Mes deux collègues vous rendront un compte particulier de ma conduite d'après leurs propres observations et ma correspondance journalière avec eux. Je n'ai le temps aujourd'hui que de vous adresser ces lignes pour vous prévenir que j'ai nommé un bon citoyen adjudant à cette place, au lieu du nommé Lamotte qui se promenait encore ici avec un uniforme de l'ancien régime, et prévenu d'ailleurs de correspondances suspectes.

« Je vous engage à confirmer, s'il est besoin, cette nomination. — Salut et fraternité [1]. »

23 *floréal.* — On n'imputait à Rénée-Cécile Debu, veuve Priston (48 ans), marchande à Cambrai, que « d'avoir approuvé l'émigration d'un de ses fils, et précieusement conservé des correspondances contre-révolutionnaires ».—« Elle a communiqué avec les émigrés et les ennemis de l'intérieur. » (J.) — Mme Priston laissa neuf enfants orphelins [2].

Le marquis de Lawœstine de Becelaëre (François-Maximilien-Antoine, 60 ans) était perclus de tous ses membres [3]. Dans la nuit du 22 floréal, vers les deux heures du matin, Lemirre et autres se rendirent chez lui. Lemirre, le sabre nu à la main, dit à Rincheval, cuisinier du marquis : « Marche ; où est ton maître ; où est ce tyran ? Il n'en fera pas davantage. Voilà du bien pour la Nation ; il y a de quoi vendre ici ». — En entrant dans la chambre à coucher, il aperçut des papiers : « Qu'est-ce que cela » ? demanda-t-il. On lui

1. Lettre du 22 floréal. Arch. de l'Empire.

2. Un des fils de Mme Priston servait la France, sous les drapeaux, pendant qu'on assassinait sa mère : après le 9 thermidor il revint dans ses foyers, apprit le jugement du 23 floréal, se mit à la recherche de l'un des jurés auquel il imputait son malheur ; il le rencontra dans un café, faisant sa partie de billard. — A la vue du jeune Priston qui venait, le sabre à la main, lui demander compte du sang versé, le juré s'élança dans la rue par une fenêtre ; il se cassa la cuisse et mourut de sa blessure.

3. *Procès*, t. I, p. 260.

dit que c'étaient des titres féodaux déclarés. — « Tu es noble, toi ? » dit-il à M. de Lawœstine. — « Je l'ai été, répondit le vieillard ; je ne puis me débaptiser ». — Lemirre mit en arrestation M. de Lawœstine et sa femme, les conduisit aux Anglaises et s'empressa de porter au représentant les papiers qu'il avait saisis [1]. Le jour même Caubrière rédigea son acte d'accusation :

« Examen fait des pièces remises de la part du représentant Joseph Le Bon, il en résulte que le marquis de Lawœstine et sa femme n'ont cessé d'être en liaison avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République ; qu'ils ont ouvertement protégé les prêtres réfractaires et ont même recélé des ornements d'église qui leur avaient été remis par eux ; qu'ils ont conservé précieusement des titres de féodalité proscrits à juste titre par plusieurs décrets de la Convention nationale ; qu'enfin la multitude d'images et de livres tant royalistes que fanatiques trouvés chez lesdits de Lavœstine et sa femme prouvent évidemment leur complicité avec les ennemis de l'intérieur qui, sous le spécieux prétexte de la religion, voulaient rétablir la tyrannie et la féodalité ; que même ils ont un fils qui sert dans l'armée des prétendus défenseurs de la France ; qu'il est plus que probable qu'ils partagent ses sentiments contre-révolutionnaires, puisqu'ils ont été le voir dans le pays ennemi ; que, conséquemment, ils ne sont restés chez eux que pour servir avec plus de facilité les perfides projets des émigrés et de leurs infâmes soutiens.

« En conséquence, ledit accusateur public déclare accuser François-Maximilien Becelaëre, ci-devant marquis de Lavœstine, et Marguerite Bonnefond, sa femme, d'être des traîtres à la patrie, des ennemis résistant au gouvernement révolutionnaire et républicain ; ayant, par toutes les manœuvres

1. Déclaration de Rincheval. Arch. départ.

possibles, les unes plus infâmes que les autres, et notamment par la conservation précieusement soignée de titres de la féodalité, d'images représentant la tyrannie et le fanatisme religieux, cherché à provoquer le rétablissement ou la conservation de la royauté, à allumer la guerre civile en France, à frayer le chemin aux satellites des rois pour anéantir la liberté et l'égalité, et par conséquent à consommer le massacre des patriotes, qui en sont les défenseurs; ayant enfin cherché à amener la dissolution de la représentation nationale et, par suite, à armer les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime, et conséquemment à ébranler leur fidélité envers la Nation française [1]. »

Les accusés ne passèrent qu'un seul jour en prison; le lendemain de son arrestation, M. de Lavœstine fut condamné à mort « pour avoir fait émigrer ses deux fils et précieusement conservé des titres féodaux proscrits par les lois ». — « Il est accusé, dit Jouy, d'être un contre-révolutionnaire par la conservation de ses titres féodaux et autres fanatiques, et d'une multitude de journaux proscrits... J'en suis convaincu. » — Marguerite Bonnefond (52 ans), « complice de Becelaëre, son mari », mourut avec lui.

A la même audience, Augustin Leduc (58 ans) et Louis Moreau (21 ans), mulquiniers, l'un à Cambrai, l'autre à Denain, et Ferdinand Lamand (22 ans), tisserand à Denain, sont « convaincus d'espionnage ». — Leduc « a porté de l'eau-de-vie et d'autres vivres dans les villages envahis par l'ennemi » (J.). Les deux autres ont été trouvés « porteurs d'une lettre pour les ennemis à l'adresse de Calvaque, aide-de-camp du duc d'Yorck » (J.).

Après ces six condamnations, le jury acquitte un artilleur, prévenu de vol et de pillage. « Il est accusé d'avoir voulu

1. Greffe d'Amiens.

tuer un cochon, dit Jouy ; je n'en suis pas convaincu. » Le jury acquitte aussi un commis au district, prévenu d'avoir « cherché à avilir la société populaire ».

24 *floréal* (13 mai). — Il entrait dans les instructions données à Le Bon de « poursuivre les manœuvres de l'aristocratie en faveur de l'ennemi ». Pour faire croire à l'existence de ces manœuvres, Le Bon avait soin de faire juger simultanément espions et aristocrates : n'oubliant pas que le tribunal de Cambrai était civil et militaire, il livrait les aristocrates à la guillotine et les espions à la fusillade.

Ainsi, le 24 floréal, on juge et on fusille comme « espions » : Michel Chatelain (27 ans), fabricant de toilettes à Saulzoir, « porteur d'un passeport de l'empereur, ayant été plusieurs fois à Valenciennes ; le passeport prouve qu'il a été employé dans l'état-civil du Quesnoy » (J.) ;

Jacques Tétard (51 ans), fabricant de toilettes à Montrécourt, greffier de la municipalité établie par les Autrichiens. « Il a avoué qu'il avait été au Cateau et trois fois à Valenciennes. C'est un fanatique ayant toujours *était* à la messe de son curé, revenu avec les ennemis » (J.) ;

Noël Pouret (47 ans), laboureur. « Il a été à Valenciennes deux fois ; il a rempli les fonctions de maire, nommé par les Autrichiens ; il a été à la messe d'un curé revenu avec les ennemis, comme homme important, et que le petit peuple n'avait pas besoin d'y assister, parce qu'il n'avait rien à craindre. — J'en suis convaincu [1]. » (J.)

On juge et on guillotine Pierre-Joseph Bruneau (32 ans), avocat à Cambrai, et Jacques Fontaine (51 ans), son domestique.

1. La dépouille des victimes donna à la République « une montre anglaise, une agrafe de col et deux petites boucles d'argent, un mouchoir, une cravate noire, une veste, un chapeau, un bonnet de coton provenant de Tétard ; une montre d'argent de Châtelain, des boucles de souliers et de jarretières en argent de Pouret ». Arch. départ. du Nord.

L'acte d'accusation de Bruneau et Fontaine avait été dressé par Caubrière :

« Examen fait des pièces renvoyées par le représentant du peuple Joseph Le Bon, il en résulte que le nommé Bruneau a reçu et conservé précieusement plusieurs lettres dans lesquelles les assignats sont ouvertement discrédités et où l'on provoque avec audace la subversion de la liberté et la ruine de la fortune nationale ; qu'il a, en outre, gardé précieusement des gravures où sont retracés les emblêmes odieux de la tyrannie des rois et des prêtres ; qu'il a, au surplus, abandonné le territoire français au 21 août 1791, à la faveur d'un passeport qu'il avait obtenu pour aller à Valenciennes, ce qui est évident d'après la déclaration qu'il a faite de ne savoir où il avait été à cette époque ;

« Que Fontaine, son domestique et son digne coopérateur, l'a accompagné dans son voyage, comme il résulte de sa déclaration et de l'itinéraire des émigrés, de Valenciennes à Coblentz et à Worms, ces deux villes de l'Autriche qui furent toujours le rendez-vous de tous les émigrés ; qu'il a, d'ailleurs, entretenu des intelligences avec les ennemis intérieurs, notamment avec les moines, dont il recevait des images fanatiques en échange de ses aumônes ; qu'il a constamment demeuré au service des grands, des nobles et de tous les ennemis de la liberté, comme il conste d'un certificat trouvé dans ses papiers ; qu'il a conservé une chanson en l'honneur des Bourbons.

« En conséquence, ledit accusateur public déclare accuser les nommés Bruneau et Fontaine d'être des traîtres à la patrie, les auteurs ou complices de la conspiration ourdie et continuée depuis 1789 contre le peuple français et sa liberté ; ayant entretenu des intelligences criminelles avec les ennemis intérieurs et extérieurs, discrédité les assignats, provoqué le maintien ou le rétablissement de la royauté ou de tout pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple ; ayant aban-

donné le territoire français en 1791 et contribué, par leurs communications avec les émigrés, à favoriser l'entrée des puissances étrangères dans les dépendances de l'empire français, et cherché, par toutes ces manœuvres, à armer les citoyens les uns contre les autres et à ébranler leur fidélité envers la Nation française. »

Le juré Jouy résume ainsi, dans ses notes d'audience, les charges de l'accusation : « Bruneau, accusé de discrédit sur les assignats, a obtenu un passeport du 21 *aoust*, et a déclaré ne pas savoir où il avait été. — J'en suis convaincu. »

« Fontaine, accusé d'avoir été à Valenciennes, et par l'*etinairere* de Tournay, à Comblentz et Worms, dans les bonnes maisons. — J'en suis convaincu. »

Les autres jurés partagèrent la conviction de Jouy. En conséquence, le tribunal prononça le jugement qui suit :

« Vu la déclaration du juré de jugement, faite à haute voix et portant que le fait est constant, c'est-à-dire que Bruneau et Fontaine sont des traîtres à la patrie, les auteurs ou complices des conspirations ourdies contre le Peuple français et sa liberté ; Bruneau ayant reçu et soigneusement conservé des lettres où sont consignées ces phrases : « Il pourrait se faire que, d'un jour à l'autre, les assignats ne vaudraient plus rien ; battons le fer pendant qu'il est chaud, car vous savez que, d'un moment à l'autre, tout pourrait changer de face »; ayant discrédité les assignats dans le dessein de favoriser les entreprises des ennemis, cherché à avilir la représentation nationale, à maintenir ou rétablir la tyrannie ; ayant, en outre, par ses intelligences criminelles avec les ennemis extérieurs, favorisé le progrès de leurs armes sur le territoire français ;

« Et Fontaine, n'ayant jamais dénoncé les intelligences dudit Bruneau avec les émigrés, auprès desquels il l'a même accompagné le 21 août 1791 (vieux style); ayant, au surplus, conservé une multitude d'écrits fanatiques et royalistes,

entre autres une chanson en l'honneur des Bourbons, et entretenu des correspondances avec les prêtres réfractaires, et cherché par toutes ces manœuvres à maintenir ou rétablir la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, et à favoriser l'entrée des puissances étrangères sur le territoire français ;

« Le tribunal révolutionnaire d'Arras, première section séant à Cambrai, après avoir entendu l'accusateur public, Bruneau, Fontaine et leur défenseur officieux, condamne lesdits Bruneau et Fontaine à la peine de mort [1]. »

25 *floréal* (14 mai). — François-Dominique Tranchant (né à Cambrai, 78 ans), bénéficier de la cathédrale, « passait sa vie à recueillir dans les archives du chapitre et ailleurs tous les documents inédits qui concernaient l'histoire ecclésiastique et civile de Cambrai [2]. La Révolution avait laissé ce prêtre vénérable vivre en paix au milieu de ses livres ; mais, le 19 floréal, Joseph Le Bon, trop heureux de pouvoir mettre la main sur un prêtre, l'avait fait emprisonner aux Anglaises avec Euphrosine Tranchant, sa nièce (45 ans). Le sort des prévenus ne pouvait être douteux.

« Ex-bénéficier insermenté, dit Jouy, Tranchant possède plus de soixante libelles tous plus contre-révolutionnaires les uns que les autres [3]. J'en suis convaincu. » — « Il a,

1. Cabinet de M. Victor Delattre. Jugement imprimé.

2. Le Glay père, archiviste du Nord : *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai.*

3. Les commissaires chargés de l'arrestation de l'abbé Tranchant trouvèrent en sa possession « une multitude d'écrits contre-révolutionnaires, tels que : Lettre d'une Cambrésienne orthodoxe à M. Merlin, homme de loi et député à l'Assemblée nationale ; — Lettre de l'Empereur au roi de France ; — Lettre de Monsieur et de M. le comte d'Artois au roi leur frère, avec déclaration signée à Pilnitz le 27 août 1791 par l'Empereur et le roi de Prusse ; — L'État de la France présent et à venir, par M. de Calonne ; — une Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Namur ; — le Catéchisme nouveau et raisonné à l'usage de tous les catholiques français, avec cette inscription au bas de la première page : « La deuxième année de la persécution, sous le règne d'un

d'après les motifs du jugement, conservé précieusement une multitude d'écrits fanatiques et royalistes, et cherché à dissoudre la représentation nationale. » — Sa nièce, pauvre fille contrefaite, demeurait avec lui; elle est condamnée à mort, « comme complice dudit Tranchant ». — « On prétend, rapporte M. Le Glay, que l'un des juges poussa l'atrocité jusqu'à dire en riant : « Eh bien! Tranchant aura la tête tranchée. »

L'abbé Tranchant avait trouvé un défenseur éloquent et courageux en la personne d'Alexandre Douay-Mallet. Membre de l'échevinage en 1791, maire de Cambrai jusqu'aux élections d'octobre 1792, l'un des fondateurs de la Société des amis de l'ordre et de la paix, M. Douay avait été envoyé à Compiègne et mis ensuite en liberté. Il n'avait pas craint de se compromettre en prêtant l'appui de sa parole à un prêtre que tout le monde vénérait. Aussitôt qu'il eut terminé sa plaidoirie, Darthé donna l'ordre de l'arrêter. « Comme il faisait observer qu'il était encore dans l'exercice de ses fonctions et qu'on aurait dû au moins attendre sa sortie de l'audience, l'accusateur public répondit qu'il avait des ordres depuis neuf heures du matin, et ensuite, se tournant vers ses sbires : « Qu'on me balaye cette ordure-là! » Dans la journée, Mme Douay-Mallet porta à Le Bon une lettre du prisonnier. Le représentant, dit-elle, me reçut d'abord honnêtement, mais jetant ensuite les

tyran trop bon dans le royaume des fous; — le Manifeste de Brunswick; — L'Adresse aux provinces et examen des opérations de l'Assemblée nationale, par M. Desmeunières, député, président de ladite assemblée, avec cette épigraphe : « Ils n'ont rien respecté ; ils veulent qu'on les respecte »; et enfin un manuscrit où la Liberté et l'Égalité sont outragées.» — Euphrosine Tranchant avait gardé soigneusement, d'après l'acte d'accusation, une chanson fanatique où l'on détournait les prêtres de prêter le serment et un écrit intitulé : *Prière des Français*, où le *Pater* était travesti en une prière au tyran, à sa femme et à toute sa famille. — « Le soin qu'ils ont pris de cacher tous ces objets à l'arrivée des commissaires, disait Caubrière, est une preuve non équivoque de l'intérêt qu'ils y attachaient. » — Greffe d'Amiens.

yeux sur la signature : « Comment, Douay, s'écria-t-il, le seul nom des Douay m'est en horreur; c'est un royaliste éloquent. Je suis bien aise de savoir cela. Comment! venir chercher à me surprendre pour un aristocrate? Retire-toi ; sors de suite. » Je sortis, dit Mme Douay, pénétrée jusqu'aux larmes des duretés dont il m'accabla. — Douay ne fut élargi qu'après le 9 thermidor [1].

26 *floréal* (15 mai). — Le tribunal révolutionnaire, après avoir acquitté un dragon, accusé d'homicide envers un bouvier de l'armée, condamna à être fusillé un capitaine du 3e bataillon des volontaires nationaux, Lazare Bertrand (26 ans, né à Auxerre), « qui avait abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté ».

Il appliqua la peine de mort à Charlotte-Hubertine-Joséphine Piéron (41 ans, née à Arras), femme de Jean-Pierre Le Roy d'Honnecourt, détenue à Compiègne. Mme Le Roy avait enterré ou fait enterrer des titres féodaux. Son fils Henry comparut à ses côtés sous la prévention de bris de scellés : il n'avait que douze ans ; il fut acquitté.

Pierre-Hubert Lainé (39 ans), forgeron à l'arsenal de

1. *Procès*, t. I, p. 284.

Un autre membre de cette famille, Douay-Charpentier, avait été emprisonné. Mme Douay s'avisa de solliciter la mise en liberté de son mari. Le Bon, dit-elle, m'accueillit humainement; il me demanda le nom de mon mari. « Douay. » — « Est-il orateur? » — « Non, citoyen. » — « A-t-il été au club Saint-Aubert? » — « Oui, citoyen. » A ces mots il entra en fureur, me dit mille injures et me chassa. Toute la bande qui l'entourait m'assaillit de huées et d'éclats de rire. Alors, désespérée, je gagnai un corridor où un acteur de la comédie, me voyant prête à me trouver mal, me rassura, me dit d'attendre, de me remettre, qu'il tâcherait de trouver un moment favorable où il pourrait me faire écouter du représentant. Il me fit entrer dans un appartement où se trouvait la citoyenne Le Bon entourée de quelques-uns des jurés, laquelle s'écria en me voyant entrer : « Qu'est-ce que c'est que ça? Que veut-elle? » — « Parler au représentant. » — « On ne parle pas; mettez ça à la porte. » — Je me retirai, le désespoir dans le cœur. Je rencontrai Caubrière dans le corridor, il me dit en me voyant : « Retire-toi, ou je te mets en arrestation. » *Procès*, p. 101.

Douai, et Pierre-Joseph Barbet (59 ans), tailleur de pierres à Saint-Amand, furent « convaincus d'espionnage » et guillotinés. « Barbet, selon Jouy, avait communiqué avec ses trois fils émigrés et porté du numéraire à Valenciennes ». On acquitta son gendre prévenu de complicité.

27 *et* 28 *floréal*. — Le tribunal rendit à la liberté un sous-lieutenant du 7e bataillon de l'Yonne, « accusé d'avoir refusé de se rendre à son poste », et Catherine Desmaretz, femme Fremin, de Cambrai, à qui l'on imputait « la conservation précieusement soignée des portraits des anciens tyrans ».

Il condamna à mort : Marie-Anne-Joseph Biziaux (27 ans), servante de ferme à Vendegies, et Christophe Noizette (22 ans), valet de charrue au même lieu, « convaincus d'avoir fourni des secours en hommes et en argent aux satellites des tyrans » ; Angélique Colpart (22 ans, née à Evin, district de Douai), couturière à Iwuy, « convaincue d'espionnage, ayant souvent accueilli les satellites des tyrans »; Pierre-Joseph Hautecœur (48 ans), valet de charrue à Somain, « ayant fourni des vivres aux satellites des tyrans et s'étant toujours montré l'ennemi des patriotes ».

Le jury déclara le fait d'espionnage non constant à l'égard d'un ouvrier en lin et d'un laboureur.

29 *floréal* (18 mai). — Un seul accusé comparut devant le tribunal révolutionnaire : c'était un boulanger du district de Saint-Quentin poursuivi comme espion; il fut acquitté.

LIVRE XI

Pendant que Joseph Le Bon faisait régner dans Cambrai « le redoutable respect de la Révolution », le tribunal d'Arras avait repris ses audiences un moment interrompues. — Le 17 floréal (6 mai), douze prévenus comparurent à la fois devant Guilluy, Dupuis, Ferdinand Caron et Flament : ils avaient été interrogés par des commissaires du conseil général de la commune, décrétés d'accusation par Caubrière et écroués aux Baudets le 15 floréal, en vertu d'un arrêté du représentant. Quel était leur crime?

Marie-Charlotte-Cornille Donjon de Rusquehan (51 ans) et Marie-Eulalie-Philippine-Bruno Donjon de Balinghem (45 ans), emprisonnées le 17 ventôse à l'Hôtel-Dieu comme ex-nobles ; Adrien-Philippe-Augustin Dambrines d'Esquerchin (73 ans), conseiller honoraire au Conseil d'Artois, père de Mme Bataille, et Théodore-Augustin Dupuich (74 ans), négociant, échevin en 1789 et notable en 1790, arrêtés le 3 germinal, avaient entretenu une correspondance avec M. Ernoult, ancien curé de Saint-Étienne, émigré. Ils

avaient communiqué les lettres qu'ils recevaient de leur ancien curé à Marie-Eugénie et à Marie-Anne Grimbert, rentières (64 et 63 ans), ainsi qu'à Théodore Lefebvre, marchand (né à Béthonsart, 36 ans); ils en avaient donné lecture à Béatrix-Joseph Dollé (née à Warlincourt-lez-Pas, 42 ans), à Pierre-Ferdinand Havart (né à Louches, 37 ans), à Pierre-Joseph Beuvry (né à Blangy-au-Bois, 49 ans), leurs domestiques, et à Jean-Baptiste Gottran (né à Grévillers, 36 ans), domestique chez M. Fromentin. — Mlles Donjon et Grimbert étaient en outre accusées d'avoir caché l'argenterie et les livres de l'abbé Ernoult, que Dupuich, de concert avec Lefebvre, avait fait transporter chez elles par Beuvry son domestique, assisté de Béatrix Dollé, d'Havart et de Gottran. — Eugénie Grimbert avait aussi fourni des secours en argent à M. Ledieu, ancien curé de la paroisse Saint-Aubert. — Jean-Baptiste Ledieu (49 ans), cultivateur à Biache, avait donné asile à la servante de l'abbé Ledieu, son frère, et recélé les effets qu'il n'avait pu emporter à l'étranger.

Ces faits méritaient la mort.

Jean-Baptiste Provin, tailleur, et Michel Mulet, fabricant de chandelles, poursuivis comme complices, furent seuls acquittés [1].

18 *floréal* (7 mai). — De toutes les villes du Pas-de-Calais, il n'en était aucune, Arras excepté, qui, plus que Saint-Pol, eût fourni à Le Bon des agents nombreux et dévoués, et où

1. Le 18 floréal le juré Duhautpas de Béthune écrivit à ses collègues du district : « Je dois remplacer ici notre collègue Gouillart pour vous informer, jour pour jour, des noms des traîtres et scélérats que le glaive vengeur de la loi a frappés : hier douze de cette clique infernale ont été atteints ; voici leurs noms.....

« Je vous écris du tribunal où nous sommes après les carcasses de trente-deux de Saint-Pol ; comptez sur mon exactitude à vous faire connaître les noms des guillotinés d'entre eux. — Salut et fraternité. » (*Cris des habitants de Béthune*, p. 138.)

par conséquent les honnêtes gens fussent exposées davantage à ces haines redoutables auxquelles la Révolution offrait à la fois un masque et des armes. Darthé, en particulier, n'avait pas oublié les adversaires politiques qui avaient eu le malheur de lutter contre lui en 1791 : le 1er germinal (21 mars), il fut envoyé à Saint-Pol avec une mission dont l'arrêté suivant déterminait l'objet : « Darthé se rendra à Saint-Pol et en apportera dans le plus bref délai au représentant du peuple les pièces suspectes qui reposent dans les bureaux des diverses autorités constituées de ce district. Il est autorisé aux arrestations urgentes, sauf à en rendre compte dans les vingt-quatre heures. »

Le lieutenant de Le Bon était porteur d'une réquisition qui devait donner à la visite qu'il rendait à ses concitoyens toute son efficacité :

« Joseph Le Bon, instruit que la plupart des individus du district de Saint-Pol détenus sont prévenus de propos ou actes contre-révolutionnaires, requiert le citoyen Guilluy d'informer sur tous lesdits détenus, soit qu'ils se trouvent à Saint-Pol, à Doullens, ou partout ailleurs, auquel effet notification de la présente réquisition sera faite par ledit Guilluy à la société populaire de Saint-Pol, pour que tous ses membres aient à donner leurs renseignements, et tous les bons citoyens seront requis par une proclamation solennelle du Conseil général de la commune d'acquitter leur conscience sur le compte de chacun desdits détenus, à peine d'être réputés leurs complices et traités comme tels, s'il était un jour prouvé qu'ils eussent caché une vérité connue d'eux [1]. »

1. Arrêté du 1er germinal. Greffe d'Amiens. — A la suite de cet arrêté, on lit : « Même arrêté pour le district de Béthune. Pouillaude, administrateur, a été chargé de son exécution. 14 germinal.

« Le 16 germinal, même arrêté pour Bapaume : Rémy, administrateur, en a été chargé ».

Conformément à ces instructions, Darthé et Guilluy organisèrent à Saint-Pol une espèce de chambre ardente; pour encourager les dénonciateurs, ils firent publier à son de trompe par Miennée et Flament une proclamation qui se terminait ainsi : « Sans-culottes, si vous dénoncez les aristocrates, leurs biens seront partagés entre vous [1] ».

Les autorités constituées de Saint-Pol n'avaient pas attendu cette impulsion pour procéder à des arrestations nombreuses. Dès le 2 août 1793, le district avait emprisonné « toutes les personnes notoirement suspectes d'incivisme et d'aristocratie ». Un arrêté du département ayant ordonné, le 19 août, le transport des détenus à la citadelle de Doullens, le comité de surveillance, installé le 5 octobre [2], avait

1. *Procès*, t. I, p. 180.

2. Il arriva à ce comité une singulière aventure. Le 7 pluviôse, Saint-Just, passant par Saint-Pol, prétendit qu'on « avait fait en sa personne un outrage à la représentation nationale et ordonna que le comité révolutionnaire fût emprisonné à Bethune ». Quelques jours après, il envoya aux autorités de Saint-Pol un ordre d'élargissement :

« Citoyens, je crois au témoignage que vous rendez du patriotisme des membres du comité de surveillance de Saint-Pol, mais et moi aussi je suis patriotte, et j'ai plus de droit à résister à la violence qu'on n'en avait à l'exercer contre moi. Si ce qu'on m'a fait je l'avais vu faire à un autre, j'en aurais tiré vengeance au nom de la patrie et de l'humanité, mais, puisqu'il s'agit de moi, tout est oublié. Le comité de surveillance de Saint-Pol reprendra ses fonctions à condition qu'il n'outragera plus les defenseurs de la liberté, et ne déploiera de rigueur que contre l'aristocratie et les ennemis du peuple. — Salut et fraternité, SAINT-JUST, représentant du peuple. — Lille le 10 pluviôse. »

Saint-Just trouva plaisant de faire incarcérer en remplacement des membres du comité le maître de poste de Saint-Pol, qui avait osé lui donner sur leur compte des renseignements trop exacts :

« Le maître de poste de Saint-Pol qui, consulté par les représentants du peuple sur les principes des membres du comité de surveillance de cette ville, leur a répondu avec mépris qu'ils étaient tous *de la lie du peuple*, sera mis en arrestation à Béthune pour un mois en expiation de son insolence. Le directeur du district de Saint-Pol est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les représentants du peuple, SAINT-JUST et LE BAS.—Lille, le 10 pluviôse. » — (Arch. dép. — La minute de cet arrêté est de la main de Saint-Just).

rempli les prisons de Saint-Pol de nouvelles victimes [1].

Néanmoins, les commissaires de Le Bon trouvèrent moyen d'opérer à Saint-Pol une troisième levée de suspects. « C'était l'usage dans cette ville de planter, le jour de la Saint-Jean, un arbre autour duquel la jeunesse dansait et se divertissait. Ils se rappelèrent que, deux ans auparavant, on avait planté deux arbres à Saint-Pol, et de suite ils métamorphosèrent l'un en arbre contre-révolutionnaire. Les planteurs, danseurs, jusqu'au joueur de violon, devinrent des conspirateurs au nombre desquels ils placèrent des gens qui n'avaient jamais vu l'arbre, mais qui avaient eu le malheur de leur déplaire [2] ». Sur le rapport de Darthé, le représentant ordonna que trente-trois de ces malheureux fussent amenés aux Baudets : « Joseph Le Bas requiert l'agent national près le district de Saint-Pol de faire arrêter, s'ils ne le sont déjà, et conduire de suite dans la maison d'arrêt dite des Baudets, à Arras, les nommés ci-après : Honoré Houriez; la femme Lecomte; Louis Lagnien; Agnion père; Dominique Morand; Ambroise Corne et sa femme; la nommée Turqué, ci-devant Mère des ci-devant Sœurs-Grises; Ansart, notaire; Bacqueville; Petit, de Monchy-Breton; Hubert Thellier; Debret père; Raphaël Massias; Emmanuel Herman; Charles Waille; Bacot, *dit Mouille;* Dufour fils; Henri Thellier fils; Parfait Gosse; Coffin; la femme Corbehem; Amand Lambert; Jacques Gazon, garde des bois; Détape; Dutale; Jeanne Picot; André Petit; Guislaine Bigand; Marie Berthe; Ange Joanne; Nicolas Lambert, et Théodore Déruelle, vis-à-vis la citoyenne Régniez,

1. « Les prisons, dit Le Bon (*Procès*, t. I, p. 182), regorgeaient à Saint-Pol; j'y fus et j'en fis sortir deux cents personnes ! Eh bien, malgré mes ordres, plusieurs furent remises en arrestation par le comité de surveillance autorisé par Le Bas dont Darthé était l'ami. Que pouvais-je faire contre ce Darthé soutenu par Le Bas et Saint-Just ? IL M'AURAIT DÉNONCÉ ».

2. *Procès*, t. I, p. 180.

d'en rendre compte de suite au représentant du peuple et de l'informer en outre de ceux d'entre eux qui se trouvent à la citadelle de Doullens ou dans les maisons d'arrêt de cette commune [1]. »

En exécution de cet arrêté, l'agent national Duez expédia à Arras, le 10 floréal, dix-neuf des victimes désignées par Le Bon qui se trouvaient incarcérées à Saint-Pol. On comptait parmi elles des gens de toutes conditions : Honoré Houriez (54 ans), célibataire ; Jeanne Raux, femme Lecomte, marchande de tabac; Louis Lagnien, cordonnier; Louis-Joseph Agnion (59 ans), charcutier, emprisonné le 17 frimaire « comme fanatique et n'ayant donné aucune marque de civisme » ; Marie-Antoinette Corne, femme Corne, cabaretière, « notoirement suspecte d'incivisme et d'aristocratie », agent des Thellier et autres aristocrates de Saint-Pol, arrêtée avec son mari le 2 août 1793 ; Marie-Anne Turquet (65 ans), supérieure de la communauté des Sœurs-Grises ; Antoine-Joseph Bacqueville (63 ans), marchand, emprisonné le 6 octobre en qualité « d'agent d'émigrés, entre autres, du ci-devant de Ghistelles » ; Jacques-Philippe-Joseph Petit (50 ans), de Monchy-Breton, ancien receveur du district, détenu depuis le 7 octobre 1793 : ayant appris qu'il devait être mis en arrestation, par ordre des représentants Duquesnoy, Elie Lacoste et Peyssard, « fort de sa conduite », il s'était rendu volontairement à la maison d'arrêt de Saint-Pol ; Dominique Debret (65 ans), procureur de la commune en 1791 et receveur des consignations, incarcéré le 21 ventôse : « Il avait cherché à contre-révolutionner plusieurs citoyens, s'était montré un des principaux agents de la cabale lors des élections et de l'arbre contre-révolutionnaire, et avait correspondu avec son fils émigré » ; Charles Waille (29 ans), concierge du district de Saint-Pol,

1. Arrêté du 9 floréal. Greffe d'Amiens.

détenu, depuis le 6 octobre, comme « aristocrate et fanatique »; Ghislain Bacot, marchand de tabac; Amand Lambert (33 ans), manouvrier; Jacques Chevalier, dit Gazon (36 ans), garde-bois; Jean-Marie Détape (56 ans), cordonnier, mis en arrestation par le comité de surveillance, le 8 brumaire, « pour avoir propagé le fanatisme et être aristocrate »; François Dutale (29 ans), écrivain; André Petit (40 ans), potier de terre; Ghislaine Bigand, femme Vaillant (56 ans), ménagère à Frévent; François-Marie Berthe (32 ans), cordonnier, « aristocrate bien prononcé », mis en arrestation le 5 octobre 1793; Théodore Déruelle (66 ans), maçon, arrêté le 15 août pour « avoir, en 1791, excité des troubles dans les assemblées primaires, dit dans un cabaret qu'il était un aristocrate et occasionné une rixe. » L'agent national adjoignit à ce convoi Charles Bernard (44 ans), commis au district de Saint-Pol, et François, de Bunneville, maître de la poste aux chevaux d'Arras, qui n'étaient pas désignés dans l'arrêté de Le Bon [1].

Les vingt-et-un prévenus furent écroués aux Baudets. Ils retrouvèrent dans cette prison plusieurs de leurs compatriotes : Dominique Morand (54 ans), fabricant de bas, mis en arrestation le 4 août 1793 « pour son fanatisme »; évadé de la maison de détention, il s'était de lui-même constitué prisonnier le 21 ventôse, et avait été amené aux Baudets par ordre de Darthé, le 7 germinal, avec le concierge Pétain, responsable de son évasion; Emmanuel Herman (64 ans), avocat, maire de Saint-Pol en 1791, emprisonné le 5 octobre, « comme ayant voulu empêcher la vente des biens de Diéval et de Bryas, émigrés »; (le 7 germinal, Darthé l'avait fait conduire aux Baudets); Hubert-François-Joseph Thellier du Courval (47 ans), argentier de l'échevinage, arrêté à Arras le 24 mars 1793, élargi, puis réincarcéré le 20 ventôse, par ordre de Le Bon.

1. François fut mis en liberté le 20 floréal.

Un nouveau convoi amena de Doullens, le 14 floréal : Eugène-François Ansart (50 ans), né à Aubigny, notaire à Saint-Pol, « receveur des émigrés, s'étant mis, en 1791, à la tête des aristocrates qui voulaient former une municipalité à leur mode, ami des Thellier »; Pierre-François-Raphaël Massias (49 ans), « agent et receveur des ci-devant nobles et notoirement accusé d'aristocratie »; Henri-François-Philippe-Albert Thellier de la Neuville (38 ans), rentier, « aristocrate bien prononcé dans le principe de la Révolution, allié avec les chefs des aristocrates de Saint-Pol » (Ansart, Massias et Thellier avaient été arrêtés le 21 ventôse); Jean-Noël Coffin (68 ans), apothicaire, « dénoncé au district comme agent de Thellier pour affaiblir l'esprit public en colportant, en 1792, des papiers propres à allumer le fanatisme », détenu depuis le 3 août 1793 ; Louise Thellier (42 ans), femme d'Éloy de Corbehem lieutenant-général de la sénéchaussée de Saint-Pol, mise en arrestation le 2 août 1793, « notoirement suspecte d'incivisme, signalée par le district comme aristocrate prononcée, véhémentement soupçonnée d'avoir engagé deux de ses fils à émigrer et d'avoir souvent assemblé chez elle des prêtres réfractaires », rendue à la liberté le 19 septembre et réincarcérée le 21 ventôse [1] ; Jeanne Picot (62 ans), veuve Corne, « fanatique dans la force du terme », arrêtée le 23 frimaire avec la ci-devant religieuse Saint-Jean qui demeurait chez elle, pour « avoir été prêcher de maison en maison l'aristocratie »; Ambroise Corne (28 ans), cabaretier, emprisonné en même temps que sa femme, et Nicolas Lambert.

Jean-Baptiste Dufour (22 ans), horloger, chasseur au 21e, écroué aux Baudets le 15 floréal par l'accusateur public, compléta la liste des prisonniers de Saint-Pol que le tribunal révolutionnaire allait immoler [2].

1. Mme de Corbehem était sœur de M. Thellier du Courval et de M. Thellier de Sars, conseiller au conseil d'Artois, emprisonné à Arras.

2. Ange Joanne et Parfait Gosse, repris dans l'arrêt de Le Bon, ne furent pas envoyés à Arras.

Darthé ne voulut pas laisser à d'autres le soin de traduire en justice ses concitoyens : le 14 prairial, il rédigea contre eux l'acte d'accusation qui leur fut signifié le 17, veille de l'audience [1].

« Guilluy et Darthé composèrent la liste des témoins à entendre. Miennée, provocateur de la dénonciation et dénonciateur lui-même, en fut un ; Flament fut juré ; trente-deux personnes [2] furent mises en jugement et vingt-huit condamnées, parmi lesquelles Darthé sacrifia à sa haine des pères dont les enfants étaient à la défense de la patrie [3]. »

A l'unanimité en effet le jury déclara le fait constant à l'égard de vingt-huit accusés. Bacqueville, Waille, Dutale, Berthe, Deruelle, Bernard, Ansart, Massias, Jeanne Picot et Dufour furent reconnus coupables « d'avoir planté ou fait planter, à la Saint-Jean 1792 (vieux style), dans la rue des Féronniers, un arbre contre-révolutionnaire décoré de rubans de plusieurs couleurs, non aux couleurs nationales ; bu à la santé de cet arbre, disant : « Si tu es aristocrate, tu boiras ; si tu es patriote, tu t'en passeras » ; crié, en dansant autour de cet arbre : « *Vivent les royalistes ; au diable les patriotes ; ça ira, les démocrates à la lanterne* », chaque fois qu'ils buvaient à la santé des aristocrates ; d'avoir, en outre, conseillé ou favorisé l'émigration du nommé Servins d'Héricourt ; de s'être montrés, avec Bacqueville, les ennemis des patriotes, lors de l'élection de la municipalité sans-

1. L'an II de la République... moi, Louis-Joseph Mouret, huissier au tribunal révolutionnaire établi à Arras, soussigné, ai signifié à .... accusé détenu en la Maison de justice dudit tribunal, amené entre deux guichets, en parlant à sa personne, copie de l'acte d'accusation qui précède avec cet exploit, à ce qu'il n'en ignore du contenu audit acte. MOURET. — (Pièce communiquée par M. Thellier, banquier à Lille).

2. Trente-et-une personnes : Nicolas Lambert fut jugé et condamné le 22 floréal.

3. *Procès*, t. I, p. 181.

culotte ; d'avoir correspondu avec les ennemis intérieurs et extérieurs » ;

Houriez, « d'avoir demandé à deux volontaires si les émigrés rendraient des prêtres et des églises, et dit que, s'ils rentraient, il irait au-devant d'eux » ;

André Petit, « d'avoir fait servir sa maison au rassemblement des ennemis intérieurs ; dit que l'avant-garde de l'armée ennemie étant de cinquante mille hommes, l'armée devait être bien considérable ; que les émigrés rentreraient en France et que la Nation ne régnerait jamais » ;

Ambroise Corne et sa femme, « de s'être mis à la tête de la cabale qui avait voulu *égorger* les patriotes, lors de l'élection de la municipalité en 1791 (vieux style), et d'avoir prêté leur maison à cette cabale ; d'avoir souffert que les plus noirs complots y fussent formés » ;

Coffin, « d'avoir forcé de souscrire pour l'acquisition d'une église anti-constitutionnelle, pour y propager le fanatisme » ;

Thellier du Courval, complice de Debret, « d'avoir voulu fanatiser le citoyen et la citoyenne Raux ; dit que la Constitution ne pouvait avoir lieu ; que c'était le règne des gueux, et colporté dans sa commune des écrits fanatiques et contre-révolutionnaires » ;

Debret, « d'avoir cherché à contre-révolutionner plusieurs citoyens ; de s'être montré un des principaux agents de la cabale, lors des élections et de la plantation de l'arbre contre-révolutionnaire, et d'avoir correspondu notamment avec son fils émigré » ;

Jacques Petit, « d'avoir correspondu avec les contre-révolutionnaires ; voulu empêcher la vente des biens nationaux ou les faire vendre à vil prix à ses créatures ; abusé de ses fonctions de président et de commissaire du district de Saint-Pol pour dilapider le mobilier de plusieurs émigrés, notamment de l'émigré Humerœil » ;

Morand, « d'avoir, lors des élections de 1791, *assassiné*[1] les patriotes, notamment Charles Héroguelle, et de n'avoir cessé de conspirer en émigrant »;

Amand Lambert, « d'avoir menacé de l'ennemi qui avançait, disait-il, à grands pas, et aurait bientôt gagné la France »;

Détape, « d'avoir cherché à fanatiser et à aristocratiser ses ouvriers, dans l'hiver de 1791, et de les avoir chassés »;

Chevalier, « d'avoir tenu, au carnaval de 1793, des propos contre-révolutionnaires, disant qu'il se faisait honneur d'être aristocrate; d'avoir engagé une rixe avec un patriote »;

Thellier de la Neuville [1], « d'avoir été un des chefs de la cabale, lors des élections; d'avoir cherché à empêcher de se former une société populaire; dit qu'il avait toujours des

1. Darthé aimait l'hyperbole : les patriotes *égorgés* et *assassinés* dans la lutte à coups de chaises à l'aide de laquelle, en 1791, il avait conquis le terrain électoral, se portaient fort bien le 18 prairial an II.

1. M. Thellier de Lille, nous a communiqué l'acte de notoriété qui suit :

« Nous, maire de la ville de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, ... certifions qu'il est de notoriété publique que M. Charles-Henri-Joseph THELLIER, père de Monsieur Henri-François-Philippe-Albert THELLIER DE LA NEUVILLE, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, maréchal-des-logis de la gendarmerie royale à la résidence de Lillers, Xavier THELLIER, Charles THELLIER, Hubert THELLIER, Eugène-François ANSART, Antoine-Joseph BACQUEVILLE, dames Marie-Thérèse-Joseph MAHIEU, épouse de Monsieur Bernard THELLIER, Adelaïde THELLIER, Louise-Bernardine-Françoise-Joseph THELLIER, épouse de Monsieur DE CORBEHEM, tous cousins et cousines issus de germains dudit sieur THELLIER DE LA NEUVILLE, ont tous été guillotinés sous le régime de la Terreur; que ledit sieur Bernard THELLIER est mort dans les prisons d'Arras; Monsieur l'abbé Bernard THELLIER, émigré et assassiné en Italie, André THELLIER, émigré, et tué en mil sept cent quatre-vingt-quatorze en Hollande, au régiment de Rohan infanterie, aussi cousins issus de germains du susdit sieur THELLIER DE LA NEUVILLE, ont tous été victimes de la Révolution pour cause de leur attachement à l'auguste famille des Bourbons. » — Saint-Pol, le 3 novembre 1822. — Le maire, DE CORBEHEM.

pistolets et un fusil à deux coups pour les patriotes qui l'insulteraient, et correspondu avec les ennemis intérieurs et extérieurs »;

Herman, « d'avoir voulu, comme maire, empêcher la formation et provoqué la dissolution de la société populaire; affecté de fuir les offices des prêtres sermentés; autorisé à prendre l'arbre contre-révolutionnaire de la forêt de Gauchin, qui appartenait à l'émigré de Bryas dont il était le receveur et l'agent; correspondu avec lui et sa femme »;

Agnion, « d'avoir dit, lors de la prise de Valenciennes, que si l'ennemi venait à Saint-Pol, il n'aurait pas besoin de listes pour aller chez les patriotes; qu'il les aurait lui-même conduits par la main dans leurs maisons; battu et outragé les amis de la patrie »;

Marie-Anne Turquet, « d'avoir mis tout en œuvre pour empêcher l'établissement de la société populaire et cherché le discrédit des assignats »;

La femme Corbehem, « d'avoir, elle et ses enfants émigrés, outragé et menacé les patriotes; cherché à empêcher la femme Bernard d'aller aux messes des prêtres sermentés; d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, disant qu'elle se réjouissait des revers de la Nation; que bientôt elle aurait son tour; grandement soupçonnée d'avoir fait émigrer ses deux fils »;

Ghislaine Bigand, « d'être une royaliste forcenée; d'avoir demandé à un individu s'il était vrai que le roi fût mort, et sur la réponse affirmative, d'avoir dit : « Les gueux! ils sont venus à bout de leurs desseins ».

A l'égard de Bacot, de Lagnien et de la femme Lecomte, le jury rendit un verdict négatif.

La femme Corne, vu son état de grossesse, obtint un sursis [1].

1. Elle mourut à l'hospice un mois plus tard, le 23 prairial.

« A peine l'exécution des vingt-sept condamnés était-elle terminée que Flament, l'un des jurés, conduisant deux femmes à la comédie, passa sur le ruisseau qui charriait encore le sang des victimes, lâcha le bras d'une de ces femmes, et trempant la main dans ce sang, le fit dégoutter le long de ses doigts en disant : « Comme c'est beau ! [1] »

19 *floréal* (8 mai). — Sylvain-Joseph Mouflin (20 ans, né à Wittes), chasseur à cheval, et Jean-Antoine Ruaux (23 ans, né à Rennes), sous-lieutenant au 19e infanterie, furent condamnés à mort. Mouflin, envoyé aux Baudets par l'agent national du district de Saint-Pol, « avait fabriqué un arrêté signé Élie Lacoste et Peyssard qui l'exemptait de la réquisition ». — Ruaux « avait conservé très-précieusement un habit blanc sur les retroussis duquel se trouvaient deux fleurs de lys, et s'était servi d'une qualification injurieuse contre les Jacobins ».

Thomas Cattaert, ex-oratorien, juge de Boulogne, accusé d'avoir « abusé du nom de Dumont et de Le Bon pour vexer le maire et les habitants de Sangatte », obtint un verdict favorable : c'était un patriote [2].

1. *Procès.* t. I, p. 181. — « Duhautpas à ses collègues. — Arras le 18 floréal, six heures du soir. Je m'empresse de vous mander que sur les trente-deux qui ont été mis en jugement aujourd'hui, vingt-sept sont frappés du glaive de la loi... Autant nous avons de plaisir à purger l'air de la liberté du souffle empesté des monstres qui ne savent pas la respirer, autant nous avons de jouissance à sauver l'innocence. Bacot, Lagnien et la femme Lecomte ont été acquittés. Bonsoir, je vais diner : il est temps. Salut et fraternité. » (*Cris des habitants de Béthune*, p. 137).

2. 19 floréal. Duhautpas à ses collègues :

« On dit que ça ira, et moi je dis que ça va ; les journées des 17 et 18 vous en sont garantes. Celle d'aujourd'hui, quoique moins fertile à Arras, vaut, dit-on, autant à Cambrai que les précédentes à Arras... Voici les noms de ceux qui ont subi la peine due à leur scélératesse... Demain, RELACHE AU THÉATRE ROUGE. »

Robespierre venait de faire décréter, le 18 floréal, que le Peuple français reconnaissait l'existence de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme et fêterait les jours de décadi. Or, le 20 floréal était un décadi. Par ce pieux motif, LES ACTEURS DU THÉATRE ROUGE feront relâche un jour sur dix.

21 *floréal* (10 mai). — Deux tailleurs de Fruges, Dupré et Leleu, avaient « vendu trop cher les habits des défenseurs de la patrie » : le jury reconnut qu'ils n'avaient pas agi méchamment et les fit mettre en liberté.

Après eux comparut Remy-Joseph-Omer Callau (54 ans), cultivateur et maire de Plouvain. Le 15 pluviôse (4 février), un membre du district avait exposé en séance « que Callau était un aristocrate notoire, un homme foncièrement contre-révolutionnaire et un intrigant ; qu'il dominait la municipalité de sa commune et empêchait que l'esprit de la Révolution s'y propageât ; que sa conduite et ses propos étaient anti-patriotes et anti-civiques ». En conséquence, Callau fut destitué et arrêté par le juge de paix Barbaux qui avait remplacé, à Rœux, M. Magnier. Barbaux, en levant les scellés par lui apposés, découvrit plusieurs écrits contre-révolutionnaires : *Dialogue entre M. Necker et MM. de Polignac, lors de leur entrevue à Bâle; Dialogue entre M. de Launay, Flesselles, Foulon et Berthier aux enfers*, et une lettre sans adresse, du 15 septembre 1792, de laquelle paraissaient résulter des rapports d'amitié avec un émigré. — On jugea Callau digne de mort.

Eugénie Loctembergh (33 ans), veuve de La Forge, habitait le château de Racquinghem. Le 17 août 1793, en vertu d'un arrêté du district de Saint-Omer, le président du comité de surveillance d'Aire, assisté de deux membres et du greffier de ce comité, se présenta chez Mme de La Forge avec douze hommes de cavalerie et autant d'infanterie, pour opérer une perquisition. Ils n'avaient découvert aucun objet suspect, lorsque le greffier s'avisa de « faire retourner les poches de ladite de La Forge et y trouva six lettres aristocratiques [1] dans lesquelles on disait : « Les âmes sensibles ont beaucoup à souffrir dans le siècle où nous sommes.

1. Archives départementales.

Dans le Pas-de-Calais, les pensions sont payées exactement, et le département du Nord y met des entraves; ce qui prouve que la République n'est pas une et indivisible ». On lui marquait encore : « Qu'on voyait tout en noir dans ce qui se passait; qu'on n'avait pu lui envoyer les papiers parce qu'ils n'étaient pas arrivés. » Ces lettres perdirent l'accusée !

Noël Simon (29 ans), laboureur à Villers-le-Sec, était prévenu « de recruter pour l'ennemi ». On le guillotina [1].

22 *floréal* (11 mai). — Pierre-François Balin (45 ans), fermier à Laventie, et Antoine-Joseph Brasseur (38 ans), cordonnier à Saint-Venant, avaient été envoyés aux Baudets l'un le 18 floréal, l'autre le 6, par le district de Béthune. Balin « avait écrit des lettres menaçantes contre les autorités de Laventie. Il paraissait être l'auteur d'un placard dans lequel on menaçait de brûler les maisons des patriotes ». — Brasseur « avait livré aux défenseurs de la patrie deux paires de souliers de mauvaise qualité dont les semelles étaient fourrées de vieux cuir ».

Nicolas Lambert (44 ans), brasseur à Saint-Pol, amené de Doullens aux Baudets le 14 floréal, ne devait pas survivre longtemps aux vingt-sept condamnés du 18. Il avait été arrêté le 15 août 1793, « pour ses liaisons avec les suspects, notamment avec Thellier de Poncheville. Dans les campagnes

1. Arras, le 21 floréal. Duhautpas à ses collègues :

« Fort peu de choses à vous mander aujourd'hui, concernant le tribunal révolutionnaire; trois seulement ont été frappés de sa juste sévérité. Je n'ai pas appris sans peine que Dujardin et Gouillart allaient nous quitter. Les aristocrates embusqués seront encore un petit moment tranquilles, car ce n'est pas l'affaire d'un moment de les remplacer. Eh ! que n'est-il permis à chacun de nous de quitter un moment les rênes de l'administration : on verrait alors d'un clin d'œil disparaître tous les scélérats qui infecteraient le district de Béthune. » — Gouillart fut nommé le 22 prairial juré du tribunal révolutionnaire de Paris. Nous n'avons pu découvrir si Dujardin, désigné comme juré dans cette lettre, et qui remplaçait Philippe Petit, du district, appelé à Cambrai, cessa de faire partie du jury.

où il allait pour ses affaires, il avait toujours manifesté des sentiments aristocratiques. Lors de l'arrestation de Poncheville, il avait traité de gueux ceux qui l'incarcéraient et dit qu'on ne devait pas ainsi traiter un honnête homme ». L'acte d'accusation ne reproduisit aucun autre fait à la charge de Lambert.

Balin, Brasseur et Lambert montèrent sur l'échafaud.

23 *floréal* (12 mai). — Charles Caby (29 ans), cordonnier à Pont-à-Vendin, « avait fourni dix-huit paires de souliers de mauvaise qualité aux défenseurs de la patrie ».

Pierre Claessens (né à Anvers, 21 ans), lieutenant-colonel du 2e bataillon belge, écroué aux Baudets le 14 floréal, « avait dit que Duquesnoy, représentant du peuple, avait fait périr injustement le général Gillet ; qu'il faisait les fonctions de juge et de témoin dans cette affaire ; que, dût-il être exterminé, il s'en vengerait ». On l'accusait encore « d'avoir voulu séduire ses camarades pour obtenir une passe et prétendu qu'avec un cachet dont il était porteur, il pourrait toucher de l'argent chez les payeurs et parcourir toute la République ».

Prosper Dubarcq, maire de Willerval, maintenu en arrestation par Le Bon le 5 germinal parce qu'il payait trop de contributions pour être élargi, était poursuivi à cause « de ses liaisons avec Claessens à qui il avait fourni de l'argent ».

Aldegonde Lemaire (43 ans), marchande à Béthune, livrée à l'accusateur public par le district de cette ville, avait tenu ce propos : « S'il s'agissait d'exterminer les patriotes, je mettrais moi-même le feu aux canons ».

Dubarcq seul eut la vie sauve.

24 *floréal* (13 mai). — Le 28 juillet 1789, les représentants des corps d'états et corporations d'Arras, assemblés pour établir une garde bourgeoise, volontaire et gratuite, avaient nommé commandant Benoît-Joseph Carault (né à

Bouret), chevalier de Saint-Louis, ancien officier de carabiniers. En octobre 1793, le premier commandant de la garde nationale fut emprisonné à l'Abbatiale comme suspect. Il représenta au district que sa décoration pouvait seule motiver la mesure qui le frappait, mais qu'il l'avait remise au procureur de la commune dès que la loi le lui avait ordonné. « Il ne me reste, disait-il, d'autres preuves d'avoir été utile à ma patrie, que les cicatrices que j'ai sur le corps et les infirmités qui m'accablent [1]. » Le comité de surveillance le mit en liberté sous caution ; mais le 23 ventôse le district écrivit à l'agent national de la commune : « Carault, ci-devant chevalier de Saint-Louis, est aristocrate. Nous te prions de le faire loger avec ceux qui pensent comme lui ».

Carault fut arrêté de nouveau : le 18 floréal, Varnier et Lefetz prirent contre lui l'arrêté suivant : « Les administrateurs du district d'Arras, Varnier et Lefetz, chargés de pouvoirs particuliers du représentant Joseph Le Bon, après avoir pris connaissance d'un paquet contenant différents brevets délivrés au nommé Carault, ex-chevalier de Saint-Louis, par les deux derniers Capets qui s'étaient décorés du nom de rois, et un acte signé Castries ; considérant que cet individu, détenu comme suspect et aristocrate notoire, n'a pu conserver, sans avoir des desseins contre-révolutionnaires, de pareilles pièces ; considérant que le soin qu'il a pris de les garder, malgré les dispositions d'une loi qui invitait et ordonnait même à tous les anciens militaires de remettre leurs cartouches, brevets et congés aux autorités constituées, pour par elles être envoyés au ministère de la guerre et en recevoir en leur lieu et place des congés et brevets républicains, est un mépris formel pour les lois et pour le gouvernement républicain et une preuve évidente de son aristocratie,

1. Archives départementales.

arrêtent d'envoyer les pièces dont il s'agit à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire séant à Arras, et le requièrent de mettre de suite en jugement le nommé Carault, ex-chevalier de Saint-Louis, comme contre-révolutionnaire et partisan de la ci-devant royauté [1] ».

Carault fut envoyé aux Baudets ; de là au tribunal révolutionnaire et à l'échafaud. Il était âgé de 62 ans.

Jean-Marie Lefebvre [2] (45 ans), fabricant de draps à Saint-Omer, syndic de la communauté des marchands en 1789, juge au tribunal de commerce et officier municipal en 1792, nommé administrateur du département après le 10 août, s'était d'abord montré partisan sincère de la Révolution, mais il était trop honnête homme pour ne pas s'arrêter en chemin. Intimement lié avec J.-B. Personne, ancien procureur fiscal de la salle décanale de Saint-Omer, membre de la Convention nationale, il lui écrivit, le 16 janvier 1793 : « Nous avons dans l'administration quelques Maratistes..... Prenez courage, et que cette coalition tyrannique (des Montagnards) ne vous effraye pas ; il faut, aux amis de la patrie, fermeté et dévouement ». — Guffroy intercepta cette lettre et l'expédia à l'un des administrateurs maratistes. Celui-ci attendit l'occasion de la produire avec succès. Le 27 juillet, à propos d'une discussion assez vive sur le compte du secrétaire-commis, Corbeau, dont Lefebvre prenait la défense, il en donna lecture en pleine séance. Déjà l'ami de Personne était suspect aux yeux de ses collègues ; trois jours auparavant, l'administrateur Asselin ayant affirmé que la section de Saint-Omer qu'habitait Personne n'avait pas accepté la Constitution, Lefebvre avait opposé à ses dires une dénégation formelle. Les administrateurs du département lui déclarèrent que « puisqu'il était d'une opinion contraire à celle des autres », il devait se retirer. Le 1er septembre,

1. *Procès*, t. II, p. 115.
2. On prononce Lefébure.

Billaud-Varennes et Niou, envoyés en mission à Saint-Omer, s'étant arrêtés à Arras, le suspendirent de ses fonctions.

Rendu à la vie privée, Lefebvre demanda au département un certificat de sa conduite pendant sa gestion. Le 28 septembre, on s'occupa de sa requête. On rappela alors la correspondance de Lefebvre avec Personne et l'appui qu'il avait donné au district de Saint-Omer, alors que cette administration, « dédaignant la hiérarchie des pouvoirs », prétendait correspondre directement avec les ministres ; on représenta que, dans les premiers temps de l'administration, il avait exigé qu'on fît lecture des écrits envoyés par les départements fédéralistes ; qu'il avait qualifié d'infâmes les applaudissements donnés à une adresse respirant la haine des rois ; qu'il avait appelé les Montagnards des Maratistes et débité une chanson aristocratique : « *Pauvres sans-culottes, remettez vos culottes* », et enfin que, favorable à Capet, il s'était prononcé pour l'appel au peuple. Le département répondit à Lefebvre : « Vous êtes l'ennemi du peuple, le partisan de l'ancien régime et de tous ses fléaux » ; et non content de lui envoyer ce certificat, il adressa son arrêté à la société montagnarde de Saint-Omer [1].

1. La société montagnarde de Saint-Omer siégeait au Collége anglais. Le 6 thermidor, un membre de cette société proposa d'écrire au représentant Le Bon « pour l'inviter au nom du bien public, à se rendre à Saint-Omer avec une section du tribunal révolutionnaire ayant à sa suite la sainte guillotine. » Cette motion fut adoptée ; la société montagnarde écrivit à Le Bon : « Nous ne nous bornerons pas à vous exposer les ravages du fanatisme de la religion, sans vous parler du fanatisme de la royauté, du fanatisme des richesses, enfin de tous les fanatismes qui ont ravagé l'espèce humaine. Vous avez le remède qui convient à ces maux épidémiques, et ce remède, c'est la guillotine ; elle encourage les faibles, soutient ceux qui chancellent et n'est effrayante que pour le crime. Elle sera d'ailleurs ici en pleine activité, et le tribunal de notre district a de quoi l'alimenter pendant quelques décades. — Nous espérons, citoyen représentant, que vous nous enverrez sous peu une section du tribunal révolutionnaire, afin de réveiller les indifférents et d'imprimer à tous le caractère révolutionnaire. » 2e *Censure*, p. 196.

Lefebvre fut mis en arrestation. Joseph Le Bon, pendant le séjour qu'il fit à Saint-Omer, lui rendit d'abord la liberté proviso ire; mais, cédant aux instances du département qui lui dépêcha un courrier tout exprès, il prit contre lui l'arrêté qui suit :

« Vu l'arrêté du département du Pas-de-Calais du 28 du premier mois de l'an III de la République française d'où il résulte qu'un certificat de civisme a été refusé à Jean-Marie Lefebvre, de Saint-Omer, parce qu'il était l'ennemi du peuple, le partisan de l'ancien régime et de tous ses fléaux, et enfin un de ces êtres qui, en se couvrant parfois du masque du patriotisme, n'ont que trop fait de mal à la République; — Arrête que ledit Lefebvre sera sur-le-champ mis en état d'arrestation et traduit, dans les vingt-quatre heures, au tribunal révolutionnaire à Arras [1].

Lefebvre ne fut transféré aux Baudets que le 3 floréal. A l'audience, Cyriaque Caron l'accusa « d'avoir entretenu une correspondance royaliste avec le député Personne, d'avoir encouru, pendant son administration, l'inimitié de ses collègues attachés au sommet de la Montagne qu'il cherchait à renverser en professant la doctrine des Brissot, des Vergniaud; d'avoir poussé la hardiesse jusqu'à demander un certificat de sa conduite pendant sa gestion ». Leducq prit sa défense et ne put le soustraire à la mort [2].

A la même audience, le tribunal acquitta Louis Lancel,

1. Archives départementales.

2. Joseph Le Bon s'attendrit plus tard sur le sort de Lefebvre. « O Guffroy, s'écria-t-il, elle est encore entière la liste des vétérans de la Révolution dans les pays que j'ai parcourus. Le seul Lefebvre de Saint-Omer, digne à mon avis d'un meilleur sort, a péri par tes machinations homicides; je venais de briser ses fers.... Vive surprise et indignation du département dont tu dirigeais alors l'énergie révolutionnaire ! L'administration m'expédie sur-le-champ un procès-verbal affreux à la charge de ce prétendu partisan de la royauté. Il fallait opter entre le faire juger, OU BIEN ÊTE DÉNONCÉ ET POURSUIVI MOI-MÊME, sans le garantir. (*Lettres justificatives*, n. 3).

ancien vicaire de Barlin, accusé « d'avoir despecté l'ordre et l'autorité de Le Bon pour échapper à la réquisition. »

25 *floréal* (14 mai). — Un dénonciateur avait déclaré au district d'Arras « que le nommé Baumont, ci-devant aide-major de la place, s'était rendu adjudicataire du presbytère de Saint-Étienne et l'avait cédé à la ci-devant comtesse de Mazancourt pour lui procurer les moyens de recevoir son curé réfractaire, lors de la contre-révolution ». Baumont répondit que s'il avait acheté ce presbytère pour le compte de Mme de Mazancourt, c'était uniquement parce qu'elle lui avait promis de le lui louer bon marché; que du reste Mme de Mazancourt était partie laissant ses meubles dans cette maison, dont le notaire Bossu avait les clefs. — Victoire-Thérèse Harduin (née à Paris, 57 ans), épouse divorcée de Gabriel de Mazancourt, fut mise en arrestation et poursuivie pour un autre crime. Les commissaires de la municipalité d'Arras avaient trouvé en sa possession une « correspondance avec un nommé Martin, émigré, et deux cocardes blanches, l'une en basin, l'autre en soie, liées d'un autre ruban sur lequel on lisait : Pensez à moi ». — Le tribunal révolutionnaire découvrit dans ces pièces la preuve d'un attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État et condamna Mme de Mazancourt à la peine de mort.

Constant Leman (55 ans) et Jacques Vilfert étaient frères aux Bons-Fils de Saint-Venant [1]. Le 28 décembre 1791, Leman avait écrit « qu'il espérait du changement dans la religion; que son curé Carette était à Pecq et venait tour à tour à Esseaux et Étempeux pour entendre les confessions ; que les autres bons prêtres étaient encore dans la paroisse;

1. Les Bons-Fils, Franciscains du Tiers-Ordre, établis à Saint-Venant au nombre de vingt, dirigeaient la maison des aliénés, ainsi que l'hôpital militaire, et soignaient les malades en ville. — Les Bons-Fils avaient d'autres établissements à Lille et à Armentières. Les représentants Châles et Bentabole supprimèrent les trois maisons par arrêté du 24 septembre 1793.

qu'ils disaient la messe, mais que pour vêpres, il fallait sortir de la paroisse; que tous ses parents et surtout sœur Marie-Jeanne étaient dans la crainte et l'espérance comme beaucoup d'autres; enfin, disait-il en terminant, nous sommes dans un temps d'affliction et de persécution ». Ce conspirateur fut puni de mort. — On acquitta Vilfert, prévenu « d'avoir cherché à fanatiser ».

On rendit aussi à la liberté deux cultivateurs de Sains et de Rebreuve, Baillet et Dorlincourt, accusés de fraude dans leurs livraisons de fourrage.

26 *floréal* (15 mai). — Mme de Mazancourt avait laissé des complices qui la suivirent de près au tribunal révolutionnaire et à l'échafaud : c'étaient Charlotte-Geneviève de Trudaine (née à Paris, 49 ans), veuve de M. Quarré de Chelers; Jean-Baptiste Brasier (né à Givenchy-lez-Avesne, 61 ans) et Jean-Baptiste Bossu (né à Saulty, 70 ans), tous deux notaires à Arras. Mme de Chelers, mise en état d'arrestation le 13 octobre 1793, avait eu le bonheur d'être recommandée au comité de surveillance par un administrateur du district et par le substitut Potier : ils avaient déclaré que « les citoyennes de Chelers étaient patriotes, et avaient donné des chemises aux patriotes ». Mme de Chelers resta libre jusqu'au moment où Saint-Just et Le Bas firent emprisonner les ex-nobles; le 27 pluviôse (15 février), elle fut mise en arrestation avec deux de ses filles. Néanmoins, les commissaires la laissèrent chez elle « comme étant dans un état pitoyable, attaquée d'une maladie très-dangereuse ».

Le notaire Brasier était depuis longtemps soupçonné d'incivisme. On prétendait qu'il avait enterré dans sa cave cinq petits tonneaux très-lourds que les moines de Saint-Vaast lui avaient envoyés. Le 14 germinal, il avait été dénoncé au conseil général de la commune et au comité de surveillance par le citoyen Lantillette, cureur de puits : « L'an II

de la République, le 14 germinal, sept heures du soir, sur une dénonciation faite à la municipalité par le citoyen Delmotte, dit Lantillette, qu'ayant été appelé aujourd'hui chez le citoyen Brasier, notaire, demeurant rue de la Larderie, section F, n° 101, pour retirer une poule d'Inde qui était tombée dans son puits, il y aperçut de l'argenterie, et qu'en conséquence, il était venu exposer sa déclaration, nous Edme Étienne, membre du conseil général de la commune d'Arras, commissaire nommé, me suis transporté chez ledit Brasier, où étant, avons fait descendre ledit Delmotte dans le puits, duquel il a retiré en notre présence deux branches de cheminée en plusieurs pièces ; nous avons requis le citoyen Pierrequin, orfèvre, demeurant en cette ville, que nous avons envoyé chercher, de nous déclarer de quel métal étaient les dites branches, à quoi il a satisfait en nous déclarant qu'elles étaient de cuivre argenté ; nous les avons de suite transporté à la commune, et ont signé.... »

Le notaire Brasier, conduit au comité et « interpellé de déclarer s'il avait connaissance *qui fut getet* dans son puits, répondit qu'il n'en avait aucune connaissance. » — Le comité estima « que la découverte des bras avec les baubèches en cuivre argenté, jointe à la conduite peu civique de Brasier, laissait lieu au soupçon ». En conséquence, Brasier fut envoyé à l'Hôtel-Dieu [1].

L'arrestation de Bossu remontait au 26 nivôse (15 janvier) : les scellés ayant été apposés sur ses papiers par ordre de Daillet, on n'y avait découvert rien de suspect. Le 24 germinal (13 avril), le district l'avait interrogé sur ses relations avec *la* Mazancourt et le dépôt fait entre ses mains des clefs de l'ancien presbytère Saint-Étienne.

Cyriaque Caron accusa Mme de Chelers « d'avoir eu des

1. Le 16 germinal Le Bon récompensa Lantillette en lui donnant un logement gratuit dans l'hôtel du baron d'Aix. On sait qu'il le nomma plus tard membre du comité de surveillance.

liaisons avec l'infâme comtesse de Mazancourt et l'émigré Martin, ex-chanoine de Noyon, à qui elle avait donné asile »; Bossu et Brasier, d'avoir, le 12 juillet 1792, prêté sciemment leur ministère à la confection d'un testament, par lequel elle léguait mille francs tant aux Capucins de Paris qu'aux filles de l'*Ave Maria;* Bossu, « d'avoir, en outre, été dépositaire des clefs de la maison de ladite comtesse ». — « Au surplus, disait Caron, lesdits accusés sont depuis longtemps détenus comme suspects ». — Ce fut une raison péremptoire de les faire mourir!

Louis-Joseph Frémaux (27 ans), cultivateur à Carvin-Épinoy, fut exécuté le même jour : « Étant à souper, il avait dit qu'il recevrait très-volontiers les ennemis chez lui, parce que c'étaient de braves gens, bien disciplinés et de bon cœur, au lieu que nos braves sans-culottes étaient des pillards et des massacreurs; qu'il avait quitté son pays et laissé ses terres *nieuttes;* qu'il se f..... de périr par la guillotine; que le district de Béthune était composé de canailles et de gens de rien, attendu qu'il était le seul qui demandait du cuivre rouge pour la fonte des canons; que lui, Frémaux, avait enfoui le sien et son argent ».

27 *floréal* (16 mai). — Alexis Leleu (27 ans), cultivateur à Lambres-lez-Aire, « avait porté de l'argent à la frontière du Nord, au ci-devant de Cunchy, émigré. Il entretenait des relations avec Rubrecq le guillotiné ».

François-Marie Loger (48 ans), marchand épicier à Rebreuve, « avait conduit à l'étranger le nommé Moncomble, ci-devant curé de Ranchicourt, correspondu avec lui, lu aux moissonneurs des pamphlets dans lesquels la Nation était ridiculisée ».

Jean-Baptiste-François Vicogne (né à Béthune, 33 ans), imprimeur à Arras, arrêté comme suspect le 21 brumaire, avait représenté au comité de surveillance « qu'une seule chose pouvait lui être reprochée, c'était d'avoir reçu chez

lui, pour la faire signer, l'adresse du 20 juin 1792; mais cette adresse, qu'il n'avait conservée qu'un jour en sa possession, était signée par plusieurs patriotes, membres des corps administratifs ». — La visite faite en son domicile par les commissaires chargés de le conduire en prison n'amena aucune découverte : « Avons visitay ce papier dans la plus grand ceveritée, nous n'avons rien trouvé contrair à la Révolution que des papier de commerce, et nous a promis de ce randre volonterment à la si-devand maison Bastialle. — Fait Arras, les jour, mois et an que sue [1] ».

« Vicogne, au témoignage de Le Bon, n'était qu'un des fils que l'on voulait saisir pour perdre tous ceux dont on avait envie de se défaire. Aussi avait-on commencé de longues informations qui auraient enveloppé tout le Département.... Je tâchai d'apaiser les choses et j'ajournai toutes ces poursuites. Caubrière, en effet, avait dit à l'un des administrateurs de 1792, signataire de l'adresse royaliste : « Va, on saura bien trouver les signataires de cette adresse; il faut qu'ils y passent ». Darthé avait ajouté en parlant de Vicogne : « Le Bon aura soin de ceux qui l'acquitteront [2] ».

Le représentant avait-il apporté quelque résistance aux sollicitations des Caubrière et des Darthé ? Le fait est possible; mais ce qui est certain, c'est que les pièces à la charge de Vicogne furent remises à l'accusateur public par Le Bon, et que l'on trouva dans la poche de Caubrière, lorsqu'il fut mis en arrestation après le 9 thermidor, un arrêté de Le Bon qui le chargeait d'informer contre les signataires de l'adresse et de les renvoyer au Comité de salut public [3].

Georges Boulanger (né à Auchy-les-Moines), frère aux

1. Archives départementales.
2. Déclaration de Le Bon. *Procès*, t. I, p. 191.
3. *Procès*, t. I, p. 195.

Bons-Fils de Saint-Venant, était accusé « d'avoir refusé, comme administrateur de l'hôpital, de prêter le serment civique, conservé des écrits suspects et dit qu'il aurait été plus satisfait de voir les ennemis tirer sur Saint-Venant que sur Lille, parce qu'ils auraient été plus avancés ».

Boulanger, Vicogne, Loger et Leleu subirent le châtiment des conspirateurs.

Le jury acquitta Charlet, frère aux Bons-Fils, Héroguet, prêtre à Épinoy-lez-Cambray, à qui on imputait des propos tendant à avilir le mot citoyen et la représentation nationale, et Marianne George, servante de M. Moncomble, bénéficier de la cathédrale, qui, au préjudice de la Nation, avait diverti, mais non méchamment, des effets mobiliers de son maître reclus.

28 *floréal* (17 mai). — Philippe-François Bouret (né à Sainte-Marie-Kerque, 56 ans), notaire à Saint-Omer, avait été dénoncé à Le Bon pendant son séjour en cette ville. Le 27 frimaire (17 décembre 1793), le représentant ordonna qu'en arrêtant un sieur Devaux, de Couture, on saisît « les lettres qu'il avait écrites à Bouret et les réponses de ce dernier, et qu'on lui remît ces pièces dès son arrivée à Béthune [1] ». Bouret fut accusé « d'avoir correspondu avec les émigrés et déportés, et prêté son ministère, le 23 mai 1792, à la dame d'Inglebert qui se portait fort de ses neveux émigrés, alors que la loi du 29 février mettait les biens des émigrés sous le séquestre ». On l'envoya à l'échafaud.

En même temps que Bouret furent immolées trois victimes dont la condamnation suffirait pour imprimer au tribunal révolutionnaire d'Arras une flétrissure indélébile.

M. Maioul de Sus-Saint-Léger, écuyer, ancien capitaine au régiment de Guyenne-infanterie, avait été mis en état d'arrestation comme suspect, le 6 octobre 1793, avec sa

1. Archives départementales.

femme, ses deux filles et le plus jeune de ses fils; les deux aînés avaient émigré. Infirme depuis plusieurs années, il avait obtenu du comité de surveillance la faveur d'être gardé chez lui, au lieu d'être conduit à l'Abbatiale. Le 23 ventôse (12 mars), il fut emprisonné avec son fils à l'Hôtel-Dieu, tandis que Mme de Sus-Saint-Léger, ses filles et leur servante, Angélique Coppin, étaient enfermées à la Providence. La visite domiciliaire opérée dans sa maison par deux commissaires de la municipalité n'avait fait découvrir aucune pièce compromettante; mais un jour, c'était en germinal, le perruquier Lemirre qui, en sa qualité de patriote et de voisin des Sus-Saint-Léger, avait été nommé gardien de leur maison, rencontra Joseph Le Bon : « J'ai du fricot à te donner », dit-il au représentant. Il accompagna Le Bon jusqu'à sa demeure et, après quelques coups de vin, il dénonça Mmes de Sus-Saint-Léger comme ayant joué du forte-piano le jour de la prise de Valenciennes [1].

Le fait matériel était vrai. Rosalie et Ursule de Sus-Saint-Léger, pour distraire leur père accablé de la goutte, faisaient habituellement de la musique; mais au jour et à l'heure marqués par le délateur, il était impossible que la prise de Valenciennes fût connue à Arras.

Le Bon n'entra point dans ces détails : ces aristocrates avaient joué du piano lorsque les armées de la République éprouvaient un revers; donc elles s'étaient réjouies du triomphe de nos ennemis! Le 23 germinal (12 avril), Le Bon adressa à Daillet un arrêté par lequel il lui ordonnait d'informer.

1. Autre dénonciation, du 21 germinal : « Maioul, dit Sus-St-Leger, demeurant rue dite autrefois de l'Écu d'Artois, a caché dans la salle ou sallon de sa maison, derrière les lambris qui masquent les coins ou vuides de cette salle ou sallon, toute son argenterie, ses titres, brevets ou papiers.. — Galand suivra cette affaire : Joseph Le Bon. »

« J'ai fait démonter les boiseries, je n'ai rien trouvé : Galand. »

Par suite de cet arrêté et des dépositions des témoins à charge, Élisabeth Vaillant, femme Maioul, ex-noble, âgée de 48 ans; Rosalie Maioul, âgée de 25 ans; Ursule Maioul, âgée de 21 ans, et Angélique Coppin, cuisinière (née à Wailly), âgée de 55 ans, furent renvoyées au tribunal révolutionnaire.

L'acte d'accusation rédigé contre elles par Caron, le 27 floréal, veille de l'audience, était ainsi conçu :

« L'accusateur public expose qu'ayant pris connaissance d'un arrêté du représentant du peuple Joseph Le Bon, adressé au citoyen Daillet, en date du 23 germinal, et de différentes dépositions de témoins à charge de la nommée Angélique Coppin, Rosalie Maioul, Ursule Maioul et Marie-Marguerite Vaillant, femme Maioul, il résulte de ces pièces que les susnommées, à la levée du camp de César, se sont réjouies du succès des ennemis en manifestant par des danses une joie ridicule; que, dans tous les temps, elles ont fréquenté les ennemis intérieurs en tenant chez elle des assemblées aristocratiques où assistaient le guillotiné Lallart de Berlette et autres individus de cette espèce; qu'elles ont applaudi à la conduite des prêtres réfractaires et regardé les prêtres constitutionnels comme des intrus en n'assistant à aucune de leurs fonctions; qu'elles ont approuvé l'émigration de deux fils qui portent maintenant les armes contre la République; que la nommée Coppin est leur coupable complice, puisqu'elle a avoué, dans son interrogatoire, sa haine pour les prêtres constitutionnels, son amour pour les réfractaires, et qu'elle n'a pas dénoncé le foyer de contre-révolution existant chez les Maioul.

« En conséquence, l'accusateur public déclare accuser Rosalie Maioul, Ursule Maioul, Élisabeth Vaillant d'être, depuis le commencement de la Révolution, les auteurs de la trame ourdie contre la souveraineté du Peuple français; d'avoir, par leur conduite, cherché à ébranler la fidélité des

citoyens envers la République; d'être les ennemies résistantes du gouvernement révolutionnaire et républicain, en ayant tenu chez elles des assemblées aristocratiques, en se réjouissant du succès de l'armée des tyrans lors de la levée du camp de César, en ayant approuvé l'émigration de ses deux fils ainsi que la conduite des prêtres réfractaires, cherché par là à armer les citoyens les uns contre les autres, à faire renaître l'ancien régime et anéantir ainsi la Liberté et l'Égalité.

« Ledit accusateur public accuse la nommée Angélique Coppin d'être la complice des faits ci-dessus relatés, en n'ayant pas dénoncé aux autorités constituées les ennemies les plus acharnées de la Révolution.

« Tels sont les chefs d'accusation que l'accusateur public porte à la charge des susnommées et dont il requiert acte. »

Leducq présente la défense des accusées. A l'unanimité le jury déclare « que le fait est constant, c'est-à-dire qu'Élisabeth Vaillant, femme Maioul, Rosalie Maioul, Ursule Maioul et Angélique Coppin, sont les auteurs ou complices de la trame ourdie, depuis le commencement de la Révolution, contre le Peuple français et sa liberté ; ennemies du gouvernement révolutionnaire et républicain; ayant tenu chez elles des assemblées aristocratiques;

« Lesdites Vaillant et Maioul, ses filles, s'étant réjouies des succès de l'armée des tyrans coalisés contre notre liberté, lors de la levée désastreuse du camp de César; ayant approuvé l'émigration des deux fils Maioul, enfants de ladite Vaillant et frères desdites Ursule et Rosalie Maioul, ainsi que la conduite des prêtres réfractaires, et par là cherché à armer les citoyens les uns contre les autres ; et, en outre, ladite Vaillant, femme Maioul, en faisant un accueil remarquable aux volontaires qui rapportaient des nouvelles sinistres, tandis qu'elle n'en faisait aucun à ceux qui en rapportaient de favorables à la République;

« Et ladite Coppin, n'ayant pas dénoncé aux autorités constituées lesdites Vaillant, Rosalie et Ursule Maioul, dont elle connaissait l'esprit et les trames contre-révolutionnaires, et pris une part active à la conspiration en éteignant, de dessein prémédité, la chandelle qu'elle portait, lorsqu'elle s'est aperçue que le nommé Deleval, surveillant, allait la surprendre dans une conversation contre-révolutionnaire. »

En conséquence de la déclaration du jury, le tribunal, composé de Guilluy, Dupuis, Richard et Flament, condamna lesdites Vaillant, Maioul et Coppin à la peine de mort!

28 *floréal* (18 mai). — La décade pendant laquelle siégeaient les onze jurés désignés par le sort le 20 floréal allait expirer. L'accusateur public avait réservé pour la dernière audience les affaires les moins importantes, sur lesquelles le jury pouvait se montrer facile. Ainsi, l'on jugea et l'on acquitta Laforge, manouvrier à Saint-Omer, accusé de vol de plomb à l'hôpital; Dupuis, marchand de vaches, en la possession de qui des assignats faux avaient été trouvés; Decorbie, juge de paix de Wismes, dénoncé par la société populaire de Nielles-lez-Bléquin; Béguin, cultivateur à Bertincourt, prévenu de vol à l'abbaye d'Eaucourt; Rey, chef d'escadron, et un nègre, son domestique : « Il avait pris différents costumes propres à fixer l'attention et la crédulité du peuple; prétendu qu'il avait des missions importantes; dit que le nègre qui le servait était sa propriété [1]. »

Le jury réserva ses rigueurs pour Élisabeth Herbout (38 ans, née à Houdain), envoyée aux Baudets le 28 floréal par l'agent national du district de Béthune. L'accusée avait été gouvernante du curé de Bailleul-lez-Pernes. « Dans le temps du rassemblement de la *Petite-Vendée,* elle avait donné à dîner au guillotiné Wallart, au bénédictin Coupé et à Herbout, ex-chartreux. De Cunchy, ex-noble, était venu chez elle l'après-dîner; elle avait été voir son curé en Belgique. »

1. *Procès*, t. I, p. 165 et 199.

— Élisabeth Herbout paya de sa vie ces « attentats contre la sûreté extérieure de l'État ».

Les soixante-huit condamnations à mort prononcées du 17 au 30 floréal démontrèrent à Le Bon que le tribunal révolutionnaire d'Arras pouvait, en son absence, fonctionner à souhait. Les administrateurs du district, Lefetz et Varnier, à qui il venait de déléguer ses pouvoirs, avaient cherché à le suppléer avec le même zèle; le 17 floréal (6 mai), ils avaient fait part aux divers districts du Pas-de-Calais des fonctions importantes dont ils étaient revêtus :

« Citoyens administrateurs, nous vous faisons passer copie collationnée des différents arrêtés par lesquels Joseph Le Bon nous a conféré des pouvoirs particuliers. Vous pouvez être sûrs que nous saurons répondre à la confiance qu'il nous a donnée, et que nous saurons, par notre énergie et notre amour pour la patrie, frapper les ennemis les plus cachés de la Révolution, sous quelque masque qu'ils existent. »

Nous avons vu les deux commissaires de Le Bon, réalisant ces promesses, ordonner la mise en jugement de Benoît-Joseph Carault, exécuté le 24 floréal. En même temps qu'ils frappaient cet « ennemi caché de la Révolution », ils s'occupaient, dans l'intérêt de la décence et de la modestie, des représentations théâtrales. « On jouait, à Arras, une pièce intitulée : « *Allons ! ça va* », dans laquelle des paysans exécutaient une danse en chantant : *Mangeons à la gamelle.* Une servante de comédien, âgée de quatorze ans, emportée par son zèle, entre sur la scène et se mêle aux autres; elle avait devant elle un tablier de cuisine. Lefetz trouve qu'elle outrage le fondé de pouvoirs du représentant du peuple : « Que cette fille sorte ! s'écrie-t-il. Je l'arrangerai. » Et aussitôt il fait un règlement par lequel « 1° il enjoint à la municipalité de condamner la délinquante à une détention qui ne pourra durer moins d'une décade (l'enfant resta quinze jours en arrestation); 2° il rend le directeur responsable de

la décence des acteurs et actrices dans leurs habits et leurs gestes ; 3° toute indécence et immodestie dans les habits et dans les gestes sera punie, par voie de police correctionnelle, d'une détention qui ne pourra durer moins de trois mois, mais plus s'il y a lieu ; 4° le directeur ou, en son absence, sa femme, qui aura laissé outrager et le peuple, et les mœurs, et la décence, sera regardé comme suspect et, comme tel, mis en arrestation jusqu'à la paix [1] ».

Un autre arrêté de Lefetz relatif au théâtre faillit amener un conflit. « On devait donner au spectacle une pièce républicaine ; mais une femme qui avait dîné avec Lefetz en voulait une autre. A quatre heures et demie du soir, il fit au directeur la réquisition suivante : « En vertu des pouvoirs dont je suis revêtu par le représentant du peuple Joseph Le Bon, je requiers le directeur des artistes du théâtre d'Arras de donner *la Veuve du Républicain.* » Le corps municipal, prenant en main la défense du directeur opprimé, vint, la loi à la main, exiger de Lefetz la représentation de ses pouvoirs et lui remettre sous les yeux l'article 21 du décret du 27 germinal : « Les représentants du peuple se serviront des autorités constituées et ne pourront déléguer de pouvoirs ». Lefetz porta ces faits à la connaissance de Le Bon : « Ce sont là, lui écrivit-il, des querelles d'allemand, faites dans le dessein d'entraver notre marche [2] ».

En déléguant ses pouvoirs à Lefetz, Le Bon n'avait sans doute pas songé au décret du 27 germinal ; il profita de ce prétexte pour se mettre en règle et écrivit au district :

« Pour répondre d'un seul coup à une multitude de lettres qui pleuvent ici depuis deux jours, relativement à mon bureau d'Arras, et par lesquelles les uns témoignent l'envie de n'y plus travailler, les autres de voir ceux-là rendus exclusivement à leurs fonctions administratives, je vous

1. 2e *Censure*, p. 349. *Procès*, t. I, p. 141, et t. II, p. 115.
2. *Censure républicaine*, p. 54, et 2e *Censure*, p. 351 ; *Procès*, t. I, p. 139.

requiers de faire mettre les scellés sur tous mes registres et papiers à Arras, et de me les envoyer de suite, avec un commissaire de votre part, sous bonne et sûre garde. Mes papiers une fois partis, Varnier et Lefetz ne seront plus distraits de votre administration, et vous donnerez des ordres pour que les lettres à mon adresse me soient renvoyées à Cambrai [1]. »

Joseph Le Bon paraissait résolu à veiller personnellement, quoique absent, à tout ce qui, dans Arras, avait trait au gouvernement révolutionnaire. Plusieurs membres du comité de surveillance l'ayant accompagné à Cambrai, Lefetz et Varnier leur avaient, sauf approbation, donné des successeurs. Le représentant répondit à la communication qu'ils lui avaient faite : « Je ne puis confirmer les nominations que vous me proposez pour le comité de surveillance. Les candidats ne me sont aucunement connus, et je craindrais d'avoir à me repentir. Vous aurez donc soin de ne point installer ces nouveaux membres, ou, s'ils sont installés, de leur faire connaître qu'ils ne sont point à leur place [2] ».

Le tribunal révolutionnaire était l'objet de l'attention particulière du représentant. Non-seulement on le tenait exactement au courant de ce qui s'y passait, mais on lui envoyait à l'avance les dossiers des conspirateurs mis en accusation. D'un autre côté, il ne perdait pas de vue Demuliez, Beugniet, les frères Le Blond et les amis qu'ils avaient laissés à Arras. Le 19 floréal, il écrivait à Duquesnoy.

« Le Bon à Duquesnoy,

« Je viens de recevoir les pièces relatives à Duranel et à Beck [3] ; leur affaire ne tardera pas à être instrumentée. Tu me demandes des détails, le temps ne m'en permet aucun

1 et 2. Lettres du 24 floréal. Arch. départ.

3. Nous verrons le tribunal d'Arras condamner à mort, le 2 prairial, Thomas Duranel, renvoyé à l'accusateur public par arrêté de Le Bon du 19 floréal.

dans cette commune où je suis depuis quatre jours avec une section du tribunal révolutionnaire d'Arras, et d'après la réquisition de Saint-Just et Le Bas. La guillotine continue de rouler à toute force à Arras ; on m'en annonce aujourd'hui vint-huit, de Saint-Pol, expédiés hier. Elle va, primidi prochain, commencer ici ses exploits.

« En partant d'Arras, j'ai fait provisoirement transférer dans une des maisons d'arrêt de Paris Demuliez, Beugniet, Le Blond, ex-membre du comité de surveillance, prévenus de manœuvres en faveur de l'aristocratie, et Le Blond, l'adjudant général, pour m'avoir traité de gueux et de coquin dans une commune de campagne, et pour avoir cherché à y exciter un soulèvement. L'affaire de ce dernier est toute instruite ; mais comme elle tient à celle des trois autres qui s'instruit maintenant et même à celle de Dauchez, je n'ai pu encore adresser les pièces à l'accusateur public [1]. »

On se rappelle que, le 15 floréal (4 mai), Boizard avait été mis en arrestation, et que Saint-Remy, pour éviter le même sort, s'était réfugié à Paris : Danten, comme eux modérantiste, n'avait jusque-là encouru qu'une destitution ; Le Bon prit contre lui un arrêté spécial :

« Au nom du Peuple français, Joseph Le Bon, représen-

1. Duquesnoy de son côté écrit à Le Bon « de Mortefontaine, près Longwy, 20 floréal » :

« J'ai reçu, mon cher collègue, la copie de la lettre que tu as adressée au Comité de salut public le 3 du mois. J'applaudis aux mesures vigoureuses que tu as prises. Continue à dévoiler les hypocrites qui n'ont pris le masque du patriotisme que pour mieux nous tromper. »

Le Bon fit, en marge de cette lettre retrouvée dans ses papiers, l'annotation suivante : Nota. « Ce que m'écrit à cette époque Duquesnoi n'est pas surprenant, puisqu'il a été témoin de la procédure infâme où les vieilles bigottes ont péri (avec justice cependant) et où Dauchez, le dix mille fois contre-révolutionnaire Dauchez, prévenu du même délit et de la même manière, ensemble de plusieurs autres crimes, a été acquitté grâce aux soins de Le Blond, Dantin, etc., etc. Dès le soir même, Duquesnoy voulait que, de concert avec lui, j'arrêtasse Le Blond, tant les intrigues de ce dernier étaient révoltantes. » Greffe d'Amiens.

tant du peuple dans le département du Pas-de-Calais et circonvoisins ;

« Considérant les liaisons intimes du nommé Danten avec les protecteurs de l'aristocrate Demuliez et autres ;

« Considérant les rapports encore plus grands dudit Danten avec le nommé Saint-Remy, émigré ;

« Considérant que cet individu a longtemps abandonné la société populaire en 1793, et n'y a reparu tout à coup que pour soutenir les opérations aristocratiques d'un comité de surveillance prévaricateur ;

« Considérant qu'un homme de cette trempe ne peut qu'inspirer des soupçons, et qu'il est à craindre que ses intrigues nuisent à la chose publique dans les fonctions municipales, et qu'il ne s'attache à suivre l'exécrable plan de ses chefs pour semer la division entre les autorités constituées et par suite entre les patriotes ;

« Arrête que, dès ce moment, Danten est destitué de ses fonctions et renvoyé à la loi du 17 septembre (vieux style); rappelle toutes les autorités d'Arras à cette union si désirable qui fait la consolation des bons citoyens et la terreur des méchants ; les avertit de redoubler de vigilance et surtout de dénoncer sur-le-champ et sans pitié quiconque essayerait de rallumer la discorde à Arras.

« Et sera le présent arrêté communiqué par le district au conseil général de la commune et au comité de surveillance et lu au peuple solennellement assemblé [1]. »

1, Archives départementales.

Le district auquel Le Bon déclarait « que, pour être à Cambrai, il n'en avait pas moins les yeux ouverts sur ce qui se passait dans les environs d'Arras », ordonna que l'arrêté fût lu au peuple assemblé au temple de la Raison, et prit la délibération suivante : « L'administration déclare, jure, et consacre dans ses registres, pour la plus grande authenticité, qu'elle ne négligera aucun moyen pour maintenir par des mesures aussi prudentes qu'énergiques l'harmonie que cinq mois de peines et de travaux ont commencé d'établir à Arras, pour veiller à toutes les démarches de ceux que Demuliez et consorts ont accaparés.... »

Le jour même, Danten, arrêté dans l'auberge du Petit-Saint-Pol, fut emprisonné à l'Abbatiale.

Un autre modérantiste, Josse-Norbert-Théodore Lefebvre, directeur de la poste aux lettres, tremblait d'être incarcéré à son tour : « Des jurés, armés de pistolets, passaient la nuit sous ses fenêtres, en criant : A bas Lefebvre ! On avait affiché sur sa porte : Lefebvre, demain tu seras guillotiné [1] » ; mais Le Bon se contenta de lui faire une sévère admonestation :

« Je ne croyais pas que tu fusses assez aveugle pour ne pas voir combien t'avaient compromis tes liaisons avec l'*émigré du Petit-Saint-Pol* et ses adhérents. Peut-être le salut de ma patrie exigerait-il qu'en frappant les chefs, j'éloignasse aussi de toutes fonctions publiques ceux qui avaient eu des rapports avec eux, et que je prisse envers eux des mesures de sûreté ; mais j'ai pensé qu'il n'existait aucune malveillance de ta part, et que tu éviterais, à l'avenir, des rapports particuliers avec les soutiens de la clique. Cependant, j'apprends aujourd'hui que l'intimité se renoue entre un Danten et toi, etc., etc.

« Profite de cet avertissement ; je le devais à un père de famille avec qui j'ai couru la carrière du patriotisme dans des moments difficiles. Au reste, demeure convaincu que nulle considération ne me fera trahir mes devoirs, et que je me sens encore aussi vigoureux que le premier jour contre les aristocrates et les soi-disant patriotes qui voudraient protéger *un seul* de ces monstres [2]. »

Enfin Le Bon, pour rendre efficace l'arrestation des « soi-disant patriotes », ordonna au district de commencer contre eux une instruction. Varnier fut chargé de ce soin :

« Le district d'Arras est requis d'informer, sans délai,

1. *Procès*, t. I, p. 339.
2. Lettre du 24 floréal. 2e *Censure*, P. J. n. 10.

par un commissaire ou autrement, et de recevoir toutes déclarations sur la conduite et les manœuvres des soi-disant patriotes Demuliez, Gabriel Le Blond, Beugniet et de tous autres qui se sont montrés leurs adhérents.

« Ledit district rendra compte jour par jour de ses opérations à cet égard.

« Tous les patriotes sont à interroger sur le compte de Demuliez et consorts ; mais pour commencer, je vous indique : Bacqueville, Delestré, la concierge du tribunal criminel, et après elle, le cordonnier Castelan et sa famille [1]. »

Ce n'était pas sans raison que Joseph Le Bon prenait contre ces adversaires désarmés, mais non abattus, des mesures de précaution ; à peine arrivé à Cambrai, il s'était aperçu qu'il avait commis une faute grave en les envoyant à Paris. Demuliez, Beugniet et les deux Le Blond s'étaient félicités de cette mesure : lorsque le lieutenant Lantoine et quatre gendarmes étaient venus les prendre, le 16 floréal, à deux heures du matin, ils les avaient regardés comme des libérateurs. Sous la main de Le Bon, ils se jugeaient perdus ; à Paris, ils comptaient sur des protecteurs : Herman, Guffroy, les Jacobins auxquels l'adjudant Le Blond était affilié, le général Jourdan à qui il avait rendu service. Les gendarmes eux-mêmes se montrèrent pleins de prévenance : après une première station à Ervillers, où le maître de poste leur remit quelque argent, les prisonniers dînèrent à Roye, s'arrêtèrent à Pont-Sainte-Maxence vers cinq heures du soir, et sous prétexte de réparer une des voitures, ils y passèrent la nuit. Ils arrivèrent à Paris à dix heures du matin. Demuliez, à qui le lieutenant de gendarmerie laissa le choix d'un hôtel, désigna l'Auberge de Russie, rue Traversière-Saint-Honoré, à portée du Comité de sûreté géné-

1. Archives départementales.

rale. Comme le Comité n'avait de séance que dans la soirée, il se fit conduire sous escorte chez Herman, avec qui il eut une entrevue, et chez Robespierre, qu'il ne put rencontrer. Il aperçut, chemin faisant, Saint-Remy dans la boutique d'un libraire et l'emmena dîner avec ses amis.

Guffroy, pendant ce temps, avait reçu de Beugniet une lettre qui lui avait été portée par un des gendarmes. Il s'empressa d'accourir et accompagna, à onze heures du soir, Demuliez, Beugniet et les frères Le Blond au Comité de sûreté générale. En parcourant la liste que venait de lui remettre le lieutenant Lantoine, un des membres du Comité, Élie Lacoste, s'écria : « Comment, Beugniet! mais c'est un patriote. » — « Les trois autres ne valent pas moins, répondit Guffroy ». Malgré ces marques d'intérêt, les prisonniers n'obtinrent pas la permission de rester à l'hôtel sous la garde des gendarmes. Tout ce qu'on leur permit, ce fut de désigner eux-mêmes leur prison : ils préférèrent les Madelonnettes, parce que cette maison de détention était la plus saine. — La protection de Guffroy les rassurait.

LIVRE XII

Lorsqu'on jette un regard en arrière sur la conduite d'Amand-Benoît-Joseph Guffroy, on a peine à comprendre comment Le Bon pouvait trouver en lui un adversaire. Procureur-syndic du district d'Arras, Guffroy avait soutenu Le Bon, curé constitutionnel de Neuville-Vitasse, en lutte avec le curé insermenté de cette commune et le juge de paix Magnier; il avait ensuite favorisé les débuts de son protégé dans la vie politique et *travaillé*, de concert avec lui, les élections de 1792. Député à la Convention, il avait reproché à Le Bon, maire d'Arras, la modération de sa conduite, et s'était efforcé d'entretenir dans cette ville les passions démagogiques. Lors du procès du Roi, il avait demandé que, « pour punition de ses forfaits, Louis Capet, comme tout autre criminel, périt dans les vingt-quatre heures sur un échafaud, revêtu des habits ci-devant royaux [1] ». — « Il faut,

1. Deuxième discours de Guffroy sur la punition de Louis Capet. — Bibliothèque de M. Renard.

avait-il écrit, que la royauté aille en personne à la guillotine [1] ».

Après la mort de Marat, on avait vu Guffroy continuer sous un nouveau titre, mais avec une plume trempée dans le même égout, le journal rédigé par cet être immonde. *Le Rougyff* [2] (anagramme du nom de Guffroy), était spécialement destiné à pervertir l'armée. Il applaudissait à tous

1. « La Royauté en personne à la guillotine. Avis à mes concitoyens et notamment à ceux de Paris : « On voudrait sauver la ROYAUTÉ, on voudrait l'empêcher d'aller à L'ÉCHAFFAUD ; mais *il faut que la royauté soit guillotinée :* c'est là ce que les intrigants veulent empêcher.... Pourquoi ces hommes qui s'avilissent sans avilir la Convention ont-ils le projet très connu de faire un *Manifeste aux Français* contre les vigoureux défenseurs de la souveraineté du peuple?.... C'est pour empêcher la guillotine de HAPER la Royauté que rien ne lui ravira.... Pourquoi, contre la déclaration des droits et contre le droit naturel, a-t-on fait consentir les députés de bonne foi à établir une longue forme de procédure contre le roi-tyran? Pourquoi lui a-t-on donné des conseils qui sauront bien se jouer de la Convention, lui faire même son procès et prolonger les délais déjà trop longs? C'est parce qu'on a espéré fatiguer la patience de la Nation; c'est parce qu'on a espéré, à force de lenteurs, de chicanes, que le peuple (outragé, trahi, affamé, assassiné et non vengé) se ferait la justice qu'on lui refuse ; c'est parce qu'on a espéré que le peuple, faisant ce qu'il aurait pu faire le 10 août, ce que font des chasseurs qui trouvent un repaire d'animaux féroces, exercerait sur le tyran sa vengeance légitime; c'est parce qu'on a voulu sauver la royauté de la flétrissure de la guillotine, car il importe peu aux autres tyrans de la terre de voir massacrer un autre tyran ; ce qui les intéresse, c'est qu'un roi n'aille pas à l'échafaud.

« .... Comptez, citoyens, que quand Louis Capet sentira approcher l'instant où la vengeance nationale doit le livrer aux étreintes de la guillotine; il usera de la dernière ressource des criminels,.... il cherchera à prolonger ses jours,... Alors, montrez que vous êtes français et républicains.... et dites avec moi : Il faut que l'échaffaud imprime la honte du crime sur le front de tous les rois de la terre; il faut que la royauté aille en personne à la guillotine. — *Rougyff, franc d'origine.* » (De l'imprimerie nationale, rue Bercée.) Bibliothèque de M. Laroche.

2. Le *Rougyff*, ou le *Frank en vedette*, parut pour la première fois « le 183e jour de l'Égalité (1er juillet 1793). Il avait pour épigraphe ces paroles de l'hymne de la Fête-Dieu : Recedant vetera ; nova sint omnia, corda voces et opera, que Guffroy profanait en les traduisant ainsi : Au diable les vieilles breloques de la royauté ; f..... tout à neuf : le cœur sur la main, les dis-

les désordres; il excitait à tous les crimes. Quelques extraits de ce journal feront connaître Guffroy et les enseignements de la presse sous le régime de la Terreur.

« Tous les complices de la Corday n'ont f..... pas été rasés; non f....., car il faut bien jurer; ça soulage : non, f....., les complices de cette guenon n'ont pas tous été rasés comme elle; ils le seront, pas vrai, Charlot? Allons, vite, allons, que la guillotine soit en permanence dans toute la République. Tribunaux, à l'ouvrage.

Remède républicain : « Convention nationale, Peuple français, veux-tu être paisible? montre-toi terrible à tes ennemis. Écrase tous ceux qui s'opposent à ton bonheur.... Fais qu'ils se taisent ou qu'ils périssent, y en eût-il plusieurs millions. Le bonheur de la majorité doit l'emporter; la République française aurait encore assez de vingt millions d'habitants, ennemis des rois, des intrigants, des prêtres et de tous les dévorateurs de l'espèce humaine. *Recedant veteres.* » (N° 7.)

« Le fluide du corps politique était vicié; on ne le purge pas; on le fait couler, c'est le seul remède. » (N° 8.)

« Je sonne mon tocsin sur tous ceux qui voudraient savonner le général *Moustache* (Custine). On a beau faire, il faut que le rasoir national en fasse une prompte justice. A Rome, sur une de ses lettres, la hache d'un licteur lui au-

cours francs et les actions républicaines ! C'est ça un cantique ! Ah b..... » — Trente feuilles faisaient l'abonnement d'un mois à 10 livres 10 sols. Sur les fonds du ministère de la guerre Bouchotte avait pris cinq mille abonnements au *Rougyff*; Duquesnoy avait souscrit pour six cents, et les commissaires à l'armée du Nord pour trois mille. — Le dernier numéro de la collection très-rare que M. Laroche nous a communiquée (n. 116 ; 15 floréal an II — 24 avril 1794), se termine par cet avertissement : « Camarades, mes frères d'armes, division de Cassel, je ne jaserai plus avec vous que jusqu'au n. 120. L'abonnement fait par Duquesnoy finira par ce numéro. Ne cessez pas pour cela de m'adresser des notes. *Rougyff* aura un fier regret de ne plus jaser avec vous, si l'abonnement ne se renouvelle pas au nom des députés à l'armée du Nord ».

rait fait rouler la tête. Vite, vite, qu'on le fasse jouer à colin-maillard avec la guillotine. » (N° 16.)

« Que le sang de nos pères retombe sur vous, scélérats Roland, Brissot, Louvet, Pétion, Gorsas.... Je sonne le tocsin sur la gasconnade des députés de Bordeaux.... Que désormais ces hommes d'État, ces ennemis du bonheur ne trouvent ni feu, ni eau, ni pain, ni asile ! » (N°s 19, 20 et 21.)

« Le règne de l'égalité légale est encore loin d'être affermi. Trop de riches, trop de nobles et trop de prêtres, trop d'adhérents de cette vermine politique s'attachent au corps social pour croire qu'elle sera écrasée bientôt. » (N° 23.)

« Je vois chaque jour se préparer et s'avancer.... la formation des vertus républicaines; mais pour arriver au bonheur que je présage, que *d'écuries* à balayer! Il y en a une au moins dans chaque famille française. A bas! à bas!... Guillotinez, guillotinez tous les traîtres; chassez loin du territoire français tous les adhérents de la trahison. » (N° 24.)

« Comité de salut public, ministre de la guerre, je dénonce à ta surveillance la majeure partie des *épauletiers*, les trois-quarts des officiers de nos armées. Leur fatuité m'assomme, mais f..... je les assommerai à mon tour.... Je l'ai déjà dit : f..... à bas la tête des chefs chaque fois que nous aurons perdu un poste et des hommes par l'insouciance ou l'ineptie d'un officier. » (N° 28.)

« Pourquoi la Vendée existe-t-elle encore? Manière de la détruire : faire une battue de bêtes féroces. Je le répète : c'est une battue de bêtes féroces qu'il faut faire, jusqu'à ce qu'on promène dans toute la France la tête du dernier des scélérats qui composent l'armée catholico-royalo-scélérate. Haro, haro, haro, et toujours au pas de charge. » (N°s 52 et 55.)

Le folliculaire qui, plusieurs fois la semaine, couvrait le

papier de cette bave sanglante, avait réservé pour la reine le paroxysme de sa rage :

« Que dirons-nous du décret relatif à *Marie-Antoinette la tygresse?* Ah ! parlons, mes amis, parlons.... C'est ça un décret.

« Oui f....., il est énergique celui-là. La ci-devant reine va être jugée comme une sans-culotte : voilà de l'égalité, ça.

« Eh bien! ça sera encore mieux égal quand elle aura essayé le collier de l'égalité. Celui-là ne coûtera pas si cher que le *Collier-Rohan.* La pauvre femme! elle aimait si fort son gros c... qu'elle a voulu le suivre jusqu'à la mort!... Ah! mille bombes, ça fait quasiment rire : cette autrichienne a voulu tâter du Capet.... Eh bien, elle en tâtera jusqu'au bout. C'est f..... Pourquoi diable aussi vouloir être madame Capet? Capet.... ah! dame, plus de Capet.... Dès l'origine, ces Capet avaient la tête trop grasse. Eh bien ! tête à bas, tête à bas! madame Capet. Tel est le prononcé de la conscience du jury national. Je n'ai pas peur d'être démenti. »

« Je sonne mon tocsin à toutes les oreilles françaises sur l'infernale Marie-Antoinette. Elle a paru à la Conciergerie avec l'insolence de la p..... de Jupiter. Ces b..... de dieux de l'ancien temps ont une morgue incorrigible. Il n'y a que la guillotine qui puisse effacer leurs grimaces et les empêcher de nous faire la figue. On la mène, alerte, alerte, crak! que tout soit dit.

« Ne vous laissez pas berner par une idée brissotine que l'on voudrait réchauffer. *Gardez Marie-Antoinette pour faire la paix*, vous dit-on sourdement, et moi je vous dis : Faites-lui faire le saut de carpe en avant, les mains derrière le dos. » (N° 7, 10 juillet 1793.)

« Marie-Antoinette faisant le saut de carpe en avant, manière de corriger la morgue des tyrans.

« Voilà, foi de grenadier, voilà, n.. d'un tonnerre, des

conseils qui valent bien ceux du pape Adrien. » (N° 9, 15 juillet.)

« Un mot sur le supplice de Marie-Antoinette. Le ciel a souri à cet acte de justice, et j'aurais voulu qu'imperturbable comme les destins, le peuple français eût été tout à fait grand ce jour-là. Quel spectacle imposant qu'eût été celui de voir passer cette femme avec deux gendarmes et l'exécuteur de la volonté du peuple. Cet *isolement* eût prouvé à mes yeux que la France était bien régénérée.

« Je ne m'étonne pourtant pas de l'affluence qui s'est trouvée partout sur le passage de cette femme : il est bien naturel d'éprouver quelque satisfaction de voir exterminer la cause de tous ses maux.

« C'eût été une chose intéressante à voir, que le spectacle d'une reine conduite au supplice au milieu de la satisfaction silencieuse d'un grand peuple. Et l'on en aurait joui sans la sotte pétulance, sans l'imbécile consigne, donnée par je ne sais quel plat despote, d'empêcher les hommes d'être à leurs croisées avec leurs femmes et leurs enfants. Cette sottise prolongée a tout troublé ; la majesté du peuple a été éclipsée par ce bruit bête et insolent : à bas, à bas ; il y avait même de ces *machines à consignes* qui obligeaient les citoyens à ôter leur chapeau.

« Cette tygresse n'est plus; mais gare les tyranneaux. » (N° 35, 21 octobre.)

Pendant que Guffroy se livrait à ces hideuses prédications qui doivent attacher à sa mémoire une éternelle infamie, il lui était arrivé de s'attaquer directement à l'accusateur public Demuliez : il lui reprochait de soutenir un riche cultivateur de Noyelles, Philibert Louy, prévenu de protéger les prêtres réfractaires.

« Alerte! s'était-il écrié [1]. Dans le Pas-de-Calais, je vois

1. *Rougyff*, n. 4.

les braves patriotes de Noyelle tracassés par l'aristocratie d'un riche laboureur. Qu'entends-je? L'accusateur public se mêle de tripotage ; il soutient le plus fieffé des aristocrates ! Dites donc, Louy et compagnie, voudriez-vous essayer du collet à Louis? Et toi, accusateur public, qu'une poitrine et quelques travaux civiques ont fait nommer au poste que tu occupe, et toi, tu *a* osé mettre ta volonté à la place de la loi? Tu *a* osé menacer un corps municipal qui a fait incarcérer des hommes suspects et les souteneurs des calotins factieux ! Eh quoi! tu *a* osé menacer le secrétaire-greffier de cette excellente commune! Tu *a* osé lui dire que si, dans les vingt-quatre heures, les Louy n'étaient pas hors de la maison d'arrêt, tu montrerais tes cornes aux officiers municipaux... Je ne te savais pas encorné ; je ne te croyais pas paré des cornes du despotisme. Et tu menace de heurter tes concitoyens ? Ah ! c'est par trop brutal aussi... Citoyens, dites à Demeulier : A bas les cornes, à bas le despotisme d'un fonctionnaire public, à bas le fonctionnaire public ! Vas apprendre dans ton village à devenir modeste. Ministre de la justice, à vous la balle !... Députés commissaires, à vous la commission de prononcer sa destitution. »

Tel était l'homme qui allait défendre les modérantistes d'Arras opprimés par Le Bon, et osant invoquer la justice et l'humanité, se mesurer dans une lutte corps à corps, sans trêve et sans merci, avec celui dont il était naguère l'émule et l'ami.

Comment s'était opéré ce changement d'attitude ? Le 13 ventôse (3 mars), le député Châles, ancien secrétaire de M. de Conzié, attribuant au *modérantisme* les injures que Guffroy lui prodiguait dans ses pamphlets, avait dénoncé le *Rougyff* à la tribune des Jacobins. « Ce journal, avait-il dit, n'a l'approbation ni d'aucun homme de goût, ni d'aucun patriote ; c'est le tombeau du bon sens...; il contient des principes contre-révolutionnaires, et il faut nécessairement

empêcher la circulation d'une feuille qui propage le modérantisme. »

La société des Jacobins, après quelques débats, avait exclu Guffroy de son sein [1].

Ainsi frappé d'ostracisme, Guffroy n'en était pas moins resté partisan du Comité de salut public et favorable à Le Bon. Le 23 ventôse (13 mars), il écrivait aux administrateurs du district d'Arras ;

« Frères, vous aurez sans doute déjà appris les efforts de la faction nouvelle, ou plutôt de la faction ancienne, pour attaquer la Convention, provoquer une insurrection et proposer un roy; vous aurez entendu parler des placards affichés et distribués, ainsi que de la sortie que Vincent, Hébert, Montmoro et autres ont faite aux Cordeliers et au club des électeurs contre Robespierre, et vous aurez été indigné.

« Châles et sa clique, qui m'ont fait rayer des Jacobins, en arrivant à Paris, *a été* aux Jacobins, aux bureaux de la guerre et aux Cordeliers, avec les mêmes hommes que je viens de nommer.

« J'adresserai sous peu de jours, et aussitôt l'impression, l'excellent discours que Saint-Just a fait aujourd'hui (23) à la Convention. Là, il a parlé raison, justice et vertu républicaines. Tous les amis du bonheur public ont dû rasséréner leur âme; le signal du règne de la vertu est donné.

« C'est le Comité de salut public qui a mis à profit tous les renseignements donnés par les commissaires dans les départements, car j'y ai reconnu quelques idées que Le Bon m'a communiqué dans la conversation que j'ai eu avec lui.

« Vous avez dû recevoir quelques exemplaires de ma justification.

« Je joins ici deux exemplaires de ma lettre de démission

1. *Moniteur* du 18 ventôse (8 mars).

du Comité de sûreté générale. Je pense que les vrais amis de l'ordre approuveront ma démarche.

« Les observateurs ont déjà reconnu, dans le discours de Saint-Just, les mêmes maximes que j'ai effleurées dans mon style burlesque et dans mon *Rougyff*. — Salut et vigueur républicaine. »

Cependant Guffroy, tout en continuant de professer pour Billaud-Varennes, Saint-Just et Robespierre [1] une admiration sympathique, avait incliné vers le parti qui, par la voix de Danton et par la plume de Camille Desmoulins, s'était efforcé de substituer la clémence à la *justice* révolutionnaire et de ralentir l'effusion du sang [2].

Les modérantistes d'Arras trouvaient donc en Guffroy, converti à leurs doctrines, un protecteur naturel et dévoué [3].

Le premier soin de Guffroy, dans la matinée du 18 floréal, fut de chercher Robespierre aîné. Déjà il l'avait mis au courant « des persécutions exercées à Arras contre les patriotes ». — « Le Comité s'en occupera, avait répondu Ro-

1. Le 26 ventôse (16 mars), après avoir annoncé à ses frères d'armes qu'il était exclu des Jacobins et que bientôt peut-être il ne leur enverrait plus son journal, Guffroy s'écriait : « Alerte, *Rougyff*, alerte.... le croirais-tu ? le 28 pluviôse, on a trouvé placardé à Douay un écrit rempli d'imprécations contre Robespierre. On y porte l'audace jusqu'à demander sa tête ! S.... mille dieux ; qu'ils y viennent ! »

2. Dans le n° 7 du *Vieux Cordelier*, où il attaquait avec tant de verve le Comité de sûreté et Robespierre lui-même, Camille Desmoulins avait appelé Guffroy « notre cher *Rougyffet*, cet excellent patriote à cheveux blancs *. »

3. S'il faut en croire Joseph Le Bon, dont M. Louis Blanc a adopté la version, la réconciliation de Guffroy avec Demuliez en particulier tenait à une cause spéciale : « Guffroy avait attaqué dans son journal le *Rougyff* l'accusateur public d'Arras, Desmeuliers, et Desmeuliers avait répondu en exhumant du greffe un faux billet de 6,000 francs qu'il prétendait avoir été fabriqué par Guffroy. Celui-ci, inquiet, se rend à Arras, les poursuites sont discontinuées ; d'ennemis qu'ils étaient, Desmeuliers et Guffroy deviennent amis. » (Louis Blanc, t. x, p. 136.)

* Guffroy était né le 10 novembre 1742 : il avait donc cinquante-et-un ans.

bespierre; Saint-Just et Le Bas vont partir pour l'armée du Nord; ils verront. » N'ayant rencontré Robespierre ni chez lui, ni au Comité, il lui écrivit :

« Si, comme je n'en doute pas, la justice est à l'ordre du jour dans ton cœur, tu ne feras rien aujourd'hui sans avoir secouru le patriotisme opprimé dans la personne de Demuliez, Beugniet et les deux Le Blond que Le Bon persécute avec un acharnement coupable, pour avoir manifesté une opinion juste qui a contrarié la sienne.

« Il n'est pas de despote extravagant, il n'est pas de plat tyran qui se conduise comme le fait Le Bon à Arras. Cette commune, qui avait bien mérité de la patrie, est toute remplie de deuil; la consternation est telle, que personne n'ose parler ou écrire.

« Je demanderais que tu fisses venir Demuliez aujourd'hui pour te parler, comme tu le lui as promis. Si ton frère était ici, je t'engagerais à l'envoyer pour calmer les maux d'un pays qui nous a vus naître; le temps presse.

« Fais appeler aussi les autres dans ce jour; reçois leur déclaration par écrit.

« Mais pour cela, il faut que tu fasses prendre un arrêté par le Comité de salut public qui charge le Comité de sûreté générale de faire extraire momentanément des prisons Demuliez, Beugniet et les deux Le Blond, pour recevoir leur déclaration.

« La Patrie exige que tu fasses cela pour elle aujourd'hui, ou, je te le jure, le patriotisme est opprimé.

« Il serait bon que tu fisses interroger les quatre cavaliers et le lieutenant de gendarmerie qui les a amenés, afin d'avoir une déclaration dictée par la vérité et sans contrainte; car je suis sûr qu'à Arras ils ne parleraient pas avec autant de sincérité. Si Le Bon l'apprenait, ils seraient incarcérés.

« Je te dirai encore que Le Bon a prêché ouvertement

l'athéisme, le partage absolu des biens, tellement que l'on dit tout haut à Arras : « Bah! nous pouvons faire ce que nous voulons, il n'y a pas de Dieu ».

« Il menace, il destitue les jurés qui ne prononcent pas les peines qu'il a lui-même dictées en rédigeant l'acte d'accusation. Cet homme a la férocité de pérorer au-dessus de la guillotine, au balcon de la Comédie; il a fait jouer l'air : *Ça ira* tandis qu'on exécutait.

« En deux mots, Le Bon est, ou atrocement scélérat et punissable, ou affreusement fou. J'aime mieux croire la dernière idée; elle répugne moins à mon cœur, et il y a de la vérité.

« Le Bon a été fou et attaché comme tel, quand il était oratorien, professeur de rhétorique à Dijon, et il a été fou de fanatisme. Il m'a avoué qu'alors, s'il lui était venu une inspiration, il aurait tué son père. C'est le moment de la floraison; les esprits vitaux fermentent. Son père et sa mère sont fous dans ce moment; sa mère est enfermée comme telle.

« Son attachement pour son ordre, l'Oratoire, l'a porté à mettre en place six ou sept oratoriens. Il a fait accusateur public un ex-capucin. Le Bon se laisse mener par Galand, ci-devant procureur, qui a marché sur son habit de garde national; il se grise avec lui et un administrateur, signataire d'une pétition ou adresse d'adhésion du 20 juin: Le Bon sait cela.

« Robespierre, au nom de la Patrie, fais revenir Le Bon; envoie un homme ferme et prudent qui rétablisse la confiance à Arras : Florent Guyot, par exemple, avec Bollet. Charge-les de faire des informations sur tous les faits que j'ai esquissés ici et dont j'ai donné des notes à Collot-d'Herbois.

« Le Comité de salut public pourrait encore envoyer Delbrel, Élie Lacoste, Peyssard, qui ont séjourné à Arras quelque

temps. Avant leur départ, ils prendraient la déclaration des quatre détenus ; ils la vérifieraient sur les lieux ; et si, *comme j'en suis sûr*, elle est exacte, Le Bon, peut-être, ne devra pas en être quitte pour être rappelé. Je désire qu'on ne trouve pas matière à le punir ; mais j'ai la triste certitude qu'il mérite de l'être sévèrement. — Tu m'avais dit que Le Bas irait à Arras ; mais les opérations de l'armée du Nord l'en ont empêché. Si nos quatre patriotes n'étaient pas ici, ils seraient déjà guillotinés [1]. »

Guffroy, n'ayant pas reçu de réponse de Robespierre, vit successivement Couthon, qui l'engagea à se rendre au Comité ; Barère, qui le renvoya à Collot-d'Herbois, chargé des relations avec les députés en mission ; Collot-d'Herbois, qui lui demanda des notes, un mémoire ; Carnot qui, ne s'occupant que de la guerre, lui dit de s'adresser à Robespierre ;

1. 2e *Censure*, p. 73. — Cette première lettre de Guffroy contre Le Bon révèle le point de vue auquel l'ancien rédacteur du *Rougyff* se placera constamment pour apprécier la conduite de son collègue. L'oppression des patriotes tient naturellement la première place dans ses accusations ; les forfaits de Le Bon n'apparaissent qu'à l'arrière-plan. Les exécutions faites à Arras n'offensent Guffroy que par certains détails odieux, mais accessoires. En revanche, il fait un crime à Le Bon de son attachement pour les Oratoriens et de ses relations avec des patriotes dont l'un a marché sur son habit de garde national, dont l'autre a signé l'adresse du 20 juin. L'inexactitude de certaines allégations donnera beau jeu à Le Bon pour sa défense. Il repoussera le reproche d'athéisme que Guffroy met en avant pour plaire au dictateur qui a daigné reconnaître l'existence de l'Être-Suprême ; il se défendra d'avoir prêché le partage *absolu* des biens ; il dira qu'il n'a péroré qu'une fois au balcon de la Comédie pendant les exécutions, et qu'à la mort de M. de Montgon, si on a joué l'air *Ça ira* sur la grosse caisse, ce n'était point par ses ordres. En un mot, Guffroy est un révolutionnaire qui en attaque un autre. La vérité vraie ne peut être dans cette bouche.

Il est inutile de dire que la folie de Le Bon et de sa famille, prise au sérieux par quelques écrivains sur la parole de Guffroy, est une pure invention. La mère de Le Bon avait perdu la tête, nous l'avons dit, lorsqu'elle avait vu son fils prêter le serment civique ; mais Le Bon père, gardien des prêtres reclus au Vivier, était gratifié par Guffroy d'une folie purement imaginaire.

Billaud-Varennes, qui lui reprocha d'avoir été expulsé des Jacobins; Prieur, qui se contenta de répondre : « C'est une jolie famille de fous ».

D'autres personnes cherchaient à intéresser Robespierre en faveur des quatre prisonniers. La femme d'un patriote d'Arras était venue tout exprès à Paris pour lui parler; la fille de Demuliez l'avait attendu pendant plusieurs heures, assise sur une borne, dans la rue qu'il prenait pour se rendre au Comité. Un parent de Gabriel Le Blond s'était adressé aussi à Le Bas. Ces démarches restaient infructueuses.

Cependant Joseph Le Bon, déjà instruit de ce qui se tramait auprès des membres du Comité, apprit d'un autre côté que Guffroy avait adressé contre lui, à la municipalité d'Arras, un véritable réquisitoire; les administrateurs du district lui écrivirent le 26 floréal (15 mai) :

« Un mémoire infernal, dicté par la malveillance et rédigé par le représentant Guffroy, vient d'arriver au Conseil général de la commune d'Arras; tu y es peint comme un homme de sang, comme un homme qui ne sait commettre que des actes arbitraires; la bombe a enfin éclaté, et la trame est découverte. Dans ce mémoire, toutes tes actions, depuis cinq mois, sont dénaturées, contre-révolutionnarisées; on y porte le peuple à résister à l'oppression, car tu y es peint comme un tyran; toutes tes paroles y sont rapportées, noircies, perverties; on t'y rend coupable de mille délits. Viens à Arras sur-le-champ; lis au peuple cet infernal libelle et porte par là le dernier coup aux intrigants et consorts; tu n'as pas un instant à perdre. Nous te donnons connaissance de ce mémoire par un courrier que nous te dépêchons sur-le-champ, et nous t'invitons, au nom du bien public et de l'amitié, de te rendre de suite à Arras; nous te le répétons, tu n'as point un instant à perdre. Bien des passions se remuent; il faut que tu viennes; le salut public, la tranquillité de la commune d'Arras et ton intérêt t'en font un devoir. — Salut et fraternité. »

P. S. — Nous ne t'envoyons point ce mémoire, parce qu'il n'est point à notre disposition; il est énorme. Sans doute le conseil général t'en donnera copie [1].

En même temps qu'il recevait la lettre si pressante du district, Joseph Le Bon était appelé à Paris par le Comité de salut public.

Paris, le 22 floréal.

« Cher collègue, le Comité de salut public a besoin de conférer avec toi sur des objets importants.

« Il rend justice à l'énergie avec laquelle tu as réprimé les ennemis de la Révolution. Le résultat de notre conférence sera de la diriger d'une manière encore plus utile.

« Viens le plus tôt qu'il te sera possible, pour retourner promptement au poste où tu es actuellement. — B. Barère, Billaud-Varennes, Couthon, Robespierre, Carnot, C.-A. Prieur [2]. »

1. 2e *Censure*, p. 93. — Le mémoire de Guffroy remplit douze pages de la 2e *Censure*, P. J., n. 9. — Aux yeux de Guffroy, Le Bon est « atteint de folie et prêtre »; ainsi s'explique son « état moral ». Il lui reproche de s'être « logé chez le secrétaire du département et d'avoir mangé chez un administrateur sybarite, au lieu de vivre simplement et en républicain »; de s'être laissé égarer par des hommes sans moralité ; d'avoir fait arrêter deux juges du tribunal du district, très-chauds et très-sains patriotes; placé beaucoup d'Oratoriens, soutiens de la monarchie ou Feuillants; de s'être fait des créatures en salariant les *vingt-deux sous*; d'annoncer à l'avance les condamnations; d'avoir dissous l'ancien comité et d'y avoir placé son oncle, « être immoral »; de parler mal de la Propriété et de la Divinité ; d'avoir fait arrêter Demulier, Beugniet et Le Blond et de les avoir enlevés « de nuit, sans linge, sans bas, sans argent »; d'avoir « violé les secrets des postes ».

« Que Le Bon est loin, dit Guffroy en terminant, de la *douce* morale que la Convention a applaudie avant-hier dans le dernier discours de Robespierre aîné : « Rapprochons par les lois de la vertu les hommes qu'on voudrait désunir, » dit Maximilien.

Le conseil général de la commune d'Arras, suivant délibération du 26 floréal, se contenta de renvoyer à Guffroy son mémoire, attendu qu'il n'était pas signé.

2. 2e *Censure*, p. 99.

Joseph Le Bon, rassuré par la teneur de cette lettre sur l'effet produit par les accusations de Guffroy et s'inquiétant moins dès lors des dangers que sa popularité pouvait courir à Arras, se rendit aussitôt à l'appel du comité. « J'accours, dit-il ; de quoi s'agit-il ? D'établir encore deux tribunaux révolutionnaires, l'un à Saint-Quentin, l'autre à Réunion-sur-Oise (Guise). Cela n'est pas possible, répondis-je... Je ne connais pas assez d'hommes probes et dévoués à ces fonctions délicates et rigoureuses. De plus, il faudrait des renseignements certains sur les individus de ces deux communes et des environs, afin de ne pas exposer les juges à être circonvenus par l'intrigue et à frapper les patriotes pour les contre-révolutionnaires. Mais la raison sans réplique, c'est que je n'ai pas de monde pour composer les tribunaux que vous désirez [1]. »

A Cambrai, aussi bien qu'à Arras, on attendait avec anxiété le retour du représentant. Taffin-Bruyant et Nicolas Lefetz, jurés de Cambrai, écrivaient le 28 floréal (17 mai) à Lefetz Célestin, vice-président du district d'Arras :

« Le représentant Le Bon est à Paris, vous en savez le motif. Nous attendons un courrier aujourd'hui, ou il sera de retour demain. Les scélérats qui veulent le perdre, et avec lui les vrais patriotes, ne sentent point que nous ne les poussons pas assez vite à l'échafaud ; mais ils s'y traînent

1. *Lettre justificative* n. XI.

Le Bon ajoute : « Heureuse pénurie ! Sans elle, j'assumais encore *très-civiquement* la responsabilité de deux institutions *arbitraires*. « En note, il explique sa pensée et apprécie lui-même les institutions d'Arras et de Cambrai : « J'appelle un chat un chat ; jamais je ne me suis dissimulé que les mesures révolutionnaires étaient inséparables de l'arbitraire. Tout gouvernement qui repose sur la vertu des gouvernants n'est plus un gouvernement légal ; mais ce gouvernement des gouvernants avait été solennellement et sciemment consacré comme indispensable pour sauver la patrie. »

Le Bon oublie que le gouvernement révolutionnaire lui-même avait ses règles, et que le Comité de salut public et lui en avaient fait litière.

d'eux-mêmes. Il nous restait encore quelques doutes sur Guffroy ; mais aujourd'hui il est dans tout son jour. Quant à Lefebvre, directeur de la poste, c'est un homme à suivre, parce qu'il pourrait bien être de la clique ; défiez-vous de Corroyer brasseur.

« Nous vous embrassons ainsi que tous nos frères d'Arras. La guillotine et la fusillade vont toujours leur train. Nous attendons le retour de Le Bon pour frapper avec une nouvelle vigueur. — Salut et fraternité [1]. »

Le Bon retourna promptement à son poste, plus déterminé que jamais à répondre, sur le terrain qu'il connaissait, à la confiance du Comité de salut public [2]. Ses collaborateurs s'associèrent à son triomphe : le 30 floréal (19 mai), Darthé écrivait à Le Bas :

« Mon cher ami, Le Bon est revenu avant-hier soir de Paris ; le Comité de salut public lui a rendu toute la justice qu'il méritait, et ses calomniateurs ont été couverts du mépris et de l'opprobre que leur conduite infâme leur a attirés depuis longtemps. Guffroy avait rédigé contre lui un Mémoire, le plus virulent et le plus pitoyable qu'on puisse fabriquer. Il voulait nous faire passer pour des assassins tout dégouttants de sang innocent. Ils espéraient nous faire monter à l'échafaud qui les attend depuis longtemps. Ce n'était pas nous positivement qu'ils voulaient frapper, c'était la patrie. Ils voyaient avec peine les conspirateurs écrasés, les malheureux soulagés, l'esprit public se monter journellement, par conséquent se préparer un avenir de succès à nos braves armées dans cette belle campagne ; leurs

1. 2e *Censure*, p. 238.

2. On avait sans doute reproché à Le Bon, pendant son séjour à Paris, l'arrestation des femmes des patriotes. Le 29 floréal, il envoya au district d'Arras un arrêté portant « que les femmes et enfants de Demuliez, Beugniet et Le Blond, n'étant détenues que par mesure de sûreté, seraient mises dans une maison particulière. » Arch. départ. Le district désigna le presbytère Saint-Étienne où on interna les trois citoyennes et leurs enfants.

complots abominables sont déjoués. Guffroy serait déjà décrété d'accusation sans des raisons politiques; Dumont est rappelé, et les quatre détenus Demuliez, Beugniet et les Le Blond vont être livrés au tribunal révolutionnaire de Paris.

« Le Comité de salut public a dit à Le Bon qu'il espérait que nous irions toujours de mieux en mieux. Robespierre voudrait que chacun de nous pût former un seul tribunal et empoigner chacun une ville frontière. La vertu et la probité sont plus que jamais à l'ordre du jour.

« Le Bon a rapporté une lettre de ta femme, je te l'envoie; elle se plaint que tu ne lui écris pas assez souvent. Elle est prête d'accoucher, cela la rend triste. Quand ce ne serait que deux mots, écris-lui. Il a aussi ramené la citoyenne Robespierre.

« Nous désirerions que tu vinsses, ou Saint-Just, quand ce ne serait qu'un seul jour; Le Bon serait bien aise de se concerter avec vous. — Je t'embrasse.

« *P. S.* Envoie-nous donc une ordonnance quand il y a des succès de ce côté [1]. »

Joseph Le Bon ne fit à Cambrai qu'une apparition; il s'empressa de répondre à l'invitation du district d'Arras. Escorté des braves qu'il avait emmenés le 16 floréal, il revint dans cette ville le 2 prairial (21 mai). Le lendemain, il fit convoquer le peuple au temple de la Raison, s'efforça de réfuter devant l'assemblée le Mémoire de Guffroy et donna lecture d'une lettre qu'il venait de recevoir de Duquesnoy. « J'étais à dîner avec Robespierre, écrivait Duquesnoy, quand il a reçu ta lettre; nous avons ri. Va ton train et ne t'inquiète de rien. La guillotine doit marcher plus que jamais [2]. » Le conseil général de la commune con-

1. Rapport de Courtois, P. J., n. 83.
2. 2e *Censure*, p. 107.

voqua, le 6 prairial (25 mai), les assemblées de section et fit rédiger une adresse dans laquelle les signataires, approuvant la conduite de Le Bon, déclaraient que Guffroy avait perdu la confiance du peuple.

Pendant ces allées et venues d'une ville à l'autre, il y avait eu trève à Cambrai. Du 1er au 6 prairial, le registre du greffier constate que le tribunal révolutionnaire n'avait siégé qu'une fois.

1er *prairial* (20 mai). — Le 1er prairial, il avait acquitté un cultivateur de Thun-l'Évêque, J.-B. Boniface, prévenu de propos contre-révolutionnaires tendant à décourager les troupes françaises.

L'espionnage avait servi de motif à cinq condamnations : Adrien Boucly (26 ans), mulquinier à Artres, avait fourni aux ennemis des secours en vivres et en fourrages ; Antoine-Joseph Tresca (65 ans), rentier, avait logé et nourri les satellites des tyrans : « C'est un traître, dit Jouy : j'en suis convaincu » ; Armand-François-Joseph Delbart (33 ans), cultivateur à Lesdain, avait fait ou fait faire plusieurs envois pour les Autrichiens ; Jean-François Gérard (55 ans), chirurgien à Inchy, avait eu des intelligences avec les ennemis ; Jean-Baptiste Dumont (39 ans), vivandier à Abancourt, « portait, selon Jouy, de l'eau-de-vie aux Français pour servir d'espion contre eux ».

Lorsque Le Bon, enhardi par l'approbation du Comité de salut public, retourna à Cambrai, les raisons ou plutôt les prétextes qui avaient motivé l'établissement du tribunal révolutionnaire en cette ville avaient complètement disparu. Le jour même où les alliés entraient à Landrecies (11 floréal), Pichegru avait battu Clairfayt près de Mouscron et avait pris Menin ; il s'était ensuite emparé de Courtrai. Le 22 floréal (11 mai), une attaque combinée entre le duc d'Yorck et Clairfayt avait échoué devant la valeur de nos troupes ; le 29, une seconde affaire, où l'empereur d'Au-

triche combattait en personne, avait abouti à un nouvel échec. Avant la fin du mois, les armées ennemies étaient contraintes de se retirer du territoire français et d'abandonner à une capitulation inévitable les garnisons laissées dans Condé, le Quesnoy, Landrecies et Valenciennes; Pichegru prenait l'offensive et s'avançait dans la Flandre maritime. Il n'était donc plus à craindre que les conspirateurs de Cambrai se concertassent avec les ennemis extérieurs.

Le tribunal révolutionnaire n'en reprit pas moins sa marche régulière. Avant d'être suspendu, il devait prononcer quatre-vingt-dix-huit condamnations à mort

6 *prairial* (25 mai). — Albert Dhénin (27 ans), conducteur d'artillerie à Saultain, avait « avili les assignats, et dit qu'il fallait un Roi ».

Caroline Locquet (26 ans), fermière à Saulzoir, envoyée aux Anglaises, le 24 floréal, par le comité de surveillance, était « convaincue d'espionnage et de correspondance avec l'infâme Cobourg ».

7 *prairial* (26 mai). — Hector-Antoine-Joseph de Gargan (né à Rollepot, 71 ans), habitait Frévent, patrie de Le Bas [1]. Il avait été arrêté et envoyé à Doullens par ordre du district de Saint-Pol, comme « ci-devant noble, frère d'émigré, accusé de fanatiser ceux qui l'approchaient et de propager les sentiments anticiviques ». Le registre des Baudets relate que M. de Gargan fut écroué dans cette prison le 3 prairial et partit d'Arras le 6 « pour aller au représentant Le Bon ». Le jour même où il fut amené à Cambrai, Caubrière l'accusa « d'avoir conçu et fait exécuter le projet infâme de faire assassiner les patriotes de Frévent; d'avoir colporté ou

1. Le 3 germinal, le comité général de Frévent avait fait proclamer au son du tambour « que tous les citoyens étaient invités à dénoncer, sous peine d'être traités comme suspects, les individus qui, depuis 1789, avaient eu la cruauté de chercher à perdre la chose publique, soit par des propos incendiaires, soit par leurs actions ».

fait colporter des écrits contre-révolutionnaires et fanatiques; d'avoir vexé ou fait vexer par ses adhérents le curé constitutionnel lors de son arrivée à Frévent ; d'avoir fait tous ses efforts pour arrêter ou entraver la marche de la Révolution; d'avoir mérité que ses biens fussent confisqués par un arrêté du représentant du peuple Saint-Just [1], pour les tyrannies et vexations qu'il a fait essuyer aux habitants de Bonnières en voulant soutenir l'atroce banalité de son moulin; d'avoir tous ses parents émigrés; d'être enfin si notoirement connu comme contre-révolutionnaire qu'on avait été forcé, par mesure de sûreté générale, de le faire arrêter le 6 août 1793 [2] ». Sur le banc du tribunal révolutionnaire, M. de Gargan retrouva son ancien receveur, Hector-Jules-Joseph Lagache (né à Frévent, 32 ans), employé aux vivres à Réunion-sur-Oise. Ils furent tous deux condamnés à mort. Gargan « avait cherché, dit le jugement en ses motifs, à faire assassiner les patriotes, colporté ou fait colporter des écrits contre-révolutionnaires et fanatiques; Lagache, complice dudit Gargan, avait de plus arraché une inscription patriotique portant ces mots ; *Vivre libre ou mourir* ». — Jouy résume ainsi ses impressions d'audience: « Gargan, gentilhomme , accusé d'avoir voulu faire égorger les patriotes ; il est prouvé qu'il a toujours entravé la Révolution française. Il a dit en parlant des biens nationaux : « Rira bien qui rira le dernier ». — Lagache, même cause que Gargan ; c'est son complice. J'en suis convaincu. »

Benoni Denis (20 ans), fabricant de toilettes à Lesdain, « avait correspondu avec les ennemis et leur avait servi d'espion ». — Dans quelles circonstances ? Jouy nous l'apprend : « Il s'est rendu à Valenciennes en septembre 1793 pour y retrouver Boully, seigneur de Lesdain, émigré. J'en suis convaincu. »

1. Arrêté du 24 pluviôse.
2. Greffe d'Amiens.

Henri-Joseph Fontaine (22 ans), fils de cultivateur à Caudry, « a correspondu avec les émigrés ; il leur a fourni des secours de toute espèce, notamment en fourrage ; il s'est refusé à s'enrôler dans la dernière réquisition » ; — « déclarant, ajoute Jouy, qu'il préférait l'ancien au nouveau régime. J'en suis convaincu. »

Jean-Baptiste Pouillez (19 ans), tisserand à Neuville-en-Ferrain « a déserté pour servir dans les troupes autrichiennes ».

Pierre Milon (76 ans), garde-bois du ci-devant chapitre Notre-Dame de Cambrai, à Clary, « a précieusement conservé sur son habit et sa veste des boutons aux armes du Tyran et correspondu avec les ennemis ». — « Accusé, dit Jouy, d'avoir gardé des boutons royalistes, d'avoir dit qu'il préférait ces boutons à d'autres et l'ancien au nouveau régime J'en suis convaincu. »

Jean-Joseph Lepève (48 ans), jardinier au faubourg d Cambrai, « a correspondu avec les satellites du Tyran et leur a servi d'espion ».— « Deux témoins ont déclaré qu'il avait dit qu'avant deux jours l'ennemi serait chez eux. Il a avoué avoir été chercher du savon chez les ennemis, et qu'il était encore près d'y retourner » (J.).

8 *prairial* (27 mai). — Marie-Anne-Joseph de Douay (84 ans), veuve de Nédonchel de Baralle, vicomtesse de Staples, avait été arrêtée à Arras le 29 ventôse et emprisonnée à la Providence. On l'avait amenée aux Anglaises le 5 prairial, par ordre de Caubrière. Le surlendemain de son arrivée à Cambrai, elle apprit de quel crime on l'accusait :

« Il résulte des diverses pièces remises à l'accusateur public Caubrière par le représentant du peuple Joseph Le Bon, à la charge de la ci-devant vicomtesse de Baralle, et notamment du jugement de son cocher et de son interrogatoire, que le 8 août 1793 (vieux style), quelques jours après la levée du camp de César, les Autrichiens s'étaient établis

chez elle, où ils avaient été très-bien accueillis ; que le nommé Mairesse, son cocher, ne pouvant dissimuler sa joie, avait, dans son ivresse et à l'instigation de ses maîtresses, arboré la cocarde blanche et désigné les plus ardents patriotes de la commune de Baralle aux poignards des ennemis ;

« En effet, cette femme argurait en vain du silence des témoins dans leurs dépositions contre Mairesse ; le rang distingué qu'elle tenait dans la ci-devant noblesse, les prérogatives nombreuses dont la Révolution l'avait dépouillée, tout démontre sa haine pour le nouvel ordre de chose. Son brusque départ de la commune de Cambrai le 5 août, au moment où la trahison préparait à nos ennemis les progrès les plus rapides dans notre territoire, ne laisse aucun doute que cette femme était instruite de leurs projets, et qu'en se jettant dans une commune qu'elle avait abandonnée depuis longtemps, elle y portait l'espoir d'embrasser ses fils émigrés et de témoigner aux ennemis la joie qu'elle et sa famille ressentaient de leurs succès ; et, lorsque son cocher a arboré la cocarde blanche et a rassemblé dans son château une multitude d'aristocrates comme lui, pour l'aider à dresser la liste de proscription des patriotes, est-il possible de penser un instant que cette femme ait été étrangère à ces actions? Non, elle y avait donné les mains ; ne pouvant se baigner elle-même dans le sang des patriotes, elle avait remis le soin de sa vengeance et la désignation de ses victimes à ce cocher qui partageait sa haine contre la Révolution : elle est donc sa complice [1]. »

Mme de Nédonchel fut condamnée à mort, pour avoir « accueilli avec transport les satellites des tyrans et conseillé ou ordonné à son cocher d'arborer la cocarde blanche ». — « Elle avait quitté Cambrai le 5 aoust, dit Jouy, pour aller à son château de *Baral* où elle a donné à manger aux officiers

1. Greffe d'Amiens. — Minute.

autrichiens [1]. » — Les deux filles de Mme de Nédonchel la suivront bientôt à l'échafaud.

Placide Cuvelier (31 ans), cultivateur à Baralle, avait été conduit aux Anglaises le 31 floréal par ordre de Le Bon. Il « a dit qu'il se faisait honneur d'être aristocrate; il a constamment fui la messe des prêtres sermentés, et cherché par là à corrompre l'esprit public ». On le livre au bourreau [2].

1. « Il appert du registre d'écrou de la prison des Anglaises que la vicomtesse de Baralle a été condamnée à la peine de mort, le 8 du mois de prairial, et exécutée le même jour, ainsi que l'indique un signe mis en marge dudit registre. En foi de quoi, Nous, maire de la ville de Cambrai, avons délivré le présent extrait pour valoir acte de décès, attendu qu'il n'a été tenu dans le temps aucun registre d'exécution ni d'inhumation de tous les individus jugés révolutionnairement en cette ville. — A Cambrai, le 2 brumaire. » — Arch. de Cambrai.

On ne prenait pas la peine, en effet, de dresser les actes de décès des condamnés à mort. Sur le registre d'écrou des Anglaises, en marge des noms de soixante-treize condamnés qui sortirent de cette prison pour monter à l'échafaud, le geôlier ou l'huissier du tribunal révolutionnaire a tracé ce signe qui sert d'acte de décès : ⊖

2. Le 8 prairial, Daillet, président du tribunal révolutionnaire de Cambrai, écrivit à Robespierre à l'occasion du prétendu attentat de Cécile Renault : « Nous avons été saisis d'effroi et d'indignation en lisant dans les papiers publics qu'un vil assassin avait voulu porter atteinte à tes jours et à ceux de Collot-d'Herbois ; mais le génie qui veille sur la France lui a épargné la douleur de pleurer sur deux des plus ardents amis de la Révolution.

« C'est ici le lieu de te reprocher ton imprudence ordinaire. A quoi a-t-il tenu que la liberté ne perdît en toi le plus constant de ses défenseurs ? Si tu étais sorti, avec un compagnon que tu as l'habitude de laisser toujours derrière quand il te prend fantaisie de courir, le monstre t'eût frappé avant qu'il n'ait pu te porter aucun secours. Ne dis pas que ta destinée eût été digne d'envie puisque tu serais mort pour la patrie : la patrie a déjà perdu trop d'hommes vertueux. L'homme de bien ne devrait jamais mourir ; et lorsque nous voulons faire succéder au plus affreux des systèmes la pratique des vertus républicaines et l'amour de la Divinité, il faut au moins que ceux qui ont proclamé ces vérités éternelles et dont la conduite ne s'est jamais démentie demeurent pour donner l'exemple. Ainsi donc, mon ami, sois plus circonspect que jamais ; que ta chambre soit inaccessible à d'autres qu'à tes amis, et ne crains point que l'on impute cette conduite à la morgue

9 *prairial* (28 mai). — Pierre Devaux (68 ans), amené de Péronne (Somme) à Cambrai par Galand, « est convaincu de fédéralisme ». — « Il a dit, selon Jouy, que la République serait bientôt partagée. » Trois témoins sont entendus contre lui ; l'accusé objecte en vain qu'il est en procès avec eux pour l'acquisition de domaines nationaux. On se contente de lui demander : « Qu'as-tu fait pour la République ? » Il ouvre la bouche pour répondre. « Tu n'as plus la parole », lui crie-t-on [1].

Pierre-Jacques-Joseph Verdelin (52 ans), chevalier de Saint-Louis, arrêté le 8 prairial au moment où il arrosait ses fleurs, et conduit aux Anglaises sur l'ordre de Le Bon par un membre du comité, est jugé sans être entendu. C'est qu'en effet, comme ex-noble [2], il est « mis hors la loi, ne s'étant pas retiré de Cambrai, place forte, dans le délai prescrit ». Dès lors il suffit, pour le faire périr, de constater son identité.

L'acquittement du maire et de l'agent national d'Escau-

ou à l'orgueil ; elle est justifiée par l'attentat qu'on avait médité, et d'ailleurs n'as-tu pas toujours la voie des lettres pour te faire entendre ?

« Nous allons toujours avec activité ; mais nous ne sommes pas secondés. Il semble que tous les habitants de Cambrai soient coupables, puis qu'aucun n'ose en dénoncer un autre. Nous venons cependant d'ouvrir les registres des autorités constituées et de la société populaire ; nous y avons trouvé d'immenses richesses déjà, et nous y trouverons aussi, je l'espère, les noms des royalistes et des oppresseurs du peuple ! Ton ami. » (Rapport de Courtois, P. J., 84 bis.)

1. *Procès*, t. I, p. 216.

2. Le 8 prairial (27 mai), le conseil général de la commune de Cambrai avait pris l'arrêté suivant :

« Le conseil se forme en séance secrète, sur la réquisition de l'agent national de la commune de Cambrai qui a conclu, d'après un arrêté du représentant du peuple, et sous sa responsabilité, mettre de suite en état d'arrestation tous les ci-devant nobles existant à Cambrai et apposer les scellés sur leurs papiers. Le conseil répondant à sa réquisition arrête que les citoyens et citoyennes suivants seront arrêtés de suite. » — Suivent les noms des vingt-sept personnes.

dœuvres, Henri Lebrun et Boniface Doremus, « parle en faveur du tribunal. Il ne condamnait pas tout, dit Le Bon, puisqu'en voilà deux d'acquittés [1] ».

13 *prairial* (1er juin). — Le 13 prairial, après trois jours de vacation, on fusille un hussard, André Coquel (52 ans, né à Cantin), accusé « d'avoir bu avec les hulands ».

On condamne à mort J.-B. Desmoulins (32 ans), cultivateur à Hecq, « ayant une passe des ennemis »;

Raymond Manessier (38 ans), cultivateur à Poix, « ayant adressé des placets à Cobourg, où il le flagorne ».

Deux chasseurs « prévenus de vol » et un colonel, Rabinet de Mervielle, ci-devant chef de brigade au 19e régiment de cavalerie, poursuivi comme « ex-noble », sont acquittés.

14 *prairial* (2 juin). — Noël Maillet (40 ans), de Crèvecœur, religieux à l'abbaye de Vaucelles, emprisonné le 12 aux Anglaises par ordre de Le Bon, est « accusé d'avoir conduit les Autrichiens *pillier* » (Jouy). — François Beaucourt, maréchal, et Catherine Grandsart, fileuse à Crèvecœur, complices de Maillet, « ayant en outre conservé précieusement des portraits de Capet et de sa femme », sont condamnés à mort. — « Beaucourt, dit Jouy, *a* resté dix-huit ans au couvent de Vaucelles, aussi complice des *scélérat* de *moine*. J'en suis convaincu. »

15 *prairial* (3 juin). — François Podevin (né à Englefontaine, 28 ans), hussard au 6e, est fusillé comme « déserteur et comme espion ». — Joseph Dupont, d'Hucqueliers, volontaire au 1er bataillon du Finistère; Antoine Giraut, adjudant aide-major de gendarmerie; J.-B. Delattre, d'Abbeville, commandant du 1er bataillon de la Somme, et Catherine Guidée, fileuse à Saint-Martin, poursuivis pour « faits de guerre », sont mis en liberté ».

1. *Procès*, t. I, p. 212.

16 *prairial* (4 juin). — Suzanne Lot (43 ans), femme du notaire Leproux, et son fils Arnoud Leproux (19 ans), employés dans les vivres, ont été arrêtés à Réunion-sur-Oise (Guise). C'est sans doute l'influence de Saint-Just et de Le Bas qui les amène à Cambrai ; ils sont prévenus de « correspondance avec une nommée d'Aigremont, émigrée ». — La mère est condamnée ; le fils est acquitté.

Anne-Marie-Catherine-Louise Parizot de Carondelet (69 ans), ex-noble, et par conséquent mise hors la loi, n'a point quitté Cambrai dans le délai prescrit ; emprisonnée aux Anglaises le 9 prairial, par ordre de Le Bon, elle paye de sa tête cette imprudence.

Jacques Poillion (56 ans), fermier à Pierremont, et François Penin (44 ans), menuisier à Frévent, avaient été mis en arrestation l'un le 8 brumaire (29 octobre), l'autre le 27 ventôse (17 mars).

Le 1er floréal (20 avril), le comité de surveillance de Pierremont envoyait à Arras les renseignements suivants sur le compte de Poillion : « Il est détenu en sa maison depuis le mois d'octobre par ordre de la surveillance de Saint-Pol dont nous ne connaissons point le motif et il a été destitué de sa place d'officier municipal [1] ». Un dénonciateur se chargea bientôt de donner un motif à l'emprisonnement de Poillion. « On amène à la barre, lisons-nous dans les procès-verbaux du district de Saint-Pol, Jacques Poillion, de Pierremont, actuellement détenu en la maison d'arrêt et précédemment gardé à vue par le citoyen Charles Bizan, accusé par ce dernier, qui demandait si, sur le nombre des guillotinés du 18 floréal, quelques-uns n'avaient pas pleuré, d'avoir dit que, s'il se trouvait dans le même cas, il dirait tout ce que son cœur pense : « Je vais mourir pour ma Loi et mon Roi ; vous êtes un tas de gueux et de scélérats ».—Ce

1. Archives départementales.

récit a eu lieu dans sa maison; Bizan, son gardien, avait rapporté la nouvelle que plusieurs avaient été guillotinés. L'interrogatoire et la dénonciation seront envoyés à Le Bon [1]. » — Le 10 prairial (29 mai), Darthé envoya à Saint-Pol la réquisition suivante : « L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire établi à Arras, première section séant à Cambray, requiert l'agent national du district de Saint-Pol de faire transporter de suite de la maison d'arrêt de Saint-Pol le nommé Jacques Poillion, de Pierremont, accusé de royalisme, en celle de Cambray, rue de la Force, et d'en prévenir ledit accusateur public. Il fera aussi partir le nommé Penin, menuisier à Frévent, accusé du même crime, lequel est détenu à Arras ou à Frévent [2] ». Poillion, envoyé de Saint-Pol aux Baudets d'Arras le 13 prairial, partit le lendemain pour Cambrai.

Poillion et Penin furent condamnés à mort : le premier, « convaincu d'être un contre-révolutionnaire et un royaliste forcené ». — « Accusé, dit Jouy, d'être aristocrate, a déclaré que s'il était près de monter à la guillotine, il dirait qu'il meurt pour sa Loi, c'est-à-dire sa religion, et pour son Roi; vous êtes un tas de gueux. — J'en suis convaincu »; le second, « pour avoir dit plusieurs fois qu'il se faisait honneur d'être royaliste ». — « Accusé d'être aristocrate, fanatique, royaliste et d'avoir voulu tuer les patriotes; a dit qu'il aurait toujours tenu du parti du Roy, et que ceux qui l'avaient fait tuer étaient des monstres ; qu'il défendrait le Roy jusqu'à la dernière goutte de son sang » (J.).

Alexandre Colet (52 ans), brasseur à Cartignies, et J.-B. Durand (35 ans), garde-bois à Nouvion (Aisne), sont convaincus d'espionnage et d'avoir servi de guides aux satellites des tyrans ».

Joseph Ferrand (né à Paris, 35 ans), gendarme de la 34e

1-2. Archives départementales.

division, « a déserté les troupes républicaines pour passer chez les rebelles de la Vendée ».

Ces sept condamnations à mort sont suivies de l'acquittement d'un volontaire, « accusé de vol [1] ».

17 *prairial* (5 juin). — Marie-Eugénie de Nédonchel de Baralle (64 ans) et Marie-Joséphine-Albertine, sa sœur (61 ans), ex-religieuses, avaient été emprisonnées aux Baudets du 18 au 20 septembre 1793, « venant du Rivage ». Amenées aux Anglaises le 13 prairial (1er juin) par le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arras, « suivant ordre de l'accusateur public », elles ne survivent qu'une décade à leur mère dont elles sont réputées les complices. — « Elles se sont promenées, dit Jouy, avec des officiers autrichiens. ».

Jacques Carpentier (66 ans), cultivateur à Villers, a hautement manifesté son opinion en faveur de l'ancien régime; il « a refusé hautement de labourer davantage la terre ». — Son fils Arnould (36 ans) est son complice. — Détenus aux Anglaises, ils étaient en arrestation depuis le 24 frimaire.

Pierre-Joseph Peugnet (47 ans), ex-cordelier, était curé de Vitry (district d'Arras). Envoyé aux Anglaises, le 12 prairial, par ordre de Le Bon, il est condamné à mort comme « homme immoral : ayant cherché à fanatiser toutes les têtes, ayant dit que les chansons patriotiques iraient au diable ». — Jouy lui prête un propos plus criminel : « Il a dit que Joseph Le Bon était dans l'opulence. » Aussi le juré de Le Bon s'écrie-t-il : « C'est un traître; j'en suis convaincu. »

1. Dès cette époque, le tribunal révolutionnaire de Cambrai ne se donnait plus habituellement la peine de faire imprimer ses jugements. — Le 26 thermidor, le procureur-syndic du district écrivit à ses collègues de Saint-Pol « que toutes les recherches faites pour découvrir le jugement de Jacques Poillion et aussi celui des vingt-deux citoyens de Frévent (18 prairial) ont été infructueuses. Les jugements n'ont jamais été imprimés ni adressés à l'administration ». Arch. départ.

Jean-Charles Delécol, journalier à Marcq (district de Douai), « est convaincu qu'au moment de son arrestation il émigrait, et qu'il allait (malgré ses 78 ans) rejoindre l'armée ennemi e».

Joseph-François Pronville, chevalier (63 ans, né à Gœulzin), est mis hors la loi, « ne s'étant pas retiré de Cambrai dans le délai prescrit ». Le Bon l'avait fait, comme ex-noble, emprisonner aux Anglaises.

Augustin Boulanger (48 ans), écrivain à Cambrai, avait été dénoncé, le 5 prairial, au comité de surveillance : « étant à boire bouteille chez Crinon, marchand de vins, Place-au-Bois, il avait dit en présence de ce citoyen, d'Étienne Leprêtre, fermier, et de Jacques Antillenne, cavalier au 24e régiment, que le nommé Lallier, ci-devant secrétaire-greffier de la commune de Cambrai, était un brave homme et qu'il était mort, qu'il n'y avait rien à dire contre lui ». Boulanger fut arrêté, et comparut, le 7 prairial, devant le comité présidé par le citoyen Richez, où, ne songeant qu'à sauver sa tête, il déclara qu'il « aimait trop les patriotes pour s'entretenir d'un scélérat comme Lallier ». Une dénégation ainsi formulée aurait dû sauver le prisonnier. Le 13 prairial, « les membres composant le comité de surveillance révolutionnaire écrivirent au citoyen Caubrière, accusateur public : « Frère et ami, nous te prévenons que, le 7 courant, nous avons remis au citoyen Joseph Le Bon, représentant du peuple, la dénonciation et l'interrogatoire de Boulanger, dont nous avons récépissé. Ce dernier est à la maison des ci-devant Anglaises depuis le 6 dito ». Le 16 prairial, Caubrière fit citer les trois dénonciateurs « à comparaître le lendemain, neuf heures du matin, en l'auditoire du tribunal révolutionnaire, pour déposer vérité concernant l'acte d'accusation contre le nommé Boulanger [1] ». Les propos

1. Dossier communiqué par M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard.

repris dans l'acte d'accusation étaient tout différents de ceux qui avaient été dénoncés au comité révolutionnaire : « Accusé, dit Jouy, d'avoir tenu des propos aristocratiques, tels que des regrets sur l'ancien régime, en disant qu'il avait alors tout ce qu'il voulait, et que sous le nouveau, il aurait besoin de deux liards, qu'il ne les aurait pas. — J'en suis convaincu. »

Les huit accusés furent condamnés à mort. — Le tribunal n'acquitta qu'un capitaine et un lieutenant du 2e bataillon des Basses-Alpes, Jacques Raynaud et Pierre Bezard, « accusés d'avoir pactisé avec les révoltés de Lyon ».

18 *prairial* (6 juin). — Vingt-sept habitants du district de Saint-Pol avaient été immolés à Arras le 27 floréal : la haine de Darthé [1] n'était pas assouvie. Le 18 prairial, vingt-et-un accusés du même district, envoyés aux Baudets par l'agent national de Saint-Pol et amenés à Cambrai le 15 prairial, sur des chariots où on les a « entassés comme bêtes [2] », comparaissent devant le tribunal révolutionnaire. En deux heures de temps on en condamne seize, parmi lesquels quatorze comme « complices de M. de Gargan », exécuté dix jours auparavant.

Claude-François Fontaine (42 ans), tanneur à Frévent, « est accusé, dit Jouy, d'avoir frappé sur les patriotes à coups de chaise ». — Onze témoins sont entendus.

Pierre Delattre fils (26 ans), garçon tanneur à Frévent, « a donné des coups aux patriotes, lesquels ayant demandé grâce, a dit : « Pas de grâce pour les patriotes ; il faut sonner leur trépas du matin jusqu'au soir » (J.).

Herménégilde-Joseph Delattre, garçon blanchisseur à

1. « L'affaire des 23 individus de Frévent fut intruite et dirigée par Darthé sur la dénonciation de Le Bas » (Déclaration de Le Bon. *Procès*, p. 262.) Le Bon qui vit exécuter sous ses yeux seize de ces malheureux, ajoute pour sa défense : « Je n'en ai point eu de connaissance particulière ».

2. *Procès*, t p. 260.

Frévent, a dit « qu'il fallait mettre tous les démocrates au diable » (J.).

Bernard Fontaine (35 ans), boucher et laboureur à Frévent, « a frappé sur les patriotes à coups de chaise » (J.).

Ferdinand Delval (35 ans), garçon cordonnier à Frévent, est accusé du même crime. Pour la première fois, Jouy écrit sur ses notes d'audience : « Je n'en suis pas convaincu ». Delval n'en est pas moins condamné.

Adrien Becquard (56 ans), manouvrier à Frévent, « a méprisé les patriotes en disant : « Nous verrons qui seront les maîtres aujourd'hui » (J.).

Jean-Baptiste Canonne (63 ans), couvreur en paille, et Antoine-Joseph Becquard fils, manouvrier (31 ans), sont accusés, l'un par trois témoins, l'autre par onze, « d'avoir porté des coups aux patriotes ».

Pierre-Joseph Peuvrel, garde-bois (58 ans), a ajouté en frappant : « S'il n'y a que cela de démocrates, nous aurons bientôt fini » (J.).

Charles-Joseph Tramecourt (31 ans), couvreur en paille, « a frappé une femme patriote » (J.).

Amand-Constant Delattre (30 ans), maçon, « a dit qu'il fallait mettre tous les patriotes au diable ». — Huit témoins en déposent.

Marie-Florence-Joséphine-Pélagie de Gargan (40 ans), « ex-noble, femme de Marin, ci-devant de Limessy, a empêché les habitants d'aller à la messe » des prêtres assermentés.

Célestin-Céleste Avransart (32 ans), faiseur de bas, n'est accusé que par un témoin : Jouy n'est pas convaincu ; néanmoins Avransart est condamné à mort.

Antoine Becquard père (60 ans), « a frappé sur les patriotes ; a dit qu'il était aristocrate jusqu'au fond de l'âme, qu'il n'avait pas trop de quatre patriotes ».

Marianne-Angélique-Joséphine Hus (36 ans), servante des Thellier, obtient dans le jugement une mention particu-

lière : Contre-révolutionnaire forcenée; ayant correspondu avec les émigrés et ayant caché les meubles de ces derniers; de plus, fanatique enragée ». — « Elle a, dit Jouy, fait évader Thellier père de la prison de Saint-Pol, à présent émigré ». J'en suis convaincu [1].

Henri-Alexis Vasseur (39 ans), tisserand à Vacquerie-le-Boucq, détenu à Saint-Pol depuis le mois de novembre 1793, par ordre du district, « pour avoir écrit une lettre à l'ancien curé de Vacquerie », est aussi condamné comme « aristocrate fanatique et forcené; il a correspondu avec les ennemis de l'État, notamment avec un prêtre réfractaire ».

Les cinq prévenus acquittés appartenaient, comme les autres, à la classe ouvrière. C'était un couvreur en paille, Amable Moulin; un perruquier, Henri Ringot; un fileur de laine, Jean-Baptiste Dumas; un boucher, Jean-Marie Saloppe, et une fileuse de bas, Rose Lemaire.

La Révolution portait ses coups dans tous les rangs.

19 *prairial* (7 juin). — Jean-Charles Martinet (né à Rouen, 57 ans), contrôleur des douanes à Boulogne, avait été mis en arrestation dans cette ville comme ex-noble, et envoyé aux Baudets par Demuliez le 25 germinal, « avec sa fille et un garçon ». Le 18 prairial, Jean Martinet et Félicité Martinet, veuve de Brecthel (25 ans), furent transférés à Cambrai. Joseph Le Bon renvoya à l'accusateur public les pièces à leur charge. — « Examen fait d'icelles, il en résulte, dit l'acte d'accusation rédigé par Caubrière, que lesdits, notamment le père, n'ont cessé de correspondre avec les ennemis les plus acharnés de la Révolution; que les lettres trouvées chez eux et écrites par leurs frères et sœurs, oncles et tantes, ne laissent aucun doute à cet égard; qu'entre

1. Marie-Anne Hus, « servante de la Thellier, guillotinée, était détenue aux Baudets d'Arras. Au moment des perquisitions faites dans les prisons pour découvrir les trésors des suspects, on avait saisi sur elle un sac de sous et dix-huit livres d'assignats. »

autres phrases, on y remarque celle-ci, en parlant d'un décret qui supprima différents droits injustes dont jouissaient les ci-devant seigneurs : « Nous allons tous être frères pour nous égorger, et dans le plus beau royaume possible, on ne verra plus que des êtres malheureux » ;

« Et dans une autre lettre, celle suivante :

« L'Allemagne commence à se mettre en état de guerre. Elle aura lieu si on ne fait pas droit aux réclamations de l'Empereur qui sont justes. Si nous avons guerre, nous ne devons pas la présumer ni glorieuse, ni heureuse. Les troupes de ligne sont incomplètes et ne se complèteront pas par les moyens que l'on a adoptés.

« C'est un grand mot que celui de patriotes ; la plupart des individus le sont jusqu'à la bourse et pour leur intérêt. L'on ne peut guère compter sur les gardes nationales aucunement disciplinées. Je suppose qu'elles se battent bien, elles seront battues ; et s'il y a guerre, je vous garantis la Constitution culbutée. »

« Et autres semblables horreurs qui démontrent jusqu'à l'évidence que les Martinet ont été de tous les temps les ennemis les plus cruels de la Révolution, les fauteurs et les soutiens de la royauté et de l'infâme caste dont ils font partie.

« En conséquence, ledit accusateur public déclare accuser Martinet père et fille d'être des traîtres à la patrie... » etc.

Martinet fut condammé à mort : « Grand partisan du royalisme, n'ayant cessé de correspondre avec les ennemis les plus acharnés de la Révolution, tels sont les motifs de son jugement.

Félicité Martinet, « n'étant pas convaincue d'être la complice de son père », obtint un verdict d'acquittement.

On rendit ensuite à la liberté un ouvrier paveur, un sol-

1. Greffe d'Amiens.

dat d'artillerie; un marchand d'Oisy, Joseph Perrey; un cultivateur de Baralle, Louis Pannequin, prévenus « d'intelligences avec les ennemis », et le maire de Baralle, Charles-Joseph Lanthiez, « n'étant pas convaincu d'avoir, avec les de Baralle guillotinées, servi de guide aux ennemis ».

En se relâchant ainsi de sa rigueur accoutumée, le tribunal révolutionnaire se disposait sans doute à célébrer pieusement la fête du lendemain.

La Convention avait fixé au 28 prairial (16 juin) les solennités par lesquelles Robespierre, pontife d'une religion nouvelle, avait voulu qu'on célébrât l'existence de l'Être-Suprême.

Déjà le conseil général de Cambrai avait remplacé l'inscription placée au frontispisce de l'église du Saint-Sépulchre : « Temple de la Raison », par cette nouvelle enseigne : « Le Peuple français reconnaît l'immortalité de l'âme ». Il s'était « rendu en corps dans tous les carrefours pour y publier le rapport de Robespierre et le décret de la Convention ». Il avait fait « procéder à l'abattage de toutes les croix existantes sur les clochers et arborer sur le sommet du beffroi, à la place de ce signe de superstition, l'étendard tricolore surmonté d'un bonnet rouge ». Le citoyen Fliniaux, secrétaire de la municipalité, chargé du programme de la fête [1], prit soin d'y « faire figurer principalement tout ce qui peut retracer les vertus, en les présentant aux yeux et aux cœurs des citoyens sous des emblêmes expressifs ».

« Au lever de l'aurore, une salve d'artillerie, le son majestueux de la cloche communale, les airs chéris touchés sur le carillon, les sons d'une musique guerrière retentissent de tous côtés; le bruit mâle des tambours se fait entendre

1. « Rapport fait sur la fête à célébrer le 20 prairial à l'Être-Suprême et à la Nature ». — Cabinet de M. V. Delattre.

et fait succéder au calme profond de la nuit un réveil plein de charmes.... A l'instant, les façades des maisons se décorent de draperies et de banderoles tricolores ; partout des festons de verdure et de fleurs ornent les édifices publics ; les mères s'empressent de parer leurs filles chéries ; les pères mettent entre les mains de leurs fils les armes avec lesquelles ils doivent soutenir la liberté contre les efforts des tyrans.

« Entre-temps, tous les citoyens, que la joie et la fraternité enflamment, se rendent au Temple en chantant ; là les différents groupes se pressent autour des autorités constituées et rendent à l'Être-Suprême leurs premiers hommages ».

Joseph Le Bon était appelé à jouer le premier rôle dans cette cérémonie. « Tout étant prêt pour le départ, le peuple précédé d'une musique éclatante se rend chez le représentant pour l'accompagner au Temple. Paraissant à la tribune, ce dernier fait sentir les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle et invite le peuple à honorer l'Auteur de la Nature par ses cris de joie et d'allégresse ».

Le cortége s'était formé : « Six sapeurs en grand costume ouvrent la marche ; un canonnier à cheval tient une bannière sur laquelle on lit : *Guerre aux tyrans, mort à leurs partisans.* Une compagnie de canonniers avec leurs canons précède « le comité au salpêtre, portant un bocal rempli de cette matière fulminante, armé de pelles, pioches et écumoires ; un membre de ce comité fait flotter une bannière avec cette inscription :

Amis dans notre sol nous trouverons la foudre ;
Travaillons, les tyrans seront réduits en poudre.

A la suite du comité s'avancent « des enfants des deux sexes parés de fleurs et de guirlandes : *Espérance de la patrie*, un corps de troupes : *Appuis de la patrie*, des

vieillards respectables et un corps de tambours avec ces devises : *Nous les aiderons de nos conseils ; — Nous ne battrons la charge qu'en présence de la patrie* ».

« Une musique militaire précède la Société populaire : en tête de ces sentinelles vigilantes, on porte un œil de surveillance pénétrant un nuage épais ; au centre des membres, distingués par leurs cartes placées d'une manière visible, un frère nègre à cheval tient à la main une bannière représentant une main sortant d'un nuage et soutenant un niveau ; derrière on lit ces mots : *Tous les hommes naissent libres et égaux entre eux.* Un membre de la société porte une autre bannière ; on lit d'un côté : *La Convention nationale, au nom du Peuple français, reconnaît l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme, décret du 18 floréal an IIe de la République ;* de l'autre : *La Divinité console l'homme de bien, le bon citoyen.* »

« Paraissent ensuite les faisceaux des départements, un trophée d'armes précédé d'une bannière : *Nous jurons d'augmenter ce trophée,* un vieillard et sa compagne assis sur une charrue traînée par leurs enfants, les autorités judiciaires et le comité de surveillance, le char des guerriers blessés entouré de jeunes personnes vêtues de blanc et couronnées de lauriers : *A ses vrais défenseurs, la patrie reconnaissante,* des femmes de tout âge portant des corbeilles de charpie : *Toujours nos frères blessés auront nos secours*, un groupe respectable de femmes enceintes tenant le bras de leurs époux : *Sources vertueuses et vivifiantes de la République* [1]. »

1. M. V. Delattre nous a communiqué l'original de l'une des invitations envoyées par la municipalité de Cambrai, le 15 prairial, pour la fête de l'Être-Suprême : « Liberté, Égalité, Fraternité. — Le conseil général de la commune de Cambrai à la citoyenne P....

« Persuadé que tu t'empresseras à embellir la fête civique qui doit avoir lieu décadi prochain, en l'honneur de L'ÊTRE-SUPRÊME dont la Convention nationale, par son sublime décret du 18 floréal, a reconnu, au nom du

« Les états-majors de la place et de la citadelle précèdent le tribunal révolutionnaire qui marche sur deux lignes parallèles. Entre ces deux lignes sont portés les bustes de Marat et de Lepelletier : de jeunes personnes jettent de temps en temps des fleurs vers ces deux grands hommes. En avant et en arrière des bannières présentent ces inscriptions : *Martyrs de la liberté, vous serez vengés ; — Toutes les vertus sont à l'ordre du jour.* »

La place d'honneur est réservée à Le Bon, représentant du peuple. « C'est à lui que s'adressent, dit à l'avance le programme, les témoignages d'amour et de reconnaissance que tous les bons citoyens s'empresseront de prodiguer en sa personne à la Convention nationale pour ses immortels travaux. » Le Bon porte à la main un bouquet d'épis, de fleurs et de fruits. A ses côtés marchent les présidents du district, de la municipalité, du tribunal révolutionnaire et de la société républicaine, suivis des conseils généraux du district et de la commune : *De l'union des autorités constituées naîtra le bonheur du peuple.*

Au bas des degrés du temple s'élevait un monument où l'on avait réuni tous les ennemis de la félicité publique : l'athéïsme, l'ambition, l'égoïsme, la discorde, la fausse simplicité et l'hypocrisie. Au milieu de ces monstres paraissait un amas de couronnes, de sceptres, de tiares duquel sortait un bras armé d'un poignard : *Le poignard est la dernière ressource de la coalition.* — Lorsque le représentant eut franchi le seuil du temple, on lui remit une torche embra-

Peuple français, l'existence, le conseil général de la commune t'invite à te rendre, à six heures du matin, au temple dédié à l'Être-Suprême, place de la Liberté, avec ton époux qui, dans l'état de grossesse où tu te trouves, doit se faire un devoir de t'accompagner et de te donner le bras ; tu pourras prendre avec toi un enfant par la main ; et à te prêter pour l'ordre et l'arrangement de la marche, à tout ce que le citoyen Fliniaux fils, qui veut bien se charger de la diriger, croira convenable à son exécution. Ton patriotisme est pour le conseil général un sûr garant de ton acceptation. — Salut et fraternité. »

sée ; il s'avança vers le groupe de l'athéïsme et y mit le feu.

Les ennemis de la félicité publique ainsi livrés aux flammes, le cortége dirigea sa marche vers la place d'armes et se rangea autour de l'autel de la Patrie, élevé en regard de la guillotine. On plaça sur cet autel les bustes de Marat et de Lepelletier ; des artistes entonnèrent en chœur les hymnes civiques dont les refrains connus furent répétés par le peuple ; le maire célébra dans un discours patriotique l'inauguration de l'autel de la Patrie et prononça le serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité, etc.

« Des jeunes filles accompagnées de leurs mères s'avancent alors et jurent de n'épouser jamais que des patriotes ; leurs mères les serrent dans leurs bras, les pressent contre leur sein ; puis un corps d'enfants, les armes à la main, jurent de succéder à leurs aînés dans les combats. »

La procession continuant son parcours retourna au temple de l'Être-Suprême : « Sur les débris fumants des monstres que la torche avait fait rentrer dans le néant apparaissait la Sagesse, au front calme et serein. A l'aspect de cette fille du ciel, le peuple se livra à tous les transports de la joie et de la reconnaissance. On rentra dans le temple en passant sous un niveau suspendu aux colonnes du portique ; les présidents des corps constitués prononcèrent à l'envi des discours civiques, et les cris de *Vive la République !* montèrent vers la Divinité [1]. »

1. M. V. Delattre a conservé une image de dévotion imprimée à cette époque, sur laquelle se trouve résumé le culte de l'Être-Suprême :

« PRÉCEPTE FRANÇAIS : Adore Dieu, honore les loix, soit juste, soit d'union, respecte les propriété et la vieillesse, deffend et chérit ta patrie.

« *Prions pour le bienfait de la paix :* Être-Suprême, gouverneur et ordonnateur de toutes choses, le Peuple français reconnaît votre existance. Faite, s'il vous plaît, qu'étant délivré de ses ennemis, il soit libre de vous louer et bénir à jamais. Ainsi soit-il. »

A Arras, le culte de l'Être-Suprême était beaucoup plus simple : le 6 prai-

Joseph Le Bon, quoiqu'il eût revêtu de son approbation le cérémonial de cette mascarade, était trop intelligent pour prendre au sérieux la religion d'État imaginée par Robespierre; les « témoignages d'amour et de reconnaissance que tous les bons citoyens, pour se conformer au programme, s'étaient empressés de lui prodiguer », ne lui avaient inspiré que de sombres préoccupations. « Il me revient à la mémoire, lisons-nous dans une lettre de son secrétaire, que le soir de la solennité des fêtes à l'Être-Suprême, nous nous promenions ensemble sur la place de Cambrai. « Eh bien ! me dit Le Bon, que penses-tu de la fête d'aujourd'hui ? »— « Ma foi, répondis-je, l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme ne sont pas choses bien neuves, et Robespierre, sous ce rapport, n'a rien inventé. » — « Tu ne vois donc pas, reprit Le Bon, que Robespierre a atteint son apogée; que « monté sur le faîte il aspire à descendre ». Mais cette descente sera une chute sur l'échafaud. Sa mort sera suivie d'une réaction terrible. Je serai le bouc émissaire de la Convention qui nous abandonnera, et le sort de Robespierre sera le mien [1]. »

rial, la municipalité d'Arras avait « autorisé les commissaires aux ouvrages à faire inscrire en lettres d'or et sur le marbre le décret de la Convention qui reconnait, au nom du Peuple français, l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme, pour être placé au-dessus de la partie du temple dédié à l'Être-Suprême ». — Chaque décadi et les jours de fête, on donnait bal dans ce temple de six heures à minuit ; on y vendait de la limonade.

La fête de l'Être-Suprême fut célébrée sur la place de la Fédération (Grande Place). Le citoyen Legay, juge au tribunal du district, composa pour la circonstance deux chansons et une hymne à l'Être-Suprême. La statue de la Liberté fut portée processionnellement par les autorités constituées ; un bataillon de jeunes gens figura dans le cortége avec des drapeaux ornés de cette devise : *Haine aux tyrans.* On brûla de l'encens « auprès de l'arbre de la Liberté placé sur un tertre simulant la Montagne et autour duquel on lisait ces mots : *A la Divinité.* La fête fut terminée par un bal. — La municipalité avait dépensé pour branches de chêne et bouquets vingt livres quinze sols. Deux musiciens « qui avaient joué à la fête » reçurent une allocation de dix livres chacun. — Arch. munic.

1. Lettre de M. Faguet, du 30 octobre 1847, communiquée par Me Billet,

Ces tristes prévisions de Le Bon n'amenèrent toutefois aucun changement dans sa manière d'agir : le surlendemain de la fête à l'Être-Suprême, il donna ordre au tribunal révolutionnaire de reprendre son œuvre de destruction.

22 *prairial* (10 juin). — Philippe-Marie-Léopold-Joseph Le Caron de Sains (53 ans) avait été emprisonné à l'Abbatiale avec M. Le Caron de Canettemont, son frère aîné. Le 22 brumaire (12 novembre) il avait envoyé au comité de surveillance un certificat du chirurgien Nonot constatant « qu'il avait reçu en 1758, à la bataille de Crevelt, un coup de feu à la poitrine, et qu'il n'était pas guéri de sa blessure ». Le commissaire ordonnateur de la 16e division militaire, ancien grand juge militaire, avait témoigné de son civisme. M. de Sains, maintenu en arrestation, fut envoyé à Cambrai. L'acte d'accusation, rédigé par Caubrière le 21 prairial, mit à sa charge les faits suivants :

« Il résulte des pièces envoyées par le représentant du peuple Joseph Le Bon que Le Caron de Sains, en sa qualité de noble, a cherché par toutes sortes de manœuvres aristocratiques et contre-révolutionnaires à maintenir le Tyran sur le trône et à conserver la féodalité qui lui était si précieuse, et à faire égorger les patriotes en excitant contre eux tous les individus qui étaient à sa solde soit comme ouvriers ou autrement; que ses liaisons avec tous les ennemis de la Révolution résidant à Arras sont généralement reconnues; qu'il a assisté à différents conciliabules secrets tenus tantôt chez l'un et tantôt chez l'autre de ses complices, dont plusieurs sont déjà tombés sous le fer vengeur de la loi; que non content d'employer ces divers moyens pour opé-

avocat à Arras. — M. Faguet, élève à l'oratoire de Beaune en 1788, servait à l'armée du Nord, lorsqu'en germinal, il fut attaché comme secrétaire à son ancien professeur. Occupé de son travail de cabinet, il ne paraît pas avoir participé aux actes révolutionnaires du représentant. — M. Faguet est mort, il y a quelques années, avoué à Saint-Pol.

rer le retour de la tyrannie, il a encore, dans diverses lettres écrites à ses agents, cherché à discréditer la monnaie nationale en disant « qu'il craignait la suppression des assignats et qu'il ne voulait être payé de ses fermiers qu'en numéraire », comme aussi en empêchant, sous le prétexte que la liberté ne pouvait pas exister longtemps, ceux qu'il appelait ses vassaux à se racheter des iniques et injustes droits qu'il avait sur leurs possessions [1] ».

« Le Caron de Sains, dit Jouy, est accusé d'avoir discrédité les assignats; tenu des consiliabules chez les Mingrival, les La Comté; refusé à ses vassaux de se racheter des droits féodaux. On lui demande pourquoi il ne voulait pas que ses vassaux se rachetachent, a répondu que c'était de peur que son revennue diminuât. J'en suis convaincu. » Les autres jurés partagèrent cette conviction, et M. de Sains encourut la peine de mort « pour avoir désiré le rétablissement de la féodalité et cherché à avilir la monnaie nationale ».

25 *prairial* (13 juin). — Charles-Joseph Jonglet (33 ans), marchand de charbon de bois à Gommegnies, « a avoué avoir été plusieurs fois à Valenciennes » (J.). — « Convaincu d'espionnage et ayant cherché à avilir et à discréditer les assignats », il est condamné à mort.

Jean-François Bracq (38 ans), mulquinier à Inchy, « a reconnu qu'il était interprète aux Autrichiens, qu'il avait porté la cocarde noire » (J.); il subit la même condamnation que Jonglet : « Ayant entretenu, dit le jugement, des intelligences perpétuelles avec les armées étrangères ».

Cinq accusés, distraits du tribunal d'Arras, comparaissent devant les juges de Cambrai.

Marie-Françoise-Éléonore de Godet de Neuflise (née à Béthune, 40 ans), femme de M. Remy des Lyons, s'était rendue en 1793 chez Mme Boucquel de La Comté, sa tante,

1. Greffe d'Amiens.

« afin de se faire traiter pour un épanchement de lait [1] ». Arrêtée comme suspecte le 6 octobre 1793, elle perdit la vie « pour avoir conservé un recueil de chansons respirant le royalisme le plus dégoûtant et écrit différentes fois à son mari émigré ».

Le 21 prairial, l'accusateur public Caubrière avait mandé aux administrateurs du district de Saint-Pol : « Frères et amis, je vous engage à me faire passer sur-le-champ l'original de la lettre écrite par Herpin procureur à Arras, le 28 février 1792, à d'Ostrel ci-devant baron de Flers, dont vous avez adressé copie au représentant du peuple Joseph Le Bon. J'en ai absolument besoin pour mettre cet individu en jugement. Salut et fraternité [2]. » — Le lendemain on expédia des Baudets à Cambrai Théodore-Constant-Joseph Herpin (né à Frévent, 51 ans); on lui donna pour compagnon de route Joseph-François Jouenne (80 ans), ancien procureur au Conseil d'Artois, officier municipal en 1790. Amenés dès leur arrivée au tribunal révolutionnaire, les deux prisonniers furent mis à mort. Les motifs de leur condamnation sont très-laconiques : Jouenne a « correspondu avec les ennemis extérieurs et les émigrés » : « A correspondu, dit Jouy, avec l'abbé d'Aumale (ex-chanoine de Saint-Omer) émigré, aristocrate fieffé »; — Herpin « a avili les assignats ». Jouy ajoute : « En invitant le baron de Flers à se défaire de cette belle monnaie ; aristocrate enragé. »

C'était Me Herpin qui, en 1792, avait été chargé par M. Le Bas, curé de Neuville, de soutenir ses intérêts devant les juges du district contre la municipalité et de demander au tribunal d'appel confirmation de la sentence rendue par le juge de paix de Rœux. Qu'est-ce à dire ? Le Bon a-t-il senti se réveiller dans son âme des souvenirs irritants ? A-t-il résolu de prendre sa revanche ?

1. *Procès*, t. I, p. 204.
2. Archives départementales.

Sur le banc où Me Herpin vient d'être condamné, on amène deux hommes dont l'un, malade et âgé, peut à peine se soutenir : « Joachim Magnier, Robert-Amand-Augustin Goudemand », tels sont les noms que proclame l'huissier André. Joachim Magnier (65 ans), cultivateur à Tilloy-les-Mofflaines, est bien le juge de paix qui a condamné Le Bon en six livres d'amende; Goudemand, alors greffier, a rédigé le jugement contre lequel Joseph Le Bon, représentant du peuple, se pourvoit en effet devant le tribunal de ses vengeances.

Nous avons vu Le Bon prononcer, le 11 brumaire (5 novembre 1793), la destitution de Magnier, juge de paix de Rœux. Dans le courant de pluviôse, les officiers municipaux de Neuville étaient venus l'entretenir « de leur malheureuse affaire » et lui demander « de leur faire obtenir enfin justice. » — « Volontiers, mes amis, leur dit Le Bon, remettez-moi vos pièces, et soyez convaincus que je ne négligerai rien pour assurer vos intérêts [1] et faire connaître votre oppresseur. — Quelques jours après, poursuit Le Bon dans son récit [2], les pièces me sont remises. Je requiers en même temps l'apport de celles relatives au jugement rendu contre Joseph Le Bon en 1791, également propres à démontrer aux comités de législation et de sûreté générale la manie des jugements iniques et contre-révolutionnaires de Magnier :

« Au nom du Peuple français, le représentant du peuple Joseph Le Bon, commissaire dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, requiert le greffier du juge de paix du canton de Rœux de lui apporter aussitôt les pièces et le jugement qui a été rendu contre Joseph Le Bon au mois de

1. Les intérêts des municipaux de Neuville étaient parfaitement assurés : M. Le Bas, qui les avait fait condamner en quarante-huit livres de dommages-intérêts, avait depuis longtemps cherché un asile à l'étranger et se trouvait, comme émigré, privé de l'exercice de tous ses droits.

2. *Lettres justificatives* n. 3.

novembre 1791 (vieux style). L'agent national reste chargé de faire parvenir cette réquisition [1]. »

Déjà Magnier avait été mis en état d'arrestation. Le 13 pluviôse (2 février), sur une réquisition de Le Bon conçue en termes généraux contre les gros fermiers des environs « qui avaient fanatisé leur commune pour y exciter le mépris et la haine des lois [2] », le district d'Arras avait fait arrêter Magnier, Goudemand et Jean Payen :

« Un membre expose qu'il existe dans le canton de Rœux différents individus notoirement aristocrates et qui ont dans ce canton une influence liberticide; il propose de mettre en arrestation les nommés Goudemand et Magnier, de la commune de Tilloy, et Payen, de la commune de Neuville-la-Liberté, comme étant les plus suspects. — L'Assemblée, considérant qu'il importe de ne pas laisser dans les campagnes jouir de la liberté des hommes qui y ont toujours répandu le poison de la contre-révolution et du fanatisme, et de frapper enfin ces hommes qui ont cherché à égarer l'esprit des braves habitants des campagnes et à les porter à se refuser à jouir de leurs droits et du bonheur que leur promettent la Révolution et le gouvernement vraiment républicain et populaire, arrête que les nommés Goudemand et Magnier, de la commune de Tilloy, et Payen, de celle de Neuville-la-Liberté, seront mis en arrestation comme suspects et aristocrates notoires. Le présent arrêté sera, dans les vingt-quatre heures, envoyé au représentant du peuple, Joseph Le Bon [3]. »

Philippe Barbaux, nouveau juge de paix de Rœux, ayant levé les scellés chez Magnier, qu'on n'avait pu transporter en

1. Arrêté du 22 pluviôse (10 février). — Sur la minute de l'arrêté, l'agent national du district a écrit : « Les feuilles des jugements ont été remises au représentant ci-dessus, c'est-à-dire les n. 46 et 54 des feuilles des minutes des jugements. » Arch. départ.

2. Voir *suprà*, t. I, p. 177.

3. Archives départementales.

prison, vu son état maladif, et qui était resté dans sa maison sous la responsabilité de la municipalité, « n'avait trouvé dans ses papiers rien de suspect [1] ». D'un autre côté, le comité de surveillance de Tilloy avait donné sur son compte des renseignements favorables : « Il était chargé de huit enfants dont le plus jeune n'avait que douze ans ; sa femme, Floride Lemaire, était sur le point d'accoucher de son douzième. On ne lui connaissait aucune revenus autre que celui de son travail à la culture. Ses relations n'ont jamais été avec des gens suspects, quoiqu'il ait deux frères déportés [2] ».

Le même jour où il procédait chez Magnier, Barbaux découvrit dans les papiers de Goudemand les armoiries de MM. les présidents du Conseil d'Artois, l'*Entretien d'un paroissien avec son curé sur le serment civique*, le *Tableau de la conduite de la prétendue Assemblée nationale*, les *Préservatifs pour une famille contre les dangers du schisme*, un *Manifeste de l'Évêque de Spire contre la Constitution civile du clergé*, une *Protestation de M. Bergasse contre les assignats*, une *Lettre au duc d'Orléans sur son départ*, le *Testament d'une bonne mère ou ses derniers avis à ses enfants sur la situation présente de l'Église* et le *Développement du serment exigé des prêtres en fonctions par l'Assemblée nationale*. — Le comité de surveillance avait déclaré à la charge du détenu qu'en 1792 il avait fait un voyage à Tournay ; mais « il n'avait aucunes relations ni liaisons avec aucunes personnes suspect. Il se toujours comporté dans les assemblées en vrai républiquain [3] ».

Magnier et Goudemand avaient un complice : les jugements rendus au profit de M. Le Bas contre Le Bon et la municipalité de Neuville avaient été signés par Adrien Cuvellier, de Tilloy, assesseur du juge de paix. Or il arriva que

1. Procès-verbal du 6 ventôse (24 février).
2-3. Archives départementales.

Cuvellier, au nom de sa commune, alla « demander au représentant l'autorisation de déplanter un jeune chêne et d'en former un arbre de Liberté ». Le Bon, après avoir accordé l'autorisation, l'envisage, lui demande son nom, et prenant des papiers qui étaient auprès de lui, il lit tout haut : « Nous, juge de paix du canton de Rœux et assesseurs, condamnons Le Bon.... » Après ces mots, il dit : « Voilà encore un assesseur de cet infâme juge de paix Magnier ; qu'on le conduise aux Baudets ! » — « Je lui offris, dit Cuvellier, d'aller aux frontières combattre les ennemis de la République (Voilà ce que disent les aristocrates! dit Caubrière qui était dans le bureau), et lui demandai de ne point aller en arrestation ; que si dans le temps, j'avais eu le malheur de le condamner, il avait été jugé selon les lois. Cette réponse l'ayant mis en fureur, il s'écria : « Tu n'en seras pas quitte pour cela ; c'est ta tête dans le sac qu'il faut. » Et il se passa le doigt sur le cou, en faisant le geste de se le couper. Alors, réfléchissant, il me dit : « Il n'est qu'un moyen de te sauver ; nomme-moi le conseil qui a dirigé toute cette affaire. Si tu me l'avoues, tu en seras quitte; mais si tu te tais, je te traduis sur-le-champ au tribunal révolutionnaire ; et ne vas pas me nommer un mort ou un absent. » — « Je l'ignore, répondis-je », et de suite je fus conduit aux Baudets [1]. »

Le Bon prit en effet l'arrêté qui suit : « Cuvilier assesseur de l'infâme juge de paix de Tilloi en 1792 lors de la condamnation illégale des patriotes par ledit juge sera sur-le-champ mis en arrestation [2]. »

Trois mois s'étaient écoulés lorsque le district d'Arras adressa à Cambrai des pièces à la charge de Magnier et de Goudemand. « J'y joignis, dit Le Bon, l'affaire des officiers municipaux de Neuville qui devenait relativement à Magnier

1. *Procès*, t. I, p. 129.
2. Arrêté du 24 ventôse (14 mars).

la pièce principale, et j'envoyai le tout à l'accusateur public [1]. » Le 23 prairial (11 juin), vers le soir, la gendarmerie sépara de sa femme et de ses huit enfants Magnier encore malade, et l'emmena vers Cambrai, en compagnie de Mme des Lyons, de Jouenne, d'Herpin et du greffier Goudemand [2].

Au moment où les accusés arrivèrent à Cambrai, le *Bulletin des Lois* y apportait le décret du 22 prairial, œuvre de Robespierre, destiné à donner à la justice révolutionnaire une marche plus rapide et à la soustraire aux préjugés du Palais, à simplifier, en un mot, l'assassinat juridique.

« Le délai pour punir les ennemis de la patrie, avait dit Couthon, rapporteur de cette loi de sang, ne doit être que le temps de les reconnaître ; il s'agit moins de les punir que de les anéantir. » En conséquence, après avoir fait une longue énumération des ennemis de la patrie, le décret organisait

1. *Lettres justificatives* n. 3.

Le Bon s'excuse ainsi d'avoir accordé au juge de paix de Rœux un si long répit : « Rien n'altérera l'impassibilité de l'homme vertueux qui n'a jamais éprouvé les sentiments de la haine que contre les ennemis de sa patrie. Le juge de paix est réputé tel ; mais malheureusement il n'est pas le seul ; d'autres réclament un plus prompt châtiment, et son amende de 1791 ne doit pas être un privilége à sa charge ».

2. En chemin, Goudemand faillit échapper à ses bourreaux. « L'agent national de la commune de Tilloy-aux-Fosses, ci-devant Mofflaines, à l'agent national du district d'Arras : Citoyens, je crois devoir t'instruire d'un événement arrivé hier dans la commune de Tilloy. Des gendarmes qui conduisaient des prévenus au tribunal révolutionnaire de Cambrai s'étant permis de laisser descendre dans une auberge Augustin Goudemand, l'un des prévenus, qui a pris la fuite et s'est caché dans les bleds, aussitôt la municipalité fit sonner le tocsin et assembler la garde nationale qui déploya la plus grande activité et découvrit le fuiard caché dans les bleds dont elle s'empara et le remit de suite entre les mains de la gendarmerie, aux cris mille fois répétés de : Vive la République, mort aux traîtres, aux conspirateurs ! Je t'avouerai que ce fut un triomphe pour moi de voir l'ardeur de la garde nationale dans la recherche de Goudemand et l'allégresse publique lorsqu'il fut découvert. Salut et fraternité. PARIS, agent national. » Arch. départ.

ainsi le système de la preuve et de la procédure : « Article 8. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de documents, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable ; la règle des jugements est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie ; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis ; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité ». Les articles suivants, appliquant ce principe, supprimaient la formalité de l'interrogatoire antérieur à l'audience, permettaient de ne point entendre de témoins s'il existait des preuves matérielles ou même morales, proscrivaient en tout cas l'audition des témoins à décharge et supprimaient les défenseurs officieux. « La loi donne pour défenseurs aux patriotes opprimés des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs. »

Le Bon appliqua aussitôt le décret du 22 prairial aux accusés du 25 et les fit juger sans interrogatoire préalable, sans témoins, sans défenseurs.

L'acte d'accusation dressé contre Magnier et transformé plus tard en acte d'accusation contre Le Bon était ainsi conçu :

« L'accusateur public expose... que Joachim Magnier, ex-juge de paix du canton de Rœux, district d'Arras, s'est rendu coupable d'une multitude de prévarications dans l'exercice de ses fonctions, soit en se permettant de citer trois fois à son tribunal les autorités de Neuville-la-Liberté, sans l'autorisation du district et contre toutes les lois qui, pour maintenir l'équilibre des pouvoirs, avaient défendu au pouvoir judiciaire d'attenter à l'autorité administrative ; qu'il a abusé des fonctions qui lui étaient confiées, pour persécuter le patriotisme dans la personne des officiers municipaux de Neuville-la-Liberté, soit en les traduisant illéga-

lement devant lui et en les condamnant, sans raison et sans justice, puisqu'il était incompétent, soit en leur suscitant des tracasseries, conjointement avec le curé réfractaire Le Bas dont il était le protecteur et l'appui, lesquelles n'avaient pour but que de semer la mésintelligence et la discorde entre les paisibles habitants des campagnes et rallumer le fanatisme qu'il devait au contraire extirper en éclairant le peuple ; qu'il était si avide de pouvoir, qu'il n'a pas eu honte de cumuler les fonctions de maire et de juge de paix ; qu'il ne faisait usage de cette double autorité que pour écraser les ennemis de la Révolution ».

Le juré Jouy résume ainsi, dans ses notes d'audience, les accusations portées contre Magnier et Goudemand :

« Magnier a toujours fréquenté les plus forcenés aristocrates et continuellement persécuté les patriotes ; a protégé le curé réfractaire ».

« Goudemand, aristocrate forcené, a conservé plusieurs papiers contre-révolutionnaires et brochures fanatiques et royalistes et une autre brochure contre les assignats-monnaie ».

Les motifs du jugement révèlent aussi clairement que l'acte d'accusation, que la mort de Magnier n'était qu'une vengeance personnelle :

« Magnier a abusé des fonctions qui lui étaient confiées, s'est toujours montré l'appui du curé réfractaire et a cherché par là à fanatiser toutes les têtes. — Goudemand, complice dudit Magnier, a conservé une grande quantité de brochures fanatiques, aristocratiques et royalistes. »

LIVRE XIII

Le tribunal révolutionnaire de Cambrai, depuis son installation, avait condamné à mort trente-deux habitants du Pas-de Calais qui, non-seulement en vertu des principes généraux de tout temps en vigueur, mais d'après les lois révolutionnaires elles-mêmes, n'étaient justiciables que du tribunal d'Arras [1]. Joseph Le Bon, dérogeant sans aucun scrupule à des règles qu'il regardait sans doute comme de vaines formalités de procédure, et rassuré par la qualification qu'il avait imaginé de donner au tribunal de Cambrai : « Tribunal révolutionnaire d'Arras, première section séant à Cambrai », faisait ainsi juger sous ses yeux les prévenus du Pas-de-Calais que leur naissance, leur position sociale ou le caractère des faits dont ils avaient à répondre recommandait d'une manière plus spéciale aux agents de la Terreur. Il ne laissait en général juger à Arras que des conspirateurs ordinaires.

1. La Convention nationale, par décret du 28 pluviôse, avait expressément décidé que des administrateurs du département de l'Ain ne pourraient être traduits devant la commission révolutionnaire établie à Lyon.

1er *prairial* (20 mai). — Cornille Landoitte (38 ans), jardinier à Ranchicourt, « s'était rendu à Houdain le jour de la levée en masse des citoyens et avait cherché à s'opposer à leur départ pour Béthune en leur disant : « Ne branlons pas, f..... ; ne branlons pas.... »

Nicolas-François-Marie Masclez (49 ans), secrétaire-greffier de Rebreuve, « avait fréquenté plusieurs aristocrates prononcés, rendu visite à Simon, son ancien curé, réfugié à Tournai, rapporté des assignats pour les échanger contre de la monnaie. »

Envoyés aux Baudets, le 15 floréal, par les administrateurs du district de Béthune, ces deux accusés furent condamnés à mort.

2 *prairial* (21 mai). — Le 10 août 1793, vers huit heures du soir, au moment où le représentant Duquesnoy et le général commandant l'armée de Cassel passaient avec leur escorte sur la place de Winnezeele, ils entendirent crier : *Vive le Roi! Vive la Reine!* C'était un chirurgien, Thomas Durannel (64 ans), qui s'exposait ainsi à la mort. En vain on lui disait : Crie plutôt *Vive la République!* il répéta hardiment : *Vive le Roi! Vive la Reine!* Traduit au tribunal criminel en vertu d'un arrêté de Le Bon du 19 floréal, Durannel fut exécuté.

A la même audience comparurent quatre habitants d'Aire, dénoncés par le comité de surveillance de cette ville et transférés aux Baudets le 3 floréal.

Vindicien Thomas (né à Fléchinelle, 45 ans), fabricant de tabac, « avait traité de gueux les membres de la Convention, notamment Robespierre, présidé un club monarchique dont plusieurs membres étaient émigrés, dit qu'il ferait plutôt émigrer ses fils que de les laisser défendre la patrie, reçu dans sa maison des aristocrates, voyagé à Poperinghe (Belgique) et déclaré, à son retour, qu'il cherchait un tambour pour une compagnie d'émigrés que devait

commander Lauretan, de Saint-Omer, que les patriotes d'Aire seraient pendus par les Autrichiens et qu'il les ferait mettre à genoux ».

Jean Barbier (né à Verlis en Lorraine, 73 ans), marchand, « avait signé, le 28 février 1791, une adresse au département, pour faire desservir la paroisse Notre-Dame d'Aire par des réfractaires ».

Pierre-François Corne (né à Saint-Pol, 75 ans), salinier, « père d'un prêtre émigré dont il avait recélé les meubles, avait fréquenté le club monarchique et entretenu des liaisons avec les aristocrates ».

Louis-François-Joseph Delahaye (32 ans), huissier-audiencier au bailliage d'Aire, « signataire d'une adresse envoyée au Roi le 28 février 1791, avait fait partie du club monarchique, et s'était distingué par ses discours incendiaires et l'insolence de ses regards ». — Aucun des accusés n'échappa à la mort [1].

3 *prairial* (22 mai). — Il résultait d'une « lettre timbrée de Saint-Omer, écrite à un particulier en Angleterre et saisie à Calais comme suspecte », qu'Isabelle-Françoise Behague (62 ans), femme de Félix Fournier, négociant en papiers à Saint-Omer, « avait fait passer dix louis à son fils, émigré en Angleterre ». Jeanne Gray, veuve Griffiths (36 ans), née à Londres, ouvrière à Hallines, « avait aidé Mme Fournier dans cet envoi ».

1. Le juré Leroulx, qui avait succédé à Gouillart et à Duhautpas comme correspondant du district de Béthune, écrivait le « 2 prairial à trois heures de l'après-midi : Frères et collègues, je vous annonce que, sur six de présentés au tribunal aujourd'hui, cinq y ont passé, un autre ajourné.... Ces quatre premiers convaincus d'avoir été les principaux contre-révolutionnaires d'Aire, où il se trouvait un abbé nommé Lefebvre, chef de la bande, qui est émigré à temps ; son affaire était claire s'il était resté en France.... Ce chirurgien flamand avait crié à plusieurs reprises dans la commune Vive le.... Vive la.... ; malgré les instances qu'on lui avait là-bas faites, monsieur s'obstinait ; mais il ne s'obstinera plus ». (*Cris des habitants de Béthune*, P. J., p. 48).

Le 25 nivôse (14 janvier), Le Bon avait renvoyé à l'accusateur public les pièces relatives à cette affaire :

« Joseph Le Bon, vu les différentes pièces à lui adressées par le comité de surveillance de la commune de Saint-Omer, relatives à la nommée Béhague (femme Fournier) et complices, prévenus de correspondance avec les émigrés et de leur avoir fait passer de l'argent, arrête que lesdites pièces seront de suite envoyées à l'accusateur près le tribunal criminel révolutionnaire séant à Arras, lequel devra en certifier réception [1] ».

Ce fut seulement le 30 floréal (19 mai), qu'à la demande de Cyriaque Caron, l'agent national du district de Saint-Omer dirigea les deux prévenues vers la prison des Baudets. — Le tribunal révolutionnaire les envoya à l'échafaud [2].

1. Greffe d'Amiens.

2. « 3 prairial, 8 heures après-midi. Leroulx à ses frères et collègues ». — Je vous annonce que, pour le troisième coup, deux sur trois ont été rasés par petit Pierre ; le troisième qui est instituteur de Saint-Omer, d'un ex-ordre qu'on appelait Doctrinaire, est ajourné jusqu'à ce qu'on ait pris des renseignements des autorités constituées de Saint-Omer sur certains cas qui le concernent. — La première des deux raccourcies, Mme Fournier, avait un fils émigré à Londres auquel elle a fait passer, à différentes fois, en argent, de quoi le sustenter dans son émigration ; et comme Mme Gray, femme de mylord Griphèse de Londres, a, par ses voyages, assisté Mme Fournier à ce que ces sommes parviennent certainement à M. Fournier à Londres, Mme Griphèse a accompagné Mme Fournier à la MAISON ROUGE, où elles ont passé toutes les deux un peu avant midi. Il y a toute apparence que cette anglaise était un instrument de correspondance femelle avec les Anglais, et M. Pierre-Modeste Guiselin est accusé d'être de la clique. Nous le saurons. C'est un nid de vipères que Le Bon représentant a découvert à ses dernières opérations à Saint-Omer.

« Demain je crois qu'on nous donnera des Boulonnais. J'avais oublié de vous dire que Mme Griphèse, qui était une belle et grande femme d'environ trente-cinq ans, n'a guère eu l'air de s'effrayer dans le temps même du jugement ; qu'au contraire elle affectait de rire à tout le public à son passage en charrette ; elle riait encore, la tête à la fenêtre, comme une diablesse....

« *Tit Pierre* est ici depuis hier ; on dit les jurés de Cambrai allés ailleurs, nous ne savons pas encore où ». (*Cris des habitants de Béthune*, p. 149.)

4 *prairial* (23 mai). — De simples ouvriers montraient parfois, en présence du tribunal révolutionnaire, la fermeté invincible des martyrs.

Jean-Baptiste Roland (75 ans) et Antoine-François Dumetz (73 ans), l'un tisserand, l'autre menuisier à Febvin-Palfart (district de Saint-Omer), avaient été arrêtés le 25 floréal, par ordre de l'accusateur public Caron, comme « prévenus d'avoir dit qu'ils ne voulaient pas accepter la Constitution ». Interrogés sur la cause de ce refus, ils répondirent « qu'ils croyaient la Constitution contraire à la Religion catholique, apostolique et romaine ». On leur demanda, à l'audience, « s'ils voulaient l'accepter à présent; qu'il en était temps encore ». — Ils répondirent « qu'ils ne le pouvaient pas » et persévérèrent jusqu'à la mort [1].

Cette profession de foi héroïque console de la faiblesse montrée par d'autres.

Bourdon, curé constitutionnel de Dourges, écrivit de sa prison au comité révolutionnaire : « Je n'ai pas balancé à dire en chaire que quiconque oserait se permettre un mauvais propos contre la Constitution devait être dénoncé et méritait la mort ». — Il signa sa pétition : Bourdon, curé républicain, et sauva sa tête au prix de son honneur.

1. 22 floréal. « L'accusateur public Caron à l'agent national du district de Saint-Omer. — Tu voudras bien faire conduire sur-le-champ dans les prisons d'Arras Jeanne *Gréfix* de Londres, Modeste *Ghislain*, instituteur, et la nommée Behague, femme Fournier, prévenus de correspondance avec les émigrés. Par la même occasion tu feras aussi partir sous escorte Antoine-François Dumetz et J.-B. Roland, de Febvin, prévenus d'avoir dit qu'ils ne voulaient pas accepter la Constitution. — Salut et fraternité. »

25 floréal. « Nous, lieutenant de la gendarmerie de Saint-Omer, conformément à la réquisition de l'agent national du district, d'après la lettre de l'accusateur public à Arras, nous sommes transporté à Febvin-Palfard et y avons mis en état d'arrestation les nommés J.-B. Roland, âgé de 65 ans, et Antoine-François Dumetz, âgé de 74 ans. Visite faite en présence de la municipalité, il ne s'est rien trouvé de suspect parmi leurs papiers ». — Arch. départ.

Roland et Dumetz furent écroués aux Baudets le 30 floréal.

Charles Michaux (42 ans), du pays de Liége, « avait introduit en France deux mille quatre cents livres de faux assignats ». Il fut exécuté.

5 *prairial* (24 mai). — Des paysans d'Averdoingt, faisant une battue dans le bois pour y découvrir deux individus armés qui avaient adressé des menaces à un cultivateur, aperçurent un homme couvert de haillons qui cherchait à prendre la fuite: ils le saisirent et trouvèrent en sa possession deux rasoirs, un couteau, un encrier de corne, des assignats, de l'argent, un certificat de civisme déchiré, une cocarde tricolore et des lettres de prêtrise. Le jour même (23 floréal), ils le conduisirent devant le district de Saint-Pol qui le mit au secret. Amené le lendemain à l'interrogatoire, le prisonnier déclara s'appeler Simon Brasseur, vicaire à Verchocques. Depuis le mois d'avril 1792 jusqu'à l'époque où le décret sur la déportation avait été promulgué, il avait demeuré à Rebreuve, chez Marie-Angélique et Marie-Michel Sacleux, ses tantes. Il avait mené ensuite une vie errante, tantôt dans le district de Saint-Pol, tantôt dans celui de Doullens, mendiant son pain dans les lieux où il n'était point connu, et couchant, pour ne compromettre personne, dans une grange ou dans une étable sans prévenir les propriétaires. Il s'était ainsi procuré un asile à Rebreuve, chez ses tantes, et à Rebreuviette, chez sa mère. Il gagnait son gite au commencement de la nuit et en sortait au point du jour. Plusieurs fois il avait rencontré des passants qui lui disaient bonjour et bonsoir, mais sans paraître l'avoir reconnu. — « Interrogé pourquoi, ayant des fonds à lui appartenant, il jouait le vil rôle de mendiant? A répondu qu'il mendiait quand il ne pouvait point acheter sans s'exposer à se faire connaître, et qu'alors il donnait quelque chose aux pauvres, lorsqu'il en rencontrait. »

Le comité de surveillance de Rebreuve, chargé d'opérer une perquisition chez les parents du malheureux prêtre, dé-

couvrit, dans la maison que la veuve Brasseur habitait avec un de ses fils, un double pignon qui servait à cacher divers objets, et sous la grange des Sacleux, une espèce de cave dans laquelle ils trouvèrent de la paille, une lampe, du tabac à fumer et une boucle de jarretière.

Le district considéra qu'il paraissait de toute impossibilité que Simon Brasseur eût logé pendant près de dix-huit mois chez ses tantes, sa mère et son frère, sans qu'ils en fussent informés, et décida que dans le plus bref délai possible l'accusé principal et ses quatre complices seraient traduits au tribunal révolutionnaire [1].

Le 1er prairial (20 mai), l'agent national du district fit partir pour Arras François Brasseur (39 ans), prêtre insermenté, Simon Brasseur (37 ans), fabricant de bas, Marie-Barbe Sacleux, veuve Brasseur (75 ans), Angélique Sacleux (68 ans) et Marie-Michel Sacleux (58 ans), ménagères.

Le tribunal révolutionnaire condamna à mort non-seulement François Brasseur, convaincu « d'être resté sur le sol français », mais sa mère, son frère et ses tantes, « coupables de lui avoir donné asile ».

6 *prairial* (25 mai). — Louis et Joseph Coutiau (38 et 32 ans), manouvriers à Roubaix, amenés depuis deux jours de la prison de Lille aux Baudets, sont « convaincus d'avoir chanté au cabaret : *Vive le Roi! Vive l'Empereur! Vive Cobourg! Au diable la Carmagnole!* » On les envoie à la guillotine.

7 *prairial* (26 mai). — La femme Gouillard et sa fille, âgée de 15 ans, « ont cherché à dissoudre la société populaire de Fressin » ; un ouvrier tisserand, Méaux, « a abandonné les drapeaux qu'il avait juré de défendre » ; un caporal, Guillet, « a fait circuler de faux assignats » ; — ils sont acquittés.

1. Archives départementales.

Le tribunal livre au bourreau Louis-Joseph Adam (30 ans), marchand de bestiaux à Thérouanne, accusé « d'avoir discrédité les assignats », et Hélène Rogier, veuve de M. Develle, exécuté le 13 germinal. — Mme Develle « avait fait un crime à la femme Bouvier, lessiveuse, de porter un mouchoir représentant les emblèmes de la Révolution, et l'avait menacée de lui ôter sa pratique si elle le portait encore; elle avait cessé de faire des emplettes chez Pierre Liévin, son épicier, parce qu'il était patriote ; elle avait dit à la femme Dupuis qu'elle serait damnée parce qu'elle avait été mariée par un prêtre constitutionnel ; que cependant le curé de la Madeleine pourrait la démarier et ensuite la remarier d'une manière plus agréable au Seigneur ».

9 *prairial* (28 mai). — Un soldat est accusé « d'avoir laissé évader un prisonnier » ; un laboureur, « d'avoir proposé divers prix chez un marchand de savon, selon qu'il payerait en assignats ou en argent » ; le jury n'est pas convaincu.

Charles-Joseph-Albert-Ferdinand Delocre (né à Agnières-lez-Aubigny, 40 ans), marchand épicier à Arras, avait été emprisonné une première fois en octobre 1793. Une citoyenne qui achetait habituellement chez lui du sucre et du café lui ayant dit qu'elle prendrait son café ailleurs, il lui avait répondu : « Allez quérir du sucre où vous prendrez votre café. » Dénoncé par elle, Delocre déclara au comité que cette femme lui avait tendu un piége, qu'il était un vrai patriote et un républicain à l'épreuve. Il fut libéré ; mais, le 23 floréal, une dénonciation plus grave amena sa réincarcération et, en même temps, l'arrestation de Gabrielle-Joseph Jugand, sa femme (40 ans, née à Aire). « Ils avaient dit que si l'ennemi venait, ils crieraient : *Vive Louis XVII !* et arboreraient le drapeau blanc et la cocarde blanche. Ils avaient traité Le Bon de scélérat, parce qu'il avait fait mourir de Vielfort, au service de qui ils étaient autre-

fois ». — Les époux Delocre allèrent rejoindre leur ancien maître [1].

11 *prairial* (30 mai). — Charles-Philippe Delestré (né à Bucquoy, 52 ans), arpenteur à Arras, ne pouvait échapper à la justice révolutionnaire. « On l'avait vu, le 27 mai 1791, se mettre, avec les avocats Desmazières et Dauchez, à la tête des pétitionnaires qui réclamaient la conservation des églises; se concerter plus tard avec Mme Caron-Wagon pour l'acquisition de l'église Saint-Géry ; acheter l'église Saint-Nicolas-en-l'Atre pour le compte de Vasseur, émigré, ci-devant curé de cette paroisse. » — Le district se chargea de le faire exécuter.

Philippe-Joseph Drapier (51 ans), marchand de bois, dénoncé comme « ayant conduit les ennemis dans les maisons des patriotes, lors de leur arrivée à Havrincourt », partagea le sort de Delestré.

13 *prairial* (1er juin). — Jacques-Joseph Piedfort (né à Reclinghem, 25 ans), vicaire d'Audincthun, avait été écroué aux Baudets, le 8 germinal, par ordre de l'agent national près le district de Saint-Omer, « on l'accusait d'avoir fabriqué un extrait de baptême pour se faire croire plus âgé et se soustraire de la réquisition ». — Le tribunal révolutionnaire l'exempta du service militaire en l'envoyant à l'échafaud.

Un meunier et un mulquinier prévenus, l'un d'avoir dis-

1. « Dites à mes confrères jurés, écrit Leroulx, le 9 prairial, en annonçant à ses frères et collègues du district de Béthune la condamnation des époux Delocre, qu'on ne s'est pas retiré pour opinionner. Il fallait voir sanctionner le jugement de ces forcenés par les cris d'indignation du peuple et par la joie qu'ils exprimaient à l'instant de l'exécution : Vive la République.... Vive la République... coquins... scélérats... lèche-c.. de nobles... casmouches.... gueux...., on n'entendait que ça. Ah ! sainte guillotine, tu es bien respectable ! Tu vas bien mieux que la lanterne, car tu satisfais le souverain et tu te satisfais également ». (*Cris des habitants de Béthune*, p. 153).

tribué de faux assignats, l'autre d'avoir porté des fleurs de lys, obtinrent un verdict d'acquittement.

14 *prairial* (2 juin). — Meunier, juge de paix de Sailly, et Jacob, marchand en cette commune, eurent le même bonheur : le premier était poursuivi comme ayant empêché le désarmement des suspects; le second, comme distributeur de faux assignats.

François-Joseph Bellanger (40 ans), notaire à Samer, avait refusé énergiquement de remettre au district les papiers et titres appartenant à M. de Noailles, duc d'Ayen, dont il était le receveur; il fut arrêté. Le 21 août 1793, le conseil général de Samer témoignait au Comité de sûreté générale son inquiétude sur le séjour de Bellanger dans les prisons de Boulogne. On le fit partir pour Arras; mais l'état maladif de sa femme, transportée sur la même charrette, le fit laisser à Montreuil. Transféré aux Baudets le 14 prairial, on l'accusa « d'avoir cabalé pour être nommé maire, dit que les représentants du peuple avaient volé deux cent mille livres à M. de Noailles et qu'ils se tordraient le col, déclaré à ceux qui le payaient en assignats que, dans un an, on ne le payerait plus avec de pareils chiffons ». — Bellanger fut immédiatement condamné et mis à mort.

Le 5 octobre 1793, on avait lu au comité révolutionnaire de Frévent une lettre du comité de Luzarches, dans laquelle on dénonçait Hippolyte Demay (30 ans), jardinier à Frévent, comme aidant son frère, ci-devant vicaire à Luzarche, émigré, à faire passer des lettres à Nicole, son ancienne domestique. — Hippolyte Demay, mis en arrestation, avoua qu'il avait correspondu avec Nicole au sujet des effets de son frère. Le 12 octobre 1792, il lui avait appris que l'abbé Demay « réfugié dans les environs d'Ypres, serait au comble de la joie si, au milieu de la paix, il avait la satisfaction de revenir à Luzarches pour y vivre au milieu de ses amis. « Enfin, ma chère Nicole, disait-il en terminant, nous som-

mes dans un temps de peine; il faut espérer qu'après la pluie sera le beau temps ». — On trouva en sa possession « deux cœurs enflammés, l'un saignant, surmonté d'une croix, et l'autre non saignant, percé d'un poignard ». La lettre à Nicole et ces emblêmes contre-révolutionnaires démontrèrent au tribunal que Demay attentait à la sûreté extérieure de l'État et méritait la mort.

17 *prairial* (5 juin). — Alexandre Lefebvre (né à Hermaville, 38 ans), cultivateur à Monchy-le-Preux, avait été destitué de ses fonctions de maire et décrété d'arrestation le 17 ventôse (7 mars), comme ayant évidemment et constamment donné des preuves d'incivisme. Le juge de paix Barbaux trouva en sa possession, lors de la lévée des scellés, l'*Entretien d'un paroissien avec son curé sur le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics* et un vase de cuivre renfermant en écus trois mille et une livres, qu'il avait caché dans sa cave. Le district confisqua les écus au profit de la République et transmit les pièces au représentant. Le 17 prairial, Joseph Le Bon renvoya Lefebvre à l'accusateur public, c'est-à-dire à la mort.

L'agent national du district de Saint-Omer avait dénoncé Charles-Joseph Boulard (30 ans), musicien, et Pierre Guiselin, instituteur au collége. Complices de Mme Fournier, exécutée le 3 prairial, ils avaient facilité l'envoi des secours pécuniaires qu'elle avait fait passer à son fils émigré. Boulard, signalé spécialement comme « aristocrate forcené », fut seul condamné.

Le jury acquitta Guiselin, puis le maire d'Achicourt, Pierre Bocquet, qui avait conservé un Bref du Pape et l'*Examen des commendes et pensions* dont étaient chargées les abbayes de la province belge [1].

1. « Dans l'affaire de l'infortuné Lefebvre, de Monchy-le-Preux, aucun témoin appelé ne déposait à sa charge... Un juge du tribunal militaire qui se

18 *prairial* (6 juin). — Le lendemain, on rendit également à la liberté : Dorlet, marchand à Arras, « accusé d'avoir discrédité les assignats »; Jadot, commerçant à Saint-Omer, « prévenu d'avoir cherché, par ses propos, à avilir et à dissoudre la société populaire »; Sauvage, forgeron à Thilloy, à qui on imputait « d'avoir arboré la cocarde noire et maltraité celui qui la lui arrachait »; Hurtevent et Guyot, marchands de porcs à Laires, qui « avaient, disait-on, distribué de faux assignats ».

19 *prairial* (7 juin). — Pierre-Philippe-Joseph Dusevel (64 ans), cultivateur à Divion, et Jean-Baptiste Marsy, de Laventie (51 ans), vivandier aux armées, n'obtinrent pas la même justice.

Dusevel était accusé par le district de Béthune « d'avoir eu des liaisons avec l'infâme Truyart, de Pernes, chef des rebelles de la Petite-Vendée; c'était un aristocrate prononcé ; on avait trouvé en sa possession une brochure fanatique : *Préservatifs pour une famille contre les dangers du schisme* ».

Le même district avait dénoncé Marsy, comme ayant « dit au cabaret que le maximum était supprimé, notamment à Lille, où chacun vendait et pouvait vendre ses marchandises à volonté ; que les auteurs de cette loi avaient été guillotinés; que si elle avait été établie, ç'avait été pour soulever le peuple et engager une guerre civile ».

Ces deux accusés furent condamnés à mort.

22, 23 et 24 *prairial* (10, 11 et 12 juin). — Le jury acquitta Druon, domestique de M. Wartelle, prévenu « d'avoir aidé son maître à cacher ses armes et ses meubles »; Dela-

trouvait par hasard dans l'enceinte du tribunal et l'huissier de service furent reçus à déposer.

« Le délit qu'on lui imputait était le même que celui imputé au maire d'Achicourt. Le tribunal permit à ce dernier d'invoquer pour sa justification le témoignage des spectateurs, ce qu'il refusa hautement au malheureux Lefebvre. » — *Réponse à la défense de Joseph Le Bon*. Imprimé an III.

salle, gendarme, qui avait « falsifié un bon de viande »; Legrand, concierge de la maison d'arrêt de Lens, qui « avait laissé évader un prisonnier »; Behague, maître particulier des eaux et forêts d'Éperlecques, et Lambert, garde de la forêt de Tournehem, à qui l'on imputait « d'avoir cherché à dilapider les bois de l'État ».

Le comité de surveillance d'Aire avait dénoncé plusieurs habitants de cette ville : Caron, Bodin, d'Hallewyn, Legay, Vincheguerre et Élisabette Plunkette; ils furent tous guillotinés.

Louis Caron (49 ans), marchand à Aire, était prévenu « d'avoir fait de fréquents voyages à la frontière et conduit hors de France plusieurs prêtres auxquels il avait envoyé, dans une tabatière, trente louis en or ».

Antony Bodin (41 ans, né à Chatellerault), coutelier et armurier, avait, suivant l'accusation, « protégé les prêtres réfractaires et signé une adresse pour les conserver, dit qu'il avait assez de couteaux pour égorger les patriotes, qu'il ne donnerait le fil qu'aux sabres des aristocrates, qu'il conservait une tonne de bière pour les émigrés ».

Charles-Joseph Dupont d'Hallewyn (78 ans), avocat à Aire, subdélégué de l'intendance, était détenu à Arras comme suspect dès le 23 août 1793; il avait demandé, vu son grand âge et ses infirmités, à être gardé à vue dans une maison de santé. Le département, ayant constaté que « les jours de ce particulier étaient en danger », avait accueilli favorablement sa requête. Le 23 floréal, l'accusateur public fit enfermer ce vieillard aux Baudets. On n'avait à lui reprocher que « d'être père de plusieurs émigrés et d'avoir conservé une carte attachée à un miroir, aux quatre coins de laquelle étaient imprimés ces mots : Clergé, Noblesse, Trône, Autel. Sous chacun de ces mots on lisait : Feu, et au centre, en lettres découpées : Tiers-État ». L'accusation, pour donner à ce badinage un sens contre-révolutionnaire, l'interprétait

ainsi : « Le Clergé, la Noblesse, le Trône et l'Autel font feu sur le Tiers-État ».

25 *prairial* (13 juin). — Jean-Joseph Legay (48 ans), commis-greffier de l'échevinage, puis de la municipalité, avait « abandonné son poste au moment de prêter le serment civique, présidé à un rassemblement d'aristocrates et refusé d'accepter la Constitution ».

François Vincheguerre (69 ans, né à Chartres), chevalier de Saint-Louis, major du château d'Aire en 1789, avait entretenu des « liaisons intimes avec les aristocrates, les fanatiques et les gens suspects ».

C'était la seconde fois qu'Élisabeth Plunkette (36 ans, née à Montreuil) comparaissait devant le tribunal révolutionnaire d'Arras. « Le 4 août dernier, écrivait-elle du château d'Aire, sa septième prison depuis dix mois de détention, j'ai été arrêtée par la municipalité de la ville d'Aire ; dix-huit jours après, transférée au fort Saint-François, ensuite dans les cachots de Saint-Vaast, et de là dans les greniers de la maison dite des Baudets, où après six mois passés au milieu des dyssenteries, des fièvres putrides, j'ai été traduite au tribunal révolutionnaire, comme fanatique, aristocrate et contre-révolutionnaire. Le 18 pluviôse, j'ai été acquittée et mise en liberté sans aucune restriction. Il n'y avait aucune espèce de dénonciation contre moi. Le 19, à peine arrivée chez ma mère, on m'enlève l'attestation du jugement qui m'acquittait, et on me remet de nouveau en arrestation. Le peuple la confirme : il ignorait que je fusse acquittée. J'en étais au deuxième mois de ma détention lorsqu'une lettre trouvée chez Martel, du 1er janvier 1792, à laquelle était jointe la copie d'une adresse des citoyennes de la ville d'Aire, m'a fait transférer le 28 floréal à la prison du château, où, dans un réduit sans toit, j'étais exposée à la pluie et aux quatre vents ; le 8 prairial, je fus transférée à la prison des Baudets à Arras. » — Élisabeth Plunkette ne se mépre-

nait pas sur l'objet de la nouvelle accusation qui pesait sur elle. En 1792, les dames d'Aire avaient rédigé une *Adresse à Sa Majesté Louis XVI, chef suprême de la Nation*, dans laquelle elles remerciaient le Roi d'avoir refusé sa sanction au décret porté contre les prêtres insermentés. Les hommes avaient aussi voulu la signer ; en deux jours, douze cents signatures y avaient été apposées. Une domestique, soupçonnée de colporter cette adresse, avait été arrêtée et conduite à la municipalité. Le procès-verbal dressé contre elle constatait que « Rosalie (c'était le nom de la domestique) avait reçu ce papier des dames Plunkette pour le faire signer aux gens de bonne volonté, et que les femmes du peuple avaient voulu ravoir la prisonnière, disant qu'elles signeraient de nouveau avec leur sang ». Élisabeth Plunkette avait écrit au procureur Martel, destiné lui-même à mourir sur l'échafaud révolutionnaire : « Nous avons sauvé la feuille avec une Adresse au Roi résignée de sept cents signatures ; elle lui parviendra [1]. »

Mlle Plunkette croyait rencontrer au tribunal révolutionnaire des jurés et non des bourreaux : elle avait préparé une défense écrite ; après avoir invoqué le grand principe de la non-rétroactivité des lois pénales : « Je cherche en vain, poursuivait-elle, quelle loi de la première constitution est blessée dans cette Adresse :

« 1° Le gouvernement pensionnait alors les non-sermentés et leur ouvrait les temples ; il ne les regardait pas comme réfractaires, parce qu'ils avaient l'alternative du serment ou de la destitution ; il n'y avait pas de loi contre eux ;

« 2° Le peuple avait voulu le pouvoir exécutif ; il ne séparait jamais son nom de celui de la loi et de la nation ; il avait voulu qu'on lui prêtât serment de fidélité et d'obéissance ;

1. Archives départementales.

« 3° Il lui avait donné le libre usage du *veto* ;

« 4° On pouvait faire tout ce que la loi ne défendait pas;

« 5° La loi invitait tous les citoyens à exprimer leurs vœux;

« 6° Les pétitions individuelles étaient permises ;

« 7° La liberté de la presse était indéfinie ;

« 8° On pouvait même blâmer les actes des autorités constituées, parce qu'on voulait s'éclairer;

« 9° Le droit de manifester sa pensée et ses opinions religieuses était un droit sacré.

« Citoyens, si la loi ne garantit pas les actions qu'elle commande et permet, il n'y a plus de sûreté pour personne: la loi devient notre premier bourreau, et les meilleurs citoyens seraient toujours les plus coupables. Aussi il n'y a pas trois ans que la Convention a repoussé ceux qui voulaient réveiller le souvenir des pétitions de la première constitution; elle a rappelé les décrets des 8 septembre et 15 décembre 1792 qui ordonnaient que les listes des signataires des *pétitions des* 8,000 *et* 20,000 *et club de La Chapelle*[1], etc., seraient brûlées, et qui déclarent ennemis de la paix et de l'union tous ceux qui en conserveraient. En effet, citoyens, si ce qui était alors permis doit être jugé d'après l'esprit des lois actuelles, nous allons nager dans le sang, parce qu'il n'y a pas un village, une seule ville en France, qui, sous la garantie de la loi, n'ait exprimé son vœu par ce qu'on appelle aujourd'hui des pétitions liberticides; et Lille, qui a depuis si bien mérité de la patrie, a voté et signé une pareille adresse, au nombre de quinze cents, suivant les journaux. »

Mlle Plunkette rappelait que, conformément à ces principes, le district et le département n'avaient point fait poursuivre les habitants d'Aire qui avaient signé l'adresse au Roi, et que la Convention venait de décréter, le 28 floréal, que la loi du 17 septembre 1793, qui déclarait émigrés les

1. Les adresses dites des 10,000, des 20,000, etc., renfermaient des protestations courageuses contre les désordres du 20 juin 1792.

prêtres déportés et punissait leurs complices, ne devait point s'appliquer rétroactivement à ceux qui, avant cette époque, avaient fait passer des secours à ces prêtres. « Pesez, disait-elle en terminant, toutes ces considérations dans votre sagesse : j'y abandonne ma destinée [1]. »

Amenée à la barre du tribunal, Élisabeth Plunkette, confiante dans ces moyens de défense et espérant sans doute un second acquittement, demanda la parole. « Hors des débats, s'écria-t-on en l'interrompant, et les jurés convaincus sans l'avoir entendue [2], déclarèrent que le fait était constant, c'est-à-dire qu'elle avait « fait colporter l'Adresse par laquelle on félicitait le traître Capet d'avoir apposé son *veto* au décret sur le serment des prêtres ».

En même temps que Legay, Vincheguerre et Élisabeth Plunkette, le tribunal révolutionnaire envoya à l'échafaud Charles-François Dupont (61 ans, né à Campagne), cultivateur à Renty, et François-Marie Lourdel (71 ans, né à Fauquembergues), arpenteur à Renty. Dupont « avait outragé les commissaires chargés de la levée des défenseurs de la patrie »; Lourdel, mis en arrestation le 26 août 1793 par ordre du district de Saint-Omer et détenu aux Baudets depuis le 26 ventôse (16 mars), « avait dit, au sortir de l'église, que le décret qui ordonnait la déportation des prêtres était le décret des gueux et que les sans-culottes étaient des fripons ».

Marc Villery, manouvrier; Joseph Villery, jardinier; Dumont, tisserand; Sergent, maréchal, et Duflos, couvreur en paille, complices de Dupont, furent rendus à la liberté [3].

1. *Le dernier Gémissement de l'humanité*, p. 9. Imprimé.

2. *Procès*, t. I, p. 193.

3. Le 25 prairial, le juré Duhautpas, qui avait repris son service, écrivit à ses collègues du district de Béthune :

« Il y a deux jours, je vous faisais part de mes craintes sur l'enrouillement de la guillotine; les journées d'hier et d'aujourd'hui les ont dissipées. Sur dix accusés qui ont été traduits au tribunal révolutionnaire, cinq ont

26 et 27 *prairial* (14 et 15 juin). — Le jury continua de se montrer facile pour les délits qui n'avaient, au point de vue révolutionnaire, qu'une minime importance. Ainsi, il acquitta Gaultron, receveur de l'enregistrement de Bapaume, et Duchatelet, garde-magasin du timbre à Arras, poursuivis pour « avoir fabriqué un faux timbre »; Annequin, marchand à Lille, « qui avait retardé un convoi d'approvisionnements et usurpé les honneurs dus à la représentation nationale »; Dolez, cultivateur à Arras, prévenu « d'avoir cherché à avilir les assignats et à discréditer la Convention »; Mollet, cultivateur, et Berton, poissonnier à Courrières, qui « avaient méprisé les autorités de cette commune, tenu des propos menaçants et volé des effets appartenant à la République ».

28 *prairial* (16 juin). — Le comité de surveillance de Saint-Pol avait écrit le 16 prairial à l'accusateur public : « Citoyen, je te fais passer inclus une dénonciation contre un nommé Baudry, ci-devant maire de Lisbourg. J'attends tes ordres pour faire transférer cet individu à Arras, si tu le juges convenable [1] ». Jacques Baudry (33 ans), fermier à Lisbourg, était dénoncé comme ayant dit « qu'il se f..... de la municipalité de Saint-Pol, parce qu'elle avait voté la mort de Louis Capet; que c'était elle qui l'avait fait mourir;

fait la bascule et les autres ont joué des jambes : la première des cinq qui a désiré que ses pieds fussent de niveau avec sa tête est une scélérate dont il me serait impossible de vous tracer les sentiments contre-révolutionnaires qui l'animaient; il me suffira de vous dire que, depuis que je suis au tribunal révolutionnaire, je n'ai point encore connu d'effronterie qui approchât à la sienne. Ses principes contre-révolutionnaires étaient peints trait pour trait, non-seulement dans ses réponses aux inculpations, mais encore dans ses moyens de défense. La scélérate se nomme Élisabeth *Plonket*, de la commune d'Aire; comme les autres accusés qui ont subi avec elle la peine due à leur crime ne sont point du district de Béthune, je ne vous envoie point les noms.

« On attend ce soir le représentant Le Bon ». (*Cris des habitants de Béthune*, p. 158.)

1. Archives départementales.

qu'il se f..... des patriotes ; qu'il n'y avait que les honnêtes gens qui passassent à la guillotine. Il avait, de plus, voulu frapper avec un chenet un officier municipal et porté un coup à la fille de la maison ». Cyriaque Caron fit amener Baudry aux Baudets, le 26 prairial ; le surlendemain, on l'envoya à l'échafaud.

29 *prairial* (17 juin). — Delgery, cultivateur à Vieil-Hesdin, Deusy, cultivateur à Neuville-l'Égalité, Jean-Baptiste Dufour, Aimable Dufour, maire d'Annay, et Lecloi, officier municipal, tous trois cultivateurs, trouvèrent grâce devant le jury. Ils étaient accusés : Delgery, de distribution de faux assignats ; Deusy, d'infraction à la loi du maximum ; les frères Dufour, d'avoir avili la société populaire et dilapidé les meubles de l'église ; Lecloi, d'avoir méprisé la loi sur l'incompatibilité des fonctions municipales avec celle de receveur des contributions.

Cependant Joseph Le Bon était revenu à Arras, appelé dans cette ville par l'affaire Demuliez qui, depuis le commencement du mois, avait passé par des phases diverses : Maximilien Robespierre, vivement sollicité par sa sœur et son frère, s'était décidé à faire appeler au Comité de salut public les quatre patriotes persécutés. Ils avaient d'autant plus de facilité pour se défendre contre les inculpations qui avaient motivé leur détention que, depuis le 30 germinal, Le Bon n'avait encore adressé au Comité aucune pièce à l'appui du mandat d'arrêt qu'il avait lancé. Les membres du Comité de salut public, après avoir entendu leurs explications, se déterminèrent à les mettre en liberté. Néanmoins, ne voulant pas enlever à leur lieutenant d'Arras l'influence dont il usait si bien au profit du gouvernement révolutionnaire et lui créer de nouveaux embarras, ils exigèrent que les prisonniers fissent acte de soumission. A cet effet, Robespierre minuta lui-même la lettre suivante, adressée à Joseph Le Bon :

« Citoyen représentant, le Comité de salut public, qui a dans ton énergie et ton zèle pour le bien public une confiance méritée, a cru remplir à la fois le vœu de l'intérêt public et le tien en mettant un terme à notre détention. Le premier usage que nous faisons de notre liberté est de t'assurer de nos sentiments civiques et fraternels. Sûrs de tes principes et de la pureté de tes intentions, loin de nous livrer envers qui que ce soit à des animosités personnelles, tu nous verras empressés à resserrer, autant qu'il sera en notre pouvoir, l'union qui doit régner entre tous les vrais patriotes et seconder ton courage à combattre les conspirateurs. Si nous avons commis quelque erreur, nous la réparerons par cette conduite franche et loyale, pour donner l'exemple des vertus qui sont les bases de la République. C'est le vœu du Comité de salut public ; ce sont nos sentiments personnels ; ce sont les tiens [1] ».

Demuliez, Beugniet et les frères Le Blond signèrent et furent mis en liberté [2]. Le Comité de salut public prit ensuite l'arrêté suivant :

« Le Comité de salut public arrête que le citoyen Dauten et sa femme, et les citoyennes Le Blond, Beugniet et Demuliez, détenus dans une maison d'arrêt à Arras, seront mis en liberté. L'agent national de la commune d'Arras fera exécuter le présent arrêté. — Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Barère, Saint-Just, Robespierre, Robert Lindet [3] ».

Ce furent Robespierre, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes et Saint-Just qui se chargèrent d'instruire Le Bon de la décision du Comité :

« Citoyen collègue, toujours pleins de confiance dans ton

1. 2e *Censure*, p. 112.

2. Demuliez, au lieu de remettre à Le Bon cette lettre compromettante, la conserva en portefeuille ; il la livra plus tard à Guffroy.

3. Archives départementales.

énergie et dans tes principes, nous te prévenons que nous avons rendu la liberté aux citoyens Demuliez, Danten, Beugniet et les deux frères Le Blond. Malgré les torts qu'ils ont pu avoir, nous nous sommes assurés de leurs intentions, et nous croyons avoir donné par là de nouveaux amis à la République et à toi-même. Continue de faire le bien et fais-le avec la sagesse et avec la dignité qui ne laisse point prise aux calomnies de l'aristocratie [1] ».

Joseph Le Bon reçut à Cambrai, le jour de la fête de l'Être-Suprême, le message qui lui annonçait que Demuliez, Beugniet, les Le Blond et Danten étaient libres. Les ménagements gardés envers lui n'adoucirent point le coup porté à son amour-propre. Aussitôt, il chargea Darthé d'une lettre pour Le Bas.

Cambray, le 20 prairial.

Joseph Le Bon à son collègue Le Bas.

« Quoi ! des conspirateurs seraient mis en liberté par le Comité de salut public, parce que, en me requérant de venir de suite à Cambray prêt à être cerné, tu m'as obligé de différer les informations sur leur compte ? Je ne puis le croire, ou tous les principes établis dans les rapports de Saint-Just et de Robespierre sont anéantis.

« Écoute Darthé que je t'envoie, et qui a ordre de rester à Paris jusqu'à ce que je t'aie fait passer toutes les pièces à la charge du second tome de l'accusateur public de Strasbourg [2] et consors.

« Il faut bien que j'aie dix mille fois raison pour n'avoir pas été massacré, après toutes les manœuvres de ces pervers et de leur digne appui Guffroy.

« Dis aux deux Comités, s'ils sont pressés de recevoir

1. Lettre du 17 prairial (5 juin). 2e *Censure*, p. 112.

2. Le Bon compare Demuliez à Schneider, moine apostat, oppresseur de l'Alsace, exécuté à Paris le 12 germinal (1er avril 1794).

toutes les dénonciations qui se recueillent chaque jour, qu'ils m'ordonnent de tout quitter pour satisfaire leur impatience; j'avais cru, jusqu'à ce moment, qu'il valait mieux sauver Cambray et cette frontière que de m'occuper à répondre aux fureurs sacriléges d'un *Rougyff*.

« Songez qu'il est essentiel que le Comité de salut public et la Convention se prononcent hautèment sur la conduite que j'ai tenue dans ma mission ou qu'ils me rappellent. — Salut et fraternité [1]. »

En posant cet ultimatum au Comité de salut public, Le Bon s'attendait à recevoir immédiatement une marque éclatante d'approbation. Néanmoins, cinq jours s'étaient écoulés, et Darthé n'avait envoyé à Cambrai aucune nouvelle. Avait-il échoué dans sa mission? Le Comité avait-il refusé de se laisser dicter la loi par un simple représentant, quelque dévoué qu'il fût à le servir? Tourmenté par ces doutes, Joseph Le Bon écrivit à Le Bas :

Cambray, le 25 prairial, 7 heures et demie du soir.

Joseph Le Bon à son collègue P.-H. Le Bas.

« As-tu vu Darthé qui est parti d'ici décadi après-midi, et qui a dû arriver chez toi primidi dans la matinée? Qu'y fait-il? Pourquoi n'écrit-il pas? Je suis, ainsi que mes camarades de travail, dans la plus grande inquiétude sur son compte. Réponds-moi sur-le-champ, et mande-moi ce qui se passe de si extraordinaire pour que cela puisse l'empêcher de nous rassurer sur son sort. — Salut et fraternité. »

La veille du jour où Le Bon manifestait ainsi des inquiétudes plus personnelles qu'il ne l'avouait, et au moment où le comité de surveillance d'Arras, en exécution de l'arrêté du 17 prairial, mettait en liberté les citoyens Le Blond et

1. Rapport de Courtois, P. J., 71.

Beugniet, et faisait lever les scellés apposés chez Gabriel Le Blond, le Comité de salut public revenait sur sa détermination :

« Le Comité de salut public, éclairé par les pièces qui ont été mises sous ses yeux concernant les citoyens Demuliez, Beugniet et Le Blond, rapporte l'arrêté qui les met en liberté et charge le représentant du peuple Le Bon de prendre à leur égard les mesures qu'il trouvera convenables. — B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varennes, Robert Lindet, Couthon, Robespierre, Collot-d'Herbois [1]. »

Dès qu'il fut en possession de cet arrêté, Joseph Le Bon, la vengeance à la main, s'élança vers Arras : il réussit à s'emparer de Gabriel Le Blond et le fit emprisonner aux Baudets [2]; mais déjà Demuliez, Beugniet, l'adjudant Le Blond et Danten avaient eu l'éveil et s'étaient enfuis vers Paris. Le Bon supposa que Demuliez s'était retiré à Wancourt : il envoya à sa recherche Gilles et Carlier qui ne le trouvèrent point. Faute de mieux, les commissaires se saisirent d'un officier public de Wancourt, chez qui Demuliez avait dîné depuis sa mise en liberté [3].

Ainsi Joseph Le Bon ne tenait qu'une partie de sa proie. Avant de retourner à Cambrai, il trouva l'occasion de déployer contre une malheureuse famille d'artisans l'*énergie* dont il avait donné tant de preuves.

Un paysan de Wailly, Pierre-Joseph Dauchez, voulant se

1. Arrêté du 24 prairial. Arch. de l'Empire.

2. Le registre d'écrou des Baudets constate que Le Blond y fut réincarcéré le 29 prairial.

3. « Le concierge de la Maison dite des Baudets recevra le nommé Vasseur, notable et officier public à Wancourt, prévenu d'être complice de la faction des intrigants qui veulent protéger tous les crimes pour assassiner par eux la République ; par ordre des commissaires du représentant du peuple Joseph Le Bon. A Wancourt, le 30 prairial, P.-G. Gilles et Carlier. » — *Procès*, t. I, p. 109.

soustraire à la réquisition, avait passé plusieurs mois dans une cachette souterraine creusée au fond d'une grange. « Il n'avait jamais été doué d'un esprit bien solide; pendant sa réclusion, sa tête se troubla. Après un sommeil léthargique, il fit accroire à sa mère et à ses deux sœurs qu'il était ressuscité. Dauchez père était moins crédule; mais il avait bu une bouteille, et la raison ne lui permettant plus de savoir ce qu'il faisait, il convoqua ses voisins pour les rendre témoins du prétendu miracle [1]. » La municipalité dressa aussitôt procès-verbal de ces faits.

Le lendemain, le district d'Arras prit à son tour les arrêtés suivants : « Vu le procès-verbal tenu par la municipalité de Wailly, le 13 prairial dans la nuit, duquel il résulte que, dans la maison du nommé Pierre Dauchez, maçon, demeurant audit Wailly, il s'est fait un sabbat et des grimaces qui rappellent le fanatisme catholique; le district d'Arras, ouï l'agent national, arrête que le nommé Pierre Dauchez, sa femme, ses deux filles et son fils seront amenés pardevant l'administration, dans le jour, pour y être interrogés ».

« Le secrétaire donne lecture des interrogatoires. Il en résulte que, sans avoir pu pénétrer le motif qui les a portés, hier soir, à faire une orgie dans laquelle ils ont fait figurer Dauchez fils comme venant de ressusciter, ces individus ont donné des marques d'un fanatisme et d'un égarement de raison qu'il est à propos de comprimer; — arrête qu'il sera aussitôt fourni audit Dauchez fils une veste, une culotte, des bas et des souliers, au lieu du linceul dont il est couvert, et qu'il sera mis en état d'arrestation, avec son père, dans la maison dite des Baudets, et que la femme et les filles dudit Dauchez seront mises en état d'arrestation dans la maison dite Abbatiale. — La copie des présentes et

1. Extrait du procès-verbal de la municipalité. Arch. départ.

des interrogatoires sera envoyée au Comité de sûreté générale et à Joseph Le Bon [1]. »

En exécution de ces ordres, on emprisonna tous les membres de la famille Dauchez : Pierre-Adrien (55 ans), maçon ; Marie-Françoise Patoux (50 ans), sa femme ; Séraphine et Augustine Dauchez (27 et 24 ans), sœurs du délinquant, et enfin Pierre Dauchez, le ressuscité [2].

Joseph Le Bon imagina de transformer la ridicule affaire de Wailly en crime d'État et de lui donner des proportions gigantesques. Il fit convoquer le peuple au temple de la Raison [3], y parut entouré de ses satellites, le sabre au côté, et deux pistolets à la ceinture, fit placer les cinq prévenus sur une estrade élevée et procéda à leur interrogatoire [4].

« S'adressant d'abord au fils, il le tourmenta vainement : *Oui* et *non*, *Jésus-Christ*, voilà tout ce qu'il en obtint. — « Nous allons voir, lui dit-il, si ton Jésus-Christ te ressuscitera dans cette affaire. » La mère du jeune homme gardait le silence et levait les yeux au ciel. — « Je vais faire un miracle, s'écria Le Bon ; je vais faire parler cette vieille. » Il tire un de ses pistolets, et la mettant en joue, il lui crie : « Parle, ou je te brûle la cervelle. » — « Voyez-vous cette fanatique qui ose lever les yeux au ciel? Voilà comme ils

1. Archives départementales.

2. On ne laissa dans la maison qu'un vieillard de quatre-vingt-douze ans, Antoine Patoux, aveugle et infirme.

3. Conseil général de la commune, séance du 29 prairial : « On fait lecture d'une lettre du commissaire Caron, accusateur public, par laquelle il invite le Conseil à faire annoncer aux citoyens de cette commune que demain, sept heures au matin, le prétendu saint de Wailly et toute sa famille seront mis en jugement. »

4. « Cette famille campagnarde figurait sur un échafaudage très-élevé..... On voyait, au milieu du père, de la mère et des sœurs, ce fils, surnommé le *Saint*, couvert d'un sale drap de lit, des livres en mains, plusieurs à ses côtés, un Christ à ses pieds et une bougie allumée entre ses jambes. — *Réponse de la défense de Joseph Le Bon*. Imprimé an III.

sont tous ; quand ils sont dans l'embarras, ils s'adressent toujours là, comme s'ils pouvaient en obtenir quelque chose [1]. » Pour terminer cette affreuse parade, Le Bon fit promener processionnellement la famille Dauchez dans les nefs latérales de l'ancienne église ; il la renvoya ensuite au tribunal révolutionnaire.

Le lendemain, 30 praïrial, sur les conclusions de l'accusateur public Potier, le tribunal, en vertu de la loi du 22 prairial appliquée pour la première fois à Arras, condamna à la peine de mort Dauchez fils, convaincu « d'avoir abandonné les jeunes gens de la première réquisition, de s'être caché pour se soustraire au service militaire et d'avoir alimenté le fanatisme à Wailly » ; son père, sa mère et ses deux sœurs, « comme complices [2] ».

Après le massacre de la famille Dauchez, Le Bon retourna à Cambrai et s'empressa de rendre ses « camarades de travail » à leur tâche interrompue.

1er *messidor* (19 juin). — Dans une seule séance, le tribunal de Cambrai immola sept prévenus :

Étienne Marchand (né à Bayeux, 28 ans), sous-lieutenant au 7e cavalerie, « avait fui lâchement et abandonné son poste, pour ne songer qu'à sa propre sûreté ». — « Accusé, dit Jouy, d'avoir fuit à l'affaire du 7. J'en suis convaincu. »

Charles-Joseph Conte, dit Cantraine (60 ans), ancien capitaine au 10e hussards, demeurant à Maubeuge, « n'avait cessé, par toutes sortes de manœuvres et d'intrigues, d'empêcher la vente des biens nationaux ».

1. *Procès*, t. I, p. 53, 212, et t. II, p. 137.

2. « Le prétendu Saint fut à l'échafaud en mascarade, c'est-à-dire son drap de lit sur le corps en guise de chape, son Christ derrière le dos ; ses livres et sa bougie l'y accompagnèrent, grâce au zèle officieux des valets de bourreaux qui portaient en triomphe ces saintes reliques. » — *Réponse à la défense de Le Bon.* Imprimé an III.

Charles-Guislain Bertrand (41 ans), menuisier à Maubeuge, « avait dit, lors de la fuite de Capet, qu'avant quinze jours l'assemblée serait dissoute, et avait toujours voulu soutenir le parti nobiliaire ».

Anne-Joséphine Thourelle, femme Locqueneux, mulquinier à Saint-Souplet (36 ans), « avait différentes fois porté des subsistances aux Autrichiens, refusé d'en fournir aux soldats Français, cherché à émigrer ». — « Accusée, dit Jouy, d'avoir servi les ennemis en leur portant des vivres, a fait danser sa fille avec les hulands, a déclaré ne point avoir voulu aller à la messe des prêtres assermentés. — J'en suis convaincu. »

On se rappelle que Charles, Xavier et Léandre Thellier de Poncheville avaient été arrêtés à Arras, le 1er avril 1793, et conduits à Doullens. Le 5 octobre, Xavier avait imploré inutilement la pitié de la municipalité d'Arras en faveur de son frère Charles, malade à l'hôpital, et demandé que, jusqu'à sa guérison, il fût libéré sous caution. Les jeunes Thellier, ne se laissant pas rebuter par ce refus, et « sans autre recommandation que leur innocence », osèrent représenter au comité de surveillance, le 25 frimaire, « que, depuis un mois, plus de soixante prisonniers appartenant aux districts d'Abbeville, Montreuil, Hazebrouck et Douai étaient sortis de la citadelle de Doullens. D'où vient, disaient-ils ingénûment, l'exception qui retient sous les fers les prisonniers d'Arras [1] ? » Fatigués d'une réclusion sans terme, sachant peut-être que leur mère et leur sœur étaient mortes sur l'échafaud d'Arras, ils cherchèrent les moyens de s'échapper de prison. Le 23 prairial, Charles et Xavier Thellier, accompagnés d'un troisième prisonnier, François Biencourt, réussirent dans leur projet. Déjà les fugitifs avaient gagné la frontière, lorsqu'ils rencontrèrent les avant-postes de l'armée française et furent arrêtés.

1. Archives départementales.

Envoyés à Cambrai, le 25 prairial, par l'agent national du district de Douai, Charles-François-Ghislain Thellier (27 ans), avocat, François-Xavier-Yves Thellier (21 ans), écolier, et François-Joseph Bienconrt (38 ans), ci-devant procureur à la gouvernance de Douai, furent condamnés à mort : les frères Thellier, comme « convaincus d'émigration » : —« Contre-révolutionnaires, dit Jouy ; ayant cherché, après leur évasion de Doullens, à s'émigrer, et ayant été arrêtés par une patrouille française au-delà des avant-postes. J'en suis convaincu »; — Biencourt, « convaincu d'émigration, reconnu pour un royaliste, étant ennemi acharné du peuple ». — Jouy se borne à écrire, dans ses notes d'audience, au sujet de ce condamné : « Détenu depuis le 14 octobre. J'en suis convaincu ».

Le jury acquitta un capitaine au 7e cavalerie, accusé « d'avoir fui à l'affaire du 7 floréal ».

2 *messidor* (20 juin). — Six condamnations à mort atteignirent des habitants du Pas-de-Calais, distraits de leurs juges naturels.

Marie-Joséphine Prudhomme (54 ans), marchande à Morin-la-Montagne (Saint-Omer), amenée aux Anglaises le 27 prairial, par ordre de l'accusateur public, avait « approuvé la trahison de Dumouriez et donné même un repas le jour qu'elle avait appris la trahison de ce traître ; conservé enfin des écrits fanatiques et contre-révolutionnaires ».—« Accusée, selon Jouy, d'avoir montré de la joie quand nous avons essuyé des pertes ; a dansé à la trahison de Dumouriez et a arrêté des Flamandes pour leur faire partager sa joie. J'en suis convaincu. »

Ignace-François-Alexandre Liborel, ancien procureur à Saint-Omer, écroué aux Anglaises le 28 prairial, sur l'ordre de Caubrière, « avait correspondu avec les sujets des puissances étrangères et calomnié les patriotes ».

Anne-Paquette Delannoy (47 ans), femme Derocourt, cul-

tivatrice, Procope Delannoy (67 ans), ci-devant receveur de l'abbaye d'Hasnon, et Liévin Olive (51 ans), chirurgien, dénoncés comme suspects le 19 ventôse (9 mars) par la municipalité de Monchy-le-Preux, avaient été, le jour même, emprisonnés à Arras. D'après les renseignements fournis par le comité révolutionnaire de leur commune, « ils n'avaient pas donné de marques de civisme. Quant à leur caractère politique, ils s'étaient toujours montrés tranquilles [1] ».

On les conduisit à Cambrai le 28 prairial. « La femme Derocourt, dit Jouy, a empêché les habitants de la commune d'assister à la messe du curé sermenté et un joueur de violon de jouer sur l'air : *Cela ira,* et l'a payé pour jouer : *Cela n'ira pas*. J'en suis convaincu. »

Olive « a caché de l'argent dans sa cave. J'en suis convaincu ».

Delannoy, « accusé d'aristocratie, a conservé des écrits contre-révolutionnaires, voulu persuader aux habitants de la commune qu'ils ne pouvaient pas s'empêcher de payer les droits seigneuriaux, dit que l'Assemblée avait fait une injustice à ses supérieurs (les religieux d'Hasnon). J'en suis convaincu [2] ».

Les trois habitants de Monchy furent déclarés coupables : la femme Derocourt « d'avoir déclaré au ménétrier qui jouait l'air : *Ça ira*, que *cela n'irait pas*, et détourné les habitants de la commune d'assister à la messe du curé sermenté »; — Olive, « d'avoir avili les assignats, les autorités constituées, et cherché à faire manquer les approvisionnements

1. Archives départementales.

2. Le procès-verbal dressé le 23 germinal (12 avril) par le juge de paix Barbaux donne la liste des écrits contre-révolutionnaires saisis chez Delannoy : « 1° *Protestation de M. Bergasse, député de Lyon, contre les assignats*; 2° *Réflexions d'un habitant des provinces de Belgique*; 3° *Discours de M. l'archevêque d'Aix sur la vente des biens du clergé, prononcé dans l'Assemblée nationale*; 4° *Lettre de M. l'Évêque de Blois*; 5° *Deux petites Notes où sont écrites : Petites différences de religion.* »

de l'armée en désobéissant aux réquisitions » ; — Delannoy, « d'avoir conservé les écrits les plus contre-révolutionnaires ».

Le tribunal condamna, à la même audience, Pierre Baumont (né à Larivière, Isère, 71 ans), accusé « d'aristocratie la plus virulante et d'avoir reçu le *Manifeste de Brunswick* de la part des émigrés » (J.). — « S'étant affligé de nos succès, disent les motifs du jugement, et ayant accueilli avec transport le *Manifeste du duc de Brunswick*, se l'étant même fait adresser, de peur qu'il ne fût altéré, par un émigré avec lequel il correspondait. »

3 *messidor* (21 juin). — Le district de Bapaume avait fait incarcérer un grand nombre de suspects ; les prisons étaient encombrées : riches et pauvres y étaient également entassés. Le Bon s'était rendu en cette ville et avait procédé à l'épuration des détenus. Il les avait fait comparaître l'un après l'autre devant la société populaire. « Est-il riche ? A-t-il des sentiments civiques ? » avait-il demandé sur le compte de chacun d'eux, et sur la réponse affirmative des habitués du club, il avait renvoyé *au magasin* ceux qui joignaient à leur richesse une réputation aristocratique. Dans le courant de prairial, le juré Remy ayant été envoyé à Bapaume avec la mission de saisir chez les détenus les papiers suspects, l'agent national du district profita de l'occasion pour expédier à Cambrai les contre-révolutionnaires les plus notoires ; il s'entendit pour ce choix avec Remy, et fit charger sur des chariots, le 16 prairial, vingt-sept prisonniers qui, le jour même, par ordre de Le Bon, furent écroués aux Anglaises [1]. — En deux heures de temps, le tribunal révolutionnaire condamna vingt-quatre de ces infortunés à la peine de mort.

Le plus considérable d'entre eux était Charles-Marie Payen

1. *Procès*, t. I, p. 288.

(55 ans), ancien membre de l'Assemblée constituante.—Né à Saint-Léger le 15 septembre 1738, M. Payen habitait Boiry-Becquerelle, où sa famille exploitait une ferme considérable, appartenant aux religieuses de la Thieuloye. Il avait épousé, le 21 juillet 1783, Marie-Marguerite Payen, fille de Jean-François, cultivateur à Neuville. Le bailliage de Bapaume l'avait nommé député aux États-Généraux. A la clôture de l'Assemblée constituante, il s'était retiré à Boiry. Son affabilité constante et son inépuisable charité accrurent sa popularité. La Révolution ne pouvait le laisser dans l'oubli. M. Payen reçut d'un simple particulier de Leauette la signification de l'arrêté du district qui lui ordonnait de se rendre en prison à Bapaume. « Je n'ai fait que du bien aux autres, dit-il à sa famille au moment de la séparation ; que peut-il m'arriver de mal » ? Malgré ces paroles rassurantes, il ne se faisait pas illusion sur le sort qui lui était réservé. Cependant un administrateur du district d'Arras avec qui il était lié tenta de le sauver. « Tu es l'ami de Le Bon, dit-il au vice-président Lefetz, veux-tu me rendre un service ? » Et lui exposant ses motifs de réclamation en faveur de Charles-Marie Payen, il obtint de Lefetz une lettre de recommandation [1]. Cette démarche fut impuissante ! — M. Payen, interrogé le premier à l'audience, se défendit avec autant de fermeté que de noblesse ; il fut condamné pour avoir déclaré « qu'il se faisait honneur d'être aristocrate, apporté une lettre afin d'empêcher l'installation du curé sermenté et dit à ses moissonneurs de ne pas aller à la messe ; que les prêtres (constitutionnels) ne valaient rien »

Charles-François Barbet (48 ans), cultivateur à Oisy, avait tenu ce propos : « L'Assemblée n'est composée que de f..... gueux, et avait cherché par ses discours aristocratiques et fanatiques à avilir et à dissoudre la représentation nationale. »

1. *Procès*, t. I, p. 153.

Jean-Louis Coulmont (57 ans), receveur à Gomiecourt, avait « affirmé, au milieu de citoyens réunis en assemblée primaire, qu'il était aristocrate et qu'il s'en faisait honneur ».

Joseph-Augustin Doudan (24 ans, né à Bapaume), volontaire de la réquisition, avait « méprisé les Jacobins en disant, dans une assemblée nombreuse, qu'il aimerait mieux se brûler la cervelle que de leur devoir son existence ; en outre il avait voulu *assassiner* deux défenseurs de la patrie ».

Charles-Michel Piaut (57 ans), rentier à Bapaume, avait « tenu chez lui un conciliabule de fanatiques et d'aristocrates ».

Marguerite Piaut (48 ans), sœur de Charles, avait « donné asile à un prêtre réfractaire et toujours montré du mépris pour l'uniforme national ».

Pierre-Marie de Hennault (48 ans), officier lieutenant des maréchaux de France avant la Révolution, juge suppléant à la Cour martiale, avait « vendu sa croix de Saint-Louis pour ne pas la remettre, aux termes de la loi, et témoigné le plus grand mépris pour la garde nationale [1] ».

André Triboulet (34 ans), cultivateur à Gomiecourt, et Laurent-Robert Pecqueur, ci-devant seigneur de Gomiecourt (62 ans, né à Herlin-le-Sec), « avaient constamment refusé d'obéir aux lois, et dit qu'ils se faisaient honneur d'être aristocrates » ; Anne-Marie de Relnicourt (53 ans, née à Averdoingt), fut déclarée complice de Pecqueur, son mari.

Jean-Baptiste Truffet (41 ans), arpenteur à Remy, avait « recruté pour les armées ennemies, arraché le drapeau tricolore du clocher où il était, et suspendu, figurés en paille, le maire et le procureur de la commune, patriotes, pour les pendre en effigie ».

1. « Pierre de Hennault, partant pour Cambrai, soulevait la toile du chariot sur lequel on le transportait, afin d'envoyer à sa femme un dernier adieu. « Voyez, voyez M. le chevalier, s'était écrié Remy, comme il s'exerce à regarder à la petite fenêtre ». *Procès*, t. I, p. 286.

Eustache Hocquet (68 ans), cultivateur à Metz-en-Couture, avait « correspondu avec les émigrés et s'était opposé au recrutement ».

Mathieu Renty (45 ans), manouvrier à Baralle, avait « vexé le curé sermenté, maltraité et outragé les patriotes, menacé ceux qui cachaient leurs meubles de conduire l'ennemi dans l'endroit où ils les cachaient ».

Eustache Carlier (72 ans, né à Vis), cultivateur à Remy, avait « dit que les curés sermentés et l'Assemblée nationale étaient des gueux, et souscrit une pétition contraire à la réintégration d'une commune dans ses biens communaux ».

Jean-François Jessu (68 ans) et Louis Villery (57 ans, né à Marles), anciens Récollets, « avaient cherché par leurs discours fanatiques à soulever le peuple contre la représentation nationale. — Rose Jessu (74 ans), marchande de toile à Bapaume, était leur complice ».

Jean Boucher (53 ans, né à Villecourt, Somme), marchand à Bapaume, avait « toujours fréquenté les aristocrates ; il avait dit, lors du *cernement* de Condé, que les ennemis y entreraient bientôt et que les Français en seraient chassés ».

Mathurin Delorme (53 ans), magasinier à Bapaume, avait « déclaré qu'il n'était pas assez fou de se faire casser la tête en allant repousser l'ennemi ; qu'il aimerait mieux le laisser passer ».

Pierre Delestré (43 ans, né à Miraumont, Somme), marchand à Bapaume, s'était opposé au recrutement de l'armée en criant : « A bas, à bas » !

Jean-François Bédu (78 ans), marchand à Bapaume, avait « dit à un citoyen qu'il prenait pour un aristocrate : Vous êtes des nôtres. Nous aurons sous peu l'avantage de voir l'ennemi, et ça ira bien ».

Jean-Louis Labouré (49 ans, né à Croisilles), marchand à Bapaume, avait « avili les assignats et dit à des citoyens qui chantaient des couplets patriotiques : Chantez, chantez

bien; plus tard vous verrez; et en parlant de la Révolution : Cela ne peut pas durer ».

Jacques-François Goubet (54 ans), cultivateur à Boiry-l'Égalité (Boiry-Sainte-Rictrude), était cousin germain de Charles-Marie Payen. « Il avait tenu chez lui des conciliabules de contre-révolutionnaires, et réuni les réfractaires de la commune déportés par la loi ». — Nicolas Lefetz, un des jurés, annonça ainsi la mort de Goubet au district d'Arras : « Le scélérat Payen a été exécuté avec ce gros et riche Goubet [1]. »

Pierre Delcourt (41 ans), brasseur à Bapaume, avait « entretenu une correspondance criminelle avec son frère déporté qui lui annonçait que l'Autriche préparait des armées formidables pour anéantir la Liberté ».

Sur les vingt-sept accusés amenés de Bapaume, trois seulement furent épargnés : Pierre Lefebvre, cirier, J.-B. Lefebvre, arpenteur, et Nicolas Froment, manouvrier.

5 *messidor* (23 juin). — « Deux jeunes gens de Jolimetz, Pierre-Joseph Robert (17 ans) et Augustin Ducanne (27 ans), étaient arrivés à Cambrai avec l'intention d'entrer dans les troupes. On les fouilla et on trouva, parmi leurs assignats, deux assignats de cinquante sols qui étaient faux; on les conduisit au tribunal, et de là à la guillotine. « Ils avaient l'air de compagnons maçons ou menuisiers [2]. »

Le registre du greffier ne fait mention que d'un seul de ces jeunes gens : Pierre Robert, ayant « avoué qu'il avait servi d'espion aux satellites des tyrans et colporté de faux assignats ». — La seconde victime est désignée d'une manière incomplète : « .... Jolimetz, ayant colporté de faux assignats. »

Pierre-Anne-Joseph Marin, dit Lécluselle (né à Douai, 44 ans), négociant à Cambrai, était détenu dans sa maison.

1-2. *Procès*, t. I, p. 155 et 334.

L'huissier André, lorsqu'il alla le prendre pour le conduire au tribunal, lui recommanda de mettre son plus bel habit et de n'oublier ni sa montre ni sa tabatière [1]. « Convaincu d'avoir correspondu avec les ennemis de la Révolution, notamment avec le comte d'Argenteau, ambassadeur de l'Empereur, et précieusement conservé des écrits royalistes et contre-révolutionnaires », Lécluselle fut condamné à mort. Grâce à la recommandation d'André, ses dépouilles ne furent pas soustraites à la Nation.

Jean-François Boistel (36 ans), marchand épicier à Clary, avait « conduit les ennemis chez les patriotes déclarés, afin de les faire égorger, colporté de faux assignats et porté de l'eau-de-vie aux ennemis ».

Denis-Joachim-Joseph Limelette (né à Bettrechies, Nord, 67 ans), fermier et maire de Bourlon, « correspondant des émigrés et des Autrichiens, leur avait fait passer des bœufs appartenant à la République, avait conservé des protestations de l'Empereur, avili les assignats, logé les généraux ennemis ».

Anne-Augustine-Philippine Bréda (née à Bourlon, 66 ans), ex-noble, femme Limelette, convaincue de « correspondance avec les ennemis et les émigrés, avait conservé soigneusement les bustes de Capet et de sa femme, et autres pièces fanatiques ». Les époux Limelette marchèrent ensemble à la mort.

Quelques jours après, Le Bon se rendit à Bourlon (district de Bapaume), pour y prêcher le peuple : ses agents insultèrent à la mémoire de Limelette, pénétrèrent dans sa maison et y burent une demi-pièce de vin. « Je ne sais, dit un témoin de la scène, comment ils s'en retournèrent [2] ».

Le 26 prairial, l'accusateur public Caubrière avait écrit

1-2. *Procès*, t. I, p. 334, 289.

au district d'Arras : « Citoyens administrateurs, je vous prie de me donner, le plus tôt possible, des renseignements sur le civisme d'Herménégilde Desailly, fermier à Quiéry-la-Motte, et de Toussaint Bordoduc, son gendre, berger à Gouy-sous-Bellone. Ces deux particuliers sont traduits pardevant le tribunal, pour avoir été pris près des postes ennemis, avec trois individus qui s'étaient échappés de la citadelle de Doullens et qui émigraient. Il paraît cependant qu'ils ne sont pas coupables et que c'est la rencontre qu'ils ont faite qui leur a attiré cette disgrâce. De la célérité que vous mettrez à vouloir bien me procurer ces renseignements dépendra le plus ou moins de durée de leur détention et de leur mise en jugement [1]. »

Desailly et Bordoduc avaient été envoyés aux Anglaises, le 25 prairial, avec Biencourt et les frères Thellier, évadés de Doullens. Encore bien que Caubrière ne les trouvât pas coupables, et que le conseil général de Gouy eût envoyé au district d'Arras un excellent certificat touchant le civisme de Bordoduc parti, depuis le 20 prairial, pour acheter des moutons [2], l'oncle et le neveu furent condamnés à mort, comme étant « convaincus d'émigration, arrêtés avec les Thellier ».

On sait que, sur une réquisition de Le Bon contre les gros fermiers qui avaient fanatisé leur commune, le district d'Arras avait fait arrêter « Goudemand et Magnier, de la commune de Tilloy, et Payen, de Neuville-la-Liberté, suspects et aristocrates notoires ».

Jean-François-Chrétien-Marie Payen (37 ans) ne devait pas survivre longtemps aux deux victimes du 23 prairial. Le juge de paix Barbaux, accompagné d'un gendarme et de quatre chasseurs, avait procédé, le 15 pluviôse (3 février), à l'inventaire de ses papiers. Il avait saisi : 1° sur un rayon

1-2. Archives départementales.

au-dessus d'une porte, une bandrole en étoffe de drap verd, bordé de galon jaune et revêtu d'une plaque de cuivre doré sur laquelle est gravé les armoiries de l'ancien despotisme du ci-devant prince Vaudemont et sa femme; 2° un *Examen et réfutation de l'instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation prétendu civil du clergé;* 3° une *Protestation de M. Bergasse, député de la sénéchaussé de Lion, contre les assignats-monnaye;* 4° un *Extrait du Catéchisme national nouveau et raisonné;* 5° un autre *Catéchisme pour le peuple, sur l'Église;* 6° dans une garde-robe, un pouvoir de bailly donné par les ci-devant seigneurs audit Payen [1].

Le 23 ventôse (13 mars), on avait signalé au district que « depuis l'arrestation de Jean Payen et de sa femme, la commune de Neuville était en retard de fournir son contingent et que la culture de l'exploitation des Payen, qui était considérable, souffrirait, ce qui serait nuisible à la chose publique ». Le district avait aussitôt nommé un régisseur de la ferme à qui il avait adjoint, comme surveillant, un invalide patriote, le citoyen Prétrequin. Sur la dénonciation de ce Prétrequin, le conseil général de Neuville dressa à la charge de Jean Payen, le 3 messidor (21 juin), un procès-verbal destiné à corroborer celui du juge de paix Barbaux : « L'an deuxième, etc., nous, maire et officiers municipaux de la commune de Neuville-la-Liberté, sommes assemblés sur le rapport à nous fait par le citoyen Prétrequin, adjoint dans la régie de la ferme ci-devant à Payen, auquel il nous a déclaré que, le trois de messidor, il a été trouvé par le citoyen Ghislain Tréhout et Jean-Philippe Accart, une sotaine avec une centure dans en ta de grain d'œliette, dans un dé grenier ci-devant à Payen; aussitôt après la déclaration, le maire se transporté avec un officier municipal dans le grenier pour sa surrez s'il s'en trouve d'autres effet

1. Archives départementales.

cachée. Après la visite faite, non rien trouvé autre chose que la sotaine et centure. »

On aurait pu supposer que la soutane ainsi trouvée provenait de M. Le Bas, ancien curé de Neuville; mais le 14 brumaire (4 novembre 1793), M. Jean Payen et le clerc Deleville avaient fait, aux termes de la loi, « la déclaration des meubles et effets laissés en dépôt chez eux par l'émigré Le Bas, et le district, après inventaire, avait ordonné que ces effets mobiliers fussent transportés à Arras en la maison du chanoine Poulain. On devait donc penser que cette soutane avait été laissée à la ferme de Neuville par M. Payen, curé de Blaireville, frère de M. Jean Payen; dans cette hypothèse, tout prétexte manquait pour inquiéter à ce sujet le prisonnier.

Le district d'Arras apprécia d'une manière différente les faits à la charge de M. Payen. Dans la séance du 4 messidor (22 juin), présidée par Célestin Lefetz, on fit lecture des procès-verbaux tenus par le juge de paix Barbaux et par la municipalité. Outre les pièces et effets dont nous avons donné la nomenclature, Barbaux avait « trouvé, le 23 pluviôse, en la possession de Payen, fanatique furibond et méchant, aristocrate enragé, un acte de la feue gouvernance d'Arras du 2 mai 1789, portant que Jean-Chrétien Payen avait été admis à prêter le serment pour être reçu et admis à faire les fonctions de bailly des terres et seigneuries de Neuville-Vitasse et Mercatel ».

« De toutes les pièces trouvées chez Payen, il résulte, dit le rapporteur, que ce Payen est un aristocrate pourri, un fanatique forcené; que dans le temps que la commune de Neuville-la-Liberté avait un prêtre assermenté, il faisait défense aux compagnons laboureurs qui travaillaient chez lui et aux autres ouvriers d'aller aux messes de ce prêtre et à ses instructions; qu'il avait même condamné une des portes de sa cour qui se trouvait près de l'église; que cet individu

a tenté, par tous les moyens dont il pouvait faire usage, d'aliéner de la Révolution les braves habitants de Neuville-la-Liberté ; que sa maison était le rendez-vous, ou plutôt le repaire, de tous les fanatiques, aristocrates, mécontents, et des prêtres inassermentés de ce canton et des cantons circonvoisins ; que c'était chez ce Payen que le fanatisme préparait et aiguisait ses poignards et désignait ses victimes ; que chez lui des trahisons et des complots contre la patrie se tramaient ; la horde de scélérats qui s'y rassemblaient n'en sortaient que pour se répandre dans les campagnes et y secouer les torches du fanatisme et les brandons de la guerre civile ; en conséquence, le rapporteur propose d'arrêter, et l'assemblée arrête, après avoir ouï l'agent national, que toutes les pièces relatives à ce Payen seront, par un exprès, envoyées au représentant du peuple Joseph Le Bon, à Cambrai, avec invitation de le faire traduire le plus promptement qu'il lui sera possible au tribunal révolutionnaire pour que la justice venge de suite la Nation des outrages que ce monstre lui a faits [1]. »

Joseph Le Bon ne fit qu'un bond sur la proie que lui présentait le district : par ses ordres, le 4 messidor, vers minuit, les sbires du représentant enlevèrent Jean Payen de la prison de l'Hôtel-Dieu d'Arras ; avec une cruauté sans exemple, ils l'accablèrent sous le poids des chaînes et des fers. A peine arrivé à Cambrai, le malheureux fermier fut conduit au tribunal. L'arrêté du district servit à rédiger le jugement de condamnation :

« Ayant conservé avec soin des écrits fanatiques et contre-révolutionnaires ; caché dans un tas d'œillettes une soutane avec un ceinturon ; gardé une banderolle armoriée du ci-devant prince de Vaudemont et de sa femme ; vexé les patriotes ; défendu à ses laboureurs d'assister à la messe du curé

1. Archives départementales.

sermenté ; réuni chez lui tous les fanatiques et aristocrates du district d'Arras ; discrédité les assignats ; correspondu avec son frère, ex-curé déporté ; en un mot, ayant toujours été un monstre en aristocratie et en fanatisme ».

A la même audience, le jury acquitta Dumand, cuisinier à l'hôpital, accusé « d'avoir dit que l'ennemi était au-delà de Cambrai »; Dauchet, tonnelier à Marquion, « n'étant pas convaincu d'avoir outragé la Convention et dit qu'il ne tenait point avec le Tiers-État, mais avec la Noblesse »; Louis Desains, négociant à Cambrai, prévenu de « correspondance avec les émigrés ».

8 *messidor* (28 juin). — Lorsque la Révolution éclata, les Sœurs de Charité dirigeaient à Arras un établissement fondé du vivant même de saint Vincent de Paul. Elles visitaient les pauvres malades, leur distribuaient des aliments, du linge, des médicaments, et tenaient une école gratuite pour les filles.

Le 26 brumaire (15 novembre 1793), des commissaires du district et du conseil général de la commune, entre autres Célestin Lefetz et Duponchel, se rendirent « en la Maison ci-devant dite des Sœurs de Charité d'Arras [1], pour recevoir les déclarations des différentes filles qui composaient cette maison, connaître d'elles si elles avaient fait le serment voulu par la loi, et dans quel temps, et y faire toutes autres réquisitions ».

« Où étant, lit-on dans le procès-verbal, avons fait appeler toutes les filles qui composent cette maison dont les noms suivent, savoir : Magdeleine Fontaine, âgée de 71 ans ; Marie Lamelle, âgée de 48 ans; Thérèse Foutoux, âgée de 42 ans ; Jeanne Fabre et Jeanne Gérard, âgées de 31 ans [2].

1. Cette maison, sise rue des Teinturiers, et construite par M. de Conzié, évêque d'Arras, est habitée encore aujourd'hui par les Sœurs de Charité.

2. Magdeleine Fontaine était née à Etrepagny (Seine-et-Oise), Marie Lamelle à Eu (Seine-Inférieure), Thérèse Foutoux dans l'Ille-et-Vilaine et Jeanne Gérard dans la Meuse.

Nous les avons interpellées sur le point de savoir si elles avaient prêté le serment exigé par la loi : elles nous ont toutes répondu qu'elles n'avaient pas prêté le serment.

« Après cette déclaration, nous nous sommes transportés dans toutes les places de ladite maison et nous avons remarqué qu'il y existait différents tableaux concernant la religion catholique et la féodalité ; nous avons donné ordre à l'économe de faire disparaître ces signes réprouvés et de les représenter au citoyen Doncre, peintre, qui se transportera en ladite maison pour distraire les tableaux qui pourraient être placés au Muséum, et faire transporter le restant aux ci-devant Capucins [1]. »

Lorsque le district, par son arrêté du 3 frimaire (23 septembre), eut chassé les religieuses des hôpitaux d'Arras, il invita les Sœurs de Charité dont il estimait beaucoup « les connaissances et les secrets », à rester dans leur établissement, transformé en Maison de l'Humanité, mais à la condition qu'elles prêteraient le serment. Ces pieuses filles refusèrent unanimement de consentir à un acte que leur conscience réprouvait et devinrent l'objet d'une persécution ouverte :

« Considérant que les filles ou femmes attachées à la Maison dite de la Charité, aujourd'hui de l'Humanité, s'obstinent à ne pas faire le serment exigé par la loi, le district arrête qu'elles seront privées de pensions ou traitement, exclues des fonctions qu'elles remplissent et mises en arrestation comme suspectes [2]. »

En exécution de cet arrêté, Madeleine Fontaine, supérieure de la Charité, Marie Lamelle, Thérèse Foutoux et Jeanne Gérard furent emprisonnées. Quelques jours auparavant, deux des Sœurs les plus jeunes, Jeanne Fabre et Louise Michaux, avaient réussi à prendre la fuite [3].

1. Archives départementales.
2. Arrêté du 26 pluviôse 14 fevrier. Arch. départ.
3. Louise Michaux et Jeanne Favre, en religion sœur Rose et sœur Thé-

La Maison de l'Humanité était dirigée, depuis le 17 pluviôse (5 février), par André Mury, officier municipal. Ce patriote s'empressa de dénoncer au comité de surveillance les Sœurs de Charité détenues à la Providence. Le 15 germinal (4 avril), le comité, « vu la dénonciation du citoyen Mury, directeur de la Maison de secours dite de la Charité, et la déposition d'Eugénie, sa fille, arrête que les ci-devant filles de ladite Maison de la Charité seront amenées pour être entendues ». — Après l'interrogatoire des prisonnières, le comité prit contre elles un second arrêté : « Vu les réponses des nommées Madeleine Fontaine, Marie Lamelle, Thérèse Foutoux et Jeanne Gérard, actuellement détenues en la maison d'arrêt dite de la Providence, aux interrogats qui leur ont été proposés ; — Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus une violente présomption qu'elles ont caché en la maison par elles ci-devant habitée des papiers et gazettes contre-révolutionnaires et tendant à exciter à la révolte et à la guerre civile dans ce département ;—Arrête que lesdites seront conduites en la maison d'arrêt du tribunal révolutionnaire et que les pièces et l'arrêté seront envoyés au district dans les vingt-quatre heures [1] ».

A l'instigation de Mury, le comité décida le lendemain

rèse, étaient sorties de la ville, à la faveur d'un déguisement, par la porte Beaudimont. Sous la conduite de M. Cartier-Mathieu, elles avaient gagné, à travers les fortifications et les champs, une maison située à l'extrémité de Sainte-Catherine. Après avoir passé la nuit dans une grange, le lendemain, de grand matin, elles prirent dans une voiture la route de Lille. Les fugitives parvinrent à franchir la frontière, se réfugièrent en Pologne et exercèrent à Varsovie leur ministère de dévouement. Rentrées en France en 1802, Louise Michaux et Jeanne Fabre furent rappelées à Arras et y dirigèrent successivement, comme supérieures, la Maison de Charité. Louise Michaux termina bientôt des jours abrégés par les fatigues de l'exil. Jeanne Fabre mourut en 1820.

1. Archives départementales.

Le registre d'écrou des Baudets constate que, le 16 germinal, l'arrêté du comité reçut son exécution.

que deux commissaires accompagnés d'un maçon feraient ouvrir une voûte sous laquelle le dénonciateur espérait découvrir des papiers contre-révolutionnaires. Le procès-verbal dressé par les commissaires constate que leurs recherches n'aboutirent à aucun résultat : « D'après une lettre du citoyen Mury, directeur de la Maison de l'Humanité, qui nous mandait qu'il pourrait se trouver quelque chose de caché en ladite Maison, attendu qu'il y avait aperçu une muraille nouvellement faite, après y avoir fait les perquisitions les plus scrupuleuses, nous n'avons rien trouvé [1] ».

Mury fut plus habile que les commissaires. Le 26 germinal, le comité de surveillance écrivait à l'accusateur public : « Nous t'envoyons une gazette du Nord apportée par le citoyen Mury qu'il nous a dit avoir trouvée dans la maison des ci-devant religieuses de Charité [2] ».

Les filles de Saint-Vincent de Paul ne pouvaient trouver grâce devant les hommes qui élevaient des autels à Marat. Le 7 messidor (25 juin), Caubrière envoya à Arras la lettre suivante : « Frère, fais partir, sitôt la réception de la présente, les quatre ci-devant sœurs de la Charité dont l'administration a fait passer les pièces au représentant. Ne perds

1-2. Archives départementales.

Après la chute de Le Bon, Mury fut dénoncé au district par le comité révolutionnaire « comme l'ami intime des Daillet, Barthé et Caubrière, et par conséquent un partisan de ces hommes de sang ». Le comité demanda sa révocation. La fille du directeur de l'Humanité prit soin, le 19 thermidor, de déclarer au comité révolutionnaire qu'elle avait entretenu une correspondance avec Daillet et Charlotte de Robespierre. Laissons parler les commissaires du comité : « Sophie, fille d'André-François Mury, est venu au comité révolutionnaire déclarer qu'el été en correspondance de lettre avec le nomé Daillet et la citoyenne de Robespierre, laquel a requis le commité d'apposser les cellé sur ladite correspondance, pour se mettre à l'abri de toute poursuite à sa charge. Ladite nous a conduit dans une chambre haute et nous a ouver un tiroir qui se trouvé dans une garde-robe où se trouvé tous les papiers et lettres qu'el pouvait avoir à sa possession, provenant des dits Daillet et Robespierre, sur lequel tilloire avons apposé le scel du comité ». Arch. départ.

pas un instant. Fais-les venir au grand trot. Je compte sur ton zèle pour la punition des conspirateurs; je les attends donc demain de très-grand matin. — J. CAUBRIÈRE. » — La suscription portait ces mots : « Très-pressée; par ordonnance [1]. »

Les instructions de Caubrière furent suivies ponctuellement [2]. Les quatre sœurs de Charité, emmenées la nuit « au grand trot », arrivèrent à Cambrai le 8 messidor, « de très-grand matin ». Leur condamnation était prononcée à l'avance. — « Pieuse contre-révolutionnaire; ayant conservé précieusement et même caché sous un tas de paille une foule de brochures et de journaux renfermant le royalisme le plus effréné [3]; ayant refusé le serment; insulté aux commissaires du district en leur disant que cela n'irait pas; qu'il n'y avait plus de diables en enfer; qu'ils étaient sur la terre »; tels sont les motifs du jugement rendu contre Marie-Madeleine Fontaine. — Marie Lamelle, Thérèse-Madeleine Foutoux et Jeanne Gérard « complices de ladite Marie Fontaine, suivirent leur supérieure à l'échafaud ».

Après ce jugement, odieux entre tous, un lieutenant de dragons fut acquitté : « Il avait tenu, sans intention, des propos royalistes et contre-révolutionnaires. »

1. Archives départementales.

2. « ... Requiert le commandant de la gendarmerie nationale de faire conduire sur-le-champ à Cambray, sous bonne et sûre (garde) les nommées Thérèse, Madelaine Foutou, Marie Lamelle, Magdelaine Fontaine, Jeanne Gérard, toutes quatre ci-devant sœurs de charité. Le chef de la gendarmerie donnera les ordres nécessaires pour que les personnes ci-dessus arrivent demain de très-grand matin à Cambray et qu'elles soient remises à leur arrivée entre les mains de Caubrière, accusateur public près le tribunal criminel. et révolutionnaire. A Arras, le 7 messidor, à dix heures et demie du soir. » — Arch. départ.

3. Depuis le 26 pluviôse, les Sœurs de Charité étaient emprisonnées. Ce fut seulement le 26 germinal qne Mury envoya au district une gazette qu'il prétendait avoir trouvée dans leur maison : qui donc avait caché sous un tas de paille les brochures que deux mois de recherches n'avaient pu faire découvrir?

LIVRE XIV

La direction du gouvernement révolutionnaire dans la ville de Cambrai n'avait pas détourné Joseph Le Bon de la surveillance du Pas-de-Calais. Le 2 prairial, il avait enjoint au district de Béthune de faire incarcérer à Arras le maire et deux officiers municipaux d'Annay, prévenus de propos contre-révolutionnaires. Le district d'Arras ayant sollicité la mise en liberté de trente-et-un domestiques qui n'avaient point participé à la scélératesse de leurs maîtres, il avait répondu le 5 prairial : « Accordé, à la condition qu'ils déclareront le lieu où ils voudront se retirer ». Le même jour il avait nommé membres du comité de surveillance un commissionnaire et un peintre, mis en liberté François Sueur, ex-curé, fait conduire à Saint-Omer Guillemant, ex-prêtre, et transférer le nommé Bizet des Baudets à la Providence; le 9, il avait ordonné l'arrestation d'un administrateur du district d'Arras qui avait prévariqué dans ses fonctions; le 10, il avait autorisé de Baillencourt à sortir de prison pendant quinze jours pour donner des soins à son épouse en couches;

le 13, il avait délivré un mandat d'arrêt contre Herbet, curé constitutionnel de Notre-Dame d'Arras, accusé d'avoir dilapidé des effets nationaux, ordonné la levée des scellés et une visite domiciliaire chez Mme veuve de Beaulaincourt; le 14, il avait donné ordre à l'agent national de Béthune d'informer sans délai sur chacun des détenus de cette ville et de lui envoyer au fur et à mesure les pièces à la charge de ces individus; le 17, il avait rendu la liberté à Suin, inspecteur des domaines nationaux, nommé Simonis agent national provisoire du district de Calais, commandé au district de Béthune de « faire conduire de suite en arrestation à Cambrai M. de Valicourt, soit qu'il jouît encore de la liberté, soit qu'il fût déjà détenu »; il avait prescrit au district de Saint-Pol de faire traduire sans délai à Cambrai, avec toutes pièces et renseignements à sa charge, le nommé Boyenval, de Pernes, d'informer et de prendre toutes mesures de sûreté contre la nommée Ricard et autres de son ressort qui auraient pu s'évader de la citadelle de Doullens; il avait écrit à l'agent national du district de Saint-Omer : « L'agent national.... dira pourquoi la plupart des ci-devant nobles de ce district ont la clef des champs; ledit agent et les administrateurs du district sont rendus responsables de la liberté accordée autrement que par le Comité de salut public à des hommes arrêtés en vertu d'ordre de la représentation nationale »; le 22, il avait élargi Herman-Lefebvre fils, de Boulogne; le 26, il avait engagé le district de Saint-Pol à lui faire parvenir de suite les renseignements pris autrefois sur les aristocrates d'Aubigny; le 1er messidor, il avait posé à l'agent national du district de Béthune la question suivante : « L'agent national... dira s'il est vrai que la municipalité de Gonnehem n'ait fait aucun mouvement pour la fête de l'Être-Suprême [1] »?

1. Archives départementales. — Le Bon paraissait disposé à « *étendre* de nouveau *les bras* dans les départements voisins : le 3 prairial (22 mai) il en-

La ville d'Arras en particulier était redevable à Le Bon de deux institutions nouvelles : le bataillon des jeunes patriotes et la commission d'épuration.

Depuis le mois de germinal, les habitants d'Arras s'étaient vus obligés de soumettre leurs enfants à l'instruction militaire : les jeunes garçons de douze à quinze ans, munis de mousquetons, faisaient chaque jour l'exercice; ils formaient dans les solennités la garde d'honneur du représentant. Le district avait été chargé de préparer un règlement pour ces « élèves de la patrie »; le 4 messidor, il soumit à l'approbation de Joseph Le Bon un projet en trente-trois articles : les enfants devaient apprendre les principes de l'art de la guerre, le maniement des armes, les manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie. Leurs instructeurs étaient chargés de les former en même temps à la fraternité, à la pratique de l'égalité, à la discipline, aux bonnes mœurs, à l'amour de la patrie et à la haine des rois. L'exercice avait lieu tous les trois jours, de six heures du matin à huit heures pour les enfants de plus de quinze ans, et de cinq heures du soir à sept heures pour ceux qui n'avaient point cet âge. De huit ans à dix-huit ans, l'instruction était obligatoire. Les pères, mères et tuteurs qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'exercice étaient traduits en police correctionnelle, punis d'amende et, en cas de récidive, emprisonnés comme suspects. Les jeunes soldats étaient partagés en trois milleries; chaque millerie comprenait dix centuries;

voya à Douai trois commissaires avec ordre de fouiller les détenus emprisonnés aux Écossais, aux Bénédictins anglais et aux Annonciades. (Biblioth. de Douai). — Le 13 prairial, il écrivit à l'agent national du district d'Amiens : « L'agent national du district d'Amiens enverra de suite au représentant du peuple la liste générale des détenus dans son arrondissement; leurs noms, prénoms, âge, l'époque et la cause de leur arrestation ; il dira aussi quelle est l'autorité qui l'a ordonnée ». (*Compte-rendu de Dumont*, p. 216).

la centurie comptait dix décuries. Par respect pour l'Égalité, les grades étaient temporaires : tous les dix jours, chaque soldat remplissait les fonctions de décurion; le sort désignait les centurions parmi les décurions, et les millerions parmi les centurions. Les règlements militaires et la loi sur la garde nationale sédentaire s'appliquaient à cette armée d'un nouveau genre. La désobéissance était sévèrement réprimée ; les enfants convaincus de débauche et de libertinage étaient privés de la gloire de paraître avec leurs égaux aux manœuvres et évolutions militaires. « Les muscadins qui avaient conservé un costume, un langage et des formes qui les rendaient étrangers dans la République ne pouvaient être admis au service », Au-dessus de quinze ans, les jeunes soldats montaient la garde. Vingt-deux instructeurs et un instructeur général, choisis parmi les sans-culottes, recevaient un traitement de quatre livres à six livres par jour [1] ».

La commission d'épuration avait été établie par arrêté du 2 prairial (21 mai). Sept patriotes, au nombre desquels les jurés Duponchel, Bacqueville et Carraut, brasseur, devaient se « rassembler chaque jour, au moins une heure, pour indiquer au représentant du peuple les individus détenus à l'Abbatiale qu'ils croiraient devoir être mis en liberté. Chaque avis favorable devait être signé au moins de quatre membres et joint à une copie de l'acte d'écrou. La présente commission était tenue d'instruire tous les jours le

1. Archives départementales. — Cet arrêté reçut l'approbation de Le Bon : le 26 messidor (14 juillet), il écrivit de Cambrai au district d'Arras : « Je vous ai envoyé, avant de partir pour Paris, confirmation de votre arrêté relatif au payement des instructeurs des jeunes citoyens d'Arras pour les exercices militaires. Faites donc payer ces instructeurs, et de suite envoyez-moi une nouvelle expédition de votre arrêté, si vous avez perdu la première, ou si elle ne vous est point parvenue. Au surplus ces instructions ne doivent plus avoir lieu que les décadis. Le représentant du peuple, Joseph Le Bon ». — Arch. départ.

représentant du peuple des renseignements qu'elle aurait pris [1]. »

La commission des Sept, réunie sous la présidence de Duponchel en l'une des places de la maison commune, chargea d'abord un de ses membres de se rendre à l'Abbatiale et de compulser les registres du concierge : le commissaire ainsi délégué remit à ses collègues la liste des détenus. On écrivit alors aux autorités qui les avaient fait incarcérer, afin de connaître les causes de leur arrestation. La plupart des prisonniers enfermés à l'Abbatiale étaient des ouvriers accusés de fanatisme, des religieuses qui avaient prêté le serment d'égalité, des domestiques que les commissaires aux émigrés avaient privés de la liberté, « pour les engager à découvrir l'endroit où leurs maîtres avaient caché leur or, argent et argenterie ». — La commission d'épuration se montra facile à leur égard, et proposa l'élargissement d'un grand nombre d'entre eux.

Joseph Le Bon, satisfait des renseignements qu'il avait obtenus sur les détenus de l'Abbatiale, étendit aux autres prisons d'Arras les pouvoirs des commissaires :

« Au nom du Peuple français, la commission des Sept est autorisée à examiner indistinctement les causes d'arrestation de tous les individus détenus dans cette commune et à donner son avis sur chacun d'eux [2]. »

En exécution de cet arrêté, la commission se transporta à la Providence, où l'on avait entassé les femmes suspectes. « La misère de ces individus, qui depuis six mois couchaient sur la paille, n'ayant pour nourriture que du pain et de l'eau [3] », émut de pitié les agents de Le Bon. Le 22 prairial (10 juin), ils signalèrent au représentant « les abus qu'ils avaient trouvés dans les maisons de déten-

1. Archives départementales.
2. Arrêté du 17 prairial (5 juin). Arch. départ.
3. Procès-verbaux de la commission. Arch. départ.

tion ». Ils demandèrent en même temps l'autorisation de s'adjoindre un secrétaire, le remboursement de leurs frais de bureau et le remplacement de Carraut, l'un d'eux, qui était absent d'Arras. La lettre qu'ils adressèrent à Le Bon se terminait ainsi : « Désormais nous t'adresserons trois tableaux séparés, dont un, des détenus que nous croirons être mis en liberté, un second, de ceux à mettre en jugement, et le troisième, de ceux qui doivent rester en arrestation ». — « Restez six, leur fut-il répondu, ou indiquez-moi un bon septième. Le district d'Arras est requis, par ce présent, de vous fournir un bon commis et de faire payer les menus frais qu'entraînent vos opérations. Allons, vite! avancez [1]. »

La commission avança : elle tint successivement dans les diverses prisons trente-et-une séances ; appliquant aux détenus la devise imprimée en tête de ses tableaux : *La liberté ou la mort*, elle fit sortir de prison (du 8 prairial au 27 messidor) « cent trente-huit individus [2] », dont la détention n'avait ni cause ni prétexte. Ceux qu'elle envoya au tribunal révolutionnaire étaient-ils plus coupables?

1er *messidor* (19 juin), Delacroix, Nonjan, Wignan, Marchandise, Griffon et Boitel, furent les premiers que la commission traduisit en jugement.

François Delacroix (36 ans), chapelier à Arras, avait été emprisonné en septembre 1793, sur la dénonciation d'un serrurier qui s'était ensuite rétracté. Le comité de surveillance, après avoir ordonné que Delacroix fût mis en liberté, l'avait retenu sous les verroux. Le 23 frimaire (13 décembre), il exposait qu'il avait monté sa garde avec exactitude, signé la Constitution, « ce chef-d'œuvre produit par le génie même de la Liberté », et qu'il était prêt à

1. Lettres des 22 et 23 prairial. Arch. départ.
2. Lettre au Comité de sûreté générale du 17 thermidor.—(Arch. départ.)

accepter une place qui le rendrait utile à la patrie. Malgré ces protestations, le jury déclara Delacroix coupable « d'avoir insulté les patriotes et notamment les défenseurs de la patrie, quand il les voyait mal vêtus, et d'avoir donné des preuves de la plus chaude aristocratie et de l'incivisme le plus marqué [1] ».

Pierre-Joseph Nonjan (41 ans), prêtre-chantre de la paroisse Saint-Géry, « chef d'un club monarchique composé de nobles, prêtres et contre-révolutionnaires de la commune d'Arras, lequel se tenait chez la veuve Caron, avait insulté les prêtres assermentés ».

Denis Wignan (41 ans, né à Lille), libraire à Arras, avait reçu, en août 1792, un paquet de livres contre-révolutionnaires envoyé par Lefort, libraire à Lille [2]. Un patriote qui achetait chez lui du papier enleva ce paquet et le porta au juge de paix. Wignan, déclaré suspect, fut mis en état d'arrestation le 17 octobre 1793 et laissé provisoirement dans sa maison, sa femme étant dangereusement malade. Emprisonné à l'Abbatiale le 24 brumaire (14 novembre), il adressa inutilement au comité de surveillance pétition sur pétition. Il fut renvoyé au tribunal révolutionnaire et reconnu coupable d' « avoir colporté dans Arras le *Manifeste de Brunswick*

1. « Carlier officiait comme juré.... ; il avait provoqué l'arrestation de Delacroix. Au milieu des débats, il demande la parole et s'écrie : « Citoyens, pour éclairer la religion de mes collègues, je dois vous dire qu'un jour, étant sur ma porte, je vis l'accusé Delacroix se railler d'un volontaire qui passait et le tourner en ridicule, ce qui prouve que cet accusé est un conspirateur. » *Réponse à la défense de Joseph Le Bon.* — Imprimé an III.

2. M. Lefort fut transféré des prisons de Lille à Cambrai. Lorsqu'il arriva dans cette ville, on le conduisit chez le représentant ; en son absence, Mme Le Bon ordonna qu'on le déposât à la maison de *la Force :* sur la réclamation de M. Lefort que ce nom de sinistre augure avait effrayé, elle consentit à ce qu'on l'écrouât aux Anglaises. Dans le trajet, les gendarmes traversèrent la place où la guillotine était en permanence. Ils firent arrêter la voiture au pied de l'instrument, et engagèrent le prisonnier à examiner la manière dont il fallait s'y placer. — Le rappel de Le Bon sauva M. Lefort.

et autres tyrans; reçu de Paris et de Lille des écrits incendiaires ».

Romain Marchandise (35 ans, né à Fréchencourt, Somme), avocat, arrêté le 27 octobre 1793, avait demandé et obtenu qu'on levât les scellés apposés sur ses papiers, afin de constater s'il était l'ami ou l'ennemi de la Liberté. Le comité de surveillance l'avait maintenu en arrestation comme « ayant fait des motions incendiaires et colporté des pétitions contre-révolutionnaires ». Lorsque l'huissier l'appela pour le conduire au tribunal, Marchandise parvint à s'esquiver, à entrer dans la cour et à franchir le mur d'enceinte de la prison : il tomba dans un jardin voisin ; malheureusement le bruit de sa chute fit pousser par une femme un cri qui donna l'éveil aux geôliers. Le fugitif fut repris et garrotté. A l'audience, on le condamna « pour avoir professé les doctrines des Feuillants, s'être montré partisan du département quand cette administration était encore contre-révolutionnaire, avoir colporté une adresse de félicitations à l'infâme Capet, et voulu frapper de son sabre un des plus chauds patriotes d'Arras ».

François Griffon (40 ans) et Jean-Baptiste Boitel étaient sergents à verges de l'échevinage. « Ils avaient fait interdire au père de Joseph Le Bon, sergent-vendeur comme eux, le pouvoir de vendre, parce que, responsables les uns pour les autres, ils démontraient qu'il était en retard de rendre compte de sommes considérables [1]. » A deux reprises différentes, les 6 avril et 5 mai 1793, Joseph Le Bon, alors administrateur du département, avait à son tour dénoncé à la municipalité les sergents à verges, comme n'ayant pas encore rendu les comptes que François Le Bon, leur confrère, leur avait demandés. » Griffon fut arrêté le 17 octobre 1793 en son bureau à la municipalité, et conduit à l'Abbatiale.

1. Observations du citoyen Dellegorgue, homme de loi, etc. — Imprimé. Greffe d'Amiens. — Voir *supra*, t. I, p. 172, note.

Le 14 frimaire (4 décembre), le comité l'autorisa à sortir de prison pour présenter à l'administration des pauvres l'état de diverses ventes mobilières auxquelles il avait prêté son ministère. Mais, le 28, il le fit réincarcérer comme « très-suspect par sa conduite et ses fréquentations ». Le 23 ventôse (13 mars), la femme de Griffon et ses cinq enfants, âgés de douze ans à quinze mois, furent envoyés à la Providence. « Agent de contre-révolutionnaires et d'aristocrates », Griffon fut convaincu d'avoir « tenu des propos incendiaires ».

Boitel avait été porté sur la liste des émigrés, mais il avait obtenu sa radiation en prouvant que, s'il était sorti de France, c'était pour ses affaires. Le 12 mars 1793, un citoyen d'Arras manifesta au département son étonnement de ce que cet aristocrate remplissait encore les fonctions d'huissier à la municipalité. Boitel fut arrêté le 8 frimaire (28 novembre). « Agent prononcé de l'aristocratie la plus crapuleuse, ennemi de la Révolution, soupçonné d'émigration lors du siége de Lille »; tels sont les motifs de son arrêt de mort.

Constant Scheppers, cabaretier à Ourton, fut acquitté; il était accusé « d'avoir enfreint la loi sur le maximum et caché son fils afin de le soustraire à la réquisition.

2 *messidor* (20 juin). — Jean-Pierre Delehelle de Vicques (38 ans), avocat, avait exposé à la municipalité, le 30 septembre 1793, qu'il était détenu depuis vingt-quatre jours sans connaître encore ni le nom de son dénonciateur, ni les faits à sa charge; que du reste il avait toujours montré de la soumission aux lois, rempli les corvées et monté sa garde avec empressement. Le comité de surveillance saisi de cette pétition passa à l'ordre du jour, « attendu que le frère du réclamant était émigré ». La mère de Delehelle fut elle-même emprisonnée. Mû par la piété filiale, autant que par l'intérêt de sa défense personnelle, le prisonnier revint à la charge.

Les 10 et 25 frimaire (30 novembre et 15 décembre), il représenta que, décrété d'arrestation avant la loi des suspects, au lieu de prendre la fuite, il s'était rendu à la municipalité sur le simple avertissement d'un agent de police ; lors de la levée de trois cent mille hommes, on l'avait nommé commissaire de section. Si l'un de ses frères avait émigré, un autre frère, capitaine au 2e régiment d'infanterie, combattait sous les drapeaux de la République. Quant à sa mère, infirme et plus que sexagénaire, elle n'était riche que de bonnes œuvres. Delehelle de Vicques resta en prison. Sur une liste envoyée de Cambrai par Le Bon, il fut annoté comme « aristocrate forcené ». Convaincu d'avoir « excité des regrets sur l'ancien régime, fait de fréquents voyages au village d'Héninel et usé de son crédit pour y soulever les habitants », il porta sa tête sur l'échafaud.

Le jury épargna un journalier nommé Catteau, prévenu « d'avoir chanté : *Vivent le Roi, l'Empereur et Coblentz* ».

3 *messidor* (21 juin). — Adrien Cantrel (52 ans), fabricant de bas à Fillièvres, avait été dénoncé par l'agent national du district de Montreuil. « Oui, je le déclare, avait-il dit au cabaret le 14 ventôse, on a fait mourir l'innocence même pour laisser vivre et régner les tyrans. »

La commission d'épuration envoya au tribunal révolutionnaire : Marguerite Houez (née à Aire, 40 ans), femme de chambre de Mme Boudart de Mingrival ; César Lescardé (56 ans), chirurgien ; Pierre-Louis Dubois (né à Paris, 63 ans), chevalier de Saint-Louis, officier retraité à l'Hôtel des Invalides ; Jacques Bizet (71 ans), rentier à Arras.

Marguerite Houez, détenue comme suspecte, « avait caché, au détriment de la République, des pièces d'argenterie appartenant à ses maîtres ».

César Lescardé, chirurgien de l'hôpital Saint-Jean, s'était acquis une grande réputation dans la pratique de son art. Le 11 brumaire (1er novembre), huit citoyennes, sur le point

d'être mères, sollicitèrent sa liberté et firent de lui le plus grand éloge. « Jugé à rester », telle fut la réponse du comité révolutionnaire. Lescardé fit observer lui-même au comité que, soumis aux lois et aux autorités, il s'était acquitté de ses devoirs civiques ; désintéressé dans l'exercice de sa profession, il avait refusé à l'armée des appointements considérables pour rester au milieu de ses concitoyens. Un de ses fils combattait à la frontière. Lorsqu'on délibéra sur cette pétition, un membre du comité prétendit que Lescardé était signalé comme s'étant opposé à la levée des contingents : il tenait ce renseignement de Caubrière jeune, secrétaire-commis au département. Caubrière fut appelé et nia le propos qu'on lui imputait. On constata alors que Lescardé n'était prévenu que « d'un peu d'aristocratie, et n'était nullement dangereux » : il fut élargi ; mais le 22 nivôse (11 janvier) le comité le fit incarcérer définitivement. Le tribunal révolutionnaire ne trouva d'autre fait à sa charge que « d'avoir caché son neveu émigré ».

Dubois était emprisonné comme suspect depuis le 4 brumaire (25 octobre). Il avait cependant prêté le serment civique et signé la Constitution. On l'accusa d'avoir tenu ce propos : « Si cela dépendait de moi, je terrasserais la Convention nationale ».

Bizet avait « recueilli et conservé du bois provenant du Calvaire d'Arras, ainsi que des images ou emblèmes du fanatisme et de la tyrannie ». Pendant les débats, le juré Danel dessinait une guillotine au bas de laquelle il écrivait : Bizet guillotiné ; il tenait en main l'extrait du jugement de condamnation préparé par Cyriaque Caron. Néanmoins, Bizet obtint un acquittement. — Les quatre autres accusés furent condamnés à mort.

4 *messidor* (22 juin). — Il résultait d'un procès-verbal envoyé à l'accusateur public Potier par la municipalité de Saint-Omer que Jacqueline Roland (60 ans), écrouée aux

Baudets le 6 prairial, avait méprisé et discrédité les assignats. Un voisin, lui demandant son enclume à prêter, lui avait dit : « Si on la casse, on la payera ». — « Avec quoi ? » avait-elle répondu ; « avec des assignats bons à mettre dessus ? » — Jacqueline Roland expia ce propos sur l'échafaud.

Un général de division, chef de l'état-major de l'armée du Nord, avait fait parvenir à Potier deux lettres dans lesquelles Antoine-Marie-Narcisse Soldini (né à Versailles, 21 ans), sous-lieutenant d'infanterie, « attestait sa criminelle indifférence pour l'état militaire, ou plutôt qu'il avait pour cet état le mépris le plus marqué ». Soldini fut mis à mort.

Le tribunal acquitta un menuisier prévenu « d'avoir caché un jeune homme pour le soustraire à la réquisition ».

5 *messidor* (23 juin). — Luc-Gille-Joseph Ozenne (né à Lillers, 71 ans), lieutenant-général de la gouvernance d'Arras, avait été arrêté avec sa femme le 27 germinal (16 avril) et incarcéré à l'Hôtel-Dieu par ordre du comité révolutionnaire. Aucun fait n'était signalé contre lui, lorsque, le 15 floréal (4 mai), un membre du comité déclara qu'il avait donné asile à un chanoine insermenté.

On trouva en effet dans la maison du détenu M. Édouard Gouillard (69 ans), chanoine écolâtre de la collégiale de Saint-Pierre à Aire. Dénoncé par six citoyens pour cause d'incivisme, Gouillard, conformément au décret du 26 août 1792, s'était rendu à Arras afin de se faire enfermer aux Capucins ; mais il n'y avait pas trouvé de place et s'était retiré dans la maison d'Ozenne, son beau-frère, où il vivait caché sans oser sortir. Le 27 prairial (26 mai) le district prit contre Ozenne et Gouillard l'arrêté suivant :

« Considérant que Gouillard, qui devait être reclus, est demeuré caché chez le nommé Ozenne ; qu'il s'est rendu ainsi criminel et récalcitrant aux lois avec toute l'adresse

d'un prêtre fourbe et hypocrite ; — Considérant que les réponses de ce prêtre ont été dictées par l'hypocrisie contre-révolutionnaire qui voulait se couvrir du manteau du civisme[1]; qu'il a cherché à tromper la municipalité d'Aire en lui faisant par lettre le serment d'Égalité et de Liberté, au lieu de le faire à la commune d'Arras où il demeurait caché ; — Considérant en outre qu'Ozenne, pour avoir recélé ce prêtre inassermenté et fripon, se trouve frappé par l'article XIXe du décret des 29 et 30 vendémiaire ; — Arrête que cet individu prêtre et Ozenne doivent être renvoyés à l'accusateur public pour être, dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article V du même décret, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et que le présent arrêté sera, dans les vingt-quatre heures, envoyé avec copie de l'interrogatoire au représentant du peuple Joseph Le Bon, pour en être confirmé de suite[2]. »

En même temps qu'Ozenne et le chanoine Gouillard, huit habitants d'Aire envoyés aux Baudets le 25 prairial et le 3 messidor périrent sur l'échafaud.

Antoine Martel (né à Saint-Omer, 53 ans), procureur à Aire, était accusé « d'avoir recélé de l'argenterie et des meubles de MM. Théry de Liettre, émigrés. »

Philippe-Joseph Caupin (35 ans), cordonnier, s'était « moqué de l'uniforme respectable de garde national et avait dit que s'il avait eu un semblable habit, il l'aurait jeté au feu ».

Antoine Roussel (38 ans), jardinier, avait « fait aux patriotes l'application d'un passage de l'Apocalypse et dit qu'il viendrait une bête à sept cornes qui les dévorerait ».

1. L'infortuné vieillard avait manifesté le plus grand trouble dans son interrogatoire.

« A lui demandé ce qu'il faisait chez Ozenne, a répondu qu'il s'occupait à y écrire toutes ses pensées et idées pour la contre-révolution. Il s'est rétracté ensuite et a dit : pour la Révolution. »— Arch. départ.

2. Archives départementales.

Augustin Boulin (né à Rebecq, 38 ans), journalier, avait « entrepris de fréquents voyages à la frontière, était présumé avoir porté des secours aux émigrés et s'était opposé à l'arrestation d'un individu portant cocarde noire ».

François Delautel (76 ans), cabaretier, détenu avant l'établissement des comités de surveillance, avait « prêté sa maison aux royalistes pour y faire une orgie nocturne, tandis que les enfants sans-culottes de la commune étaient en Belgique. Dans cette orgie, on avait proposé d'abattre le bonnet sacré de la Liberté; et en effet, ce signe respectable avait été abattu dans la même nuit ».

Jean-Louis-Joseph Becq (né à Blangy-sur-Ternoise, 37 ans), cabaretier, « chef d'un rassemblement de royalistes qui s'opérait dans un cabaret que *ces messieurs* appelaient le *Petit-Coblentz*, avait signé plusieurs adresses royalistes et fanatiques ».

Pierre Colpart (67 ans), cultivateur, maire d'Aire en 1792, avait « soutenu les prêtres réfractaires, et souffert que le P. Moreau, recteur du collége, continuât ses fonctions sans prêter serment; les professeurs avaient dû recourir aux autorités pour faire respecter la loi ».

Joseph Tardivy de Torrenne (né à Grasse, 67 ans), chevalier de Saint-Louis, capitaine d'artillerie, « avait dit que les batteries du rempart étaient assez bien placées pour ce à quoi elles devaient servir; que si l'ennemi paraissait, la ville lui serait livrée sur-le-champ; que les patriotes étaient de la canaille; qu'il fallait les faire sauter comme des hirondelles. Il avait porté de mauvaises nouvelles dans les maisons des aristocrates ».

François Salembier, journalier, fut seul acquitté. On prétendait qu'il avait voyagé à la frontière pour secourir les ennemis.

6 *messidor* (24 juin). — Marie-Dominique-Joseph Braure (née à Verchocq, 43 ans), dirigeait à Saint-Omer l'hôpital de

la Maladrerie où l'on recevait les bourgeois malades. Elle fut renvoyée au tribunal révolutionnaire le 15 prairial par le directeur du jury d'accusation de Saint-Omer, sous la prévention « d'avoir soustrait divers effets de la sacristie de l'hôpital ». On lui imputait aussi d'avoir dit, en faisant une décoction d'althea dans un bassin de cuivre oxydé : « C'est bon, c'est bon, ce n'est pas pour nous ». Une inculpation plus grave et plus vraie amena sans doute la condamnation de Marie Braure : elle était Sœur Hospitalière.

Jean-Baptiste Nicaise (46 ans) et Arnould Allart, vivandiers de l'armée autrichienne, furent mis à mort « comme espions ».

7 *messidor* (25 juin). — Nicolas-Philippe-Balthazar-Joseph Proost (né à Leforest, 39 ans), ancien greffier de la deuxième chambre du Parlement de Flandre, était cultivateur à Haisne. Le 5 juillet 1793, il avait été traduit pardevant le tribunal criminel siégeant en l'église de Saint-Barthélemy à Béthune. Le district l'accusait alors de propos incivi ques et contre-révolutionnaires : « Il avait dit que celui qui avait arrêté le ci-devant Roi était un coquin et un jean-f..... S'il l'avait connu, il lui aurait brûlé la cervelle, parce qu'il était cause qu'on l'avait guillotiné ». Payant son cordonnier en assignats : « Crie à présent, avait-il ajouté, vive ta s..... g.... de nation, cette nation de coquins ». Le tribunal avait acquitté Proost, mais l'avait maintenu en état d'arrestation [1]. Demuliez lui témoignait de la bienveillance ; le 2 juillet, il avait recommandé au gardien de la prison de « lui procurer tous les avantages dont on peut jouir dans une maison d'arrêt [2] ». Cependant le district de Béthune cherchait à ressaisir sa proie. Le 17 prairial (5 juin), Duhautpas écrivait d'Arras à ses collègues : « Je viens d'avoir une conférence

1. *Supra*, t. I, p. 102, note.
2. Archives départementales.

avec l'accusateur public sur le compte de M. Proost. Il en résulte que si l'on pouvait trouver quelques bons b..... de sa commune ou d'une autre qui puissent avoir des faits autres que ceux qui lui sont imputés, ou qui puissent aider à la conviction que le juré doit acquérir pour les sentiments que ce monstre a professés depuis la Révolution, il faudrait les lui désigner pour qu'il les fît entendre. Cette mesure est nécessaire pour le public qui pourrait croire qu'il suffit de dénoncer sans preuve, pour le traduire au tribunal révolutionnaire, un individu, quels que soient ses principes pour la Révolution. Je vous invite donc à satisfaire aux désirs de l'accusateur public par tous les moyens les plus prompts et les plus convenables, pour purger ce bas-monde de ce mangeur de pain inutile [1] ».

Le district de Béthune suivit les instructions de Duhautpas et envoya de nouvelles pièces à l'accusateur public. Caron n'hésita pas alors à remettre Proost en jugement; il le fit amener aux Bandets, le 6 messidor, et l'accusa, le lendemain, « d'avoir despecté les assignats en tenant des propos incriminés déjà le 5 juillet 1793; d'avoir dit, à l'occasion de la destruction d'une maison religieuse : « Les coquins ont encore l'audace de démolir ces bâtiments, avant quinze jours ils s'en souviendront : l'ennemi est déjà maître de Valenciennes; nous leur en f..... » — « O mon ami, avait écrit Proost, j'ai de bonnes nouvelles à t'apprendre : Condé est pris, et Valenciennes va ouvrir ses portes; j'en ai reçu des nouvelles. Bien des personnes de Lille ont la cocarde blanche en poche. Mes jambons dessalent pour régaler les Autrichiens, et j'espère qu'avant quinze jours j'amenderai mes terres avec les corps morts des patriotes ». — Cette fois, Proost ne fut pas épargné [2]. — « Proost, le scélérat

1. *Cris des habitants de Béthune*, p. 155.

2. Le juré Clément écrivit le 7 messidor à ses collègues du district de Béthune : « L'infâme et scélérat Proost vient de tomber sous le glaive de la

Proost, a été guillotiné, écrivit Darthé à Le Bas, et je n'ai pas peu contribué à influencer le jury pour le faire condamner [1]. »

Marie-Joseph-Pélagie Callau, veuve Rogier (68 ans), rentière à Arras, avait été emprisonnée le 14 pluviôse (2 février) comme très-aristocrate, suspecte d'avoir contribué à l'émigration des Develle, ses petits-fils ». — Le 21 ventôse (11 mars), Le Bon écrivit au comité de surveillance : « Le comité de surveillance d'Arras fera de suite arrêter et mettre au secret la nommée Thérèse Rogier, sœur de Develle, demeurant près l'abreuvoir, rue ci-devant Saint-Jean-en-Lestrée, après toutefois avoir visité ses papiers et en avoir extrait les suspects qui seront, avant cinq heures, apportés au représentant du peuple [2] ». En exécution de cet ordre, Thérèse Rogier alla rejoindre sa mère à la Providence. Le tribunal révolutionnaire les jugea dignes de mort, parce qu'elles avaient « lu les papiers aristocratiques, surtout lorsqu'elles étaient à Roclincourt, logées chez le chevalier Moinart, émigré, et conservé des chansons infâmes, dont une, sur les Cuirassiers, portait en tête les emblêmes affreux de la royauté ».

Aldegonde Facon (41 ans, née à Fleurbaix), servante du curé de Roclincourt déporté, avait été emprisonnée à la

loi. Sa défense a été des plus astucieuses ; mais il n'en imposa pas à un juré révolutionnaire déjà convaincu de sa scélératesse. Il osa même, dans sa défense, se peindre comme un patriote et même comme révolutionnaire. J'en fus indigné ; aussi ai-je tracé aux yeux du peuple l'opinion que l'on avait de lui dans notre district. J'osai dire que le département, d'après l'instigation du fourbe Demuliez, l'avait mis en quelque sorte en liberté, mais que le district, convaincu de son aristocratie, avait pris sous sa responsabilité de le tenir en état d'arrestation, ce qui ne contribua pas peu à donner la conviction aux jurés : aussi fut-il condamné à l'unanimité. Ainsi finit le plus grand intrigant peut-être de notre district ». (*Cris des habitants de Béthune*, p. 143).

1. *Procès*, t. I, p. 119.

2. Archives départementales.

Providence le 1er floréal, « pour s'être refusée d'aller aux messes des prêtres sermentés ». On l'accusa d'avoir dit au curé constitutionnel de Vimy « qu'il portait le démon sur ses épaules; que ceux qui allaient aux messes des assermentés seraient damnés ».

Jean-Damascène Debay (39 ans, né à Beaumont), maître de pension à Arras, avait été arrêté le 4 germinal par ordre de Le Bon. Il avait injurié les représentants du peuple : « Ce sont des voleurs, s'était-il écrié; ce sont des gueux qui s'enrichissent aux dépens de la Nation ».

Aldegonde Facon et Debay furent envoyés à l'échafaud.

L'abbaye de la Brayelle-lès-Annay, de l'Ordre de Cîteaux, avait pour abbesse, avant la Révolution, Philippine-Aldegonde Hennecart de Briffoeil (68 ans, née à Douai). Retirée à Arras, Mme Hennecart fut dénoncée au comité de surveillance par un membre de ce comité qui fit observer qu'après avoir écrit « qu'elle ne laisserait pas un sou à la Nation », elle était encore libre. « Les menaces de cette aristocrate, ajoutait-il, ont eu leur effet; le mobilier de l'abbaye a été pillé ». Le jour même, 17 frimaire (7 décembre), Mme Hennecart entra à l'Abbatiale. Elle exposa au comité qu'elle avait prêté le serment d'égalité, payé régulièrement ses contributions et fourni des logements militaires. « N'est-ce pas là, ajoutait-elle, professer les principes exigés par la loi? Vous m'accorderez la liberté que je sollicite avec *jactance* [1] ». Il résultait en effet d'un procès-verbal dressé le 14 octobre 1793 à la municipalité d'Arras, que Mme Hennecart avait « juré d'être fidèle à la Nation, de maintenir l'Égalité et la Liberté et de mourir pour les défendre ». La pétitionnaire sortit de prison; mais Joseph Le Bon ayant fait réviser par les membres de la Société populaire les élargissements prononcés sans sa participation, l'ancienne abbesse d'Annay

1. Archives départementales.

fut réincarcérée le 13 nivôse (2 janvier). Le jour fixé pour son jugement, la sous-directrice de la Providence lui laissa prévoir le sort qui la menaçait. « Aujourd'hui, je crache le sang », affecta-t-elle de lui dire en lui remettant son panier à provisions. Le jury déclara Mme Hennecart coupable « d'avoir soustrait des meubles de l'abbaye, dit qu'elle ne laisserait pas un clou à la Nation, et de s'être apitoyée sur le sort des prêtres déportés ».

On acquitta un manouvrier accusé d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires.

8 *messidor* (26 juin). — Reine-Françoise Dubrœucq, veuve Rivelois (38 ans, née à Camblain-Châtelain), Jean-Simon Pruvost et Jean Gengembre, cultivateurs à Loos, envoyés aux Baudets le 4 prairial par le district de Béthune, avaient fait passer des secours en argent aux curés de Loos et de Givenchy-en-Gohelle. Gengembre échappa seul à la mort.

Jean-Baptiste Vestavel (31 ans, né à Hazebrouck), marchand à Saint-Omer, avait été « trouvé porteur d'un lingot d'argent et avait pris la fuite. Cette circonstance annonçait que le lingot était destiné aux ennemis de la patrie ». Écroué aux Baudets le 8 germinal, Vestavel fut exécuté.

9 *messidor* (27 juin). — Depuis la fermeture des couvents, Albertine Briois (67 ans), maîtresse des novices des Ursulines d'Amiens et Françoise-Marguerite Briois (60 ans), prieure de la Chartreuse de Gosnay, sœurs du premier président du Conseil d'Artois, vivaient retirées à Arras. On ne les avait pas emprisonnées comme ex-nobles parce qu'en effet la mort civile qu'elles avaient encourue par leur profession religieuse anéantissait sans retour les priviléges attachés à leur origine [1]. Cependant le comité de surveillance les mit en arrestation le 7 messidor. Le surlendemain, sous prétexte qu'elles étaient ex-nobles et qu'elles n'avaient point

1. Les lois de la Révolution n'avaient réintégré les religieux dans leurs droits de citoyens que pour l'avenir et sans effet rétroactif.

quitté Arras dans le délai prescrit par le décret du 27 germinal, le tribunal révolutionnaire leur appliqua la peine de mort.

Quatre femmes périrent en même temps que Mmes Briois:

Marie-Suzanne de Laune (60 ans, née à Paris), avait correspondu avec M. de Laune, son frère, chanoine d'Arras, émigré.

Catherine Nonot (50 ans), épouse du citoyen Fava, chirurgien-major au 4e bataillon du Pas-de-Calais, fait prisonnier de guerre au Quesnoy, était détenue depuis le 7 frimaire. On l'accusait « d'avoir querellé son mari à cause de son assiduité au club ». Elle répondit au comité « qu'à la vérité elle parlait beaucoup et que, dans sa grande volubilité, il avait pu lui échapper quelques propos indiscrets; mais pouvait-on raisonnablement faire le procès à une femme qui avait toujours usé du privilége attaché à son sexe [1] »? Le comité et le tribunal furent d'avis qu'une femme qui « avait insulté son mari parce qu'il fréquentait les sociétés populaires » était digne de mort.

Victoire Blanchet (59 ans), veuve de J.-B. Boitel exécuté le 1er messidor, « avait discrédité les assignats et refusé d'en recevoir ».

Rosalie Colbeau (55 ans), dentellière, avait été attachée au service du chanoine Poulain, mis à mort le 22 août 1793 On l'avait emprisonnée le 9 prairial « comme très-suspecte, très-dangereuse et forcenée aristocrate ». On lui fit un crime « d'avoir correspondu » avec le prêtre vénérable dont elle était la domestique.

Une journalière de Beaurains qui s'était vantée d'être aristocrate, un officier de santé et un laboureur qui avaient fait un pari sur la durée de la Constitution obtinrent du jury un verdict favorable.

11 *messidor* (29 juin).— Jean Choqué (64 ans), cultivateur à Lesbœuf, avait été arrêté le 16 germinal par ordre de Le

1. Archives départementales.

Bon : « ... Requiert le citoyen Pajot-Berly, de Bapaume, de mettre sur-le-champ en état d'arrestation et faire amener de suite à Arras le nommé Choquet, maire de Lebœuf-Levaque à l'époque du 24 mai 1793, ainsi que tous les papiers et correspondances suspectes que l'on pourra trouver chez lui [1] ». Choqué, écrivant à M. de la Comté le 24 mai 1793, l'avait qualifié de *seigneur*. On l'accusa en outre d'avoir dit, dans une séance publique qu'il présidait comme maire : « Si nous voyons l'ennemi, nous irons au-devant de lui avec des vivres ». Il fut exécuté.

Le jury acquitta le fils de Jean Choqué, ainsi que deux mulquiniers, prévenus de propos contre-révolutionnaires; un meunier, Mehay, qui avait fait descendre de cheval un citoyen porteur de vivres à l'armée; un marchand de Bapaume, Vainet, qui avait cherché à dissoudre la société populaire.

Benoît-Ghislain-Joseph Lallart de Lebucquière (39 ans), préposé à la recette générale des finances d'Artois [2], fils aîné de M. Ghislain Lallart exécuté le 2 floréal et de Charlotte Briois des Arleux, avait été mis en arrestation, le 24 ventôse, comme frère d'émigré. Accusé « d'avoir applaudi lors de la trahison de Dumouriez », il fut mis à mort

12 *messidor* (30 juin). — Louis-Joseph-Folquin Boucher (68 ans) et Pierre-François-Charles Moncomble [3] (66 ans), chapelains de la cathédrale, « étaient sortis de France au 10 août 1792 et n'étaient rentrés qu'à la prise de Tournay. Ils avaient continué de dire la messe, de confesser et de se livrer à d'autres pratiques superstitieuses ».

1. Greffe d'Amiens.

2. *Suprà*, t. II, p. 17. Nous avons par erreur attribué ces fonctions à M. Ghislain Lallart, ancien échevin.

3. En mars 1791, le Département avait chargé la municipalité de se faire remettre sans délai la minute d'une lettre signée Moncomble (secrétaire particulier aux expéditions) et destinée à servir de mandement pour le carême. Arch. municip.

Druon-Joseph Lefrançois du Fetel (74 ans), religieux de l'abbaye d'Arrouaise, prévôt de Monchy-au-Bois, et Jean Abraham (72 ans, né à Clermont), chapelain de la cathédrale, avaient « réuni des contre-révolutionnaires dans leur maison et répandu des libelles ». Ils furent envoyés à l'échafaud.

Charles-Marie Merlin (45 ans, né à Cagnicourt), beau-frère de Jean Payen, de Neuville, attendait en prison, depuis le 18 ventôse [1], une condamnation certaine. On l'accusa d'avoir dit « à un aristocrate de son espèce qui lui demandait : Quand cela finira-t-il ? — Quand les douze cents gueux qui sont là-bas auront tout mangé ». On ne prit même pas garde que la Convention nationale ne comprenait que sept cents membres et que le propos attribué à Merlin ne pouvait s'appliquer qu'à l'Assemblée constituante, composée en effet de douze cents représentants.

Louis-Joseph Dauchez (40 ans), receveur de rentes, notable en 1790, était aussi mal noté que Charles Merlin auprès du tribunal révolutionnaire : il était frère de l'avocat Dauchez. Arrêté le 5 brumaire, il avait fait observer aux commissaires chargés de le conduire en prison que, par soumission aux lois, il avait engagé une religieuse converse qui gardait ses enfants à prêter le serment de Liberté et d'Égalité. Il fit valoir auprès du comité révolutionnaire ses dons patriotiques, sa présence aux assemblées de section, son exactitude dans le service de la garde nationale et son acceptation de la Constitution. Recommandé par son frère à Demuliez, il recouvra la liberté le 21 frimaire, « attendu qu'aucune preuve d'incivisme n'existait contre lui ; mais, le 13 nivôse, le comité le fit réincarcérer par ordre de Le Bon, « comme taré dans l'opinion publique pour son aristocratie. Ses liaisons avec Boitel et Lallemant guillotinés et le refus

1. Voir *suprà*, t. I, p. 228.

de loger deux volontaires nationaux en disant qu'il ne connaissait point ces gens-là » suffirent pour le faire condamner à mort.

Dès que le bourreau eut fini son œuvre, le tribunal se transporta au temple de la Raison pour y tenir une séance extraordinaire. On y avait exposé sur un amphithéâtre, encore revêtus de leur costume religieux, six Récollets de Cassel, Saint-Omer et Lens : Jean-Antoine Pellaert (60 ans, né à Bailleul), Antoine-François Chartrel (81 ans, né à Floringhem), Jean-Louis Vestock (39 ans, né à Sainte-Marie-Capelle), Pierre-Jacques Cleys (60 ans, né à Terdeghem), Marcel Picavet (34 ans, né à Duisans) et Pierre-Jean Montagne (70 ans, né à Renescure) ; — deux Carmes déchaussés, l'un de Rouen, l'autre de Saint-Omer : Pierre-Simon Foly (33 ans, né à Flixécourt, Somme) et Pierre-Joseph Charlet (59 ans, né à Lille) ; — trois prêtres : Philippe-Joseph-Maximilien Leroux (59 ans, né à Longuenesse), vicaire à Wisques, Liévin-François Gamblain (49 ans, né à Lisquerquen), vicaire à Gonnehem, et Guillaume-François Banquart (40 ans, né à Zutkerque), vicaire à Robecq ; — cinq religieuses : Henriette de Buchy (30 ans, née à Lille), Ursuline de Cassel, et depuis la Révolution hospitalière à Comines, Marie-Augustine-Scolastique Minne (39 ans, née à Cassel), religieuse Ursuline, puis servante à Ypres, Anne Vandervick (42 ans, née à Bergues), supérieure des hospitalières de Comines, Régina Beck (25 ans, née à Hazebrouck), Ursuline à Cassel, devenue servante à Ypres, et Barbara Grison (40 ans, née à Hazebrouck), supérieure des Ursulines de Cassel, maîtresse d'école à Ypres. — Ces malheureux, arrêtés à Ypres et constitués prisonniers par « ordre du commandant de cette place pour être conduits à l'accusateur du tribunal criminel révolutionnaire », avaient été écroués aux Baudets le 10 messidor.

Cependant les juges n'étaient pas réunis en nombre suffi-

sant pour délibérer. Un membre du tribunal civil, le citoyen Rouvroy, arrive au temple de la Raison entraîné par la curiosité de son commis, ancien Récollet, qui désirait savoir s'il y avait parmi les prévenus des religieux de sa connaissance. « J'entends crier, dit-il : Rouvroy, Rouvroy ; il faut qu'il avance, ou la guillotine !—Je demande de quoi il s'agit : un juré me dit d'avancer ; le président m'invite à siéger comme juge. En vain je fais quelques objections ; on n'en voulut point entendre ; il fallut me placer. Leserre me dit à l'oreille : Le cas n'est pas difficile, il y a émigration. Le président Guilluy me le dit aussi. Il demanda leurs noms : la plupart ignoraient la langue française ; il passa outre, et fit un discours contre l'émigration. L'accusateur public parla après lui, fit lecture de l'acte d'accusation et conclut à la peine de mort. Je m'écriai qu'il fallait les interroger. Le président dit que ce serait trop long ; que c'était une affaire faite. Convenez-vous, leur demanda-t-il, être les auteurs des sermons que vous prêchiez ? Ils répondirent : Oui. Les femmes furent regardées comme complices, et ils furent tous envoyés à la mort [1]. »—La déclaration du jury portait que « les accusés s'étaient constamment montrés contraires aux lois émanées de la représentation nationale, notamment à celle du serment ; ils avaient quitté le sol de la Liberté pour habiter l'air impur des lieux où régnait le despotisme ; suscité par tous les moyens possibles la haine des habitants de la Belgique contre la France et notamment contre nos frères d'armes ; cherché par des libelles atroces et fanatiques, dictés par la rage et la fourberie sacerdotales, à anéantir le bienfait de la Révolution, et impudemment calomnié le Peuple français ; introduit dans la France et fait colporter des brochures afin d'y corrompre et dépraver l'esprit public et de remettre par ce moyen le Peuple français sous le joug

1. *Procès*, t. I.

des prêtres et des rois ; ils avaient, dans leurs prières et invocations fanatiques et superstitieuses, conjuré le secours de leur Dieu contre le Peuple français qui ne reconnaît plus d'autre divinité que l'Être-Suprême ; ils avaient enfin, lors de leur retraite en Belgique, porté des secours en argent aux ennemis de la France, et dans tous les temps favorisé de tout leur pouvoir les ennemis intérieurs et extérieurs de la République ». — On conduisit processionnellement à l'échafaud les seize condamnés. Insultés par la populace, ils chantaient l'office des morts [1].

14 *messidor* (2 juillet). — Védastine-Hélène-Joseph Lejosne La Comté-La-Ferté (68 ans), mise en arrestation le 6 octobre 1793 comme suspecte et emprisonnée aux Baudets le 13 messidor, avait « conservé très-précieusement ses armoiries et entretenu une correspondance avec deux prêtres émigrés, fanatiques de la première force : Bailly, vicaire de Conteville, et Vincent, curé de Lespesses ». Le jury se déclara convaincu.

Marguerite Boucher (née à Lucheux, 38 ans), cuisinière de Jean-Baptiste Wartelle exécuté le 5 floréal, avait été autorisée par le département, le 22 mai 1793, à se rendre deux

1. « Ces capucins et ces *bigottes* n'avaient commis d'autre crime que celui d'avoir été déportés et de s'être malheureusement trouvés dans les congrégations de la ville d'Ypres, leur refuge. — Le tribunal révolutionnaire reconnut tellement l'impossibilité de leur appliquer les lois relatives aux déportés qui rentrent volontairement sur le territoire français qu'il leur fit leur procès non pas d'après les formes d'usage envers les émigrés ou déportés rentrés, mais d'après les formes ordinaires envers les prévenus de crimes de lèze-nation, c'est-à-dire qu'on les jugea comme conspirateurs par la voie des jurés de jugement et non comme déportés rentrés. — Comment convaincre de lèze-nation des malheureux qui s'étaient séparés de leur patrie depuis près de deux ans ? On imagine une interpellation pour y arriver ; on demande à chacun d'eux : « Vivrez-vous bien en France sans roi ? » — Chacun répond : « Sans roi, oui. » — « Mais vivrez-vous bien sans pape ? » — « Sans Pape, non ». Et c'est ce non fatal qui fut leur arrêt de mort. » — *Réponse à la défense de Joseph Le Bon*, p. 45. Imprimé an III.

fois le jour en la Maison d'arrêt pour y donner des soins à son maître. Mise à son tour en arrestation le 16 frimaire, « parce qu'elle était au service de Wartelle », elle représenta inutilement au comité que, dans l'obscurité de son état, elle n'avait pu faire rien de nuisible aux intérêts de la République. « Aristocrate forcenée, ayant méprisé la Révolution, s'étant réjouie du revers de nos armées, ayant hué le gazetier à différentes reprises lorsqu'il annonçait quelque victoire, fanatique, ayant cherché à fanatiser », Marguerite Boucher apprit que la Révolution immolait les honnêtes gens, à quelque condition qu'ils appartinssent.

Le tribunal révolutionnaire montra néanmoins plus de justice envers les prévenus qui comparurent ensuite à la même audience ; il rendit à la liberté : Denis Bourgeois, maréchal à Arras, accusé d'avoir répondu à un citoyen qui lui demandait s'il était républicain : « Cela ne te regarde pas » ; une ménagère de Bully-Grenay et son fils qui avaient « témoigné de la joie lors de la trahison de l'infâme Dumouriez » ; Prevost, maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts à Hesdin ; Gruet, juge de paix de Capelle ; Thérouanne, commissaire national près le tribunal de Montreuil : Prevost s'était fait « adjuger à vil prix la ferme de la Malmaison » ; Gruet avait « cherché à éloigner la revente de la ferme pour favoriser les prêtres réfractaires » ; Thérouanne avait refusé « de promulguer l'arrêté qui annulait la vente de ladite ferme, engagé la société populaire d'Hesdin à rompre avec la société-mère et combattu l'adresse à la Convention nationale sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin ». On acquitta également Villers, procureur de Capelle, prévenu d'avoir « abusé de ses fonctions pour ravager des assignats qui se trouvaient dans des armoires qu'il avait forcées » ; Barré, notaire, et Hacot, brasseur, ci-devant administrateurs du district de Montreuil, qui avaient « assisté à l'effraction des armoires », et Cordier,

maire de Capelle, complice des mêmes faits, ayant de plus empêché qu'on enlevât de l'église le banc du ci-devant seigneur ».

17 *messidor* (5 juillet). — Charles-Adrien-Joseph Dourlens (35 ans), avocat au Conseil d'Artois (1779), juge au tribunal civil de Béthune en 1792, était attaché comme secrétaire au bureau de l'état-major de l'armée des Ardennes. Duquesnoy le fit traduire devant un tribunal militaire sous la prévention d'avoir instruit nos ennemis du mouvement de nos armées [1]. Il fut acquitté. Le 7 floréal, le district d'Arras le recommanda au comité de surveillance : « Le fils aîné de Dourlens est-il en arrestation ? il nous paraît bien suspect. Ce Dourlens dont nous voulons parler est celui qui a été juge à Béthune ; salut et fraternité [2] ».

Mis de nouveau en arrestation, Dourlens fut envoyé aux Baudets le 12 messidor, par ordre de l'adjudant-général Coulange, secrétaire de l'état-major de l'armée des Ardennes. L'accusateur public Caron annonça à la Société populaire que sur sept prévenus qui devaient être traduits le 12 messidor, pas un n'échapperait [3]. Dourlens était de ce nombre. Caron l'accusa de s'être montré publiquement patriote pour opérer d'autant mieux la contre-révolution. « Lié avec les aristocrates, il avait dédaigné et méprisé le peuple, et manifesté de l'attachement envers les nobles et les prêtres, cette classe d'hommes si justement proscrite. » Caron osa reproduire contre le prévenu le chef d'accusation sur lequel était intervenu un jugement d'acquittement. — Qu'est-il besoin de dire que Dourlens fut condamné à mort [4] ?

1. 2e *Censure*, p. 406.
2. Archives départementales.
3. 2e *Censure*, p. 461.
4. « L'accusateur public Caron, ennemi irréconciliable de Dourlens, avait résolu sa mort, et ce n'était pas en vain : il se présente à la Société populaire et fait une invitation à tous les plébéïens spectateurs de lui porter des dénonciations contre Dourlens. Aucun ne se présente ; néanmoins Dourlens

Les prévisions de Cyriaque Caron au sujet des six accusés, jugés en même temps que Dourlens, se réalisèrent également.

Lambert-Joseph Lefebvre (60 ans), notaire à Douai, s'était retiré à Brebières avec Catherine Boulanger sa femme (60 ans). Le 29 juillet 1793, un administrateur du district de Saint-Pol annonça à la séance « qu'il se trouvait en cette ville un nommé Lefebvre, notaire, lequel individu avait tenu des propos contre-révolutionnaires, en présence de plusieurs citoyens, au village de Boubers-sur-Canche ». Lefebvre fut mis en arrestation. Le 6 septembre, il comparut à Saint-Pol pardevant le tribunal criminel et obtint un acquittement. Le 3 prairial, deux commissaires aux émigrés, Lefebvre et Carraut, dénoncèrent Lefebvre au comité de surveillance : « Gangrené d'aristocratie, disaient-ils, Lefebvre a quitté Douay à cause de son incivisme. Il a recélé très-longtemps des objets provenant de l'ex-curé de Brebières et n'a fait sa déclaration qu'après le 20 floréal ». Le comité décida que Lefebvre et sa femme « seraient mis en arrestation comme suspects et aristocrates ». Plus d'un mois s'était écoulé lorsque l'accusateur public Caron écrivit aux administrateurs du district : « Citoyens, il est parvenu à ma connaissance que vous aviez des pièces relatives au nommé Lefebvre, ci-devant notaire à Douai, et sa femme. Je vous invite de me les faire passer le plus tôt possible, attendu que je me propose de mettre incessamment en jugement ces deux individus. Salut et fraternité [1] ». La lettre de Caron porte en marge cette annotation : « Répondu le 12 par un arrêté et envoyé les pièces ». Le procès-verbal des commissaires aux émigrés

est mis en jugement. Il veut se défendre et prend le peuple à témoin de ses vertus et de celles de ses pères, mais Caron lui ferme la bouche, en lui disant : Tu n'as pas le peuple pour juge. » *Réponse à la défense de Joseph Le Bon.* — Imprimé an III.

1. Lettre du 11 messidor. — Arch. départ.

remis à Caron constatait qu'ils avaient trouvé dans la maison de Lefebvre « une lettre du 27 février 1793 datée de Mons, sept petits cadres ronds renfermant des effigies de tyrans, un paquet de cachets en cire armoriés, une girouette avec une fleur de lys double, un cachet d'argent armorié, neuf exemplaires du journal de *la Marchand* et trois petits tableaux ronds, en plâtre, représentant l'un le tyran Capet, et les deux autres Marie-Antoinette d'Autriche, femme dudit Capet [1] ». — Lefebvre et sa femme, dit le jugement, ont correspondu, le 27 février 1793, avec un nommé Pierrache, émigré; conservé les portraits du dernier tyran, de son infâme compagne, de différents princes, comtes, marquis, décorés du ci-devant cordon bleu, et une *bannière* fleurdelysée ».

François-Xavier Camus (né à Coullemont, 34 ans), menuisier à Arras, envoyé aux Baudets le 10 messidor par le comité de surveillance, avait « correspondu avec les émigrés et fait passer des secours à ces lâches, à ces infâmes ».

Le 14 messidor, le commandant d'Ypres avait fait écrouer aux Baudets Hyacinthe Lagache (43 ans) et Adrienne Dupont (46 ans), arrêtées en Belgique. Avant de quitter la France, ces deux compagnes étaient l'une couturière à Vaudricourt, l'autre servante de curé à Saint-Hilaire (district de Béthune). On les accusa de « s'être exilées volontairement du sol sacré habité par la Liberté et l'Égalité, et d'avoir conservé en leur possession la *Clef du Paradis* ou *le Chemin du Ciel*, une *Oraison à Marie, Mère de Dieu, conçue sans péché*, une parcelle d'étoffe arrachée au manteau du bienheureux serviteur de Dieu Benoît-Joseph Labre, et l'attestation du vicaire-général du ci-devant évêque de Boulogne que cette parcelle était vraiment tirée du saint manteau ».

Jean-Pierre Mauroy (58 ans), cultivateur à Hardecourt-au-

1. Archives départementales.

Bois (Somme), était prévenu d'avoir « montré de l'attachement pour M. de La Comté, guillotiné, et reçu en son nom des droits seigneuriaux quand ils étaient anéantis par la loi ».

18 *messidor* (6 juillet). — Le comité de surveillance de Béthune avait dénoncé à l'accusateur public sept habitants de cette ville : ils arrivèrent aux Baudets le 17 messidor. C'était François-Joseph Lemaire (40 ans), marchand; Ghislain-Florent Pronier (né à Puisieux, 37 ans), Frère de la Doctrine chrétienne ; Siméon-François Mongy (61 ans), notaire ; Jacques-François-Régis Delbarre (né à Lestrem, 56 ans), marchand; J.-B. Flageolet (né à Lillers, 61 ans), maçon, et Charles Guffroy (57 ans), organiste à la collégiale de Saint-Barthélemy.

« Les patriotes seront un jour mangés à poux, avait dit Lemaire, et il avait appuyé ce propos d'un geste menaçant qui annonçait qu'il contribuerait pour quelque chose à cet événement : il avait aussi discrédité les assignats. »

Pronier avait « traité de violence la loi sur le serment des prêtres, et protesté qu'il n'enseignerait jamais d'une autre manière que celle qu'il avait jusque-là employée ».

Mongy avait « cherché à soulever les citoyens, notamment lors de la suppression des Congrégations religieuses, et déclaré que, si la vente des biens de ces Congrégations continuait, on ne trouverait plus de viande pour le peuple ».

Delbarre s'était opposé à l'établissement des sociétés populaires, avait menacé les patriotes et tenu des propos inciviques : à son avis, « les biens des ecclésiastiques avaient été volés ». — « Vous ne savez donc pas, avait-il dit, que nos gens vont rentrer dans tous leurs droits et que nous ferons la ducasse de Béthune en l'honneur de Louis XVI ».

Flageolet avait « traité durement son fils parce qu'il était patriote, et déclaré qu'il était malheureux qu'on gênât la cause des prêtres ».

Guffroy avait « discrédité les assignats, protégé les prêtres insermentés, refusé, dans une fête civique, de jouer sur l'orgue l'air *Çà ira*, et mieux aimé perdre sa position que de prêter le serment ».

Un cordonnier, prévenu de propos contre-révolutionnaires, obtint seul un acquittement.

19 *messidor* (7 juillet). — Albertine-Isabelle Briois des Arleux (63 ans [1]) était détenue depuis le 11 frimaire (1er décembre 1793). On l'accusa « d'avoir quitté le territoire français et de n'y être rentrée que pour mettre à exécution les plans conçus entre elle et les ennemis de la patrie ; d'avoir conservé avec eux les intelligences les plus criminelles. Aristocrate d'autant plus dangereuse que ses richesses lui donnaient le moyen de corrompre l'esprit public et d'exécuter ses complots infâmes, elle avait cherché à fanatiser ; elle était elle-même absolument fanatique ». A tous ces titres, Mlle Briois des Arleux méritait la mort.

Le 5 mai 1793, à trois heures du matin, les commissaires du conseil général de la commune avaient arrêté Jean-Baptiste Braine (49 ans), chapelain de la cathédrale d'Arras. Ayant constaté qu'il ne pouvait sortir de son lit et que ses papiers ne renfermaient rien de compromettant, ils s'étaient contentés de placer une sentinelle à sa porte. Bientôt M. Braine fut emprisonné aux Capucins. Le 23 germinal (12 avril), un perruquier nommé Dacheux déclara au greffe de la municipalité « que, vers la fin d'octobre 1792, Mercier, ex-chapelain, lui avait dit, pendant qu'il le coiffait, qu'il était revenu de Tournay dix jours auparavant avec l'abbé Braine ». Cette dénonciation, transmise au district et au département, fit tomber la tête de J.-B. Braine. On le condamna comme ayant quitté en 1792 « le sol de la Liberté, et n'y étant rentré que vers la fin d'octobre, et ayant entretenu des relations avec les aristocrates et les fanatiques ».

1. Sœur de Mmes Briois, exécutées le 9 messidor.

Emmanuel Verkonis (48 ans) et Pierre Degremont (21 ans), belges l'un et l'autre, avaient « arraché et foulé aux pieds, le 15 messidor, la cocarde d'un volontaire, mis en pièces trois assignats de quinze sols qui lui appartenaient, et ameuté le village contre lui. Verkonis était possesseur d'une capote française, d'une autre capote et d'un habit autrichiens ».

Martial Maguenot (né dans la Haute-Vienne, 32 ans), manouvrier, avait « abandonné les drapeaux de la Liberté au moment où ils allaient être couverts de gloire ; on l'avait surpris, dans le pays conquis, travesti et couvert de haillons ».

Ces trois accusés furent envoyés à la guillotine. — On acquitta un journalier de Sarton et une couturière d'Auchy, prévenus d'avoir dit « qu'une lettre descendue du haut des Cieux avait annoncé que ceux qui ne sanctifieraient pas le dimanche seraient brûlés par la foudre », et une journalière de Beaurains qui prétendait « avoir trouvé un œuf dans lequel l'arbre et le bonnet de la liberté étaient représentés ».

21 *messidor* (9 juillet). — Jacques Devray (65 ans), garde-bois, et André Bocquillon, son gendre (38 ans), cultivateur à Bienvillers-au-Bois, avaient osé dire publiquement : « Vengeons-nous comme royalistes en criant Vive le Roi et au diable la Nation ». — La Nation se vengea d'eux en les faisant périr.

Un laboureur de Cassel qui avait cherché à favoriser l'évasion du chirurgien Durasnel, condamné à mort le 2 prairial, et un cultivateur qui avait fraudé l'État dans ses fournitures de paille recouvrèrent la liberté.

22 *messidor* (10 juillet). — Marie-Louis Legris (46 ans), négociant à Desvres, Cyprien Leblan (né à Lille, 35 ans) coadjuteur de la prévôté d'Isberghe près Bruges, et Joseph Luçon (né dans la Dordogne, 26 ans), comédien, arrêtés

par ordre du représentant Richard, expièrent sur l'échafaud leur « amour pour la tyrannie et leur fanatisme ; ils avaient quitté le sol français et porté des secours à nos ennemis ».

Une dénonciation monstrueuse amena la mort de Noële Vichery (32 ans), femme de Louis Fouquart, manouvrier à Camblain-Cambligneul. Assise sur le seuil de sa chaumière, elle allaitait son enfant, lorsque deux commissaires aux émigrés venant à passer lui reprochèrent de n'avoir pas de cocarde à son bonnet. « Sais-tu, lui dit l'un d'eux, que je pourrais te faire guillotiner ? » La pauvre femme répondit : « Qu'on guillotinait à Arras des gens qui n'étaient pas plus coupables que l'enfant qu'elle portait dans ses bras, et leur présenta cet enfant pour être porté au tribunal, jugé et guillotiné par lui ». Ce propos, rapporté à un des jurés du tribunal révolutionnaire et par lui transmis à l'accusateur public Caron, amena la mort de la femme Fouquart. Carlier assistait à cette exécution. « As-tu vu, dit-il à un de ses pareils, comme le lait coulait avec le sang [1] » ?

23 *messidor* (11 juillet).—Pierre-François Delerue (60 ans), cultivateur à Lisbourg, Louis Berthe, sa femme et sa fille, Ducroquet, horloger, et sa fille, Lenoir, cultivateur, étaient accusés par le district de Béthune « d'avoir colporté une lettre venue du ciel, dans laquelle on exhortait les citoyens à une pieuse résistance au gouvernement révolutionnaire ; lorsqu'on l'avait décachetée, un enfant de cinq ans qui était aveugle avait recouvré la vue et en avait donné lecture ». Le jury déclara le fait constant à l'égard de Pierre Delerue, et acquitta les autres prévenus.

24 *messidor* (12 juillet). — Timothée Delestré (né à Bucquoy, 32 ans), arpenteur à Sapignies, avait « écrit à sa sœur une lettre dans laquelle il annonçait qu'il avait conçu le

1. *Procès*, t. I, p. 163.

dessein de donner son âme au diable pour de l'argent; il avait demandé, pour consommer ce sacrifice, plusieurs choses contraires à la pudeur. En 1791, il avait fait croire qu'il venait de gagner un gros lot à la loterie et s'était promené dans Bapaume coiffé d'un bonnet rouge, au son de la musique ». On guillotina ce fou.

M. Mathieu, place de la Basse-Ville, Félix Deliége, procureur au Conseil d'Artois, et Augustine Mathieu, sa femme (née à Villers-au-Bois, 52 ans), dénoncés comme suspects par la rumeur publique, avaient été emprisonnés le 12 germinal, par ordre de Le Bon. Il résultait des procès-verbaux « qu'on avait trouvé chez eux des titres, papiers, livres et autres effets propres à allumer le fanatisme ». Joseph Le Bon demanda à ce sujet des renseignements plus précis : « Le district d'Arras prendra toutes les mesures qu'il croira convenables, après la lecture des procès-verbaux ci-dessus; mais, quelles que soient ces mesures, il fera dresser un procès-verbal régulier et en toute règle de la trouvaille des titres et effets propres à rallumer le fanatisme, et il l'enverra au représentant du peuple [1] ».

Conformément à ces instructions, le district arrêta que l'administrateur Petit se transporterait dans les maisons de Mathieu et de Deliége. « Nous sommes entrés, lisons-nous dans le procès-verbal, en la chambre dudit Deliége, et n'y avons trouvé que très-peu de livres, tels que Boisleau, J.-B. Rousseau, l'*Almanach des muses* et quelques autres, qui ne nous ont pas paru fanatiques. — En la maison de Mathieu, nous avons trouvé plusieurs livres de prières, tels que : Anciens Testament et Nouveau, sermons, de plus, la moitié d'une grande hostie et deux chapelets, trois bréviaires, un livre intitulé : *Consolation du chrétien*, la *Vie de sainte Élisabeth*, l'*Imitation du* ci-devant *Jésus* et plusieurs autres de

1. Arrêté du 16 germinal. — Arch. départ.

ce genre, plusieurs feuilles de la *Gazette de Leide*, un chapelet et deux croix... » — Mme Deliége n'était pas compromise par ces découvertes : elle fut cependant traduite au tribunal révolutionnaire et déclarée coupable d'avoir « colporté des écrits incendiaires, despecté ceux qui portaient l'honorable habit de garde national, reçu chez elle des prêtres réfractaires, tels que le profond hypocrite et contre-révolutionnaire Ledieu, ci-devant curé de Saint-Aubert [1] ».—Le sang de Mme Deliége devait être le dernier versé.

Le représentant Richard avait envoyé aux Baudets, le 20 messidor, une femme arrêtée à Gand. On avait trouvé en sa possession « un certificat donné à la comtesse de Montesson, une lettre du 23 décembre 1793 annonçant que les Autri-

1. Le 25 messidor, le représentant Duquesnoy écrivit de Bouvigny-Boyeffles à la commission d'épuration :

« Ceux qui ne sont pas pour la Révolution sont contre, et à plus forte raison ceux qui n'ont rien fait pour elle. Je crois que de ce nombre sont les Mathieu, Deliège et sa femme. La femme de mon collègue Le Bon pourra donner des renseignements sur les Mathieu que j'ai toujours regardé comme les ennemis de l'Égalité, et n'ayant pour amis que des aristocrates et la moinerie, aiant rompu avec ceux de leurs amis qui étaient patriotes. Salut et fraternité. » Arch. départ. — Le Bon avait prévenu les désirs de Duquesnoy non-seulement en faisant exécuter Mme Deliège, mais en donnant l'ordre d'arrêter Adrien Mathieu, cultivateur à Camblain, sa femme et ses fils (14 germinal). L'administrateur du district chargé de cette opération avait écrit à ce sujet « au citoyen Joseph Le Bon : Citoyen représentant, depuis ce matin que mon collègue Carraut m'a chargé de sa mission par tes ordres, pour faire la recherche et examiner les papiers et correspondances de Monsieur Mathieu que nous avons fait mettre en arrestation, et trois autres employées dans sa maison *que* nous y faisons la recherche, je n'*est* pas encore passé une place sans y trouver des signes répugnant*es* ; et dans quelques-unes trouvé*e* des argenteries. Mais dans celle que je vien*t* d'entrer m'anime ; je trouve à l'instant un coffre de fer rempli d'écus de six livres. C'est ce que je ne desirerai*t* sortir de cette sans connaitre*s* ou au moins passé*e* l'œil sur tout parce que cette maison me paraît très suspecte.

« Je suis prê*s* à passer la nuit et faire mon devoir, car je n'*est* pas encore fini. Je te prie me dire deux mots à ce sujet. Je serai content car je suis animé de trouver. » (Communiqué par M. Mathieu, de Camblain, membre du Conseil général).

chiens, avec une armée assez considérable, s'avançaient en France sur cinq colonnes, et une chanson signée d'un cœur enflammé, désignant un cœur patriote, traversé d'une flèche, qui signifiait la haine implacable des contre-révolutionnaires et le dessein de verser le sang des amis de la Liberté ». On découvrit que la prisonnière, que l'on supposait comtesse de Montesson, se nommait Catherine Coviller (26 ans), et qu'elle était attachée, ainsi que Nicolas Thellier son mari, au service de ladite comtesse. On la condamna néanmoins à la peine de mort. Son état de grossesse lui fit accorder un sursis qui la sauva.

« Je fus arrêtée à Gand, dit Catherine Coviller, et ramenée à Arras où je fus conduite au tribunal sur-le-champ par le nommé Gilles. En chemin, je fus battue, souffletée, accablée d'injures. On criait : A la guillotine ! c'est pour la guillotine ! J'entendis, en arrivant, l'accusateur public Potier dire : C'est pour la guillotine; Le Bon l'a dit. Ensuite, on lut l'acte d'accusation. Je demandai la parole pour me défendre. On me répondit d'un ton dur : « Tu n'as plus la parole », et je fus condamnée à mort. Je déclarai alors que j'étais enceinte. Une femme déclara le contraire. Blondel et Labrosse, médecins, dirent qu'ils ne pouvaient rien décider. Daniel, chirurgien et juré, affirma avec serment que je ne l'étais pas. Le seul Nonot, chirurgien, déclara que je l'étais. On avait déjà coupé mes cheveux. Taquet, huissier du tribunal, me reconduisit en prison en disant : C'est cette femme qui sera guillotinée. Je passai le reste de ma grossesse en prison. On me chassait comme une bête; on me laissait manquer du nécessaire; la directrice s'emparait des charités qu'on m'envoyait, car on m'a tout pris. J'accouchai de deux garçons dans cette triste position [1]. »

1. *Procès*, t. I, p. 301. Les registres de l'état-civil constatent en effet que, le 10 ventôse an III (25 février 1795), Catherine Coviller accoucha de deux garçons.

LIVRE XV

La nécessité où se trouvait Le Bon de suspendre les opérations de ses braves pour s'occuper exclusivement de sa défense personnelle, explique l'empressement qu'il avait mis à immoler les Sœurs de Charité d'Arras, dernières victimes du tribunal révolutionnaire de Cambrai. Demulier, Danten et l'adjudant Le Blond, restés libres à Paris, sollicitaient les membres du Comité de salut public avec d'autant plus de confiance que, ne connaissant pas l'arrêté du 24 prairial, ils ne voyaient dans la réincarcération de Gabriel Le Blond qu'une mesure audacieusement arbitraire. Enhardi par la fausse sécurité que lui donnait son ignorance, l'adjudant Le Blond avait osé, le 6 messidor (24 juin), se présenter à la barre de l'Assemblée nationale. « Représentants du peuple, avait-il dit, vous voyez devant vous un soldat qui vient demander justice. Mon nom est Joseph Le Blond ; mes chefs m'ont jugé digne du grade d'adjudant-général... Ce n'est point ici le lieu ni l'instant d'énumérer ce que j'ai fait et les intrigues que j'ai déjouées. Je viens vous réclamer la liberté de mon frère. Je viens vous parler afin que vous ordonniez que je jouirai de la plénitude de la mienne. » — Le Blond

avait alors raconté les infortunes « des plus chauds républicains d'Arras, mis en arrestation par le chef du système hébertiste et rendus à la liberté, le 18 prairial, pour être incarcérés de nouveau ». — « Je me jette dans le sein de la Convention, avait-il ajouté, avec l'abandon d'une âme vraiment républicaine ; faites rendre la liberté à mon frère. Faites-moi rendre mes armes, afin que j'aille aider mes frères d'armes à exterminer nos ennemis du dehors. Pour vous, représentants, veillez toujours ; exterminez les ennemis intérieurs ; veillez surtout sur les prêtres de toutes les couleurs : ils sont les soutiens de toutes les factions dirigées contre la liberté ; ils persécutent sans relâche les patriotes qui, comme moi, ont osé se montrer en hommes libres ». La motion de l'adjudant Le Blond, appuyée par Guffroy, avait été renvoyée à l'examen du Comité de salut public [1].

Ainsi dénoncé en pleine Convention, Joseph Le Bon avait été défendu par Couthon à la tribune des Jacobins. « Hier, avait dit ce terroriste, le représentant Le Bon fut dénoncé à la Convention ; cependant il paraît que Le Bon a régénéré le département où il a été en mission et y a fait le plus grand bien [2]. »

Le Bon fut informé de ces attaques ; il chercha naturellement son point d'appui dans les sociétés populaires. Les clubs de Cambrai et d'Arras développèrent la thèse de Couthon. Le 10 messidor (28 juin), une députation cambrésienne présenta à la Convention une adresse de la « Société populaire républicaine, révolutionnaire, régénérée de Cambrai, unie à un peuple immense » :

« Citoyens représentants, la société populaire et toute la commune de Cambrai nous envoient vers vous pour vous demander instamment que Joseph Le Bon, représentant du peuple, soit conservé dans leurs murs. Depuis qu'il y est, il

1. *Moniteur* du 7 messidor.
2. *Moniteur* du 9 messidor.

n'a cessé d'y faire le bien et d'en purger les factieux. Avant son arrivée, les ennemis extérieurs savaient tout ce qui se passait dans la place, ce qui rendait presque toujours nos sorties infructueuses. Tous les jours l'ennemi venait fourrager sous nos murs. A peine Joseph Le Bon y est-il arrivé que les ennemis s'en éloignent; les monarchiens, les traîtres, les aristocrates connus sont incarcérés, les ennemis de toute espèce livrés au glaive de la loi, et les patriotes opprimés rendus à la liberté.

« Il protége et honore la vieillesse indigente et malheureuse ; il pratique toutes les vertus que vous avez mises à l'ordre du jour, les fait pratiquer et aimer.

« Nous venons donc vous demander, citoyens représentants, que vous veuilliez bien nous conserver le représentant Le Bon dans nos murs, pour y achever le bien qu'il a si heureusement commencé. C'est le vœu de tous les signataires ci-joints [1] ».

L'adresse des Cambrésiens était l'œuvre de Fliniaux fils, secrétaire de la municipalité, et de Catté, pharmacien. Elle avait été revêtue « d'une foule immense de signatures » apposées par la peur. La Convention la renvoya au Comité de salut public.

Le lendemain, Planès et Carlier apportèrent d'Arras une réclame analogue [2]. Daillet, Caubrière et Darthé, accourus

1. *Moniteur* du 11 messidor. — Le district de Cambrai avait adhéré servilement à l'adresse de la société populaire : « Le Directoire après avoir entendu la lecture d'une adresse de la Convention, ouvrage de la société populaire de cette commune, tendant à rendre au représentant Joseph Le Bon la justice qui lui est due, s'empresse d'y adhérer et en ordonne la mention honorable au procès-verbal. »

2. Les sociétés populaires de Saint-Pol, de Frévent, de Béthune, etc., obéirent au mot d'ordre et entonnèrent les louanges de Le Bon. Les patriotes de Beaurains, ses anciens paroissiens, joignirent leurs voix à ce concert. Sous la pression du juge de paix Barbaux, ils écrivirent à la Convention : « Le Bon n'a jamais porté le costume de prêtre pendant qu'il a été le curé de Neuville-la-Liberté et de Beaurin. Il est le seul en outre qui s'est cos-

de Cambrai à Paris, avaient accompagné les députés d'Arras et s'étaient installés dans une des tribunes de la Convention. Les pétitionnaires s'attendaient à être admis aux honneurs de la séance ; mais ils se virent signalés par Guffroy comme deux intrigants et furent traduits immédiatement au Comité de sûreté générale.

Ce renvoi constituait un fait grave ; Barère en comprit la portée. Le Comité de salut public l'ayant chargé de rendre compte à la Convention des succès remportés à Fleurus, le 8 messidor (26 juin), par les armées du Nord et des Ardennes, il imagina de défendre Le Bon en associant impudemment son nom au récit de nos victoires :

« Les représentants du peuple Guyton, Gillet, Laurent, Duquesnoy et Saint-Just, qui ont assisté à la bataille de Fleurus, ne sont pas, dit Barère, les seuls qui ont concouru au succès. Le Bon, tant calomnié par les ennemis de la Liberté, Le Bon, sur la lettre de Saint-Just, a fait exécuter à Cambrai les espions et guillotiner toutes les intelligences de l'ennemi. *(On applaudit.)*

« La police faite à Cambrai depuis deux mois, contre laquelle les journaux étrangers et les émigrés vomissent les imprécations les plus horribles, a fait changer le plan de campagne de nos ennemis. Ce fait est attesté par les rapports de plusieurs prisonniers interrogés par Guyton, Saint-Just et Le Bas ; mais il sera fait, au surplus, un rapport particulier sur cet objet qui tient à la police révolutionnaire et aux opérations d'un représentant républicain et fidèle [1] ».

tumé en républicain pour détruire cette case de prêtres qui ne se nourrissait et ne savourait qu'aux dépens du pauvre malheureux. Depuis qu'il n'est plus parmi nous, l'aristocratie et le fanatisme osent montrer leur tête coupable qui, depuis longtemps, par leur trame infâme, ont manqué faire échouer le vaisseau de la République. » — Arch. dép.

1. *Moniteur* du 12 messidor. — Barère a fait école : Joseph Le Bon, « dit M. Louis Blanc, sauva Cambrai, une des clefs de la France envahie. » *Rév. fr.*, t. XII, p. 222.

La lutte s'envenimait. Accusé par Couthon et Barère à la tribune des Jacobins et de la Convention, Guffroy fit paraître sa *Censure républicaine* ou *Lettre aux Français habitants d'Arras et des communes environnantes, à la Convention nationale et à l'opinion publique.*

Après avoir consacré trente-deux pages à exposer, d'après J.-J. Rousseau, Billaud-Varennes, Saint-Just et Robespierre, « les principes qui l'avaient toujours conduit et les règles qui devaient servir à mesurer la justesse de ses coups », Guffroy s'écriait : « C'est avec la verge inflexible de la vertu austère que je forge le poignard politique avec lequel je vais te frapper, Joseph Le Bon ». Il accusait Le Bon d'avoir « fait arrêter, avec une dureté incroyable, Demuliez, Beugniet et les frères Le Blond, « ces grenadiers de la Révolution »; d'avoir persécuté deux autres patriotes, Saint-Remy et Danten; d'avoir répandu la terreur et corrompu l'esprit public dans la ville d'Arras ». Il énumérait, parmi ses griefs, le salaire des *vingt-deux sous*, le discrédit jeté sur les ventes nationales, la mauvaise composition du jury révolutionnaire, les circonstances horribles qui avaient accompagné l'exécution de MM. de Vielfort, de Montgon et Vaillant, et apostrophant Le Bon : « Tu avais, disait-il, un talent caractérisé pour être Pape ou pour présider en Espagne aux auto-da-fé de la sainte Inquisition ». Le Bon, aux yeux de Guffroy, n'était pas seulement un oppresseur des patriotes, mais un contre-révolutionnaire. N'avait-il pas dit que Dumouriez, écrivant insolemment à la Convention, pouvait avoir raison ? Maire d'Arras, n'avait-il pas chassé de la ville les deux patriotes que la commune de Paris avait envoyés pour arrêter les progrès de la faction des Roland et des Brissot ? N'avait-il pas écrit, le 8 mars 1793, qu'il ne pensait ni à Brissot ni à Marat ? N'avait-il pas hésité à adhérer au décret sur l'unité et l'indivisibilité de la République et à proscrire le projet de garde départementale ? N'avait-il

pas, au sein de la Société populaire, plaidé la cause du Roi et fait rédiger une adresse qui invitait la Convention à se dissoudre? Député, n'avait-il pas enfin refusé de se faire recevoir aux Jacobins ? »

La Révolution avait ôté à ses apôtres la conscience du bien et du mal : la censure de Guffroy valait l'apologie de Barère.

Sur ces entrefaites, Joseph Le Bon était arrivé à Paris, nanti des procès-verbaux de l'information dirigée contre Demuliez et consors. Depuis le 30 floréal, Varnier, commissaire du district, avait reçu les déclarations de cent deux citoyens. Que résultait-il de cette enquête [1] ?

L'adjudant Le Blond n'était accusé que d'avoir tenu, à Brebières, des propos injurieux contre le représentant, et jeté dans la rue, par une fenêtre de sa prison, un mémoire adressé à la Convention.

Gabriel Le Blond n'était pas incriminé plus gravement : Il avait déclaré à Jouy que, parmi les accusés de l'affaire Bataille, il en sauverait quatre, et il s'était associé avec Demuliez pour enlever à Catenne le marché de l'église Saint-Géry.

On reprochait à Beugniet d'avoir fait copier des actes de procédure par les employés du district, lorsqu'il était à la fois secrétaire de cette administration et procureur. En 1792, il avait sollicité des voix pour obtenir une place de juge au tribunal civil. Il avait, disait-on, échangé sa batterie de cuisine contre les casseroles de cuivre rouge de l'abbaye de Saint-Vaast, et accepté du curé constitutionnel de Notre-Dame plusieurs paniers de linge d'église. Lors de la scission de la Société populaire d'Arras en Feuillants et en Jacobins, il avait plaisanté, dans un dîner chez le curé de Notre-Dame, le substitut Potier, resté fidèle au Jacobinisme. Les

1. Archives départementales.

Terribles signalaient la modération que Beugniet avait montrée à l'égard de l'avocat Dauchez et lui faisaient un crime de n'avoir jamais acheté de biens nationaux.

Sur le compte de Demuliez, les accusations embrassaient plusieurs chefs : à l'inverse de Beugniet, il avait acheté des biens nationaux en quantité considérable ; acquéreur de l'abbaye du Vivier à Wancourt, il avait, par intimidation, expulsé le locataire avant la fin de son bail. Lors des adjudications, il se faisait payer son abstention par les enchérisseurs. « A chacun son métier, disait-il à ceux qui s'étonnaient de sa fortune rapide ; les vaches que je garde sont bien gardées ! » On attribuait au même mobile l'indulgence qu'il avait manifestée à l'égard de plusieurs détenus, notamment du comte de Béthune. Le marché de l'église Saint-Géry tenait une large place dans les informations de Varnier. D'autres faits analogues étaient reprochés à l'ancien accusateur public. Chargé par un de ses amis de payer un fermage à Mme Théry (l'une des victimes de l'affaire Bataille), il lui avait présenté des assignats à face royale qui étaient démonétisés : « Vieille b....., lui avait-il dit, fais-moi une quittance de deux cents livres, et pour ta peine, tu auras des *faces* ». Mme Théry, ne connaissant pas le calendrier républicain, lui demandait quelle date elle devait donner à la quittance. « Va, lui avait répondu Demuliez, je te mettrai au pas ». Et comme elle s'excusait de ne pouvoir le reconduire parce qu'elle était infirme : « Je te guérirai ; je te ferai f..... en arrestation ». Après avoir ainsi effrayé la pauvre femme, Demuliez avait fini par lui demander si elle consentirait à vendre les terres dont il venait de lui payer le fermage. Mme Théry n'eut garde de lui refuser. « Allons, faisons la paix, avait-il dit en l'embrassant ».

Un autre jour Demuliez, revêtu de ses insignes d'accusateur public, avait fait sortir du Bon-Pasteur la fille d'un cordonnier que ses parents y avaient enfermée ; il l'avait

emmenée dans sa maison des Brigittines et avait chargé, le lendemain, le concierge du tribunal criminel de la rendre à sa famille [1].

Demuliez n'était pas seulement signalé comme un fonctionnaire vénal et un homme immoral ; il était accusé pardessus tout d'être un contre-révolutionnaire. Ainsi, Cyriaque Caron lui ayant reproché de ne pas mettre en jugement MM. Poulain, d'Advisart et de Béthune, il l'avait traité d'homme de sang. « Voyez ce Caron, avait-il dit, il croit qu'il n'y a qu'à envoyer à la guillotine, et que les affaires se jettent au moule. » On rapportait les propos qu'à son retour de Boulogne, il avait tenus contre le représentant et en faveur de l'avocat Dauchez. Il avait demandé à Bacqueville s'il avait voté la mort de Dauchez : « Oui, avait répondu ce juré, et j'aurais voté la mort de cinq cent mille hommes comme lui, parce que je le connais pour un conspirateur et un ennemi de la patrie ». — « Eh bien ! moi, avait répondu l'accusateur public, si j'avais été juré, j'aurais voté son acquittement. » — « Eh bien alors, avait riposté Bacqueville, tu es un conspirateur ! » — Demuliez avait protégé M. Payen, de Neuville. « S'il n'y a que l'article des messes à reprocher à Payen, avait-il dit, il ne mérite pas d'être déclaré suspect ». Enfin il s'était opposé à l'arrestation de Mme Hennecart de Briffœil, abbesse d'Annay [2].

Ces derniers faits atténuent assurément les accusations que l'histoire élève contre Demuliez : aux yeux du Comité de salut public, ils devaient paraître les plus graves.

Il était temps qu'à l'aide de ces armes Joseph Le Bon reprît l'offensive. Guffroy, en effet, résolu à ne pas lâcher prise, avait adressé, le 20 messidor (8 juillet), une nouvelle lettre à Augustin Robespierre, sur le concours de qui il pa-

1. Joseph Le Bon, dans son arrêté du 24 floréal, avait recommandé spécialement au district l'instruction de cette affaire. (*Suprà*, t. II, p. 145).

2. Exécutée le 7 messidor.

raissait compter : « CELA EST LONG ; MAIS LIS TOUT. — A.-B.-J. Guffroy à Robespierre jeune, salut, amitié. — La politique nous oblige peut-être à ne pas nous rencontrer en ce moment, afin que l'on ne dise pas que nous cabalons contre un de nos collègues. Cependant, comme je n'ai attaqué Le Bon qu'avec la certitude que je poursuivais un oppresseur, il faut que je te dise rapidement toutes les démarches que j'ai fait, afin qu'elles ne contrarient pas celles que tu dois faire et que tu a faites sans doute, pour faire punir les fripons et les intriguans qui ont perdu l'esprit public à Arras.

« Tu connais mon mémoire contre Le Bon. J'y ai déploié quelque énergie contre lui. Sois sûr que, si les patriotes n'avaient pas été opprimés, je n'aurais pas parlé contre ce fou. Il faut lire mon mémoire avec le sang-froid d'un juge, alors les patriotes ne trouveront pas de malignité contre eux. Tu me connais : si j'avais voulu attaquer ton frère dans une note [1], comme on me l'a insinué, je suis assez loial pour le faire tout haut. Dis-lui qu'il te fasse voir les quatre ou cinq lettres que je lui ai écrites ; dis-lui d'abjurer les préventions que des mal-intentionnés lui ont donné contre moi. Qu'il se souvienne qu'un prêtre (Châles) fut cause de ma disgrâce des Jacobins. Je ne suis pas vindicatif, tu le sçais bien, mais je ne pardonnerai de ma vie à ceux qui m'ont fait rayer et qui ont empêché que je ne sois entendu.

« Au reste, puisqu'on m'a fui et repoussé, je sçaurai faire

1. Voici la note de la *Censure républicaine* à laquelle Guffroy fait allusion :

« Robespierre aîné doit se souvenir de ma fermeté lorsque, juges tous deux à la salle épiscopale à Arras, nous condamnâmes à mort un assassin. Il doit se souvenir, ce me semble, de nos débats philosophiques et philanthropiques, et même qu'il lui en coûta bien plus qu'à moi pour se résoudre à signer la sentence ; cependant, j'ai plus que lui l'âme exercée à la sensibilité, à l'amour de l'humanité. Je suis époux et père, il ne l'est pas. » *Censure*, p. 66, note.

mon devoir seul; les patriotes purs n'ont pas besoin de se voir pour s'entendre.

« Cependant, dans l'affaire d'Arras, comme il est important de faire triompher le patriotisme, de déjouer une cabale de prêtres vraiment existante dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, il faut que tu sache ce que j'ai fait. »

Après cet exorde, dans lequel le Jacobin méconnu montrait encore une fois qu'à ses yeux les centaines d'exécutions qui avaient ensanglanté Arras et Cambrai n'étaient rien en comparaison de l'arrestation de cinq patriotes, il poursuivait le récit des démarches qu'il avait tentées auprès du Comité de salut public, rappelait les pièces et mémoires qu'il avait remis aux deux Comités, les lettres qu'il avait écrites à Barère et à Couthon « pour leur faire connaître, dans sa candeur républicaine, qu'ils avaient indiscrètement soutenu Le Bon »; les attaques qu'il avait dirigées contre Planès et Carlier qui, « retournés à Arras, intriguaient avec les prêtres ». Il rendait compte à Robespierre de deux mémoires adressés le 19 messidor au Comité de sûreté générale, dans lesquels il « faisait voir clairement qu'il existait dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais une coalition de prêtres que Le Bon favorisait », et que les adresses envoyées à la Convention par les habitants de Cambrai, d'Arras, de Saint-Pol, de Boulogne, étaient l'œuvre de la violence et de la ruse. A propos des « voyages dispendieux » entrepris aux frais de la Nation ou de la ville d'Arras par Daillet, Darthé, Caubrière et autres, Guffroy reprochait à Le Bon les excursions qu'il avait faites d'Arras à Lille, Cambrai et Saint-Pol avec sa femme ou ses affidés, « dans une berline à six chevaux » et promettait sur la « conduite déprédatrice du représentant et des hommes vils qui l'entouraient » une dénonciation en règle.

« Joseph Le Bon, député suppléant, n'ayant été admis à la

Convention que sur les preuves négatives de son civisme, Guffroy était d'avis que sa conduite devait être examinée de nouveau par le comité des décrets » ; il avait parlé dans ce sens à cinq ou six membres de ce comité. « Parles-en, toi, disait-il à Robespierre, à Élie Lacoste, à Vadier et à Rhul ; ils s'expliqueront avec toi plus encore qu'avec moi. Ils doivent craindre que je n'agisse avec passion ; tous connaissent pourtant mon amour pour la vérité ».

Guffroy terminait ainsi sa lettre à Robespierre jeune : « Courage, brave camarade ; fais terminer bientôt les maux des vrais et sincères amis de la liberté à Arras. Ils se ruinent ici ; ils s'en consoleront si le patriotisme triomphe. Pourquoi ne te chargerait-on pas d'aller rétablir l'ordre? Il n'y a que toi ou moi qui le puissions : il faut de toute nécessité des connaissances locales. Moi, je ne peux pas y aller à cause de ma radiation des Jacobins ; ah ! les scélérats qui m'ont fait rayer me le paieront [1] ».

Cependant le Comité de salut public auquel la Convention, dans la séance du 6 messidor, avait renvoyé l'examen de la pétition présentée à sa barre par l'adjudant Le Blond, avait chargé Barère, son rapporteur habituel, de faire connaître le résultat de ses délibérations. Le 21 messidor (9 juillet), Barère se présenta à la tribune de l'Assemblée nationale.

« Ce n'est qu'avec regret, dit-il, que le Comité vient vous entretenir de pétitions faites à votre barre et suggérées par l'astucieuse aristocratie contre un représentant qui lui a fait une guerre terrible à Arras et à Cambrai ; c'est de Joseph Le Bon que le Comité m'a chargé de vous parler, non pour l'improuver ou l'inculper, comme l'ont fait des libelles (l'homme qui terrasse les ennemis du peuple, fût-ce avec quelque excès de zèle ou de patriotisme, ne peut être inculpé devant vous), mais pour rendre compte seulement de l'opi-

1. Lettre inédite : cabinet de M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard.

nion politique qu'a eue le Comité sur cette affaire, qui n'aurait jamais dû donner lieu à des pétitions.

« Toutes les fois qu'il s'est agi des représentants du peuple envoyés dans les départements, près des armées, votre sage prévoyance a tout renvoyé au Comité de salut public, non pour en obtenir des rapports détaillés et judiciaires, mais pour y faire statuer politiquement et par mesure de gouvernement et d'administration. C'est ainsi que plusieurs réclamations de représentants à représentants ou de citoyens à représentants ont été discutées et terminées par des mesures prises par le Comité.

« Vous avez pensé que la représentation nationale, contre laquelle se dirigent tous les complots de l'ennemi extérieur, les atrocités de l'étranger, les intrigues des ennemis intérieurs, toutes les ruses de l'aristocratie ou le froid poison du modérantisme; vous avez pensé, dis-je, que la représentation nationale méritait de tels égards, que ses opérations ne devaient pas donner lieu à des procès par écrit et à des récriminations excitées par de viles passions, indignes de républicains. Ce sont ces vues discrètes et politiques que le Comité a toujours suivies, et dont il a senti plus fortement le besoin de ne pas s'écarter dans l'affaire de Joseph Le Bon.

« Ses accusateurs auraient désiré, peut-être, que c'eût été une occasion de discussion domestique ou d'altercations entre les représentants du peuple; d'autres malveillants auront pensé, peut-être, établir une sorte de jurisprudence litigieuse et défiante entre des hommes qui doivent être également attachés à la République, ou engager le Comité à prendre parti. Mais le Comité ne connaît que la République; il ne vise qu'à l'intérêt général, et cet intérêt consiste à abattre l'aristocratie, à la poursuivre dans toutes ses sinuosités, à défendre les patriotes et à seconder les opérations de la représentation nationale, en les dégageant de ce qu'elles

peuvent avoir ou d'âpre, ou d'exagéré dans les formes, ou d'erroné dans les moyens.

« D'après ces vues, un de vos décrets porte que toutes les réclamations élevées contre les représentants doivent être jugées dans le Comité. C'est ce qu'il a fait jusqu'ici ; et après avoir entendu les plaintes et les représentants, il les a rappelés ou maintenus, il les a renvoyées ou soutenues.

« Le Comité doit-il agir, dans cette hypothèse, d'une manière différente? Il ne le pense pas. Il est plus utile qu'on ne peut le croire à la tranquillité des délibérations de la Convention que, sous la forme de pétitions et sous prétexte du bien public, des passions hideuses ou des intérêts de localité ne viennent pas troubler le gouvernement ou les délibérations des législateurs.

« Le résultat et les motifs de conduite, voilà ce que nous recherchons. Les motifs sont-ils purs, le résultat profite-il à la Révolution, profite-il à la liberté? Les plaintes ne sont-elles que récriminatoires ou ne sont-elles que le cri vindicatif de l'aristocratie? C'est ce que le Comité a vu dans cette affaire. Des formes un peu acerbes ont été érigées en accusation ; mais ces formes ont détruit les piéges de l'aristocratie. Une sévérité outrée a été reprochée au représentant; mais il n'a démasqué que de faux patriotes, et pas un patriote n'a été frappé. Eh ! que n'est-il pas permis à la haine d'un républicain contre l'aristocratie? Et combien de sentiments généreux un patriote n'éprouve-t-il pas à couvrir ce qu'il peut y avoir d'acrimonieux dans la poursuite des ennemis du peuple ? Il ne faut parler de la Révolution qu'avec respect et des mesures révolutionnaires qu'avec égards ; la Liberté est une vierge dont il est coupable de soulever le voile. (Vifs applaudissements.)

« Il pourra venir un temps où les délits de ceux qui ont cherché à laisser respirer l'aristocratie pourront être recherchés ; mais Joseph Le Bon, quoiqu'avec quelques formes

que le Comité a improuvées, a complètement battu les aristocrates; il a comprimé les malveillants et fait punir, à Cambrai surtout, les contre-révolutionnaires et les traîtres; les mesures qu'il a prises ont sauvé Cambrai couvert de trahisons; ce service nous a paru décisif pour ne pas donner un triomphe à l'aristocratie.

« C'est moins Joseph Le Bon que nous défendons, que l'aristocratie que nous poursuivons. Il ne doit pas être permis aux représentants de s'attaquer par des écrits polémiques et de mettre en jugement le ressort et le mouvement révolutionnaires; cette méthode ressemble trop à la guerre que les ennemis de la Liberté lui ont faite constamment. Le Comité a pensé qu'il en était de cette affaire comme de toutes celles où il s'agit de représentants et qui ont été sagement terminées par un décret qui passe à l'ordre du jour [1]. »

On ne pouvait attendre de Barère qu'il laissât mettre en cause, à propos de Le Bon, les principes et les actes du gouvernement révolutionnaire; d'un autre côté, le jour n'était pas encore venu où la Convention asservie oserait apporter quelque résistance aux propositions du Comité de salut public : aussi les conclusions du rapporteur furent-elles adoptées sans aucune réclamation. Au fond cependant, les paroles de Barère renfermaient une sorte de désaveu et permettaient de supposer qu'on ne tarderait pas à rappeler un auxiliaire dont « les formes acerbes » étaient devenues compromettantes. Le 22 messidor en effet, le Comité de salut public prétexta des victoires remportées par nos soldats pour mettre fin à la mission de Joseph Le Bon :

« Considérant que les succès des armées sur la frontière du Nord permettent de faire disparaître les mesures de police locale et de les rattacher au centre du gouvernement révolutionnaire;

1. *Moniteur* du 22 messidor.

« Que les exemples de sévérité donnés à Cambrai ont produit un effet utile aux armées de la République ; mais qu'il est urgent de traduire, en exécution du décret de la Convention[1], au Tribunal révolutionnaire, les conspirateurs et les traîtres qui cherchaient l'impunité sur cette frontière, malgré la vigilance des autorités constituées et la justice énergique de la commission, et qu'il importe de recueillir toutes les preuves de complots qui ont été ourdis à Cambrai et autres communes du département du Pas-de-Calais ;

« Le Comité arrête :

« 1° Que la commission établie dans ce département par Joseph Le Bon, représentant du peuple, et maintenue par un arrêté précédent du Comité, cessera ses fonctions du moment que cet arrêté lui sera notifié ;

« 2° Tous les prévenus de contre-révolution seront traduits sans délai au Tribunal révolutionnaire ;

« 3° Joseph Le Bon, représentant du peuple, ira rassembler les divers papiers, lettres et renseignements qu'il a recueillis, pendant sa mission, concernant les conspirations, les complots contre la République et les intelligences entretenues par les ennemis du peuple avec l'étranger, pour remettre sous les yeux du Comité de salut public ces papiers avec le tableau des opérations qu'il a faites, et proposer au Comité les mesures qui doivent compléter sa mission.

« B. Barère, Carnot, Billaud-Varennes, Couthon, Saint-Just, Robert Lindet, Collot-d'Herbois, Robespierre, C.-A. Prieur[2]. »

On le voit par les termes de cet arrêté, non-seulement le Comité faisait de Cambrai une commune du Pas-de-Calais, mais il paraissait ignorer que, à côté du tribunal révolutionnaire organisé définitivement dans le chef-lieu de ce département le 24 pluviôse et maintenu illégalement le 30 germi-

1. Décret du 27 germinal.
2. Archives départementales.

nal, une commission spéciale autorisée par Saint-Just et Le Bas avait fonctionné à Cambrai depuis le 21 floréal. Quoiqu'il en soit, et malgré ces erreurs de détail, l'arrêté qui rappelait Joseph Le Bon supprimait d'un seul coup les tribunaux révolutionnaires d'Arras et de Cambrai [1].

Le Comité de salut public voulut sans doute compléter verbalement les instructions nouvelles qu'il donnait à Le Bon et adoucir par des explications orales le coup qu'il lui portait. « Le Comité vient d'apprendre, écrivit Barère, que tu te disposais à partir ; ne pars point, et viens au Comité sans délai. — B. Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, C.-A. Prieur [2] ».

1. Le décret du 26 messidor sauva la vie à un grand nombre de prisonniers qui avaient été amenés des divers points du département à Arras et à Cambrai. Nous donnerons dans l'Appendice la liste des détenus qui encombraient les prisons d'Arras au moment où Le Bon fut rappelé. Le défaut de documents ne permet pas de dresser un état exact des détenus de Cambrai ; constatons seulement que, d'après le livre d'écrou de la Maison des Anglaises, seul conservé, à la date du 28 prairial deux cent douze personnes étaient enfermées dans cette prison, et que du 1er au 14 messidor (le registre des Baudets en fait foi), on avait envoyé à Cambrai trente-sept prisonniers d'Arras et de Doullens. 1er messidor : Lagache, praticien ; Samier Charles, filtier; Samier Louis, ferblantier, de Frévent ; Lemoine, praticien; Capron, notaire ; Goudemetz, juge de paix ; Lefelle, juge, de Saint-Pol ; Vitasse, chirurgien, juge de paix d'Houchin ; — le 2 : Asselin, marchand de fer ; Boilly, aubergiste ; Morel, notaire ; Fontaine, boucher ; Delavier, brasseur ; Tiroloi, meunier; Mallette, tanneur ; Cochon, cardeur ; Planchon, peigneur ; Vollet, maçon ; Fourderin, notaire ; Mary, pensionnaire de la République ; Gosson, rentier ; Josephe Clinquemaille, femme Gosson; Marie-Julienne Debert, veuve Cunchy; Marie-Anne Buissart, femme Gallez, aubergiste; Marie-Anne Lecerf, veuve Pénin, tous de Frévent, et Henriette Agnion, de Saint-Pol ; — le 5 : Augustin Petit, de Magnicourt, ex-constituant ; — le 7 : la veuve Nicolas, imprimeur à Arras ; — le 10 : Fontaine Antoine, ex-curé, et Fontaine Jean-Marie, greffier, de Brimeux ; — le 11 : Dellebarre, ex-curé de Camblain ; Briez, négociant à Arras ; Alexandrine de Gennevières, veuve de Beaulaincourt, et Félicité-Constance Auvray, veuve de Gosson, de Barlin ; — le 14 : Henry, administrateur du district d'Abbeville, et Mandat, rentier à Grancey.

2. Lettre du 22 messidor. 2e *Censure*, p. 164.

Lorsque Le Bon arriva à Cambrai, son premier soin fut de renvoyer à leur poste les juges et les jurés qui, avant de siéger au tribunal révolutionnaire, remplissaient quelques fonctions publiques.

« Guilluy est rendu à ses fonctions du district de Saint-Pol ; Potier reste seul accusateur près le tribunal criminel, et, des juges séant à Arras, les trois qui y sont arrivés le plus récemment y resteront jusqu'à l'expiration du prochain trimestre. Les autres juges rentreront dans leurs tribunaux respectifs [1]. »

En vertu d'arrêtés semblables, Jouy et Lemirre reprirent leur place au comité de surveillance d'Arras.

Les Cambrésiens auraient eu tort de croire que Joseph Le Bon, presque déchu de sa puissance et faisant ses préparatifs de départ, fût disposé à la modération. En son absence, le comité révolutionnaire avait élargi les officiers municipaux de la commune de Nouvion ; il n'avait fait qu'appliquer ainsi le décret du 21 messidor qui ordonnait la mise en liberté provisoire *des laboureurs*, manouvriers, moissonneurs, brassiers et artisans *de profession* des campagnes, bourgs ou « communes au-dessous de douze cents habitants, détenus comme suspects ». Joseph Le Bon, excité par Darthé, manda les membres du comité, les traita de contre-révolutionnaires et les menaça de la prison et de l'échafaud. Le décret, à son avis, n'ordonnait pas la mise en liberté *des laboureurs de profession* indistinctement, mais seulement des laboureurs-manouvriers. En vain on lui objecta que, dans le texte du décret, une virgule séparait ces deux mots, *laboureurs* et *manouvriers :* « Cette virgule, répondit-il, est un crime de haute trahison ; elle est posée de façon à faire guillotiner vingt comités [2] ».

Le conseil général de la commune se disposait à célébrer,

1. Arrêté du 24 messidor. — Arch. dép.
2. *Procès*, t. I, p. 259 et 263.

le 26 messidor (14 juillet), « une fête en mémoire de la fameuse journée du 14 juillet 1789 ». A cette occasion, il décida que deux de ses membres se rendraient chez « le représentant pour lui demander que la guillotine fût démontée ». La démarche était périlleuse : quelques jours auparavant, les agents de Le Bon avaient fait agrandir, sous l'instrument de mort, la fosse qui recevait le sang des victimes. « Elle devait être assez grande, disaient-ils, pour contenir soixante-quatre têtes [1]. »

D'après les procès-verbaux du conseil général, Le Bon ne voulut ni donner ni refuser l'autorisation qu'on sollicitait :

« Les délégués, de retour de chez le citoyen Le Bon, observent qu'il leur a été déclaré par ledit représentant que le conseil général de la commune était compétent pour faire démonter la guillotine, surtout à cause de la fête de demain, le peuple en ayant témoigné d'ailleurs le désir. Sur quoi, après une longue discussion, l'agent national estimant que cet échafaud peut être un obstacle à ce que ladite fête se passe bien, le conseil général arrête que ledit échafaud sera démonté dans le plus bref délai [2]. »

1. Les soixante-quatre têtes étaient celles des membres de l'ancien club des Amis de l'Ordre et de la Paix, violemment poursuivis par les sans-culottes. Devant le tribunal d'Amiens, Le Bon affirma énergiquement qu'il n'avait donné aucun ordre relatif à cette fosse ; et en effet aucun ordre ne fut représenté.

2. Archives de Cambrai.

Le 9 thermidor (27 juillet), le conseil général de la commune de Cambrai consigna dans ses registres la délibération suivante : « Le conseil général, considérant qu'un sang impur, versé où la guillotine existait, répand, par la corruption qu'il a acquise, des exhalaisons nuisibles qui bientôt donneront naissance à des maladies épidémiques qui, en tuant les amis de la Liberté, deviendraient un objet de triomphe pour l'aristocratie ; — Considérant qu'un des objets les plus essentiels et les plus chers qui lui soient confiés est de veiller à la salubrité de l'air et d'assurer ainsi la santé de ses frères ; — A délibéré, ouï l'agent national, qu'il serait jeté autant de mannes de chaux qu'il est essentiel de le faire dans le trou qui a servi de récep-

Le Bon présida à la fête du 26 messidor. La grand'place en était le principal théâtre : à l'heure marquée par le programme, « tous les yeux se fixèrent sur un rocher, au haut duquel le peuple endormi et chargé de fers était représenté par un Hercule. On vit ensuite le Clergé et la Noblesse, ces oppresseurs du monde, s'élancer sur ce rocher pour aller contempler, avec un air de dédain et de sourire malin, l'effet de leur barbarie. Ces monstres surchargèrent l'Hercule de nouvelles chaînes pour lui enlever jusqu'au plus petit mouvement ; mais accablé de ce surcroît de maux, le peuple se réveilla, brisa ses fers, s'arma de sa massue et, d'un seul geste, les précipita dans le néant, représenté par un antre obscur ».

Vainqueur du Clergé et de la Noblesse, le *Peuple* harangua les spectateurs qui pillèrent un magasin d'armes disposé pour la circonstance et volèrent vers la Bastille.

Cette forteresse s'élevait sur l'esplanade ; du haut des murs, « l'infâme de Launay fit mouvoir ses *machines à fusil* » et commanda le feu. Les assaillants s'emparèrent du mannequin qui figurait le gouverneur de la Bastille, l'amenèrent sur le perron de la maison commune, et pour le punir de ses crimes, le précipitèrent sur la place publique.

Le peuple alors, fier de son triomphe, se pressa autour de l'autel de la patrie. « Sur cet autel, un fût de colonne supportait un vase rempli de parfums. A droite de la colonne on apercevait un nègre couvert de plumes (costume de son pays), et armé d'un arc et d'un carquois ; à gauche, se tenait un blanc couvert du bonnet de la Liberté et d'une draperie nouée d'un ruban tricolore. Ces deux êtres intéressants se

tacle au sang des guillotinés ; — Que ladite chaux sera recouverte de la terre la plus compacte qu'il sera possible de trouver ; — Qu'une quantité d'eau suffisante sera jetée afin que ladite chaux puisse opérer, dans un court délai, tout l'effet dont elle est susceptible, et que l'endroit dont s'agit sera pavé, afin de comprimer par ce moyen toutes les exhalaisons qui pourraient s'élever dans cet endroit. »

donnèrent réciproquement des marques de la plus douce fraternité. »

Lorsque les serments, les embrassements et les chants patriotiques, accompagnement inévitable des fêtes de la Révolution, eurent pris fin, « le cortége se rendit au temple de l'Être-Suprême et rendit grâces à l'Éternel pour les succès dont il couronnait les armes de la République ». De nouveaux discours, de nouveaux couplets, de nouveaux serments préparèrent l'assistance à la partie la plus solennelle de la cérémonie.

Un bûcher dressé au milieu de la grand'place était « couvert des dépouilles des vils esclaves des tyrans. Le représentant du peuple, les présidents des corps constitués et de la société populaire s'avancèrent, la torche à la main, et y mirent le feu ». Des deux côtés du bûcher se placèrent ensuite « un corps de jeunes personnes vêtues de blanc et ornées de fleurs et un corps de braves défenseurs de la patrie ». Au signal convenu, « les jeunes personnes se précipitèrent vers les défenseurs de la patrie, les couronnèrent et les embrassèrent ». Ceux-ci jurèrent de mériter de rechef une semblable récompense dont ils sentaient tout le prix.

« Après cette scène attendrissante, chacun se disputa à l'envi le plaisir d'emmener un brave sans-culotte pour partager fraternellement un dîner frugal, assaisonné par la gaité si naturelle aux républicains [1]. »

Les fêtes succédaient aux fêtes. Le 11 thermidor (21 juillet), les autorités civiles et militaires s'étaient réunies dans le temple de l'Être-Suprême, afin de rendre hommage à la mémoire de Barra et de Viala, jeunes volontaires morts en combattant et inscrits par la Convention au martyrologe républicain. Joseph Le Bon avait donné le nom de Barra au

1. Cette fête burlesque nous a paru digne d'être reproduite : nous en avons suivi textuellement le programme, chef-d'œuvre du citoyen Fliniaux. — Bouly, t. II, p. 122.

bataillon des enfants de Cambrai ; il profita de la circonstance pour engager les parents de ces enfants « à ne pas trop les retenir et à les laisser courir quelquefois[1]. Peut-être, disait-il, une étourderie heureuse leur fera-t-elle trouver l'occasion de se couvrir d'une gloire immortelle ».

Pendant que Le Bon pérorait ainsi, il apprit que, le 8 thermidor, Robespierre, en lutte avec les Comités, avait subi pour la première fois un échec parlementaire.

« Des intrigants, dit-il à l'assemblée, des contre-révolutionnaires se remuent encore. Ils accusent de nouveau Robespierre d'aspirer à la dictature ; mais les braves vont se réunir pour déjouer ces traîtres ; nous les arrangerons ; nous les arrangerons[2]. »

Le Bon pressentait que la chute de Robespierre lui serait funeste : avide de nouvelles, il prit à peine le temps d'établir une commission chargée de compléter les renseignements qu'il avait recueillis sur les détenus, et confiant à son frère Léandre le soin de réunir ses papiers, il partit pour Arras, décidé à poursuivre sa route jusqu'à Paris.

Depuis la suppression du tribunal révolutionnaire, la ville d'Arras commençait à espérer des jours meilleurs : Le comité de surveillance, en exécution du décret du 21 messidor, avait rendu la liberté à quatre-vingt-quatre cultivateurs. Les prisons ne recevaient plus qu'exceptionnellement de

1. *Procès*, t. I, p. 263. — Le 7 thermidor, le conseil général de la commune arrêta que « le bataillon du jeune Barra serait dispensé de monter la garde de nuit, et que deux citoyens seraient invités, au nom du bien public, à surveiller la conduite du bataillon et à empêcher, autant qu'il serait en eux, tout ce qui pourrait tendre à l'indiscipline et à la *dissolution des mœurs*. »

Tous les bons citoyens furent invités à faire incorporer au bataillon leurs enfants de treize à dix-sept ans. — Arch. de Cambrai.

2. Adresse des Cambrésiens à la Convention, du 18 thermidor ; et *Procès*, t. I, p. 216 et 261.

nouvelles victimes [1]. L'accusateur public lui-même s'était empressé de contremander les instructions qu'il avait données aux pourvoyeurs habituels du tribunal de sang. Ainsi, le 23 messidor, Potier avait écrit à l'agent national du district de Bapaume : « Citoyen, tu voudra bien m'envoyer le plus tôt possible tous les détenus pour cause de rébellion pour ce qui concerne la moisson et les renseignements que tu pourra avoir sur chacuns d'eux. — Salut et fraternité ». — Deux jours après il lui écrivit : « Frère, il n'existe plus de tribunal révolutionnaire à Arras. En conséquence, l'ordre que j'ai donné de faire venir à Arras tous les moissonneurs qui s'étaient coalisés contre l'arrêté du Comité de salut public doit être regardé comme non-avenu. C'est à l'administration à prendre tel parti qu'elle trouvera convenir [2] ». — Les modérantistes avaient vu cesser, avec la captivité de Gabriel Le Blond, la cause de leurs alarmes. Le 7 thermidor en effet, Herman avait adressé à l'agent national du district l'arrêté suivant : « Le Comité de salut public, après avoir pris des éclaircissements sur la détention des citoyens Demuliez, les deux frères Le Blond et la femme de Gabriel, sur le témoignage rendu de leur patriotisme constant depuis le commencement de la Révolution : arrête qu'ils seront mis en

1. Les prisonniers écroués aux Baudets après le 24 thermidor étaient tous étrangers au district d'Arras. Le 28 messidor, on y amena vingt-huit habitants de Fléchin et le citoyen Decque, médecin à Saint-Omer ; le 29, huit femmes dont quatre religieuses ; le 10 thermidor, dix prisonniers de Cambrai dirigés sur Doullens par ordre de Le Bon ; le 11, onze cultivateurs de Pommier ; le 19, deux prêtres envoyés d'Ypres : Smagghe, de Caëstre (district d'Hazebrouck) et Dubrulle, de Douai ; le 14, Modeste Crépin, cultivateur à Houchin et la veuve de Gosson, revenant de Cambrai ; le 17, quinze prisonniers saisis à Ypres parmi lesquels dix Capucins, un frère-lai Dominicain et un prêtre ; vingt-deux femmes et trente hommes expédiés de Béthune au tribunal révolutionnaire de Paris. — Tels furent les derniers suspects emprisonnés aux Baudets par les agents de la Terreur. Les portes de la maison criminelle s'ouvrirent bientôt pour recevoir à leur tour les persécuteurs.

2. Archives départementales.

liberté ; charge l'agent national du district d'Arras de l'exécution du présent arrêté. — COUTHON, CARNOT, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNES, BARÈRE, PRIEUR, ROBESPIERRE, LINDET [1] ».

Au moment où Le Bon entra à Arras, « les soudoyés voulurent crier : *Vive la République!* il s'y refusa, en disant que les meilleurs patriotes de la Convention étaient incarcérés [2] », et se rendit au district. Là il apprit de Célestin Lefetz que la commune avait reçu des détails sur les événements des 8 et 9 thermidor; il les envoya demander et connut ainsi le décret d'arrestation rendu contre les deux Robespierre, Saint-Just, Couthon et Le Bas. Sans perdre un temps précieux, il signa une adresse d'adhésion à la Convention nationale, rédigée par le district, et se rendit à Paris [3].

Déjà la victoire remportée par une fraction du parti révolutionnaire contre Robespierre, Couthon et Saint-Just, accusés d'aspirer à la dictature, avait été consommée sur la place de la Révolution. Les Triumvirs, à qui, par haine de

1. Archives départementales.

2. Lettre adressée à Guffroy le 13 thermidor. Le correspondant de Guffroy ajoute : « Je t'observe que Le Bon a promis, en partant, de revenir sous six jours ».

3. Le conseil général du district d'Arras réuni en séance extraordinaire et publique et permanente sous la présidence du citoyen Lefetz : « Un membre donne lecture du *Messager du soir* et du *Moniteur* dans lequel est inscrit le décret qui met en arrestation Robespierre aîné, Robespierre le jeune, Couthon, Le Bas et Saint-Just, tous représentants du Peuple français; il propose de réitérer le serment de vivre libre ou de mourir et de demeurer fermement attaché à la Convention nationale, de défendre la Liberté et l'Égalité par tous les moyens que les lois mettent entre les mains. — Sur sa proposition, à l'unanimité l'assemblée, d'un mouvement spontané, jure attachement inviolable à la Convention nationale et de mourir, s'il le faut, pour la défense de la Liberté et de l'Égalité, et déclare qu'elle restera en séance permanente ; arrête qu'il sera écrit à toutes les communes du district pour leur rappeler qu'elles doivent rester constamment unies à la Convention nationale et préférer toujours la patrie aux individus quels qu'ils soient.

« Cet arrêté a été pris en présence du représentant Joseph Le Bon qui a signé l'expédition envoyée à la Convention nationale. » — Arch. départ.

son frère, la Convention avait adjoint Robespierre jeune [1], s'étaient vus appliquer ce droit du plus fort qu'ils avaient fait régner au lieu de la justice; à leur tour, ils étaient montés sur cet échafaud où ils avaient envoyé les Girondins, les Dantonistes, et tant d'innocentes victimes. Sans examen, sans discussion, sans jugement, soixante-dix membres de la Commune avaient été, après eux, livrés au bourreau !

Au récit de ces exécutions, Le Bon put croire que le gouvernement révolutionnaire n'avait fait que passer en d'autres mains et que peut-être la protection de Barère, Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes, alliés aux Thermidoriens, le protégerait contre les périls auxquels il était exposé. Mais non; la journée du 9 thermidor n'avait pas amené seulement la chute de Robespierre : dans les intentions de la Providence, elle avait marqué le déclin de la Terreur et préparé le châtiment des scélérats qui avaient servi d'agents à cet affreux régime.

Le 15 thermidor (2 août), Joseph Le Bon siégeait à la Convention quand deux habitants de Cambrai, André Mayeux, sous-chef de bureau au district, et Courtecuisse, apportèrent à la barre une dénonciation contre lui. Dans la même séance, Danten et Saint-Remy présentèrent à l'Assemblée nationale une pétition dans laquelle ils le qualifièrent de « complice le plus avéré de Robespierre, Saint-Just et Le Bas [2] ».

Le Bon veut se défendre et monte à la tribune : « Voilà, s'écrie Bourdon [3] (de l'Oise), le bourreau dont se servait Robespierre ! »

1. On sait que Le Bas s'était tué d'un coup de pistolet.
2. *Moniteur*.
3. Léonard Bourdon, surnommé Bourdon-le-Rouge, oubliait le massacre des quarante-quatre prisonniers de la haute-cour d'Orléans qu'il avait laissés égorger à Versailles, la vengeance qu'il avait tirée des Orléanais pour une insulte qu'il avait reçue dans leur ville et les discours atroces qu'il avait prononcés comme président des Jacobins.

André Dumont [1] demande le rapport du décret par lequel la Convention avait passé à l'ordre du jour, le 21 messidor, sur les accusations portées par Guffroy et l'adjudant Le Blond contre Le Bon, « ce monstre pétri de crimes, enivré de sang, couvert de l'exécration générale ».

Le Bon obtient la parole : il prétend, pour se disculper, que Robespierre, « cet homme infâme, » a voulu le faire périr trois décades auparavant ; que le 11 thermidor, lors de son passage à Arras, il a rassuré les habitants et leur a dit que le seul point de ralliement était la Convention. « Il n'est pas étonnant, ajoute-t-il, que la calomnie se soit exercée sur le compte d'un représentant qui, pendant neuf mois, a sué... » — « A sué le sang ! » interrompt Poultier [2]. Le Bon continue : « J'ai été appelé à Cambrai le lendemain du jour où la ville devait être cernée. J'y suis resté tout le temps du danger. » — « Tu dînais avec le bourreau ! » s'écrie Bourdon.

La Convention paraissait éprouver une indignation aussi vive que si elle eût appris pour la première fois comment se conduisait un représentant en mission. Le Bon essaie de s'abriter derrière les membres du Comité de salut public qu'il appelle « des traîtres » ; il prétend que Dumont s'est laissé prévenir contre lui, et que Guffroy a intérêt à le faire disparaître. « Guffroy, dit-il, défend aujourd'hui les hommes qu'il accusait dans son *Rougyff*, parce que l'un d'eux a découvert un faux qu'il a commis. Voulez-vous que je vous dépeigne un de ces hommes défendus par Guffroy ? » — « Peins-toi toi-même, scélérat ! » lui répond Turreau [3]. Legendre [4] ajoute : « On ne se défend pas avec des récrimina-

1. Ancien Hébertiste, collaborateur de Le Bon dans sa première mission en août 1793.

2. Poultier, de Montreuil, fut successivement sous-lieutenant au régiment de Flandres, professeur, commis d'intendance, élève de l'Opéra, bénédictin, chef d'un bataillon de volontaires et député à la Convention.

3. Turreau s'était vanté d'avoir fait de la Vendée une grande illumination.

4. Le boucher Legendre, ami de Danton, l'un des héros du 20 juin, du 10

tions ! » Il monte alors à la tribune, et sur sa motion, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale rapporte son décret du 21 messidor par lequel elle a passé à l'ordre du jour sur les inculpations faites contre Joseph Le Bon, l'un de ses membres ; ordonne qu'il sera mis provisoirement en état d'arrestation ; charge ses Comités de sûreté générale et de législation de lui faire, dans le plus bref délai, un rapport sur lesdites inculpations, et décrète en outre que Joseph Le Bon sera présent lors du rapport qui sera fait par les deux Comités ».

Joseph Le Bon arrêté sur-le-champ fut conduit à la maison d'arrêt du Luxembourg.

Guffroy n'avait point pris la parole dans ce débat ; il était sans doute absent de la séance. Trois jours après, il proposa la suppression des arrêtés par lesquels Joseph Le Bon avait salarié les *vingt-deux sous* et donné une solde à la garde nationale ; il l'accusa d'avoir ordonné qu'on laissât la guillotine en permanence sur la place d'Arras et demanda que l'instrument de mort fût déplacé après chaque exécution. L'examen de cette motion fut renvoyée au Comité de salut public qui venait d'être réorganisé sur de nouvelles bases [1].

En dehors de l'Assemblée, d'autres attaques furent dirigées contre Joseph Le Bon : le 17 thermidor, Pierre Choudieu, représentant du peuple à l'armée du Nord, écrivit de « Marquette, près Lille, à ses collègues membres du Comité de salut public : Je n'ai reçu que le 16 thermidor votre lettre en date du 16 messidor par laquelle vous demandez s'il existe dans les départements sur lesquels s'étend ma mission quelque tribunal révolutionnaire ou commission militaire. Je me serais empressé de vous annoncer qu'il

août et du 31 mai, était devenu, le 9 thermidor, un homme sensible et vertueux.

1. *Moniteur* des 16 et 19 thermidor.

existait à Arras un tribunal révolutionnaire, que tous les patriotes des villes que j'ai parcourues appellent un tribunal de sang, et qui est redouté au point que tous les voyageurs allongent leur route de quinze et vingt lieues pour ne pas passer dans la ville d'Arras.

« J'ai vu des membres de ce tribunal : ils ont plutôt l'air de bourreaux que de juges. Ils se promènent dans les rues avec une chemise décolletée et un sabre traînant toujours à terre. Enfin, ils montent au tribunal en annonçant que l'affaire de tel ou tel va être expédiée et que bientôt on les verra passer pour aller à l'échafaut. J'ai été moi-même témoin oriculaire de ces propos qui ne conviennent point à des juges, parce que leur impartialité seule peut inspirer la confiance. Ce tribunal est maintenant dans la ville de Cambray où il a été conduit par le représentant du peuple Le Bon qui en est en quelque sorte le président. On a écrit plusieurs fois et contre Le Bon et contre le tribunal, mais Le Bon était protégé par Robespierre et tout ce qu'on a pu dire n'a servi de rien. S'il n'y eût pas eu de représentant du peuple près de ce tribunal, il y a longtemps qu'il eût été cassé par nous. Nous ignorons en ce moment ce qu'est devenu Le Bon, et c'est ce qui nous a empêchés de prendre un parti à cet égard; mais vous êtes instruits, c'est à vous de prononcer : en détruisant ce tribunal, vous rendrez la tranquillité à tout le pays.

« Il y a aussi à Arras une commission militaire, mais elle nous a semblé organisée suivant la loi. Quant à l'époque de la formation de ces tribunaux, elle nous est inconnue. — Salut et fraternité. — Pierre Choudieu [1]. »

La réaction thermidorienne, en province aussi bien qu'à Paris, recruta ses partisans parmi les citoyens qui avaient donné des gages à la Révolution : les plus empressés à frapper

1. Greffe d'Amiens : Minute.

Joseph Le Bon déchu de sa puissance furent ces mêmes fonctionnaires qui, par leur inertie et leur servilité, avaient favorisé ses crimes.

Le 21 thermidor (8 août), le conseil général de Cambrai, « longtemps affaissé par la stupeur », dénonça à la Convention, non pas les massacres accomplis sous ses yeux, mais les « propos que Le Bon avait tenus au moment de son départ, les discours dans lesquels il avait avili les autorités constituées et discrédité la vente des biens nationaux, sa conduite despotique au théâtre, les réquisitions de vivres faites pour sa table et celle de ses satellites ».

La société populaire « librement assemblée » vint à son tour rétracter les éloges qu'elle avait prodigués le 6 messidor au représentant en mission. « A l'instant, écrivit-elle, nous frappons ce scélérat du poignard avec lequel la justice nationale va venger le sang humain qu'il a fait couler ».

Les attaques dirigées contre Le Bon devaient s'étendre à ses complices. « Dès le 12 thermidor (30 juillet), le conseil général de Cambrai avait fait arrêter Galand, ci-devant greffier du tribunal révolutionnaire », et avait adressé à Florent Guyot une lettre dans laquelle il l'informait « de ses inquiétudes relativement à certains individus de la commune qui s'étaient particulièrement montrés les partisans de Le Bon ». Le Comité de sûreté générale fit droit à cette réclamation :

« Le Comité de sûreté générale arrête que Fliniaux, ex-secrétaire-greffier ; Catté fils, pharmacien ; Tournould, marchand épicier ; Vanhame, liégeois ; Grar, président du district et juré ; Guille, orfèvre et juré ; Martin, horloger, aussi juré, et Martho-Montigny, membre du comité de surveillance, juge au tribunal, seront arrêtés et conduits à Paris [1] ».

1. Le 29 thermidor, le district de Cambrai envoya au Comité de sûreté

La réaction suivant la même marche dans le Pas-de-Calais que dans le Nord s'attaqua tout d'abord aux complices de Robespierre et ne poursuivit qu'à ce titre les principaux agents de la Terreur. La première dénonciation portée au Comité de sûreté générale atteignit Demuliez : on lui imputa d'avoir, le 11 thermidor, à la tribune de la société populaire de Bapaume, parlé de « l'incorruptible », du « vertueux Robespierre ». Un mandat d'arrêt fut lancé contre lui le 14 thermidor (1er août) : il avait pris la fuite [1]. Quelques jours après, au sein de la société populaire d'Arras, on accusa Daillet d'avoir fait l'apologie de Robespierre; on déclara que Caubrière était un « homme sanguinaire et un intrigant »; Carlier, un « despote qui avait manqué gravement aux représentants Laurent et Le Bon, pendant qu'ils étaient en mission ». Le 22 thermidor (9 août), Florent Guyot et Duquesnoy, représentants du peuple envoyés près l'armée

générale au sujet de terroristes emprisonnés des renseignements remarquables par leur modération.

CATTÉ FILS. — Homme à grandes prétentions, a toujours brigué les places et influencé la Société populaire dans tous les temps et notamment dans ce qui concernait les adresses en faveur de Le Bon.

FLINIAUX. — Sans avoir les mêmes moyens, a les mêmes passions et a fait plus en faveur de Le Bon.

TOURNOULD. — Sans moyens; a de l'ambition et a été plus mené que meneur.

VANHAME. — Belge, homme à passions, partisan de Le Bon et plutôt meneur que mené. On ignore ses moyens de subsistance.

GRARD et MARTIN. — Furent patriotes et nos collègues. Ce n'est pas à nous à juger leur conduite.

GUILLE. — Est bouillant; il n'était guères au tribunal propre aux fonctions de juré.

MARTHO-MONTIGNY. — Paraissait jouir de la confiance publique. Si sa tête s'est égarée, nous pensons qu'on ne doit l'attribuer qu'à la fréquentation de Le Bon et de ses agents. — Greffe d'Amiens.

1. Demuliez mourut à Bapaume vers 1820 : il manifesta, dans les derniers temps de sa vie, un repentir sincère, et pria M. l'abbé Rey, aujourd'hui doyen d'Havrincourt, de faire, en son nom, une rétractation solennelle des actes de sa vie publique.

du Nord, ordonnèrent que « tous quatre, prévenus d'être les complices de Robespierre... seraient traduits sur-le-champ au Comité de sûreté générale par la gendarmerie nationale [1] ». Le lendemain de leur arrestation, le peuple d'Arras réuni en assemblée de sections dénonça Joseph Le Bon à la Convention nationale. Le 27 (14 août), Gabriel Le Blond apporta contre lui à la barre de l'Assemblée une accusation nouvelle relative au procès de Mme Bataille.

Les arrestations opérées à Arras avaient été ordonnées, sous la pression populaire, par le représentant Duquesnoy, ami et collaborateur de Le Bon. Envoyé en mission à l'armée du Nord et retenu par la goutte au village de Boyeffles, Duquesnoy, depuis la suppression du tribunal révolutionnaire d'Arras, avait continué de faire peser la Terreur sur le district de Béthune. De concert avec Leroulx et Clément, ex-jurés, il avait supprimé, de son autorité privée, le décret rendu le 21 messidor en faveur des cultivateurs [2]. Le 17 thermidor (4 août), il avait entassé sur cinq voitures escortées de vingt-cinq gardes nationaux cinquante-deux détenus de Béthune, et après une halte aux Baudets, il avait dirigé ce convoi, complété par l'adjonction de cinq prisonniers revenus de Cambrai, vers le Tribunal révolutionnaire de Paris [3].

1. Archives départementales.

2. « Je vous fais passer, citoyens collègues, avait écrit Duquesnoy au Comité de salut public, la liste des cinquante-sept individus qui vont partir pour le Tribunal révolutionnaire, formant à peu près le tiers de ceux du district qui doivent y être traduits.—Je suis presque entièrement délivré de la goutte; j'espère me rendre à Arras sous peu de jours pour y faire réincarcérer tous les autres révolutionnaires des campagnes qu'on a mis en liberté par une fausse interprétation de la loi ou par malveillance.... Je partirai ensuite, aussitôt que je serai guéri tout-à-fait, pour aller reprendre le poste que le Comité m'a confié. » (Lettre du 16 thermidor, 2e *Censure*, p. 262.)

3. Voici les noms des prisonniers que Duquesnoy livrait au Tribunal et que le Comité de sûreté générale mit en liberté :

« Bacon de Sains Hugues; Mme Bacon de Sains, née Legentil; Bacon Joseph,

Au lieu de se rendre aux armées, Duquesnoy « guéri de la goutte » était accouru à Arras où il n'avait aucun pouvoir. En même temps qu'il mettait en arrestation les complices de Robespierre, il s'occupait à réintégrer dans les prisons les victimes que les comités de surveillance avaient relâchées [1].

Marie-Joseph et Archange, demeurant à Béthune. — Mme Beaucamps, née Vichery, de Grenay. — Boidin, avocat à Béthune. — Brasier Guislain, brasseur, et Brasier Siméon, ex-moine, de Béthune. — Brassart, marchand de fer, à Béthune. — Cabier Jacques, de Liévin. — Capon Marianne, domestique de Delebarre, guillotiné. — Carré fils, de Divion. — Chevalier, ex-administrateur du département. — Crépin, fermier d'émigré et du guillotiné d'Houchin ; Mme Crépin, née Floride Lallart. — Dautricourt, de Carvin ; Catherine et Claire Dautricourt. — Deligne, agent national de Liévin. — Deprez Hyacinthe, d'Oignies. — Devienne, marchand à Aix. — Denart Mathias, d'Houdain. — Duquesnoy, meunier à Liévin. — Dussaussoy Guillaume, de Grenay. — Fournier, ex-procureur d'Houdain. — Mme veuve de Gosson, née Auvray, de Barlin. — Gottran, cultivateur à Houchin (beau-père de l'avocat Dauchez) et Mme Gottran, née Payen. — Le comte de Hamel de Bellenglise, de Béthune, et Mme de Hamel, née Marie-Joseph-Agathe Vergnel. — Hannedouche, receveur de M. de Sains. — Jacquemont, receveur des domaines à Béthune ; Mme Jacquemont, née Florence Fayolle ; Jacquemont, notaire à Hersin ; Jacquemont, curé d'Aix. — Lallart Pierre-Bon, fermier à Fresnicourt. — Le Bas, brasseur à Liévin. — Veuve Leroy, brasseur, à Béthune. — Letienne Cécile, de Richebourg. — Liévin Antoine, de Lillers. — Martel, ex-procureur, de Béthune. — La comtesse de Maulde de La Buissière, née La Pilleterie. — Montewis, lieutenant de gendarmerie à Béthune. — Morguet Clément, horloger à Houdain ; Mme Morguet, née Bridoux; Catherine, Sabine et Victoire Morguet, leurs filles. — Ozenne, avocat, d'Annezin ; Mme Ozenne, née Henriette Destrées. — Pagniez, cultivateur à Locon, et Célestine Pagniez. — Savary, cultivateur à Liévin. — Mme Sergeant, née Rifflart, de Calonne-Ricouart. — Toffart, notaire à Lillers, et Willebien Constance, de Grenay. »

1. Au nom de la République française, le représentant du peuple Duquesnoy, informé que, par malveillance ou par une fausse interprétation de la loi du 21 messidor dernier, plusieurs comités de surveillance de chef-lieux de district et de canton ont mis en liberté un grand nombre de cultivateurs prévenus de propos, actions et délits contre-révolutionnaires, notamment dans les districts d'Arras, Bapeaume, Saint-Pol et Saint-Omer ;

Considérant qu'il serait dangereux et injuste de laisser en liberté des hommes qui n'ont, depuis le commencement de la Révolution, fait qu'égarer

Les habitants du Pas-de-Calais ne pouvaient attendre d'un pareil homme qu'il réparât les maux que la Terreur avait causés. Heureusement, le 26 thermidor (13 août), la Convention rappela tous les représentants en congé ou en mission, et le 4 fructidor (21 août), elle envoya dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais Berlier (de l'Oise) qui prit aussitôt les mesures d'ordre et d'humanité commandées par les circonstances. Berlier commença par réorganiser les autorités constituées : Ferdinand-Joseph Hacot reprit ses fonctions de président du tribunal criminel dont il avait été dépouillé, le 19 octobre 1792, par les commissaires de la Convention; Leserre fut conservé dans la place de greffier; Gabriel Le Blond, François Saint-Remy et Boizard furent nommés membres du comité de surveillance [1]; Danten devint maire d'Arras [2].

Déjà le Comité de sûreté générale avait fait emprisonner

et aristhocratiser les bons peuples des communes qu'ils habitaient; que depuis que ces hommes pervers étaient détenus, le peuple de ces mêmes communes commençait à revenir de l'erreur dans laquelle ces aristhocrates et égoïstes l'avait déjas plongé :

Arrête que ceux desdits cultivateurs mis mal à propos en liberté seront sur-le-champ réincarcérés et jugés par les tribunaux qui devront en connaitre; charge l'administration du département du Pas-de-Calais de faire passer cópie du présent arrêté à toutes les administrations de district de son ressort, charge en outre les agents nationaux près chaque district de l'exécution du présent arrêté. (Arrêté du 19 thermidor. Greffe d'Amiens : Minute).

1. Saint-Remy, employé à Paris dans l'administration des postes, n'accepta pas les fonctions dont Berlier l'avait investi.

2. Archives d'Arras. — Le conseil général de la commune d'Arras prit le 16 fructidor (27 septembre) la délibération suivante :

« L'assemblée, sur une dénonciation faite par un membre que des enfants de cette commune s'amusaient avec de petites guillotines de deux pieds environ de hauteur, a donné ordre aux soldats de police de les retirer des mains de ces enfants;

« Considérant que de pareils instruments, quoique leur servant d'amusement, auraient pu leur donner des idées de mort et éteindre par la suite en eux tout sentiment d'humanité et les rendre féroces et sanguinaires, a résolu de faire faire les plus exactes recherches pour s'assurer s'il existait

les citoyens Danel, Célestin Lefetz [1], Nicolas Lefetz, Taffin-Bruyant, Duponchel, Varnier, Remy, Pain, Lhérisson, Dartus, Lemirre, Gilles, Bacqueville, Carraut brasseur, Carraut du district, Lefebvre et Béru, jurés; Marteau, juge; André et Tacquet, huissiers; Caron, Darthé et Potier, accusateurs publics; Barbaux, juge de paix de Rœux [2]; Léandre et Henri Le Bon, frères du représentant. A Béthune, on avait mis en prison Clément et Leroulx; à Saint-Omer, Turlure et Dupuis; à Saint-Pol, Miennée, Aimable Flament, Joseph Flament, Guilluy et la citoyenne Régniez, femme de Le Bon [3].

encore de ces instruments et les saisir; ce qui a été fait, et les instruments brisés.

« Le conseil général, instruit par la voie publique que ces enfants s'amusaient à guillotiner des oiseaux et des souris avec ces machines, a en effet remarqué qu'à ces guillotines il y avait de petites plumes enduites de sang et qui étaient attachées à la planche.

» Certes, le conseil général attribue ce germe de férocité qui malheureusement aurait pu se développer dans ces enfants aux éternelles et sanguinaires clameurs du tigre Joseph Le Bon qui tendaient à comprimer et à étouffer autour de lui les sentiments de l'humanité et de la justice.

« Ce germe de férocité, le conseil général l'attribue enfin à la joie féroce et barbare avec laquelle ce nouveau tyran venait compter publiquement les têtes tombées dans le jour et celles qui le lendemain devaient tomber, et à la manière astucieuse avec laquelle il trompait, égarait le peuple, en jugeant lui-même publiquement ceux qui n'avaient point encore paru au tribunal.

« L'assemblée a déclaré que copie de ce rapport sera envoyée au Comité de sûreté générale. » — Arch. munic. d'Arras.

1-2. Célestin Lefetz et Barbaux moururent en prison.

3. Le 2 fructidor, le comité de surveillance de Saint-Pol fit consigner Mme Le Bon dans la maison de Lamoral Vasseur, son oncle, receveur du district, jusqu'à ce que le Comité de sûreté générale eût prononcé sur son compte, « son état de grossesse et l'humanité exigeant, dit l'arrêté, qu'on la traite sans rigueur, si elle reste tranquille »: Berlier ordonna qu'on la transférât à Arras « avec tous les soins dus à son état. »

« Considérant que, lorsque les commissaires envoyés en cette commune par le Comité de sûreté générale mirent la citoyenne épouse de Joseph Le Bon en arrestation dans la maison de Lamoral Vasseur, son oncle, sous la surveillance du comité révolutionnaire de Saint-Pol, ils ne le firent que par égard pour son état de grossesse;

« Considérant aussi que, selon les rapports qui nous ont été faits, sa pré-

Berlier défendit aux juges et aux jurés du tribunal révolutionnaire qui n'étaient pas détenus de sortir de la ville jusqu'à ce que il eût levé la consigne qu'il leur imposait. Des commissions établies par ses soins reçurent les déclarations de tous ceux qui avaient à se plaindre de Le Bon et de ses complices : les cahiers d'informations constatent que quatre-vingt-un citoyens seulement osèrent parler, et que quarante-huit individus furent par eux dénoncés. Dans les maisons de l'Hôtel-Dieu et de la Providence, on recueillit les dépositions de quatre-vingt-deux détenus contre les employés et les commissaires aux prisons. Les gardiens de scellés, au nombre de trente-huit, attestèrent les dilapidations commises par dix-sept commissaires aux émigrés, presque tous jurés du tribunal révolutionnaire.

Ce n'était pas assez d'informer contre les persécuteurs : les prisons d'Arras, d'après les états envoyés au Comité de sûreté générale le 24 thermidor (11 août), renfermaient onze cent soixante-quatorze prisonniers [1], presque tous dé-

sence en cette commune peut devenir un point de ralliement et un sujet de troubles ;

« Arrête qu'avec tous les soins dus à son état elle sera conduite à Arras; charge l'agent national du district de Saint-Pol du présent arrêté et le comité révolutionnaire d'Arras auquel elle sera adressée de pourvoir à ce qu'elle jouisse dans sa détention de toutes les commodités et communications qu'exige la situation où elle se trouve.

« Saint-Pol, 4 fructidor an II. » BERLIER. — Arch. départ. — Le 25 brumaire an III (5 novembre 1794), Mme Le Bon mit au monde un fils. Elle ne recouvra la liberté qu'après la mort de son mari.

1. Hôtel-Dieu, 225 hommes et enfants mâles ; la Providence, 341 femmes, jeunes filles et enfants en bas âge ; l'Abbatiale, 129 hommes et 33 femmes ; les Baudets, 148 hommes et 34 femmes ; Saint-Vaast, 18 hommes condamnés à diverses peines ; les Orphelines, 123 militaires et 45 citoyens de Boulogne ; le Vivier, 118 prêtres sexagénaires ou infirmes. Les prêtres reclus furent laissés sous la garde de Le Bon père, contre qui ils n'articulèrent aucune plainte.

Le district de Saint-Pol comptait à la même époque 249 prisonniers : ex-nobles et leurs enfants, 46 ; détenus ordinaires à Saint-Pol, 143 ; à Doullens 34, à Arras 21, à Cambray, 5. — Arch. départ.

tenus comme suspects. Or la Convention, par décret du 18 thermidor, avait chargé le Comité de sûreté générale de faire mettre en liberté tous les suspects emprisonnés pour d'autres motifs que ceux désignés par la loi du 17 septembre 1793. Le 4 fructidor (21 août), Berlier élargit les « ex-nobles, mineurs de quinze ans » et autorisa « les autres individus de cette ci-devant caste » à justifier de leur conduite civique. Après information et avis des comités de surveillance, il rendit à leurs familles des centaines de malheureux qui, sans le rappel de Le Bon et la chute de Robespierre, auraient continué à languir, avec la perspective de l'échafaud, dans l'horreur d'une captivité sans cause et sans terme [1].

Cependant, la réaction thermidorienne étant l'œuvre des révolutionnaires, l'esprit irréligieux qui, dès l'origine, avait caractérisé la Révolution française, devait, jusqu'au rétablissement de l'ordre social, poursuivre avec l'acharnement de la haine les derniers débris du culte proscrit : Berlier, quelque modéré qu'il fût dans sa conduite, céda lui-même à ce courant d'idées ; le 18 fructidor (4 septembre), il adressa aux citoyens du Nord et du Pas-de-Calais, une proclamation dans laquelle on lisait :

« Le règne de la superstition n'est point reproduit par la chute de nos derniers tyrans..... Dénoncez ceux qui voudraient vous agiter sous ce prétexte. La liberté, la justice et la morale, voilà la vraie religion ; voilà celle que la raison commande et que l'esprit conçoit, sans le secours des hypocrites apôtres qui avaient jusqu'à ces derniers temps rivé les fers de l'humanité ».

1. Le 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794), les prisons d'Arras renfermaient encore 478 prisonniers ; 696 avaient donc été élargis. Voici quelle était, à cette date, la répartition des prisonniers : Hôtel-Dieu, 31 ; Providence, 49 ; Abbatiale, 73 ; Baudets, 113 hommes et 17 femmes ; Saint-Vaast, 20 ; Orphelines, 57 ; Vivier, 118 prêtres. — Arch. départ.

Dans une autre proclamation qui fut envoyée à toutes les communes, Berlier proscrivait la célébration des ci-devant dimanches [1] :

« Le décadi est le jour de repos des républicains ; le dimanche, s'il pouvait renaître, ne serait que pour les aristocrates et les fanatiques. On voudrait vous persuader que l'intervalle qui se trouve entre deux décadis est trop long pour vos forces. La société voit, sans s'alarmer, l'ouvrier prendre du repos quand ses forces lui en font connaître le besoin ; elle n'interrogera jamais celui qui se reposera le deuxième, le troisième ou le quatrième jour. Mais pourquoi choisir le septième d'une manière plus générale, si ce n'est pour ressusciter le dimanche et ramener des haines en montrant un esprit de parti? — Vous m'épargnerez, citoyens, le désagrément d'être sévère ».

Les confesseurs de la foi reclus au Vivier ne pouvaient espérer des vainqueurs de thermidor ni pitié ni justice. En vain le comité de surveillance proposa-t-il au comité de sûreté générale de rendre la liberté à ces vieillards ; on attendit la fin de ventôse an III (mars 1795) avant de faire tomber leurs chaînes : douze d'entre eux étaient morts dans l'intervalle.

Ainsi, dans les contrées opprimées par Le Bon, la Révolution, sans perdre son caractère de persécution religieuse, s'était relâchée de ses rigueurs [2].

1. Proclamation du 17 fructidor (7 septembre). — Arch. dép.

2. Les émigrés rentrés furent traités par les thermidoriens avec autant de barbarie qu'en pleine Terreur. Nous donnerons dans l'Appendice un aperçu des exécutions qui, sous prétexte d'émigration, ensanglantèrent Valenciennes.

Le 23 floréal an IV (12 mars 1796) le tribunal criminel, transféré à Saint-Omer, condamna à mort pour émigration Paul-Joseph de Hamel-Bellenglise, de Grand-Rullecourt (56 ans). Le 23 pluviôse (12 février précédent) il avait condamné à la même peine Antoine-Joseph Ducrocq, curé de Bours-Maretz (49 ans). — Le jugement constate que Ducrocq « n'avait prêté qu'avec restriction le serment pur et simple exigé des ecclésiastiques, et qu'au mé-

Les agents de Le Bon pouvaient craindre que la réaction, se montrant à Arras et à Cambrai aussi terrible qu'à Paris, ne leur fît l'application des procédés sommaires dont la Convention avait usé à l'égard des complices de Robespierre. Soustraits à de sanglantes représailles, ils étaient au moins exposés à ce que la justice leur demandât un compte sévère de tant d'assassinats lâchement accomplis en son nom. Leurs appréhensions se dissipèrent. Grâce à la recommandation de Duquesnoy et de Duhem, le Comité de sûreté générale les fit bientôt mettre en liberté. Ils rentrèrent la tête levée à Arras, à Cambrai, à Béthune, à Saint-Pol ; les populations indignées forcèrent les autorités locales à remettre en arrestation les plus compromis. Quand on les eut élargis définitivement, ils quittèrent presque tous, dans l'intérêt de leur sécurité, les villes qui avaient servi de théâtre à leurs exploits [1].

Joseph Le Bon était destiné à payer la dette de ses complices et à expier sur l'échafaud, après quatorze mois de détention et l'agonie d'un long procès, les crimes qu'il avait commis lui-même et ceux qu'il avait laissé commettre sous ses yeux.

Les Comités de sûreté générale et de législation, chargés par le décret du 16 thermidor (3 août) d'examiner « dans le plus bref délai » les inculpations dirigées contre Le Bon, avaient gardé pendant trois mois un silence absolu, lorsque, le 6 brumaire an III (30 octobre 1794), le représentant Raf-

pris de la remise qui lui avait été faite, de la part de l'administration du ci-devant district de Saint-Pol, du passeport nécessaire à la déportation, il prétendait être resté, en se cachant, sur le territoire de la République française. » — M. Ducrocq avait été mis en arrestation pendant qu'il célébrait dans l'église de Bours la messe de Noël.

1. Les Terroristes furent poursuivis à Cambrai plus violemment qu'à Arras. Dans la nuit des 6 et 7 messidor an V (25 et 26 juin 1797), on peignit des têtes sanglantes sur la porte de leur logis. Des rassemblements tumultueux brisèrent les vitres des citoyens Grar et Martin, et jetèrent sur la rue les meubles et effets du citoyen Guille. La force armée dut intervenir.

fron demanda qu'ils déposassent leur rapport. « Le temps n'est plus, dit-il, où l'on venait à cette tribune présenter de telles atrocités comme des *formes acerbes,* où Barère avait l'impudeur d'associer les cruautés de Le Bon aux lauriers de Fleurus [1]. » A peine cette motion était-elle faite que la Convention décida le 8 brumaire, à propos du décret rendu contre Carrier décrété d'arrestation, que toute dénonciation contre un représentant serait renvoyée aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, pour qu'ils recherchassent s'il y avait lieu à examen; en cas d'affirmative, une commission de vingt-et-un représentants désignés par le sort devait préparer le décret d'accusation.

Le 14 frimaire (4 décembre 1794), André Dumont fit décréter que les Comités seraient tenus de présenter leur rapport sous huit jours.

Cette nouvelle injonction n'avait produit aucun effet lorsque, le 16 nivôse (5 janvier 1795), huit jours après l'arrestation de Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois et Barère, Courtois (de l'Aube), au nom de la commission à laquelle on avait renvoyé l'examen des papiers trouvés chez Robespierre, attira sur Joseph Le Bon l'attention de l'Assemblée nationale.

Après avoir exposé les plans de Robespierre et du Comité de salut public, retracé la conduite des représentants en mission et spécialement celle de Carrier à Nantes, Courtois poursuivait : « Quittons l'enfer de la Vendée et marchons vers Arras, où le compatriote, l'ami fidèle de Robespierre et de Barère se couvre du sang de ses frères, où vous l'allez voir promener les supplices et la mort sur le sol où il a pris la vie, comme pour le punir d'avoir enfanté deux monstres ».

1. *Moniteur.*

Courtois signalait « les traces de la complicité coupable qui existait entre Le Bon et les anciens membres du Comité de salut public » et concluait ainsi : « Qu'il attende dans les fers, ce barbare ennemi du genre humain, le rapport de vos Comités [1] ».

Ces nouvelles attaques déterminèrent les Comités à s'occuper de la mission qui leur était confiée : Cambacérès, Pelet et Carnot, au nom du Comité de salut public, écrivirent au Comité de sûreté générale : « De toutes parts on demande que les trois Comités rendent compte à la Convention nationale du résultat de leur opinion sur Joseph Le Bon; veuillez nous faire savoir quel est le jour où notre collègue Laumont pourra présenter sur cette affaire le rapport dont il est chargé ».

Dans la nuit du 19 au 20 nivôse, Le Bon comparut pour la première fois devant les Comités ; il s'efforça de justifier sa conduite « en s'appuyant sur les décrets, les proclamations et les rapports de la Convention elle-même » : attaquant ses accusateurs et surtout Guffroy [2], qui était présent, il donna lecture d'extraits qu'il avait faits des anciens *Rougyff*. A la suite de cette entrevue qui lui parut favorable à sa cause, Le Bon écrivit à la Convention pour lui demander que ses papiers lui fussent rendus, afin qu'il pût faire imprimer, aux frais de la République, le compte rendu de sa mission.

L'avis des Comités était constamment ajourné. Le 1er pluviôse (20 janvier), Guffroy, rendu plus agressif encore par les coups que Le Bon cherchait à lui porter, remit à la Convention deux adresses accusatrices, l'une de Cambrai, l'autre

1. *Moniteur*.

2. Après la clôture de la Convention nationale, Guffroy revint à Arras, se mit sur les rangs pour l'assemblée législative et ne réunit qu'un très-petit nombre de suffrages. Il obtint alors un emploi dans les bureaux du ministère de la justice. — Guffroy mourut en 1820.

de Béthune. Le représentant Delecloy demanda et obtint alors que le rapport des Comités fût déposé sous trois jours; mais les Comités ne donnèrent pas plus suite à ce décret qu'à celui du 14 frimaire. La résistance paraissait avoir son siége parmi les membres du Comité de sûreté générale. Le 6 pluviôse (25 janvier), le Comité de législation, par l'organe de Merlin, lui représenta qu'il paraissait pressant de préparer le travail dont la Convention avait chargé les trois Comités. Guffroy de son côté déposa sur le bureau de l'Assemblée, le 10 ventôse (1er mars), un volume de six cents pages intitulé : *Les Secrets de Joseph Le Bon et de ses complices, deuxième Censure républicaine;* mais le Comité de législation et Guffroy ne purent vaincre la force d'inertie qui mettait obstacle à toute poursuite.

La discussion sur l'accusation intentée contre les trois membres de l'ancien Comité de salut public avait aussi inutilement réveillé dans l'Assemblée le souvenir de Joseph Le Bon (on avait reproché à Billaud-Varennes et à Barère de l'avoir approuvé et encouragé); l'instruction ordonnée était restée au même point. Tout-à-coup l'émeute du 12 germinal (1er avril) amena l'arrestation de dix-sept députés de la Montagne, et la déportation, par mesure politique, de Billaud-Varennes, Barère et Collot-d'Herbois. — A cette occasion, Tallien rappelle à la Convention que Joseph Le Bon n'est pas jugé : « Il faut, s'écrie-t-il, le vomir du milieu de nous. » Merlin (de Thionville) est du même avis. « Prenons, dit-il, une mesure à l'égard de Le Bon; il n'est plus digne d'être représentant du peuple. »

Quelle sera cette mesure? Le représentant Boudin propose qu'on déporte Le Bon avec les membres du Comité de salut public. — « Il faut attendre le rapport des trois Comités, » objecte un interrupteur. — « Déjà les Comités, fait observer Saladin, ont décidé qu'il y a lieu à examen de la conduite de Joseph Le Bon. Si le rapport n'a pas été

fait, c'est pour éviter des embarras ». — Bourdon (de l'Oise) combat la proposition de Boudin : « Le Bon était le vil instrument des trois coquins qui ont tyrannisé la République; il a suivi leurs ordres avec tant d'exactitude qu'il a fait exécuter trois rues entières à Arras. Il a fait monter à l'échafaud des valets de charrue et des servantes. Il a fait couler tant de sang qu'il mérite plus qu'une déportation. Comment voulez-vous qu'un tribunal criminel condamne à la mort, si vous déportez Le Bon? Je demande que vous attendiez les rapports des Comités. » — L'ajournement est prononcé.

Les embarras que voulaient éviter les trois Comités n'avaient pas cessé, lorsque le 18 floréal (7 mai), — jour anniversaire de l'arrivée de Le Bon à Cambrai, — le député Delecloy insista pour que le rapporteur Laumont fût entendu : « Il importe, dit-il, de décider enfin si Le Bon est innocent ou coupable; quant à moi, je le regarde comme le tyran le plus farouche et le plus cruel destructeur de l'espèce humaine ». Cette proposition est décrétée; séance tenante, Laumont déclare, sans entrer dans aucun détail, que Joseph Le Bon a été entendu par les Comités réunis et qu'ils sont d'avis qu'il y a lieu d'examiner sa conduite. Sans désemparer, sans rencontrer aucune opposition, Boissy-d'Anglas fait décider que, le soir même, la Convention tiendra une séance extraordinaire pour nommer la commission chargée de rechercher s'il y a lieu à accusation [1].

1. Le *Moniteur* du 21 floréal renferme le compte-rendu de la séance du soir. Les noms des représentants ayant été jetés dans l'urne, le tirage au sort a donné les noms suivants :

Siblot (de la Haute-Saône), Christiani (du Haut-Rhin), Carcher, Lambert (de la Côte-d'Or), Jaurand, Quirault (du Doubs), Claverie (de Lot-et-Garonne), Thabaud (de l'Indre), Marin (du Mont-Blanc), Dordas, Reguis (des Basses-Alpes), Lheman, Dubusc (de l'Eure), Thirion (de la Moselle), Roux (de l'Aveyron), Finot (de l'Yonne), Arrighi (de la Corse), Girard (de l'Aude), Moreau (de Saône-et-Loire), Michaud (du Doubs), Letourneur (de la Sarthe),

La commission choisit pour rapporteur Quirault (du Doubs). Pendant qu'elle procédait à son travail, les faubourgs fomentèrent, le 1er prairial (20 mai), une insurrection terrible. La populace envahit la salle de la Convention, massacra le député Féraud au pied de la tribune et réveilla contre les terroristes toutes les colères de l'Assemblée. Dans la séance du 5, au moment où la Convention venait de décréter la mise en jugement des représentants compromis dans l'insurrection [1], le représentant Thibault emporté par ces passions politiques qui font oublier les formes de la justice, monta à la tribune : « La commission, dit-il, est chargée d'examiner la conduite de Le Bon; il faudrait que nous eussions bien du temps à perdre pour souiller nos oreilles, notre mémoire de faits plus atroces que ceux que l'histoire rapporte en frémissant de Néron et de Caligula. Vous venez de décréter que tous les conspirateurs seraient traduits à la commission militaire; je demande que celle des vingt-et-un soit cassée, et que l'infâme Le Bon soit jugé militairement ». — Le *Moniteur* constate que de violents murmures éclatèrent de toutes parts : « Que deviendra donc, cria-t-on au préopinant, la loi de garantie de la représentation nationale? » — Au nom de leur propre sécurité, les représentants furent unanimes à repousser cette proposition violente.

Cependant Joseph Le Bon, après l'émeute de germinal, avait été éloigné de Paris et transféré à Meaux. Les lettres qu'il adressait très-fréquemment à sa femme, emprisonnée à la Providence d'Arras et sur le point d'accoucher, nous révèlent l'état de son âme : dans ses relations de famille, il paraît capable d'attachement; il se montre plein de sollici-

1. Peyssard et Ernest Duquesnoy furent de ce nombre. Duquesnoy, condamné à mort le 29 prairial (17 juin 1795) avec cinq autres de ses collègues, se frappa d'un coup de couteau, dans l'escalier qui conduisait du tribunal à la Conciergerie. Il était âgé de 47 ans. — Peyssard n'encourut que la déportation.

tude pour la santé de celle qu'il a associée à sa destinée et s'efforce de lui inspirer plus de résignation que d'espérance; il songe à ses deux enfants dont l'un, né en prison, ne le connaîtra peut-être jamais; il s'inquiète de la position de son vieux père... A ces sentiments naturels qu'on s'étonne de rencontrer chez un tel homme se mêlent les aberrations philosophiques du prêtre qui a renié l'Évangile. Ainsi Joseph Le Bon engage sa femme à fortifier son âme par la lecture de l'Histoire ancienne et des ouvrages de Jean-Jacques Rousseau; il lui envoie des extraits de Sénèque et de Mably; Régulus, Cornélie, « les illustres morts de la Grèce et de Rome » sont les héros qu'il propose à son imitation. Dans le plan qu'il lui trace pour l'éducation de sa fille : « Que l'on se souvienne surtout, lui dit-il, qu'il s'agit moins de former notre enfant que de l'empêcher de se détériorer. La nature, la nature, rien que la nature! Tout est bien en sortant des mains de l'Auteur des choses; tout se dépravе entre les mains des hommes. » Une autre fois, il cherche à légitimer sa conduite en invoquant l'autorité de Rousseau : « La seule précaution nécessaire au père de famille est d'empêcher que les inclinations naturelles ne se corrompent en lui; mais ce sont elles qui corrompent le magistrat. Pour bien faire, le premier n'a qu'à consulter son cœur; l'autre devient un traître, du moment où il écoute le sien. Sa raison même doit lui être suspecte; il ne doit suivre d'autre règle que la raison publique, qui est la loi ».

Ce sophisme du citoyen de Genève, Joseph Le Bon l'a mis en pratique; on sait ce qu'il a fait au nom de la raison publique. Les revers ne l'ont point changé : avec un aveuglement d'esprit qui est la conséquence de tant de crimes froidement accomplis, avec une sérénité parfaite qui marque la fin de toute lutte contre la conscience, Le Bon se proclame sans cesse « innocent, homme de bien », s'enveloppe de sa seule vertu, attend dans le calme sa destinée. « Je n'ai jamais joui,

écrit-il, d'une plus grande tranquillité. » Le 15 floréal an III (4 mai 1795) doit lui rappeler une date lugubre; c'est à pareil jour qu'une année auparavant il a reçu l'ordre de partir pour Cambrai. « D'autres à ma place s'affligeraient de ce souvenir; il commence pour moi un anniversaire des plus intéressants. Pas un jour, pas une heure ne va se passer désormais que je ne me retrace les dangers de toute espèce affrontés pour la cause de la Révolution. Quel plus vaste sujet de consolation et de plaisir! »

Qu'est-ce donc à ses yeux que cette vertu dont il se targue? « Je me félicite toujours, écrit-il, de n'avoir été l'esclave ni des richesses, ni de l'orgueil, ni de la jalousie, ni de la débauche, ni de la haine particulière envers qui que ce soit. J'ai haï les ennemis de la Révolution, j'ai poursuivi les fripons de toute espèce, voilà mon seul crime, et je ne me sens pas la lâcheté de m'en repentir ».

Les seules accusations qui provoquent son courroux touchent à sa vie privée. Fréron, dans le n° x de son journal *l'Orateur du Peuple*, s'est fait l'éditeur d'une « anecdote que deux citoyens d'Arras lui ont dit être très-connue dans leur pays », et qui, à dire vrai, n'est qu'une calomnie toute gratuite. Il a prétendu que Le Bon, pendant son séjour à Arras, avait promis à une femme, en retour de son déshonneur, la liberté de son mari; qu'il avait offert à cette malheureuse, au lieu d'un ordre d'élargissement, un assignat de vingt-cinq livres, et qu'enfin, le jour même, il avait, sous ses yeux, livré au bourreau le mari et la femme. Sur la foi de Fréron, le député Courtois, dans son rapport sur les papiers trouvés chez Robespierre, a fait allusion à ces « embrassements homicides », à ces « caresses à la Caligula ».

Avec la même légèreté, Guffroy, dans sa seconde Censure, n'a pas craint d'avancer « sur la foi de trois déclarants » que la femme de Le Bon était soupçonnée d'avoir en sa pos-

session le collier de diamants de la citoyenne Ranguilly ».

Le Bon indigné proteste dans les journaux et par une lettre au président de la Convention contre l'histoire de la femme aux vingt-cinq livres et « met ses ennemis les plus acharnés au défi de produire aucune preuve d'une pareille horreur ». Il montre que la dénonciation relative « au collier aristocratique » est reconnue fausse : « Enfin, écrit-il, l'énorme inventaire est arrivé; j'y ai trouvé l'esclavage de diamants, on saura incessamment que nous sommes resté intact sur l'article de la probité et de l'honneur ». Le 18 germinal (7 avril), il sollicite son renvoi devant un tribunal quelconque : « Dussent les mesures révolutionnaires dont j'ai assuré l'exécution me conduire à l'échafaud, je désire me purger des crimes qui sont étrangers à ces mesures. Le 1er prairial (20 mai), il demande à la commission des vingt-et-un sa translation à Paris : il craint qu'on ne le déporte sans l'entendre. « Ce n'est point la mort que je redoute, c'est l'infamie; qu'on m'envoie à l'échafaud pour avoir poursuivi les fanatiques contre-révolutionnaires, les royalistes et les fripons qui m'ont été dénoncés, je suis prêt...; mais qu'il me soit permis préalablement de justifier ma probité compromise et de montrer que toute ma monstruosité se réduit à avoir assuré l'exécution des lois. » Le 22 prairial (10 juin), ramené à Paris, il répète encore : « Prêt à être lavé de ces imputations odieuses, je m'occupe peu de la récompense que l'on réserve à ma conduite révolutionnaire. Qu'on me loue, qu'on m'excuse, qu'on me tue, tout cela m'est égal[1] ».—Il ajoute, avec la seule expression

1. Le Bon commença en prairial la publication de ses *Lettres justificatives*, imprimées par ordre de la Convention; la treizième et dernière de ces lettres porte la date de messidor an III. Dans ces lettres, Le Bon s'attache à accuser Guffroy, autant qu'à se justifier lui-même.

Le 23 messidor, la femme de Le Bon écrivit « à la citoyenne Régniez, aubergiste à Saint-Pol » : « Bon jour, ma mère. Que dit-on des numéros

de regret que révèle toute sa correspondance : « Il n'est pas en mon pouvoir que le passé n'ait existé. Puissent les maux de la patrie ne le faire jamais renaître » !

La commission des vingt-et-un, réduite à vingt par l'arrestation de Thirion, compromis dans l'émeute du 1er prairial, avait terminé son travail. Le 1er messidor (19 juin), Quirault apporta à la tribune le résultat de cet examen.

Quirault rejetait tout d'abord comme non-justifiée l'accusation portée par Fréron au sujet de la femme « aux vingt-cinq livres » ; il partageait ensuite « les délits dont Le Bon était accusé de toutes parts » en quatre catégories : assassinats juridiques, oppression de citoyens en masse, exercice de vengeances particulières, vols et dilapidations.

Sur le premier chef, le rapporteur reprochait à Le Bon d'avoir institué à Arras un tribunal de sang dont il était le régulateur ; obtenu illégalement la conservation de ce tribunal ; nourri à sa table les juges, les jurés et l'exécuteur ; annoncé à l'avance les condamnations à la Société populaire ; menacé et incarcéré les jurés qui osaient résister à ses ordres et les défenseurs officieux eux-mêmes. Les jugements rendus contre Mme Bataille, M. Lallart, M. de Béthune, les chanoines d'Arras et la noblesse des États étaient seuls cités à la charge de Le Bon. Le *Moniteur* constate qu'au récit du propos tenu par Le Bon lors de l'acquittement de Dauchez : « Demain, je composerai autrement mon tribunal », l'assemblée frémit d'indignation, et qu'en apprenant l'exécution de M. Lallart, acquitté, remis en jugement et guillotiné, « elle se souleva d'horreur ». Enfin l'exécution de M. de Béthune, acquitté, réincarcéré, condamné et immolé pendant la nuit à la lueur des flambeaux, excita « un nouveau mou-

de mon époux ? Commence-t-on à connaître le scélérat qui avait juré notre perte ? D'après les bruits connus, on semble dire qu'il est bien démasqué ; il fallait que la vérité parle. Je vous embrasse : votre fille, RÉGNIEZ-LE BON ». Arch. départ.

vement »; plusieurs voix s'écrièrent : « Président, en voilà assez; faites cesser cette lecture ».

Dans la seconde catégorie des faits incriminés, Quirault rangeait la délégation des pouvoirs que Le Bon avait faite à Célestin Lefetz et à Varnier, son entrée à Cambrai, l'inscription mise sur la porte de son cabinet, la spoliation des prisonniers, l'épuration des suspects à la société populaire, l'interrogatoire et le massacre de la famille Dauchez (« un nouveau mouvement d'horreur saisit l'assemblée »), l'exécution de M. de Vielfort, les arrêtés contre les habitants d'Achicourt, les filles endimanchées, les hommes riches et les bonnets tricolores...

Le procès du juge de paix Magnier, l'arrestation des citoyennes Desvignes et Gérard formaient le troisième chef d'accusation. Le rapporteur faisait connaître, au sujet du collier de diamants de Mme de Ranguilly, les justifications fournies par Le Bon. Il citait, comme exemple de mesures arbitraires, l'installation du représentant à Cambrai dans la maison de Mme Dechy, ses réquisitions de vivres et les distributions faites à ses créatures.

Quirault concluait ainsi : « Votre commission m'a chargé de vous déclarer que tous ses membres estiment qu'il y a lieu de décréter d'accusation le représentant Joseph Le Bon ».

Dix jours après la lecture de ce rapport évidemment incomplet et sur certains points inexact, Le Bon comparut à la barre de la Convention :

« Citoyens représentants, dit-il, si l'homme qui paraît devant vous était dans un état de prévention ordinaire, vous l'entendriez vous dire : Ne perdez pas à m'entendre un temps précieux pour la chose publique; envoyez-moi devant un tribunal; là, je prouverai mon innocence; là, je confondrai mes calomniateurs. Mais à quel tribunal pourrait-il être de votre justice de me traduire? Après l'épouvantable répu-

tation que m'a faite l'animosité d'un seul homme, lorsque des pétitions de commande ont revendiqué ma tête et ont obtenu la mention honorable, lorsque les villes et les campagnes retentissent d'un nom qu'on assimile à celui d'un monstre, lorsque le décret lancé contre moi serait un arrêt de mort, il n'appartient qu'à vous, citoyens collègues, d'entendre ma justification, d'apprécier ma conduite et les circonstances dans lesquelles je me suis trouvé. »

Le Bon attribua principalement aux intrigues de Guffroy les poursuites dont il était l'objet, signala les contradictions dans lesquelles était tombé son accusateur et s'efforça de le discréditer en citant des articles du *Rougyff*. — « Ce n'est pas le procès de Guffroy que nous instruisons, interrompit Legendre ; je demande que l'accusé se renferme dans sa défense et cherche à se disculper des crimes qui lui sont imputés par la commission des vingt-et-un. » — Goupilleau et Boissy d'Anglas réclamèrent en faveur de la liberté de la défense : Le Bon continua. Pour légitimer sa conduite, il dépeignit la frénésie révolutionnaire dont tous les patriotes avaient été atteints, et prétendit « qu'à l'exemple de Socrate et de Régulus », il n'avait fait qu'exécuter les lois.

Deux séances avaient été consacrées en grande partie à cette discussion générale. Le 20 messidor (8 juillet), Pierret demanda que Le Bon fût invité à discuter le rapport article par article et que la Convention décidât sans désemparer. Un représentant royaliste, Delahaye, s'opposa à cette précipitation : « Puisque vous prétendez, dit-il, que le prévenu n'a pas encore parlé sur son affaire, convenez que vous ne la connaissez pas et que vous ne pouvez pas prononcer. Donnez-lui le temps de vous instruire ». La Convention applaudit à cette généreuse apostrophe et se contenta de décider que le rapporteur lirait successivement les divers chefs du rapport, et que l'inculpé répondrait successivement à chacun d'eux.

Le Bon parut d'abord se refuser à suivre cette marche. « Si ma vie, dit-il, est demandée par l'intérêt public, je suis prêt; il est inutile de tarder plus longtemps; ma défense aurait dû se borner à l'affaire du collier de diamants et à l'histoire de la femme aux vingt-cinq livres. Pour ce qui est des actes de ma mission, mes papiers justificatifs m'ayant été enlevés, il est impossible que je les justifie d'une manière ordinaire et avec toute la précision dont je désirerais ne pas m'écarter. Faites de moi ce que vous trouverez convenir dans votre justice[1] ».

L'incident n'eut pas de suites; Le Bon revenant sur sa détermination répondit au rapport selon la forme qui lui était prescrite, donna des explications sur plusieurs faits, et s'attacha, ne pouvant les nier, à rejeter quelques circonstances inexactement rapportées.

Il termina ainsi sa défense :

« Je me confie à votre justice. C'est vous, quelle que soit la mesure que vous adoptiez, qui prononcerez définitivement sur mon sort. Le moment est terrible pour moi; mais un jour

1. En partant de Cambrai, Le Bon avait confié ses papiers à son frère Léandre. Dans l'interrogatoire qu'il subit à Arras, Léandre Le Bon déclara qu'il avait déchargé la plus grande partie de ses papiers au district, et emporté chez lui un petit panier ficelé, contenant les pièces du tribunal de Cambrai, qu'il avait remises plus tard à la commune. Il résultait d'une lettre écrite le 23 thermidor par l'accusateur public Gosse au président de la Convention, que trois paniers de papiers, transportés à Paris, avaient été renvoyés au greffe d'Arras; que Berlier s'occupait de les faire inventorier, lorsque, de Paris, on en demanda l'envoi au bureau central. Ces papiers, au dire de Gosse, étaient des procédures, des dénonciations, des jugements..... (Un état des personnes nommées dans les papiers de Le Bon qui nous a été communiqué par M. V. Delattre confirme cette déclaration).

On avait, en outre, saisi à Saint-Pol le portefeuille de Le Bon contenant les lettres du Comité de salut public, et dans l'appartement qu'il occupait à Paris, rue d'Argenteuil, des papiers manuscrits et imprimés qui furent déposés dans deux cartons au Comité de sûreté générale. Le rapporteur Quirault reconnut que la commission n'avait conservé des papiers d'Arras qu'un registre d'arrêtés et la correspondance de Le Bon jusqu'en floréal.

vous me rendrez justice. Regardez-moi tout entier ; comparez mes actes aux vôtres : quand les miens étaient rigoureux, les vôtres étaient terribles. Prononcez ; nous n'avons plus en ce moment à démêler autre chose ensemble que la vie ou la mort ».

La séance s'était prolongée jusqu'à deux heures du matin (22 messidor); l'assemblée procéda au vote par appel nominal et déclara qu'il y avait lieu à accusation contre Joseph Le Bon [1].

Aux termes de la loi, la commission des vingt-et-un était chargée de dresser l'acte d'accusation ; le 29 messidor (17 juillet), elle soumit à l'assemblée un projet qui comprenait quatorze chefs. La Convention l'adopta sans discussion et rendit le décret suivant [2] :

« La Convention nationale, après avoir entendu sa commission des vingt-et-un, accuse Joseph Le Bon, l'un de ses membres :

« 1° D'avoir, depuis la loi du 27 germinal qui ordonne la traduction au Tribunal révolutionnaire de Paris de tous les prévenus de conspiration, provoqué la conservation du tribunal révolutionnaire d'Arras ;

« 2° D'avoir influencé la conscience des juges et des jurés des tribunaux révolutionnaires d'Arras et de Cambrai : 1° en annonçant d'avance aux citoyens des sociétés populaires la mort de ceux qu'il envoyait à ces tribunaux ; 2° en assistant aux séances du tribunal révolutionnaire d'Arras, placé sur des banquettes en face des jurés ; 3° en censurant amèrement, en présence du peuple, les jurés et les juges qui acquittaient les prévenus dont il avait prédit la mort ; 4° en prononçant la destitution, l'incarcération et même la

1. Le *Moniteur* ne publia ni le nombre des votants, ni les noms de ceux qui s'étaient prononcés pour ou contre l'accusation, ni les motifs qui avaient pu être exprimés par certains représentants à l'appui de leur suffrage.

2. *Moniteur* du 4 thermidor (22 juillet 1795).

traduction au Comité de sûreté générale des jurés et des juges qui avaient acquitté quelques prévenus ; 5° en faisant arrêter le défenseur officieux d'un prévenu qui avait été acquitté ; 6° en faisant apporter chez lui les actes d'accusation qui étaient rédigés par le tribunal d'Arras ; 7° en faisant lire aux jurés de ce tribunal, immédiatement après l'acte d'accusation, un arrêté dans lequel il semblait leur indiquer ceux qu'ils pouvaient absoudre et ceux qu'ils devaient condamner ;

« 3° D'avoir mis en jugement pour la seconde fois des citoyens qui avaient été acquittés sur le même fait par un jury légal ;

« 4° D'avoir, par deux arrêtés du 28 ventôse et 14 germinal an II de la République, traduit au tribunal révolutionnaire d'Arras plusieurs individus qui ont subi la peine de mort, pour des faits antérieurs au décret d'amnistie du 15 septembre 1791, et qui étaient couverts par cette amnistie ;

« 5° D'avoir, au mépris des lois des 14 frimaire et 27 germinal qui défendent aux représentants du peuple de déléguer leurs pouvoirs, donné à ses agents le pouvoir d'arrêter les citoyens ou de les mettre en liberté, celui de destituer et de remplacer les autorités constituées ;

« 6° D'avoir abusé des pouvoirs dont il était dépositaire pour exercer envers les détenus des départements du Nord et du Pas-de-Calais des rigueurs qui n'étaient pas autorisées par la loi ;

« 7° D'avoir ordonné l'arrestation des citoyens pour des actions indifférentes, telles que celles de s'habiller proprement le dimanche, de porter un autre bonnet que le bonnet rouge, ou même pour des actions louables, comme d'avoir sollicité la liberté de ses parents, ou d'avoir renoncé volontairement à la liberté pour rendre des soins officieux à des vieillards détenus dans la maison de réclusion ;

« 8° D'avoir ordonné au tribunal d'Arras de juger révolutionnairement tous les prévenus distingués par leurs talents et leurs richesses ; d'avoir écrit au district de Saint-Omer de mettre en arrestation tous les riches, tous les hommes d'esprit qui ne se seraient pas prononcés, et de bonne heure, pour la Révolution ;

« 9° D'avoir avili et tyrannisé les autorités constituées, en déclarant, dans un arrêté, que les maisons des membres du conseil général d'Achicourt seraient rasées, si les femmes, les baudets, les provisions de cette commune cessaient, un seul jour, de venir en abondance au marché d'Arras ;

« En menaçant le comité révolutionnaire d'Arras de la destitution, parce qu'il lui demandait un ordre par écrit pour mettre un citoyen en état d'arrestation ;

« 10° D'avoir fait subir un interrogatoire public à une famille de cultivateurs de la commune de Wailly, composée d'un jeune fanatique, de son père, de sa mère et de ses deux sœurs ;

« D'avoir présidé cet interrogatoire en présence des citoyens d'Arras ;

« D'avoir menacé d'un pistolet une femme âgée, pour la forcer à lui répondre ; enfin, d'avoir fait traduire, pour fanatisme, toute cette famille au tribunal d'Arras, où elle fut condamnée à mort ;

« 11° D'avoir suspendu l'exécution d'un condamné à mort, placé sur l'échafaud, pour lui débiter des nouvelles et l'apostropher ;

« 12° D'avoir ordonné au greffier du juge de paix du canton de Rœux de lui apporter les minutes d'une procédure rendue contre lui (Le Bon) en 1791 ;

« D'avoir soustrait les minutes ; d'avoir fait arrêter le juge de paix, son greffier et son assesseur, Cuvelier, pour se venger d'un jugement qu'ils avaient rendu contre lui ;

enfin, d'avoir traduit au tribunal de Cambrai ce juge de paix, sous le prétexte qu'il avait concilié, en 1791, les fonctions de maire et de juge de paix, et qu'il avait cité à son tribunal une commune de son ressort sans l'autorisation du district;

« 13° D'avoir intimidé d'un coup de pistolet les citoyennes Desvignes qui se promenaient sur le rempart d'Arras; de les avoir fouillées lui-même; d'avoir fait déshabiller la jeune Desvignes en sa présence; de l'avoir frappée d'un coup de poing; enfin, de l'avoir conduite, ainsi que sa mère, en état d'arrestation, quoiqu'il n'eût rien à lui reprocher, et d'avoir, par cette conduite, avili en sa personne le caractère de représentant du Peuple français;

« 14° D'avoir fait arrêter le père et la mère de Barbe Gérard, parce que cette jeune fille, à laquelle Le Bon demanda dans la rue où elle allait, lui répondit, sans le connaître : « Qu'est-ce que cela vous fait? »

« Décrète qu'à la diligence de la commission des vingt-et-un, les pièces relatives à la présente accusation seront transmises à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Somme, lequel prononcera sur cette affaire en conformité de la loi du 12 prairial. »

La loi du 12 prairial an III (1er juin 1795) avait supprimé le Tribunal révolutionnaire et attribué la connaissance des délits dont ce tribunal connaissait au tribunal criminel du département où ils avaient été commis. En thèse générale (art. 3), les tribunaux étaient tenus de se conformer, pour l'instruction de ces sortes de délits, à la loi du 16 septembre 1791. Néanmoins (art. 4), les accusés « traduits par un décret du corps législatif pour fait de conspiration ou d'attentat à la sûreté publique », devaient être jugés dans la forme déterminée par la loi du 8 nivôse an III (28 décembre 1794) : sur une liste de trente membres formée par le procureur général-syndic du département, un jury spécial était

désigné par le sort; la majorité absolue des voix suffisait à la condamnation, le jugement était exécutoire sans recours en cassation.

D'après ces dispositions, Joseph Le Bon était justiciable du tribunal criminel du Pas-de-Calais ou de celui du Nord : un sentiment de haute convenance amena son renvoi à Amiens. « J'irai là comme ailleurs, écrivit-il le 1er thermidor (19 juillet), chercher des hommes probes et justes ». Une autre question non moins importante pour l'accusé n'avait pas été tranchée nettement dans le décret de mise en accusation. Joseph Le Bon était traduit, il est vrai, par un décret du corps législatif; mais les faits dont on l'accusait étaient-ils des crimes ordinaires ? Constituaient-ils au contraire une conspiration ou bien un attentat contre la sûreté publique ? Le tribunal criminel de la Somme devait-il, par suite, juger Le Bon d'après la loi de 1791, qui formait le droit commun, ou conformément aux dispositions exceptionnelles de la loi du 8 nivôse an III ?

Dès l'arrivée de Joseph Le Bon à Amiens (19 thermidor, 6 août), l'accusateur public près le tribunal criminel de la Somme rendit contre lui une ordonnance de prise de corps qui préjugeait la question et annonça qu'il serait jugé incessamment « en dernier ressort, sans recours en cassation, comme pour fait d'attentat à la sûreté publique ». Le lendemain, le tribunal ordonna que Joseph Le Bon fût écroué « pour son procès lui être fait conformément à la loi, sans recours en cassation ».

Joseph Le Bon sentit alors tout le prix de ces garanties légales qu'il avait enlevées aux victimes d'Arras et de Cambrai : il réclama auprès du tribunal contre l'application qu'on prétendait lui faire de la loi du 8 nivôse. Le président désigna comme conseils de l'accusé les citoyens Gossart, ex-homme de loi, et Damay fils, défenseur officieux. L'un et l'autre refusèrent de remplir cette tâche. Par jugement du

20 fructidor (6 septembre), le tribunal, « considérant que Joseph Le Bon était traduit par un décret du corps législatif; qu'il était accusé d'avoir enfreint des lois pleinement en vigueur, et d'avoir, à cet effet, provoqué l'autorisation du Comité de salut public, ce qui constitue la conspiration..., d'avoir exercé des cruautés et des vengeances personnelles, commis des assassinats judiciaires et opprimé les citoyens, ce qu'il n'a pu faire sans attenter à la chose publique, que d'ailleurs c'était chose jugée, décida qu'il serait passé outre ». Ainsi, le représentant qui, investi de pouvoirs illimités, avait fait arrêter le défenseur officieux Leducq, manqua de défenseur; le régulateur du procès de M. de Béthune se vit appliquer la rigueur d'une loi d'exception, alors que, dans le doute, il eût été plus conforme à la raison et à la justice de le laisser jouir du droit commun, et que, tout au moins, le tribunal eût dû consulter la Convention nationale sur l'interprétation de son décret.

Le procès de Le Bon commença le 26 fructidor an III (12 septembre 1795). A l'ouverture de l'audience, le président procéda à l'appel du jury [1].

Le tribunal était ainsi composé : Aymard-Jacques-Isidore d'Esmery, président; Turquel, Baron et Dubois, juges; Charles-François Duval, accusateur public.

Le sort avait désigné comme jurés :

Boistel d'Exauviller, propriétaire à Saleux;

Hébert, propriétaire à Fins;

Ducastel-Blanchemin, négociant à Abbeville;

Luglien Fourment, rentier à Roye;

1. Trois des citoyens appelés par le procureur-syndic du département à faire partie de la liste générale du jury s'étaient récusés : de Bertin, lieutenant-général au bailliage de Montdidier, parce qu'il était sourd; Danzel-Wilbrun, négociant à Abbeville, parce qu'il avait été arrêté par ordre de l'accusé; Huet, rentier à Péronne, parce que Le Bon avait fait emprisonner plusieurs membres de sa famille. Richard Bilcoque, homme de loi à Roye, second juré, fit défaut, et fut remplacé par Caron-Crépin.

Honoré Goubet, cultivateur à Flers;
Cannet d'Amerval, rentier à Amiens;
Stanislas Cadot, propriétaire à Pénonne;
Racine, cultivateur à Gorenflos;
Dumollin fils, rentier à Amiens;
Magnier, marchand de draps à Nesles;
Caron-Crépin, négociant à Amiens.

Après l'interrogatoire du prévenu et la lecture du décret d'accusation [1], l'accusateur public Duval fit un exposé général de la cause et déclara qu'il attendrait le résultat des débats pour résumer les preuves.

Cent dix-huit témoins avaient été cités; quatre-vingt-quatorze seulement comparurent [2]: on comptait parmi eux, Demuliez, Leserre, Gabriel Le Blond, Asselin, Blondel-Petit, Guérard, Leducq. L'avocat Dauchez, Mme Dauchez, le receveur Boniface, Constance Arrachart appartenaient à la catégorie des prévenus acquittés; la veuve Magnier, la veuve Gamonet, la veuve Payen, la veuve Boucquel de la Comté, la veuve de Hennault, la veuve Bédu, la veuve Delestré re-

1. Il résulte de cet interrogatoire que Le Bon avait conçu le projet de se donner la mort : « Connaissez-vous ce couteau qu'on a trouvé sur votre chemise, suspendu par un fil autour de votre col et entre les deux épaules ? » — « Oui. » — « Quel usage vouliez-vous en faire ? » — « Plusieurs. » — « Quels sont-ils ? » — « Je me suis pourvu de ce couteau pour abréger mes jours, dans le cas où l'on m'aurait traduit au tribunal criminel du département du Nord, suivant le vœu de tous mes ennemis, comme aussi pour m'épargner des scènes semblables à celle dont j'ai failli être la victime à Meaux et qui s'est encore renouvelée à Breteuil. » — « Comment vous êtes-vous procuré ce couteau ? » — « Au Comité de sûreté générale, au moment où j'attendais la décision de la Convention pour le choix du tribunal ou je devais être appelé. »

2. La liste de ces témoins avait été signifiée à Le Bon le 24 fructidor, « entre deux guichets de la Maison de Justice. » — Parmi les témoins défaillants, l'ex-président Beugniet, garde-magasin des vivres à Amiens, n'avait pas fait parvenir d'excuses. On requit, mais inutilement, la force publique de l'amener à l'audience.

présentaient les victimes et écrasaient Le Bon de leur seule présence.

L'audition des témoins occupa vingt audiences. L'accusateur public venait de parcourir les divers chefs d'accusation et de corroborer sur chacun d'eux les preuves orales par les preuves écrites, lorsqu'à l'issue de l'audience du 2 vendémiaire (23 septembre), un incident se produisit.

La Convention avait décrété, le cinquième jour complémentaire an III (21 septembre), « que les pères, fils, frères des émigrés et leurs alliés au même degré cesseraient, dès la publication du présent décret, à peine de forfaiture, toutes fonctions judiciaires, sans pouvoir les continuer sous prétexte de défaut de remplacement. Or, le président d'Esmery était le beau-frère d'un prêtre porté sur la liste des émigrés; il déclara à ses collègues qu'il s'abstiendrait de siéger. Le tribunal résolut d'en référer au comité de législation, à l'effet de décider ou de faire décider par la Convention : 1° si le citoyen d'Esmery était dans le cas de l'application de la loi; 2° si, dans ce cas, il pouvait se dispenser d'exercer ses fonctions jusqu'au jugement définitif du procès de Joseph Le Bon ».

En attendant la réponse du comité, la séance demeura suspendue durant deux jours. Le 5 vendémiaire, un courrier extraordinaire apporta à Amiens un décret de la Convention rendu la veille qui ordonnait que d'Esmery continuât ses fonctions dans le « procès de Joseph Le Bon jusqu'au jugement définitif ».

Plusieurs jurés, à leur tour, demandèrent à être déchargés de leur mandat, « attendu qu'ils se trouvaient dans le cas prévu par la loi du cinquième jour complémentaire ». Mais le tribunal, « considérant que les jurés n'étant pas compris dans cette loi, elle ne pouvait leur être appliquée », ordonna qu'il serait passé outre.

L'accusateur public reprit alors la parole, combattit avec

force les objections de l'accusé et réclama au nom de la justice et de l'humanité outragées une réparation éclatante. « Il faut, dit-il en rappelant les paroles de Le Bon dans l'affaire de la Petite-Vendée [1], que l'exemple soit tel qu'il intimide les pervers jusqu'à la vingtième génération. »

Le 6 vendémiaire (27 septembre), Joseph Le Bon obtint la parole pour se défendre. Au lieu d'aborder résolument les divers chefs d'accusation, il consacra toute une séance à la lecture d'adresses et de bulletins étrangers au procès. Le chef du jury fit alors observer au président, « que l'accusé ne saurait avoir le droit de divaguer ainsi, mais qu'il devait se renfermer dans les limites d'une juste défense ; que les jurés croyaient en conséquence que trois séances après celle-ci devaient suffire et qu'il devait être prévenu de s'arranger de manière à ne pas excéder ce temps ».

Le président ayant fait part à l'accusé du vœu des jurés, il observa « qu'il ne pouvait se préciser que par écrit et qu'il lui était impossible, dépourvu de tout et même de conseils, de pouvoir rédiger sa défense ; que cependant, en lui fournissant ce qui lui était nécessaire et en le mettant dans une chambre où il pût être plus au jour et moins exposé au tapage de la prison, il espérait sous deux jours avoir précisé sa défense par écrit et ne pas employer plus d'une séance pour la prononcer. »

On sait que la procédure criminelle alors usitée permettait au jury d'intervenir dans la direction des débats avec une autorité considérable. Lorsque ces débats avaient duré plus de trois jours, ils pouvaient les clore en déclarant que leur conscience était suffisamment éclairée.

Les jurés se retirèrent dans leur chambre pour délibérer sur la demande de Joseph Le Bon. Après quoi, leur chef fit part qu'ils consentaient à continuer la séance au 9 vendé-

1. *Suprà*, t. I, p. 109.

maire (1er octobre), trois heures de relevée, pourvu que cette séance fût employée par l'accusé à sa défense. Il invita le président à mettre l'accusé à portée de pouvoir la préciser par écrit. L'audience fut renvoyée au 9 vendémiaire.

Mais, au jour marqué, « le public ayant forcé la garde, et beaucoup d'étrangers s'étant introduits dans l'auditoire, on eut des inquiétudes qui déterminèrent à remettre la séance au lendemain, sept heures du matin. »

Joseph Le Bon sentait bien que les moyens dilatoires pouvaient seuls le sauver. Il avait été informé que la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) venait d'être publiée à Paris le 1er vendémiaire. Or, la Constitution admettait, sans exception, le recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux. A l'ouverture de l'audience, Le Bon conclut à ce qu'il fût gardé note exacte du nombre des déclarations que les jurés pourraient faire à sa décharge; qu'il fût demandé à la Convention si depuis la publication de l'acte constitutionnel trois voix favorables ne suffisaient pas à l'acquittement des accusés poursuivis d'après la loi du 12 prairial, et si les mêmes accusés n'étaient pas dans le cas de jouir du recours en cassation; qu'il fut enfin sursis à tout jugement du tribunal à son égard jusqu'après cette décision. Le tribunal, sans rejeter ces conclusions, ordonna qu'il fût passé outre, sauf à y faire droit avant le jugement.

Le Bon présenta sa défense : il discuta longuement les faits, se livra à de nouvelles attaques contre Guffroy et continua de rejeter la responsabilité de ses actes sur la Convention qui lui donnait l'exemple, sur le Comité de salut public dont il suivait les instructions, sur le tribunal révolutionnaire libre d'acquitter ou de condamner, de prononcer la peine de mort ou de punir correctionnellement, sur les sociétés populaires et les sans-culottes de son entourage sous la pression desquels il prétendait avoir été placé.

Vingt-huit séances avaient été consacrées à l'audition des témoins et aux débats [1] : le 12 vendémiaire, le président d'Esmery résuma les débats. « Pour prononcer sur le sort de Le Bon, dit-il aux jurés en terminant, vous ne consulterez que ce sentiment profond que la nature a gravé dans nos cœurs en caractères ineffaçables, cette voix intérieure qui n'est altérée ni par les préjugés ni par les passions, qui discerne avec tant de sagacité la vertu du vice et qui crie impérieusement : Ceci est bien, ceci est mal. Si la conduite qu'a tenue Joseph Le Bon vous paraît avoir été commandée par les circonstances où il s'est trouvé, si vous le regardez comme excusable, quelque fortement que paraisse se prononcer contre lui l'opinion publique, vous aurez le courage de l'absoudre. — Si, au contraire, vous le jugez coupable, une fausse pitié ne détournera point le coup que vous devez lui porter. La sûreté publique, les lois violées, la nature outragée, réclament une vengeance éclatante qui puisse à jamais effrayer ceux qui seraient tentés de suivre ses exemples. — La France entière, l'Europe même ont actuellement les yeux fixés sur vous et attendent impatiemment le dénouement de cette affaire. Votre intégrité, vos lumières et les autres qualités qui vous distinguent et qui vous ont fait choisir pour devenir les arbitres de la destinée de cet accusé célèbre, sont pour nous de sûrs garants que la France et l'Europe adopteront vos motifs et confirmeront par leur approbation le jugement que vous allez rendre [2] ».

Cent trente-six questions furent posées au jury ; le verdict fut affirmatif sur cent vingt-trois et négatif sur treize [3].

Le 13 vendémiaire an IV (4 octobre 1795), le tribunal rendit le jugement suivant : « Vu par le tribunal criminal

1. Le plus souvent, le tribunal s'assemblait à huit heures du matin et tenait une seconde audience à trois heures de relevée.

2. *Procès*, t. II, p. 264.

3. Voir l'Appendice.

du département de la Somme la loi portant accusation contre le représentant du peuple Joseph Le Bon, l'ordonnance de prise de corps rendu par le tribunal, la déclaration du jury de jugement, ouï l'accusateur public et l'accusé, le tribunal condamne Joseph Le Bon à la peine de mort et à être conduit sur la place publique d'Amiens, revêtu d'une chemise rouge, pour y subir sa peine ; ordonne que ses biens seront confisqués au profit de la République ; et cependant, faisant droit à la pétition de Joseph Le Bon, et considérant que depuis la loi du 29 messidor qui renvoie ledit Joseph Le Bon pardevant ce tribunal pour y être jugé conformément à la loi du 12 prairial, l'acte constitutionnel accepté par le Peuple français a été promulgué en ce siége, et qu'il n'appartient pas au tribunal de décider si l'acte constitutionnel permet de s'écarter de la rigueur de la loi du 12 prairial et s'il autorise Joseph Le Bon à réclamer le bénéfice du recours en cassation, arrête qu'il en sera référé à la Convention nationale..., et cependant qu'il sera sursis à l'exécution du jugement jusqu'après la décision de la Convention ».

Lorsque Le Bon entendit la lecture de la partie de son jugement qui prononçait la confiscation de ses biens, il dit : « Je n'enrichirai pas la République », et quand il se leva pour retourner à la maison de justice, on l'entendit s'écrier : « Vive la République [1] ».

Joseph Le Bon avait déployé dans son interrogatoire et dans sa défense l'énergie d'un homme qui veut sauver sa tête. Cependant, les lettres qu'il écrivait à sa femme montrent que, durant le cours de son procès, il ne se faisait pas illusion sur le sort qui l'attendait. En présence d'une mort imminente, il se rattachait à ces liens de famille qui allaient se briser et abandonnait à une émotion passionnée ce cœur impitoyable que les larmes de tant de veuves et de tant d'orphelins n'avaient pu émouvoir. Mais bientôt, revenant

1. *Procès*, t. II, p. 196.

à son naturel orgueilleux, il s'excitait par de vaines déclamations à mourir sans montrer de douleur ni de faiblesse. Le souvenir des victimes que la Révolution avait immolées se présentait à sa pensée : « Ils mouraient, disait-il, en invoquant l'ancien régime; ils ne s'avilissaient pas à demander grâce; ils forçaient en quelque sorte l'admiration des patriotes par une intrépidité digne d'un meilleur parti ». Mais le courage résigné des martyrs ne pouvait appartenir au persécuteur. Les croyances qui avaient produit, à Arras et à Cambrai, tant d'héroïques trépas, Joseph Le Bon les avait abjurées sans retour : s'il prononçait parfois le nom de la Providence, c'était sans comprendre la justice de ses arrêts; il ne songeait à l'immortalité de l'âme que pour se représenter l'accueil qu'il recevrait des héros morts pour la République. « Oui, disait-il, si notre âme nous survit, comme il m'est doux de l'imaginer, j'ai des droits à habiter parmi eux ! » Le repentir aurait pu ramener dans son cœur un rayon de lumière ; mais le souvenir du passé ne lui inspirait, châtiment terrible, que l'orgueilleuse satisfaction du criminel qui s'admire dans ses forfaits. Il date « des Champs-Élysées » la dernière lettre qu'il adresse à sa femme. « Homme de bien dont la conscience est tranquille, il se reporte avec confiance sur les temps qui ne sont plus, — et ces temps ne retracent à sa mémoire qu'une série d'actions vertueuses.. »

Ainsi le prêtre apostat essayait, sur le bord de l'éternité, de se transformer en philosophe païen ; le bourreau d'Arras et de Cambrai bravait à la fois la postérité et le souverain Juge.

Le décret de la Convention rendait définitive et sans recours la peine prononcée par le tribunal criminel d'Amiens. On en donna lecture à Joseph Le Bon le 24 vendémiaire (vendredi 16 octobre 1795), à onze heures du matin. En conséquence, le tribunal leva le sursis prononcé le 13 et ordonna que le jugement serait exécuté le jour même.

Joseph Le Bon écrivit quelques lignes à son beau-frère, Abraham Régniez, et le chargea de ses dernières volontés.

« Adieu! Abraham! digne jeune homme! sois toujours le même; soutiens le courage de ta sœur, de mon vieux père, de ta mère, de tous mes parents. Je m'endors à bien des maux. Embrasse mille fois ma femme pour moi; tendre *Mimie*, Pauline, Émile, chers objets, à voir la tournure des affaires, je n'aurais vécu que pour de nouvelles tracasseries; consolez-vous.

« Je te renvoie un mouchoir, un serre-tête, l'acte constitutionnel, deux peignes, ma cuiller et ma fourchette; je dois vingt francs que tu paieras au geôlier pour mes draps. Encore un coup, la mort de l'HOMME DE BIEN n'est pas inutile. Adieu à tous mes amis et Vive la République!... — Amiens, ce 24 vendémiaire, jour où Pauline a deux ans. »

« Le Bon dîna comme à son ordinaire; après avoir achevé son repas, il demanda de l'eau-de-vie et en but une pinte à deux reprises différentes. En quittant la maison de justice, il exhorta les prisonniers à se conduire en bons républicains. Dans le trajet de la prison au grand-marché, l'exécuteur fut obligé plusieurs fois de le soutenir pour l'empêcher de tomber; il garda constamment le silence jusqu'au moment de l'exécution [1]. »

1. *Procès*, t. II, p. 196.

« Quand on revêtit Le Bon de la chemise rouge pour aller au supplice, il s'écria : Ce n'est pas moi qui dois la porter, c'est à la Convention nationale qu'il faut l'envoyer.... Il était à demi-mort lorsqu'on le porta sur l'échafaud, où il reçut le coup fatal sans s'en apercevoir, comme sans doute il l'avait désiré. Le bourreau prit sa tête par les cheveux et la montra, aux quatre coins de l'échafaud, à la foule innombrable qui remplissait la place et jusqu'aux toits des maisons des environs.

« Joseph Le Bon fut le dernier criminel condamné dans la belle et antique salle du Bailliage. Il fut enterré près de la ferme Saint-Roch, emplacement primitif de l'abbaye de Saint-Jean, dans un champ dit aux Navets.

« Dix ans après, lorsqu'on fouilla ce cimetière abandonné, on reconnut

Ainsi mourut, à peine âgé de trente ans, un homme que l'opinion publique a placé avec raison au rang des plus grands criminels.

On ne peut juger Le Bon, ni même le comprendre, sans tenir compte de ses dispositions naturelles et des circonstances au milieu desquelles il a vécu [1].

Joseph Le Bon, doué d'un esprit net, d'une imagination vive, d'une volonté ferme, était en même temps exagéré, orgueilleux, emporté et vindicatif. Il reçut une éducation religieuse qui mit d'abord un frein à ses défauts naturels ; tout le temps qu'il passa à l'Oratoire, il se montra, comme homme et comme prêtre, exempt de reproche.

Le jour de l'épreuve arriva. Au moment où Le Bon sortit de sa Compagnie, il trouva la Révolution aux prises avec l'ordre social. Au lieu de rester fidèle à son passé, il fréquenta les sociétés populaires, perdit, au milieu des excitations du club, des convictions qui manquaient de solidité, et des rangs du sacerdoce il passa, presque sans transition, dans le camp des persécuteurs de l'Église.

L'ambition s'empara alors de son âme : le fils du sergent à verges, recherchant la faveur des sans-culottes, devint successivement, grâce à leur appui, chef de la Municipalité d'Arras, membre du Département, député à la Convention. Dans ces divers postes, il s'éleva par degrés à la hauteur des révolutionnaires les plus exaltés et mérita ainsi la confiance de ceux qui, maîtres de la France, avaient voué l'ancienne société à l'extermination.

Joseph Le Bon, envoyé en mission par le Comité de salut

s on corps à la quantité de pierres jetées sur sa fosse par le peuple indigné. Un célèbre docteur en chirurgie d'Amiens enleva sa tête pour la conserver dans sa collection de préparations anatomiques. » (A. Goze, *Histoire des rues d'Amiens*, t. III, p. 129).

1. Occasiones namque hominem fragilem non faciunt, sed qualis sit quisque dunt. *Imit.* lib. I, cap. 16.

public, devient un personnage historique : investi de pouvoirs illimités, dans l'espace de neuf mois, il se rend coupable d'une série de forfaits dont aucune action louable ne vient atténuer l'horreur. Qu'on le juge par ses arrêtés : on le voit étendre indéfiniment les catégories de suspects, transformer en crime la fidélité des domestiques envers leurs maîtres, fermer sa porte aux solliciteurs et son cœur à la pitié, dépouiller les prisonniers de tout ce qui peut alléger leurs souffrances, enlever à de vieux prêtres jusqu'au bois avec lequel ils se chauffent pendant un hiver rigoureux, séparer le mari d'avec l'épouse, arracher l'enfant à la mère... Toute supériorité offusquant l'orgueil de ce révolté, naissance, fortune, vertu, talents deviennent à ses yeux des titres de proscription.

Mais dans le plan de réformation sociale auquel Le Bon prête son concours, l'emprisonnement des suspects n'est qu'un moyen ; le but, c'est qu'ils meurent. Appelant à son aide des juges et des jurés qui partagent ses passions ou que la crainte asservit à ses volontés, il prête à l'assassinat, par une fourberie monstrueuse, les formes sacrées de la justice. A la fois cruel et lâche, sans autre mobile que la haine qu'il porte aux prétendus ennemis de la Révolution ou la satisfaction de vengeances personnelles, il prend ses victimes dans tous les rangs de la société. Les artisans eux-mêmes sont transformés en aristocrates; ni les vieillards, ni les femmes ne trouvent grâce devant lui. Il ne cesse enfin de tuer que le jour où la Convention le désarme.

En présence de tant de violences exercées, de tant de sang répandu, la conscience se soulève, et tandis qu'elle accorde aux victimes sa pitié toujours, et souvent son admiration, elle laisse éclater contre le bourreau son indignation. SUUM CUIQUE.

APPENDICE

I

« QUESTIONS SOUMISES AUX JURÉS DANS L'AFFAIRE DU REPRÉSENTANT JOSEPH LE BON ET DÉCLARATION DES JURÉS [1]. »

PREMIER CHEF.

1. Est-il constant que la conservation du tribunal révolutionnaire d'Arras ait été provoquée depuis la loi du 27 germinal an II? *Oui.*

2. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de cette provocation? *Oui.*

3. L'a-t-il fait méchamment et à dessein? *Oui* [2].

DEUXIÈME CHEF.

4. Est-il constant que la conscience des juges et des jurés du tribunal révolutionnaire de Cambrai ou de celui d'Arras ait été influencée? *Oui.*

5. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en annonçant d'avance aux citoyens de la société

1. Il existe au Greffe d'Amiens un tableau contenant « les noms des onze jurés avec leur déclaration sur chaque question dans leur colonne. » — Une douzième colonne renferme le résumé des déclarations.

2. Sur les trois questions du premier chef, le juré Cadot a répondu : Non.

populaire de Cambrai la mort de ceux qu'il envoyait au tribunal révolutionnaire de cette commune? *Oui.*

6. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en annonçant à la société populaire d'Arras la mort de Béthune-Penin, de Lallart-Berlette, de la veuve Bataille et consorts, ou de l'un d'eux, qu'il envoyait au tribunal révolutionnaire d'Arras? *Oui.*

7. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

8. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en assistant aux séances du tribunal révolutionnaire d'Arras, placé sur des banquettes en face des jurés ou en tout autre lieu? *Oui.*

9. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir assisté au jugement de Béthune-Penin? *Oui.*

10. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir assisté au jugement deLallart-Berlette? *Oui.*

11. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir assisté au jugement de la veuve Bataille et consorts? *Oui.*

12. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

13. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en censurant amèrement, en présence du peuple, les juges ou les jurés qui acquittaient les prévenus dont il avait prédit la mort? *Oui.*

14. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir censuré amèrement, en présence du peuple, les juges ou les jurés qui ont acquitté Béthune-Penin? *Oui.*

15. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir censuré amèrement, en présence du peuple, les juges ou les jurés qui ont acquitté Lallart-Berlette? *Oui.*

16. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir censuré amèrement, en présence du peuple, les juges ou les jurés qui ont acquitté Dauchet, l'un des co-accusés dans l'affaire de la veuve Bataille? *Oui.*

17. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

18. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en prononçant la destitution, l'incarcération et même la traduction au Comité de sûreté générale des juges ou jurés qui avaient acquitté quelques prévenus? *Oui.*

19. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir prononcé la destitution, l'incarcération et même la traduction au Comité de sûreté générale des juges ou des jurés qui avaient acquitté Dauchet? *Oui.*

20. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

21. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en faisant arrêter le défenseur officieux de Béthune-Penin qui venait d'être acquitté? *Oui.*

22. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

23. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en faisant apporter chez lui les actes d'accusation qui étaient rédigés par le tribunal d'Arras? Non.

24. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence dans l'affaire de la veuve Bataille et des vingt-trois autres individus en faisant apporter chez lui l'acte d'accusation? *Oui.*

25. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

26. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence dans l'affaire de la veuve Bataille et consorts en faisant lire aux jurés du tribunal révolutionnaire d'Arras, immédiatement après l'acte d'accusation, un arrêté d'après lequel il semblait leur indiquer ceux qu'ils pouvaient absoudre et ceux qu'ils devaient condamner? *Oui.*

27. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

28. Chacune de ces influences n'est-elle pas une provocation commise par Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions, à la mort des prévenus sur lesquels il avait fait porter toutes ou partie de ses influences? *Oui.*

29. A-t-il agi avec préméditation? *Oui.*

30. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

31. Est-il constant que par suite de cette provocation Béthune-Penin a été condamné à la peine de mort ? *Oui.*

32. Est-il constant que par suite de cette provocation Lallart-Berlette a été condamné à la peine de mort ? *Oui.*

33. Est-il constant que par suite de cette provocation la veuve Bataille et dix-neuf de ses co-accusés, ou quelques-uns d'entre eux, ont été condamnés à la peine de mort ? *Oui.*

TROISIÈME CHEF.

34. Est-il constant que François Pétin, ci-devant concierge à la maison d'arrêt de Saint-Pol, ait été mis en jugement pour la seconde fois et pour le même fait sur lequel il avait été acquitté par un jury légal du 12 juillet 1793 ? *Oui.*

35. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de cette remise en jugement ? *Oui.*

36. A-t-il eu intention criminelle ? *Oui.*

37. Par cette remise en jugement, Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions, n'a-t-il pas provoqué la mort dudit Pétin ? *Oui.*

38. A-t-il agi avec préméditation ? *Oui.*

39. A-t-il eu intention criminelle ? *Oui.*

40. Est-il constant que par suite de cette provocation Pétin a été condamné à la peine de mort ? *Oui.*

41. Est-il constant que le citoyen Dauchet ait été traduit au Tribunal révolutionnaire de Paris à raison du même fait sur lequel il avait été acquitté par le tribunal révolutionnaire d'Arras le 25 germinal an II ? *Oui.*

42. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de cette remise en jugement ? *Oui.*

43. Par cette remise en jugement, Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions, n'a-t-il pas provoqué la mort dudit Dauchet ? *Oui.*

44. Joseph Le Bon a-t-il eu intention criminelle ? *Oui.*

QUATRIÈME CHEF.

45. Est-il constant que des individus aient été mis en jugement pour des faits antérieurs au décret d'amnistie du 15 septembre 1791, et qui étaient couverts par cette amnistie? *Oui.*

46. Est-il constant que partie de ces individus aient été traduits au Tribunal révolutionnaire d'Arras par Joseph Le Bon, en vertu d'un arrêté du 28 ventôse an II? *Oui.*

47. Cette traduction n'est-elle pas une provocation au meurtre, faite par Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions? *Oui.*

48. Joseph Le Bon a-t-il agi avec préméditation? *Oui.*

49. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

50. Est-il constant que, par suite de cette provocation, ces individus aient été condamnés à la peine de mort? *Oui.*

51. Est-il constant qu'une autre partie desdits individus ait été traduite au tribunal révolutionnaire d'Arras par Joseph Le Bon, en vertu d'un arrêté du 14 germinal an II? *Oui.*

52. Cette traduction est-elle une provocation au meurtre par Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions? *Oui.*

53. Joseph Le Bon a-t-il agi avec préméditation? *Oui.*

54. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

55. Est-il constant que, par suite de cette provocation, ces individus, en tout ou en partie, ont été condamnés à la peine de mort? *Oui.*

CINQUIÈME CHEF.

56. Est-il constant que des individus aient exercé le pouvoir, soit d'arrêter les citoyens, soit de les mettre en liberté, soit celui de destituer, soit celui de remplacer les autorités constituées? *Oui.*

57. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir donné à ses

agents ce pouvoir, au mépris des lois des 14 frimaire et 27 germinal an II qui défendent aux représentants du peuple de déléguer leurs pouvoirs ? *Oui.*

58. Le Bon a-t-il eu intention criminelle ? Non [1].

SIXIÈME CHEF.

59. Est-il constant qu'il ait été exercé, soit envers les détenus du département du Nord, soit envers ceux du département du Pas-de-Calais des rigueurs qui n'étaient pas autorisées par la loi ? *Oui.*

60. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir abusé des pouvoirs dont il était dépositaire, pour exercer ces rigueurs ? *Oui.*

61. A-t-il eu intention criminelle ? *Oui.*

SEPTIÈME CHEF.

62. Est-il constant que les citoyens aient été arrêtés pour des actions indifférentes, telles que de s'habiller proprement le dimanche ou de porter d'autre bonnet que le bonnet rouge ? *Oui.*

63. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de ces faits ? *Oui.*

64. A-t-il eu intention criminelle ? Non.

65. Est-il constant qu'il ait donné des ordres d'arrêter des citoyens pour des actions louables, comme d'avoir sollicité la liberté de ses parents, ou d'avoir renoncé volontairement à sa liberté pour rendre des soins officieux à des vieillards détenus dans des maisons de réclusion ? *Oui.*

66. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir donné ces ordres ? *Oui.*

67. A-t-il eu intention criminelle ? *Oui.*

HUITIÈME CHEF.

68. Est-il constant que le tribunal révolutionnaire d'Arras

1. Le juré Dumolin : Oui.

ait reçu l'ordre de juger révolutionnairement tous les prévenus distingués soit par leurs talents, soit par leurs richesses? *Oui.*

69. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir donné ces ordres? *Oui.*

70. A-t-il eu intention criminelle? NON.

71. Est-il constant qu'il ait été écrit au district de Saint-Omer de mettre en arrestation tous les riches, tous les hommes d'esprit qui ne se seraient pas prononcés, et de bonne heure, pour la Révolution? *Oui.*

72. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir écrit cette lettre? *Oui.*

73. A-t-il eu intention criminelle? NON.

NEUVIÈME CHEF.

74. Est-il constant que les autorités constituées aient été avilies et tyrannisées par la menace qui a été faite dans un arrêté aux membres du conseil général d'Achicourt de raser leurs maisons, si les femmes, les baudets et les provisions de cette commune cessaient un seul jour d'arriver en abondance au marché d'Arras? *Oui.*

75. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de cette menace? *Oui.*

76. A-t-il eu intention criminelle? NON.

77. Est-il constant que le comité révolutionnaire d'Arras ait été menacé de la destitution parce qu'il demandait un ordre par écrit pour mettre un citoyen en état d'arrestation? *Oui.*

78. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de cette menace? *Oui.*

79. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

DIXIÈME CHEF.

80. Est-il constant qu'une famille de cultivateurs de Wailly, composée d'un jeune fanatique, de son père, de sa

mère et de ses deux sœurs, ait subi un interrogatoire public ? *Oui*.

81. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir présidé les interrogatoires en présence des citoyens d'Arras ? *Oui*.

82. A-t-il eu intention criminelle ? *Oui* [1].

83. Est-il constant que la mère du jeune fanatique ait été menacée d'un pistolet pour la forcer de répondre ? *Oui*.

84. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de cette menace ? *Oui*.

85. A-t-il eu intention criminelle ? *Oui* [2].

86. Est-il constant que toute cette famille ait été traduite pour fanatisme au tribunal révolutionnaire d'Arras ? *Oui*.

87. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de cette traduction ? *Oui*.

88. Cette traduction est-elle une provocation au meurtre de la part de Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions ? *Oui* [3].

89. Joseph Le Bon a-t-il agi avec préméditation ? *Oui* [4].

90. A-t-il eu intention criminelle ? *Oui* [5].

91. Est-il constant que, par suite de cette provocation, cette famille a été condamnée à la peine de mort ? *Oui* [6].

ONZIÈME CHEF.

92. Est-il constant que l'exécution d'un condamné à mort placé sur l'échafaud ait été suspendue pour lui débiter des nouvelles et l'apostropher ? *Oui*.

93. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être auteur de cet acte ? *Oui*.

94. A-t-il eu intention criminelle ? *Oui* [7].

1. Le juré Cadot : Non.
2. Idem.
3. Idem.
4. Idem.
5. Idem.
6. Idem.
7. Idem.

DOUZIÈME CHEF.

95. Est-il constant que le greffier du juge de paix du canton de Rœux ait reçu l'ordre d'apporter à Joseph Le Bon les minutes d'une procédure tenue contre ledit Joseph Le Bon en 1791 ? *Oui.*

96. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir donné cet ordre? *Oui.*

97. A-t-il eu intention criminelle ? *Oui.*

98. Est-il constant que les minutes de cette procédure aient été soustraites ? *Oui.*

99. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de cette soustraction ? *Oui.*

100. A-t-il eu intention criminelle ? *Oui.*

101. Est-il constant que le juge de paix ait été mis en arrestation ? *Oui.*

102. Est-il constant que l'assesseur Cuvelier ait été mis en arrestation ? *Oui.*

103. Est-il constant que le greffier du juge de paix ait été mis en arrestation ? *Oui.*

104. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir ordonné toutes ces arrestations ou aucune d'icelles? *Oui.*

105. A-t-il donné ces ordres pour se venger du jugement qui avait été rendu contre lui ? *Oui.*

106. A-t-il eu intention criminelle ? *Oui.*

107. Est-il constant que le juge de paix ait été traduit au tribunal de Cambrai sous le prétexte qu'il avait cumulé, en 1791, les fonctions de maire et de juge de paix, et qu'il avait cité à son tribunal une commune de son ressort sans l'autorisation du district ? *Oui.*

108. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de cette traduction ? *Oui.*

109. Cette traduction est-elle à considérer comme provocation au meurtre, de la part de Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions ? *Oui.*

110. Joseph Le Bon a-t-il agi avec préméditation? *Oui.*

111. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

112. Est-il constant que, par suite de cette provocation, Magnier, juge de paix du canton de Rœux, a été condamné à la peine de mort? *Oui.*

TREIZIÈME CHEF.

113. Est-il vrai qu'il ait été tiré un coup de pistolet pour intimider les citoyennes Desvignes qui se promenaient sur les remparts d'Arras? NON.

114. Joseph Le Bon est-il convaincu de ce fait? NON.

115. A-t-il eu intention criminelle? NON.

116. Est-il constant que les citoyennes Desvignes aient été fouillées? *Oui.*

117. Joseph Le Bon est-il convaincu de les avoir fouillées lui-même? *Oui.*

118. A-t-il eu intention criminelle? NON.

119. Est-il constant que la jeune Desvignes ait été forcée de se déshabiller en présence de Joseph Le Bon? NON.

120. Joseph Le Bon est-il convaincu de lui avoir donné cet ordre? NON.

121. A-t-il eu intention criminelle? NON.

122. Est-il constant que la jeune Desvignes ait été frappée d'un coup de poing? *Oui* [1].

123. Joseph Le Bon est-il convaincu de lui avoir donné le coup de poing? *Oui* [2].

124. A-t-il eu intention criminelle? NON.

125. Est-il constant que la jeune Desvignes et sa mère aient été conduites en état d'arrestation? *Oui.*

126. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir conduit lui-même la jeune Desvignes? *Oui.*

127. Est-il constant que Joseph Le Bon n'avait aucun reproche à faire à la jeune Desvignes? *Oui* [3].

1-2. Canet, Cadot et Magnier : Non.
3. Hebert et Racine : Non.

128. A-t-il, par cette conduite, avili en sa personne le caractère de représentant du Peuple français? *Oui.*

129. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir conduit lui-même la mère de la jeune Desvignes? *Oui.*

130. Est-il constant que Joseph Le Bon n'avait aucun reproche à faire à la mère de la jeune Desvignes? *Oui.*

131. A-t-il, par cette conduite, avili en sa personne le caractère de représentant du Peuple français? *Oui.*

132. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

QUATORZIÈME CHEF.

133. Est-il constant que le père et la mère de Barbe Gérard aient été arrêtées? *Oui.*

134. Est-il constant qu'ils aient été arrêtés parce que leur fille, à laquelle Le Bon demanda dans la rue où elle allait, lui répondit, sans le connaître : « Qu'est-ce que cela vous fait »? *Oui.*

135. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir ordonné cette arrestation? *Oui.*

136. A-t-il eu intention criminelle? *Oui.*

II

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE D'ARRAS.

LISTE DES PERSONNES EXÉCUTÉES [1]

HOMMES.

Abraham, chapelain de la Cathédrale d'Arras, t. II, p. 261.
Adam, marchand de bestiaux, II, 203.
+ d'Advisard, chanoine et vicaire général de Tours, I, 151.
Agnion, charcutier, II, 114.
Aix de Remy (baron d'), ancien mayeur d'Arras, I, 290.
Albenque (L'), capitaine en retraite, II, 1.
Allart, vivandier, II, 254.
Ansart, bénédictin de Saint-Vaast, II, 2.
Ansart, notaire, II, 116.
+ Arnal Pierre (43 ans), chaudronnier, I, 140.
+ Arnal Pierre (31 ans), chaudronnier, I, 140.
+ Arnal Pierre (25 ans), chaudronnier, I, 140.
+ Arnal Jean (37 ans), chaudronnier, I, 140.
+ Arnal Jean (30 ans), chaudronnier, I, 140.
Bacqueville, marchand, II, 114.
Balin, fermier, II, 123.
Banquart, vicaire, II, 262.
Barbier Adrien, notaire, I, 308.
Barbier Jean, marchand, II, 198.
Barbion, marchand de vaches, II, 46.
Baudry, fermier, II, 213.
de Beaulaincourt, comte de Marles, I, 289.
Bécourt, fermier, I, 285.
Becq, cabaretier, II, 253.
Becquet de Cocove, I, 339.

1. Nous faisons précéder du signe + le nom des personnes jugées révolutionnairement par le tribunal criminel avant l'établissement définitif du tribunal révolutionnaire. — Les chiffres qui suivent chaque nom renvoient aux pages où sont relatés les jugements.

Bellanger, notaire, II, 205.
Bernard, écrivain, II, 115.
Berthe, cordonnier, II, 115.
+ Béthune-Penin (comte de), I, 185.
Bétrémieux, jardinier, II, 18.
Beuvry, domestique, II, 110.
Billoir, mulquinier, I, 262.
+ Bins, laboureur, I, 108.
Blanquart, avocat, I, 290.
Blanquart de la Barrière, officier de maîtrise, II, 36.
Blin de Rullecomte, I, 341.
Bocquillon, cultivateur, II, 271.
Bodin, coutelier, II, 208.
+ Boistel, manouvrier, I, 110.
Boitel, sergent à verges, II, 247.
Boniface, marchand, I, 267.
Bonnelle, domestique, II, 24.
Borcas, capitaine en retraite, II, 2.
Bossu, notaire, II, 130.
+ Bouchel Jean, remouleur, I, 140.
+ Bouchel Vital, remouleur, I, 140.
Boucher, chapelain de la cathédrale, II, 260.
Boucquel de la Comté, I, 341.
Boucquel de Lagnicourt, chanoine d'Arras, I, 299.
Boulanger, frère aux Bons-Fils, II, 133.
Boulart, musicien, II, 206.
Boulin, journalier, II, 253.
Boulogne, cultivateur, II, 43.
Bouret, notaire, II, 134.
+ Bourienne, lieutenant, I, 139.
Boussemart de Thienne, receveur des domaines et surintendant du mont-de-piété, II, 3.
Braine, chapelain de la cathédrale, II, 270.
Brasier, notaire, II, 130.
Brasseur François, vicaire, II, 201.
Brasseur Simon, fabricant de bas, II, 201.
Brasseur Antoine, cordonnier, II, 123.
Brodel, écrivain, II, 20.
Buchotte, général de brigade, I, 269.
Buissy (de), chanoine d'Arras, I, 299.
+ Bulteau, vicaire, I, 112.
Caby, cordonnier, II, 124.
Callau, cultivateur, II, 122.
Camus, menuisier, II, 268.
Caneau de Sangris, receveur de la Charité de Douai, II, 34.
Caneau du Roteleur, I, 265.
Cantrel, fabricant de bas, II, 249.
Caron Louis, marchand, II, 208.
+ Caron Pierre, manouvrier, I, 110.
Carault, ancien officier de carabiniers, II, 124.
Carré, cultivateur, II, 33.
Cary, curé, I, 262.
Cataert, orfèvre, II, 39.
Caupin, cordonnier, II, 252,
Charlet, carme, II, 262.
Chartrel, récollet, II, 262.
Chevalier, garde-bois, II, 115.
Choqué, cultivateur, II, 259.
+ Clabaud, chasseur au 17e, I, 237.
Claessens, lieutenant-col., II, 124.
Cleys, récollet, II, 262.
+ Cocquel, chasseur au 17e, I, 237.

Coffin, apothicaire, II, 116.
Colpart, cultivateur, II, 253.
Cool (de), fermier, I, 247.
Corbeau, écrivain, II, 25.
Corne Ambroise, cabaretier, II, 116.
Corne Pierre, salinier, II, 198.
+ Cossart, manouvrier, I, 110.
+ Cossart Louis, fermier, I, 112.
Gouronnel (marquis de), I, 249.
+ Courtois François, charpentier, I, 110.
+ Courtois Maurice, manouvrier, I, 110.
+ Courtois Pierre, manouvrier, I, 110.
Coutiau Joseph, manouvrier, II, 202.
Coutiau Louis, manouvrier, II, 202.
+ Curel, caporal-fourrier, I, 103.
Daboville, capitaine d'état-major, I, 303.
Dambrines d'Esquerchin, conseiller au Conseil d'Artois, II, 109.
Dauchez Louis, receveur, II, 261.
Dauchez Pierre, maçon, II, 218.
Dauchez fils, II, 218.
+ Daudruy, cultivateur, I, 157.
Debay, instituteur, II, 257.
Debret, receveur des consignations, II, 114.
Degremont, valet de charrue, II, 271.
Defossé, cordonnier, II, 43.
Delacroix, chapelier, II, 245.
Delahaye, huissier, II, 198.
Delattre, receveur de l'abbaye d'Étrun, II, 41.
Delattre, manouvrier, I, 268.
Delautel, cabaretier, II, 252.
Delbarre, marchand, II, 269.
+ Deldique, hussard, I, 182.
Delehelle de Vicques, avocat, II, 248.
Delerue, cordonnier, II, 272.
Delestré Charles, arpenteur, II, 204.
Delestré Timothée, arpenteur, II, 272.
Delmotte, manouvrier, I, 268.
Delocre, épicier, II, 203.
Delorne d'Alincourt, II, 40.
Demay, jardinier, II, 205.
Denissel, cultivateur, II, 28.
Deruel, maçon, II, 115.
+ Dersin, cultivateur, I, 112.
Despinoy, médecin à Douai, I, 306.
Desruelles, bénédictin de Saint-Vaast, II, 16.
+ Destré, charretier, I, 110.
Détape, cordonnier, II, 115.
Develle, greffier du Conseil d'Artois, I, 283.
Devray, garde-bois, II, 271.
Dhénin, cordonnier, I, 258.
Diot, prêtre, député à la Constituante, I, 307.
Dourlens, avocat, II, 266.
Drapier, marchand de bois, II, 204.
Dubois, officier retraité, II, 249.
Dufour J.-B., chasseur au 21e, II, 116.
Dumetz, menuisier, II, 200.
Dupont, cultivateur, II, 212.
Dupont d'Hallewyn, avocat, II, 208.
Dupuich, négociant, II, 109.
+ Durand, chaudronnier, I, 140.
Durannel, chirurgien, II, 197.

Dusevel, cultivateur, II, 207.
Dutale, écrivain, II, 115.
+ Fachaux, Pierre, fermier, I, 112.
+ Fachaux Jean, fermier, I, 112.
Flageolet, maçon, II, 262.
Foly, carme, II, 262.
France de Vincly (de), chanoine d'Arras, I, 299.
Fremaux, cultivateur, II, 132.
Fruleux de Souchez, I, 247.
Gamblain, vicaire, II, 262.
Gamonet, receveur général, I, 339.
Genevières de Vielfort (de), II, 28.
Gillet, chef de brigade du génie, I, 271.
+ Girard, chaudronnier, I, 140.
Gottran, domestique, II, 110.
Gouillard, chanoine d'Aire, II, 251.
Griffon, sergent-à-verges, II, 247.
+ Grillet, charretier, I, 110.
+ Grimbert, tonnelier, I, 108.
Geffroy, organiste, II, 269.
Harduin, chanoine d'Arras, I, 299.
Hatu, tailleur, I, 264.
Havart, domestique, II, 110.
Hémart, conseiller au Conseil d'Artois, I, 245.
+ Hennebelle, garçon boulanger, I, 142.
Henry, marchand, I, 308.
Herman, avocat, II, 115.
Houriez Honoré, II, 114.
Hoyer, horloger, II, 18.
Husson, notaire, II, 5.
Imbert de Lambessart, II, 41.
+ Jourdain, domestique, I, 110.
Lagache, receveur, II, 31.
Laignel Barthélemy, bénédictin de Saint-Vaast, II, 24.
Laignel Jacques, abbé de Saint-Eloy, II, 24.
Lallart de Berlette, I, 252.
Lallart de Lebucquière Joseph, préposé à la recette générale des finances d'Artois, II, 260.
Lallart de Lebucquière Guislain, ancien échevin, II, 17.
Lallemand, écrivain, II, 43.
Lambert Nicolas, brasseur, II, 123.
Lambert Amand, manouvrier, II, 115.
Landoitte, jardinier, II, 197.
Lannoy (comte de), I, 289.
Leblan, coadjuteur de la prévôté d'Isbergue, II, 271.
Ledieu, cultivateur, II, 110.
Lefebvre Lambert, notaire, II, 267.
Lefebvre Théodore, m^d, II, 110.
Lefebvre Jean-Marie, administrateur du département, II, 126.
Lefebvre Alexandre, cultivateur, II, 206.
Lefebvre Jean-Marie, brigadier de chasseurs, II, 46.
Lefrançois du Fétel, religieux d'Arrouaise, II, 261.
Legay, écrivain, II, 209.
Legrand, chanoine de Béthune, II, 20.
Legris, marchand, II, 271.
Leleu, cultivateur, II, 132.
Lemaire, marchand, II, 269.
Leman, frère aux Bons-Fils, II, 129.
Lepeinteur, volontaire, I, 268.
Leroux, vicaire, II, 262.
Leroux du Châtelet, chanoine d'Arras, I, 299.
Leroy d'Hurtebise, conseiller au Conseil d'Artois, I, 341.

Lescardé, chirurgien, II, 249.
Lesergeant d'Hendecourt, I, 289.
Lesur, médecin, II, 40.
Letierce, marchand, II, 45.
Liger, avocat, receveur de l'abbaye de Saint-Vaast, I, 275.
Loger, marchand, II, 132.
Lourdel, arpenteur, II, 212.
Luçon, comédien, II, 271.
Maes, cultivateur, II, 33.
Maguenot, manouvrier, II, 271.
Mailly (comte de), maréchal de France, I, 262.
+ Mairesse, maître de labour, I, 112.
Malbaux, chanoine d'Arras, I, 299.
Mallet, baron de Coupigny, I, 244.
Manzon, fourrier, II, 2.
De Marbais, II, 33.
Marchand, vicaire, I, 279.
Marchandise, avocat, II, 247.
Marsy, vivandier, II, 207.
Martel, procureur, II, 252.
Masclez, écrivain, II, 197.
Massias, receveur, II, 116.
Mauroy, cultivateur, II, 268.
Merlin, notaire, II, 261.
Michaux Charles, II, 201.
Michaux, prêtre, député à la Constituante, II, 3.
Moncomble, chapelain de la cathédrale, II, 260.
Mongy, notaire, II, 269.
Montagne, récollet, II, 262.
Montgon (comte de), commandant de la citadelle d'Arras, I, 282.
Morand, fabricant de bas, II, 115.
+ Morgan, chasseur au 12e, I, 102.
+ Mory, chaudronnier, I, 140.
Mouflin, chasseur à cheval, II, 121.
Nicaise, vivandier, II, 254.
Noiret, mulquinier, I, 264.
Nonjan, prêtre-chantre, II, 246.
Olivier, jardinier, II, 43.
Ozenne, lieutenant de la Gouvernance d'Arras, II, 251.
+ Payelle, cordonnier, I, 110.
Pellaert, récollet, II, 262.
Pétain, concierge de la prison de Saint-Pol, I, 303.
Petit André, potier, II, 115.
Petit Jacques, receveur de district, II, 114.
Picavet, récollet, II, 262.
Piedfort, vicaire, II, 204.
Pillain-Desmaretz, rentier, II, 44.
Pinchon Charles, II, 43.
+ Poulain, chanoine d'Arras, I, 103.
Prevost Nicolas, notaire, I, 284.
+ Prévost J.-B., lieutenant, I, 139.
Prince Étienne, confiseur, II, 43.
Prince Louis, marchand de moutons, I, 268.
Pronier, frère de la Doctrine Chrétienne, II, 269.
Proost, greffier du parlement de Flandre, II, 254.
Pruvost, cultivateur, II, 258.
+ Ricard Nicolas, blanchisseur, I, 110.
+ Ricard Pierre, Id. I, 112.
Rochette, chef de bataillon, I, 271.
Roland, tisserand, II, 200.
Roussel, jardinier, II, 252.
+ Roux, chaudronnier, I, 140.
Ruaux, sous-lieutenant, II, 121.
Rubrecq, peigneur de laine, II, 34.
Savary, fermier, I, 308.
+ Savouré, dragon, I, 112.

Simon, laboureur, II, 123.
+ Simonin, brigadier de hussards, I, 103.
Soldini, sous-lieutenant, II, 251.
Tardivy de Torrenne, capitaine d'artillerie, II, 253.
Thellier de la Neuville, II, 116.
Thellier du Courval, argentier, II, 115.
Thomas, fabricant de tabacs, II, 197.
Thuillier Laurent, marchand de vin, I, 265.
Thuilliez J.-B., marchand de tabac, I, 264.
Vaillant Charles, II, 43.
+ Valain, prêtre, I, 236.
Vangenot, commis-marchand, II, 23.
Verkonis, tailleur, II, 271.
Vestavel, marchand, II, 259.
Vestock, récollet, II, 262.
Vicogne, imprimeur, II, 132.
Viefville (de la), II, 21.
Vilfert, frère aux Bons-Fils, II, 129.
Vincheguerre, major du château d'Aire, II, 209.
Waille, concierge, II, 114.
Wartelle, conseiller au Conseil d'Artois, II, 24.
Wasservas (baron de), I, 289.
Widchen, boucher, II, 35.
Wignan, libraire, II, 246.
Willemetz, cultivateur, II, 34.

FEMMES.

Mmes
Arrachart (Vve), née Frassen, I, 344.
Bacler Rénée, I, 339.
Bacler Pélagie, I, 339.
Bataille, née Dambrines d'Esquerchin, I, 325.
Bayart, née Baudelet de Hautefontaine, I, 336.
Beck Régina, II, 262.
Berthoult (de), née de Duglas, I, 255
Béthune (de), née de la Viefville, II, 21.
Boitel (Vve), née Blanchet, II, 259.
Boucher Marguerite, cuisinière, II, 264.
Brasseur (Vve), née Sacleux, ménagère, II, 202.
Braure Marie, supérieure de la maladrerie de St-Omer, II, 253.
Briois Albertine, Ursuline, II, 258.
Mmes
Briois Françoise, prieure de Gosnay, II, 258.
Briois des Arleux Isabelle, II, 270.
Buchy (de), hospitalière, II, 262.
Caron (Vve), née Wagon, marchande, I, 326.
Caudron Marie-Claire. I, 336.
Colbeau Rosalie, dentellière, II, 259.
Coppin Angélique, cuisinière, II, 134.
Corbehem (de), née Thellier, II, 116.
Corne (Vve), née Picot, II, 116.
Dauchez, née Patoux, II, 220.
Dauchez Augustine, II, 220.
Dauchez Séraphine, II, 220.
Deforge, née Liothaud, dentellière, II, 45.
Degouy Thérèse, repasseuse, II, 45.
Deliége, née Mathieu, II, 273.

Mmes

Delocre, née Jugand, II, 203.
Desmazières (Vve), née Ligar, I, 337.
Develle (Vve), née Regier, II, 203.
+ Dewimille Anastasie, ménagère, I, 110.
Dollé Béatrix, domestique, II, 110.
Donjon de Rusquehan, II, 109.
Donjon de Balinghem, II, 109.
Dufour Thérèse, I, 255.
Dupont Adrienne, servante, II, 268.
Facon Aldegonde servante, II, 256.
Farinaux Marguerite, lingère, II, 24.
Fava, née Nonot, II, 259.
Forge (Vve de la), née Loctembergh, II, 132.
Fouquart, née Vichery, II, 272.
Fournier, née Béhague, II, 198.
Gennevières (de) de Vielfort Marie-Thérèse, II, 39.
Gennevières (Vve de) de Samette, née de Vitry, II, 39.
Griffiths (Vve), née Gray, ouvrière, II, 198.
Grimbert Eugénie, II, 110.
Grimbert Marie-Anne, II, 110.
Grison Barbara, supérieure des Ursulines de Cassel, II, 262.
Hennecart de Briffeil Aldegonde, abbesse d'Annay, II, 257.
Herbout Élisabeth, servante, II, 138.
Houez Marguerite, femme de chambre, II, 249.
Joncqué Marie-Anne, I, 336.
Lagache Hyacinthe, couturière, II, 268.
Lallart de Berles, née Lepage, I, 253.

Mmes

Lannoy (Vve de) de Ranguilly, née Wartelle, II, 24.
Launo (de) Marie-Suzanne, II, 209.
Lefebvre Florence, domestique, II, 15.
Lefebvre de Gouy Thérèse, I, 338.
Lefebvre de Gouy Marie-Joseph, I, 336.
Lefebvre, née Boulanger, II, 267.
Lejosne La Comté La Ferté Védastine, II, 264.
Lemaire Aldegonde, II, 124.
Leroy de Bunneville Agathe, I, 336.
Leroy de Bunneville Amélie, I, 336.
Maioul de Sus-Saint-Léger, née Vaillant, II, 134.
Maioul de Sus-Saint-Léger Rosalie, II, 134.
Maioul de Sus-Saint-Léger Ursule, II, 134.
Mazancourt (de), née Harduin, II, 129.
Minne Marie, Ursuline, II, 262.
Modène (Vve de), née de Béthune-Pénin, I, 239.
Monchiet Henriette, couseuse de bas, II, 16.
Pavy Marie, II, 33.
Plankette Élisabeth, II, 209.
Quarré de Chelers (Vve), née de Trudaine, II, 130.
+ Ricard Marie-Joseph, journalière, I, 110,
Rivelois (Vve), née Dubrosneq, II, 258.
Rogier (Vve), née Callau, II, 256.
Rogier Thérèse, II, 256.
Roland Jacqueline, II, 250.

Mmes

Sacleux Angélique, ménagère, II, 202.

Sacleux Marie-Michel, ménagère, II, 202.

Simon du Plessis Angélique, II, 15.

Soyez, née Mallebranche, marchande, II, 23.

Thellier (Vve) de Poncheville, née Mahieu, I, 305.

Thellier Bernardine, I, 305.

Théry (Vve), née Ledur, I, 339.

Mmes

Toursel, née Joncqué, I, 336.

Turquet Marie-Anne, supérre des Sœurs grises de St-Pol, II, 114.

Vaillant, née Bigand, ménagère, II, 115.

+ Valain Angélique, couseuse de bas, I, 236.

Vandervick Anne, religieuse hospitalière, II, 262.

Vincent Anne, fille de boutique, II, 45.

III

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE CAMBRAI.

LISTE DES PERSONNES EXÉCUTÉES [1]

HOMMES.

+ Avransart, faiseur de bas, II, 177.
Barbet Pierre, tailleur de pierres, II, 108.
+ Barbet Charles, cultivateur, II, 226.
+ Baumont Pierre, II, 225.
Beaucourt, maréchal, II, 171.
+ Becquard Adrien, manouvrier, II, 177.
+ Becquard Antoine père, II, 177.
+ Becquard Antoine fils, II, 177.
+ Bédu, marchand, II, 228.
Bertrand, capitaine, II, 107.
Bertrand, menuisier, II, 222.
Biencourt, procureur de la gouvernance de Douai, II, 223.
Boistel, épicier, II, 229.
+ Bordoduc, berger, II, 231.
+ Boucher, marchand, II, 228.
Boucly, mulquinier, II, 164.
Boulanger, écrivain, II, 175.
Bracq, mulquinier, II, 187.
Bruneau, avocat, II, 102.
Cacherat, meunier, II, 97.
+ Canonne, couvreur en paille, II, 177.
+ Carlier, cultivateur, II, 228.
+ Caron (Le) de Sains, II, 186.
Carpentier, cultivateur, II, 174.
Carpentier fils, cultivateur, II, 174.
Chatelain, fabricant de toilette, II, 102.
Colet, brasseur, II, 173.
Conte, capitaine retraité, II, 221.
Coquel, hussard, II, 271.
Cottaux, marchand de filets, II, 97.
+ Coulmont, receveur, II, 227.
+ Cuvelier, cultivateur, II, 169.
+ Delannoy, receveur de l'abbaye d'Hasnon, II, 224.
+ Delattre Amand, maçon, II, 177.
+ Delattre Herménégilde, garçon blanchisseur, II, 176.

1. Nous faisons précéder du signe + les noms des personnes étrangères au département du Nord envoyées au tribunal de Cambrai pour y être jugées.

+ Delattre Pierre, garçon tanneur, II, 176.
Delbart, cultivateur, II, 164.
+ Delcourt, brasseur, II, 228.
Delécol, journalier, II, 175.
+ Delestré, marchand, II, 228.
+ Delorme, magasinier, II, 228.
+ Delval, cordonnier, II, 177.
Denis, fabricant de toilette, II, 166.
+ Desailly, fermier, II, 231.
Desmoulins, cultivateur, II, 171.
Desvignes, arpenteur, II, 97,
+ Devaux, rentier, II, 170.
Dhénin, conducteur d'artillerie, II. 165.
+ Doudan, volontaire, II, 227.
Ducanne, manouvrier, II, 229.
Dumont, employé aux vivres, II, 164.
Durand, garde-bois, II, 173,
Evrard, chef de bataillon, II, 93.
Ferrand, gendarme, II, 173.
Fontaine Jacques, domestique, II, 102.
Fontaine Henri, cultivateur, II, 167.
+ Fontaine Claude, tanneur, II, 176.
+ Fontaine Bernard, boucher, II, 177.
+ Gargan (de) de Rollepot, II, 165.
Gérard chirurgien, II, 164.
+ Gilles, procureur au Conseil d'Artois, II, 95.
+ Goubet, fermier, II, 228.
+ Goudemand, greffier de justice de paix, II, 189.
Hautecœur, valet de charrue, II, 108.
Hennault (de), II, 227.
+ Herpin, procureur au Conseil d'Artois, II, 188.
+ Hocquet, cultivateur, II, 228.
Jaquemart, maréchal, II, 97.
+ Jessu, récollet, II, 228.
Jonglet, marchand de charbon de bois, II, 187.
+ Jouenne, procureur au Conseil d'Artois, II, 188.
+ Labouré, marchand, II, 228.
Laderrière, mulquinier, II, 97.
+ Lagache, employé aux vivres, II, 166.
Lainé, forgeron, II, 107.
Lamand, tisserand, II, 101.
Laurent, apothicaire, II, 97.
Lawœstine de Becelaëre (marquis de), II, 99.
Leduc, mulquinier, II, 101.
Lefebvre, arpenteur, II, 97.
Lepêve, jardinier, II, 167.
+ Liborel, procureur, II, 223.
+ Limette, fermier, II, 229.
+ Magnier, juge de paix de Rœux. II, 189.
Maillet, religieux de Vaucelles, II, 171,
Manessier, cultivateur, II, 171.
Marchand, sous-lieutenant, II, 221.
Marin, dit Lécluselle, négociant, II, 229
+ Martinet, ex-noble, contrôleur des douanes à Boulogne, II, 178.
Milon, garde-bois II, 167.
Moreau, mulquinier, II, 101,
Noizette, valet de ferme, II, 108.
+ Olive, chirurgien, II 224.
+ Payen Charles-Marie, fermier, député à la Constituante, II 225.

+ Payen Jean-François, fermier, II, 231.
+ Pecqueur de Gomiecourt, II, 227.
+ Pénin, menuisier, II, 172.
+ Peugnet, cordelier, curé de Vitry, II, 174.
+ Peuvrel, garde-bois, II, 177.
+ Piaut, rentier, II, 227.
Podevin, hussard, II, 171.
+ Poillion, fermier, II, 172.
Pouilléz, tisserand, II, 167.
Pouret, laboureur, II, 101.
Pronville, ex-noble, II, 175.
+ Renty, manouvrier, II, 228.
Robert, manouvrier, II, 229.
Tétard, fabricant de toilette, II, 102.
+ Thellier Charles, II, 223.
+ Thellier Xavier, II, 223.
+ Tramecourt, couvreur en paille, II, 177.
Tranchant, bénéficier de la cathédrale de Cambrai, II, 105.
Tresca, rentier, II, 164.
+ Triboulet, cultivateur, II, 227.
+ Truffet, arpenteur, II, 227.
+ Vasseur, tisserand, II, 177.
Verdelin, ex-noble, II, 170.
Viennet, banquier, II, 96.
+ Villery, récollet, II, 228.

FEMMES.

Mmes

Biziaux Marianne, servante de ferme, II, 108.
Colpart Angélique, coutarière II, 108.
Dechy, née Dupuis, marchande, II, 94.
+ Derocourt, née Delannoy, II, 223.
+ Fontaine Madeleine, supérieure des Sœurs de charité d'Arras, II, 235.
+ Foutoux Thérèse, sœur de charité, II, 235.
+ Gérard Jeanne, sœur de charité, II, 235.
Grandsard Catherine, fileuse, II, 171.
+ Hus Marianne, servante, II, 177.
+ Jossu Rose, marchande de toile, II, 228.
+ Lamelle Marie, sœur de charité, II, 235.

Mmes

Laurent, née Leclercq, II. 97.
Lawœstine (de), née Bonnefond, II, 99.
+ Leproux, née Lot, II. 172.
+ Le Rey d'Honnecourt, née Piéron, II, 107.
+ Limelette, née Breda, ex-noble, II, 230.
Locqueneux, née Thourelle, II, 222.
Locquet Caroline, fermière, II, 165.
+ Marin de Limessy, née de Gargan, t. II, 177.
Monaldy (Vve de), née d'Aigneville, II, 94.
+ Nédonchel (Vve de), née de Douay, II, 167.
+ Nédonchel (de) Eugénie, religieuse, II, 174.
+ Nédonchel (de) Joséphine, religieuse, II, 174.

Mmes

Parizot de Carondelet Louise, II, 172.

+ Piaut Marguerite, II, 227.

Pecqueur, née de Relnicourt, II, 227.

Priston (Vve), née Debu, marchande, II, 99.

Mmes

+ Prudhomme Joséphine, marchande, II, 223.

+ Remy des Lyons, née de Godet de Neuflise, II, 187.

Tranchant Euphrosine, II, 105.

IV

LISTE DES PRÊTRES ET DES RELIGIEUX INSERMENTÉS

1° Morts dans la maison de réclusion d'Arras.

Becquet, chanoine de Lillers (82 ans).
Beugin, frère carme à Saint-Pol (64 ans).
Bouflers, curé de Marconne (66 ans).
Bultel, curé de Notre-Dame de Montreuil (71 ans).
Cailleretz, curé d'Écoust-St-Mein (57 ans).
Delepierre, prieur des Chartreux de Gosnay (71 ans).
Delevaque, prêtre capucin à Arras (75 ans).
Dewey, religieux de Saint-Éloy (67 ans).
Doresmieux, bénédictin de Saint-Bertin (70 ans).
Fauvel, récollet (69 ans).
Génin, chartreux de Gosnay (65 ans).
Goury, capucin d'Arras (65 ans).
Haisnes (de), prêtre bénéficier au château de la Buissière, près Béthune (68 ans).
Harduin, carme chaussé (70 ans).
Hermant, chanoine de Lens (67 ans).
Hubert, chanoine de St-Pol (82 ans).
Lallart François-Joseph, chanoine d'Arras (72 ans).
Ledoux, cordelier (66 ans).
Lefebvre de Gouy, chanoine d'Arras (76 ans).
Le François, carme, ex-prévôt de de Moncby.
Lemaire, prêtre d'Arras (84 ans).
Lepot, carme de St-Pol (75 ans).
Marion, chartreux de la Boutillerie (63 ans).
Moulin, prêtre de Saint-Omer (77 ans).
Peugnet, prêtre bénédictin de Saint-Vaast (40 ans).
Sallier, doyen du chapitre de Lillers (80 ans).
Salmon, récollet de Bapaume (66 ans).
Senlis, frère récollet de Bapaume (66 ans).
Souplet, chanoine de Béthune (73 ans).
Vanescoute, religieux de Dommartin, prieur de Verchin (55 ans).
Vanier, prêtre récollet d'Arras (70 ans).

2e Libérés en février et mars 1795.

Aix (d'), prieur du chapitre de Béthune (61 ans).
Arrachart, bénificier d'Arras (77 ans).
Barbault, récollet de Saint-Omer (71 ans).
Bassecourt (de), curé de Courcelles-lez-Lens (78 ans).
Bayart, prêtre dominicain de Saint-Omer (75 ans).
Becquet, carme chaussé d'Arras (76 ans).
Bertoux, religieux de Saint-Éloy (70 ans).
Beugin, curé de Blandecques (69 ans).
Boidin, frère carme chaussé d'Arras (57 ans).
Boistel, chanoine d'Arras (53 ans).
Bridoux, récollet de Béthune (74 ans).
Broucqsaulx, prêtre (73 ans).
Bruille (de), lazariste (64 ans).
Brunel, capucin d'Arras (67 ans).
Bruslé, chanoine de Fauquembergues (74 ans).
Bultez, religieux de Marœuil (73 ans).
Carton, prêtre-chantre de St-Jean-en-Ronville (61 ans).
Charles, récollet d'Hesdin (69 ans).
Coquelin, curé d'Audresselles (70 ans).
Cuveiller, curé d'Achicourt (66 ans).
Dazy, bénédictin de Saint-Vaast (64 ans).
Defasque (de Lisbourg), cordelier d'Abbeville (64 ans).
Dehée, religieux de Saint-Éloy (82 ans).
Delamotte, bénéficier de Béthune (78 ans).
Delegorge (de Pommera), bénédictin de Louvigny, Allier (50 ans).
Delepierre, religieux de Saint-Éloy (40 ans).
Delesalle, chanoine de Lillers (76 ans).
Delestré, frère jésuite (66 ans).
Delohen, prêtre dominicain de St-Omer (80 ans).
Delsault, prêtre récollet à Béthune, (53 ans).
Demory, curé de Bailleul-aux-Cornailles (64 ans).
Denelle, prêtre bénédictin de Saint-Vaast (58 ans).
Dericke, chanoine d'Hesdin (39 ans).
Desmarquoi, chartreux de la Boutillerie (50 ans).
Despretz, chan. d'Arras (78 ans).
Devey, curé du Maisnil (80 ans).
Dewite, prêtre bénédictin de Saint-Bertin (30 ans).
Dhesdin, prêtre (70 ans).
Doudain, carme d'Arras (77 ans).
Doudan, bénéficier de la Cathédrale d'Arras (56 ans).
Drain, abbé de Blangy-sur-Ternoise (63 ans).
Dupont aîné, frère capucin d'Arras (70 ans).

Dupont jeune, frère capucin d'Arras (61 ans).
Faroux, prêtre d'Hesdin (79 ans).
Fiévé, bénéficier de la Collégiale de Lillers (74 ans).
Flahaut, bénédictin de Saint-Vaast (66 ans).
Fontaine, carme chaussé de Saint-Pol (57 ans).
Goubet, récollet de Bapaume (67 ans).
Guibert, chanoine de Lens (71 ans).
Hémery, prêtre d'Arras, chantre de Saint-Maurice (68 ans).
Hennebert, chanoine de Béthune (62 ans).
Herbecourt (d'), bénéficier de la cathédrale d'Arras (64 ans).
Hérogaelle, carme chaussé d'Arras (70 ans).
Houliez, bénéficier de la cathédrale d'Arras (52 ans).
Hubin, curé de Thiembronne (65 ans).
Joly, religieux de St-Eloy, prieur du Fresnoy (67 ans).
Jouvenel, frère carme chaussé d'Arras (76 ans).
Laurent, frère Augustin de La Bassée (62 ans).
Leblanc, carme chaussé d'Arras (72 ans).
Le Brun, chanoine d'Aire (77 ans).
Leclercq, prêtre sacristain de Saint-Omer (62 ans).
Lecocq, carme déchaussé d'Arras (75 ans).
Legard, capucin d'Arras (61 ans).
Le Mercier, grand-prieur de Saint-Vaast (83 ans).
Lepetit, bénéficier de la cathédrale d'Arras (68 ans).
Lesieux, curé de Riencourt (72 ans).
Letente, frère carme de Saint-Pol (69 ans).
Letierce, capucin d'Arras (75 ans).
Lhertier, récollet d'Hesdin (69 ans).
Liesen, religieux de Saint-Eloy (71 ans).
Lecquet, récollet (62 ans).
Loctembergh, doyen du chapitre d'Aire (80 ans).
Lucas Jean-Charles, bénédictin de Saint-Vaast (80 ans).
Lucas Jacques-François, curé de Lugy (79 ans).
Maniez Alexandre, prêtre d'Arras, (78 ans).
Maniez Jean-Baptiste, jésuite (78 ans).
Maniette, bénéficier de la cathédrale d'Arras (57 ans).
Marche, carme chaussé d'Arras (68 ans).
Marcotte, récollet d'Arras (72 ans).
Marganat, bénédictin de Samer (64 ans).
Martin, carme de St-Pol (75 ans).
Masclez, capucin de Béthune (71 ans).
Mouret, capucin d'Arras (72 ans).
Noë, prêtre-sacristain de St-Pol (46 ans).
Olivier, religieux de St-Vaast (65 ans).
Panet, récollet d'Hesdin (70 ans).
Petit, desservant de Béthune (67 ans).

Petitprez, chanoine de Lillers (81 ans).

Picart (d'Hesdin), Célestin de Rouen (79 ans).

Pingremont, prêtre récollet de Lens (52 ans).

Pinquet, chartreux de la Boutillerie (64 ans).

Pottier, bénédictin de St-Vaast, prieur de St-Michel (80 ans),

Poulain, curé de Bonnière (75 ans).

Prévost, curé de Buissy-Baralle (87 ans).

Raux, gardien de la maison des Capucins d'Aire (55 ans).

Rochefort, curé de Boiry-Becquerelle (55 ans).

Roussel, dominicain de Lille (65 ans).

Sénéschal, bénéficier de la Cathédrale d'Arras (88 ans).

Théret, capucin d'Orchies (63 ans).

Valemberg, curé d'Ambrines (55 ans).

Vasseur, curé de Villers-sir-Simon (75 ans).

Venant de Famechon, chanoine d'Arras (73 ans).

Vuiscart, chanoine de Fauquembergues (74 ans).

Willot Omer, prêtre dominicain de St-Omer (61 ans).

Willot Philippe, prêtre dominicain de St-Omer (58 ans).

V

LISTE DES SUSPECTS MORTS DANS LES PRISONS D'ARRAS

OU A L'HOSPICE NATIONAL.

La liste des suspects morts à l'Hospice national est nécessairement incomplète ; les actes de l'état-civil ne renfermant aucune désignation qui permette de les distinguer, c'est en comparant d'autres documents avec ces actes que nous avons pu recueillir les noms qui suivent :

Aix de Rémy (Mme Ve d'), née Quarré, de Chelers (57 ans, Providence).

Asselin, procureur du roi à la maison des eaux et forêts (60 ans, Capucins).

Asselin Joseph, de Frévent (29 ans, Baudets).

Azy (Mme d'), née Enlart de Granval (Abbatiale).

Basselart (Mlle), religieuse de la Paix (55 ans, Baudets).

Bernes (de), de Zoteux (77 ans, Hospice).

Berthoult (Mis de) de Hauteclocque (60 ans, Hospice).

Blaisel (du) de la Cloye, de Boulogne (68 ans, Hospice).

Blaisel (du) du Rieu, de Boulogne (76 ans, Hospice).

Briche, de Boulogne (77 ans, Baud).

Briois (de), président honoraire du Conseil d'Artois (70 ans, Hosp.)

Briois (Mlle de) d'Hulu, religieuse d'Étrun (61 ans, Providence).

Bussy, cordonnier (49 ans, Baud.)

Carion (Mlle), de Cambrai (30 ans, Hospice).

Châlain, général de brigade (né à Lons-le-Saulnier — Hospice).

Charlet, cardeur de laines à Renty (28 ans, Baudets).

Chevalier, capitaine des charrois (Saint-Vaast).

Corne (Ve), née Corne, de Saint-Pol (29 ans, Hospice).

Crépieux Philippe (39 ans, Hosp.),

Dambrines Louis (76 ans, Hosp.).

Daussy Mélanie, de Wandonnes (Hospice).

Degouve de Nuncques (75 ans, Hospice).
Mlle Delelis (82 ans, Providence).
Delobel, messager à St-Pol (Hosp.).
Delpierre, prêtre des environs de Saint-Omer (Rivage).
Devins, de Boulogne.
de Dion de Wandonnes (Hospice).
Mlle Dubois de Fosseux (19 ans) (Providence).
Dubuisson, de Blécourt (Hospice).
Duchâteau, fermier à Oppy (58 ans, Orphelines).
Falempin, de Boulogne (50 ans, Hospice).
Farconet, capitaine du génie (H.)
Foacier de Ruzé Marie-Thérèse-Joseph (26 ans, Providence).
Foacier de Ruzé Marie-Benedicte-Edith (19 ans, Providence).
Gayant, ferblantier à Saint-Pol.
Ve Gilles, née Broutin (Provid.).
Ve de Godet de Neuflise, née Lejosne Contay (63 ans, Provid.).
Ve Gosse d'Ostrel, née Watelet (73 ans, Providence).
Gosse de Louez, conseiller au Conseil d'Artois (45 ans, Hôtel Dieu).
Graibert, maçon à Zouafque (62 ans, Hospice).
Mlle Hancquet (Providence).
Mlle Herbet, (48 ans, Baudets).
Héringuet Nicolas (66 ans, Hospice).
Hubert, « né au château du Loire » (Hospice.)
Ve de Jonghe, née Top (Orphelines).
Lallart de Berlette Bon-Antoine (82 ans, Hôtel Dieu).
Mlle Leborgne, de Beauvais (70 ans, Baudets).
Le Boucq, chapelain de la cathédrale (Baudets).
Leducq Albert (33 ans, Hospice).
Mlle Léger (37 ans, Providence).
Lequien (60 ans, Baudets).
Lironcourt, employé de l'enregistrement (60 ans, Hospice).
Madone, ex-curé d'Erin (76 ans, Hospice).
Mailly (de) Boniface-François, d'Aire (78 ans, Hospice).
Manten, de Boulogne (51 ans, H.).
Mathieu Célestine, d'Arras (6 ans, Egalité).
Niot, de Vitry (Hospice).
Ve Picart, née Pequet, de Saint-Quentin (Baudets).
Picquette, coutelier (Baudets).
Picquette Mélanie, (9 ans, Égalité).
Mlle Ponsignon (26 ans, Provid.).
Poulain et ses enfants : Aimable 14 ans) et Henriette (2 ans, Hospice).
Saquelman, Alsacien (70 ans, Baudets).
Vallage, tailleur à Béthune (61 ans, Hospice),
Ve Van Cappel, née Marcoote (Orphelines).
Mlle Voyez (55 ans, Baudets).
Mme Warinbert, née Castène (Riv.).
Willecot de Rincquesent, de Boulogne (44 ans, Hospice).
Ve Willemetz (55 ans, Baudets).

VI

LISTE DES SUSPECTS DÉTENUS A ARRAS PENDANT LA TERREUR

ET MIS EN LIBERTÉ

DU 29 MESSIDOR AN II AU 30 VENDÉMIAIRE AN III
(17 JUILLET 1794 AU 20 MARS 1795) [1].

Accart, cultivateur à Courcelle.
Agnel, chef de bataillon au 34me.
Aguimbert (Vve d'), née Boudart.
Aix (d') Sophie-Joseph-Eugénie.
Albenque (Vve l'), née Dumortier.
Algard, marchand Juif.
Amas, de Béthune.
Amerval (d') Charlotte et Louise, religieuses d'Étrun.
Andrieu François, de Rouen.
Annot Marie, de Pommier.
Ansart, médecin.
Ansart, de Ricametz.
Antale, clerc de notaire.
Arrachart Constance, Louis et Benoit
Asselin, ex accusateur public.
Asselin Albert, marchand de fer à Frévent [2].
Azy (d') Jean-Charles.
Bacqueville Antoine, receveur à Arras, sa femme, Védastine Morel, et leurs enfants : Antoine, Védastine, Charles et Hippolyte.
Bacqueville, cultivateur à Fressin.
Badolier, curé de Saint-Venant.
Baillencourt (de) dit Courcol.
Baillet de Vaugrenant (Mme), née Brunot, et sa fille Adelaïde (5 ans).
Bailleul, brasseur, officier municipal de Steenworde.
Bailleul, vicaire à Houchin.
Baillon, d'Abbeville, et sa femme.
Barbe, cordonnier à Boulogne.
Barbier, cultivateur à Fléchin,
Barennes, commandant de la garde nationale de Valenciennes.
Bataille, domestique du grand prieur de Saint-Vaast.
Baudelet Justine.
Baudelicque, curé de Dannes.
Baudet, adjudant à la place de Saint-Venant.

1. *Note de la 2e édition.* — Nous avons consulté, pour dresser cette liste, les arrêtés du représentant Berlier, les registres du comité de surveillance et les tableaux présentés à la commission d'épuration des prisons.

2. Voir pour les autres prisonniers de Frévent *suprà*, t. II, p. 291.

Bauwens, chirurgien de Bruges.
Bayard Luc, d'Arras (72 ans).
Bayard (Vve), née Florice Le Roux.
Beaulaincourt (Vve de), née de Gennevières, et ses enfants : Sylvie (17 ans), Eugène (16 ans), Albertine (14 ans), Philippine (13 ans), Angélique (10 ans), Ange (9 ans), Charles (6 ans), Alexandrine (5 ans), et Albert (3 ans).
Beauvais, officier d'artillerie.
Beciéwe Jeanne, journalière à Herzèele.
Bécourt, brasseur, et sa femme, Louise Mercier, « sœur du chanoine émigré ».
Bécourt, cult. à Agnez-lez-Duisans.
Bécourt (Vve), née Savary, d'Ayette.
Becquet, curé de Gauchin-Légal.
Becquet (Vve), née de Latre.
Bécu Jeanne.
Bédu, de Gouy-sous-Bellonne.
Bérard, ex-aumônier de St-Vaast.
Bernard (de) de Calonne Adelaïde (10 ans).
Bernard, cultivateur à Lebucquière.
Bernes (de), de Dunkerque.
Berquier-Duhamel, marchand à Boulogne.
Berquin, « ci-devant bâtonnier ».
Berquin Louise, de Saint-Amand.
Berthoult (de) Caroline (19 ans) et Albert (14 ans).
Bertin Claire, sœur de charité.
Bertout, chanoine de Senlis (71 ans).
Bétancourt, rentier à Arras (72 ans), et sa femme, Bonne Crinchon.
Béthune-Charost (Vve de), née Maximilienne de Béthune-Sully (21 ans)
Béthune-Penin (de) Aldégonde (20 ans), Joséphine (19 ans), et Eugène (16 ans).
Beugniez, de Marest-lez-Pernes.
Beugny (de) de Bondus, conseiller honoraire au Conseil d'Artois (73 ans), sa femme, Gabrielle Vaillant, et leur fille Josèphe.
Beugny (de) de Pommera et sa femme, Rosalie Le Roux.
Beugny d'Hagerue (Mme de), née Le François.
Beugny (de) Louis-Philippe.
Beycart, cultivateur à Buyscheure.
Bizet, rentier à Arras.
Blacket-Bulmer, artiste Anglais.
Blaevoet (Mme), fermière à Herzeele.
Blanquart (Vve), née Carault, et ses enfants.
Blin de Grincourt, sa femme, Marie-Thérèse Wiart, et Christine Blin, leur fille.
Blin, maire de Gavrelle, et sa femme Marguerite Le Roux.
Blin (Vve) de Rulleconte, née Hubert (78 ans).
Blondel, cultivateur à Fléchin.
Blondel Elisabeth, relig. Clarisse.
Bocquet, notaire.
Bocquet (Vve), de Saint-Pol, née Bacqueville, et ses enfants : Marie, Joseph et Augustine.
Boilly Xavier, ex-procureur, sa femme, Albertine Saladin, et leurs enfants : Albertine, Françoise et Adelaïde.
Boins Pierre, receveur (71 ans), sa femme, Marie-Barbe Hanotel, et sa belle-sœur.
Boistel du Cardonnois, de Souchez,

et ses trois enfants : Caroline (14 ans), Louise (13 ans), et Adelaïde (11 ans).
Boitel (Vve), née Blanchet.
Bon, cultivateur à Pommier.
Bossu Rosalie et sa domestique.
Bouchart, curé de Wazemmes.
Bouchery, marchand de charbon à La Bassée, et sa femme, Angélique Lallart.
Boucquel (Vve) de La Comté, née de Lejosne-Contay, et ses deux filles, Félicité et Mélanie.
Boudart de Mingrival (72 ans) et sa fille, Anne Valentine.
Boulainguié Agnès, domestique, (82 ans).
De Boulogne Cornille.
Boureuille, lieutenant principal des douanes à Cassel.
Bourgeois, cultivateur à Fléchin.
Bourgois, concierge du comte de Béthune-Pénin.
Boussemart (Vve) de Thienne, née Lefebvre, et ses enfants.
Braine, imprimeur.
Bras Ursule, dentellière.
Brasier (Vve), née Dubois.
Brassart, ex-maire d'Arras.
Briche (Vve), née Martel, fermière à Nielles-lez-Thérouane.
Briez, négociant.
Briois (Vve de), née Palgart.
Briois (de) de Beaumetz Bonne-Louise, fille du premier président au Conseil d'Artois (16 ans).
Briois de la Mairie d'Angres Philippe et Charles-Ghislain.
Briois, cultivateur à Pommiers.
Brongniart, arpenteur.
Broquet, cultivateur à Fléchin.
Bruneau, curé d'Agny.
Brunel Marie-Philippe, rentière.
Brunet, de Clarques.
Buissart Marianne.
Buissy (de), d'Abbeville.
Bultel Armande (12 ans).
Bultez Augustine, Louis, Védastine et Brigitte.
Bury François, cultivateur.
Butor Antoine, médecin à Boulogne.
Butor Augustin, capitaine de quai.
Cache, fermier à Ayette.
Cagé, curé de Mont-Saint-Eloy.
Callau (Vve), née Saudemont, et quatre enfants : Henriette (19 ans), Rémy (17 ans), Sophie (15 ans) et Pélagie (12 ans).
Campagne Séraphine (79 ans).
Camus, officier de santé.
Canchy (Vve de), née Degouve.
Candelier, homme de loi.
Caneau du Roteleur Charlotte, de Douai.
Cappel Catherine, sœur de Charité.
Capron, cultivateur à Avion.
Carault (Vve), née Lallier, et ses enfants.
Cardon (Vve), née Gonsse, vivant d'une pension.
Caroll, Irlandais.
Caron-Wagon, marchand.
Caron Bernardine, ursuline d'Arras.
Caron, d'Acheux.
Caron Séraphique, relig. de la Paix.
Carry, de Sangatte.
Cartier Vincent, marchand de charbon, Augustine Mathieu sa femme, et leurs enfants : Euphémie (17 ans), Sophie (12 ans), Adèle

(10 ans), Célénie (9 ans), Désiré (7 ans) et Lucie (6 ans).
Carton, cultivateur à Beaurains, Marie-Joseph Goudemand sa femme, et Hélène Carton sa sœur.
Carton, cultivateur à Steenworde.
Cary, milanais, demeurant à Boulogne.
Çassoret, de Gand.
Casteleyn, capitaine de navire à Boulogne.
Castillon, marchand de toilettes à Valenciennes, sa femme, Ursule Dufossé, et trois enfants.
Catelet, cultivateur à Ablain-Saint-Nazaire
Cater Anne, anglaise.
Cauchoy, de Sangatte.
Caudron Marie-Madeleine, supérieure de la Providence d'Arras,
Caullet, vicaire de Givenchy.
Caupin Isabelle et Pélagie, religieuses d'Estaires.
Cauwet de Baly, lieutenant-général de la Gouvernance d'Arras.
Chalain (Vve), (général) née Lacour.
Chamonin, peintre en bâtiments, de Boulogne.
Chevalier Marie-Barbe, domestique.
Choquet, cultivateur, et sa femme, Albertine Toulet.
Clayes, officier municipal de Steenworde.
Clément, épicier, et Rose Piteux sa femme.
Cléret Pierre et Louis, boulangers à Boulogne.
Cléry, prop. des bains à Boulogne.
Cloitière, prêtre, du district de Cambrai.
Cloquet (Ve), (officier du génie), née Maioul de Sus-Saint-Léger.
Cocquerelle Florentine, d'Hersin, religieuse.
Codron, ex-vicaire, de Boulogne.
Coettone, officier municipal à Steenworde.
Colin, procureur au Conseil d'Artois.
Collet, curé de Givenchy-en-Goh.
Cominge, officier.
Corne (73 ans), ex-procureur.
Corne fils, marchand salinier, sa femme, Victoire Trannoy, et leurs enfants : Victoire (11 ans) et Constant (7 ans).
Cornu (Vve), née Pélagie Cornu (75 ans), et Victoire Cornu, sa fille.
Cornuel (Vve), née Decroix (72 ans) et sa fille.
Correnflot, perruquier à Boulogne.
Corroyer, ex-procureur, et ses enfants.
Corroyer, Alexandre, marchand.
Coulon, marchand.
Couppé, cultivateur à Aubigny.
Coupé, cultiv. à Monchy-le-Preux.
Couronnel (de) Charlotte-Joseph, visitandine d'Amiens.
Courtin, médecin à Boulogne.
Courtois, ex procureur.
Coutiau Joseph, marchand de charbon (72 ans).
Coutiau Pierre, orfèvre.
Couture, cultivateur à Hondeghem.
Covorde Elisabeth (60 ans).
Crécy Elisabeth, anglaise (14 ans).
Créleu Victoire, domestique.
Crémont, manouvrier à Pommiers.
Crépieux, receveur (69 ans).
Crépieux (Vve), née Hocedé.

Cresson (62 ans), cultivateur à Ablain-Saint-Nazaire.
Crugeot (Mme), née Mullendorf,
Cuvelier (Vve), née Walton, couturière.
Daboville, capitaine.
Dangis, greffier, de Boulogne.
Dauchez (Vve), née Clabaut et ses trois enfants.
David, arpenteur.
Debadts, filetier à Steenworde.
Debarges, peigneur de lin à Fouquières.
Decautel, cordonnier à Boulogne.
Decque, médecin à Saint-Omer.
Défontaine, cultivateur à Neuville-Vitasse.
Defrance, cultivateur à Fléchin.
Degand, maître maçon.
Degez, cultivateur à Bailleulmont.
Degouve Albert-Louis-Joseph, argentier.
Degrave, homme de loi à Cassel.
Dehaut, ouvrier tisserand à Wormhoudt.
Dehouck, cultiv. à Steenworde.
Delaby, cultivateur à Neuville-Vitasse.
Delacre, de Sangatte.
Delacroix, notaire à Pas.
Delahodde, maçon à Boulogne.
Delarue-Lachelin, épicier, ex-administrateur du district.
Delattre, élève en chirurgie à Saint-Venant.
Delavallée, notaire, et Ernestine Pottier, sa femme.
Delaverdure de Ternas Marie-Claire (aveugle, 75 ans).
Delbarre Jacques, md à Béthune.
Delbarre Perpétue, de Laventie.
Delbarre, curé de Camblin-Châtelain (73 ans).
Delbucquière, cultiv. à Vrauceurt.
Delcourt, médecin, sa femme, Marie Gumant, et leurs enfants : Emélie (17 ans), Julie (16 ans).
Delegorgue, homme de loi, ancien secrétaire du comité de surveillance.
Delelée Rosalie.
Delehelle (Vve) de Vicques, née de St-Pol (63 ans).
Delepouve, avocat, et sa femme, Justine Playout.
Delestré, frère jésuite.
Deleville, clerc de Neuville-Vitasse.
Delhaye, de St-Pol.
Deliége, ex-procureur.
Delleharre, avoué.
Delocre, notaire.
Delpierre, de Bours-Maretz.
Delvigne, de Valenciennes.
Demarquette, cultiv. à Courcelles.
Demory, cultivateur à Gavrelle.
Denne, d'Avesne-le-Comte.
Depaestre, manufact. à Boulogne.
Deprez Faançoise, dentellière.
Deretz Nicolas, notaire.
Deretz Augustin, homme de loi, sa sœur et ses frères : Julie, Joseph et Stanislas.
Dermault, domestique à Hurdifort.
Deron, fermier à Noyelle.
Dervillers, de Maroelle (Nord).
Dervillers, cultivateur à Ablain-St-Nazaire, agent national.
Desaulty, d'Aubigny.
Descarrières, capitaine de navire à Boulogne.

Désiré, tanneur.
Deslaviers Adrien.
Desmaretz, conseiller au Conseil d'Artois, et sa femme, Sophie Marchand.
Desmazières Bon-Louis (26 ans), Benedicte (23 ans), Emélie (18 ans), Pélagie (16 ans), Isabelle (10 ans).
Despretz de Quéant et sa femme, Sophie Cornuel.
Despretz d'Inchy.
Desrazières Alexis, d'Evin-Malmaison.
Desrobert, directeur du génie, et sa femme, Barbe Caldaque.
Destendes, capitaine de vétérans.
Deu, directeur des douanes à Boulogne.
Devarennes et ses enfants.
Develle Sophie (17 ans), et Adelaïde (13 ans).
Devienne Pierre-François, ex-procureur (76 ans), Pierre-Joseph (64 ans) et Marie-François-Joseph, avocat.
Devin Antoine et Joseph, de Sangatte.
Devoos, boulanger, officier municipal de Steenworde.
Dewez, avocat.
Dewitte, boulanger, de Steenworde.
Dherbecourt Thérèse.
Dhoyer (Vve), de Boulogne.
Dion (Vve de), née de Grenet.
Dion (de) Marie-Jerometle, ex-religieuse.
Dion (de) Charles-Louis-Joseph et sa femme, Emélie Le Sergeant.
Dion Ferdinand, curé d'Izel-lez-Hameau.
Dixmude de Hames, de Boulogne, et sa femme, Jeanne-Louise de Rocquigny.
Dogniaux Modeste, autrichien.
Dolet-Falempin, imprimeur à Boulogne.
Donjon de St-Martin, sa femme, Marie-Antoinette-Charlotte Donjon, et leurs enfants : Marie-Antoinette, Népomucène, Marie-Joseph et Gabriel.
Donneau Modeste, charbonnier.
Doringhton Jean-Charles, sa femme et son fils, de Boulogne.
De Douay Emmanuel.
Douai, prêtre de Lille.
Doudan avoué, et sa femme, Gillette Gamand.
Dourlens aîné, avocat (64 ans).
Dourlens Pierre, conseiller au Conseil d'Artois.
Dreuille Gilbert, ex-noble.
Drode (Mme), de Sauchy-Cauchy, née Dutour, et ses deux filles.
Druesne, curé de Monchy-le-Preux.
Druon, de Courcelles.
Dubois Ferdinand, sa femme, Thérèse de Boulogne, et leurs enfants : Jeanne (22 ans), Thérèse (20 ans), Benoit (17 ans) et Joseph (15 ans).
Dubois, cultivateur à Ecurie.
Dubois, curé de Pérenchies.
Dubois (Vve) née Héluecque, couturière.
Dubuard, perruquier à Boulogne.
Duburquay, cordonnier, id.
Duchastel Elisabeth (63 ans), et

Barbe (60 ans), religieuses de Flines.
Duflos, perruquier.
Dufour Josèphe, domestique de M. Foacier de Ruzé.
Dumortier Catherine et Françoise, de Biache.
Dumoulin, négociant à Dunkerque.
Dumur, cultivateur à Coullemont.
Duplessis (Vve), orfèvre (73 ans), née Hanon, et sa fille.
Duponchel Isabelle, « cousine du chanoine Broucqsaux » (70 ans).
Dupont, cultivateur à Verton, et sa femme, Scholastique Coquerelle.
Dupont-Delporte, négociant à Boulogne.
Dupuich, négociant, et sa femme, Catherine Yon.
Dupuis, maire de Paillencourt.
Dupuy Jean et Gilles, de Sangatte.
Duquenne, concierge au château d'Oppy.
Duquesnoy, marchand de dentelle.
Dussart, prêtre.
Duvivier Claire, sœur de Charité.
Enlart de Grandval, procureur général au Conseil d'Artois, sa femme, Julie Delevacque, et leurs enfants : Louis-Hubert (15 ans), Aimable (13 ans).
Enlart de Grandval Charlotte, Marie-Thérèse et Marie-Brigitte.
Ernise, Irlandais.
Escalliet, cultivateur à Courcelle-lez-Lens.
Espalungue (Vve d'), née Caron, et ses trois filles : Anne-Élisabeth (21 ans), Marie-Dominique (20 ans) et Flavie-Yolande (15 ans).
Fages, officier au 4e bataillon du Bec-d'Ambès.
Fagniez, employé dans les vivres.
Fatou Marie-Rose.
Fauquemberghe, menuisier.
Fenwick, Anglais, de Boulogne.
Ferand (Ve), née Cochet (80 ans, infirme), et sa nièce Victoire.
Ferbu, perruquier, et sa femme.
Ferco-Joncqué, orfèvre.
Feroux Rosalie.
Fetel (du) Henriette (75 ans) et Marie-Joseph (68 ans).
Flageolet, tailleur, d'Aix-en-Ergny.
Fiennes (Mme de), née du Wicquet, de Lefaux.
Flamand, de Verton, domestique de La Fontaine.
Flament, épicier à Buyscheure.
Fleury, cultivateur à Pommiers.
Foacier de Ruzé Albertine (11 ans), fille de M. Foacier, avocat général au Conseil d'Arras.
Fontaine (Vve), née Mayeux, de Bétencourt (infirme).
Fontaine, huissier à Boulogne.
Fontaine (La) de Solar et sa femme, Louise La Myre (76 et 77 ans, aveugles).
Forceville (de) Anne-Françoise et Gabrielle, religieuses d'Étrun.
Fourcassier, lieutenant au 4e bataillon du Bec-d'Ambès.
Fournier, serrurier à Boulogne.
France (de) de Radinghem Louise (70 ans).
Fresnoye (de) d'Alincthun Claude-François et Bertrand, de Boulogne.
Fromentin de Sartel.

Fromentin (Mme) de Sartel, née de la Porte.
Fromentin de Gommecourt, sa femme, née Le Caron, et un enfant de 11 ans.
Fruleux de Souchez Charlotte (29 ans).
Gabriel Daniel.
Gadelin Louise et Sabine, religieuses.
Gaillard Jean-François.
Gamonet (Vve), née Cardon, et ses enfants : Victoire (18 ans), Julie (17 ans), Louis (15 ans), Charlotte (9 ans) et Modeste (7 ans).
Gantès (de) Charlotte.
Garcin, cultivateur à Brebières.
Gargan (Mme de), née Quarré de Boiry.
Gasté (de), manufacturier.
Gaudelin, cultivateur à Fléchin.
Gavirati, aide-major de la place (79 ans).
Gayette Pierre, dessinateur aux fortifications (69 ans).
Gayette Charles, écrivain au bureau du génie, sa femme, Augustine Bertout, et leur fille Clémentine.
Germain, officier.
Gertat, cultivateur à Steenworde.
Gibo Auguste, de Reumont.
Godart, élève en chirurgie, de Dunkerque.
Gommecourt et sa femme, Marie Carrault.
Gonsse, cultivateur à St-Laurent, (66 ans) et ses enfants.
Gonsse, de Biache.
Gontreau, doreur à Boulogne.
Gosselin, laboureur à Sarton.
Goubeau, aubergiste.
Goudemand, infirmier au Vivier.
Goudemand Marie, de Beaurains.
Goudemetz, cultivateur à St-Michel, près Saint-Pol.
Gouillard Aldegonde et Thérèse, de Roquetoire, religieuses.
Gourdin, cultivateur à Méricourt.
Grandsire, homme de loi à Boulogne.
Grillet, de Boulogne.
Grison Eugénie, de Lens, religieuse de la Providence.
Guilbert Angélique, de Lenzeux.
Guillain, serrurier à Boulogne.
Hamel Bellenglise (Vve de), née Péregault.
Harduin Alphonse, ancien échevin d'Arras (73 ans), et son fils, Bon Harduin, volontaire.
Hasart-Saint-Aubin (Mme), née de Louvencourt.
Hau louart, avocat.
Haudrieu Joseph, de Tincques.
Haullent Ursule (86 ans).
Hauteclocque (de) de Quatre-Vaux et ses enfants : Stanislas (6 ans), César-Louis (5 ans), Constantin (4 ans).
Hauteclocque (de) Philippine.
Hauteclocque (Vve de) de Wail, née de Bassecourt.
Haverbecque, filetier à Steenworde.
Hazard (Mme), née Blondel.
Heau, rentier à Boulogne.
Hébert, caissier du mont-de-piété (68 ans), et son fils Alphonse, écrivain.
Hémart (Vve), née Valet.

Henette Louise, religieuse.
Henrottey (Mme), étrangère, ouvrière.
Heran, cultivateur à Vitry, et ses deux filles : Louise, domestique, et Victoire, fileuse.
Herbecourt (d'), cultivateur.
Hermel Jean, de Rollencourt.
Hochart, domestique de M. Lallart de Berlette.
Hochart, cultivateur à Elnes.
Hocq, cultivateur à Vimy, sa femme et son domestique.
Hoguez, d'Agnel-Grandcamp.
Hollin, fermier à Steenworde.
Hoscedé, de Dunkerque.
Houlier, marchand (70 ans), sa femme et ses deux filles.
Houssaye Pétronille et Élisabeth, dentellières, « sœurs du vicaire de St-Nicolas-en-l'Atre. »
Hubert (Vve) de Mons-en-Barœul, née de Berthoult, son fils et ses deux filles.
Hubert de Belvalet (Mme), née Éléocade de Mons-en-Barœul, et ses enfants : Sylvie, Charles et Éléonore.
Hurtrel, fabricant d'huile.
Husson (Vve), née Grossemy, et sa fille Augustine.
Imbert Alexandre.
Inguinbert (Vve), née Boudart (72 ans).
Izambart, ex-procureur, sa femme, Scholastique Boucher, et sa bru.
Jacquemin, de Boulogne, sa femme et son fils.
Jobal-Pagny, maréchal de camp, lieutenant de roi de Briançon.
Kelma, étudiant, irlandais.
Kirck-Patrick, irlandais, demeurant à Boulogne (85 ans).
Klaba Jacob, officier danois.
Lacressonnière, cultivateur à Fléchin.
Ladin, marchand à Boulogne.
Lafontaine Pierre, menuisier à Boulogne.
Lagache François, Philippe et Nicolas, cultivateurs à Fléchin.
Lagache Charles, apothicaire.
Lagache (Mme), née Féroux, de Frévent.
Lagersie, boulanger à Steenworde.
Lagersie, tailleur à Steenworde.
Laisne, marchand, et sa femme, Robertine Hernu.
Lallart de Berlette (Vve), née Lallart de Lebucquière, et ses enfants : Albertine (14 ans) et Charlotte (12 ans).
Lallart de Berlette Benoît-Joseph et Antoine-Joseph.
Lallart, salinier.
Lamanière Noël, d'Ardres.
Lancel, vicaire à Barlin.
Landas, administrateur du district de Valenciennes.
Landas (de) Charles, comte de Louvignies, et sa femme Marguerite de Bucy.
Lannoy (de) Marie-Adrienne et Françoise, religieuses de la Visitation d'Amiens.
Lapersonne, cultivateur aux Moeres (Nord).
La Rue César et ses deux sœurs, Marie-Barbe et Marie-Pétronille, de Boulogne.

Latré (de) Louis-Marie, de Wissant.
Laurétan (de) Louise-Geneviève, ursuline d'Amiens.
Le Brun, notaire.
Le Caron de Canettemont, sa femme, Marie-Charlotte de Lencquesaing, et leur fils, Charles-Louis-Joseph (14 ans).
Le Caron de Sains (Vve), née de Hauteclocque.
Leclercq, cultivateur à St-Éloi.
Leclercq Louise, blanchisseuse de linon.
Lecocq, de Sangatte.
Le Cointe, née de Buire et sa fille Rose.
Lecointe, marchand de morue (80 ans), sa femme, née Petit (78 ans) et leur fille Bénédicte.
Lefebvre de Fromentel Barbe (71 ans).
Lefebvre de Trois-Marquets, conseiller au conseil d'Artois, et sa femme, Ursule de Pelet.
Lefebvre (Mme), de Monchy-Cayeux, née Hirzel.
Lefebvre, tourneur à Boulogne.
Lefebvre François, menuisier à Boulogne.
Lefetz, notaire.
Lefran Jean et sa femme, Albertine Dubois.
Le Gentil-Géry François, cultivateur à Wailly.
Le Gentil Jean-Aimable, « ci-devant cultivateur. »
Le Gentil Gilles, cultivateur à Méricourt.
Legrand (Vve), de Bapaume.
Le Jay, née Boistel, et ses filles Gabrielle, Adelaïde et Louise.
Le Jay (Mlles), religieuses (88 et 86 ans).
Lemaire, rentier à Tilloy.
Lemaire, ex-prieur de Fécamp.
Lemoine, cultivateur à Tincques.
Le Petit Rosalie, religieuse d'Etrun.
Lépinoy.
Leriche, de Busne.
Lermeville, cultivateur à Harnes.
Leroux du Châtelet (72 ans), conseiller, sa fille Joséphine et son fils Onuphre, maire de Rœux.
Leroux (Mme), née Baudelet de Haute-Fontaine (70 ans).
Leroux (Vve), née Dubus, rentière (72 ans).
Leroy de Bunneville (Mme), née de Laurétan.
Leroy Angélique, hospitalière.
Lescardé (Vve), née Lenfant.
Lesergeant d'Hendecourt Marie-Joseph (23 ans), Osite (19 ans), François (15 ans), Cornil (13 ans), Vast (11 ans) et Marie-Louise (9 ans).
Lesoing Ange-Alexis, procureur du roi à la gouvernance d'Arras.
Levasseur Agnès, sœur de charité.
Leveugle, de Tincques.
Lherbier J.-B., campagnard.
Libert Pierre, de Boulogne.
Libotton, régisseur des fosses de Tilloy (61 ans).
Liger fils.
Lincque, architecte (78 ans).
Lincque fils, rentier, et sa femme, Rosalie Capy.
Loctembergh Marie, Sr de charité.

Loison Pierre, de Boulogne.
Longueval (de) Adrien, de Givenchy-en-Gohelle.
Lœtvoët, domestique à Wormhoudt.
Louchez, tourneur, sa femme, Élisabeth Prangère, et leurs enfants.
Lourdel, bénéficier de la cathédrale.
Louvet, maçon à Boulogne.
Louy, cultivateur à Noyelle.
Lyons (des) Henri.
Lyons (Mme des) de Moncheaux, née Becquet, et ses enfants : Auguste (14 ans), Marie-Charlotte (13 ans), Alexandrine (11 ans) et Maxime (5 ans).
Lyons (des) de Moncheaux Clémentine (16 ans).
Mac Curtin, étudiant irlandais.
Mackeghem (Mme), de Wormhoudt.
Mackenna, étudiant irlandais.
Mac Sheehy, id.
Madre (de), président du Conseil d'Artois, et ses enfants : Pierre (14 ans), Charles (11 ans), Alexandre (7 ans), Marguerite et Louise.
Maïoul de Sus-St-Léger et son fils Alexandre (13 ans).
Malard Marie-Marguerite, rentière (68 ans).
Mallet de Coupigny Charles-François.
Mandeville, sexagénaire et infirme, d'Avesnes (Nord).
Manessier et son fils, marchands de chevaux.
Manessier, rentier à Dunkerque.
Maniez, arpenteur.
Mannessier (Vve), née Clément, et ses enfants : Justine (22 ans), Jules (20 ans), Clémentine (17 ans), Valentine et Jean-Baptiste (15 ans).
Manoult Joséphine.
Marbais (Vve de), née de Leval (78 ans).
Marbais (Vve de), née Dufaux, et son fils.
Marel, cultivateur à Pommiers.
Marmin-Piben, directeur de la poste à Boulogne.
Marmin-Dupont, ex-avoué, brasseur à Boulogne.
Marphy Patrick, Irlandais.
Martinet Aimable, de Boulogne.
Masson-Lacroix, marchand à Boulogne.
Mathieu Pierre, marchand de charbon, et sa femme Louise Daubresse.
Mathieu François, march. de charbon, sa femme, Célestine Harduin, et leurs enfants, Sophie et Casimir.
Mathieu Adrien, de Camblain-l'Abbé, sa femme, Marie-Marguerite Dubron, et leurs enfants, Augustin et Adrien.
Mathon de Sachin, Claire-Françoise (63 ans, aveugle).
Manguet, de Boulogne.
Maulde (Vve de), née Naviguer.
Menneville, négociant à Boulogne.
Mercadet Placide.
Mercier, marchand brasseur (infirme, 72 ans).
Merlin (Vve), née Payen, et « deux petits enfants dont un au sein. »
Merlin père, de Boulogne.

Merlin François, ex-avoué, receveur des impositions à Boulogne.
Meurant, de Charleville, commis à l'armée du Nord.
Meurdesoif, cultivateur à Buissy-en-Gohelle.
Mille, cultivateur à Pommiers, sa femme, Rose Hallo, et leurs enfants : Jeanne et Bon.
Millon, aubergiste à Boulogne.
Minet, écrivain.
Molleux, forgeron pour la marine, à Boulogne.
Montangon Jean.
Montgry Pierre, homme de loi à Dunkerque (64 ans).
Montgon (Vve de), née Marguerite Durand, et sa fille, Antoinette-Delphine, religieuse de Saint-Cyr (40 ans).
Montaulieu Vve (de), de Boulogne, née de Rocquigny.
Morel Nicolas, cultivateur à Pommiers.
Morel, marchand de vin.
Morel Louis et Jean-Baptiste.
Morgan, homme de loi à Amiens.
Moronval, curé de Fressin.
Moulin, curé de Violaines.
Muin, domestique de M. Désandrouin, d'Hardinghem.
Mulder, ouvrier tisserand à Hurdifort, et son fils.
Mury Barthélémy, étudiant irlandais.
Musnier de la Converserie (Vve), née Caboche, et ses deux filles, Agathe et Félicité, de Boulogne.
Nelle (de) Marie-Louise, religieuse d'Étrun.
Neubourg (Vve), née Greot (77 ans), et ses filles : Thérèse, Marie-Barbe et Françoise, marchandes de modes.
Newe François, officier municipal de Steenworde.
Nicolas (Vve), imprimeur, et ses enfants : Michel (16 ans) et Achille (11 ans).
Nonjan (Vve), marchande de semences, née Degouy (83 ans), son fils et sa fille.
Nonot Angélique, graveuse, Louise, couturière en drap, et Eulalie, dentellière.
O'Berne Francis, étudiant irlandais.
Obert Maximilien.
Ogier, secrétaire d'état-major de la division de Douai.
Olive, arpenteur et receveur de l'enregistrement à Steenworde, et ses deux sœurs Thérèse et Joséphine.
Pacoux, huissier.
Palette, assesseur du juge de paix.
Palisot Albert-François.
Pamart aîné.
Part, cultivateur à Fléchin.
Partz de Pressy (de) Marie-Robertine (infirme, 78 ans).
Patou, curé de Coupelle-Vieille.
Patras de Campaigno (Mlle), de Neufchâtel.
Patras de Campaigno (Vve), née Roussel de Préville, et quatre enfants.
Patras de Campaigno (Vve), née Moullart de Vilmarest.
Payen (Vve), née Payen, de Neuville-Vitasse.

Payen Jean-François, cultivateur à Vitry (60 ans).
Payen Désiré-Joseph, cultivateur à Montenescourt.
Payen Louis, avocat.
Pecqueur, salpétrier à Roellecourt.
Pelet (de) Aldegonde et Charlotte.
Pélicot, chef d'escadron.
Pépin, curé d'Auxi-le-Château.
Péron, curé de Saulchoy.
Petit, marchand de charbon (78 ans), sa femme, née Cailleret, et ses enfants : J.-B. et Fleury.
Petit Télesphore, cultiv. à St-Éloy.
Petit Alexis, cultivateur à Fléchin.
Piéron, marchand de dentelles.
Pinart, menuisier à Boulogne.
Piot (Mme), née Demory, d'Aplincourt.
Planquette Ignace, marchand.
Plohay, de Boulogne.
Pocho Philippine, « vivant avec son oncle, ex-curé émigré. »
Pochon, rentier (66 ans), et sa femme, Marie-Dominique Valet (70 ans).
Pointis, chef de brigade.
Poirier, homme de loi à Dunkerque.
Poitart, ex-procureur.
Pouillaude, cultiv. à Marcoing-lez-Cambrai.
Pourra (73 ans), et sa femme, Jeanne-Joseph Goudemetz.
Prévot de Wailly et ses filles : Marie-Lucie (12 ans) et Eugénie-Rose (10 ans).
Prince, de Metz-en-Couture.
Pruvost, de Floringhem.
Quarré de Boiry Jeanne,
Quarré du Repaire, sa femme, Aldegonde Dubois, et leurs filles : Julie, Natalie, Adelaïde et Henriette.
Quarré de Chelers Rosalie et Apolline.
Raulin (Mme) de Belval, née Jaudechard, et ses enfants : Augustin et Julie (15 ans), Adelaïde (14 ans), et Hippolyte (12 ans).
Reboux Antoine, piqueur des travaux de la Scarpe (74 ans).
Regnier (Vve) horloger, née Lovioz, et sa fille.
Rémy (de), de Genne-Ivergny,
Richard, cultivateur à Fléchin.
Rigault Hyacinthe et Guislain, cordonniers à Boulogne.
Rimbaux J.-J., marchand.
Rocquigny (Vve de), née Roussel de Préville (66 ans).
Rocquigny (de) Elisabeth.
Roger, cafetier à Boulogne.
Roquelaure (de) Jean-Armand, évêque de Senlis (74 ans).
Rosamel (Mme de), née du Plouy, et Marie-Elisabeth sa fille.
Rousseau, marchand de vin.
Roussel, procureur au parlement de Paris (72 ans), et madame Roussel, née Hannotel.
Roussel, fermier à Humbercamp.
Roussel de Préville Catherine, de Boulogne.
Rouvroy de Libessart, conseiller au Conseil d'Artois, et Rosalie sa fille.
Rouvroy de la Mairie et sa femme, Ursule Goudmand.
St-Aubert, perruquier.
St-Léger, clerc de Berles.
Saladin, marchand à Dunkerque.

Salmon, rentier (80 ans).
Salmon, d'Etrun.
Salomé, de Wormhoudt.
Samier, ménager à St-Pol.
Sammarcq, boulang. à Steenwerde.
Sauvage Roland, chirurgien à Neuville.
Sauvage André, ancien maire de Neuville, et Isabelle Savary, sa femme.
Savary (Vve), d'Ayette, née Honoré (72 ans).
Savary Isabelle, de Neuville.
Savary, maire de Bailleulmont.
Schadet fils, de Bergues.
Scorion (Vve) conseiller, née Quarré du Repaire, et sa fille Joséphine (13 ans).
Sédar, gendarme.
Semetz (Vve), née Moleux, aubergiste à Boulogne.
Senant Rosalie, religieuse.
Sénéchal, meunier, à Marest-lez Pernes.
Serre Pétronille.
Smagghe, prêtre, de Castre.
Soulier (du) Françoise, de Boulog.
Spence, ouvrier anglais, sa femme et trois enfants.
Stoupy, conseiller honoraire, sa fille Thérèse (19 ans) et sa sœur Claire (81 ans).
Stragier Ambroise, march. de vin.
Strop George, cultiv. à Hurdifort.
Tamboise Pierre-Joseph, maire de Vimy.
Tendre Louis (ex-noble).
Testard (Vve), née Malard, rentière.
Thellier de Sars, conseiller, sa femme, Marguerite Bultel, et leurs enfants : Ossitte (19 ans), Bonne (17 ans), Charles (12 ans) et Mélanie (6 ans).
Thellier Marianne, de Saint-Pol.
Thellier (Vve), née Catherine Coviller.
Théron, cultivateur à Vraucourt.
Théry (Vve), née Courtois, dentellière, et son fils Étienne.
Thibaut, ex-curé, de Boulogne.
Thibaut (Vve), née Pohier, et ses enfants : Louis-François, chasseur au 17e, et Charlotte-Ernestine.
Thieulaine (de) Joseph, sa femme, Anne-Claire-Thérèse de Loyen, et sa sœur Julie.
Thomas, notaire, et sa femme Catherine Ducrocq.
Thomas, cultivateur à Fléchin.
Thomas Henryck, ouvrier anglais.
Topart, cultivateur à Ablain (86 ans).
Tournemine Elisabeth, de Callau en Hainaut, domestique.
Toursel, médecin, et quatre enfants : Augustine, Joséphine, Constant et Philippe.
Trachez, curé de Festubert.
Triboulet Vulgan, marchand.
Truguet (Mme), belge.
Tutil-Guemy, de Boulogne, ex-noble.
Vaast Pierre, de Sachin.
Vaillant Angélique, ex-religieuse.
Valicourt (de) Alexandre-André-Marie, et sa femme, Marie-Alexandrine Grumelier.
Valicourt (Vve de), née Augustine

Devienne, et ses deux filles : Louise et Françoise.
Vallois, cultivateur à Bourthes.
Vanheegher Anne, de Wormhoudt.
Vanhouck. cordonnier, de Wormhoudt.
Varlé (Mme), imprimeur.
Vanhove, cultivateur à Steenworde.
Vasseur Louis, valet de charrue à Orville.
Vasseur, curé de Crémarest.
Vasseur, cultivateur à Fléchin.
Vasseur, négociant à Boulogne.
Vasseur Felicité et Made'eine.
Vasseur Marie-Claire, sœur du curé de St-Nicolas.
Vasseur, de Wancourt.
Vast Charles, ex-procureur.
Verdet, chanoine de Grancey.
Verheyghe, seigneur à Steenworde.
Verlinde (Mme), boulangère à Wormhoudt.
Vigreux Thérèse.
Villavicentio, curé de Monchy-au-Bois.
Violette, ancien notaire à Fressin.
Vitasse, de Neuville.
Vuysteker, ouvrier à Hurdiford,
Wache Marie, d'Achicourt, religieuse Augustine.
Wacreniez et sa fille.
Wallart Bernardine, sœur de Charité.
Wallems, cordonnier à Steenworde.
Wamin, rentier à Auchy-les-Moines.
Warnier, servante de Moncomble, chapelain bénéficier.
Wartelle Sophie.
Wasservas (Vve de), née Julie de Monet de la Marck.
Wasservas (de) Ferdinand.
Watelet d'Assinghem et sa femme, Marie-Claire Ghesquière.
Werbier d'Antigneul (74 ans).
Wicquet (du) Charles (76 ans) et Marie-Thérèse, de Samer.
Willart, cultivateur à Saint-Laurent.
Willamson, ouvrier à Dunkerque.
Yoos, cultivateur à Steenworde.
Zonneville, jardinier à Harnes.

VII

LES VICTIMES DE LA VILLE D'AIRE.

Au moment où l'*Histoire de Le Bon* est presque entièrement imprimée, on nous communique un *Mémoire justificatif du Comité de surveillance de la commune d'Aire* et la *Réponse* faite à ce Mémoire[1]. Ces documents historiques, aujourd'hui très-rares, renferment diverses pièces justificatives qui se rattachent d'une manière intime au sujet que nous avons traité ; nous publions les plus importants.

I.

Lettre du Comité d'Aire à l'accusateur public du tribunal criminel et révolutionnaire (7 pluviôse).

« Nous nous hâtons de répondre à ta lettre du 5 courant. Une partie des détenus de cette commune d'Aire a été envoyée à Arras par la municipalité et dix-huit détenus ont été envoyés par le Comité. Les procès-verbaux de ces derniers sont effectivement entre tes mains, et nous te détaillerons au plus tôt les motifs ou de conviction d'aristocratie ou de véhémente suspicion. Il n'en est pas un qui ne soit répréhensible, plus ou moins, et quoique leurs amis se remuent en tous sens pour apitoyer, il est très-prudent de se tenir ferme.

« Thomas Vindicien[2], dont tu nous parles, a été arrêté par la municipalité. Ce Thomas a tenu chez lui assemblée aristocratique assez longtemps, et la rumeur publique nous l'a dénoncé vingt fois dans la Société populaire. Nous t'enverrons demain la liste de nos dix-huit détenus et les motifs de leur détention. — Salut et fraternité. »

1. Saint-Omer, de l'imprimerie de H. Fertel.
2. Exécuté le 2 prairial. Voir plus loin pièces III, IV, VII, IX.

II.

Lettre du substitut de l'accusateur public Peltier au Comité d'Aire (12 germinal).

« Des pièces ont été adressées relativement à plusieurs individus prévenus d'être contre-révolutionnaires. Les accusés nommés Ruault[1], sous-lieutenant au 19e régiment d'infanterie, Rault, ci-devant commandant à Aire, et la femme La Forge[2] n'ont point encore pu être mis en jugement, attendu qu'ils ne se trouvaient pas dans les maisons d'arrêt d'Arras. — L'intérêt de la République exige prompte justice, et je ne doute point que vous vous empresserez à faire venir les détenus ou à me donner des renseignements sur leur compte. »

III.

Lettre du Comité à Le Bon (1er floréal).

« Nous te faisons passer ci-inclus copie des dénonciations qui nous sont parvenues à la charge de Vindicien Thomas, homme suspect, détenu depuis le 4 août, qui part pour le tribunal révolutionnaire d'Arras. »

IV.

Lettre du Comité à l'accusateur public (1er floréal).

« Frère et ami, nous te faisons passer incluse la copie des dénonciations qui nous sont parvenues à la charge de Vindicien Thomas, homme suspect, détenu depuis le 4 août (v. s.), lequel a déjà été jugé par le tribunal et acquitté. Les nouveaux renseignements que nous venons de recueillir à sa charge nous font espérer que ce contre-révolutionnaire ne tardera pas à porter sa tête coupable sur l'échafaud. »

V.

Lettre du Comité à Le Bon (3 floréal).

« Nous te faisons passer ci-inclus copie d'une dénonciation à la charge du nommé Caron dit Crapette[3]. Nous y avons joint la copie des motifs qui nous ont déterminés à l'arrêter comme suspect, lesquels viennent de se réaliser par les preuves que nous venons de recueillir. Nous faisons passer ce contre-révolutionnaire au tribunal révolutionnaire d'Arras. La copie des pièces sera envoyée à l'accusateur public près le tribunal. »

1-2. Exécutés le 12 prairial.
3. Exécuté le 22 prairial.

VI.

Arrêté de Le Bon (5 floréal).

« Le Comité de surveillance de la commune d'Aire est requis de faire conduire dans la maison d'arrêt dite des Baudets à Arras la veuve Samette [1], en état d'arrestation audit Aire, et de remettre au gendarme les papiers qui ont été trouvés au moment de son arrestation..... »

VII.

Lettre de l'accusateur public Caubrière au Comité d'Aire (15 floréal).

« J'ai entre les mains, citoyens, un extrait de votre registre aux permanences contenant les déclarations qui vous ont été faites les 29 et 30 germinal dernier relativement au *club noir* dont l'existence a, pendant quelque temps, souillé votre commune. Avant que de donner suite à cette affaire, j'ai besoin que vous me fassiez d'abord parvenir les noms, prénoms, professions et demeures des citoyens qui pourraient être entendus comme témoins, ainsi que ceux des différents individus compliqués dans cette dénonciation, parmi lesquels se trouvent Vindicien Thomas, Delahaye, Corne père, Barbier père, la nommée Grande, Monnet, Laurétan et Meuriche. Vous voudrez bien aussi me dire quel parti on a pris à l'égard de ces derniers, s'ils sont en arrestation, et en quel endroit. — Je vous invite à me faire parvenir sur-le-champ ces renseignements, étant dans l'intention de m'occuper de suite de cette affaire [2]. »

VIII.

Lettre du Comité d'Aire au Comité d'Amiens (18 floréal).

« Nous avons appris que le nommé Tardivy, dit de Torrenne [3], n'était détenu en la maison d'arrêt dite de *Biscette*, en votre commune, que comme ci-devant noble.

« Craignant que, n'ayant pas connaissance des faits à la charge de cet individu, vous ne veniez à le relâcher, nous vous prévenons qu'il se trouve très-fortement inculpé. Nous faisons en ce moment passer au représentant

1. Mme de Gennevières de Samette fut exécutée le 12 floréal (t. II, p. 39).

2. Le comité signala Thomas, Delahaye, Corne et Barbier comme étant des « scélérats, indignes de souiller le sol de la Liberté. » Ils furent exécutés le 2 prairial.

3. Tardivy de Torrenne fut exécuté le 5 messidor.

du peuple Le Bon toutes les dénonciations faites contre le nommé Tardivy, et sous peu vous recevrez probablement l'ordre de le faire traduire au tribunal révolutionnaire d'Arras. En conséquence, nous vous prévenons de le faire garder avec le plus grand soin ou arrêter si par hasard il se trouvait en liberté. »

IX.

Lettre du Comité au citoyen Marteau, juge et directeur du jury au tribunal de Saint-Omer (24 floréal).

« En réponse à ta lettre, nous te prévenons que nous ne pouvons te faire passer les pièces à la charge du nommé Tardivy dit Torrenne, attendu qu'elles sont actuellement entre les mains du représentant du peuple Joseph Le Bon. Comme ces pièces nous ont paru de nature à faire traduire ce conspirateur au tribunal révolutionnaire d'Arras, nous avons cru employer cette voie pour la plus prompte punition de ses forfaits. Nous apprenons d'Amiens qu'il y est écroué et gardé soigneusement. — Salut et fraternité. »

X.

Lettre du juré Colin, agent national de la commune d'Aire, au Comité de surveillance.

« Arras, le 4 prairial..... Frères et amis, me trouvant dans le bureau du citoyen Flament, juge au tribunal révolutionnaire, il m'a demandé les témoins qui pourraient servir à charge contre d'Hallewyn-Dupont [1], je lui ai désigné Tison, commandant, Stérin, idem, et M....., membre de votre Comité; vous êtes aussi invités à désigner ceux qui pourraient servir pour Caron [2] dit Crapette, tous deux encore détenus à Arras. Il m'a en outre dit que je vous engage à ce que vous fassiez parvenir, dans le plus court délai, les nommés ci-après désignés : Bodin, coutelier, Legay, Mlle Plunkette et Vincheguerre [3].

« Vous avez sans doute connaissance des personnes guillotinées : Barbier, Corne, Delahaye et Thomas *vilain chien*. Nous en avons encore jugé deux dont l'interrogation fut faite par les citoyens B..... et T..... (membres du Comité); ce sont les nommés J.-B. Roland et François Dumetz, de Febvin ; le nombre des guillotinés est de treize depuis cette décade.

1-2. Dupont d'Hallewyn et Caron furent exécutés le 24 prairial.
3. Exécutés les 22 et 25 prairial.

« Il vient d'arriver ici douze cents prisonniers de toute espèce ; nous en attendons encore demain. Pendant que nos frères d'armes exterminent les vils despotes au-dehors, nous le faisons au-dedans. Nos armées sont victorieuses sur tous les points. Le peuple est ici à la plus grande hauteur. Il faut espérer que tout le monde y sera aussi à Aire. Je vous invite à me donner des renseignements le plus tôt possible sur ce que je vous demande. Mon adresse est au *Griffon*. — Salut et fraternité. »

XI.

Lettre du Comité au citoyen Colin, juré au tribunal révolutionnaire à Arras (6 prairial).

« En réponse à ta lettre, nous te faisons passer les nommés Bodin, Legay, Vincheguerre et Plunkette. Nous te faisons également passer y inclus les motifs de leur arrestation, ainsi que l'extrait d'une lettre infâme écrite par la Plunkette au nommé Martel [1]. Quant à Bodin, nous croyons qu'il doit être grièvement compliqué dans l'affaire de l'assemblée de Notre-Dame que tu connais. Les témoins qui doivent être entendus contre d'Hallewyn-Dupont sont Albert le Camus, Jacques Duval, juge au tribunal de Saint-Omer, et Le Paige, de Saint-Omer. Les dénonciations qui ont été faites ici ont été envoyées à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire séant à Arras. Les pièces à la charge du nommé Caron dit Crapette ont été envoyées à l'accusateur public. Les témoins à entendre contre lui sont Charles-Louis Kesteloot, résidant à Aire, *à la ville d'Anvers*, et Magdelon Vicomte, rue de l'Égalité, à Aire. Nous t'engageons à délivrer la terre de la liberté de ces monstres pendant ton séjour à Arras. »

« *P.-S.* Nous t'invitons à ne pas oublier Barbier fils. »

XII.

Lettre de l'accusateur public Potier au juré Colin (2 messidor).

« Frère, fais-moi passer de suite tous les détenus de ta commune qui seraient prévenus de délits contre-révolutionnaires ; envoie-moi aussi toutes les pièces qui les concernent.

P.-S. Envoie-moi des renseignements sur les détenus de ta commune qui pourraient encore être en arrestation à Arras. »

(*Le 3 messidor, Colin envoya aux Baudets d'Arras Caupin, Roussel, Boulin, Delautel, Becque, Colpœrt et Salambier. Les six premiers furent exécutés le 5 messidor. Salambier fut seul acquitté.*)

1. Exécuté le 5 messidor.

VIII

TRIBUNAL CRIMINEL ET RÉVOLUTIONNAIRE DU NORD.

Le tribunal criminel du Nord avait son siége à Douai ; il était présidé par J.-L. Béthune. En avril 1793, un décret de la Convention l'érigea en « Tribunal révolutionnaire ambulant ». En dehors de Douai, il siégea tour à tour à Valenciennes, à Lille, au Quesnoy, à Avesnes et à Cambrai. Voici, d'après ses registres, les décisions qu'il rendit [1] :

20 avril 1793, *à Valenciennes*, deux jugements de sursis.

2 mai, *à Lille*, quatre dragons du 7e sont prévenus de provocation au rétablissement de la royauté : acquittement. — 3 mai. Nicolas Vanackère a distribué un écrit ayant pour objet d'empêcher le recrutement de l'armée ; Castiaux, imprimeur, est compris dans la même poursuite. Vanackère est condamné à un mois de détention ; Castiaux est acquitté. — 4 mai. Pierre Bouvier, de Boufflers, a porté une cocarde de rubans violets parsemée « de fleurs de lys blanches » qu'Amélie Cardon, servante au même lieu, lui avait donnée : ils sont acquittés. — 5 mai. Gaudron, sous-lieutenant au 34e, « a tenu des propos outrageants contre la Convention » : il est condamné à un mois de détention et à trente livres d'amende ; un sous-officier, son complice, est acquitté. — 6 mai. Pierre Coppin, d'Illies, a dit que les Autrichiens seraient bientôt à Lille ; qu'ils replaceraient les anciens curés et que les nouveaux seraient hâchés : acquittement. — 10 mai. Manion, capitaine belge, est prévenu d'espionnage et de complicité avec Dumouriez : acquittement.

13 mai, au *Quesnoy*. — Un dragon du 7e et un maçon de Boussignies sont accusés, l'un d'avoir tenu dans un café de Landrecies des propos royalistes, et l'autre d'espionnage : acquittements.

1. Documents inédits.

16 mai, à *Avesnes*.— François Bruneau a porté une cocarde noire et blanche ; jugement de partage. — 17 mai. Un fourrier a tenu, sans intention criminelle, des propos tendant au rétablissement de la royauté : acquittement.

17 mai, à *Cambrai*. Quatre chasseurs sont prévenus de provocation au rétablissement de la royauté : acquittements.

25 mai, à *Douai*. — Cinq individus sont prévenus de s'être opposés au recrutement : acquittements. Deux d'entre eux qui ont outragé les autorités constituées sont condamnés, l'un à un an, l'autre à trois mois d'emprisonnement. — 26 juin. Pierre Lenoir a tenu ce propos : « L'on a beau faire et dire, je respecte toujours mon roy, oui f..... mon roy, celui qu'on a fait mourir » ; acquittement.

6 juillet, à *Lille*. Le citoyen Petetot est accusé de complicité dans la trahison de Dumouriez : acquittement. — Christophe Nisse, prêtre, ci-devant religieux de Phalempin, a été arrêté à Comines sous des habillements de femme. Dès le mois de mai 1792, il avait quitté la France pour habiter Tournay. Un arrêté du département du 5 juin 1793 l'ayant déclaré émigré, le tribunal lui applique la peine de MORT. — 10 août, Bruneau, soldat au 12e, a tenu des propos injurieux contre la Convention : dix ans de déportation. —11 août. Cinq habitants de Steenworde ont promené un âne décoré de la cocarde tricolore : trois sont acquittés ; en ce qui concerne le quatrième, jugement de partage, vidé le 14 brumaire (4 novembre) par un acquittement.

20 août, à *Douai*, JUGEMENT DU GÉNÉRAL HOCHE. « Vu par le tribunal criminel révolutionnaire du Nord la réquisition en copie des citoyens Le Tourneur, Cochon et Delbrel, représentants du peuple auprès de l'armée du Nord, du six du présent mois d'août; l'ordre d'arrestation du citoyen Louis-Lazare Hoche, adjudant-général à ladite armée du Nord, prévenu d'avoir dit qu'il vaudrait beaucoup mieux que Cobourg commandât toutes nos armées parce qu'elles seraient traitées avec plus de douceur que par ces messieurs-là ; — au bas de ladite réquisition dudit jour, l'ordre de translation dudit Hoche en la Maison de justice du département, du même jour ;

« Ouï à l'audience en leurs dépositions orales J.-B. Gallois, Louis-François Mitre, François Bigorne et Théodore Marvoete, témoins bien et dûment assignés ;

« L'interrogatoire subi à l'audience par ledit Louis-Lazare Hoche ;

« L'accusateur public entendu en ses conclusions verbales, et l'accusé sur ses moyens de défense, par l'organe du citoyen de Bavay, homme de loi de cette ville, son conseil ;

« Considérant que le délit dont Hoche est prévenu n'est pas prouvé ; que les quatre témoins produits racontent diversement les propos qu'il a tenus le 31 juillet dernier, les uns dans un sens qui rendrait ces propos coupables, les autres dans le sens le plus innocent et les feraient considérer comme l'expression de l'indignation que ressentait ce militaire des perfidies et des trahisons auxquelles la France est journellement exposée; que, dans cette variété de témoignages, il est de la justice de se décider pour l'accusé, surtout lorsque, comme au cas présent, cet accusé a fait preuve de patriotisme et de valeur ;

« Le tribunal déclare que le délit n'est pas constant ;

« En conséquence acquitte Louis-Lazare Hoche de l'accusation intentée contre lui, ordonne au gardien de la Maison de justice du département de le mettre sur-le-champ en liberté, ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public le présent jugement sera mis à exécution, permet audit Hoche de faire imprimer le présent jugement.

« Fait à Douay, en l'audience du tribunal criminel révolutionnaire du département du Nord, le 20 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible. Béthune, président, Granger, Hannoye. »

19 septembre, à *Douai*. — Dorchy et Vilette, ménagers à Coutiche, ont coupé un arbre de la liberté. — Après partage d'opinions, déportation à vie.

1er octobre. — Un caporal et un tambour du 1er bataillon de l'Oise sont accusés d'avoir crié : Vive le Roi, Vive la Reine; m.... pour la République, vive Custine. Nous sommes royalistes et nous nous en f..... — Fait non constant : acquittement.

2 octobre. — Deux volontaires au 10e ont crié, le 30 mai, dans une des tentes du camp de César : Vive le Roi; au f.... la République ; fait non constant : acquittement.

7 octobre. — Un émigré, Gabriel Wilsœt, a été arrêté à Verloutre, pays autrichien ; il fait valoir que Verloutre est un territoire étranger réuni à la République ; qu'il n'est donc pas émigré rentré ; le tribunal en réfère à la Convention.

12 octobre. — Pachy a tenu des propos tendant à avilir la Convention nationale : 15 ans de déportation.

9 brumaire (30 octobre), à *Cambray*. — Jugement de Lallier [1].

17 (7 novembre), à *Douai*. — Deux employés des contributions ont délivré un passavant sur papier fleurdelysé ; pas d'intention criminelle : acquittement.

6 nivôse (26 décembre). — Nicolas Berteau a été déclaré émigré par arrêté du 22 brumaire ; défendu par de Berkem, homme de loi, il fait valoir ses exceptions : renvoi au département.

7 nivôse. — Denis Morel, domestique de la veuve De Noyelle, de Lille, a été déclaré émigré : même décision.

10 pluviôse (20 janvier 1794). — Joseph La Lysse, lieutenant-colonel d'infanterie, a proposé à l'aumônier du bataillon de dire une messe pour Louis Capet ; il a dit à différentes reprises que Louis Capet était innocent. — Ces propos ne caractérisent pas une provocation au rétablissement de la royauté ; ils prouvent néanmoins que La Lysse est ennemi du régime républicain : déportation à vie.

8 ventôse (27 février), à *Cambray*. — Jugement des complices de Lallier [2].

13 ventôse (3 mars), à *Douai*. — Quéant, piqueur de pionniers, a tenu ce propos : « J'ai servi le roi ; je soutiendrai son fils et l'ancien régime » : il est acquitté, mais il sera détenu jusqu'à la paix.

Un caporal-fourrier est accusé de propos injurieux pour la République. Défenseur officieux, de Berkem : acquittement.

13 germinal (2 avril). — Le 2 pluviôse (21 janvier), Claude-François Dieudonné, canonnier au 5e bataillon de Paris, en cantonnement à Marolles, a tenu ce propos : « Si j'ai dit vive le Roi, je le tiens bon. Je mourrai pour le Roi. Le Roi a été guillotiné, et je me f... de l'être. J'em..... la Nation. » Il est condamné A MORT. — Président par intérim, Géry-Boisleux ; juges : Wasson, Devienne et Duhot.

Joseph Montavaux, journalier à Maubeuge, a crié dans un cabaret : « Vivent le Roi, Lyon et la Nation. » Il est condamné A MORT. — Mêmes juges.

Joachim Léchaudet, lieutenant de gendarmerie, a dit : « Je suis citoyen et non pas républicain. Non-seulement la République m'a fait perdre ma fortune, mais encore elle a failli me faire perdre la vie plusieurs fois » : déportation à vie.

23 prairial (11 juin). — Armand Delesalle, tisserand, et Louis Del-

1-2. *Suprà*, t. II, p. 61 et 64.

tombe, clerc à Quesnoy, ont été mis en arrestation le 23 pluviôse (12 février). Interrogés par le comité révolutionnaire de Quesnoy, ils ont avoué qu'ils étaient sortis de France à diverses reprises et qu'ils étaient rentrés en novembre. Le 14 floréal (2 mai), le département les a déclarés émigrés. Ils font valoir leurs exceptions : le département décide qu'ils ne sont plus dans le délai et qu'ils ne justifient pas de leur résidence en France. La peine de MORT est appliquée.

27 prairial. — Charles Lefebvre, né à Bondy, arrêté à Dune-libre (Dunkerque) le 11 nivôse, est convaincu d'être sorti de France à la suite de son maître et de l'avoir servi dix mois à Gand. Le département l'a déclaré émigré; le tribunal le condamne à MORT.

28 plairial. — Delsaut Nicolas, accusé d'émigration par le comité de Landrecies, déclaré émigré par arrêté du 15 prairial, fait valoir ses exceptions : renvoi au département.

29 prairial. — Constenoble est prévenu d'avoir émigré de Lille à Londres : même décision.

14 messidor (2 juillet). — Pierre et Jacques Damman, pêcheurs à Dunkerque, se sont établis à Ostende et ont été déclarés émigrés : même décision.

27 thermidor et 13 fructidor (14 et 31 août). — Pierre Detombe et Catherine Leperque de Tourcoing ; Brigitte Masselin et Françoise Prieur, d'Hazebrouck; Delecroix, laboureur, Georges Derocq, cuisinier, et Deroussel, de Bouvigny, déclarés émigrés, font valoir leurs exceptions : même décision.

Ainsi, huit condamnations à mort furent prononcées par le tribunal révolutionnaire du Nord, tandis qu'à Arras et à Cambrai cinq cent quarante et une victimes furent immolées sur l'échafaud. Ce simple rapprochement démontre d'une manière invincible à quelle influence on doit attribuer les assassinats juridiques qui ensanglantèrent ces deux malheureuses cités. Non-seulement la simple éloquence des chiffres accable Joseph Le Bon et ses complices, mais elle renverse par la base le système inventé après coup pour atténuer leurs crimes. S'il était vrai que le Pas-de-Calais, rapproché de la frontière envahie par l'ennemi, fût soumis par la nécessité du salut public aux rigueurs d'un état de siége, le Nord servait de frontière, et les conspirateurs de l'intérieur devraient y être comprimés avec plus d'énergie. Que l'on compare donc et que l'on juge !

IX

COMMISSION MILITAIRE DE VALENCIENNES.

L'histoire de la Terreur dans le département du Nord resterait incomplète si nous ne faisions un exposé sommaire des exécutions ordonnées, deux mois après le 9 thermidor, par la Commission militaire de Valenciennes [1].

Les garnisons autrichiennes laissées dans les places fortes de la frontière du Nord avaient capitulé; le 10 fructidor an II (27 août 1794), les Français avaient repris possession de Valenciennes où l'ennemi laissait deux cent vingt-sept pièces de canon et huit cent milliers de poudre. Mais la retraite des Autrichiens livrait à la merci de la République onze cents émigrés. Quelques-uns avaient porté les armes contre la République; la loi les condamnait à mourir. Le plus grand nombre se composait de malheureux qui avaient cherché à Valenciennes un abri contre les fureurs de la guerre, et de religieuses et de prêtres qui, réfugiés en Belgique, étaient revenus en cette ville sous la protection de l'étranger. Pouvait-on les traiter comme émigrés rentrés? Non, évidemment; car Valenciennes étant occupée au moment de leur arrivée par l'armée ennemie constituait un territoire étranger dont l'accès n'était interdit ni aux émigrés ni aux déportés. On appliqua cependant aux prisonniers de cette catégorie les principes professés à la tribune par Barère, rapporteur du décret relatif à la reddition immédiate des places du Nord : «Qu'ils périssent : ils n'y a que les morts qui ne reviennent pas! »

Le 1er vendémaire (22 septembre), J.-B. Lacoste, du Cantal, représentant en mission, ordonna au général de division Drut et à son état-major de former une « Commission militaire provisoire pour juger les émigrés pris les armes à la main ». La Commission fut ainsi composée : Cathol, chef de bataillon au 102e régiment; Adhémar et Girard, adjoints aux gé-

1. Documents inédits, tirés du registre de la commission.

néraux ; Joumel, sous-lieutenant au 9e régiment d'artillerie; Lebrun, sergent-major au 5e bataillon du Nord, et Morin, secrétaire de l'état-major. Le jour même Lacoste approuva l'organisation de la Commission et arrêta que dans trois heures elle prendrait ses séances, ferait appeler tous les détenus dans les maisons d'arrêt de Valenciennes et de Nord-Libre (Condé) qui faisaient partie de la garnison ennemie de ces places, comme prévenus d'émigration, et les jugerait sans désemparer, ainsi que ceux pris les armes à la main.

Les 2 et 5 vendémiaire, la commission militaire condamna « à être mis à mort par voie de fusillade » :

Auguste Raigecourt (20 ans), né au Grozieux (district de Metz) ex-noble, lieutenant au régiment autrichien de la Tour;

Jean-Baptiste Ducrozet (34 ans), né à Riom, premier lieutenant audit régiment ;

Antoine Develle (20 ans), né à Bruxelles de parents français, élevé en France depuis l'âge d'un an, cadet au même régiment ;

François Tourville (20 ans), né à Romain (district de Rheims), soldat au régiment de Ligne;

François Grandmaison (20 ans), né à Mâcon, soldat au même régiment ;

Louis Clément (63 ans), né à Mayence, musicien au même régiment;

« Convaincus d'avoir émigré et porté les armes contre la République. »

Bon Hayen (44 ans), huissier à Valenciennes;

Amand Lecerf (26 ans), laboureur à Maing ;

Antoine Guichard l'Alinière (32 ans), né au Vigàn (Gard), officier réformé de cavalerie.

« Coupables d'émigration, ayant servi les intérêts des puissances coalisées ».

Jean-Baptiste Lacoste avait instruit la Convention de ces opérations; le 19 vendémiaire, Merlin (de Douai) disait à la tribune : « J'annonce à la Convention qu'il résulte de la correspondance de Jean-Baptiste Lacoste que, des onze cents émigrés trouvés à Valenciennes, la première classe, celle prise les armes à la main, a été livrée à la commission militaire et fusillée ; la seconde classe, celle des émigrés simples, a été envoyée au tribunal criminel de département du Nord pour être jugée, et la troisième classe, celle des mauvais citoyens, d'abord confondue avec les deux autres, en a été distinguée et a été envoyée au tribunal révolutionnaire pour être

jugée sur les délits à eux imputés. Vous voyez donc bien qu'aucun de ces émigrés n'échappera à la loi.» — Au surplus, « pour faire cesser toutes les inquiétudes, » Merlin proposa à la Convention d'ajouter une section nouvelle au tribunal du département du Nord, qui serait chargée du soin de juger sans délai tous délits. — Cette proposition fut décrétée.

En affirmant que les émigrés simples pris à Valenciennes avaient été renvoyés au tribunal criminel du Nord, Merlin avait commis une erreur : Jean-Baptiste Lacoste, se défiant sans doute des juges de ce tribunal, avait trouvé bon d'étendre les pouvoirs de sa commission.

Le 17 vendémiaire (8 octobre), un arrêté, signé par les représentants Jean-Baptiste Lacoste et Briez (du Nord), ordonna « de procéder sur-le-champ à l'instruction et au jugement de tous les détenus dans les communes rentrées au pouvoir de la République qui étaient prévenus d'émigration, tant de ceux désignés par l'art. 44 de la loi du 28 mars 1793 que des prêtres ou d'autres déportés mentionnés dans le décret de vendémiaire an II. »

Le même jour, Lacoste et Briez firent dresser par l'agent national du district la liste de tous les individus qui devaient être jugés par la commission : elle comprenait pour Valenciennes cent neuf personnes, emprisonnées dans les maisons d'arrêt de la Commune, des Récollets, de St-Jean et des Ursulines. Roger-Ducos (des Landes) prit le même soin au Quesnoy : le nombre des accusés détenus dans cette ville ne s'éleva qu'à dix-neuf.

La commission se remit à l'œuvre le 22 vendémiaire (13 octobre); elle condamna à mort :

Amand Brunet (32 ans), né à Vendegies, ex-sergent au 5e bataillon du Nord ;

Louis Poiret (23 ans), né à Landrecies, chasseur;

Pierre Hamel (41 ans), domestique du prince de Lambescq ;

François Godez, dit *père Martial* (34 ans), né à Valenciennes, prêtre capucin ;

Jean-Michel Larivière (36 ans), né à Iwuy, prêtre bénédictin ;

Hubert Pavot (29 ans), né à Poix, récollet de Bavay.

« Godet, Larivière et Pavot ont enfreint, dit le jugement, la loi qui avait ordonné leur sortie de la République : non seulement ils sont rentrés sur son territoire, mais encore ils y ont exercé leurs fonctions sous la protection de l'ennemi avec lequel ils sont revenus. »

Au lieu d'être fusillés, les six condamnés furent « mis à mort par les mains de l'exécuteur de la justice ».

L'immolation continua sans interruption.

La commission condamna à mort (24 vendémiaire-15 octobre) Thomas Libert (66 ans), né à Jenlain, curé de Sebourg ;

François-Damase Bétrémieux (65 ans), né à Waterlot, prêtre récollet et provincial de Valenciennes ;

Pierre-François Guyot (66 ans), né à Onnaing, récollet de Valenciennes;

Jean-François Le Coutre (60 ans), né à Beuvry (Pas-de-Calais), chartreux de Valenciennes ;

Louis-Joseph Selosse (50 ans), né à Wambrechies, curé de Notre-Dame-la-Grande à Valenciennes ;

Antoine-François Ledoux (42 ans), né à Brebières (Pas-de-Calais), chartreux de Valenciennes.

Pierre-Chrysogone Honoré (60 ans), né à Vermelles (Pas-de-Calais), chartreux.

26 vendémiaire (17 octobre) :

Louise Vanot (67 ans), née à Valenciennes, ursuline de Valenciennes;
Reinette Prin (49 ans), née à Valenciennes, ursuline de Valenciennes ;
Hyacinthe Bourla (48 ans), née à Condé, ursuline de Valenciennes ;
Magdeleine Desjardins (35 ans), née à Cambrai, ursuline de Valenciennes;
Geneviève Ducret (38 ans), née à Condé, ursuline de Valenciennes ;
Louis-Philippe Caniot (32 ans), né à Valenciennes, ex-préfet du séminaire de Douai, assistant au chapitre de Saint-Géry de Valenciennes ;
Charles-Narcisse Vienne (30 ans), né au Cateau, vicaire de Notre-Dame-de-la-Chaussée ;
Luc-Antoine-Joseph Pannier (56 ans), né à Armentières, curé de Saint-Vaast-là-Haut.

28 vendémiaire (19 octobre) :

François Dubois (60 ans), né à Renty (Pas-de-Calais), chartreux de Valenciennes.
Jacques-Joseph Mabile (42 ans), né à Taisnières, curé d'Onnaing;
Pierre-Joseph Pontois (48 ans), né à Valenciennes, bénédictin ;
Pierre-Joseph Malaquin (66 ans), né à Bermeries, curé d'Haspres ;
Charles Auchin (50 ans), né à Seclin, religieux prémontré de Vicogne, curé de Curgies;
André Gosseau (52 ans), né à Valenciennes, chanoine et curé de St-Géry.

2 brumaire (23 octobre) :

Jean-Baptiste Laisney (33 ans), né au Quesnoy, vicaire de Maing ;
Clotilde Paillot (55 ans), native de Bavay, supérieure des Ursulines de Valenciennes ;
Marguerite Leroux (44 ans), née à Cambrai,
Joséphine Leroux (48 ans), née à Cambrai, ursulines ;
Jeanne-Louise Barret (44 ans), née à Sailly (district d'Arras),
Liévine Lacroix (40 ans), née à Pont-sur-Sambre, religieuses urbanistes ;
Pierre-Joseph-Michel Druet (39 ans), né à Berlemont, curé de Quarouble ;
Antoine-Joseph Saudeur (46 ans), né à Douai, frère capucin de Valenciennes ;
Pierre Brulé (56 ans), prêtre du district de Vervins.

6 brumaire (27 octobre) :

Théodore Lecerf (30 ans), né à Maing, prêtre ;
Pierre Hannequant (66 ans), né au Cateau, curé de Poix ;
Charles-Joseph Brisson (55 ans), né à Gomegnies, prêtre bénéficier ;
Jacques-Jean Preux (62 ans), né à Montay, curé de Catillon ;
Louis-Alexandre Richez (49 ans), né à Solesme, prêtre ;
Jean-Baptiste Breuvart (34 ans), né à Arras, vicaire de Saint-Jacques de Valenciennes.

16 brumaire (6 novembre) :

Pascal Lanciau (79 ans), né à Solesme, curé de Jolimetz ;
Aubert Ansart (62 ans), frère capucin, né à Monchecourt ;
Charles Lévêque (55 ans), né à Inchy-Beaumont, prêtre récollet de Valenciennes ;
Jean-Baptiste Danjon (34 ans), né à Montay, vicaire à Condé ;
François-Emmanuel Huvelle (61 ans), né au Quesnoy, prêtre.

23 brumaire (13 novembre) :

Augustin Largillière (44 ans), né au Quesnoy, prêtre, régent au collége dudit lieu.
Éloy Delahaye (61 ans), né à Saint-Venant (Pas-de-Calais), gardien des Récollets du Quesnoy ;
Pierre-Elie Duconseil (65 ans), né à Corbehem, prêtre ;
Pierre Trouillet (41 ans), marchand de vin à Maroilles ;
Louis Boulanger (24 ans), marchand bijoutier au Quesnoy.

3 frimaire (23 novembre) :

Gaspard Chastenet (21 ans), né à Thouars, ex-étudiant ;
Jean Peugnier (25 ans), né à Vraucourt (dt de Bapaume), mulquinier ;
Omer Peugnier (26 ans), né à Vraucourt, mulquinier;
Philippe Bridel (23 ans), né à Vaux, charpentier ;
Jean-Pierre Dey (27 ans), né à Paris, domicilié au Câteau.

23 frimaire (13 décembre) :

Benoît Nancy (45 ans), né à Priches, espion.

Ainsi la Commission militaire de Valenciennes avait prononcé soixante-sept condamnations à mort (contre trente-et-un acquittements), lorsque, le 3 pluviôse (22 janvier 1795), un arrêté signé Pérès en ordonna la suppression.

Cet arrêté était motivé sur le départ de plusieurs membres de la commission (depuis le 15 frimaire les noms de Cathol, Adhémar et Jomel figurent seuls au pied des jugements) et sur le décret du 21 frimaire, par lequel la Convention avait ordonné la création d'une seconde section au tribunal criminel du Nord. Un second arrêté, rendu le 7 pluviôse, ordonna que tous les prévenus et les pièces de procédure fussent transférés à Douai sans délai.

Dès l'arrivée des prisonniers, le tribunal criminel, sur les conclusions de l'accusateur public, fit mettre immédiatement en liberté cinquante-huit de ces malheureux contre qui il ne trouvait pas trace de délit. Tous ceux qui furent jugés ultérieurement obtinrent un verdict d'acquittement.

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

LIVRE IX.

Pages

Décret du 27 germinal : Joseph Le Bon obtient la conservation du tribunal révolutionnaire d'Arras. — Arrestation du président Beugniet, de l'accuteur public Demulier et des autres modérantistes ; destitution des jurés qui ne votent pas la mort. — Le perroquet de la famille La Viefville. — Exécutions horribles..... 1

LIVRE X.

Saint-Just et Le Bas envoient Le Bon à Cambrai. — Situation de cette ville au point de vue militaire. — Le Bon emmène avec lui des collaborateurs. — La Révolution à Cambrai. — « La Terreur civique. » — Premières mesures. — Juges et jurés. — Fusillade et guillotine..... 47

LIVRE XI.

Le Tribunal d'Arras reprend ses audiences. — Les vingt-sept condamnés de Saint-Pol. — La famille de Sus-St-Leger. — Le Bon veille sur les modérantistes d'Arras ; Guffroy les protége..... 109

LIVRE XII.

Le *Rougyff*. — Attaques dirigées contre Le Bon. — Le Comité de salut public lui rend « justice. » — L'ennemi s'éloigne de Cambrai ; la Terreur y règne. — Fête de l'Être-Suprême. — Le juge de paix Magnier..... 147

LIVRE XIII.

Pages

Distraction de juridiction à Cambrai. — Marche de la justice révolutionnaire à Arras. — Les modérantistes sont élargis; Le Bon les fait réincarcérer. — Le *Saint* de Wailly. — Retour à Cambrai. — — Vingt-quatre condamnés de Bapaume. — Jean Payen, de Neuville. — Les sœurs de charité d'Arras..... 195

LIVRE XIV.

Arras : Les élèves de la Patrie et la commission d'épuration. — Les Récollets d'Ypres. — Nombreuses condamnations..... 240

LIVRE XV.

Le Bon dénoncé à la Convention. — Censure de Guffroy et apologie de Barère. — Arrêté du 22 messidor : Rappel de Le Bon. — 9 thermidor. — Le Bon est mis en arrestation. — Réaction. — Duquesnoy et Berlier. — Poursuites contre Le Bon. — Procès et exécution. — Le Bon devant l'histoire..... 276

APPENDICE

I. Réponse des jurés dans le procès de Le Bon. — II et III. Liste des victimes d'Arras et de Cambrai. — IV. Liste des prêtres insermentés reclus au Vivier. — V. Liste des suspects morts dans les prisons d'Arras. — VI. Liste des suspects détenus à Arras. — VII. Les condamnés de la ville d'Aire : Documents. — VIII. Le tribunal révolutionnaire du Nord. — IX. La commission de Valenciennes..... 341

Arras. — Typographie Rousseau-Leroy, rue Saint-Maurice, 26.